

**BULLETIN**  
des  
séances du Grand Conseil  
du  
Canton du Valais



**Session ordinaire de décembre 2004**

**55<sup>e</sup> législature (2001 - 2005)**

**VOLUME 57**

## BUREAU BÜRO

### Membres du Bureau:

<b>Président</b>	M. CLIVAZ Patrice	PDCC
<b>Premier vice-président</b>	M. MANGISCH Marcel	CVPO
<b>Deuxième vice-président</b>	M. BETRISEY Albert	PRD
<b>Présidents de groupe</b>	M. ABGOTTSPON Beat	CVPO
	M. HUBER Fredy	CSPO
	M. LUYET Grégoire	PDCC
	M. TORNAY Maurice	PDCB
	M. GIANADDA François	PRD
	M. VENETZ Christian	FDPO
	M. CRETENAND Patrick	PS
	M <sup>me</sup> HUGO-LÖTSCHER Susanne	SPO

<b>Scrutateurs</b>	M. RODUIT Johnny	PRD
	M <sup>me</sup> ZUFFEREY Jeanine	PDCC
	M. SOLLIARD Serge	PS
	M <sup>me</sup> ZIMMERMANN Aurelia	CSPO

## SERVICE PARLEMENTAIRE PARLAMENTSDIENST

<b>Chef du Service parlementaire</b>	M. BUMANN Claude
<b>Adjointe</b>	M <sup>me</sup> MELLY-FUX Fernande
<b>Chef informatique</b>	M. PETITJEAN Daniel
<b>Mémorial</b>	M <sup>me</sup> MANNI Françoise
	M <sup>me</sup> SCHMID Helen
<b>Secrétaire</b>	M <sup>lle</sup> RITTER Claudia
<b>Apprenties</b>	M <sup>lle</sup> MARIETAN Délia
	M <sup>lle</sup> VARONIER Nicole

**LISTE DES COMMISSIONS PERMANENTES**  
nommées par le Grand Conseil  
**LISTE DER STÄNDIGEN KOMMISSIONEN**  
welche durch den Grossen Rat ernannt wurden

**Commissions de surveillance**  
**Aufsichtskommissionen**

**COMMISSION DES FINANCES / FINANZKOMMISSION**

(nommée par le Grand Conseil le 26 mars 2001 et renouvelée le 8 mai 2003)  
(durch den Grossen Rat am 26. März 2001 ernannt und am 8. Mai 2003 erneuert)

URSPRUNG Louis, CVPO, **président**  
PIGNAT Daniel, PDCB, **vice-président**  
BRENNER Norbert, CSPO, **rapporteur**  
GAUCHAT Marc-Henri, PRD  
BÜRGIN Christoph, CVPO  
MONNET-TERRETTAZ Marcelle, PS  
EPINEY Dominique, PDCC  
ES-BORRAT Philippe, PDCB  
FOLLONIER Gérard, PDCC  
PERRUCHOUD Christophe, PRD  
QUINODOZ André, PDCC  
SAVIOZ Dominique, PaCS / CSPO  
TORNARE Gilbert, PRD, **rapporteur**

**COMMISSION DE GESTION / GESCHÄFTSPRÜFUNGSKOMMISSION**

(nommée par le Grand Conseil le 26 mars 2001 et renouvelée le 8 mai 2003)  
(durch den Grossen Rat am 26. März 2001 ernannt und am 8. Mai 2003 erneuert)

JACQUEMOUD Bernard, PDCB, **président**  
DISERENS Brigitte, PRD, **vice-présidente**  
BOURBAN Pierre-Olivier, PRD  
CATTIN Alain, PS  
EYER German, SPO  
LAUBER Christian, CSPO  
MAYTAIN Antoine, PDCC  
MONNET Charles, PRD  
NANZER-HUTTER Edith, CVPO  
PICON-FURRER Margrit, PDCB  
ROSSIER Jean, PDCC, **rapporteur**  
TRUFFER Markus, CVPO, **rapporteur**  
VIANIN Gabriel, PRD

## COMMISSION DE JUSTICE / JUSTIZKOMMISSION

(nommée par le Grand Conseil le 26 mars 2001 et renouvelée le 8 mai 2003)  
(durch den Grossen Rat am 26. März 2001 ernannt und am 8. Mai 2003 erneuert)

TURIN Alexis, PRD, **président**  
BRUNNER Thomas, CSPO, **vice-président et rapporteur**  
CARRON Roland, PDCB  
COPT Jean-François, PRD  
DUBUIS Edouard, PDCC, **rapporteur**  
ECOEUR Yves, PS  
FAUCHERE Bernard, PS  
FAVRE Christian, PDCC  
HUTTER Hans, CVPO  
LUYET Jean-Marie, PRD  
LAGGER Werner, CVPO  
MAYOR Daniel, PDCB  
ZEN RUFFINEN Marie-Christine, PDCC

**LISTE DES COMMISSIONS THEMATIQUES  
NOMMEES PAR LE BUREAU DU GRAND CONSEIL  
LISTE DER THEMATISCHEN KOMMISSIONEN,  
ERNANT DURCH DAS BÜRO DES GROSSEN RATES**

**mise à jour en séance du Bureau le 10 juin 2003  
Aktualisierung durch das Büro am 10. Juni 2003**

**Commission des institutions, de la famille et des affaires extérieures  
Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

MARIETAN Georges, **président**  
WAEBER-KALBERMATTEN Esther, **vice-présidente**  
ANTONIN Alexandre  
BENDER Gabriel  
CRETENAND Narcisse  
GAUYE Pierre  
GRAND Erno  
LEHNER Thomas  
NANCHEN Fernand  
PERRAUDIN-BERTHOLET Karin  
RITZ Ambros  
WITSCHARD Ernst  
ZUFFEREY Jeanine

**Commission de l'éducation, de la formation, de la culture et des sports  
Kommission für Erziehung, Bildung, Kultur und Sport**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

BONVIN Vincent, **président**  
SCHWESTERMANN Hans, **vice-président**  
CARRON Roland  
CLIVAZ-HAGEN Rose-May  
CONSTANTIN René  
COPT Jean-François  
CRETOL-VALMAGGIA Bénédicte  
CUTRUZZOLA Francine  
DUROUX Jean-Paul  
IMBERDORF René  
NANZER-HUTTER Edith  
ROTHEN Michel  
SCHMID Jean-Marie

**Commission de la sécurité publique**  
**Kommission für öffentliche Sicherheit**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

SOLLIARD Serge, **président**  
GRENON Vincent, **vice-président**  
ARLETTAZ Albert  
FAGIOLI André  
IMSENG-MARGELIST Renata  
LAGGER Werner  
MARIETHOZ Claude  
MAYOR Christian  
MAYOR Daniel  
NANZER Louis  
RUPPEN Felix  
TORNAY Maurice  
ZEN RUFFINEN Marie-Christine

**Commission de l'équipement et des transports**  
**Kommission für Bau und Verkehr**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

OREILLER Claude, **président**  
ANDENMATTEN Anton, **vice-président**  
ALBRECHT Peter  
BESSE Christian  
CLIVAZ Jean-Yves  
DUBUIS Edouard  
EYER German  
FONTANNAZ Innocent  
IMBODEN Ignaz  
LEGER Laurent  
LUYET Grégoire  
MARTIG Konrad  
RICHARD Claude-Alain

**Commission de l'économie et de l'énergie**  
**Kommission für Volkswirtschaft und Energie**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

ZURBRIGGEN Felix, **président**  
ROUX Paul-André, **vice-président**  
BRUNNER Thomas  
CLIVAZ-HAGEN Rose-Ma.y  
COUDRAY Jacques-Roland  
CRETTAZ Simon  
CRITTIN Daniel  
HERREN Pierre-André  
IMBODEN Beat  
MORARD Jeanny  
RODUIT Johnny  
SCHMIDHALTER Claude-Alain  
VEUTHEY Alphonse-Marie

**Commission de la santé, des affaires sociales et de l'intégration**  
**Kommission für Gesundheit, Sozialwesen und Integration**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

SARBACH-BODENMÜLLER Verena, **présidente**  
MOULIN Pascal, **vice-président**  
BAGNOUD Yves  
BUMANN Erich  
CORDONIER Nicolas  
FUX-SUMMMERMATTER Emmy  
GAUCHAT Marc-Henri  
GIANADDA François  
METRAILLER Laurent  
SCHMALTZRIED Patrick  
TRUFFER Markus  
ZIMMERMANN Aurelia  
ZUFFEREY Jean-Marc

**Commission de l'agriculture, du tourisme et de l'environnement**  
**Kommission für Landwirtschaft, Tourismus und Umwelt**

(nommée par le Bureau du Grand Conseil le 29 avril 2002)  
(durch das Büro des Grossen Rates am 29. April 2002 ernannt)

CABALLERO Enrique, **président**  
WYDEN Andreas, **vice-président**  
BETRSEY Georgy  
BORGEAT Olivier  
CLIVAZ Patrice  
EMERY Georges  
FONTANNAZ RICHARD Jacqueline  
FOURNIER Nicolas  
GIROUD Willy  
LORETAN Gilbert  
LUISIER Gabriel  
VENETZ Christian  
ZURBRIGGEN Patrick

**LISTE DES COMMISSIONS NOMMEES PAR  
LE GRAND CONSEIL**

**LISTE DER KOMMISSIONEN WELCHE DURCH  
DEN GROSSEN RAT ERNANNT WURDEN**

**COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE D'IMPÔT  
KANTONALE STEUERREKURSKOMMISSION**

(nommée par le Grand Conseil le 16 mai 2001)  
(ernannt durch den Grossen Rat am 16. Mai 2001)

BÜTZBERGER Joseph, **président**  
MEICHTRY Arthur, **vice-président**  
FOURNIER Henri, **vice-président**

**Membres:**

SCHMIDT Laurent  
SCHNYDER Philipp  
TURIN Alexis  
TORNAY Maurice

**Membres-suppléants:**

RUDAZ Charles-Henri  
KÄMPFEN Victor  
BRESSOUD Armand  
PLANCHE Stefan  
FAVRE Christian  
DAL PONT Pierrot  
WITSCHARD Ernst

**COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE  
DE REMEMBREMENT ET DE RECTIFICATION DE LIMITES  
KANTONALE REKURSKOMMISSION FÜR LANDUMLEGUNG  
UND GRENZREGULIERUNG**

(nommée par le Grand Conseil le 16 mai 2001)  
(ernannt durch den Grossen Rat am 16. Mai 2001)

**MEMBRES:**

BURGEAT Raymond  
STEINER Alwin  
DARBELLAY Jean-Marcel  
DUC Jean-Pierre  
FOURNIER Daniel  
ZUMTAUGWALD Armin  
CLIVAZ Pascal

**MEMBRES-SUPPLEANTS:**

BERTHOUSOZ Alain  
SALAMIN Jean-Paul

**COMMISSION CANTONALE DE RECOURS  
EN MATIERE D'AMELIORATIONS FONCIERES  
KANTONALE REKURSKOMMISSION FÜR BODENVERBESSERUNGEN**  
(nommée par le Grand Conseil le 16 mai 2001)  
(ernannt durch den Grossen Rat am 16. Mai 2001)

**MEMBRES:**

IMHOF Anton  
BRUNNER Thomas  
JAEGER Lukas  
SEPPEY Catherine  
DELESSERT Frédéric  
BONJEAN Michel  
BROCCARD Christian

**COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION DES DONNEES  
KANTONALE DATENSCHUTZKOMMISSION**  
(nommée par le Grand Conseil le 6 décembre 2002)  
(ernannt durch den Grossen Rat am 6. Dezember 2002)

**MEMBRES:**

BIONDO Sergio  
CRETENAND Narcisse  
ITEN Grégoire  
LUTZ Norbert  
SALAMIN Jean-Paul

**COMMISSION PARITAIRE CANTONALE (RELATIONS EGLISES-ETAT  
KANTONALE PARITÄTISCHE KOMMISSION (BEZIEHUNGEN  
KIRCHEN-STAAT)**  
(nommée par le Grand Conseil le 16 mai 2001)  
(ernannt durch den Grossen Rat am 16. Mai 2001)

**Pour l'Eglise catholique romaine:**

**Für die römisch-katholische Kirche:**

Abbé CLAVIEN Hervé  
Abbé MARGELIST Stefan

**Pour l'Eglise réformée évangélique:**

**Für die evangelisch-reformierte Kirche:**

BLASER Heinz P.

**MEMBRES:**

VEUTHEY Pierre-André, président  
METROZ André  
OBERHOLZER Joseph-Marie  
CINA-EGGO Anita

# TRIBUNAL CANTONAL KANTONSGERICHT

## JUGES CANTONAUX KANTONSRICHTER

EMONET Jérôme, **président**  
MURMANN Hermann, **vice-président**  
BALMER FITOUSSI Françoise  
FOURNIER Jean-Bernard  
LEIGGENER Erwin  
LUGON Jean-Claude  
BERTHOUSOZ Jacques  
DAYER-SCHMID Eve-Marie  
DERIVAZ Jean-Pierre  
SPAHR Stéphane  
SEEBERGER Lionel

## JUGES CANTONAUX SUPPLEANTS STELLVERTRETENDE KANTONSRICHTER

MAILLARD Jean-Michel  
PONT VEUTHEY Marie-Claire  
BERCLAZ Geneviève  
FUX Roland  
VOUILLOZ François  
KALBERMATTER Uli  
ADDY Frédéric  
DAYER Bertrand  
NEYROUD DUBUIS Béatrice  
NÄPFLI Philipp

**MINISTERE PUBLIC  
STAATSANWALTSCHAFT**

GROSS Jean-Pierre, **procureur général**

ARNOLD Martin

BRUTTIN MOTTIER Liliane

ELSIG Olivier

MORAND André

SCHALLER Ferdinand

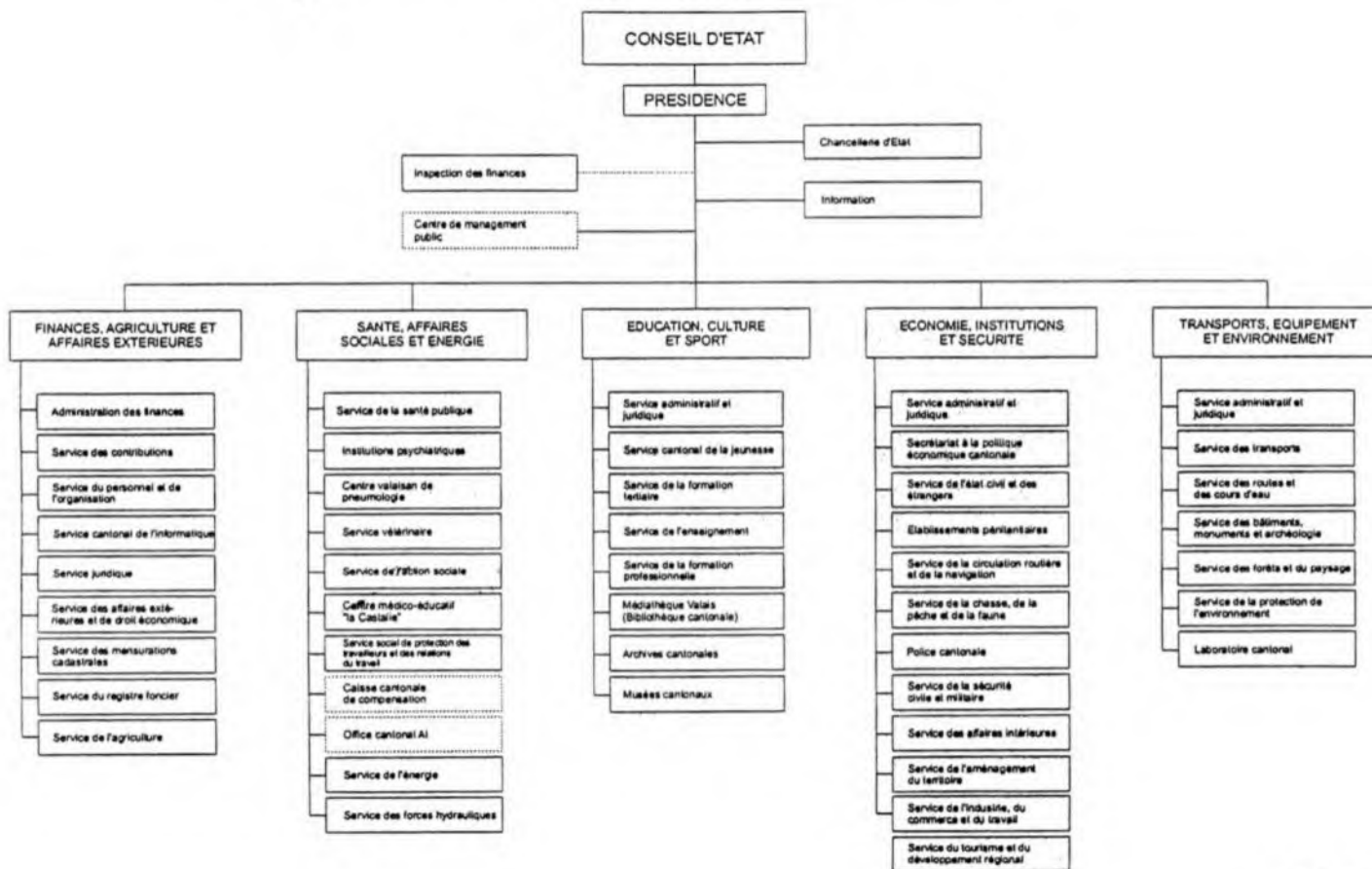
PITTELOUD Jo, **juge d'instruction cantonal**





# Organigramme de l'Administration cantonale

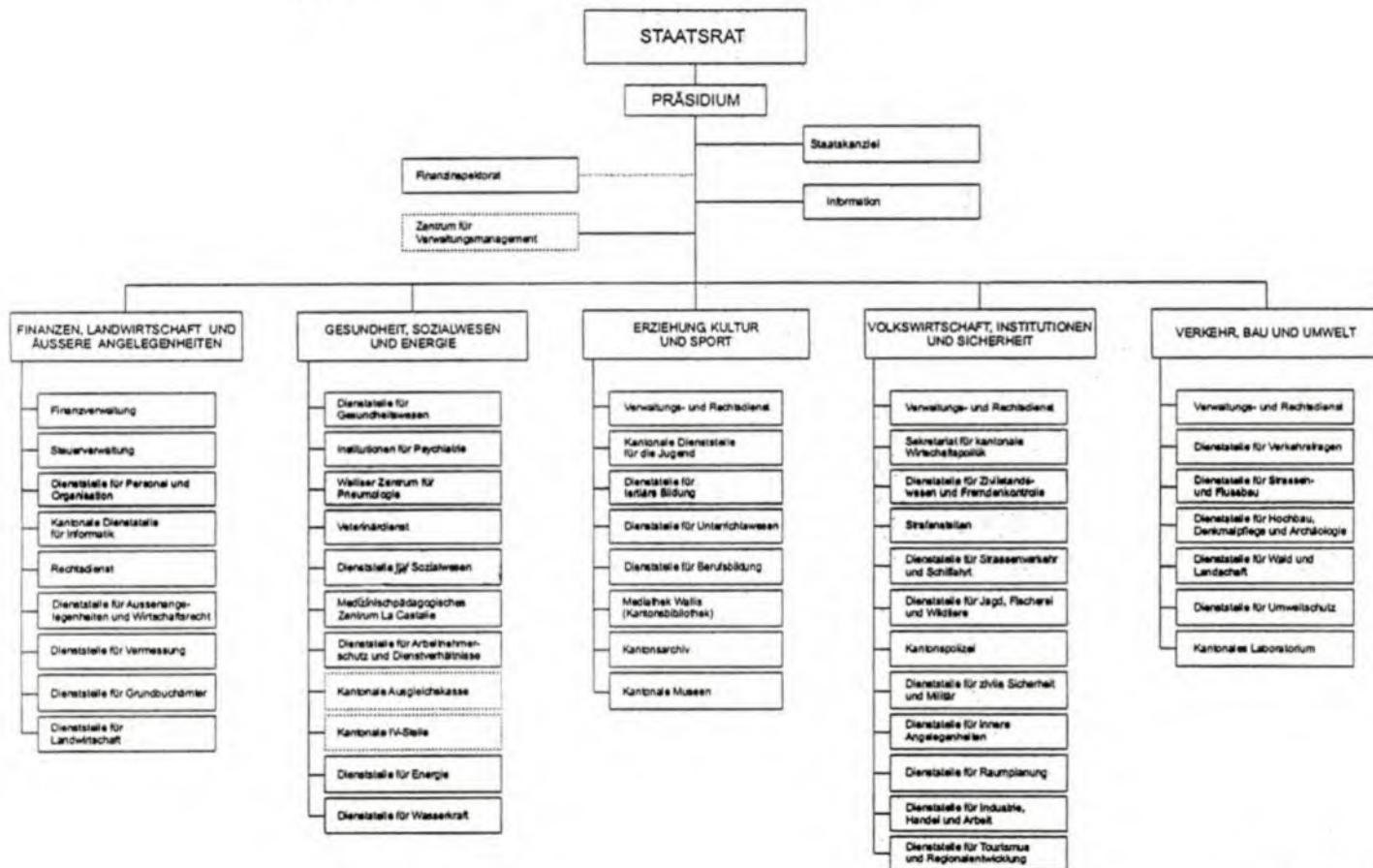
pour la période législative 2001 / 2005







# Organigramm der Kantonsverwaltung für die Verwaltungsperiode 2001 / 2005





# GRAND CONSEIL

## Session ordinaire de décembre 2004

Séances des 13, 14 et 15 décembre 2004

Séance du lundi 13 décembre 2004

*Présidence: M. le député Patrice Clivaz.*

Le Grand Conseil a été régulièrement convoqué en session ordinaire pour le 13 décembre 2004, à 9 heures, en son local habituel du Casino, à Sion.

*M. le président Patrice Clivaz prononce l'allocution inaugurale suivante:*

Monsieur le président du Gouvernement,

Messieurs les conseillers d'Etat,

Mesdames et Messieurs les députés, membres de la presse et chères personnes qui assistez à nos débats à la tribune,

A quelques exceptions près, les élections communales sont terminées. Je puis, au nom du Pouvoir législatif que nous représentons, me réjouir du très bon déroulement démocratique de cet important exercice pour notre démocratie.

Je dis ma gratitude à toutes les scrutatrices et scrutateurs, membres des comités de parti, journalistes et surtout candidates et candidats qui ont donné de leur énergie, de leur temps et de leurs compétences pour l'unité de base de notre système démocratique: la commune. Je leur donne rendez-vous pour le prochain étage: le Parlement et le Conseil d'Etat.

Qu'il me soit permis de féliciter particulièrement nos collègues députés et députés-suppléants qui ont ajouté à leurs tâches de parlementaire celle de président de commune. Au risque d'en avoir oublié une ou un, mais vous serez attentifs et vous viendrez de suite m'ordonner de rappeler l'oubli, je dis bravo à Marguerite Picon-Furrer à Port-Valais, Georgy Bétrisey à Ayent, Narcisse Crettenand à Isérables, Simon Crettaz à St-Jean, Alain de Preux à Veyras, Fernand Nanchen à Lens, Pascal Moulin à Vollèges, Gilbert Tornare à Bourg-St-Pierre, Georges Mariétan à Champéry, Laurent Métrailler à Collombey, Albert Arlettaz à Vouvry, Alphonse-Marie Veuthey à Vionnaz, René Imoberdorf in Visp, Felix Zurbriggen in Saas Fee, Patrick Zurbriggen in Saas Grund, Edith Inderkummen-Kuonen in Erschmatt, Gilbert Loretan in Varen, Daniel Troger in Raron, Andreas Wyden in Bellwald, Josianne Wyssen in Mund, Konrad Martig in Gampel, Walter Jakob in Grächen et Patrick Schmaltzried à Chamoson, soit 23 – si j'ai bien fait le décompte, mais je sais que, dans cette salle, il y a des spécialistes de la statistique – présidentes et présidents qui garantiront que notre action législative soit toujours en phase avec les réalités du terrain communal.

Bravo et merci!

Qu'il me soit également permis de souhaiter la bienvenue à trois petits bébés de députés qui sont nés durant ces trois jours d'élections..., mais j'ai quelques soucis, j'ai fait la tournée des groupes et il s'avère malheureusement – c'est le hasard – que tous sont issus de démocrates-chrétiens..., encore une fois, vous rectifierez si j'en ai oublié un ou une. Il y a Benoît, le fils de Pierre Gauye, Adrien, le fils de Vincent Bonvin et Laetitia, la fille de Damien Luyet.

Le vice-président me rappelle que j'ai oublié un président de commune: Philippe Es-Borrat président de Val d'Illiez. Pardon à M. Es-Borrat! Cela fait donc 24 députés qui ont été élus présidents de commune hier. Bravo à tous!

La vie du mois qui nous sépare du budget a également été marquée par d'autres événements; j'en cite quelques-uns en vrac:

Zuerst die harte Rüge von Luzius Theler im Walliser Boten, der sich für die Rettung der Armee stark macht und den Walliser Politikern Tatenlosigkeit vorwirft. Die Zeitungswelt gibt Impulse, es ist gut so und viel besser als nur "people" Zeitung zu machen, wie man in anderen Walliser Medien immer mehr sieht.

Dann der letzte Postzug im Goms, der das Ende einer Epoche bedeutet und bedauerlicherweise noch viel mehr unnötigen Verkehr auf unseren Strassen mit sich bringt.

Ensuite, les plaintes pénales au Centre islamique de Sion, le titre de champion suisse attribué au Brass Band 13 Etoiles de Geo-Pierre Moren, le nouvel horaire CFF et la remise en vigueur de la navette du Simplon. A ce titre, j'ai eu le plaisir hier, avec une délégation valaisanne de Crans-Montana, MM. les députés Yves Bagnoud et Jean-Pierre Rouvinez (suppl.), d'être dans la première voiture qui a franchi le tunnel depuis l'Italie. Un combat vieux de 12 ans dans ce Parlement, au sein duquel on retrouve une interpellation que j'avais faite en 1993 avec Rudolf Luggen. Par cette liaison, les liens entre le Haut-Valais et le Bas-Valais se trouvent renforcés et je m'en réjouis. Ils le sont également par le biais d'initiatives, telles que la tournée promotionnelle des jeunes écoliers de Monthey pour le festival olympique de la jeunesse FOJO qui – auf deutsch bitte! – sont allés en mission d'information dans le Haut-Valais. Ils le sont également par l'idée d'un nouveau marathon qui reliera Anzère, Crans-Montana et Leukerbad.

Comme vous, j'ai été fier de divers Valaisans.

Le 9 novembre, l'ingénieur sédunois Quentin Ladetto a reçu le prix de l'EPFL pour le CNM, Global Positioning System, une sorte de GPS pour l'intérieur, avec une précision de 5 à 10 mètres.

Le 19 novembre à Zurich, deux enseignants valaisans, Dominique Aymon de Grimisuat et Michelle Grandjean de Saxon, ont reçu le deuxième prix du concours de la Société suisse d'informatique récompensant les meilleurs scénarios pédagogiques pour l'introduction des nouveaux médias dans l'enseignement.

Enfin, am 24. November erhielt der Oberwalliser Hans-Peter Burgener den diesjährigen Forschungspreis der in der Elektrobranche führenden ABB. Hans-Peter Burgener studierte das Schädigungspotential von sehr kleinen Hohlräumen in Isoliermaterialien unter dem Einfluss von Hochspannung.

Nous ne pouvons que souhaiter que tous ces cerveaux puissent développer leur matière grise dans notre canton et créer des entreprises.

Quant à la vie du pays, au-delà de l'acceptation de la péréquation financière par le peuple, elle a été marquée par le drame des pompiers de Gretzenbach. Plusieurs ici sont, comme moi, membres des corps du feu et je dis notre solidarité aux familles dans la peine.

Comme nous sommes à l'aube de l'année 2005, décrétée année du sport, et comme le nouveau président de la Confédération s'est réjoui que la proportion de gens physiquement actifs commençait à gagner du terrain et en saluant Julien Tamarcaz, champion d'Europe juniors de vélo, je ne saurais résister à terminer ce tour d'horizon sans vous donner quelques informations sur l'état de vos inscriptions pour le championnat de ski des parlementaires qui aura lieu les samedi et dimanche 22 et 23 janvier 2005. Plus d'une centaine de députés de toute la Suisse, d'Aoste, d'Andorre, du Lichtenstein et d'ailleurs se sont inscrits et vous n'êtes encore qu'une petite poignée à avoir répondu favorablement.

Nous essayons de faire de ce week-end, le samedi avec le concours valaisan traditionnel, le soir avec une soirée raclette précédée d'une conférence sur le financement des remontées mécaniques et le dimanche avec un concours international, une véritable fête du ski et du tourisme valaisan. Vendredi matin, nous accueillerons les présidents et délégations de tous les Parlements suisses pour une conférence sur les effets de la nouvelle péréquation financière et une fondation en Valais d'une structure plus performante et professionnelle de fonctionnement des travaux interparlementaires et, l'après-midi, nous visiterons le tunnel du Lötschberg.

Il serait regrettable que les sportifs que vous êtes toutes et tous, ardents à défendre notre économie touristique dans le verbe, ne prêchent pas par l'exemple et la participation sur les pentes de Crans-Montana. Nous vous renverrons un petit rappel d'inscription et je compte sur vous, comme je compte sur vous pour que nous vivions bien cette dernière session de l'année 2004.

Je déclare cette séance ouverte.

<i>Ordre du jour:</i>	<i>Pages</i>
1. Communication Liste des questions déposées.....	242
2. Modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), deuxième lecture Entrée en matière.....	22
3. Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund Entrée en matière.....	28
4. Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald Entrée en matière.....	45
5. Loi sur le notariat, deuxième lecture Entrée en matière.....	53
6. Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus Entrée en matière.....	59
7. Rapport de la commission de gestion comprenant: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions</li> <li>2. Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004</li> </ol> Discussion générale.....	60
<i>Séance du lundi 13 décembre 2004</i>	21

# 1. COMMUNICATION

Liste des questions déposées

*Cf. Annexes p. 242 ss.*

# 2. MODIFICATION

## de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), deuxième lecture

*LOI*

*RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE  
NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE  
cf. Annexes p. 248 ss*

### Discussion sur l'entrée en matière:

*Frau Grossrätin Aurelia Zimmermann:*

Der zweite Teil des Gesetzes über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons Wallis befasst sich mit dem Konzept der Führung mit Leistungsaufträgen und deren Kontrollen. Bei der Bearbeitung dieser Vorlage in der zweiten Kommission stellten wir fest, dass die Übersetzung ins Deutsche mangelhaft und zum Teil unverständlich war und dem Verständnis der komplexen Materie für den Laien nicht förderlich ist.

Mit dem FHG II wird die Führung über Leistungsaufträge eingeführt. Es muss also eine nachträgliche externe Kontrolle der Leistungserbringung vorgesehen werden. Diese wird dem Finanzinspektorat übertragen, indem seine Kontrollaufgaben ergänzt werden. Der Kommission wurde lediglich die Verordnung über das Controlling unterbreitet. Von den vom Staatsrat in der Botschaft versprochenen Reglementen betreffend die finanzielle Geschäftsführung und die Delegation der Finanzkompetenzen sowie den Bestimmungen über das Personalcontrolling fehlen allerdings jede Spur. Laut Aussagen von Herrn Staatsrat Roch sind die vorhandenen Dokumente noch nicht reif für das Parlament.

Unsere Fraktion ist gespannt wie dieses theoretische Gesetz in die Praxis umgesetzt wird. Die CSPO ist für Eintreten.

*Hr. Grossrat Markus Truffer:*

Die CVPO stand seit Beginn des Reformprojekts überzeugt hinter der Verwaltungsführung durch Politikkontrakte und die Führung der Dienststellen über Leistungsaufträge und Globalbudgets und... sie tut es immer noch.

Die sechs Evaluationen zeigen, dass im Wallis das neue Instrument intelligent und sinnvoll erprobt wurde. Sie zeigen auch, dass einige Probleme und Kinderkrankheiten behoben wurden. Gegenüber der ersten Lesung wurden Fortschritte erzielt und die Anliegen der FIKO und der Fraktionen wurden weitgehend berücksichtigt. Wir sind überzeugt, dass die zehn vom Staatsrat festgelegten strategischen Schwerpunkte zur weiteren Entwicklung, Verbesserung und Umsetzung der neuen Führungs- und Verwaltungsinstrumente führen wer-

den und versprechen uns dadurch mehr Transparenz der gesamten Staats- und Verwaltungsleistungen. Wir hoffen, dass durch diese Transparenz notwendige Einsparungen gezielter vorgenommen werden können.

Besonders begrüßen wir das vorgesehene unerlässliche Leistungscontrolling auf allen Führungsebenen. Dem kantonalen Finanzinspektorat wird beim Controlling der Leistungsaufträge eine massgebliche Rolle zufallen. Wir sind für die vorgesehene flächendeckende Umsetzung der Reformen in mehreren Phasen.

Die CVPO kritisiert, dass die Vorlage nur mangelhaft ins Deutsche übersetzt wurde und dadurch die Verständlichkeit und Akzeptanz leider keineswegs gefördert werden.

Auch sind wir überzeugt, dass, wenn das neue Instrument intelligent eingesetzt wird und nicht zur allein selig machenden Religion deklariert wird, die Neue Verwaltungsführung eine sehr gute Sache werden wird.

Schlussendlich wird jedoch die Praxis zeigen, wie diese sehr theoretische Vorlage umgesetzt wird. Eventuell noch auftauchende Schwachpunkte, die sich übrigens in fast allen Kantonen mit Neuer Verwaltungsführung in ähnlicher Weise zeigten, wird man ausmerzen, nötige Korrekturen anbringen.

Die CVPO ist für Eintreten.

Ich danke.

*M<sup>re</sup> la députée Rose-May Clivaz-Hagen:*

Les groupes socialistes ont examiné avec une attention toute particulière la modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

Nous pensons qu'il est nécessaire aujourd'hui d'uniformiser la gestion des prestations des services de l'Etat. La modification de loi qui nous est soumise répond d'ailleurs à ces critères. En effet, ces trois niveaux de mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnelles vont pouvoir être mis en œuvre avec ces différents articles de loi dans la prochaine législature. Des années de test, mais qui n'étaient pas toujours concluantes, car la mixité des comptes présentés n'était pas toujours très lisible pour les députés de milice que nous sommes. Avec cette modification, nous osons espérer que la lisibilité des comptes sera meilleure. Bien entendu, il faudra une volonté politique et un sens de la déontologie pour bien établir, lors du budget, les groupes de produits favorables à la population valaisanne afin de ne pas laisser trop de personnes au bord du chemin en ne réalisant plus que des économies.

Si parmi les députés de notre groupe, il y a toujours des doutes au sujet de cette nouvelle façon de gérer les biens publics, nous devons tout de même admettre que l'on doit légiférer afin de mettre en place dans tous les services un seul système de direction et de gestion.

Je voudrais relever ici l'article 22, alinéa 3, Transfert et report de crédit, qui nous paraît impératif, car si les moyens prévus dans le budget d'investissements pour une acquisition ou la réalisation d'un projet défini dans les mandats de prestations ne sont pas totalement utilisés à la fin d'un exercice comptable, ceux-ci peuvent être affectés à un compte de financement spécial dans le but d'un préfinancement des dépenses, et que ces montants puissent être utilisés dans une période de trois ans, cela nous paraît important.

Importants également le controlling et le suivi des mandats de prestations ainsi que leur stratégie avec l'article 15 qui est un outil permettant à tous les niveaux, qu'ils soient politiques, financiers et humains, de servir la République et canton du Valais.

En conclusion, notre groupe est partagé dans l'acceptation de cette modification de loi, non pas dans sa structure, mais dans le fond et la nouvelle forme de gestion publique.

Personnellement, j'accepte l'entrée en matière, ainsi qu'une partie de notre groupe.

Merci de m'avoir écoutée.

*M<sup>me</sup> la députée Brigitte Diserens:*

Le groupe radical avait, lors de la première lecture, émis certaines réserves et certaines remarques.

La loi, présentée maintenant dans cette dernière mouture, correspond à ce que nous désirions.

L'article 22 précise, comme nous le demandions, les reports de crédits et l'utilisation précise des moyens prévus dans le budget d'investissements, entre autres. De plus, cet article démontre aussi une nette volonté de transparence et une meilleure lisibilité.

Il y a quelques mois, notre collègue Jean-Yves Clivaz déposait, pour le groupe radical, une motion concernant le relais tendu de l'IF à la gestion administrative. Cette motion a été, en son temps, acceptée par le Grand Conseil, puis suivie maintenant par la commission. Des craintes peuvent, toutefois, apparaître, à savoir l'implication ou l'intervention politique de l'IF et on pourrait aussi redouter que l'effectif de l'IF augmente. Il faudra là être vigilant.

Nous trouvons, cependant, nécessaire la modification des articles 44 et 45 introduisant un contrôle externe aux mandats de prestations.

Le groupe radical accepte donc l'entrée en matière et insiste sur le fait que cette loi encourage la flexibilité du personnel et respecte le double frein à l'endettement.

*M. le député Pierre Gauye:*

Notre groupe DC du Centre salue la volonté exprimée par la commission parlementaire d'une gestion dynamique des ressources humaines, à savoir l'intention de donner davantage de mobilité au personnel de l'Administration cantonale dans un souci d'efficacité et de rationaliser tout cela dans le cadre de l'article 2 de la loi, non modifié pour l'instant.

Dans ce contexte, nous sommes également satisfaits de la modification annoncée par le Conseil d'Etat de l'article 3 du règlement du 17 décembre 1997 prévoyant une limitation dans le temps des engagements d'auxiliaires, ce qui permettra une meilleure maîtrise des effectifs de cette catégorie du personnel.

Nous soutenons aussi la nouvelle rédaction de l'article 22 qui, d'une part, autorise d'une manière raisonnable les reports de crédits d'une année à l'autre et, d'autre part, maintient une discipline financière indispensable dans la situation d'endettement que connaît le canton. Le fait que les prélèvements sur les financements spéciaux fassent l'objet d'une présentation comptable détaillée nous paraît tout à fait judicieux tant il est vrai, nous le savons tous, la mémoire parlementaire est parfois extrêmement courte.

En ce qui concerne cet article 22, nous proposons une modification rédactionnelle qui exprimera de manière plus claire le message admis par tous, à savoir que les fonds spéciaux constitués par les crédits non utilisés des années précédentes ne pourront être débloqués qu'au moment où le projet est réalisé ou l'acquisition effectuée ou, le cas échéant, si l'un ou l'autre sont supprimés des mandats de prestations.

Certains d'entre nous se sont demandés si l'audit de l'Administration cantonale quant à la réalisation des mandats de prestations ne devait pas être assuré par une autre instance que l'Inspection des finances, car celle-ci serait peut-être appelée à augmenter son personnel afin d'accomplir cette tâche. Sans qu'une proposition soit déposée, je pense que la question vaut la peine d'être posée et je vous la transmets telle quelle.

Notre groupe entre donc volontiers en matière, en souhaitant que la nouvelle gestion publique entre en vigueur dans les meilleurs délais pour mettre fin à cette situation hybride que nous connaissons, où plusieurs services dits pilotes connaissent déjà les contrats politiques alors que bien d'autres fonctionnent selon l'ancien système.

Les rôles respectifs des commissions thématiques et des commissions de haute surveillance pourront ainsi être mieux définis et exercés.

Comme ancien membre de la commission des réformes et nouveau papa pour la deuxième fois, je dirai cela en d'autres termes: les pilotes sont déjà dans l'avion, l'heure du décollage est arrivée.

*Hr. Grossrat Christian Venetz:*

Die FDPO-Fraktion nimmt zum Gesetz über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt mittels Leistungsaufträgen wie folgt Stellung:

Die FDPO-Fraktion stimmt dem vorliegenden Gesetz zu. Wir haben seit Jahren die Einführung von Leistungsaufträgen verlangt, da sie Transparenz schaffen. Prioritäten, Entscheide, Ziele und Mittelvorgaben können ständig und kurzfristig den vorherrschenden Situationen angepasst werden.

Gegenüber der ersten Lesung wurden einige Verbesserungen vorgenommen. Speziell der von uns stark kritisierte Spezialfinanzierungsfonds kann unseres Erachtens in der vorliegenden Fassung akzeptiert und übernommen werden.

Für die FDPO ist es auch wichtig, dass der Staatsrat die Prioritäten für die Einführung der Leistungsaufträge terminlich einhält und so der Voranschlag 2008 endlich über den gesamten Staatsapparat mittels Leistungsaufträgen erstellt werden kann. Eine erneute Verlängerung der Experimentierphase ist unseres Erachtens nicht mehr erwünscht.

Ebenfalls bitten wir den Staatsrat uns die versprochenen Reglemente über die finanzielle Geschäftsführung, die Delegation der Finanzkompetenzen sowie den Bestimmungen über das Personalcontrolling baldmöglichst zu unterbreiten.

Auch wenn die Einführung der Geschäftsführung mittels Leistungsaufträgen mehr als eine Zangengeburt war, werden nicht alle Probleme beseitigt sein. Aus den Erfahrungen wird man Lehren ziehen und die notwendigen Anpassungen vornehmen können und müssen. Hoffentlich bewahrheitet sich beim vorliegenden Gesetz und dessen Einführung die Weisheit "was lange währt, wird endlich gut".

In diesem Sinne ist die FDPO-Fraktion für Eintreten.

*Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher:*

Wo der Wille fehlt... ist der Weg sehr weit. Für die neue Verwaltungsführung dauerte der Irrweg schon länger als es eigentlich erlaubt wäre um die Methode als zweckmässig bezeichnen zu können.

Ohne Zweifel ist die Umsetzung einer einzigen Methode der Verwaltungsführung für alle Beteiligten eine bessere Methode als ein Mischmasch von Anwendungen, wie wir sie in den letzten Jahren kannten. Und sicher ist eine Vereinbarung und Subventionierung von Leistungen mit Institutionen und Organisationen ausserhalb der Verwaltung leichter über Leistungsaufträge zu definieren und zu kontrollieren.

Doch für die Umsetzung der Geschäftsführung der Kontrolle über Leistungsaufträge innerhalb der Verwaltung liegen weder eindeutige positive Resultate noch der offensichtliche Wille der Beteiligten vor.

Wo der Wille aber fehlt, ist eine Umsetzung sehr schwierig.

Ein grosser Teil der SP Leute ist überzeugt, dass eine sorgfältige Geschäftsführung, Transparenz und Wirtschaftlichkeit mit etwas mehr Wille auch mit dem alten Gesetz erreicht werden könnte. Aus keinem der Kantone, in welchen die neue Art der Verwaltungsführung eingeführt wurde, konnte ein Begeisterungssturm vernommen werden, da der Aufwand mit all den Ebenen und Controllings die ganze Sache schwerfällig, unübersichtlich und zu papierlastig macht.

Was uns fehlen sind klare Vorgaben, sorgfältige Kontrollen, starke und kompetente Führungsleute auf allen Verwaltungsebenen und das Bewusstsein, dass die Verwaltung im Interesse und im Dienst der Bürgerinnen und Bürger dieses Kantons zu stehen hat. Alles andere ist unserer Meinung nach unnötiger Papierkram und Verzettelung der Kräfte, die der kantonalen Verwaltung mehr Nachteile als Vorteile bringen.

Aus diesem Grund lehnt ein Teil der SP Leute den vorgelegten Gesetzesentwurf ab.

*M. le député Pierre-Christian de Roten:*

Les élus libéraux se sont penchés pour la deuxième fois sur ce projet de modification de la loi du 24 juin 1980.

Ce projet va dans le sens d'une rationalisation et d'une meilleure transparence de la gestion de l'appareil étatique. La conséquence logique devrait en être l'allègement des structures sans pour autant en menacer l'efficacité. Tout cela bien sûr va dans le sens du frein aux dépenses et à l'endettement désiré par le peuple valaisan.

De la théorie à la pratique, il y a un monde, et c'est dans la vraie volonté de notre Administration et l'autorité du Conseil d'Etat et de notre Parlement que résideront les chances de succès de cette ambitieuse entreprise.

Les élus libéraux ne feront qu'une remarque, remarque touchant l'Inspection des finances. Cet œil externe est indispensable, mais il n'a pas à revêtir un mandat politique. Il n'a pas à se substituer au pouvoir politique des commissions parlementaires et son rôle ne devrait se limiter qu'à des mandats bien précis plutôt qu'à une généralisation à tous vents de controlling. Les élus libéraux doutent qu'il en aurait les moyens, d'une part, et, d'autre part, ils ne voudraient pas que s'installe un Etat dans l'Etat.

A part cette remarque, les élus libéraux acceptent l'entrée en matière.

*M. le député Maurice Tornay:*

C'est au nom du groupe DC du Bas-Valais que j'interviens et que je rapporte à la suite des travaux préparatoires.

Il faut le dire, nous avons, dans ce débat, fait le travail de fond dans une première lecture et nous avons même précédé cette première lecture d'un débat d'opportunité en décembre 2003. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ces éléments. Le groupe DC du Bas-Valais se réjouit de la nouvelle gestion, notamment des mandats de prestations.

Il reste aujourd'hui quelques éléments importants à nos yeux qu'il faut régler et nous déposerons l'une ou l'autre proposition de modification essentiellement à l'article 22, alinéas 3 et 4, et à l'article 22bis.

Le rapport nous dit qu'à l'article 22, plus de rigueur sera introduite dans la gestion financière. Nous ne partageons pas ce point de vue dans le groupe DC du Bas-Valais et, plus, nous pensons que cet article n'est pas du tout conforme à l'article 5 qui veut une présentation – je cite – "complète, véridique et claire, notamment celle relative au patrimoine". Imaginons, Chers collègues, qu'un travail soit resté en suspens, pour une raison ou pour une autre, au mois de décembre, que ce travail, prévu pour 4 millions, ait été effectué à hauteur de 2,5 millions et que par notre mécanisme, nous allons permettre de mettre au bilan 1,5 million au 31 décembre 2004. Il est déjà douteux de mettre un actif qui n'est pas réalisé au bilan. C'est peut-être même trompeur si l'intention est mauvaise. Mais – cerise sur le gâteau – imaginons qu'en 2005, les travaux se réalisent pour 1,2 million et non pas pour 1,5 million, et nous arriverons à dire que les 300'000 francs sont des recettes extraordinaires. Ce n'est, à nos yeux, tout à fait pas acceptable. Nous reviendrons donc sur l'article 22, alinéas 3 et 4.

Quant à l'article 22bis, nous avons le sentiment que plus de rigueur supplémentaire dans la gestion est un souhait qui n'est pas réalisé avec cette approche. Le Gouvernement et/ou l'Administration nous semblent gourmands. Il y a eu des augmentations de limite de compétences, que personne ne conteste, il fallait passer de 500'000 francs à 2 millions. Aucune difficulté et nulle envie de revenir sur cette approche. Il y a en plus aujourd'hui des reports de crédits et il y a enfin des compensations. Ce sont, pour nous, des outils peu élégants pour contourner la rigueur que l'on a voulu avoir dans ce Parlement. La rigueur doit être une motivation de tous: de l'Administration, du Gouvernement et du Parlement. Nous déposerons donc à cet article 22bis également une modification.

Enfin, et c'est une question importante, l'article 50 nous interpelle, car, d'un côté, la commission de gestion dans son rapport nous demande beaucoup de discrétion vis-à-vis des rapports de l'Inspection des finances et, de l'autre, la commission a ajouté qu'il fallait distribuer l'ensemble des documents relevant de la compétence de l'Inspection des finances aux présidents des commissions thématiques. Il y a là, pour nous, une contradiction entre la notion de rigueur et de confidentialité et nous aimerions bien que le Gouvernement nous réponde sur cette approche.

Dans l'intervalle, nous vous remercions de votre attention. Nous développerons nos propositions dans le cadre de la discussion de détail.

*Le président:*

J'interpelle le groupe socialiste par la députée Rose-May Clivaz-Hagen: vous ne vous opposez pas à l'entrée en matière? Vous avez dit à titre personnel, mais le groupe?

Pourriez-vous nous préciser votre position, Madame la députée.

*M<sup>me</sup> la députée Rose-May Clivaz-Hagen:*

Une partie du groupe SPO et une partie du groupe socialiste du Valais romand s'opposent à l'entrée en matière.

Il y a donc opposition.

**La discussion est close.**

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Tout d'abord, un grand merci pour cet accueil quasi unanime à ce projet de loi qui consacre et qui intègre les principes de la nouvelle gestion publique et qui, plus précisément, place la gestion par mandat de prestations au cœur du problème de l'Etat du Valais.

Nous avons surtout retenu les remarques des députés du Bas-Valais concernant les articles 22 et 22bis, mais n'étant pas un expert en matière de comptabilité, il faudra donc que la commission se penche sur ce problème et c'est pour cela que je lui donne rendez-vous demain à 13 heures au troisième étage de cet immeuble.

Finalement, merci d'avoir saisi l'importance de la nouvelle donne parce que, à travers des termes qui sont et qui peuvent paraître parfois sibyllins, il y a une petite révolution qui est en train d'être en tout cas écrite et ancrée dans la loi.

Merci.

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

Juste une remarque pour nos amis haut-valaisans: qu'ils nous excusent pour la mauvaise traduction. Il faut vraiment que l'on contrôle les traductions avant la distribution. Alors, excusez-nous. C'est un message que nous avons reçu.

Maintenant deux remarques concernant les règlements.

Les règlements seront prêts pour le mois de février, de façon à ce que nous ayons une application dès le 1<sup>er</sup> mai 2005, comme cela est indiqué dans le message.

En outre, il est vrai que, s'il n'y a pas de volonté, il vaut mieux ne pas changer les lois, mais nous avons la volonté non pas de faire de la paperasse, mais de simplifier les choses. Il est important de le dire pour les députés et, évidemment, pour les citoyens.

Finalement, Monsieur le député Maurice Tornay, concernant l'article 22. Tout d'abord, c'est l'équivalent d'une provision. Je crois qu'il est nécessaire pour ne pas avoir de blocage, mais pour maintenir la rigueur d'avoir l'équivalent de provision. Pour le reste, c'est de la technique comptable dont nous devons discuter demain pour savoir si c'est une recette ou une suppression de provision. Quant à l'article 50 concernant les rapports, le Grand Conseil décidera la distribution qu'il souhaite et, évidemment, nous accepterons cette distribution.

*Le président:*

L'entrée en matière étant combattue, nous votons.

**Par 92 voix contre 5 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée acceptent d'entrer en matière.**

(Suite et fin de l'examen de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (modification), deuxième lecture, p. 158.)

*Le président:*

J'ouvre le débat sur le point suivant, mais je laisserai ensuite à M. le député Marcel Mangisch, premier vice-président, le soin de gérer les débats puisque j'ai une petite obligation momentanée.

C'est pour lui un excellent exercice de se préparer gentiment puisque les échéances se précisent.

### **3. PROJET DE DECISION pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund**

*MESSAGE ET PROJET DE DECISION  
RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
NEUER TEXT DER THEMATISCHEN KOMMISSION  
cf. Annexes p. 308 ss*

**Discussion sur l'entrée en matière:**

*Hr. Grossrat Markus Truffer:*

Für die Sanierung der rund zwölf Walliser Gemeinden in einer prekären finanziellen Lage, hat der Grosse Rat insgesamt 30 Millionen Franken vorgesehen, je 10 Millionen Franken verteilt auf die Jahre 2004, 2005 und 2006. Es versteht sich von selbst, dass diese Millionen als Finanzhilfe jetzt genutzt werden müssen, denn ohne diese Hilfe können diese Gemeinden die Auflagen des neuen Gemeindegesetzes schlicht nicht erfüllen.

Grundsätzlich stellt sich die Frage, Herr Staatsrat, Sanierung oder Fusion? Nach welchen Kriterien wird dies entschieden? Dann stellt sich auch die zweite Frage, ob solche Sanierungen gerechtfertigt sind. Zahlreiche Gemeinden mussten in der Vergangenheit den Gürtel ja auch enger schnallen um sich über Wasser halten zu können. Dazu ist zu sagen, dass das Schadenausmass für das Wallis und zahlreiche weitere Gemeinden ohne Sanierungen noch wesentlich grösser werden würde.

Die Gemeinden Saas Grund und Oberwald haben in der Vergangenheit auf Druck des Kantons bereits beachtliche Anstrengungen unternommen müssen, um die finanzielle Situation in den Griff zu bekommen. Im Sanierungsvertrag zwischen Kanton und Gemeinden verspricht der Staatsrat weitere strenge Auflagen. Sind diese für alle in Frage kommenden Gemeinden die selben, gleich streng? Werden diese auch kontrolliert und bei Nichteinhalten die Konsequenzen gezogen, zum Beispiel Zwangsfusion?

In diesem Zusammenhang verlangt die CVPO mehr Transparenz. Der Grosse Rat soll ebenfalls Einsicht in die Sanierungsauflagen haben, damit er seine Kontrollfunktion ausüben kann. Wir wollen die Katze nicht im Sack kaufen. Es muss dabei das Ziel sein, dass die Auflagen für die Gemeinden wohl streng sind, dass diese aber nicht stranguliert werden. Im Zusammenhang mit Finanzsanierungen wird vorab von Unterwalliser Seite immer wieder verlangt, dass die Gemeinden fusionieren. Dabei wird ausser acht gelassen, dass die Struktur der Verschuldung in den Gemeinden sehr unterschiedlich ist. Auch die Bevölkerung stellt sich zu den Gemeindefusionen sehr unterschiedlich. Zudem ist zu beachten, dass die Fusion von mehreren kranken Gemeinden noch lange nicht eine gesunde Gemeinde ergibt. Die CVPO bemängelt in diesem Zusammenhang erneut, dass der Staatsrat bis jetzt leider kein gesamtheitliches Fusionskonzept vorlegen konnte. Alles bleibt irgendwie Stückwerk, das keinen Regeln folgt.

Die Gemeinde Saas Grund erfüllt alle Voraussetzungen für die kantonale Finanzhilfe. Ihr Steuerfuss ist 1,4, mit dem tiefen Index 110; die Nettoschuld pro Kopf beträgt 18'857 Franken und die Bruttoschuldenvolumenquote liegt bei 414 Prozent. Der Gemeinde im Herzen des Saastals sind die Anstrengungen für die bereits realisierten Sanierungsmassnahmen hoch anzurechnen. So hat sie auf der Ausgabenseite beim Werkhof und der Gemeindepolizei fünf Jahresstellen gestrichen und ihren Beitrag an die Tourismusgemeinschaft markant reduziert. Auf der Einnahmenseite hat sie die Steuerwerte der Liegenschaften angepasst, diverse Gebühren erhöht oder neu eingeführt, den Stromtarif erhöht, die Schulgelder für die Nachbargemeinden angehoben, um nur einige äusserst unpopuläre und harte Massnahmen zu nennen.

Eine Fusion der drei Gemeinden Almagell, Grund und Balen mit einer Totalverschuldung von über 45 Millionen Franken, bei rund 2'000 Einwohnern, das heisst einer Pro-Kopfverschuldung von 22'500 Franken wäre kurzfristig gesehen wenig sinnvoll. Wie sollen drei vereinte kranke Gemeinden eine gesunde ergeben?

Die CVPO-Fraktion stellt sich daher klar hinter die Einleitung der finanziellen Sanierung der Gemeinde Saas Grund und ist für Eintreten.

Ich danke.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Danke Herr Grossrat Markus Truffer.

Ich bedanke mich auch, dass Sie mit mir zusammen diese Feuertaufe jetzt hier bestehen und dass Sie mit mir für die nächsten paar Minuten - ich nehme nicht an, dass es sich um Stunden handeln wird - Vorlieb nehmen.

Wir fahren weiter mit der Beschlussfassung über die Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund und ich erteile das Wort an M. le député Major Daniel.

*M. le député Daniel Mayor:*

La commune municipale de Saas Grund (1'161 habitants) est dans une situation financière précaire au point qu'elle sollicite une aide financière à fonds perdu à hauteur de 2,5 millions, montant porté par le Conseil d'Etat après analyse à 3,5 millions.

A titre de rappel, ces six dernières années, la commune a déjà bénéficié d'aides financières à fonds perdu pour un montant total de 471'000 francs.

Le message du Conseil d'Etat nous apprend que les communes voisines de Saas Almagell (383 habitants) et de Saas Balen (393 habitants) sont dans une situation tout aussi précaire. Plus, il conclut que des mesures urgentes doivent être prises pour améliorer la situation financière de ces trois communes, cela en plus du versement de subventions à fonds perdu et de l'octroi de prêts sans intérêt à deux de ces communes.

Le groupe DC du Bas-Valais est sensible à la situation financière précaire des trois communes de Saas Grund, Saas Almagell et Saas Balen, et est pleinement d'accord de consentir des sacrifices financiers en vue de permettre leur assainissement, notamment par l'octroi de subventions à fonds perdu au sens du décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement des communes en situation financière précaire.

Cet effort de solidarité envers ces communes en situation précaire doit, cependant, aussi être mis en relation avec la situation financière globale de notre canton. Nous tenons à rappeler que, budget après budget, notre groupe a refusé maintes propositions de dépenses, même quand celles-ci relevaient parfois d'un appel à la solidarité, invoquant le manque de moyens financiers, voire – quand cela s'avérait nécessaire – l'appel à la symétrie des sacrifices.

Il est donc particulièrement important que l'effort de solidarité envers les communes dont la situation financière est précaire allie efficacité et économie.

A notre grand regret, le groupe DC du Bas-Valais doit constater que le projet de décision du Conseil d'Etat n'apporte pas une solution d'ensemble garante du meilleur coût pour l'ensemble des Valaisans. Le projet présenté se limite à l'assainissement d'une seule des trois communes alors qu'il est connu que les communes voisines sont aussi en situation précaire. Le projet présenté écarte la question de la fusion alors que, comme le mentionne le message du Conseil d'Etat, il est établi depuis 1997 par les trois communes concernées qu'avec la fusion des communes, de grosses économies seraient possibles. Les difficultés des deux communes limitrophes, qui ne sont pas incluses dans le plan d'assainissement, laissent apparaître que des décisions devront être prises prochainement, voire dans l'urgence, alors qu'elles sont prévisibles. L'argument avancé contre ce plan d'assainissement dans le cadre d'une fusion des trois communes, c'est-à-dire l'état de la structure des créanciers, n'est, à notre avis, pas un obstacle à la fusion, bien au contraire.

Donc, pleinement en accord avec la nécessité d'aider les communes en situation financière précaire, notre groupe tient à réaffirmer certaines règles qui devraient guider notre aide à leur assainissement:

1. Le canton ne doit pas pallier l'imprudence de créanciers imprudents, même s'il s'agit de la Centrale d'émission des communes suisses. Ce n'est pas aux contribuables valaisans à payer les conséquences d'une évaluation imprudente des risques faite par certaines banques.
2. Le canton doit aider à l'assainissement des communes en situation précaire au sens du décret déjà cité du 4 septembre 2003, mais il devrait le faire en considérant la situation des communes voisines. Le plan d'assainissement proposé devrait inclure toutes les communes voisines en situation de précarité.
3. Le plan d'assainissement devrait inclure une étude concernant la valeur ajoutée de la fusion des communes concernées; le cas échéant, inclure comme condition intégrante de ce plan la fusion des communes concernées.

4. La nécessité d'une fusion pour obtenir des subventions à fonds perdu aux fins d'assainissement n'est pas liée aux états d'âme ou mentalités des populations concernées, mais aux besoins d'économicité de l'ensemble des contribuables valaisans.

Le message présenté par le Conseil d'Etat ne remplit pas ces conditions.

En conséquence, le groupe DC du Bas-Valais demande le renvoi du projet au Conseil d'Etat au sens de l'article 87, alinéa 2, lettre b, de notre règlement aux fins de proposer au Grand Conseil un projet de décision intégrant l'assainissement des trois communes de Saas Grund, Saas Almagell et Saas Balen dans le cadre d'une fusion de ces trois communes, voire plus si la nécessité ou l'opportunité se fait jour.

Si le Parlement malgré tout n'approuvait pas notre position, nous nous réserverions la possibilité de déposer une proposition de modification de l'article 3 visant à contraindre les trois communes concernées à s'engager dans un processus de fusion.

Merci de votre attention.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Besten Dank Herr Grossrat Mayor Daniel.

Ich muss noch eine Berichtigung anbringen. Ich habe Herrn Grossrat Mayor zum Major befördert - von Mayor zu Major. Das hängt wahrscheinlich damit zusammen, dass mir eventuell auch eine Beförderung, wenn auch nur zum Hauptmann, bevorsteht. Ich möchte mich noch für diesen kleinen Fehler bei Herrn Grossrat Mayor und nicht Major entschuldigen.

*M. le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez:*

Le groupe DC du Centre a profité de ce projet de décision pour réviser ses connaissances géographiques de la vallée de Saas.

Sympathique vallée où chaque commune a mis en œuvre le développement pour y amener des touristes et y assurer la survie et la pérennité de sa population.

A l'ombre de Saas Fee, elles n'ont pas voulu jouer à la vedette, mais quand même. Les fiers personnages qui gouvernent les communes ont joué à qui sera le meilleur.

Saas Grund, la grande avec 1'500 habitants, a donné l'exemple, par un investissement de 24'000% en 1993 et encore de 1'340% en 2002 alors que la situation était quasiment désespérée et que la commune avait déjà reçu plus de 200'000 francs d'aide accordée aux communes en situation financière très précaire.

Saas Almagell et Saas Balen ne sont pas restées en arrière, mais comme elles ne sont pas encore à l'ordre du jour pour un assainissement, nous n'avons pas de détail.

Si mes souvenirs d'accompagnant d'équipes juniors de hockey sur glace sont justes, il y a une patinoire artificielle à Saas Grund et une à Saas Almagell, un jet de pierre plus loin, sans compter celle de Saas Fee à une portée d'obusier un peu plus haut.

Combien de communes de plus de 2'000 habitants dans ce canton rêvent d'une patinoire artificielle? Nous savons que cette infrastructure manque cruellement dans notre canton.

La commune en demande d'assainissement a-t-elle investi ou dépensé?

Devra-t-on remettre de l'argent et combien dans quelques années?

Nous demandons d'étudier plus à fond la fusion envisagée et souhaitée par Saas Grund qui nous occupe aujourd'hui et si, comme le dit le rapport, la pression externe ne peut pas modifier les mentalités, peut-être que la faim le pourra.

Il est probable qu'une seule commune aurait géré les objets qui ont amené la situation actuelle de bien meilleure manière. De plus, un geste symbolique de la bourgeoisie aurait donné un signal de bonne volonté de la part des habitants.

Concernant ce projet de décision, nous ferons une proposition de modification à l'article 2 en refusant l'octroi du montant à fonds perdu, mais en le mettant conditionnellement remboursable si retour à meilleure fortune (par exemple: retour de droits d'eau, héritage inattendu, etc.).

Nous aimerions de manière impérative que soit présenté un concept global d'assainissement des communes en difficulté. Quelles sont-elles? Quels sont les montants en jeu? Nous demandons des noms et des chiffres, Monsieur le conseiller d'Etat. A cet effet, nous avons déposé, ce matin, une interpellation urgente. En effet, le coup par coup nous paraît une très mauvaise solution en regard des finances de notre canton. Beaucoup de communes, la grande majorité des communes fait des efforts pour se restreindre et leurs citoyens doivent passer à la caisse pour des communes cigales.

C'est fort de ces demandes pressantes et de l'acceptation de l'article 2 tel que présenté que nous accepterons l'assainissement de la commune de Saas Grund.

*Hr. Grossrat Ambros Ritz:*

Heute fühle ich mich, obwohl ich rechtmässig zu dieser Session eingeladen wurde, irgendwie in einer falschen Versammlung, wohl wissend, dass es sich um ein ernst zu nehmendes Traktandum handelt, welches grundsätzlich über die Existenz zweier Gemeinden entscheidet. Ich gestatte mir den Fall Oberwald ebenfalls in dieses Votum einzuschliessen, da es sich um dieselbe Problematik handelt. Ich halte gleich eingangs fest, dass ich, wie auch die FDPO-Fraktion, die Notwendigkeit dieser Sachgeschäfte gut verstanden habe, nicht aber den Inhalt der staatsrätlichen Botschaft. Ich kann nur noch von Konzeptlosigkeit im Bereich der Gemeindegeldsanierungen sprechen. Lassen Sie mich, geschätzte Kolleginnen und Kollegen, diesen Vorwurf wie folgt begründen:

Es sind noch keine vier Monate her, da hat dieses Parlament im Fall Ausserbinn eine Zwangsfusion mit den teils hoch verschuldeten Gemeinden Ernen, Mühlebach und Steinhaus beschlossen. Dieser Fall ist durch die Ablehnung der Beschwerde der Gemeinde Ausserbinn durch das Bundesgericht rechtlich besiegelt worden. Die Fusion ist damit zumindest auf dem Papier vollzogen. Gesetzliche Anpassungen müssen erst noch folgen. Und bevor dieses Erstlingswerk einer Zwangsfusion überhaupt abgeschlossen ist, thematisiert der Staatsrat bereits ein neues Sanierungspaket, allerdings nicht mit der gleichen Härte. Das Wort Fusion, von Zwangsfusion schon gar keine Rede, kommt in der Botschaft nirgends vor. Das Lösungswort heisst "Gewährung einer Finanzhilfe von 5 Millionen Franken à fonds perdu an beide Gemeinden".

Die FDPO-Fraktion hat gegen diesen Vorschlag grundsätzlich nichts einzuwenden. Ganz im Gegenteil, wir unterstützen die finanzielle Sanierung der Munizipalgemeinden Saas Grund und Oberwald. Wir sind überzeugt, dass diese finanzielle Hilfe des Kantons für eine erfolgreiche Sanierung notwendig ist. Ohne diese Gelder kommen die beiden Gemeinden mit Sicherheit nicht aus der Schuldenfalle heraus. Deshalb bleibt dem Kanton kaum etwas anderes übrig, als diese Gemeinden finanziell zu unterstützen. Klar ist für uns auch, dass die beiden Gemeinden ihren Beitrag dazu leisten müssen, damit der angestrebte Erfolg erzielt werden kann. Dies ist auch richtig so.

Im Gegensatz zu Oberwald, welches die pro Kopfverschuldung nach der Finanzspritze von 1,5 Millionen Franken von aktuell über 19'000 Franken auf das Walliser Mittel von 6'300 Franken reduzieren kann, sieht die finanzielle Lage der Gemeinde Saas Grund im Jahr 2010 nach dem uns unterbreiteten Sanierungsplan weiterhin ungemütlich aus. Von einer gegenwärtigen Nettoschuld von 18'857 Franken pro Kopf soll sich diese bis ins Jahr 2010 auf runde 10'000 Franken herunter entwickeln, was aber immer noch deutlich über

dem Kantonsdurchschnitt von 6'300 Franken liegt. Von einer nachhaltigen Sanierung kann und darf doch in diesem Fall nicht gesprochen werden. Nach unserer Einschätzung reicht diese vorgesehene Finanzhilfe zumindest für die Gemeinde Saas Grund nicht. Die Verschuldung bleibt nach der Sanierung immer noch zu hoch. Wenn schon sanieren, dann richtig, das ist zumindest unsere Devise. Es sollte nicht eine politische, sondern eine finanziell nachhaltige Lösung angestrebt werden. Voreiliges Handeln ist unseres Erachtens fehl am Platz. Bekanntlich stehen in unserem Kanton noch weitere brisante Gemeindegeldsanierungsfälle an und ein Grundkonzept seitens des Staatsrats liegt bis heute nicht vor. Man kann sich schon fragen, warum gerade diese zwei Gemeinden noch in die Dezembersession gedrückt wurden. Spielten eventuell die Wahlen eine wichtige Rolle?

Auch wenn die FDPO-Fraktion grundsätzlich für Finanzhilfen an Gemeinden in prekären Situationen einsteht, müssen wir trotzdem diese kritische Bemerkung anbringen. Eine klare Strategie ist zwingend notwendig.

Die FDPO-Fraktion fordert daher den Staatsrat auf, umgehend ein längst fälliges Gesamtkonzept für sanierungsbedürftige Gemeinden zu erarbeiten. Die Studie von Dr. Angelini sollte dabei als Grundlagenpapier benutzt werden. Das Rad muss nicht neu erfunden werden. Es braucht keine neue wissenschaftliche Arbeit. Eine Aktualisierung der Zahlen dieser Studie würde bestimmt dienlich sein.

Die FDPO-Fraktion ist bereit auf diese Sanierungsvorschläge einzutreten, macht aber heute klar deutlich, dass wir inskünftig solche Vorschläge ohne Konzeptvorlage nicht mehr unterstützen werden, weil wir den Gemeinden helfen und sie nicht in eine finanziell ungewisse Zukunft schicken wollen.

Ich danke für die Aufmerksamkeit.

*M. le député René Constantin:*

Les députés peuvent-ils souscrire à la demande des communes de Saas Grund et d'Oberwald dans la forme proposée? (Je tiens à préciser ici que le groupe radical intervient sur les deux objets en même temps.) La réponse du groupe radical est non. Nous ne voulons pas que ce Parlement joue aux apprentis sorciers avec un peu de poudre de perlimpinpin par-ci, un coup de balai par-là. Ce coup par coup au niveau des aides financières en matière d'assainissement empêche toute vision globale du problème, toute estimation des besoins et des montants nécessaires et tout contrôle sur l'égalité de traitement qui doit caractériser ce processus.

Malgré tout le respect que nous vous accordons, et votre servitude en tête, Monsieur le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, nous disons donc non à la démarche proposée. Pour étayer ce propos, nous avons déposé une motion urgente – qui sera transformée en interpellation – qui pourrait, si elle est acceptée, vous inviter à définir un véritable concept sur l'assainissement des communes en situation financière précaire.

Il y a un an, le Grand Conseil accordait aux communes de Ried-Mörel, Greich et Goppisberg un montant de 2,5 millions pour assainir leurs finances catastrophiques et favoriser ainsi une fusion de ces trois petites entités. Aujourd'hui, deux autres communes se retrouvent exsangues: Saas Grund et Oberwald ne font plus face à leurs engagements et n'ont pas d'actifs à réaliser. Les échéances 2005 sont incontournables. Faute de grive, il faudra se contenter de merle, ou alors faire les yeux doux à la vache à lait, cet Etat aux mamelles pleines en apparence, auxquelles il fait bon s'agglutiner et téter malgré la maigreur actuelle des flancs du bovidé.

Quelles sont les raisons expliquant que Saas Grund, malgré le fait qu'elle ait bénéficié de la péréquation ordinaire et extraordinaire pour environ un montant de 1,2 million depuis l'an 2000, soit aujourd'hui incapable de faire face à ses engagements? Cela n'est pas dit clairement dans le message et nous le regrettons.

Permettez-nous de citer Saas Almagell, sa voisine, qui, en 2000, affichait la somme indécente de 31'000 francs de dette par habitant et qui s'est vu offrir dernièrement 500'000 francs directement de vos mains, Monsieur le conseiller d'Etat. Ce village viendra – malgré votre cadeau de Noël qui, en fait, n'en est pas un puisqu'il s'agit plutôt ici d'une ration de survie – avant même que vous ne bénéficiiez de votre première rente de jeune retraité, demander elle aussi l'aide de l'Etat.

Combien s'écoulera-t-il de temps encore avant que Saas Balen, l'autre voisine, elle aussi affamée et sujette au vertige causé par des échéances toutes proches, ne vienne quémander le lait tiède et crémeux qui calme provisoirement les ventres vides et creux?

Pourquoi ces communes, malgré l'aide étatique, n'arrivent-elles plus à nouer les deux bouts? Cela n'est pas dit dans le message et nous le regrettons.

Si ces communes avaient prouvé, Monsieur le conseiller d'Etat, que cette situation alarmante ne résulte pas d'une mauvaise gestion ou d'investissements inconsidérés, alors le groupe radical aurait dit oui à ce projet, car nous défendons l'aide aux plus démunis pour autant qu'ils fassent preuve de bonne volonté. C'est d'ailleurs pour cela que nous croyons aux bienfaits de la péréquation. Mais le message n'est pas rassurant. Pire même, il nous laisse pantois. En effet, nous lisons qu'en 1997, un projet de fusion volontaire a été esquissé par les trois communes et une étude cofinancée par le canton a été réalisée, car il s'avérait – je cite la phrase telle qu'elle apparaît dans le message – qu'avec la fusion des communes, de grosses économies seraient possibles. Le nouveau-né, hélas!, ne verra pas le jour. La faute, une nouvelle fois, au clocher et à ses esprits. Il est écrit que les mentalités locales ne sont pas encore prêtes pour une fusion des communes. Nous découvrons avec effroi que Saas Almagell et Saas Balen s'opposent massivement à une fusion malgré le potentiel d'économies possibles, tel que libellé dans le message.

Peut-on impunément continuer à se moquer du contribuable qui, par le biais de ses impôts, finance l'aide matérielle aux communes nécessiteuses? Peut-on impunément demander à l'Etat de voler au secours de collectivités locales s'il s'avère que la mauvaise situation financière d'une commune est liée à la mégalomanie ou aux errances de certaines autorités? Comment faire comprendre à nos concitoyens que nous allons octroyer quelque 2,2 millions à fonds perdu pour une part plus un prêt de 500'000 francs à Oberwald qui a vu sa dette passer de 3,6 millions à 8,21 millions en cinq ans après la construction d'une salle de gymnastique surdimensionnée – ce n'est pas moi qui l'invente, c'est écrit dans le message – et la perte de 800'000 francs dans une opération immobilière toute sauf indispensable? Comment justifier notre aide à cette commune qui a refusé de payer ses factures à l'Etat concernant l'entretien routier et fait opposition aux poursuites qui lui sont infligées? Comment expliquer aux gens que nous allons, aujourd'hui, octroyer 5 millions à fonds perdu à deux communes et, demain, tout autant si ce n'est plus aux communes avoisinantes alors que la plupart d'entre elles s'opposent à tout projet de fusion?

Le groupe radical ne peut pas tolérer cette manière de faire.

Oui à une aide, mais uniquement si les bénéficiaires montrent leur bonne volonté, respectent l'Etat et, par-là même, tous les citoyens de ce canton.

Refuser tout de go l'entrée en matière aurait été cruel, voire irréfléchi. L'aide financière est incontournable. Que deviendraient ces communes et leur population sans l'intervention de l'Etat? Une morne plaine, à l'image de Waterloo...

En acceptant d'entrer en matière, nous pourrions demander la mise sous tutelle de ces communes. Quelle garantie avons-nous de les voir assurer leur pérennité malgré les contrats d'assainissement signés entre les parties?

Nous refusons néanmoins cette alternative, car nous défendons le principe de la responsabilité individuelle. L'autonomie communale a été dernièrement renforcée; il n'y a pas lieu de faire machine arrière.

Nous vous proposons donc une solution autre, qui pourrait peut-être obtenir l'aval du groupe DC du Bas et qui a l'avantage de satisfaire aussi bien le bénéficiaire que le père nourricier. Nous vous proposons, Mesdames et Messieurs, pour les deux projets soumis de doubler les montants arrêtés pour l'assainissement de ces communes pour autant que celles-ci s'engagent, dans le courant 2005, à unir leur destinée avec leurs voisines, elles aussi en situation plus que précaire. Il ne s'agirait donc plus de 3,5 millions pour Saas Grund, mais bien de 7 millions pour les trois communes de Saas Grund, Saas Almagell et Saas Balen, qui n'auraient droit à cette super cagnotte que si elles acceptent, dans le courant 2005, par votation populaire, le principe d'une fusion volontaire.

Nous aimerions que ce concept d'assainissement des communes soit lié, quand cela est possible, à celui des fusions. Dans le cas qui nous intéresse, tout cela favorise ce cas de figure, d'autant plus que le projet de fusion a été esquissé par les communes concernées. Cette solution a le mérite d'offrir une aide substantielle propre à subvenir aux besoins immédiats et futurs de ces communes, tout en invitant les bénéficiaires à se mettre une fois autour d'une même table. Elle a surtout le mérite d'éviter que l'Etat, dans deux ou trois mois, n'ouvre une nouvelle fois ses guichets et sa bourse pour ces communes en situation plus que précaire.

Je vous remercie de votre attention.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Stefan Andenmatten:*

Ich werde natürlich ein bisschen ein anderes Bild auf diesen Sanierungsvorschlag werfen als meine Vorredner.

Meine lieben Kolleginnen und Kollegen, es ist unbestritten, die Gemeinde Saas Grund ist massiv verschuldet.

Es stellt sich daher direkt die Frage, wie konnte es soweit kommen, welche Ursachen führten zu einer solch schlechten Situation, gab oder gibt es sogar Schuldige, die diese Situation zu verantworten haben.

Diese letzte Frage kann ohne wenn und aber und direkt mit "nein" beantwortet werden. Es gibt niemanden, der aus persönlichem Interesse oder zu seinem eigenen Nutzen Schulden für die Gemeinde verursacht hätte. Die Verantwortlichen in Saas Grund haben stets nur im Interesse der Gemeinde und teilweise auch im Interesse der gesamten Talschaft gehandelt.

Die Gemeinde hat keine Prestigeobjekte gebaut. Ende der 70er Jahre und anfangs der 80er Jahre standen die damaligen Verantwortlichen der Gemeinde vor der Frage, investieren wir in den Tourismus und bieten so dem Dorf und seinen Einwohnern eine Existenzgrundlage oder lassen wir dieses Dorf zu einer Schlafstätte für die Angestellten von Saas Fee verkommen? Die Verantwortlichen damals haben den Schritt in den Tourismus gewagt und haben dem Dorf und der Bevölkerung von Saas Grund und der Talschaft eine Grundlage für ihre Existenz geschaffen. Das Skigebiet Hohnsaas ist heute eines der anerkanntesten Skigebiete im Oberwallis. Klar, die Investitionen zusammen mit der Kunstseilbahn haben der Gemeinde Schulden von 5,9 Millionen eingetragen, aber mit dieser Investition haben sie auch mehrere hundert Arbeitsplätze und Existenzen gesichert, nicht nur in Saas Grund, nein, auch in den Nachbargemeinden Almagell und Balen. Und übrigens, mein lieber Kollege Rouvinez, Saas Fee, Saas Almagell, Saas Balen haben keine Kunstseilbahn. Es gibt eine regionale Kunstseilbahn in Saas Grund mit einem regionalen Club, der auch "Saastal" heisst. Also hier klappt die Zusammenarbeit bereits. Das müsste man zur Kenntnis nehmen wenn man sagt, wir haben die Geographie des Saastals studiert.

Ein weiterer Schuldenschub kam - ebenfalls in diesen Jahren - vom Altersheim und vom Mehrzweck- und Gemeindeverwaltungsgebäude mit 2,5 resp. 3,2 Millionen Franken. Beides Investitionen, die notwendig waren und auch im Interesse der gesamten Talschaft lagen.

Ein weiterer Schub von Schulden, meine lieben Kolleginnen und Kollegen, kommt von der ARA, nämlich satte 4,5 Millionen Franken. Eine Restschuld, die die Gemeinde Saas Grund tragen musste, teils unvorhergesehen. Wieso es hier zu dieser grossen Restschuld gekommen ist, wissen gewisse Amtsstellen beim Kanton mindestens ebenso gut wie die Verantwortlichen von Saas Grund.

Die Verantwortlichen der Gemeinde Saas Grund haben den Ernst der Lage schon vor Jahren erkannt und den Gürtel, lieber Kollege Constantin, enger geschnallt. War die Selbstfinanzierung in den Jahren vor 1992 noch durchschnittlich 350'000 Franken im Minus, konnte diese seit 1993 positiv und seit 2001 durchschnittlich auf 750'000 Franken gesteigert werden. Das war nicht einfach und hat sowohl auf der Ausgabenseite wie auch auf der Einnahmenseite zu einschneidenden Massnahmen geführt. Die Investitionen wurden auf ein Minimum beschränkt und betrafen nur noch regionale Aufgaben, wie zum Beispiel das Regionalschulhaus.

Auch vom Finanzvermögen hat man sich teilweise bereits getrennt und ist weiterhin besorgt, ungenutzte, brachliegende Vermögenswerte zu veräussern.

Die Verantwortlichen in der Gemeinde und die Bevölkerung von Saas Grund haben ihren Beitrag zur Gesundung der Finanzen geleistet und werden auch in Zukunft noch grosse Anstrengungen unternehmen.

Doch dies allein genügt nicht und daher sind wir von der CSPO der festen Überzeugung, dass der Gemeinde Saas Grund jetzt geholfen werden muss. Diese Hilfe ist eine Investition in die Zukunft eines Dorfes und auch in die Zukunft der gesamten Talschaft Saas.

Saas Grund seinerseits ist bereit, die harten Bedingungen, die im Sanierungsvertrag enthalten sind, einzugehen. Auch was die Zusammenarbeit mit den Nachbargemeinden betrifft, ist die Gemeinde Saas Grund bereit, diese auszubauen, auch wenn die Zeit für Fusionen zum jetzigen Zeitpunkt noch nicht reif ist. Verantwortungsvolle und sinnvolle Zusammenarbeit zwischen den Gemeinden wird angestrebt und wird auch jährlich verbessert.

Eine Fusion dieser drei kranken Patienten, mit sehr unterschiedlichen Krankheitsbildern und vor allem sehr unterschiedlichen Heilungsmethoden, macht zum jetzigen Zeitpunkt keinen Sinn. Dies an die Adresse der CVP Unterwallis. Die anderen Gemeinden haben eine andere Schuldenstruktur und auch andere Sanierungskonzepte.

Werte Damen und Herren, lassen wir doch das blühende Pflänzchen der guten Zusammenarbeit wachsen und versuchen wir nicht, dieses zu zerstören und mit der Axt in der Hand einen Wald aufzubauen, der nie gedeihen wird.

Geben wir der Gemeinde Saas Grund harte Vertragsvorgaben, geben wir ihr aber auch die Chance, ihre Zukunft im Interesse der Bevölkerung von Saas Grund, aber auch im Interesse der gesamten Talschaft weiterzuentwickeln.

Die CSPO ist daher für Eintreten und macht keine Abänderungsvorschläge.

Ich danke Ihnen.

*M. le député Gabriel Bender:*

Le groupe socialiste a analysé avec attention cet objet.

Il est vrai que si l'on observe la chose avec un peu de distance, comme nous le propose le message du Conseil d'Etat, on ne peut que conclure avec lui que la commune de Saas Grund remplit les conditions du décret du 4 septembre 2003. On pourrait réduire l'enjeu du vote à son aspect technique: la commune de Saas Grund est surendettée et, si oui, a-t-elle le droit de bénéficier de la solidarité des citoyens de ce canton? La réponse est oui. Il suffit de reprendre ces trois questions de la page 10 du message. La commune a un coefficient d'impôt de 1,4. Elle a un endettement de 18'857 francs nets par tête de pipe et le taux de la dette brute est de 414% par rapport aux recettes de fonctionnement.

Cependant, nous avons le défaut, nous autres élus socialistes, d'aller au-delà de la lettre et de nous poser quelques questions qui vont au-delà de ces interrogations basiques: Comment est-ce possible d'arriver à cette situation? Comment une commune de la taille de Saas Grund peut-elle se mettre dans une telle situation? Quand on observe les chiffres fournis avec le message, on ne peut que s'étonner de constater que l'administration communale – je ne dirai pas qu'elle est démocrate-chrétienne sinon on va m'accuser de faire de l'électoratisme revanchard ce lundi matin –, mais comment ces autorités peuvent-elles creuser la tombe qu'elles nous demandent aujourd'hui de combler avec régularité? Regardez comment la dette augmente en 1996, 1997, 1998, 1999, tout cela pour une population de 1'200 habitants! Est-ce de l'inconscience, de l'incompétence ou une forme nouvelle d'escroquerie municipale, une espèce de conduite à la banqueroute, hélas!, pas frauduleuse, mais qui amène aujourd'hui à délier les cordons de la bourse commune?

Il me semble important de rappeler que les socialistes sont favorables à une politique régionale permettant, à travers une péréquation financière intelligente, de soutenir les collectivités périphériques. Cela ne veut pas dire que l'on puisse sans autre donner un blanc seing à des situations qui, si elles se produisaient dans l'économie privée, conduiraient les responsables au tribunal. Avant d'aider, on se sent le droit de demander qui sont les responsables de ce gâchis et où ils sont aujourd'hui. Il nous semble un peu facile – petite plante fragile – d'effacer une partie de l'ardoise en sachant que les pots cassés vont être payés notamment par les fonctionnaires de l'administration locale, par les contribuables de la commune, par l'ensemble des contribuables du canton, alors que les responsables ont déserté de leurs fonctions. On peut également mettre en doute le contrôle démocratique des assemblées primaires (les conservateurs y tiennent) ainsi que la haute surveillance cantonale.

"Député Bender, vous avez raison", dira Willy Schnyder, "mais, aujourd'hui, la commune est au bord de la banqueroute et il faut agir sinon nous allons nous faire tirer dessus par le "Tagesanzeiger" et la "NZZ", une commune valaisanne va passer une fois de plus comme un canard boiteux des finances publiques, la centrale d'émission, auprès de laquelle elle est endettée, va relever ses taux et nous serons tous perdants...", je vous fais déjà la réponse, Monsieur Schnyder!

Soit la situation est désespérée, soit il faut agir maintenant, soit n'attribuons pas des responsabilités, soit passons sans état d'âme aux solutions, puisons dans le fonds privé à cet effet: aujourd'hui Saas Grund, demain Saas Balen, après-demain une autre.

Il est trop tard pour modifier le décret du 4 septembre 2003. Cela ne nous empêche pas de refuser cette entrée en matière comme le groupe DC du Bas – d'ailleurs, les Gabriel se succèdent et sont en accord ce matin – et de demander au Gouvernement de nous présenter une vision globale: quelle est la situation financière des communes valaisannes, quelles solutions peuvent-elles être trouvées aux niveaux local, régional et cantonal, quels enseignements tirer pour éviter de nous retrouver avec 3, 5, 15 Saas Grund demain?

Bref, il manque beaucoup trop d'informations pour que le groupe socialiste puisse accepter cette entrée en matière.

Nous avons l'audace ou l'outrecuidance de penser qu'une solution doit d'abord être cherchée au niveau de la vallée de Saas avant de recourir à l'aide de la caisse commune. Comment peut-on faire appel à la solidarité cantonale tant que la riche Saas Fee se détourne des difficultés de Saas Grund, sa voisine?

La position du groupe socialiste est relativement simple. Elle se résume au dicton: aide-toi et le Ciel t'aidera. Quelles solutions collectives nous proposent les habitants de la vallée de Saas, quelles visions communes? Si la vallée de Saas, avec une station de renommée

mondiale, un barrage et un environnement préservé, n'arrive pas à survivre sans puiser dans la caisse commune, nous, socialistes, ne donnons pas cher de la survie des collectivités périphériques de notre canton.

Nous insistons donc pour que vous refusiez cette entrée en matière, non pas parce qu'il faut punir Saas Grund, mais bien parce que nous parions sur l'intelligence des habitants de cette vallée et incidemment sur celle du Conseil d'Etat lorsqu'il présentera une solution globale.

Il me semble, Chers collègues Jean-Pierre Rouvinez et René Constantin, que la seule solution en l'état est de refuser l'entrée en matière plutôt que d'entrer en matière sous condition.

Je vous remercie de votre attention.

*Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher:*

Im Juni dieses Jahres habe ich zusammen mit drei Kollegen hier im Grossen Rat eine Interpellation betreffend Gesamtlösung für Gemeinden in finanziellen Schwierigkeiten entwickelt.

Dies im Wissen, dass sich hier im Wallis mehrere Gemeinden in finanziellen Schwierigkeiten befinden und im Wissen auch, dass bei einer Zahlungsunfähigkeit, zum Beispiel durch die Burgergemeinde Leukerbad, auf Ende Jahr sich wiederum mehrere Gemeinden in einer noch schwierigeren finanziellen Situation befinden werden. Nächstes Jahr wird es noch brisanter, da laut Ihren Aussagen, Herr Staatsrat Schnyder, 19 ESG Quoten von insgesamt 14 Walliser Gemeinden in der Höhe von 48 Millionen Franken fällig werden. Kann eine Gemeinde oder Burgergemeinde nicht bezahlen, dürfen die anderen im Bunde den ausstehenden Betrag solidarisch mittragen. Aber wie, wenn sie selber kein Geld mehr locker machen können?

Unsere Anfrage zielte denn also in eine rasche Handlung und Suche nach Lösungen, um weitere Probleme und Imageschäden für den Kanton Wallis durch zahlungsunfähige ESG Schuldner zu vermeiden.

Alle hier Anwesenden können aus den Unterlagen leicht entnehmen, dass die Nachbargemeinden Saas Balen und Saas Almagell in einer ebenso misslichen Lage stecken wie Saas Grund. Trotzdem wird kein Sanierungsvorschlag für alle Saaser Gemeinden vorgelegt und auch keinen Bezug zu den anderen Walliser Gemeinden und Burgergemeinden mit ESG Anleihen genommen. Vielmehr werden uns häppchenweise Einzelsanierungsvorschläge in letzter Minute präsentiert, obwohl die Probleme schon längst bekannt sind.

Die SPO-Fraktion ist eigentlich dafür, dass Gemeinden in prekärer Situation geholfen wird. Vor allem wenn sie durch unvorhergesehene Umstände in eine missliche Lage gerieten. Wir sind aber dagegen, wenn öffentliche Gelder planlos und mit kurzem Effekt zum Stopfen von Löchern bürgerlicher Misswirtschaft gebraucht werden. Denn die Verschuldung von Saas Grund und den anderen Saaser Gemeinden ist nicht etwa unglücklichen Umständen, Naturkatastrophen oder unvorhergesehenen Ereignissen zuzuschreiben. Sie ist das Resultat von CVP und CSP Misswirtschaft, ungenügender Aufsicht und einem zögerlichen Handeln der zuständigen Staatsräte. Nun soll eine Einzelsanierung den aufkommenden Sturm vorübergehend glätten.

Interessant ist, dass bei der vorgeschlagenen Sanierung wiederum Leute aus genau jenen Kreisen zum Zuge kommen, welche an der Verschuldung beteiligt waren. Und noch in dieser Session wird es sich zeigen, ob die C-Parteien weiteren Steuererleichterungen zustimmen werden, welche Gemeinden zusätzlich zu den Auswirkungen der bürgerlichen Sparprogramme von Bund und Kantonen noch mehr in finanzielle Bedrängnis bringen werden.

Fazit: Die SPO wehrt sich gegen eine punktuelle Belohnung von Misswirtschaft.

Vielmehr verlangt sie eine Offenlegung aller von Gemeinden in prekärer Lage geschuldeten Beträge und wir verlangen, dass Gesamtlösungen in diesem Fall mindestens für das Saastal als Ganzes gesucht werden. In diesem Sinn haben wir auch ein Postulat hinterlegt.

Den vorliegenden Sanierungsbeschluss weisen wir deshalb an den Staatsrat zur Überarbeitung zurück.

Ich danke.

*M. le député Pierre-Christian de Roten:*

Les élus libéraux se sont penchés sur le projet de décision pour l'assainissement de la commune de Saas Grund. Ils sont bien sûr sensibles à la situation financière catastrophique de cette commune. Ils sont persuadés, cependant, que ni la fatalité ni la malchance ne doivent être évoquées pour expliquer cette situation.

Les élus libéraux sont persuadés que, dans un proche avenir, les demandes d'aide d'autres communes se multiplieront et que le fonds alloué à l'assainissement des communes ne sera plus suffisant.

Les élus libéraux sont convaincus que l'assainissement de nombreuses communes doit passer par des fusions, lorsque celles-ci sont possibles bien entendu, et que cette volonté de fusion doit rester une condition sine qua non pour obtenir l'aide du canton.

Les élus libéraux soutiennent entièrement la proposition des radicaux qui proposent une solution généreuse, mais aussi, en contrepartie, l'acceptation par ces communes en grandes difficultés de fusionner.

En conclusion, les élus libéraux acceptent l'entrée en matière, mais demandent au Gouvernement la liste des communes qui, dans un proche avenir, demanderont une aide financière au canton. Ils accepteront cette aide pour autant que les communes entreprennent, pour autant que la possibilité existe bien entendu, des démarches de fusion même si les mentalités ne sont pas prêtes. Ils exigent également de ces communes des plans d'assainissement. Si tel n'est pas le cas, ils refuseront les projets d'assainissement de ces communes.

Je vous remercie.

**La discussion est close.**

*M. le député Georges Mariétan, président de la commission thématique des institutions, de la famille et des affaires extérieures:*

Quand j'ai accepté la présidence de cette commission des institutions, je ne me doutais pas, comme président d'une commune du district de Monthey, que je devrais me transformer en défenseur des communes haut-valaisannes, et c'est vrai que je me suis déjà trouvé dans ce rôle ici au plenum par rapport à des situations précaires de communes haut-valaisannes pour des raisons que l'on peut comprendre, en tout cas partiellement.

Mon rôle n'est pas non plus de défendre sans autre cette proposition. J'essaie de le faire objectivement et sans passion à un moment où je sens bien que, justement, cet objet soulève un certain nombre de passions.

Ce dont je m'étonne, c'est que nous avons voté un décret, il y a juste un peu plus d'une année et que, en fait, tout ce qui a été dit aujourd'hui aurait dû être dit à ce moment-là et, alors, il aurait même peut-être fallu refuser ce décret.

Si nous avons décidé de prendre des mesures de caractère urgent, c'est bien parce que nous étions conscients d'une réalité qui faisait qu'un certain nombre de communes devaient dans un laps de temps très court faire face à des obligations de remboursement, notamment auprès de la Centrale d'émission des communes suisses. Nous avons donc voté ce décret, à mon souvenir, quand même avec une certaine majorité. Je m'aperçois aujourd'hui que les mêmes qui avaient admis ce principe mettent vraiment en doute l'intervention lorsqu'elle se présente d'une manière très claire puisque le cas de la commune de Saas Grund est exemplaire

dans ce sens-là. C'est une commune qui se trouve dans une situation très difficile, mais qui a fait de très gros efforts, et qui, en l'espace de deux ou trois ans, a redressé une partie de sa situation financière et qui remplit parfaitement les conditions pour bénéficier de cette aide que nous avons admise.

Alors, évidemment, je vois aussi une bonne raison de réagir de cette manière compte tenu peut-être du message du Conseil d'Etat qui, à mes yeux en tout cas, est tout à fait maladroite au fond de la page 5 quand il résume la question de la fusion en disant: "Il est à relever que la pression externe n'est pas suffisante pour modifier les mentalités locales qui ne sont pas prêtes pour une fusion des communes de la vallée de Saas." Personnellement, cette phrase m'a beaucoup dérangé parce que j'estime que ces communes doivent comprendre la situation dans laquelle elles se trouvent et qu'elles doivent donc se préparer à ce processus de fusion. Alors, il est clair que si elles étaient aujourd'hui représentées à la tribune, elles s'apercevraient que la pression externe est bien réelle et qu'il faut désormais faire avec et se préparer à cette fusion.

Cela dit, il y a aussi des réalités qu'il faut regarder vraiment en face et admettre que tout ce que nous réclamons demande un peu de temps. Nous réclamons un concept de fusions, il fallait d'abord que la loi sur les communes soit en place, que l'on prescrive formellement au Conseil d'Etat le droit d'intervenir dans ces affaires communales à ce niveau et qu'il prépare un concept de fusions, ce qui est fait dans son premier pas avec l'ordonnance qui est prête à être portée à notre connaissance et qui va donc déboucher sur des concepts par région, par district et notamment, on peut bien l'imaginer, dans la vallée de Saas. Cela demande toutefois du temps pour que ces concepts puissent entrer en force, pour que ces communes puissent définir les modalités de la fusion, et on sait qu'il y en a là pour en tout cas une année, deux, voire trois ans jusqu'à ce que ces fusions soient réellement effectives.

Pendant cet intervalle, les communes doivent faire face à des obligations, rembourser des crédits et surtout négocier avec un certain nombre de créanciers. Je pense en particulier, dans le cas de la commune de Saas Grund, avec la société hydroélectrique où les droits de retour, qui sont prévus pour dans une trentaine d'années, soient en voie d'être discutés pour permettre un remboursement anticipé qui va alléger très nettement la dette de cette commune. Mais toutes ces négociations doivent se faire forcément par ceux qui sont partie prenante et, en l'occurrence, la commune de Saas Grund doit le faire de manière individuelle et ne peut pas le faire avec les autres communes avec lesquelles elle est prête à rechercher la fusion. Il faut bien le comprendre, c'est une réalité. La commission a dû en prendre acte.

La commission surtout est la même qui a fait un certain nombre de travaux sur ce thème et notre collègue Gabriel Bender, qui en fait partie, en est parfaitement conscient. Nous avons travaillé sur le projet de loi sur les communes et surtout sur la question des fusions de communes à plusieurs reprises et notamment dans le cadre de la fusion forcée d'Ausserbinn. Nous nous retrouvons ici, après avoir travaillé également sur le décret d'assainissement financier, avec un projet qui ne nous emballe pas, je vous le dis bien, mais qui nous met simplement face à des obligations et qui fait que, presque à l'unanimité finalement, nous pouvons accepter cette entrée en matière découlant des décisions prises au préalable.

Nous voulons surtout rappeler que les trois conditions sont remplies, mais que les exigences qui sont demandées par le Conseil d'Etat sont très élevées. Il faut peut-être les relire attentivement. Ces exigences vont même, je dirai, au-delà de ce que certains trouvent raisonnables pour le maintien d'une activité économique et sociale forte sur Saas Grund. La commune est prête à accepter parce que, en quelque sorte, elle n'a pas le choix. En revanche, nous pensons que l'effort fait par la commune de Saas Grund, qui a réduit son endettement net de 2,5 millions en trois ans, que cet engagement, que cette bonne volonté, réclamés notamment

par le groupe radical, sont bien présents, et que la commune de Saas Grund est celle qui recherche la collaboration avec les communes voisines.

Cela dit, nous nous sommes surtout concentrés sur les conditions de négociations dans lesquelles la commune de Saas Grund devra engager les discussions à venir et, dans ce sens-là, la nécessité pour cette commune de disposer d'un cadre qui soit solide. C'est donc un signal que l'assainissement est possible s'il y a un réel effort et si l'Etat fait cet effort aux côtés de la commune de Saas Grund, ces négociations avec les créanciers en particulier ont toutes les chances d'aboutir.

Nous comprenons les réserves émises en particulier par le groupe DC du Bas qui souhaiterait avoir un concept global sur les fusions et qui souhaite, dans ce sens, reporter cette discussion. Cette proposition de concept global est d'ailleurs reprise par la plupart des intervenants ici. Je dirai que ce concept global va prendre quand même quelques mois. Jusqu'à ce qu'il puisse entrer dans les faits, cela prendra probablement plus d'une année, voire deux ans. Dans cet intervalle, Saas Grund devra faire face à de dures réalités. C'est dans ce sens-là que la commission souhaite donc trouver une réponse.

Nous avons une réponse qui admet que s'il n'y a pas une stratégie, je dirai définitivement en place, elle est bien amorcée, elle est amorcée par l'effort fait par la commune de Saas Grund, par le travail que nous avons fait ici au Parlement et les décisions que nous avons prises, et par le Conseil d'Etat qui arrive avec son ordonnance sur les fusions et qui devrait donc être en mesure très prochainement de définir la solution la plus favorable pour les fusions dans la vallée de Saas.

Je dis quand même en passant que l'on ne peut pas dire simplement que ces communes doivent fusionner entre elles parce qu'on nous a bien relaté aussi la situation de la commune de Saas Almagell qui a beaucoup plus de raisons de s'orienter vers la commune de Saas Fee. Il y a donc des négociations aussi entre les communes qui doivent se faire et qui doivent se faire sur des bases qui soient plus saines que celles qui existent jusqu'à maintenant. Il faut quand même se rendre compte que ces trois communes sont dans une situation financière qui ne favorise pas le regroupement. Cela a été dit par un député haut-valaisan aujourd'hui: en fusionnant trois malades, on ne fait pas un bien-portant. En revanche, la commune de Saas Grund, avec ces propositions d'assainissement, pourra certainement être l'élément moteur qui favorisera la fusion avec la commune de Saas Balen en tous les cas, voire celle de Saas Almagell.

Cela dit, la commission vous invite à maintenir votre confiance dans le cap que nous avons choisi jusqu'à maintenant qui invite les communes, qui sont prêtes à faire l'effort, à bénéficier d'une aide de l'Etat. Nous restons tout de même très attentifs aux propositions de texte qui pourraient venir, de manière à ce que les propositions qui iraient dans le sens d'un concept de fusions ou en tout cas d'un encouragement aux fusions puissent aussi peut-être être inscrites formellement dans le texte. Il nous paraît en tout cas nécessaire que ce signal soit suffisamment fort pour que l'on ne revoie plus, dans un message du Conseil d'Etat, que la pression externe est insuffisante.

Merci de votre attention.

*Hr. Staatsrat Wilhelm Schnyder, Vorsteher des Departements für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten:*

Wenn man die Debatte heute Morgen hier verfolgt, dann hört man folgende Hauptleitlinien heraus:

Punkt 1: Soll man fusionieren oder soll man sanieren oder sollte man vielleicht - das ist zwar nicht so klar gesagt worden auf deutsch, aber auf französisch - fusionieren und sanieren.

Punkt 2: strategische Konzepte. Meine Damen und Herren, wir wissen es sind etwa 10, 12 Gemeinden. Müssen wir dafür strategische Konzepte haben, um diese Gemeinden zu sanieren?

Sie haben am 3. September 2003 ein Dekret entschieden, welches klar sagt, wie diese Sanierungen an die Hand genommen werden müssen. Es stellt sich dann die Frage, soll man sofort mit allen Sanierungen kommen oder nicht. Vor einem halben Jahr hätten wir Ihnen gesagt, um die Gemeinde Saas Almagell zu sanieren, brauchen wir mehrere Millionen. Heute haben wir - dank auch einer guten Arbeit von Helmut Ritz und dessen Chef, Pierre Bonvin, die Möglichkeit, dass Entscheide gefällt worden sind in den Verwaltungsräten, die es uns erlauben, die Gemeinde Saas Almagell mit 500'000 Franken zu sanieren. Also es ist nicht so einfach, dass man sagt, es muss schnell eine Lösung auf den Tisch.

Ich gebe Ihnen ein anderes Beispiel.

Als ich die Gemeinde Steg verlassen habe, hatte diese Gemeinde eine Pro Kopfverschuldung von etwa 7'000 Franken. Heute hat sie noch - das hat mir gestern der scheidende Präsident gesagt - 600 Franken.

Also zu sagen, mein lieber Ambros Ritz, es bestehe Konzeptlosigkeit, das kann man nicht, denn wir haben hier entschieden, welches die Rahmenbedingungen sind und wir wissen auch, dass sanieren keine Kunst ist, für die wir viele Professoren brauchen.

Dann kommt die nächste Frage: Soll man auf Misswirtschaft schliessen? Frau Susanne Hugo-Lötscher, Sie haben heute dieses Wort nicht nur leichtfertig, aber unsinnig in den Mund genommen. Ich habe das an der Gemeinde Oberwald dokumentiert und demonstriert. Diese Gemeinde ist heute in einer misslichen Lage, weil zweifelsohne ein Fehlentscheid getroffen worden ist in der damaligen Verwaltung, aber auch weil diese Gemeinde Lasten tragen muss, wie sonst kaum eine Gemeinde - zumindest war das bis heute so - im Strassenbereich. Sie hat drei Pässe, sie hat die Kantonsstrasse und diese Gemeinde hat Hunderttausende, ja vielleicht Millionen an dieses Strassennetz bezahlt.

Dann noch ein weiteres Beispiel. Wenn Sie gerade bei der Gemeinde Saas Grund, aber auch bei der Gemeinde Oberwald Kontrollen unterstellen, dann stellen Sie fest, dass viele Investitionen getätigt worden sind, die aufoktroiert waren vom Bund und oder vom Kanton.

Ich gebe Ihnen das Beispiel der Gemeinde Oberwald.

Hier gab es ein offizielles Projekt, abgeseget durch die Kantonsinstanzen, einer Investition von sechs Millionen für eine Mehrzweckhalle. Der Kanton hätte zwei Millionen an dieses Projekt bezahlt. Die Gemeinde Oberwald hat gesagt, nein, wir machen das für drei Millionen und bezahlen das selber. Der Kanton hat zwei Millionen gewonnen. Das Geld, das wir heute der Gemeinde Oberwald überweisen sollten, haben sie uns schon seinerzeit eingesparrt.

Saas Grund hatte anfangs der 90er Jahre jährlich tiefrote Zahlen und nun haben sie in den letzten Jahren schwarze Zahlen gehabt, aber auch unter grossen Anstrengungen. Und hier verstehe ich die Intervention von Herrn Grossrat Truffer, der die Frage stellt, ist es richtig, dass man so strenge Auflagen macht. Die Frage stellt sich zu recht. Unsere Spezialisten sind der Meinung, dass man das tun muss und dass sich das gehört.

En réponse aux interventions qui ont été faites ce matin, je comprends que l'on puisse avoir, de prime abord, une grande interrogation lorsque nous, à l'Etat, nous avons voulu la fusion de ces trois communes, on l'a initialisée. On sait que la commune de Saas Grund, ici présente par son président, voulait une fusion, contrairement aux deux autres communes, en raison de différents problèmes comme notamment l'endettement, etc. Il faut aussi avoir une certaine compréhension. D'ailleurs, une commune qui est aussi en majeures difficultés, celle

de Bratsch, si vous lui aviez dit, il y a deux ans: impossible. J'ai eu par mandat du chef du département, notre président Jean-René Fournier, la possibilité de rencontrer ces deux communes. Aujourd'hui, Gampel..., pas encore Gampel et Steg, mais cela viendra... et Bratsch ont demandé une étude de fusion et on pourra aussi assainir cette commune par une fusion. Dans la vallée de Saas, concrétiser une fusion en leur disant: "vous avez plus de moyens à disposition", n'est, à mon avis, pas une bonne solution. Je suis persuadé que l'on peut assainir maintenant les trois communes: pour une, j'ai donné le montant: 500'000 francs; l'autre, vous le connaissez et, pour Saas Balen, je peux aussi être très ouvert, M. Pierre Bonvin m'a renseigné, entre un million et 1,2 million à peu près. Ainsi, vous avez les chiffres.

Je pense que vous devriez aussi avoir confiance par rapport à l'Administration des finances qui, dans le cadre du décret, vous propose ici des décisions. Ensuite, en ce qui concerne les contraintes pour les communes, je peux vous assurer qu'elles sont très dures.

La solidarité, Monsieur le député Gabriel Bender, vous avez dit que j'appelle à la solidarité. Oui et non! Je ne fais pas le même discours que ceux qui disent que le Valais touche des millions et des millions en péréquation à cause du Haut-Valais qui a des revenus par tête d'habitant qui sont beaucoup moins importants que ceux de la partie francophone. Je ne tiens pas ce langage. Voici le langage que je tiens: Nous avons un endettement dans notre canton de toutes les collectivités publiques (communes, bourgeoises et canton) autour de 5 milliards. Eh bien!, si, demain, nous devons porter un risque systémique parce que le "Tagesanzeiger" et d'autres vont dire: encore des communes valaisannes qui sont insolvables, cela nous coûterait quelque chose. Poser la question à la BCV de savoir combien coûte le risque systémique parce que nous avons eu ces difficultés avec les communes: 50 millions de fonds propres supplémentaires, et il faut payer les intérêts. Nous, la collectivité publique canton, avec un endettement moyen brut de peut-être 2,3 milliards par année, si on paie \_ % de plus pour ces risques systémiques, faites le calcul! Cela efface très vite les montants dont nous avons besoin pour l'assainissement.

Si, dans ces communes qui sont au nombre de 10 ou de 12, on avait une imposition égale à la moyenne du canton, on devrait dire: augmentez vos impôts, réglez vos problèmes. Mais il ne faut pas oublier que ces communes ont presque toutes une imposition qui est de 60-70% plus importante que la moyenne et certaines même presque 100% que certaines communes valaisannes. Alors, je pense qu'il y a un double intérêt: tout d'abord celui de toutes les communes valaisannes de pouvoir régler ces cas d'assainissement et puis il y a aussi les mesures qui ont été prises pour que cela ne se reproduise plus. Je pense que toutes les décisions que vous avez prises concernant le contrôle dans les communes et la surveillance sont de bons instruments qui nous permettront d'avoir là la main dessus. Il y a un autre élément qui est aussi important: c'est dans l'intérêt de tout le canton et de toutes les communes.

Je ne vais pas répondre à chaque intervenant.

Je relève encore que ce n'est pas correct de dire que cela est dû à une mauvaise gestion, à une gestion déloyale des autorités de ces communes. Nous avons la preuve et pouvons le démontrer quels ont été les faits marquants et pourquoi ces communes sont, en tous les cas pour une grande partie, dans cette situation.

En ce qui concerne la valeur ajoutée par une fusion, je suis d'avis qu'une fusion peut apporter une valeur ajoutée financière. Il ne faudrait cependant pas que le climat dans une commune, à cause d'une fusion, soit impossible à vivre. Je vous donne quelques communes qui ne sont pas fusionnées, mais on voit quelle est la sensibilité. Saas Almagell, on va l'assainir, Saas Grund, on va l'assainir (pour autant que l'on prenne la décision), Oberwald aussi, Bratsch, Niedergampel assainies avec la fusion que l'on fera et pour Grächen, on est aussi sur la bonne voie.

Je peux donc vous dire que, s'il n'y a pas un concept écrit sur 20 ou 40 pages, qui nous aurait coûté encore quelques dizaines de milliers de francs, nous avons un concept très clair dressant une priorité pour les communes qui, l'année prochaine, ne pourront pas rembourser la Centrale d'émission. Ensuite, il faudra aussi tenir compte des recettes fiscales supplémentaires dans les communes que l'on doit assainir afin que ces communes, après, puissent profiter avec des recettes supplémentaires exceptionnelles et non pour le canton.

Monsieur le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez, encore un mot en ce qui concerne les communes dont vous avez fait état. En allant au fond des choses vous devriez concrètement peindre un tableau un peu différent, parce que je tiens à relever les efforts qui ont été faits par la commune de Saas Grund.

Herrn Grossrat Ambros Ritz habe ich bereits geantwortet. Wir beide werden uns noch über die Konzeptlosigkeit (ich bin ja dankbar, dass es nicht hiess: Kopfllosigkeit) unterhalten. Ich bin zwar überzeugt, dass wir kein spezielles Konzept brauchen und das auch an die Adresse von Markus Truffer.

Dann habe ich noch einen Satz zu sagen zu Herrn Grossrat René Constantin und zu Herrn Grossrat Pierre-Christian de Roten: l'égalité de traitement. Je peux vous assurer que dans les contrats d'assainissement que nous faisons, nous avons un intérêt absolu de traiter d'une manière égale. Je pense qu'avec les spécialistes du département, mais aussi avec les communes, on peut assurer cette égalité et c'est aussi le devoir du Grand Conseil d'avoir un œil sur les contrats d'assainissement et de contrôler si on fait correctement ce travail. Mais est-ce le travail du Grand Conseil, lorsque l'on respecte les conditions cadres, de contrôler chaque contrat et de prendre la décision? N'est-ce pas plutôt la mission opérationnelle de l'Administration, laquelle est responsable vis-à-vis de vous, respectivement des politiques? Je pense que c'est cela la bonne manière.

Sauf une ou deux voix qui se sont prononcées en défaveur de l'entrée en matière, le Grand Conseil va probablement l'accepter. Ensuite, il sera de la mission de la commission avec le Conseil d'Etat de trouver la meilleure issue possible afin que, l'année prochaine, ces deux communes, qui sont prioritaires maintenant, avec Saas Almagell où on a les moyens, trouvent une bonne réponse aux obligations légales. Monsieur le député Gabriel Bender, ce que je veux empêcher avec vous et avec le Conseil d'Etat, c'est que l'on soit de nouveau à la une des journaux l'année prochaine et que la Centrale d'émission nous tue encore une fois, bien qu'elle soit, pour une bonne partie, responsable. S'il n'y avait pas la Centrale d'émission, je le dis encore une fois, nous aurions trouvé des solutions avec les grandes banques et aussi avec les banques Raiffeisen. Mais avec la Centrale d'émission, c'est encore maintenant comme ceci: "ou tout ou rien". Si la commune d'Oberwald, l'année prochaine, ne pourra pas remplir ses obligations envers la Centrale d'émission, eh bien!, grande guerre, et qui paiera? Regardez dans vos communes combien il y a de participations pour ces échéances.

Donc, j'aimerais remercier le Grand Conseil si vous pouvez entrer en tout cas en matière.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Ich bedanke mich bei Herrn Staatsrat Willy Schnyder für seine Ausführungen.

Bevor wir nun zur Abstimmung über das Eintreten oder Nichteintreten oder Rückweisung kommen - wir haben jetzt drei verschiedene Anträge worüber wir abzustimmen haben - fasse ich kurz zusammen. Es bietet sich folgendes Bild:

Wir haben die CVP Unterwallis zusammen mit der SPO, welche eine Rückweisung des Geschäfts an den Staatsrat verlangt. Gemäss Artikel 87, Absatz 2, Buchstabe b) des Reglements kann statt "Nichteintreten" der Grosse Rat den Entwurf an den Staatsrat zurück-

weisen. Die erste Abstimmung wird sich also darüber aussprechen müssen, ob Rückweisung an den Staatsrat oder Nichteintreten. Die "parti socialiste" verlangt nämlich Nichteintreten und gemäss Reglement kann statt "Eintreten zu verweigern" die Rückweisung verlangt werden. Also müssen wir zuerst darüber abstimmen: Rückweisung mit grüner Taste oder Nichteintreten mit roter Taste.

In einer zweiten Abstimmung wird dann der obsiegende Antrag dem Eintreten gegenüber gestellt.

Also wir kommen zur ersten Abstimmung. Wer für die Rückweisung an den Staatsrat ist, im Sinne der CVP Unterwallis und der SPO drückt die grüne Taste, wer für Nichteintreten ist, drückt die rote Taste. Ich gebe jetzt die Abstimmung frei.

**Sie haben mit 84 ja gegenüber 4 nein bei 25 Enthaltungen der Rückweisung an den Staatsrat zugestimmt.**

Wir fahren weiter mit der zweiten Abstimmung. Wir müssen uns jetzt entscheiden zwischen dem Antrag der Kommission - die Kommission verlangt Eintreten - und dem Vorschlag der Rückweisung an den Staatsrat. Wer für Eintreten ist im Sinne der Kommission grüne Taste, wer für Rückweisung an den Staatsrat ist, rote Taste. Ich gebe die Abstimmung frei.

**Wir haben folgendes Resultat: 55 ja, 60 nein, 1 Enthaltung.**

**Damit haben Sie der Rückweisung des Geschäfts an den Staatsrat zugestimmt.**

Wir fahren weiter mit dem nächsten Punkt.

## **4. PROJET DE DECISION pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald**

*MESSAGE ET PROJET DE DECISION  
RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
cf. Annexes p. 353 ss*

### **Discussion sur l'entrée en matière:**

*Hr. Grossrat Fredy Huber:*

Ich bedaure es sehr, dass obwohl diese zwei Sanierungsgeschäfte separat traktandiert wurden, man die Eintretensdebatte hier vermischt hat, weil diese zwei Sanierungsfälle nicht ganz genau gleich liegen. Ich äussere mich zur Gemeinde Oberwald.

Geschätzte Abgeordnete aus dem Mittel- und Unterwallis, kennen Sie Oberwald? Haben Sie den berühmt berüchtigten "Grimler" schon einmal erlebt, diesen bissig, eiskalten Sturmwind, der dieses karge Bauerndorf fast aus seinen Fundamenten reisst?

Wallis pur - wie es lebt und lebt - karg, hart, aber wunderschön. Wer hier lebt, glaubt an die Zukunft dieses Dorfes, dieser Region und tut tagtäglich etwas dafür.

Meine Damen und Herren, ist es verwerflich wenn ein Dorf im Glauben an eine bessere Zukunft alles mögliche unternimmt? Ist es nicht verständlich und nachvollziehbar wenn dadurch eine etwas überdimensionierte Mehrzweckhalle entsteht oder wenn aus einem ehemaligen Barackendorf ein Ferienlager entsteht, dem natürlich nicht der erwartete Erfolg beschieden ist?

Herr Grossrat Constantin - leider abwesend - Sie stimmen immer wieder in das gleiche Lied ein und führen sich hier als Ankläger des Oberwallis auf.

Ist es ein Fehler der Gemeinde Oberwald, wenn der Grosse Rat einen Verteilschlüssel der kantonalen Strassenrechnung genehmigt und festlegt, der ein Bergdorf mit 280 Einwohnern jährlich mit fast 100'000 Franken Strassenrechnungsgebühren belastet? Sie kennen die Antwort. Nur weil dieses Bergdorf zu Füssen von drei Alpenpässen liegt. Springen Sie einmal über Ihren Schatten und machen Sie einmal etwas vernünftiges, gescheites für das Oberwallis.

Sicher hat die Verwaltung von Oberwald Fehler begangen. Aber wie so oft im Leben ist es leicht in der Nachbetrachtung auf Fehler hinzuweisen.

Oberwald hat Lehrgeld bezahlt, aus den Fehlern gelernt und in den letzten Jahren grosse Anstrengungen unternommen um seine Finanzen in Ordnung zu bringen. Die Möglichkeiten dieser Gemeinde sind ausgeschöpft, der Steuereffizient auf dem Maximum und jetzt sind wir an der Reihe!

Ich hörte Sie wieder diese Fusionsgesänge. Das Allerweltsmittel um aus Kranken Gesunde zu machen. Ohne finanzielle Anreize, ohne freiwilliges Zusammenwachsen, kein adäquates Mittel. Es befremdet mich auch, wenn in dieser Botschaft zu lesen ist, dass Oberwald unverzüglich Fusionsverhandlungen zu führen hätte mit den Nachbargemeinden Obergesteln und Ulrichen. Nicht die Absicht ist verwerflich, verwerflich ist, dass mit diesen zwei gesunden Gemeinden Obergesteln und Ulrichen nicht einmal über diese Absicht gesprochen wurde. Sie wurden vor Tatsachen gestellt. Eine Kommunikation des Kantons, die wahrlich nicht vertrauensbildend ist.

Die CSPO sagt ganz klar zur Sanierung von Oberwald ja. Dafür haben wir seinerzeit diesen Fonds eingerichtet und dafür bekommen wir über den Neuen Finanzausgleich des Bundes Gelder. Eine Sanierung ist gerechtfertigt und sinnvoll auch gegenüber Gemeinden, die ihren Gürtel enger geschnallt haben - wie die Gemeinde Oberwald -, aber den Turnaround selber geschafft haben.

Mit dem Ja zur Sanierung von Oberwald sagen wir ja zur Existenzberechtigung unserer Bergdörfer.

Herzlichen Dank für Ihre Unterstützung.

*M. le député Daniel Mayor:*

La commune municipale d'Oberwald (273 habitants) est dans une situation financière précaire, au point qu'elle sollicite une aide financière à fonds perdu à hauteur de 1,5 million, un prêt sans intérêt de 500'000 francs et l'abandon de factures routières pour un montant total de 210'000 francs.

A titre de rappel, ces six dernières années, la commune a déjà bénéficié d'aides financières à fonds perdu pour un montant total de 700'000 francs.

Le message du Conseil d'Etat nous apprend que la municipalité d'Oberwald est contrainte d'engager des discussions avec les communes d'Obergesteln (207 habitants) et d'Ulrichen (231 habitants) en vue d'une éventuelle fusion des trois communes et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à la fin juin 2005. La commission thématique propose d'inclure cette obligation dans le projet de décision.

Le groupe DC du Bas-Valais est sensible à la situation financière précaire de la commune d'Oberwald et est d'accord de consentir à des sacrifices financiers en vue de permettre son assainissement par les mesures prévues à l'article 2 du projet de décision qui nous est soumis.

Toutefois, notre groupe ne juge pas suffisantes les exigences posées à la commune d'Oberwald en vue d'une fusion avec les communes voisines. Il n'est plus temps d'engager des

discussions entre municipalités pour envisager l'éventualité d'une fusion, mais il est temps de s'engager concrètement dans les processus de fusion des trois communes citées, voire plus si possible, car nous ne sommes pas certains que la taille de la nouvelle commune (711 habitants) soit suffisante pour assurer à terme sa viabilité. C'est pourquoi nous déposons la proposition de nouveaux alinéas 2 et 3 à l'article 3 du présent projet de décision, libellés comme suit: "La commune d'Oberwald est contrainte de s'engager dans un processus de fusion avec au moins les communes d'Ulrichen et d'Obergesteln, et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à fin juin 2005."

Enfin, notre groupe s'étonne qu'au vu de la précarité de la situation de la commune d'Oberwald, le président de la commune n'ait pas jugé bon de se présenter en personne à la séance de la commission thématique traitant cet objet, ni même d'y déléguer son vice-président.

Cela étant, le groupe DC du Bas-Valais accepte l'entrée en matière.

*Frau Grossrätin Esther Waeber-Kalbermatten:*

Vorweggenommen - ich bin Bürgerin von Saas Almagell und Saas Balen und ich bin daher befangen, die Arbeit der Munizipalbehörden dieser Saastalgemeinden zu beurteilen.

Deshalb erlaube ich mir einige grundsätzliche Gedanken zum Vorgehen des Staatsrats im allgemeinen bei Sanierungen von Gemeinden und im speziellen von Oberwald auszusprechen.

Seit Jahren ist dem Staatsrat die Situation der Gemeinde Oberwald bekannt, wie wir das in der Botschaft lesen konnten. Heute hat die Gemeinde Oberwald dermassen finanzielle Engpässe, dass anscheinend nur eine Feuerwehrrübung das schlimmste abwenden kann. Das dringendste scheint dabei nicht grundsätzlich die Verschuldung zu sein, sondern die Ablösung der ESG Anleihe, die nicht zurückbezahlt werden kann.

Die SPO findet dieses Vorgehen bedenklich. Wir haben seinerzeit dem Dekret zur Finanzierung von Gemeinden in prekären Finanzsituationen zugestimmt, in der logischen Annahme, dass möglichst schnell eine vertiefte Analyse gemacht wird und ein Gesamtsanierungspaket auf den Tisch kommt. Dazumal hiess es, es handle sich nicht ganz um 20 Gemeinden. Sollen wir jetzt alle paar Monate eine bis zwei Gemeinden auf der Traktandenliste haben? Dies ist wahrhaft ein Schrecken ohne Ende, statt ein baldiges Ende mit Schrecken.

Es geht hier nicht nur um Saas Grund oder Oberwald. Es geht um die Glaubwürdigkeit aller Walliser Gemeinden gegenüber den Banken und der ESG. Zusätzlich schädigt das Einzelvorgehen das Image des ganzen Kantons. Zu recht kann doch gefragt werden, was kommt noch auf uns zu, wie viele Gemeinden sind in prekären finanziellen Lagen, welche die drei harten Bedingungen, Verschuldung von 10'000 Franken pro Kopf, ein Steuereffizient von 1,4 und ein dreihundertprozentiges Bruttoschuldenvolumen kumulativ erfüllen, damit sie vom Kanton finanziell unterstützt werden.

Uns stellt sich auch die Frage, wie viele davon haben ein ESG Darlehen, nicht nur im Jahr 2005, sondern in den folgenden Jahren und in welcher Höhe abzulösen. Und wie viele Gemeinden erfüllen nicht alle drei, aber doch zwei der Parameter, welche auf eine schwierige, prekäre Finanzlage hinweisen.

Herr Staatsrat Willy Schnyder, Sie haben gesagt, wir wollen ein Konzept für Sanierungen. Dem ist nicht so, wir sind uns bewusst, es gibt nicht ein Konzept, das für alle Gemeinden gilt, aber wir wollen ein Gesamtpaket auf dem Tisch und dann das Traktandum auch vom Tisch haben.

Eng mit einer dauerhaften Sanierung ist für uns auch die Frage der Überlebensfähigkeit der Gemeinde geknüpft. In der Botschaft steht, dass bei einer allfälligen missglückten Entschuldung eine Fusion - sei das im Saastal oder auch in Oberwald - vorgeschrieben werden müsste. Die SP verlangt - und das wurde hier auch von anderen Parteien heute gesagt -, dass

endlich ein kantonales Fusionskonzept vorgelegt wird wie dies auch im neuen Gemeindegesetz beschrieben ist. Das Fusionskonzept soll aufzeigen, welche Aufgaben von einer fusionierten Gemeinde erwartet werden, zum Beispiel im Bereich der Sicherheit, der Polizei, der obligatorischen Schule usw. Des weiteren, bei welchen Richtgrössen eine Steigerung der Leistungsfähigkeit in der Administration erwartet werden kann und wie der Kanton in der Abklärungsphase und bei der Umsetzung die Gemeinden zu unterstützen gedenkt.

Erst wenn dieses Konzept vorliegt, können wir bei finanziellen Sanierungen - wie eben heute hier von Saas Grund oder Oberwald - sagen, ob und welche Fusion eine dauerhafte finanzielle Grundlage darstellen würde, denn es wäre blauäugig zu meinen, wenn zwei arme Gemeinden sich zusammenschliessen seien automatisch die Probleme gelöst.

Aus obgenannten Gründen verlangt die SPO zusammengefasst

1. unverzüglich eine transparente umfassende Information über alle Gemeinden in prekären Finanzlagen,
2. eine rasche Diskussion hier im Grosse Rat über das Gesamtpaket der Sanierungen und
3. ein kantonales Fusionskonzept

Die SPO weist daher die Vorlage zur Überarbeitung an den Staatsrat zurück.

*M. le député Gabriel Bender:*

Les faits sont têtus. Revoilà la commune d'Obergoms! Mais, cette fois-ci, ce n'est pas la bouche d'un député agitateur qui ne connaît rien au Valais très haut, c'est le message du Conseil d'Etat signé Jean-René Fournier. Fabuleux!

Cela étant dit, la position du groupe socialiste sur l'assainissement d'Oberwald est la même que pour Saas Grund puisque les mêmes causes amènent les mêmes effets.

Nous souhaitons renvoyer le projet au Conseil d'Etat pour complément d'informations, notamment sur un certain nombre d'investissements, celui d'un million réalisé sur une maison de vacances, un deuxième million a été investi et elle a été cédée à 200'000 francs. Quels travaux ont-ils été réalisés et qui en est l'acquéreur?

Il est piquant de constater que la proposition d'assainissement équivaut à peu près à la valeur de la salle polyvalente, surdimensionnée, nous dit-on, pour 283 habitants.

Dans le cas d'Oberwald, je crois que la situation est différente que dans la vallée de Saas parce que, ici, le groupe socialiste est très sceptique sur les chances de survie de cette commune après son assainissement.

Donc, nous pensons plus sage de mettre à jour la situation de l'ensemble des communes de ce Valais très haut, Obergoms, et de franchir le pas vers la création de cette commune que tout le monde attend, paraît-il, comme le préconise le message du Conseil d'Etat. La fusion de Münster, Geschinen, Ulrichen, Obergesteln et Oberwald est, certes, un pas de géant pour un conseiller d'Etat conservateur, mais juste un clin d'œil pour les socialistes!

Nous proposons donc le renvoi au Conseil d'Etat aujourd'hui et nous nous réjouissons de pouvoir accepter l'assainissement de ces communes demain lorsqu'une solution globale nous sera présentée.

Il semble, je crois, peu raisonnable de retourner le projet au Conseil d'Etat pour la commune de Saas Grund et d'entrer en matière pour celle d'Oberwald.

Je vous remercie.

*M. le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez:*

Notre groupe a compris les autorités d'Oberwald qui ont essayé de sauver la baraque par tous les moyens pour y amener des touristes et garder la population.

Dans le cas particulier, contrairement à mon estimé collègue René Constantin, il faut reconnaître que l'entretien de la route d'un col alpestre d'une grande longueur sur la commune est lourd en regard de la portée fiscale quasi nulle et n'apporte à la commune que de la distraction aux vaches qui, si elles en ont marre de regarder passer les trains, peuvent regarder passer les voitures. Le Gouvernement l'a bien compris et propose, à l'article 2, alinéa 3, l'abandon d'une créance de 210'000 francs.

La garantie aux crédits LIM qui ne passent pas à l'assemblée primaire rappelle d'autres affaires du même type, dont la commune d'Oberwald elle-même subit les conséquences aujourd'hui pour un montant de 17'200 francs, suite à la débâcle de Loèche-les-Bains.

En regard de l'octroi de ce montant de 1,5 million, nous souhaitons, comme mes préopinants, la mise en marche d'un processus de fusion, qui n'est pas seulement un remède financier, mais qui permet d'avoir une masse critique de citoyens, un choix plus large pour la désignation des autorités et une vision plus globale de la gestion régionale. Par ce processus, par exemple, le nombre d'employés communaux pourrait être supérieur à un et sûrement plus efficace. Je vous laisse imaginer ces jours un seul employé communal installer les décorations de Noël...

Concernant le projet de décision et comme pour le précédent, nous allons proposer une modification à l'article 2, alinéa 1, en refusant l'octroi du montant à fonds perdu, mais en le mettant conditionnellement remboursable si retour à meilleure fortune.

Merci de m'avoir écouté.

*Hr. Grossrat Werner Lagler:*

Dieses Parlament hat sich vor ungefähr einem Jahr klar dafür ausgesprochen, einen Betrag für sanierungsbedürftige Gemeinden zur Verfügung zu stellen. Konsequenterweise sagt die CVPO auch ja zur Unterstützung der Gemeinde Oberwald.

Wie andere Gemeinden in finanziellen Nöten hat sich auch Oberwald in den letzten Jahren darum bemüht, die Finanzen selbst in Ordnung zu bringen. Aber bei bestem Willen, es reicht nicht.

*(Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident: Herr Grossrat Lagler, darf ich Sie kurz unterbrechen, es scheint etwas mit der Übersetzung nicht zu klappen...Es ist jetzt in Ordnung.)*

Also ich fahre fort.

Hier eine Bemerkung zur Fusion, die an die Hilfestellung geknüpft wird.

Erneut laufen wir Gefahr, dass ein Fusionsprojekt in der Sackgasse endet. Aufgrund der Formulierung im Dekret wage ich auch eine Prognose.

Zum ersten wird Oberwald sich bereit erklären mit Obergesteln und Ulrichen Fusionsgespräche aufzunehmen. Was wird aber etwa Obergesteln, das seine Finanzen in Ordnung hat, dazu sagen? Ich glaube, sein Präsident - hier auf der Tribüne - kann Ihnen die Antwort bereits heute liefern. Aber dieses Parlament wird's schon richten. Man wird nicht Oberwald, sondern schlussendlich Obergesteln und Ulrichen zwingen. Hier setze ich natürlich ein Fragezeichen. Hören wir doch auf mit dieser grotesken Politik!

Zum Beispiel: Geschinen, Reckingen, Münster und Gluringen wollten fusionieren, sie durften aber nicht, weil der Finanzausgleich im Wege steht. Dann wollen Münster und Geschinen einerseits und Reckingen und Gluringen andererseits. Dazu sagen aber die Fusionspromotoren aus dem Unterwallis "nein". Ernen, Mühlebach und Steinhaus wollen auch, aber diese dürfen nicht. Aber auf der andern Seite haben wir Ausserbinn, das will zwar nicht, wird aber in die Knie gezwungen. Ich fasse zusammen: Wer will, der darf nicht, wer nicht will, der muss! Fusionen müssen auf einem eigenen Konzept wachsen. Es braucht auch

eine Vision. Es bringt nichts, die Fusion bei jedem Stichwort wie Finanzausgleich, Gemeindeschulden, Wahlsystem oder dergleichen ins Spiel zu bringen, um dann erneut vor einem Scherbenhaufen zu stehen. Wenn ich hier vielleicht noch eine Antwort an Herrn Gabriel Bender geben kann. Vor kurzem hat er gewünscht, dass man das Goms als eine Gemeinde zusammenschliesst, jetzt hat er getrennt bis auf Münster. Also wir sehen, wo wir stehen. Alles konzeptlos, jeder hat seine Meinung. Man fragt sich nicht, was gehört zusammen und was gehört nicht zusammen. Glauben Sie mir, ich habe hier oft darüber gesprochen, ich unterstütze Fusionen, grosse Fusionen, aber mit einem Konzept und nicht so wahllos durch die Gegend.

Ich danke.

*M. le député René Constantin:*

Je serai bref.

Par rapport à la tournure des événements, puisque nous étions, au départ, pour l'entrée en matière du premier objet avec la volonté de pouvoir faire des propositions, après le renvoi du premier objet, le groupe radical se pose la question de la cohérence: peut-on légitimement maintenant entrer en matière sur cet objet qui concerne la commune d'Oberwald alors que, tout à l'heure, nous avons refusé de traiter les objets de la vallée de Saas? Pour moi, il y a une inégalité de traitement. J'invite ainsi le Parlement à renvoyer aussi ce projet de décision au Conseil d'Etat, de par la raison aussi suivante: s'il est vrai que la commune d'Obergesteln possède des finances saines, il n'en est pas de même de la commune d'Ulrichen qui, d'après les chiffres en ma possession, en 2000, enregistrait une dette de 17'000 francs par habitant. Il vaut donc la peine de se pencher aussi sur le concept d'Ulrichen, d'Obergesteln et d'Oberwald.

**La discussion est close.**

*M. le député Georges Mariétan, président de la commission thématique des institutions, de la famille et des affaires extérieures:*

Evidemment, nous venons de prendre une décision qui bouscule un tout petit peu les esprits au moment d'aborder le deuxième sujet qui ressemble presque comme un frère jumeau au premier, c'est-à-dire l'assainissement de la commune d'Oberwald.

Je pense qu'il faut d'abord s'interroger sur les différences qu'il y a entre les deux objets pour voir s'ils peuvent être traités de la même manière par le Parlement. Je donne l'avis de la commission..., en tout cas mon avis personnel puisque je n'ai évidemment pas pu réunir la commission depuis la discussion de tout à l'heure. Il m'apparaît qu'il y a en tout cas une distinction claire, et je vous l'ai fait comprendre tout à l'heure dans l'interprétation que je faisais du message du Conseil d'Etat pour la commune de Saas Grund. Je constatais que, du côté de la vallée de Saas, les mentalités n'étaient pas prêtes pour une fusion et que le Conseil d'Etat n'avait pas, dans ce sens-là, fait figurer dans le projet de décision une quelconque allusion à cette volonté d'encourager la fusion dans cette vallée. C'est ici un cas différent puisqu'il est très clairement dit dans le projet de texte, en tout cas par la commission, mais c'était surtout très visible dans le message du Conseil d'Etat et la commission l'a repris à son compte, que ces communes sont encouragées à préparer cette fusion. Vous avez entendu que le groupe DC du Bas-Valais veut aller plus loin en exigeant d'une manière beaucoup plus formelle, il ne s'agit pas d'une simple éventualité, encore qu'il faille évidemment s'entendre sur les communes qui sont directement concernées puisque, on le voit, dans ce Obergoms, il peut y avoir des fusions à trois, à quatre, à cinq ou à six et cela mérite évidemment discussion. En revanche, la commission est tout à fait favorable à ce que ce processus soit clairement indiqué dans le texte.

C'est donc la raison pour laquelle il me paraît juste dans le cas présent de ne pas renvoyer le projet au Conseil d'Etat, je n'en vois pas la raison. Tout à l'heure, nous l'avons fait pour débloquer en quelque sorte une situation qui, vue du Bas-Valais en particulier, nous choque dans la vallée de Saas puisqu'on nous fait comprendre que ces communes ne veulent pas engager ce processus, en tout cas pas toutes. Dans ce sens-là, vous l'avez compris et vous l'avez vu surtout à travers le vote, il y a cette volonté de faire cette pression externe. Nous sommes donc dans un cas différent. Je vous propose de faire cette différence et de permettre à la commune d'Oberwald d'assainir sa situation.

Cela dit, il ne faut pas effectivement écarter tout débat là autour, mais il faut surtout faire ce débat quand les occasions se présentent et, en l'occurrence, quand les commissions se réunissent. Alors, je suis obligé de me tourner vers les députés qui sont intervenus tout à l'heure, qui sont membres de notre commission. La députée Esther Waeber-Kalbermatten est vice-présidente de notre commission. Elle n'était pas présente lors de la séance de la commission; elle s'est faite remplacer. Elle demande ici des informations que nous avons obtenues en séance de commission sur une dizaine de communes qui sont effectivement en situation précaire et qui doivent mériter maintenant un examen attentif par le Grand Conseil pour les assainir. Eh bien!, ce travail se fait d'abord en commission; il faut donc être présent. Le député Gabriel Bender, lui, était présent et ne s'est pas opposé à l'entrée en matière alors que, aujourd'hui, il s'est abstenu..., il faut le dire, en tout cas le résultat ici est éloquent. Il faut donc bien relire le rapport de la commission: il n'y a eu aucune opposition à l'entrée en matière. Aujourd'hui, on voit que, tout à coup, des éléments nouveaux surgissent et on refait un débat que l'on devait faire avant. Il faut vraiment que les gens soient présents et actifs lorsque l'on se réunit.

Merci de votre attention.

*M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:*

Lorsque l'on est au-devant d'un choix que l'on qualifie ne pas être le bon, on doit quand même voir ce qui est positif et puis dire: le choix, la décision pourrait encore être plus négative. Donc, vous avez renvoyé l'objet précédent au Conseil d'Etat. Celui-ci va faire sa besogne et nous reviendrons avec les projets que vous n'allez pas voter cette semaine. Revenir, cela veut dire évidemment prendre aussi..., avoir du respect pour ce que vous avez exprimé ici, mais il faut quand même se rendre à des réalités.

Nous devons assainir ces deux communes parce qu'elles sont les deux premières communes qui ont maintenant des remboursements à faire à la Centrale d'émission. Punkt 1.

Punkt 2. On en a beaucoup discuté avec le Conseil d'Etat et mes collaborateurs: peut-on dire à ces communes que si elles ne fusionnent pas, on ne les paie pas? Dans un tel cas, ces communes voteront négativement et il faudra ensuite leur dire: "maintenant, vous remboursez à l'Etat l'argent que nous vous avons donné pour l'assainissement". Alors, vous voyez dans quelles difficultés on se trouve. Ce n'est pas si facile que cela.

Encore une remarque sur la scène globale. M. le président du Gouvernement répondra en ce qui concerne les concepts de fusions.

J'entends souvent – je l'ai dit en commission, Madame la députée Esther Waeber-Kalbermatten – dire: prenez l'exemple de Lucerne ou de Fribourg. Savez-vous combien de communes il y avait dans le canton de Fribourg? Plus de 400 avant qu'il ne s'approche de notre nombre. Savez-vous combien le canton de Lucerne a mis pour l'assainissement de ses communes? 70 millions!

Le Gouvernement n'a vraiment pas la tâche facile pour trouver la bonne réponse. Mais nous allons essayer, Monsieur le président de la commission aussi parce que, ce matin, il ne

faut pas le cacher, je suis quand même un peu ébranlé parce que si on m'avait posé des questions concernant des résultats sur les communales, j'aurais pu me tromper dix fois, mais jamais je ne me serais trompé comme ce matin: j'étais quand même persuadé que vous entreriez au moins en matière! Je ferme la parenthèse.

Alors, prenez vos responsabilités. Le Gouvernement fera de même. Nous allons, en tout cas pour Saas Grund, vous donner les meilleures réponses possibles. Je pense que le nouveau président d'Oberwald, M. Kaech, éminent chef de service d'un autre canton, s'engagera indépendamment des décisions prises ce matin ici pour que cette commune puisse retrouver quelques rayons de soleil.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Peut-être juste une précision, au risque de choquer certains: qu'est-ce que vous entendez et que doit-on entendre dans cette salle par concept de fusions?

Madame la députée, il n'y aura jamais de concept cantonal de fusions. Cela n'existera pas. Pourquoi? Parce que le Conseil d'Etat va tout simplement appliquer la loi sur les communes, que vous avez décidée à une très large majorité dans cette salle. Et qu'est-ce que vous avez décidé par rapport aux fusions? De les encourager, certes, mais de faire en sorte que, dans un délai qui suit de quelques mois la mise en vigueur de l'ordonnance sur les fusions, parce que là il y aura effectivement ordonnance, les districts vont faire l'inventaire des collaborations communales nécessaires et des fusions. Ce seront les districts qui feront des concepts de fusions, suffisamment larges pour permettre aussi à des communes de fusionner entre plusieurs districts, qui, ensuite, seront homologués par le Conseil d'Etat et qui seront encouragés dans leur réalisation par des moyens mis à disposition par l'Etat du Valais.

Alors, il n'y aura pas un concept cantonal de fusions, mais il y aura des concepts qui vont émaner de la base et qui seront encouragés par l'Etat du Valais.

Lorsque les concepts émis par la base ne pourront pas se réaliser parce qu'une commune met en danger l'ensemble du concept voulu par les régions et les districts, à ce moment-là, si une des trois conditions est remplie par la loi, le Conseil d'Etat sera contraint de demander la contrainte.

C'est cela la philosophie qui a été mise en place dans la nouvelle loi.

Maintenant, je déborde un tout petit peu l'objet des fusions, mais ceci a quand même une relation directe parce que l'on a beaucoup entendu parler ce matin ici de l'évolution des mentalités par rapport à la problématique des fusions de communes. Je veux quand même vous dire qu'entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2005, on aura passé de 163 à 153 communes. Les mentalités, l'air de rien, ont quand même beaucoup évolué. Mais si l'objectif de renvoi au Conseil d'Etat des dossiers qui vous sont présentés aujourd'hui est d'accélérer encore l'évolution de ces mentalités, j'aimerais juste soumettre à votre réflexion ce proverbe chinois qui dit que "rien ne sert de tirer sur l'herbe pour la faire pousser"!

Merci.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Besten Dank Herr Staatsratspräsident.

Wir kommen zur Abstimmung.

Ich fasse die Situation wiederum kurz zusammen.

Es bestehen drei Rückweisanträge, nämlich der Rückweisantrag der PRD, PSVR und der SPO auf Rückweisung dieses Beschlusses an den Staatsrat.

Dieses Mal kann ich Ihnen deshalb die Abstimmung etwas erleichtern, da keiner das

Nichteintreten verlangt hat. Also wir können direkt das Eintreten der Rückweisung gegenüberstellen.

Wer im Sinne der Kommission für Eintreten ist, nimmt die grüne Taste, wer für Rückweisung ist, die rote Taste. Die Abstimmung ist freigegeben.

**Mit 57 ja gegenüber 52 nein bei einer Enthaltung haben Sie Eintreten zu diesem Beschluss beschlossen.**

**L'entrée en matière est acceptée.**

(Suite et fin de l'examen du projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald p. 77.)

## 5. LOI sur le notariat, deuxième lecture

*LOI*  
*RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE*  
*NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE*  
*cf. Annexes p. 387 ss*

**Discussion sur l'entrée en matière:**

*M. le député Innocent Fontannaz:*

Le groupe DC du Centre a examiné le projet de loi issu des délibérations de la deuxième commission parlementaire.

Ce projet se singularise par sa complexité juridique. Le toilettage de l'ancienne loi, édictée en 1942, est bienvenu.

Le groupe DC regrette toutefois que ce projet élude les questions essentielles que sont la séparation des professions d'avocat et de notaire, l'introduction d'un numerus clausus et la limite dans le temps de l'activité de notaire.

Malgré cette absence d'esprit volontaire, ce projet a été bien accueilli par les députés du groupe DC du Centre. Cependant, force est de constater qu'il ne répond pas à l'objectif principal recherché par le Législateur, à savoir:

- améliorer la formation initiale des notaires eu égard à la complexité actuelle de l'activité notariale;
- promouvoir les connaissances pratiques des candidats à cette activité publique;
- assurer l'indépendance des notaires;
- limiter dans le temps l'activité du notaire à l'instar des cantons qui nous entourent.

Cela étant, le groupe DC du Centre est convaincu que le cumul des stages d'avocat et de notaire est un non-sens. En effet, les activités de notaire et d'avocat diffèrent profondément. L'approche est tout à fait différente. L'avocat défend une partie tandis que le notaire doit protéger, informer et conseiller les deux parties. Il sera, par conséquent, proposé de revenir à la proposition du Conseil d'Etat.

Enfin, à l'instar d'autres fonctions publiques, le groupe DC du Centre veut limiter l'activité du notaire à 70 ans pour laisser la place à des forces plus vives, estimant qu'un notaire, à cet âge, est déjà au bénéfice d'une prévoyance professionnelle suffisante.

Finalement, la réduction ou la stabilisation du nombre des notaires permettra d'accroître l'indépendance de la profession.

Quelques propositions de modification seront soumises au Parlement aux articles 11, alinéas 2 et 3, et 24, alinéa 2.

En conséquence, le groupe DC du Centre accepte l'entrée en matière.

*M. le député Bernard Jacquemoud:*

Le groupe DC du Bas-Valais s'est penché avec attention sur la loi sur le notariat traitée aujourd'hui en deuxième lecture.

Notre groupe ne dépose pas de proposition formelle, mais demande simplement une précision concernant la fonction de président de commune. Partant du constat qu'un certain nombre de communes rémunèrent leurs autorités selon la même méthode que leurs collaborateurs, quand bien même elles ont une activité à temps partielle, dès lors, le rôle de président de commune relève-t-il d'une fonction exercée au service de la collectivité publique selon l'article 21 ou d'un mandat politique selon l'article 22? Cette précision nous a été demandée par un certain nombre de présidents de commune qui ont eu droit au message.

Merci d'apporter ce complément d'information.

*Hr. Grossrat Erno Grand:*

Die CVPO-Fraktion hat an ihrer Fraktionssitzung das Notariatsgesetz in zweiter Lesung aufmerksam geprüft. Wir kritisieren das Gesetz in einigen Punkten und werden entsprechende Abänderungsanträge hinterlegen.

Mag die Absicht, Missbrauch zu verhindern, logisch und notwendig sein, so schießt übertriebene Sicherheit im Gesetz in einigen Punkten über das Ziel hinaus.

Wir kritisieren das unnötige Paraphieren aller Blätter. Ein Punkt, der die Notariatskosten erhöht und direkt dem Kunden überwältigt wird, ohne dass dabei der Kunde ein Mehr an Leistung hätte.

Ein weiterer Punkt ist die Ausbildung.

Wir anerkennen die Notwendigkeit und den Willen, die Ausbildung zu erhöhen. Doch die im Gesetz verlangte Ausbildung geht weit. Im Oberwallis fehlt heute die Möglichkeit, die gesetzlich verlangte Ausbildung zu absolvieren. Es ist eine Ausbildung, die viel verlangt und nicht existent ist. Die fehlende Möglichkeit Ausbildungsplätze zur Verfügung zu stellen, wird in Zukunft zu einem Mangel an Notaren und Nachwuchs führen.

Im weiteren wird der Kunde in übertriebener Weise vor dem Notar geschützt. Mit Kontrollen und getrennten Buchführungen soll Missbrauch vermieden werden und zu mehr Sicherheit führen. Wir zweifeln daran.

Wie eingangs gesagt, werden wir einige Abänderungsvorschläge einbringen und sind für Eintreten.

*M. le député Yves Ecoeur:*

Je m'aperçois, en préambule, qu'il devait y avoir quasiment plus de notaires dans la deuxième commission que dans la salle pour débattre de ce thème aujourd'hui.

Le groupe socialiste a donc étudié cet objet avec attention et a l'impression un petit peu de revivre un débat qui a eu lieu lors de l'examen de la loi sur les droits politiques, à savoir: il y avait la possibilité de changer pas mal de choses, il y avait plein d'idées et puis, finalement, ça accouche d'une loi assez faible en termes de changement. C'était notre opinion lors de la première lecture; ça l'est aujourd'hui encore.

Notre position n'a donc pas changé entre la première et la deuxième lectures, malheureusement. Il n'y a toujours pas le fonctionnariat du notariat. Il y a toujours un refus de la séparation des professions d'avocat et de notaire. Il y a le refus, malgré l'avis du Conseil d'Etat, de séparer les stages d'avocat et de notaire.

Nous nous rallierons aux propositions qui vont dans ce sens-là, mais nous sommes déçus de voir que, malheureusement, il y a le refus d'une véritable amélioration de la professionnalisation des notaires. Quand on voit le nombre des notaires, et c'est vrai que M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier disait ou je l'ai lu dans le rapport que chaque Valaisan passait une à deux fois par année devant le notaire..., on ne doit pas connaître les mêmes Valaisans, j'ai l'impression parce que je ne vais pas deux fois par année chez le notaire, en tout cas en ce qui me concerne. Cependant, on s'aperçoit que s'il y a pas mal d'actes notariés, il y a pas mal de notaires qui en font assez peu. C'est comme si on disait à un chirurgien qui opère une fois par mois qu'il est logique de bien savoir opérer. C'est humain, si on ne fait pas beaucoup une action, on la domine moins bien, sachant que la matière est complexe. Il ne faut pas oublier cela.

Ces propositions n'ont pas été acceptées. Nous sommes donc déçus de cela.

Nous sommes également déçus que la comptabilité commerciale, telle que prévue dans le projet du Conseil d'Etat, n'ait pas été non plus acceptée.

Vous l'aurez compris, ce qui n'était pas acceptable en juin passé ne l'est toujours pas maintenant, si ce n'est qu'il y a eu des réflexions entre deux et que nous ne sommes toujours pas satisfaits de cela.

Nous vous proposons donc de ne pas entrer en matière sur cet objet parce que les propositions ne sont pas meilleures. Nous étions contre la loi en première lecture. Les maigres changements intervenus entre-temps ne favorisent pas une acceptation de l'entrée en matière aujourd'hui.

Merci.

*Hr. Grossrat Thomas Brunner:*

Wenn auch die Verstaatlichung des Notariats und dessen Trennung von der Anwaltstätigkeit nach der ersten Lesung vom Tisch schien, gibt es dennoch einige Fragen bezüglich der alltäglichen Praxis zu lösen. Der scharfe Entwurf wurde in der ersten Lesung im Interesse der Parteien und der Notare gestützt. Ich betrachte es nicht als Nachteil, dass Notare in der Kommissionstätigkeit mitwirkten, andernfalls müsste das Gesetz über die Unvereinbarkeit abgeändert werden.

Herr Staatsrat Fournier, warum haben Ihre Beamten der zweiten Kommission vorgeschlagen, die Notarshonorare teilweise an den Staat zurückzuerstatten, obwohl nie eine entsprechende Motion hier eingereicht wurde, niemand dies in der ersten Lesung beantragte und kein anderer Kanton eine solche Regelung kennt? Warum also dieser Konfiszierungsvorschlag und der übermässige Staatsinterventionismus?

Der Vater der Revision des Notariatsgesetzes ist kein Freund der Notare. Wie käme es sonst, dass sie uns den Abschluss einer Berufshaftpflichtversicherung sogar für vorsätzlich verursachten Schaden beantragen, obwohl sich diesbezüglich hier wohl noch nie ein Fall ereignet hat und auch kaum eine Versicherung diesbezüglich zu finden ist.

Wenn ein Notar heute verpflichtet ist, ein Register über die Notarsgebühren zu führen, welches jährlich vom Minuteninspektor überprüft und dem Departement abgegeben wird, der Notar eine kontrollierte Mehrwertsteuerabrechnung und eine Buchhaltung führen muss, ist nicht ersichtlich, weshalb er noch zusätzlich getrennte Konti über die Gebühren, Auslagen, Kostenvorschüsse usw. führen sollte.

Da wir gegen eine Verteuerung der Notariatstätigkeit und einen übermässigen Staatsinterventionismus sind, reichen wir Abänderungsanträge bezüglich Prüfungsstoff der Notariatskandidaten, bezüglich der übermässigen Buchführungspflicht mit entsprechender Aufsicht und bezüglich der Paraphierung aller Seiten ein.

Herr Staatsrat, warum darf die feste Gebühr 3'000 Franken nicht übersteigen, wenn die Abfassung eines Vertrags sich manchmal über Monate erstreckt, komplexe Abklärungen aufgrund eines komplizierten Falls und/oder internationale Verhältnisse vorliegen?

Im Sinne unserer Abänderungsanträge widersetzt sich die CSPO nicht grundsätzlich der Revision des Notariatsgesetzes.

Ich danke.

*M. le député Christian Mayor:*

Estimés collègues, forces clairsemées du progrès,

Monsieur le président, la Norton fait un bruit de Vespa. En effet, la grande cylindrée promise à l'époque, la grande réforme législative que devait être la loi sur le notariat, avec comme idée force la séparation des professions d'avocat et de notaire, n'est plus qu'un vélomoteur. Texte législatif rassemblant d'ailleurs des dispositions qui relèvent plus du règlement d'exécution que d'une loi.

Le groupe radical avait émis, lors de l'entrée en matière de la première lecture, de sérieuses réserves concernant en particulier le bien-fondé de la révision de ce texte législatif, aujourd'hui catalysé.

Le groupe radical n'est toujours pas convaincu de la pertinence de cette réforme, mais ne s'oppose pas à l'entrée en matière. Il proposera deux modifications principales du texte légal. Tout d'abord, il souhaite, dans le but de revaloriser la profession, proposer la séparation des stages d'avocat et de notaire. Ensuite, il suggère de simplifier l'article 56 relatif aux contestations des listes de frais.

Fumez bleu, Monsieur le conseiller d'Etat.

Je vous remercie de votre attention.

*M. le député Yves Ecoeur:*

Monsieur le président, vu que c'est quand même d'un acte législatif dont on parle, je vous demanderai de vérifier le quorum. J'ai des doutes. Il me semble que c'est quand même un peu grave de parler de ce sujet, même si nous trouvons la réforme faible, dans un Grand Conseil qui n'a pas la compétence finalement de la faire s'il n'y a pas le quorum.

Merci.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Es besteht ein Antrag von Hrn. Grossrat Yves Ecoeur, dass wir das Quorum überprüfen. Wir machen das anhand einer Abstimmung. Ich bitte Sie, sobald ich die Abstimmung frei gebe, zu drücken, damit wir sehen, wie viele Abgeordnete anwesend sind, um eine rechtsgültige Abstimmung vollziehen zu können.

Also ich gebe jetzt die Abstimmung frei, damit Sie drücken können.

Sie sehen das Ergebnis selber. **Es sind total 52 Abgeordnete anwesend. Damit ist das Quorum nicht erfüllt**, also eine Abstimmung kann im Moment tatsächlich nicht durchgeführt werden.

**La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Werner Lager, Kommissionspräsident:*

Ich gehe davon aus, dass alle Gruppen gesprochen haben. Ist das richtig? Also bis zur Abstimmung - ich glaube, das Interesse wird nicht unbedingt grösser - kann ich meine Darlegungen hier ausführen und ich möchte dann die Gruppenchefs bitten, zur Abstimmung die Leute herbeizuholen. Oder schlagen Sie etwas anderes vor, Herr Präsident? Sind Sie damit einverstanden?

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Also Herr Kommissionspräsident, ich glaube, die Voten sind ja gemacht worden und wir können jetzt ruhig die Diskussion abschliessen und wenn dann im Zeitpunkt der Abstimmung das Quorum erreicht ist stimmen wir ab und sonst müssten wir das auf morgen verschieben. Aber ich bitte Sie jetzt die Ausführungen zu machen, die Sie als Kommissionspräsident zu den einzelnen Voten vorbereitet haben.

*Hr. Grossrat Werner Lager, Kommissionspräsident:*

Ich danke Ihnen.

Hier meine Darlegungen.

Was mich ein bisschen erstaunt, das Gesetz hatte in der Kommission ein sehr grosses Interesse, aber vermutlich ist es schon ein Thema für die Juristen.

Also in der ersten Lesung hat das Parlament zwischen den Polen einen Kompromiss gesucht und auch gefunden. Auf dieser Basis hat die zweite Kommission auch gearbeitet. Sie hat sich vor allem darum bemüht, das Gesetz im Detail zu verbessern.

Wir sind uns bewusst, dass dieses Gesetz vor allem die Notare interessiert. Wir müssen uns aber auch bewusst sein, dass es weite Bevölkerungskreise betrifft. Niemand hat wohl gegen einen grösseren Rechtsschutz etwas einzuwenden, aber vergessen wir nicht, dies wird auch etwas teurer. Wir haben die Gelegenheit in der Detailberatung, uns nochmals über einige Themen wie Trennung Notariat - Advokatur, übertriebener Kundenschutz, Ausbildung usw. auszusprechen. Ich stelle fest, dass die SP nicht in die Materie eintritt. Den übrigen Gruppen danke ich, dass sie bereit sind, dieses Gesetz - so hoffe ich - auch zu verabschieden.

Die Kommission - und das ist ein Hinweis an die Mitglieder - trifft sich morgen Dienstag direkt nach der Session hier im 2. Stock zur Beratung der Abänderungsvorschläge. Ich danke.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Deux mots à l'occasion de cette entrée en matière, d'abord pour remercier les groupes qui ont décidé d'entrer en matière et pour dire aussi que la non-entrée en matière du groupe socialiste ne me surprend pas puisqu'il y a une cohérence dans la démarche depuis la première lecture.

Vous aurez l'occasion, dans le cadre de la lecture de détail, de vous reposer des questions qui ont déjà en partie été liquidées par la première lecture, notamment la séparation des professions, des stages et aussi la qualité de la formation; je n'y reviens pas.

Par contre, j'aimerais, à l'attention du député Thomas Brunner, faire quelques remarques. Si, effectivement, le Service juridique du département est venu en commission avec cette proposition de limitation des honoraires des notaires, ce n'est pas un hasard puisque, dans le cadre de la commission des mesures structurelles et aussi dans le cadre de l'élaboration du budget, il nous avait été demandé de trouver toutes les sources de recettes supplémentaires. Or, uniquement par mesure d'équité, je rappellerai ici que, d'abord, un notai-

re, c'est un officier public qui exerce une parcelle de l'autorité de l'Etat qui lui est déléguée et que, à ce titre, il perçoit des honoraires. Je rappellerai aussi que le Parlement a limité les revenus des préposés aux offices des poursuites et a prévu que les revenus supplémentaires allaient à la caisse de l'Etat. Or, pour vous donner quelques chiffres, en 2002, sur 219 notaires en activité, 197 déclaraient des honoraires (je parle bien des honoraires et pas des revenus tirés de l'exercice de l'avocatie ou du service juridique, mais bien uniquement des émoluments de notaire) de moins de 200'000 francs dans l'année, 22 avaient perçu des honoraires de notaire supérieurs à 200'000 francs, dont 3 des honoraires de notaire supérieurs à 450'000 francs. Je pense que les conseillers fédéraux, eux aussi, exercent une parcelle de l'autorité de l'Etat et ils sont moins bien rémunérés que ces notaires qui, eux, gagnent plus de 450'000 francs, mais j'insiste, ce sont des cas rares et très particuliers, et il ne faut pas coller cette étiquette à l'ensemble de la branche parce que pour l'ensemble de la branche, c'est très nettement en dessous des 200'000 francs – justice est rendue.

Quant à votre étonnement en ce qui concerne l'émolument minimum de 3'000 francs alors que les affaires deviennent de plus en plus complexes, notamment en ce qui concerne les testaments, etc., je pourrai vous donner des informations complémentaires lorsque la commission siégera. Ces 3'000 francs peuvent aussi faire l'objet d'une appréciation selon la complexité de l'affaire. Il ne s'agit donc pas d'un montant forfaitaire maximal. Dans des cas particuliers, on peut aller au-delà de ce montant.

Cela dit, je rappelle qu'il y a une étude qui a été faite par la Banque Cantonale Vaudoise sur les tarifs des notaires et que le canton du Valais, dans cette statistique, sort pratiquement en tête en ce qui concerne le coût de certaines transactions. Là aussi, si je ne veux pas être l'ennemi des notaires, je n'aimerais pas être non plus l'ennemi de leurs clients.

Merci.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizpräsident des Grossen Rates:*

Besten Dank Herr Staatsratspräsident.

Wir sind damit am Ende der Beratungen über das Notariatsgesetz.

Ich stelle mit Genugtuung fest, dass sich inzwischen die Reihen wieder ein bisschen gefüllt haben. Ich hoffe nur, dass das Büro nicht allzu viele Beanstandungen erhalten wird, denn gemäss Artikel 77, Absatz 2 des Reglements ist es so, dass die Abgeordneten, die sich bei einer Quorumsüberprüfung nicht im Inneren des Gebäudes befinden, keinen Anspruch auf die heutige Entschädigung hätten. Ich hoffe, dass sich also alle innerhalb der vier Mauern des Gebäudes aufgehalten haben bei der Quorumsüberprüfung. In dubio pro reo, ich glaube, wir können das so abtun. Wir kommen jetzt zur Abstimmung.

Es zeigt sich folgende Situation. Wir haben einen Antrag der PSVR auf Nichteintreten, d.h. wir müssen also abstimmen. Diejenigen, welche im Sinne der Kommission für Eintreten sind, nehmen die grüne Taste, die welche nicht eintreten wollen, die rote Taste. Ich gebe die Abstimmung frei.

**Mit 69 ja gegenüber 13 nein bei 2 Enthaltungen haben Sie Eintreten beschlossen.**

**L'entrée en matière est acceptée.**

(Suite et fin de l'examen de la loi sur le notariat, deuxième lecture, p. 111.)

## **6. PROJET DE DECISION**

### **relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus**

*MESSAGE ET PROJET DE DECISION  
RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
cf. Annexes p. 500 ss*

#### **Discussion sur l'entrée en matière:**

*M. le député Roland Carron:*

Le groupe DC du Bas-Valais accepte d'entrer en matière sur le projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, mais il se pose plusieurs questions:

Qui est le président de la nouvelle commune?

Comment a-t-il été choisi ou élu?

Faut-il le mentionner dans ce projet de décision?

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir éclairer notre lanterne.

*M. le député Antoine Maytain:*

En relation à cette affaire et déjà lors du vote du 16 septembre 2004, le groupe DC du Centre avait adopté une ligne de conduite très claire et viable à long terme. Il avait, en effet, voté de manière quasi-unanime la fusion forcée des quatre petites entités haut-valaisannes.

Trois mois plus tard, sa position n'a pas varié d'un iota et va donc toujours dans la même direction.

De plus, afin que la nouvelle commune de "Ausdersteinmühle" puisse se gérer de façon optimale, c'est-à-dire avec un nombre de représentants à l'exécutif en rapport à sa nouvelle grandeur, et qu'elle puisse également élire de façon définitive ses éventuels représentants au niveau cantonal, le groupe DC du Centre attend donc impatiemment la décision confirmative et finale du Tribunal fédéral.

Le groupe DC du Centre accepte bien entendu l'entrée en matière.

Merci.

*M. le député (suppl.) André Vernay:*

L'acceptation de ce projet de décision par le groupe radical ne fait aucun problème. Nous acceptons d'entrer en matière ainsi que le projet de décision, tel que présenté par la commission.

*M. le député Bernard Fauchère:*

Concernant le projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, les groupes socialistes du Valais romand et du Haut-Valais sont d'accord d'entrer en matière.

**La discussion est close.**

*M. le député Georges Mariétan, président de la commission thématique des institutions, de la famille et des affaires extérieures:*

Il y a unanimité pour entrer en matière; je vous invite naturellement à suivre l'avis de la commission et des différents intervenants.

Je demande simplement à M. le chef du département de répondre aux questions posées par le groupe DC du Bas concernant la nomination du président, qui est donc bien le président d'Ernen, mais peut-être faudrait-il préciser sous quelle forme cela a été fait.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Merci, tout d'abord, pour votre acceptation de l'entrée en matière.

En ce qui concerne le choix des nouvelles autorités, on va essayer quand même au niveau du Conseil d'Etat de faire en sorte que ces élections municipales de la nouvelle commune fusionnée aient lieu en même temps que les élections de mars, dans la mesure du possible par commodité, mais cela dépendra beaucoup finalement de la décision du Tribunal fédéral. Là, nous ne maîtrisons malheureusement pas toutes les données. Toutefois, dans la mesure du possible, nous allons essayer de pratiquer de cette manière.

En ce qui concerne les autorités actuellement en place, elles restent en place jusqu'à l'élection qui va concerner la nouvelle commune fusionnée. On va d'abord procéder, dans le compte à rebours, à l'assemblée primaire de la nouvelle commune qui sera présidée effectivement par le président d'Ernen pour choisir le nombre de conseillers municipaux de la nouvelle commune fusionnée et, ensuite, procéder aux élections municipales.

**L'entrée en matière est acceptée.**

(Suite et fin de l'examen du projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, p. 129.)

## **7. RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION comprenant: Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004**

*cf. Annexes p. 517 ss*

**Discussion générale:**

*M. le député Edouard Dubuis:*

Le groupe DC du Centre salue l'excellent rapport de la commission de gestion. Celui-ci, établi sous la forme d'un inventaire, permet le suivi des propositions faites tout au long de cette dernière législature et leur niveau de réalisation. C'est un véritable instrument de travail qui est mis à disposition des parlementaires, évitant ainsi trop de dispersion.

Sans vouloir ranimer une ancienne rengaine qui prétendait que la commission de gestion fait double emploi avec la commission des finances, que la commission de gestion n'est qu'une chambre d'enregistrement ou encore que la commission de gestion est régulièrement en opposition avec les commissions thématiques, force est de constater que la commission de gestion peine à trouver son véritable chemin et à affirmer sa personnalité, cela au dire même de certains de ses membres. Pourtant, la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs donne à la commission de gestion la qualité d'exercer la haute surveillance et notamment exiger la production des dossiers, effectuer des inspections ou entendre tout fonctionnaire de l'Administration, cela dans le cadre nécessaire à l'exercice de sa tâche. Il n'y a donc aucun doublon avec les commissions thématiques qui, elles, se contentent d'examiner les objets relevant de leur domaine.

Le groupe DC du Centre estime que la commission de gestion a toute sa raison d'être et souhaite que celle-ci contrôle encore plus avant la gestion de l'Etat et son adéquation avec les lois existantes, tout en faisant esprit d'anticipation.

Merci de votre attention.

*M. le député Maurice Tornay:*

Le groupe DC du Bas-Valais voudrait, à son tour, féliciter la commission de gestion, nous ne l'avons pas fait tout au long de cette période, mais nous aimerions la féliciter à l'occasion de ce bilan permettant une remise des dossiers aux futurs membres de la commission de gestion lors de la prochaine législature, et nous voulons bien sûr en plus soutenir ce rapport et particulièrement interpeller le Gouvernement au sujet de la page 5/32 traitant de l'opportunité des participations de l'Etat du Valais.

A nos yeux, il ressort, en effet, que toutes les participations, y compris les plus faibles, figurent toujours dans le patrimoine de l'Etat. Nous soutenons donc la commission de gestion dans sa demande réitérée d'un examen service par service, département par département, comme l'entendra le Gouvernement, tant le bon sens veut qu'une épuration soit envisagée.

A l'heure des mesures structurelles, nous soutenons une nouvelle fois la commission de gestion.

Comment ne pas redéfinir le Personalstopp, tout en soutenant, dans un autre domaine, le nouveau rythme proposé au sujet des naturalisations?

Nous avons été interpellé sur la notion de confidentialité, notamment vis-à-vis de l'ajout à l'article 50 de la LGCAF, tel qu'issu des deuxièmes débats de la commission chargée de l'objet.

Merci donc de votre attention et merci à la commission de gestion de ce rapport final.

**La discussion est close.**

*M. le député Bernard Jacquemoud, président de la commission de gestion:*

Je remercie les intervenants pour leurs propos.

Je souhaite que, à l'avenir, la commission de gestion puisse faire le même travail dans la même qualité et dans la même ambiance qui a existé durant toute cette période.

En conclusion, je remercie l'Inspection des finances pour le support technique qu'elle nous a apporté tout au long de ces quatre ans.

Merci.

*Hr. Grossrat Marcel Mangisch, 1. Vizepräsident des Grossen Rates:*

Ich bedanke mich auch bei Herrn Kommissionspräsident Bernard Jacquemoud.

Bevor ich Sie entlasse noch eine kurze Mitteilung. Herr Jean-Pierre Meyer ist krankheitshalber abwesend, d.h. dass der Sprachkurs von morgen und übermorgen nicht stattfinden wird. Also kein Sprachkurs infolge Krankheitsurlaubes.

Dann habe ich hier noch weitere communications.

La commission chargée de la modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton se réunira demain, mardi 14 décembre, à 13 heures à la salle de conférence du troisième étage.

Jetzt hab ich, glaube ich, alles gesagt.

Ich möchte Ihnen nur noch danken, dass Sie heute Morgen so folgsam waren und ich habe fast das Gefühl wenn ich hier Herrn Grossratspräsident Clivaz sitzen sehe, dass er am liebsten noch einmal als Vizepräsident beginnen möchte. Also morgen werden wir natürlich wieder wechseln. Ich möchte auch einmal definitiv hier sitzen können.

Besten Dank und ich wünsche Ihnen einen schönen Tag.

**La séance est levée à 12 h 10 pour permettre aux divers groupes politiques de siéger.**

# Séance du mardi 14 décembre 2004

Présidence: M. le député Patrice Clivaz.

Ouverture de la séance: 9 h 05.

Ordre du jour:	Pages
1. Loi sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture Entrée en matière.....	64
2. Décret concernant la lutte contre le travail au noir, deuxième lecture Entrée en matière.....	69
<b>3. Développement DSSE:</b>	
4. Interpellation du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud concernant le soutien de l'Etat à l'Association Transport Handicap (14.09.2004), (2.261).....	74
5. Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald, suite et fin.....	77
<b>6. Développements DFAE/Entwicklungen DFLA:</b>	
7. Motion du groupe radical, par le député (suppl.) Alexandre Luy, concernant: "encourageons fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis" (08.04.2004), (1.445).....	83
8. Interpellation du député Gabriel Luisier et consorts concernant les flux financiers cantons / Confédération (08.04.2004), (1.446).....	86
9. Interpellation du groupe DC du Centre, par les députés Grégoire Luyet et Patrick Schmaltzried, concernant finances cantonales et dépendance aux finances fédérales (13.05.2004), (1.450).....	88
10. Interpellation du député Innocent Fontannaz et consorts concernant la réglemen- tation sur l'apiculture (07.06.2004), (1.451).....	88
11. Interpellation von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Louis Borter (FDPO) betreffend Sicherung der Schafzucht (07.06.2004), (1.452), (in Zusammenarbeit mit dem DGSE).....	89
12. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Einführung Bausparmodell (14.05.2004), (1.453).....	91
13. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Abzug der Krankenkassenprämien (14.05.2004), (1.454).....	98
<i>Séance du mardi 14 décembre 2004</i>	63

14. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend Alleinstehendenabzug (14.05.2004), (1.455).....	100
15. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend höhere Kinderabzüge (14.05.2004), (1.456).....	100
16. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend Ehegattensplitting (14.05.2004), (1.457).....	101
17. Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend Eigenmietwert (14.05.2004), (1.458).....	101
18. Motion du groupe DC, par les députés Paul-André Roux, Maurice Tornay et Grégoire Luyet, concernant la modification de la fiscalité valaisanne en faveur des familles et de l'économie (14.09.2004), (1.460).....	102
19. Motion de la commission de justice, par son président Alexis Turin, concernant l'augmentation d'un poste du nombre des juges d'instruction (08.11.2004), (1.463).....	106

*Le président:*

Je vous accueille pour cette deuxième journée de séance de la session de décembre.  
Herzlich Willkommen!

## 1. LOI sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture

*LOI*

*RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE  
NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE  
cf. Annexes p. 581 ss*

**Discussion sur l'entrée en matière:**

*M. le député Charles Monnet:*

Le groupe radical est évidemment favorable à la loi sur les Forces Motrices Valaisannes qui est en quelque sorte une adaptation aux conditions actuelles et futures des marchés suisse et européen de l'électricité afin de tendre vers moins de protectionnisme et plus d'actions concrètes.

En effet, selon l'étude d'un institut spécialisé, l'ouverture du marché européen de l'électricité et l'importance stratégique des lignes de transit d'électricité à travers la Suisse ont soumis le secteur à la pression de la libéralisation; une pression dont les effets ont été atténués grâce à la démarche de réduction de l'endettement global passant de 16 milliards de francs en 1997 à 7 milliards en 2004.

Certes, le Valais avec 5,7% de participation à EOS Holding est peut-être un nain au niveau du pouvoir décisionnel. Néanmoins, notre canton devrait pouvoir maintenir un centre d'excellence dans le domaine de l'électricité d'origine hydraulique, ce qui n'est de loin pas négligeable.

Permettez-moi un petit clin d'œil en direction de la géothermie. La Suisse compte aujourd'hui quelque 40'000 installations et plus de 20% des maisons individuelles nouvellement construites sont équipées d'une sonde géothermique, confirmant une fois de plus que les consommateurs sont d'accord de payer plus cher pour une électricité plus propre.

Pour conclure, nous pouvons envisager avec sérénité le développement des activités de production, de transport et de commerce d'électricité dans des marchés suisse et européen inéluctablement orientés vers l'ouverture.

*M. le député André Quinodoz:*

Les efforts consentis essentiellement par l'Etat du Valais entre 1988 et 2002 pour assainir les Forces Motrices Valaisannes portent enfin leurs fruits. Aujourd'hui, il est, en effet, heureux de constater que le cash-flow dégagé par cette société est tout à fait réjouissant. Ses résultats prouvent que nous avons eu raison de faire confiance au programme de restructuration proposé par la direction des Forces Motrices Valaisannes.

C'est donc dans ce climat de confiance en l'avenir que les députés DC du Centre se sont penchés avec beaucoup d'intérêt sur cette modification de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes.

Dans ce marché de l'électricité en pleine mutation, nous sommes convaincus que si nous voulons rester présents dans les négociations pour la mise en valeur de cette richesse que représente notre eau, nous devons, en tant que législateurs, adapter régulièrement le cadre juridique mis en place en 1990 aux conditions actuelles et futures du marché de l'électricité.

Si le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité, qui est en consultation actuellement et dont le contenu de certains articles prévoit clairement le libre choix du distributeur, aboutit, il nous obligera, dans un proche avenir, à revisiter à son tour cette loi.

Reste à réaliser la création d'un centre de compétence d'exploitation de nos barrages avec son siège décisionnel en Valais. La réalisation de cet objectif doit être une priorité pour le Gouvernement.

Notre groupe a également entrepris une approche visant un développement durable pour notre eau, cette richesse que le Valais, pays de montagnes, possède. En effet, persuadés que l'eau potable jouera un rôle toujours plus important à l'avenir, nous vous proposons d'intégrer, dans la définition des buts de cette loi, un alinéa concernant l'utilisation et la commercialisation de notre eau sous cette forme.

Pour notre groupe, ce projet de loi définit clairement les actionnaires des Forces Motrices Valaisannes, la répartition du capital-actions avec une majorité de blocage pour les collectivités publiques et l'affectation du fonds de réserve. Il apporte ainsi les garanties nécessaires à la sauvegarde des intérêts de notre canton et le cadre juridique pour faire face aux appétits grandissants des distributeurs d'électricité tant suisses qu'étrangers.

Nous sommes pour l'entrée en matière.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Daniel Troger:*

Die WEG ist heute ein Unternehmen, das einerseits nach marktwirtschaftlichen Überlegungen geführt werden sollte, das aber andererseits eng mit der kantonalen Energiepolitik und mit der Walliser Politik im allgemeinen verflochten ist.

Die WEG unterliegt damit Sachzwängen, die nicht nur marktwirtschaftlichen Gesichtspunkten, sondern auch politischen Überlegungen entspringen. In Kenntnis dieser Schwierigkeiten, die auch struktureller Art sind, ist es die Aufgabe dieses Parlaments, die Walliser Energiepolitik im wesentlichen und die WEG im speziellen zu steuern. Grundsätzlich geht es in diesem Gesetz um ein Instrument, das es der WEG ermöglicht sich

zukunftsorientiert und harmonisch zu entwickeln. Flexibilität und rasches Handeln sind Attribute der Gegenwart, Fehlen der Flexibilität ist weitgehend ein Verzicht auf eine Zukunft. Mut zu einer weitsichtigen Energiepolitik hat Zukunft.

Das neue Gesetz soll auch der Marktöffnung im Elektrizitätsbereich Rechnung tragen und die Fähigkeiten der WEG verbessern im freien Markt rasch reagieren zu können und flexibler zu handeln. Energie ist ein wichtiger wirtschaftlicher Faktor und neben dem Tourismus und der guten Ausbildung der jungen Leute ein weiteres Standbein des Wallis und der einzige wahre Rohstoff des Wallis. Mit diesem Gesetz erfüllen wir unsere politische Verantwortung. Nun liegt es an der WEG agiler und entscheidungsfreudiger zu werden, den Entscheidungen müssen wirtschaftliche Überlegungen zugrunde gelegt werden. Die WEG muss daher eine strategische Neuausrichtung und die Suche nach geeigneten strategischen Allianzen beginnen.

Die CSPO ist für Eintreten.

*Hr. Grossrat Beat Imboden:*

Zwischen der ersten und zweiten Lesung hat sich nichts wesentliches geändert. Die Vorlage sagt klar, was in Zukunft der Auftrag der WEG ist. Sie soll zur Verwertung der Wasserkraft des öffentlichen Gemeinwesens beitragen und die Elektrizitätsversorgung des Kantons sicherstellen.

Die CVPO ist für Eintreten.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Thomas Studer:*

Der Grosse Rat hat in den Jahren 1998 und 2002 die Walliser Elektrizitätsgesellschaft mit zwei namhaften Darlehen finanziell unterstützt und so die WEG wieder in ruhigere Gewässer geführt. Heute, zwei Jahre später, erweist sich diese finanzielle Unterstützungsmassnahme als goldrichtig, denn die WEG steht wieder auf gesunden Füßen und weist im letzten Rechnungsjahr einen Cash-flow von 40 Millionen auf.

Mit dieser neuen Gesetzesvorlage geben wir der WEG die gesetzliche Basis, dass sie sich auch in Zukunft im sich verändernden und liberalisierenden Strommarkt erfolgreich behaupten kann.

Die SPO ist zwar mit der Terminologie in verschiedenen Artikeln in der deutschen Fassung nicht so glücklich.

Wir hoffen aber, dass die Zusammenarbeit zwischen dem Staat und der WEG immer einvernehmlich und harmonisch geführt werden kann.

Die SPO ist für Eintreten.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Ambros Bumann:*

Die FDPO-Fraktion lehnt den Gesetzesentwurf über die WEG auch in der zweiten Lesung ab. So soll das neue Gesetz unter anderem die Fähigkeit der WEG verbessern, in einem freien Elektrizitätsmarkt rasch reagieren zu können.

Die FDPO zweifelt aber auch nach der ersten Lesung daran, dass dies durch das neue Gesetz ermöglicht wird. Die WEG als staatliches Unternehmen wird auf dem freien Elektrizitätsmarkt grosse Mühe haben, da sie keineswegs über die nötigen finanziellen Mittel verfügt um mit den multinationalen Konzernen mitzuhalten.

Die FDPO spricht sich grundsätzlich dagegen aus, dass sich der Staat als Unternehmer versucht. Die negativen Folgen davon konnten wir in den vergangenen Jahren zur Genüge beobachten.

**La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Felix Ruppen, Kommissionspräsident:*

Vorab möchte ich allen Fraktionen, die für Eintreten sind, danken. Die Bedenken der FDPO, dass die WEG auf dem zukünftigen Markt nicht existieren kann, glaube ich, stimmen in dieser Art nicht. Die WEG bekommt mit diesem neuen Gesetz sehr gute Chancen sich auf dem Markt zu präsentieren. Die WEG hat den Vorteil, dass sie ja auch Energie selber produziert und mit dieser Produktion der Wasserkraft hat sie natürlich beste Chancen auf dem Markt.

Zur Kommissionsarbeit darf ich sagen, dass die zweite Kommission auf eine sehr gute Arbeit der ersten Kommission und des Grossen Rates in der ersten Lesung hier zählen konnte. Im Grundsatz wollen wir ein Gesetz für die WEG, damit diese in der Zukunft unsere kantonale Elektrizitätsgesellschaft werden und bleiben kann. Die WEG bekommt von uns das volle Vertrauen. Wir zählen natürlich auch auf eine optimale Leistung der WEG.

Ich danke für das Eintreten und wir werden in der Lesung weiteres hören.

Danke schön.

*Hr. Staatsrat Thomas Burgener, Vorsteher des Departements für Gesundheit, Sozialwesen und Energie:*

Auch meinerseits möchte ich danken für die Voten, die bezüglich dem Gesetz über die WEG in diesem Saal gefallen sind.

Je constate qu'à part le groupe FDPO, tous les autres groupes soutiennent l'entrée en matière.

Il est vrai qu'entre la première lecture et le texte proposé par la deuxième commission, il y a assez peu de différences; ce sont plutôt des aménagements cosmétiques apportés par la deuxième commission. Toutefois, il était néanmoins important de discuter avec la commission parlementaire en présence du président, des deux vice-présidents et du directeur des Forces Motrices Valaisannes sur le sort, sur l'avenir de cette société qui est dans les mains des collectivités publiques. Vous savez que, actuellement, l'Etat du Valais est actionnaire autour de 55% et, pour le reste, ce sont les communes, voire aussi des distributeurs appartenant à des communes.

Le député Charles Monnet a souligné le fait que nous sommes, au niveau d'EOS, un petit actionnaire, mais quand même qui devrait veiller à avoir cette bonne collaboration. Je soutiens à 100% cette position. Nous sommes effectivement seulement pour 5,9% actionnaires d'EOS, mais cela ne veut pas dire que nous n'influons pas ou que nous n'essayons pas d'influencer ce qui se passe au niveau d'EOS. D'une part, nous avons créé avec les Forces Motrices Valaisannes, avec la société Grande Dixence et la société EOS, la société HYDRO Exploitation SA qui fait tourner les turbines – si je peux m'exprimer ainsi – dans notre canton. C'est un centre de compétence. On est aussi disposé à ouvrir cette société à d'autres forces motrices, cela veut dire à d'autres sociétés qui travaillent dans ce secteur. Je pense que c'est un élément important. Au niveau du conseil des pouvoirs publics à l'intérieur d'EOS, nous avons des relations très étroites, également pour tout ce qui concerne l'éventuel achat d'une partie du paquet UBS propriétaire de la société ATEL.

Monsieur le député André Quinodoz, vous avez souligné à juste titre, comme l'a fait aussi le député (suppl.) Thomas Studer pour le groupe SPO, que l'assainissement consenti par le Grand Conseil – je souligne que c'étaient les 100 millions à fonds perdu et les 50 millions en un prêt à des conditions favorables, et deux ans avant, c'était déjà l'augmentation ou la libération du capital-actions – était nécessaire. Aujourd'hui, on peut constater que cette proposition faite par le Gouvernement, bien sûr en collaboration avec la direction de la Société des Forces Motrices Valaisannes, porte ses fruits puisque cette société est aujourd'hui dans une situation assez saine.

En ce qui concerne la nouvelle loi sur l'approvisionnement en énergie, elle est, entre-temps, venue en consultation, mais le Conseil fédéral a déjà sorti le message. C'est la commission du Conseil national qui va s'en occuper les 10 et 11 janvier prochain. Il est clair que ce que le Conseil fédéral a sorti maintenant va un peu plus loin que le compromis trouvé avec la commission Dori Schaer, présidente de ce groupe de travail au niveau national. Je crains un peu que les distributeurs puissent de nouveau faire opposition à cette loi parce qu'il y a quand même une ouverture qui va plus vite que ce qui était prévu par le groupe de travail.

Vous avez encore proposé d'introduire dans la loi – je pense que vous avez déposé une proposition – une disposition concernant l'eau potable. Il est clair que l'eau potable dans notre canton est une des richesses que nous avons. Se pose la question de savoir si l'on veut confier cette tâche à la société des Forces Motrices Valaisannes, parce que où est la problématique? L'eau n'appartient pas, sauf le Rhône et là le potentiel en eau potable est peut-être un peu moins important vu la qualité, mais là aussi il y a quelque chose à faire, mais pour tout le reste, l'eau appartient aux communes, voire aussi à des privés (sources). C'est la problématique juridique. En effet, aujourd'hui, les communes donnent la concession pour utiliser l'eau pour faire tourner les turbines, mais, à la fin, l'eau reste quand même dans le canton et, finalement, elle arrive par le Rhône vers le Lac Léman. Tandis que si l'on utilise l'eau pour produire de l'eau minérale, on devrait trouver des solutions. Je pense que l'incitation que vous faites est tout à fait juste. En collaboration avec le département de mon collègue Jean-René Fournier, qui s'occupe de l'économie, nous devons trouver des solutions. Je suis tout à fait ouvert. Il faudra voir si l'on veut donner cette tâche à cette société, ce qui serait bien sûr un tout autre but, et M. Wuilloud ici présent devrait dans le futur aussi s'occuper des eaux minérales, pourquoi pas? Pour ma part, je suis tout à fait ouvert. Nous analyserons cela avec la commission.

Herr Daniel Troger hat darauf hingewiesen, dass das Gesetz die WEG auf eine neue Zukunft vorbereitet und dass es jetzt an der WEG sei agiler und entscheidungsfreudiger zu werden. Gut, es ist immer gut, wenn man die Direktion und auch die Verwaltungsräte in diese Richtung etwas rüttelt. Ich kann Ihnen sagen, dass Ihr Fraktionskollege, Felix Zurbruggen, im Verwaltungsrat eine ausgezeichnete Arbeit macht und wir zusammen mit der Direktion der WEG diese entscheidungsfreudige Politik befürworten und auch umsetzen. Wir haben in den letzten Jahren und Monaten jetzt den Verkauf der Netze an die Hand genommen, was ja während Jahren klemmte. Der Vorteil ist, dass sich jetzt Gesellschaften bilden, die diese Netze etwas grossräumiger bewirtschaften und nicht jede Gemeinde für sich. Ich denke, dass wir dort auf einem guten Weg sind.

Herr Beat Imboden hat zu recht darauf hingewiesen, dass es zwischen der ersten und der zweiten Lesung nichts neues gibt und ich danke auch ihm und seiner Fraktion für Eintreten auf die Vorlage. Das gleiche gilt auch für Thomas Studer, der sagt, dass dieses Gesetz die WEG auf die neue Zukunft gut vorbereitet.

Herr Ambros Bumann lehnt das Gesetz irgendwo aus ideologischen Gründen ab. Er sagt, dass staatliche Unternehmen auf dem freien Markt keine Chance hätten. Es erstaunt mich etwas. Wenn ich an die gestrigen Diskussionen hier in diesem Saal erinnere, aber wenn man schaut wer im Energiesektor tätig ist auf eidgenössischer Ebene, dann sind das die grossen Überlandgesellschaften, dann sind das EOS, AXPO, ZKW, BKW und andere, auch die ATEL. Und ausser der ATEL, wo eine Mehrheit der Aktien im Besitz der UBS ist, stehen alle diese Gesellschaften zu 80, 90 Prozent oder gar zu 100 Prozent im Eigentum der öffentlichen Hand, d.h. der Eigentümer ist nicht entscheidend. Auch in Frankreich, die EDF, da ist der französische Staat der Eigentümer. Jetzt soll es dort eine Änderung geben und das Aktienkapital geöffnet werden und es ist ja auch so, dass die EnAlpin, die im Oberwallis tätig

ist, eine hundertprozentige Tochter der ENBW ist, die ihrerseits auch zu 100 Prozent der öffentlichen Hand gehört. Herr Bumann, dort sind Sie leider etwas neben den Schuhen, weil alle Elektrizitätsunternehmen, die schweizweit, aber auch europaweit tätig sind, zu 80, 90 Prozent der öffentlichen Hand gehören. Das ist auch gut so. Es ist aber wichtig, dass die verantwortlichen Leiter dieser Unternehmen, auf der Ebene der WEG, aber auch auf der Ebene der EOS und den anderen Überlandgesellschaften, ein unternehmerisches Denken umsetzen und umgekehrt aber auch für einen starken Service public eintreten.

Mesdames et Messieurs, je ne sais pas si le groupe FDPO combat l'entrée en matière, c'est la question que le président du Grand Conseil va poser à ce groupe, mais je vous remercie d'entrer en matière sur cette loi.

*Le président:*

Le groupe FDPO s'est opposé à l'entrée en matière et maintient sa position.  
Nous votons.

**Par 97 voix contre 3, les membres de la Haute Assemblée acceptent d'entrer en matière sur cette loi.**

(Suite et fin de l'examen de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture, p. 176.)

## **2. DECRET**

### **concernant la lutte contre le travail au noir, deuxième lecture**

*DECRET*  
*RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE*  
*NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE*  
*cf. Annexes p. 602 ss*

#### **Discussion sur l'entrée en matière:**

*M. le député Jean-François Copt:*

Décret concernant la lutte contre le travail au "noir": quel mot barbare dans ce contexte particulier.

La définition du mot "noir" – sans aucune allusion, je m'empresse de le dire, à nos collègues haut-valaisans – est la suivante dans le Petit Larousse: "funeste, mauvais, méchant, odieux, pervers, clandestin". Au seul énoncé de ces définitions, on peut se faire une idée noire de l'objet qui nous occupe aujourd'hui.

Ce décret, je le rappelle, a pour but de lutter contre ce fléau qui gangrène notre économie en général et s'attaque nos entreprises en particulier. Il vise également à améliorer la prévention contre ce genre d'abus et à renforcer les moyens de contrôle et de sanction. Il n'est pas inutile de rappeler les différentes formes de violation du droit fédéral et cantonal en la matière, à savoir:

- les infractions des employeurs à la réglementation sur la main-d'œuvre étrangère;
- les violations aux dispositions des assurances sociales;
- les travaux pour autrui, rémunérés ou non, exécutés par des travailleurs qui font concurrence à leur employeur durant leur temps libre;
- les travaux non déclarés aux assurances sociales;
- toutes les autres infractions susceptibles d'entraîner des effets de distorsion de concurrence.

Ce décret a retenu toute l'attention du groupe radical, lequel se montre d'ailleurs très satisfait que ses revendications faites en première lecture aient été reprises et adoptées dans leur intégralité par la deuxième commission.

Parmi les plus importantes, citons:

- la recherche de rationalité et d'efficacité, et la réduction des coûts réalisée par l'intégration de la commission tripartite de surveillance dans le cadre de la mise en application de la loi sur les travailleurs détachés;
- l'entrée en vigueur immédiate du présent décret dans l'attente de l'adoption, par les Chambres fédérales, d'une loi sur cet objet, échéance prévue fin 2006 – début 2007;
- la prolongation du présent décret jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard, ce qui permettra de couvrir cette période transitoire.

Le groupe radical soutient évidemment ce décret, qui a également obtenu l'appui de la corporation des entrepreneurs valaisans.

Fort des assurances précitées, il ne proposera aucun amendement et votera l'entrée en matière.

*M. le député Jeanny Morard:*

Le groupe socialiste a également analysé ce décret et accepte l'entrée en matière, comme il l'a fait lors de la première lecture.

Il se félicite qu'effectivement on ait pu le prolonger jusqu'à fin 2008 dans le but d'attendre le projet fédéral plutôt que de travailler déjà sur une révision qu'il aurait sûrement déjà fallu modifier dans de très brefs délais.

Cette prolongation amène aussi des améliorations, notamment en matière de compétences aux inspecteurs pour faire des rapports de police et ces rapports valant procès-verbaux pour éviter des procédures à double lorsqu'il y a infraction.

Maintenant, effectivement, nous devons attendre la loi fédérale, mais j'attire l'attention des responsables de ce dossier sur le fait qu'il ne faudra pas rester inactif en attendant cette loi fédérale parce que ce n'est plus maintenant la lutte contre le travail au noir et uniquement le travail au noir, mais aussi l'application des mesures d'accompagnement décidées par les bilatérales I qui, je l'espère, seront améliorées et augmentées avec les bilatérales II, sur lesquelles le peuple devra certainement se prononcer l'année prochaine.

Il faut se donner les moyens parce que faire ce travail du contrôle de l'application des conditions de travail avec les travailleurs détachés qui vont commencer de plus en plus à venir dans notre canton avec trois ou quatre inspecteurs, c'est impossible de le faire. Il faudra se donner les moyens d'augmenter les compétences et le nombre de ces inspecteurs. Je vous rappelle que lorsque l'on voit les résultats de cette commission aujourd'hui, ces inspecteurs sont quasiment autofinancés par les récupérations faites en matière fiscale et autres caisses sociales.

Je crois ainsi qu'il faudra agir rapidement à l'endroit de la commission tripartite. Je demande que l'on analyse l'augmentation des effectifs dans un délai relativement bref parce que, effectivement, si on laisse déraiser la situation par les travailleurs détachés et par une

sous-enchère salariale, comme on le voit déjà maintenant dans certaines stations, eh bien!, je crois que les travailleuses et les travailleurs, et que la population valaisanne surtout risqueront peut-être, dans quelques années, de refuser purement et simplement la libre circulation des personnes.

Alors, donnons-nous les moyens pour que le peuple suisse ne refuse pas cette ouverture à l'Europe.

*Hr. Grossrat (Suppl.) René Loretan:*

Der Ausdruck Schwarzarbeit wäre ein heisser Kandidat für die Nomination zum Unwort des Jahres. Das Vorhandensein von Schwarzarbeit hat negative Auswirkungen auf die Volkswirtschaft eines Landes. Unternehmer haben ungleiche Voraussetzungen bei der Offertstellung, Arbeitnehmer unterliegen einem Lohn- und Sozialdumping und dem Staat entgehen Steuereinnahmen. Die Bekämpfung dieses unlauteren Wettbewerbs ist daher eindeutig eine Aufgabe der öffentlichen Hand. Die eingesetzten Inspektoren erfüllen eine wichtige Aufgabe und verdienen die Unterstützung sowohl von Arbeitgeber- und Arbeitnehmerseite, als auch vom Staat.

Die CVPO begrüsst daher die Verlängerung des Dekrets und die Einführung der Zusatzartikel. Sie geben den Inspektoren bis zum Inkrafttreten des Bundesgesetzes die notwendige Grundlage für eine effiziente Arbeitsweise. Auch wir sind der Meinung, dass man an und für sich das Personal aufstocken sollte, allerdings sollte es nicht den Gesamtpersonalbestand erhöhen, sondern es sollte innerhalb der Departemente eine Lösung gesucht werden.

Die CVPO ist für Eintreten.

Danke.

*M. le député Pierre Gauye:*

Notre époque, fort heureusement, est celle de l'ouverture des frontières, de la chute des barrières qui séparaient les peuples européens et les rendaient étrangers l'un à l'autre.

Cette belle aventure a aussi ses côtés peu reluisants: celui de la sous-enchère salariale et, pis encore, celui du travail non déclaré, désigné sous le nom évocateur de "travail au noir".

Le décret qui nous occupe aujourd'hui veut lutter plus efficacement encore contre ces abus néfastes à notre économie.

Notre groupe DC du Centre salue la belle unanimité des organisations patronales et syndicales sur ce sujet, et soutient avec enthousiasme les modifications proposées par la deuxième commission.

Cela étant, plusieurs d'entre nous émettent quelques réserves.

Il s'agit pour eux d'un bon compromis, mais bien des incertitudes demeurent, notamment face à ces entreprises venant de l'Est qui font une concurrence déloyale aux entreprises locales dans certains travaux de moindre importance, en échappant aux contrôles d'inspecteurs cantonaux encore trop peu nombreux – on l'a déjà dit.

La loi fédérale, qui permettra sans aucun doute une meilleure coordination des efforts, est très attendue dans ce contexte.

Certains députés se demandent pour quelles raisons les amendes ne sont pas prononcées par la commission tripartite au lieu de l'être par le service compétent. La question nous paraît judiciaire, non que nous mettions en doute les grandes qualités du Service de la protection des travailleurs, mais simplement parce que, jusqu'ici, c'était la commission de surveillance qui avait la tâche de prononcer les amendes, et que la commission tripartite, en absorbant la commission de surveillance, aurait pu prendre le relais dans ce domaine. Merci de nous éclairer à ce sujet.

Enfin, notre groupe souhaite qu'une information extrêmement large soit donnée en ce qui concerne l'engagement, déclaré bien sûr, de femmes de ménage et autres auxiliaires de nos familles. Trop souvent jusqu'ici, les particuliers ont préféré, face aux complications administratives, rémunérer ces personnes ô combien précieuses de façon discrète et non enregistrée, bref au noir. Cette situation doit cesser pour le bien de tous. Il convient de simplifier les formalités et de permettre à chaque employeur, même à la maison, de respecter la loi sans histoire et sans tracasserie.

Le groupe DC du Centre entre donc en matière et soutiendra ce projet.  
Je vous remercie.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Ambros Bumann:*

Auf Bundesebene ist ein Gesetz zur Bekämpfung der Schwarzarbeit in Ausarbeitung, welches aber nicht vor Ende 2006 bereit sein wird. Aus diesem Grund beantragte die FDPO in der ersten Lesung eine Verlängerung des Übergangsgesetzes, nicht wie vorgesehen um ein Jahr, sondern um drei Jahre. Ansonsten konnte die FDPO das Dekret inhaltlich schon in der Fassung der ersten Lesung unterstützen.

Das vorliegende Dekret sieht nun eine Verlängerung bis spätestens 31.12.2008 vor. Das ist sinnvoll und damit hat die zweite Kommission dem Antrag der FDPO entsprochen.

Wir können das vorliegende Dekret annehmen und sind für Eintreten.

*M. le député (suppl.) Jean-Bernard Héritier:*

Les élus UDC ont pris connaissance avec toute l'attention nécessaire du décret concernant la lutte contre le travail au noir.

Vu que ce décret n'a qu'une durée limitée, nous souhaitons attirer l'attention des députés sur le postulat que nous avons déposé lors de la session de juin et qui sera développé demain.

Travaillant uniquement dans un esprit de réglementation traitant de manière équitable toutes les personnes résidant ou travaillant sur notre territoire, nous acceptons l'entrée en matière et nous espérons qu'il en sera de même pour notre postulat.

Merci de votre attention.

**La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Felix Zurbriggen, Präsident der thematischen Kommission für Volkswirtschaft und Energie:*

Ich möchte den Intervenienten danken für die Unterstützung dieses Dekrets. Einstimmig ist man hier für Eintreten.

Gemäss Ankündigung in der ersten Lesung wird nun das Dekret bis zum 31.12.2008 verlängert. Es wird zum jetzigen Zeitpunkt kein Gesetz geschaffen. Das kantonale Gesetz soll nach Inkrafttreten des eidgenössischen Gesetzes geschaffen werden.

Einige wichtige Dispositionen werden jetzt in das vorliegende Dekret integriert, so die vom Grossen Rat geforderte Eingliederung der Aufsichtskommission in die kantonale tripartite Kommission. Ebenfalls wird die Arbeit der Beschäftigungsinspektoren vereinfacht und zwar in bezug auf die Untersuchungshandlungen. So durch die Vereitelung der doppelten Untersuchung und auch durch die Aufwertung der Untersuchungsprotokolle.

Zusammenfassend kann man festhalten, dass das Dekret nun so dasteht, dass man für die Schaffung des kantonalen Gesetzes das Inkrafttreten des eidgenössischen Gesetzes abwarten kann.

Ich danke.

*M. le conseiller d'Etat Thomas Burgener, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie:*

Je vous remercie pour votre entrée en matière unanime sur ce décret qui veut lutter contre le travail au noir.

Je constate avec grande satisfaction que, concernant ce thème, il y a de la part des entrepreneurs, mais aussi de la part des syndicats quelque part les mêmes intérêts. Il y a un appui unanime qui va de l'UDC jusqu'au PS; je pense que c'est effectivement une réalité politique dans ce canton de voir que c'est un problème qu'il faut combattre. En effet, cela ne nuit pas seulement à la caisse de l'Etat au niveau des impôts et aux caisses des assurances sociales, mais surtout aux PME de notre canton qui doivent faire face de plus en plus à une concurrence déloyale qui vient de l'extérieur de notre pays.

Le député Jean-François Copt, pour le groupe radical, est satisfait de ce décret et des améliorations qui sont apportées. Il est vrai qu'avec les dispositions qui sont maintenant dans le décret, on a un moyen plus efficace pour lutter contre le travail au noir. Il y a surtout la disposition soulignée par le président de la commission, le député Felix Zurbriggen, précisant que les rapports des inspecteurs ont le même effet que les rapports de la police cantonale. En effet, jusqu'à aujourd'hui, il fallait toujours faire un double travail en cas de sanction. Je pense qu'il est important de simplifier les choses et de rendre plus efficace le travail de ces inspecteurs qui, je dois le souligner, ne font pas toujours un travail facile dans ce domaine. Je pense qu'ils méritent aussi qu'on le dise ici une fois publiquement et qu'on les remercie pour le travail difficile qu'ils font dans le terrain.

Le député Jeanny Morard, en tant que secrétaire syndical et président de l'Union syndicale, connaît bien sûr aussi ces pressions qui viennent de l'extérieur du pays, ces pressions sur les salaires et sur les conditions salariales. Vous avez constaté qu'au niveau de la Berne fédérale, il a été décidé d'engager des inspecteurs au niveau de toute la Suisse avec une participation financière des cantons. Je pense que, dans ce cadre-là, on peut envisager d'augmenter le nombre d'inspecteurs et de rendre encore plus efficace cet engagement contre le travail au noir et contre cette concurrence déloyale.

Auch René Loretan für die CSPO-Fraktion hat diese Punkte begrüsst auch die Verlängerung des Dekretes.

Monsieur le député Pierre Gauye, vous saluez aussi cette belle unanimité, comme je l'ai fait moi aussi, et vous dites qu'il y a des problèmes au niveau des entreprises qui viennent de l'Est. C'est une réalité. Dans la commission, le député Pierre-André Herren nous a dit que, dans sa commune, un travail a été mis en soumission. Ce travail a été attribué à une entreprise suisse, mais après c'était un bus qui venait de la Tchéquie, des gens venaient ici deux ou trois jours et puis après ils partaient. Faire un contrôle efficace est donc très difficile et la commune a bien fait son travail. Ils ont dû adjuger ce travail, selon la loi sur les marchés publics, à cette entreprise parce qu'elle était concurrentielle, c'était une entreprise suisse, mais qui travaillait au niveau international, et, à la fin, c'était cette situation. Je pense que l'on devrait réfléchir aussi avec les adjudicateurs pour voir comment on peut empêcher de telles situations parce que ça ne va pas que nos entreprises soient écartées parce que les salaires qui sont, à la fin, versés à ces travailleurs de la Tchéquie représentent peut-être 30 ou 40%, ou encore moins, des salaires suisses.

En ce qui concerne les femmes de ménage, nous en avons parlé en commission et il est vrai, je pense que l'on sait très bien que, dans notre canton, et d'ailleurs pas seulement chez nous, mais ailleurs aussi, il y a beaucoup de femmes de ménage qui sont engagées de manière informelle. Je pense que c'est dans pas mal de cas pas de la mauvaise volonté ou l'ambition de gagner quelques francs, mais peut-être la complexité de tous ces formulaires pour

l'AVS, l'AI, etc. Je ne veux pas dire que c'est normal, non bien sûr, il faut déclarer tout travail qui est fait, mais il faut faciliter les choses pour les employeurs. Dans ce cadre-là, je peux faire allusion à cette organisation qui existe à Martigny et qui travaille sur tout le Valais romand, auprès de laquelle on peut acheter des chèques et les donner aux travailleurs. Cette entreprise fait tous les calculs avec les assurances sociales. C'est quelque chose qui est très important et que l'on devrait encore plus favoriser. Je pense que l'on aura de bonnes propositions qui viendront par la loi fédérale, car M. Couchepin le sait parce qu'il est de Martigny et qu'il a de bons contacts avec M. Simon Darioli qui a œuvré aussi dans ce système.

En ce qui concerne les amendes, je ne peux pas vous donner une réponse très exacte. Si ce sont les services qui notifient ou qui prennent les décisions concernant les amendes, je pense que c'est parce que la législation est telle qu'elle est et que la commission tripartite n'a pas la compétence de prononcer ces amendes, mais nous devons analyser cette proposition, peut-être dans une nouvelle révision des lois concernées.

Herr Ambros Bumann weist zu recht darauf hin, dass die FDPO mit ihrem Vorschlag das Dekret zu verlängern und jetzt nicht ein neues Gesetz zu machen durchgekommen ist. Das war auch der Wille der anderen Fraktionen. Ich danke für sein Engagement und auch für die Unterstützung dieses Dekrets.

Es wäre ja vielleicht so gewesen, hätte ich eine Verlängerung vorgeschlagen, hätte vermutlich der Grosse Rat gesagt, nein, jetzt machen wir ein Gesetz. Aber wichtig ist ja, dass wir schlussendlich eine gute Lösung haben um dieses Problem, das nicht nur in unserem Kanton besteht, aber auch uns, dass wir das bekämpfen können.

Ich danke allen Fraktionen, die sich eingesetzt haben oder die sich einsetzen für dieses Dekret und auch allen, die dann bei der Umsetzung des Dekrets auf dem Terrain tätig sind und dort eine schwierige Arbeit machen.

Vielen Dank.

**L'entrée en matière est acceptée.**

(Suite et fin de l'examen du décret concernant la lutte contre le travail au noir, deuxième lecture, p. 110.)

### **3. DEVELOPPEMENT DSSE**

#### **4. INTERPELLATION**

#### **du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud concernant le soutien de l'Etat à l'Association Transport Handicap (14.09.2004), (2.261)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 200

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député (suppl.) Jean-Yves Gabbud:*

Monsieur le chef du Département des affaires sociales, pensez-vous que les handicapés soient des personnes comme les autres, disposant des mêmes droits que les personnes valides? Pensez-vous que les personnes souffrant d'un handicap ont le droit d'être transportés?

tées d'une manière conforme à leur situation, dans des véhicules adaptés à leur handicap, avec des chauffeurs spécialement formés pour les prendre en charge de manière efficace? Pensez-vous qu'un handicapé ait le droit d'être transporté à un tarif proche de celui pratiqué pour les valides par les transports publics?

Si vous répondez oui à ces questions, Monsieur le conseiller d'Etat, il est évident que vous devez tout mettre en œuvre pour sauver l'association sans but lucratif Transport Handicap qui offre précisément ces services grâce à l'action d'une centaine de chauffeurs bénévoles.

Votre chef de Service de l'action sociale, M. Darioli, l'a d'ailleurs reconnu, je cite: "L'utilité de Transport Handicap est évidente. Ce service permet à des personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale ou d'effectuer des déplacements indispensables qui ne peuvent être assumés dans le cadre habituel des services de transports publics." On ne peut mieux dire.

Reste maintenant à assurer la pérennité de cette association qui, je vous le rappelle, a pu, grâce à l'appui de la Loterie Romande notamment, financer totalement l'achat et la modification de ses véhicules.

Vous me direz que le budget 2005 est entré en force et que vous ne pouvez plus le modifier. Dites nous au moins que vous avez l'intention d'aider plus Transport Handicap l'an prochain au plus tard. Avec une telle promesse, il serait sans doute possible de maintenir l'espoir, d'obtenir l'argent nécessaire pour passer le cap en attendant que l'Etat apporte son indispensable contribution au maintien d'un service qui profite aujourd'hui à près de 500 personnes handicapées à travers tout le canton et nul doute que ce chiffre augmentera demain lorsque la partie haut-valaisanne sera également servie par Transport Handicap.

Il serait dommage de laisser tomber cette association, de laisser tomber les bénévoles motivés qui oeuvrent au quotidien en faveur du bien-être minimal auquel chaque handicapé de ce canton a droit, de laisser tomber un service peu coûteux qu'il faudra sans doute remettre sur pied un jour avec un système comparable à ce qui existe dans des cantons voisins avec des chauffeurs non plus bénévoles, mais payés par l'Etat et qui finissent par coûter des millions à la caisse publique.

Au nom des bénévoles de l'association Transport Handicap et au nom des centaines de personnes handicapées qui bénéficient de leurs services, je vous remercie d'avance pour votre soutien et pour votre réponse.

*M. le conseiller d'Etat Thomas Burgener, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie:*

Au nom du Gouvernement, je donne la réponse suivante à cette question qui est tout à fait justifiée:

L'association Transport Handicap a repris, en 2003, le service de transport pour personnes handicapées, précédemment géré par l'association EMERA. Les véhicules spécialement adaptés sont conduits par des bénévoles, qui prennent en charge les personnes handicapées à leur domicile et les transportent chez le médecin, chez le dentiste et aussi au magasin. Ce service complète l'offre en matière de transports publics malheureusement mal adaptés aux personnes handicapées. Transport Handicap dispose actuellement de 12 véhicules adaptés et 110 chauffeurs bénévoles ont été formés.

L'Etat du Valais a versé à Transport Handicap les montants précédemment octroyés à EMERA pour une activité analogue et les a, ensuite, régulièrement augmentés. En 2003, nous avons payé 7'000 francs; c'est effectivement un montant modeste, mais, avec ce montant, l'association EMERA faisait ce travail. En 2004, le montant était de 15'000 francs. Pour le budget 2005, nous avons augmenté à 35'000 francs.

Cette contribution est, certes, modeste, comme je l'ai dit, mais elle était connue avant le lancement de Transport Handicap. Cette question a été discutée avec le chef du département lors de la reprise par Transport Handicap de l'activité précédemment exercée par EMERA.

Par lettre du 6 octobre 2004, le Service de l'action sociale a répondu de la manière suivante à la demande d'aide financière urgente déposée par l'association et je pense que votre citation de M. Simon Darioli provient de cette lettre. On y dit que l'utilité de Transport Handicap est évidente et que ce service permet à des personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale et d'effectuer des déplacements indispensables qui ne peuvent être assurés dans le cadre habituel des services de transports publics. Nous avons aussi dit que le problème du financement est également évident. La contribution demandée aux personnes handicapées ne couvre pas les frais d'utilisation et d'amortissement des véhicules même avec des chauffeurs bénévoles, sans parler des coûts d'infrastructure du service.

Dans la même correspondance, le Service de l'action sociale a esquissé quelques pistes d'actions envisageables à ces besoins avec le soutien du département. La Loterie Romande a financé l'achat des bus et une nouvelle demande pourrait être déposée pour financer partiellement la période de lancement du service avec une échéance fixée à deux ou trois ans.

J'ai encore pris contact avec M. Herbert Dirren qui est le chef pour la Loterie Romande. Il m'a informé qu'il y a effectivement une demande pour 2005 qui est sur la table et qu'ils vont analyser.

Il ressort de ces documents que, dans le budget 2005, il y a une perte budgétisée à 264'000 francs et vous demandez une aide de 300'000 francs. Alors, en tout cas, on ne devrait pas donner plus que ce que eux-mêmes demandent. Il y a aussi des salaires et des charges sociales pour environ 200'000 francs. Il est clair qu'une coordination des interventions de tous ces chauffeurs qui, eux, travaillent bénévolement nécessite aussi l'engagement des personnes, et c'est en tout un budget de 330'000 francs. Cela veut dire que c'est une activité très, très importante.

Une autre démarche est aussi à entreprendre auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais pour que le transport concernant les prestations de soins, reconnu dans le cadre des prestations complémentaires, soit rémunéré au tarif de 3 fr. 60 de l'heure à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons. En effet, si ce transport est effectué par une entreprise de taxis, ce montant est reconnu par les prestations complémentaires. M. Simon Darioli a pris contact avec le directeur de la Caisse cantonale de compensation, M. Follonier. Une solution est faisable, non pas pour aller au cinéma, mais pour aller chez le médecin ou pour tout ce qui est lié avec des soins. Je pense que c'est un montant qui va aussi venir de ce côté-là, mais il n'y a pas de miracle: à la fin, quelqu'un doit le financer, aussi si ce sont des prestations complémentaires, mais je pense que cet engagement est tout à fait justifié.

En plus, les transports concernant les activités de loisirs, qui sont non reconnues par les prestations complémentaires, pourraient être réajustés. Ils sont aujourd'hui très bas et ne couvrent même pas les kilomètres d'utilisation des véhicules. Là peut-être devrait-on aussi trouver une solution.

Dans l'attente de plus d'informations sur la pérennité financière de l'association, il est proposé de surseoir à l'ouverture du service sur la partie alémanique du canton. Ce projet pourrait être repris dès que les bases financières seront mieux connues.

En conclusion, les possibilités de soutien financier du département étaient connues de Transport Handicap dès 2003, avant même le début de l'activité de cette association. Le canton, comme je l'ai dit, a augmenté de manière régulière son soutien financier. Les possibilités

de financement de l'association auprès des bénéficiaires ainsi qu'auprès d'autres tiers doivent être mieux exploitées. Il va de soi que le département va soutenir cette association dans cette direction.

Je dois dire que ce qui m'a gêné un peu dans cette histoire quand le directeur ou le coordinateur de cette association est venu pour la première fois nous rencontrer, il a dit: de toute façon, nous allons faire cela – nous avons dit que nous avions dans le budget entre 10'000 et 20'000 francs à l'époque – et si vous ne nous soutenez pas, nous devons fermer la boîte. C'est nous mettre un tout petit peu devant un fait accompli, mais comme c'est un excellent travail qui se fait et comme c'est dans l'intérêt des personnes avec un handicap, je pense que ceux-ci méritent le soutien du département et de faire le lien avec d'autres organisations, telles que la Caisse cantonale de compensation, la Loterie Romande ainsi que d'autres organisations.

Alors, nous allons tout faire, de sorte que la pérennité de cette association puisse être maintenue, mais cela nécessite aussi un engagement des responsables de cette association.

Je vous remercie.

## **5. PROJET DE DECISION**

### **pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald**

(Suite de la p. 53.)

*Base de travail:*

*NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE*

*cf. Annexes p. 381 ss*

#### **Titre**

*Proposition du groupe radical par le député René Constantin:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 383

#### **Discussion au titre :**

*Hr. Grossrat Erno Grand, Berichtstatter:*

Titel

Hier liegt ein Vorschlag der radikalen Gruppe durch Herrn Grossrat René Constantin vor. Dieser Vorschlag wurde mit 8 zu 3 Stimmen abgelehnt.

Die Begründung

Der Sanierungsbeschluss, dessen Eintreten gestern beschlossen wurde, sieht nur die Sanierung der Gemeinde Oberwald vor. Der Einschluss der Gemeinden Ulrichen und Obergesteln würde eine neue Botschaft brauchen und damit als neues Geschäft in den Rat kommen. Als Folge dieser Ablehnung müssten dann ebenfalls die Artikel 1, 2, Absatz 1 und 2 sowie Artikel 3, Absatz 1 und 3 der radikalen Gruppe abgelehnt werden.

*M. le député René Constantin:*

Vous l'aurez tous compris, toutes les propositions de modification déposées par le groupe radical par rapport à cet objet sont étroitement liées, donc indissociables.

Le groupe radical proposait de doubler la mise de départ si Oberwald et ses proches voisines décidaient de jouer la même partition. La commission a refusé notre proposition; nous en prenons acte.

**Dès lors, il va de soi que nous retirons l'ensemble de nos propositions et nous nous rallions à celle déposée par le groupe DC du Bas à l'article 3, alinéa 3**, qui contraint Oberwald à s'engager dans un processus de fusion. Même si le libellé dans la nouvelle teneur ne garantit en aucune façon le succès de la procédure, nous soutiendrons cette modification, car elle rejoint la vision que le groupe radical exprime depuis maintenant 18 mois.

Merci de votre attention.

**La discussion est close.**

*Le président:*

Merci, Monsieur le député René Constantin.

Nous prenons note du retrait de toutes les propositions présentées par le groupe radical.

*Titre, adopté.*

*Considérants, adoptés.*

### **Article premier**

*Proposition du groupe radical par le député René Constantin (retirée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 383

*Article premier, adopté.*

### **Article 2**

*Propositions du groupe radical par le député René Constantin (retirées):*

*Proposition du groupe DC du Centre par le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 384 ss

**Discussion à l'article 2 :**

*Hr. Grossrat Erno Grand, Berichterstatter:*

Artikel 2

Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Herrn Grossrat (Suppl.) Jean-Pierre Rouvinez. Nach eingehender Diskussion lehnt die Kommission den Vorschlag ab. **Die Kommission schlägt dem Plenum einen neuen Text vor.**

**"Der Sanierungsvertrag sieht vor, dass wenn sich die Gemeinde in einer gesunden finanziellen Lage befindet, die Beiträge ganz oder teilweise während 25 Jahren zurückzuerstatten sind, falls die Gemeinde ausserordentliche Einnahmen erzielt. Davon ausgenommen sind Steuererträge".**

**Im französischen Text hat sich ein Fehler eingeschlichen. Es soll nicht heissen "mandat peut", sondern "mandat doit".**

Die Kommission hat diesen Vorschlag mit 10 zu 1 Stimmen angenommen.

*M. le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez:*

Ce texte est très peu clair. La commission a précisé "peut"; en allemand, ce serait "seront". Pour notre part, nous demandons que ce soit "doit". On ne peut pas admettre "peut être remboursable". Nous demandons donc "doit".

Si le mot "doit" est accepté, alors il n'y a pas de problème.

*M. le député Grégoire Luyet:*

En fait, je ne pensais pas que le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez serait intervenu, mais, dans la proposition du groupe DC du Centre, on va même plus loin, car, en fait, ce n'est pas que pour des questions financières, mais également si la commune d'Oberwald refusait en votation populaire de fusionner avec ses voisines, à ce moment-là aussi, elle devrait rembourser le montant. Dans ce cadre-là, on va également soutenir la proposition du groupe DC du Bas à l'article 3, alinéa 3.

**La discussion est close.**

*M. le député Georges Mariétan, président de la commission thématique des institutions, de la famille et des affaires extérieures:*

Tout d'abord, pour rassurer le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez, dans le texte français, il faut bien lire: "Le contrat d'assainissement prévoit que tout ou partie de ce montant doit être restitué..." Il s'agit donc bien d'un devoir de restitution pour autant que la commune ait retrouvé sa santé financière.

Si nous avons refusé la proposition du groupe DC du Centre: "conditionnellement remboursable", c'est qu'il s'agit quand même bien d'une subvention à fonds perdu, il ne s'agit pas d'un prêt. Ce que nous voulons, c'est ce qui figure à l'alinéa 1bis, soit la restitution seulement au cas où la commune retrouve sa santé financière et qu'il y a des entrées financières extraordinaires. Il faut bien dire que c'est dans ce sens-là que nous trouvons normal qu'il y ait remboursement. Nous ne voulons pas laisser non plus la porte ouverte à n'importe quelle interprétation. Le "conditionnellement remboursable" en tout cas laisserait supposer qu'il ne s'agirait que d'un prêt.

Pour le reste, on pense qu'il y a suffisamment de garde-fous pour ceux qui veulent pousser ces communes à la fusion avec la nouvelle proposition à l'article 3, alinéa 3, pour vraiment montrer clairement la volonté du Grand Conseil.

*Le président:*

Monsieur le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez, maintenez-vous votre proposition compte tenu de la modification apportée à la nouvelle proposition de la commission?

Non, la proposition du groupe DC du Centre est retirée au profit de la nouvelle proposition de la commission modifiée.

*Article 2*, adopté avec la nouvelle proposition de la commission (ajout de l'alinéa 1bis modifié, tel que précisé par le rapporteur et le président de la commission).

### **Article 3**

*Propositions du groupe radical par le député René Constantin (retirées):*  
*Propositions du groupe DC du Bas-Valais par le député Daniel Mayor (pas développées):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 385 ss

*Hr. Grossrat Erno Grand, Berichterstatter:*

**Artikel 3, Absatz 2**

**Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Herrn Grossrat Daniel Mayor. Der Vorschlag ist von der Kommission angenommen worden und in Absatz 3 nochmals genau beschrieben worden.**

*Le président:*

Est-ce que quelqu'un veut s'exprimer à ce sujet?

Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'alinéa 3, Monsieur le rapporteur.

*Hr. Grossrat Erno Grand, Berichterstatter:*

**Artikel 3, Absatz 3**

Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Herrn Grossrat Daniel Mayor.

Die Kommission befürwortet die Aufnahme von Fusionsgesprächen. Sie will aber nicht nur diese Fusionsgespräche auf die Gemeinden Ulrichen und Obergesteln beschränken. **Die Kommission schlägt vor, anstelle des Abänderungsantrags, einen allgemeineren Text zu formulieren und zwar: "Gemeinde Ulrichen und Gemeinde Obergesteln" durch "Nachbargemeinden" zu ersetzen. Dieser Beschluss ist mit 10 ja und 1 Enthaltung angenommen worden.**

*Article 3*, adopté avec la suppression de l'alinéa 2 et la proposition du groupe DC du Bas-Valais modifiée par la commission à l'alinéa 3.

*Article 4*, adopté.

**La discussion sur l'ensemble du projet de décision n'est pas utilisée.**

**Le débat final n'est pas utilisé.**

*M. le député Georges Mariétan, président de la commission thématique des institutions, de la famille et des affaires extérieures:*

Je m'attendais à ce qu'il y ait quelqu'un qui intervienne dans le débat final; pas qu'il soit nécessaire de refaire le débat d'hier, mais peut-être quand même, je dirai d'une manière un peu symbolique, prendre acte que nous sommes ici dans la première décision qui relève du décret de septembre 2003 d'assainissement pour une commune municipale. Je pense qu'il

est important que la décision prise aujourd'hui le soit d'une façon aussi manifeste et consciencieuse par l'ensemble ou en tout cas par la grande majorité de ce Parlement parce qu'elle va probablement avoir des incidences sur les prochaines requêtes à venir de communes qui sont vraiment en difficulté.

Dans ce sens, je pense qu'il est bien d'avoir accepté les modifications comme nous venons de le faire à des articles qui, visiblement, ont une importance pour une bonne partie de ce Parlement: c'est que cet argent de l'Etat qui est donné à une commune n'est pas donné avec la tête dans le sac, sans savoir quoi et comment, mais qu'il y a bien des conditions, des obligations, qu'il y a en particulier une nécessité de remboursement si la commune revient à meilleure fortune, et surtout un travail à faire dans le processus de fusion qui va s'engager.

Je crois qu'en prenant conscience de tout cela, le Parlement fait une bonne œuvre et donne un bon signal pour les communes – nous savons qu'il y en a quelques-unes, mais là aussi il faut peut-être relativiser; on a parlé d'une dizaine de communes – qui devront prochainement aussi faire appel à l'Etat pour un assainissement.

Merci donc de prendre une décision finalement en faveur de ce projet proposé par la commission.

*Hr. Staatsrat Wilhelm Schnyder, Vorsteher des Departements für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten:*

Ich werde mich kurz fassen. Ich habe festgestellt und das ist vielleicht auch unser Fehler, dass im Bereich dieser zwei Dekrete doch einige Unsicherheiten und Unklarheiten vorhanden waren.

Die Gemeinde Obergesteln, die oft genannt wurde, die will fusionieren. Ich gehe davon aus, dass auch die Gemeinde Oberwald - der Präsident ist heute hier anwesend - positiv gesinnt ist. Die Gemeinde Saas Grund wollte fusionieren, das muss man klar sagen. Dann gibt es noch eine zweite Fragestellung, die insbesondere hier von Frau Grossrätin Esther Waeber-Kalbermatten aufgeworfen worden ist, aber auch von andern, wie ist es mit dem Timing. Hier muss ich Ihnen etwas offen gestehen.

Nehmen wir das Beispiel der Gemeinde Saas Almagell.

Herr Ritz, welcher zuständig ist für die Bearbeitung der Dossiers hat mir vor zirka einem Jahr dargelegt, dass wir für die Sanierung der Gemeinde Saas Almagell einige Millionen brauchen. Wir sind dann übereingekommen, dass es das nicht sein kann. Hier muss man mit der Gemeinde, mit den Gläubigern und mit den Kraftwerkgesellschaften verhandeln. Und schlussendlich hat diese Verhandlungsrunde dazu geführt, dass der Staatsrat für die Gemeinde Saas Almagell, einen Beitrag von 500'000 Franken zuspricht und dass sich eben auch KW Mattmark engagiert. Ich musste das nun hier sagen, obwohl uns die Unternehmung KW Mattmark bei ihrem Entscheid des Verwaltungsrats mitgeteilt hat, das müsse vertraulich behandelt werden. Es könnten dann nämlich plötzlich noch viele Schweizer Gemeinden zu den Elektrizitätsgesellschaften kommen und sagen, wir möchten die gleichen Lösungen.

Ich bin überzeugt, dass wir auch für die Gemeinde Saas Balen eine solche Lösung finden.

Ich habe die Gemeinde Bratsch angesprochen. Vor anderthalb Jahren haben wir mit Bratsch diskutiert. Die Fusionierung war keine Frage. Diese Gemeinde hat nun an den Staatsrat ein Gesuch gestellt, einen Fusionsprozess mit Gampel zu initialisieren und ich glaube, es gibt hier sicher auch ein Umdenken und deshalb bin ich zufrieden, wenn dieser Entscheid heute hier in die Richtung geht. Ich bin auch überzeugt, dass wir nicht nur den Gemeinden helfen, die in Schwierigkeiten sind. Dann bin ich auch überzeugt, dass wir im

Interesse unseres Kantons und aller Gemeinden Entscheide getroffen haben. Und Sie können versichert sein - da hatte Markus Truffer recht - bei den Sanierungsverträgen werden wir sehr, sehr streng sein. Die Garantie kann ich Ihnen abgeben.

**Ainsi décidé par 103 voix contre 3 et 10 abstentions, dans la nouvelle mouture présentée par la commission thématique et tel que ressorti des délibérations, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 décembre 2004.**

*Le président:*

Le salue les autorités de la commune d'Oberwald présentes à la tribune de notre Parlement.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Ambros Bumann:*

Wir haben mit Genugtuung zur Kenntnis genommen, dass der Grosse Rat das Dekret betreffend die Gemeinde Oberwald stark mehrheitlich angenommen hat. Andererseits muss ich sagen, dass die ungleiche Behandlung der beiden Gemeinden Oberwald und Saas Grund für uns schwer begreiflich ist, auch wenn wir zugeben müssen, dass Oberwald nach der Sanierung eine pro Kopfverschuldung erreicht, die im kantonalen Mittel liegt.

Wir geben aber nun stark der Hoffnung Ausdruck, dass der Staatsrat das Geschäft schnellstmöglich wieder aufnimmt und in einer überarbeiteten Fassung in der Februarsession dem Grossen Rat nochmals vorlegen wird.

Wir möchten auch darauf hinweisen, dass wir verlangen, dass bei Saas Grund der gleiche Massstab angesetzt wird und auch die gleichen Forderungen verlangt werden wie das jetzt bei Oberwald der Fall war oder bei anderen Gemeinden.

Ich habe auch die Meinung, dass diese Rückweisung an den Staatsrat auch damit etwas zu tun hat, dass immer noch kein Gesamtkonzept für die Sanierung der Walliser Gemeinden vorliegt, obwohl dies - vor allem von Unterwalliser Fraktionen - doch schon mehrmals verlangt wurde.

Saas Grund hat grosse Anstrengungen unternommen, die Gemeindefinanzen in den letzten Jahren zu sanieren. Saas Grund hat auch nachweislich als einzige Gemeinde des unteren Saastals für die Fusion gestimmt. Sie waren fusionsbereit und es scheint mir, es wäre falsch, wenn man nun für diese Gemeinde - gerade aus Fusionsgründen - der Sanierung nicht zustimmen würde. Ich bin der Meinung und gebe der Hoffnung Ausdruck, dass der Staatsrat im Februar das Geschäft vorbringen wird und dass dann der Grosse Rat diesem Dekret zur Sanierung der Gemeinde Saas Grund zustimmen kann.

Ich danke.

*Le président:*

Nous sommes dans un Niemandland au niveau de l'ordre du jour, mais je pense que le député (suppl.) Stefan Andenmatten hat etwa die gleiche Stossrichtung.

Je vous donne une minute et Monsieur le conseiller d'Etat eine Minute mit dieser Problematik.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Stefan Andenmatten:*

Die CSPO hat das Geschäft über die Sanierung der Gemeinde Oberwald unterstützt.

Ich stelle aber im Namen der CSPO fest, dass hier im Grossen Rat zwei Gemeinden in gleicher finanzieller Situation ungleich behandelt wurden.

Die Gemeinde Saas Grund erfüllt alle Bedingungen für die Sanierung. Die Gründe für diese Ablehnung und Rückweisung sind für uns unverständlich und in Anbetracht der Dringlichkeit der Rückzahlung der ESG Gelder erwarten wir vom Staatsrat die Zusage, dass dieses Geschäft spätestens im Februar bereinigt und in einer verbesserten Botschaft dem Grossen Rat erneut vorgelegt wird und dass wir dann sachlich und ohne Emotionen darüber diskutieren können.

Ich danke Ihnen.

*M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schmyder, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:*

Le respect que le Gouvernement porte envers cette Haute Assemblée fera que certainement le Gouvernement va intégrer à ce texte les deux propositions d'amendement que vous avez votées aussi pour la commune de Saas Grund. Je pense que, de cette manière, on pourra très vite, avec le travail de la commission Mariétan, vous présenter un projet qui puisse aussi trouver un accord, tel que je l'ai vu ce matin.

Après avoir discuté avec mes collègues du Gouvernement, on peut prendre l'engagement que le Gouvernement décidera encore avant Noël. Vous aurez donc l'occasion de vous pencher sur ce projet au mois de février.

Je pense aussi avoir donné, de cette manière, satisfaction au vote du Grand Conseil.

*Le président:*

Chapitre Oberwald – Saas Grund: abgeschlossen.

Wir fahren weiter.

## **6. DEVELOPPEMENTS DFAE / ENTWICKLUNGEN DFLA**

### **7. MOTION**

#### **du groupe radical, par le député (suppl.) Alexandre Luy, concernant: "encourageons fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis" (08.04.2004), (1.445)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 202

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député (suppl.) Alexandre Luy:*

Je crois que le texte de la motion est suffisamment clair. Il réclame aujourd'hui cette indispensable et, de l'avis quasi unanime des indépendants de ce canton, urgente réforme quant à notre manière d'appréhender l'apprentissage, pilier de la formation professionnelle et système relativement performant, en regard de l'offre proposée par nos pays concurrents ou partenaires de l'OCDE.

L'offre de places d'apprentissage fond comme neige au soleil. La voie royale de la formation professionnelle est aujourd'hui à l'agonie. Il est grand temps d'agir et de le faire rapidement.

N'en déplaise aux milieux syndicaux et leurs alliés, le problème principal lié à l'apprentissage n'est pas le niveau de rémunération des jeunes apprenants. On entend trop souvent ces milieux parler d'un domaine qu'ils ne maîtrisent apparemment pas du tout. Engager un nouvel apprenti n'est pas pour une entreprise l'occasion d'embaucher de la main-d'œuvre à moindres frais. Si cela était réellement le cas, comment expliquer alors que, chaque année, plusieurs milliers de jeunes ne trouvent pas de places d'apprentissage dans ce pays?

La formation professionnelle est de grande qualité aujourd'hui. Cette qualité-là, nous y tenons tous, c'est évident. Parce qu'elle est de qualité, elle a aussi un coût important, énorme même, un coût que les entrepreneurs de ce pays et de ce canton aussi assument parce qu'ils auront besoin, demain, de main-d'œuvre qualifiée. D'ailleurs, l'OFFT, qui a bien compris ce problème depuis quelques années, décerne le label "entreprise formatrice" aux entrepreneurs qui jouent le jeu et participent à la formation de nos jeunes. Mais qu'est-ce qu'une formation professionnelle de qualité là où l'offre est insuffisante?

Mesdames et Messieurs, le but de cette motion est double. Il s'agit, d'abord, de tordre le cou à cette idée saugrenue qui veut nous faire croire que les patrons de ce canton ne sont que de vilains profiteurs de pauvres apprentis. Cette motion veut leur rendre hommage; hommage pour cet appui extraordinaire qu'ils offrent à l'Etat dans sa mission fondamentale de formation; hommage ensuite à ces entrepreneurs qui acceptent de sacrifier des journées entières de travail afin d'encadrer les travailleurs de demain.

Cette motion n'a pas la prétention d'inverser la tendance. Tout au plus, s'agit-il d'un moindre geste en direction des entrepreneurs pour les rassurer, les encourager dans leur immense travail et, enfin, pour reconnaître leurs efforts.

Merci de considérer les entreprises formatrices d'apprentis dans ce canton comme des partenaires de la formation des futurs professionnels et non comme de vilains patrons qui exploiteraient une très jeune main-d'œuvre.

Merci, Mesdames et Messieurs, de répondre aux vellétés syndicales actuelles qui visent à renchérir le coût de cette voie de formation pour les entreprises par des propositions visant à augmenter la rémunération de ces jeunes. L'offre de places d'apprentissage est aujourd'hui déficitaire. Il est le rôle de chaque député de prendre la mesure du problème et de favoriser les entreprises qui jouent le jeu et offrent des places à nos jeunes. Encourageons-les et ce par le biais de la fiscalité. Les entreprises de ce canton attendent un message clair de l'Etat, leur partenaire.

Merci.

*M<sup>me</sup> la députée Marcelle Monnet-Terretaz:*

Il est vrai, comme le dit le député (suppl.) Alexandre Luy, que notre système de formation a fait ses preuves. Comment nous, députés, pouvons-nous encourager les entreprises à prendre le temps et à accepter financièrement de former des apprentis? Le député (suppl.) Alexandre Luy pense que des déductions fiscales feraient des miracles. Les socialistes en sont nettement moins certains. En effet, comment calculer le coût d'un apprenti; il sera forcément différent pour un ébéniste ou pour une vendeuse. Comment calculer le manque à gagner d'une entreprise lorsqu'elle engage un apprenti de commerce ou un peintre en bâtiment?

Le rôle de l'Etat est d'assurer une excellente formation générale et technique qui permettra aux jeunes en formation d'acquérir des qualifications professionnelles et intellectuelles donnant droit à un diplôme reconnu. Il est aussi nécessaire que l'Etat offre un cadre pour la formation continue afin de permettre aux personnes d'être performantes tout au long de leur carrière professionnelle.

Quant à la prise en charge de l'Etat pour la formation des apprentis, notre excellent conseiller fédéral et votre collègue de parti, M. Pascal Couchepin, vous dirait, comme il l'a

dit pour les retraites, que c'est de la responsabilité des différentes branches économiques de régler le problème. Les commissions patronales doivent instaurer branche par branche un fonds pour la formation alimenté selon leurs désirs et leurs besoins. Cela offrirait aux entreprises de la branche concernée la possibilité de permettre à celles qui forment des apprentis de retoucher un subside payé par les entreprises qui profitent d'un personnel formé sans avoir le souci de leur apprendre le métier.

L'Etat doit se borner à assurer un cadre juridique éventuel pour favoriser la formation, mais il n'a pas à se substituer à l'industrie, à l'artisanat ou aux services pour régler les difficultés rencontrées par les différentes branches en offrant une solution générale, forcément mal adaptée aux multiples particularités de la formation des apprentis dans notre canton.

Les groupes socialistes refusent donc cette motion, tout en encourageant les milieux patronaux à chercher et à trouver des solutions correspondant à leurs besoins dans le domaine de la formation afin d'augmenter les places d'apprentissage et le personnel bien formé pour que l'économie valaisanne dispose d'un personnel qualifié en suffisance.

Merci de votre attention.

*Hr. Grossrat Ernst Witschard:*

Wer seit bald 30 Jahren Lehrlinge ausbildet weiss um deren Bedeutung und wäre froh, wenn sein Betrieb dafür eine Entschädigung erhalten würde. Ich weiss aber ehrlich nicht, was Suppleant Luy mit seiner Motion erreichen will. Zumindest ist die Motion aus meiner Sicht nicht durchdacht. So wollte Herr Luy in seiner Motion, dass Kosten im Zusammenhang mit der Lehrlingsausbildung vom steuerpflichtigen Einkommen der Lehrmeister in Abzug gebracht werden können. Seit jeher können sämtliche Kosten von kaufmännisch geführten Unternehmen, welche für oder von Lehrlingen entstehen - und das sind sämtliche Kosten -, vom steuerpflichtigen Einkommen des Lehrmeisters in Abzug gebracht werden. Anders würde es sich verhalten, wenn Unternehmen, welche Lehrlinge ausbilden, zu Lasten derjenigen Betriebe, welche keine Lehrstellen anbieten, eine Entschädigung zugesprochen erhielten. Das wäre lehrlingsförderlich. Leider wurde eine von mir damals eingereichte Intervention in diesem Saal hier vor zwei Jahren abgewiesen.

Diese Motion, in dieser Form, ist aus meiner Sicht, unbegründet und hat keinen Sinn.

*Le président:*

Cette motion étant combattue, nous votons.

**Par 62 voix contre 31 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent, au stade du développement, la motion 1.445 développée par le député (suppl.) Alexandre Luy.**

Cette motion est ainsi transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

## 8. INTERPELLATION

### du député Gabriel Luisier et consorts concernant les flux financiers cantons / Confédération (08.04.2004), (1.446)

TEXTE DEPOSE: cf. Annexes p. 204

DEVELOPPEMENT:

*M. le député Gabriel Luisier:*

Si le constat surprend, il reste néanmoins vrai: le Valais n'est pas un canton d'assistés, au contraire, puisqu'il contribue au ménage fédéral plus que la moyenne.

Ceux qui prétendent le contraire ne s'appuient que sur les statistiques de la péréquation financière et sur celles de l'impôt fédéral direct.

Ajoutez-y la TVA, les taxes sur l'essence et l'impôt anticipé pour les recettes, les marchés publics, les centres de recherche, les assurances sociales et les ex-régies de la Confédération pour les dépenses de la Confédération, et le constat est relativement simple et évident. De plus, de nombreuses études l'ont démontré, le Valais est un contributeur net du ménage fédéral.

En ce sens, les déclarations d'un membre du Conseil fédéral, telles que faites par M. Merz, sont inacceptables. Quand on sait en plus que le Plateau suisse s'appuie grandement sur l'Arc alpin tant pour les questions énergétiques que de transports, cette affirmation de M. Merz est d'autant plus inacceptable.

De plus, si on ajoute encore le problème de Swiss et la question de l'aéroport Unique, dont le naufrage porte le même nom, c'est une troisième bonne raison d'envoyer un signal fort auprès des autorités fédérales pour que ces chantages cessent.

Partant de là, il y a deux attitudes, soit demander, comme le Conseil d'Etat et le Grand Conseil l'ont fait en 2001, d'avoir des études régulières pour, enfin, s'appuyer sur quelque chose de crédible, soit, à défaut, demander aux autorités fédérales de se taire si c'est pour faire des commentaires de ce type-là.

Merci.

*M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:*

Je pose, tout d'abord, la question de savoir si les députés Grégoire Luyet et Patrick Schmalzried interviennent concernant l'interpellation 1.450 parce que je réponds à ces deux interpellations en même temps.

(...)

Je peux y aller. Merci.

Les **interpellations 1.446 et 1.450** sont des interpellations qui préoccupent le canton sur un sujet de longue haleine. Il y va de la question: quels sont les flux financiers entre la Confédération et le Valais et vice-versa.

Il faut, tout d'abord, rappeler qu'en 1978, une étude a été réalisée par le Fonds national concernant "Einnahmen und Ausgaben des Bundes nach Kantonen". Ce rapport a été analysé. Il a été démontré par ce rapport, qui contenait tous les éléments de transferts de la Confédération, mais aussi des anciennes régies fédérales ainsi que le secteur des dossiers sociaux, que le Valais, que l'économie valaisanne et la population, en 1978, envoyaient plus d'argent à Berne que ce qu'il en revenait. Première constatation importante.

Vu l'intérêt pour notre canton de disposer d'indications montrant de manière complète les flux financiers entre la Confédération et le canton, vous nous avez invité, le 26 juin 2001, à intervenir auprès de la Confédération pour lui demander d'établir à intervalles réguliers une statistique relative justement à ces transferts. Nous l'avons transmis au Conseil fédéral et M. Leuenberger nous a répondu, comme président de la Confédération, le 30 novembre 2001. En résumé, le Conseil fédéral, à ce moment-là, reconnaissait l'utilité et la nécessité de disposer d'informations appropriées en la matière. Il relevait néanmoins que l'étude de base effectuée en 1978 avait mis aussi en évidence certaines faiblesses et des lacunes. C'est pourquoi la décision a été prise de renouveler périodiquement, pas chaque année, mais tous les cinq ans, cette répartition par l'Administration fédérale. L'étude 1999 montre bien la chose suivante: D'abord, le champ d'analyse ne comporte que le 61% des dépenses complètes de la Confédération (à peu près 28 milliards), ne comporte pas les flux financiers des anciennes régies fédérales et ne comporte pas certains flux dans le secteur social. Les cantons de Berne avec 5,7 milliards et Zurich avec 3,8 milliards sont les principaux bénéficiaires de cette manne fédérale. J'ai eu – ceci va réjouir surtout le groupe qui est assis ici au centre – la grande joie de constater que M. le conseiller fédéral Merz, lorsqu'il a rencontré les radicaux zurichoïses pour les convaincre de soutenir la nouvelle péréquation, a corrigé son tir. Entre-temps, il avait vu le dossier complet. Il a dû constater que le Valais n'est pas ce canton pleurnichard, au contraire. Je fais encore une parenthèse: Au seul titre des prestations complémentaires AI et AVS, si le Valais touchait par tête d'habitant autant que le canton qui en touche le plus – je ne dirai pas lequel –, M. Merz nous enverrait 52 millions supplémentaires. Cela ressort de l'étude de M. Follonier. Ainsi, vous voyez que, à ce seul titre, nous ne sommes pas les profiteurs et à beaucoup d'autres non plus. En comparaison de ce que je viens de dire pour les 20,3% ou 13,3% pour les deux cantons cités, le Valais ne touche que 1,1 milliard en totalité, ce qui fait le 4%.

Si on prend exclusivement les commandes, le Valais aurait, au vu de sa force économique, droit à 2,8% des commandes de la Confédération et c'est 0,6%. Encore un élément qui démontre bien que nous ne sommes pas ceux qui profitent le plus.

En outre, en francs par habitant, je vous donne deux ou trois chiffres: Alors qu'Uri touche 7'500 francs, le Jura 6'800 francs, Berne 5'900 francs, le Valais est à 4'070 francs; donc en dixième position et à peine supérieur à la moyenne suisse.

A la lecture de ces chiffres, nous voyons bien que, même amputés de la répartition des recettes, il y a des renseignements qui sont très importants pour nous.

Aussi, pour ceux qui désireraient approfondir les résultats de cette étude, nous vous signalons que nous tenons à votre disposition cette publication. Malheureusement – un petit mot en direction de la Berne fédérale – celle-ci est édictée seulement en allemand.

Encore un ou deux éléments.

Nous allons intervenir encore une fois auprès de nos parlementaires fédéraux pour que l'on ait la garantie que cette étude soit publiée. Je demanderai aussi, pour que vous ayez tous les éléments, que la réponse, qui est encore bien plus complète (il y a encore deux ou trois pages), vous soit distribuée ou envoyée par le secrétariat; de cette manière, vous aurez tous les éléments à disposition.

## 9. INTERPELLATION

### du groupe DC du Centre, par les députés Grégoire Luyet et Patrick Schmaltzried, concernant finances cantonales et dépendance aux finances fédérales (13.05.2004), (1.450)

TEXTE DEPOSE: cf. Annexes p. 206

DEVELOPPEMENT:

*Réponse de M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, voir ci-devant.*

*Le président:*

Monsieur le député Grégoire Luyet, êtes-vous satisfait de la réponse de M. le chef du département?

*M. le député Grégoire Luyet:*

Je suis partiellement satisfait de la réponse, mais quand j'aurai tous les documents, je pourrai l'être plus.

En fait, notre interpellation va beaucoup plus loin puisqu'il faut se poser aujourd'hui la question du positionnement du canton du Valais dans cette Suisse et dans cette Europe: est-ce que l'on veut rester un canton limitrophe de la Suisse, un canton à la périphérie de la Suisse, ou être plutôt un canton dynamique, voisin de l'Europe, et jouer la carte européenne?

On attend avec impatience ces résultats parce que peut-être bien que la République et canton du Valais a un avenir qui se joue plutôt au sud et à l'ouest plutôt qu'au nord.

## 10. INTERPELLATION

### du député Innocent Fontannaz et consorts concernant la réglementation sur l'apiculture (07.06.2004), (1.451)

TEXTE DEPOSE: cf. Annexes p. 207

DEVELOPPEMENT:

*M. le député Innocent Fontannaz:*

Je ne vais pas refaire l'histoire sur l'interpellation que j'ai déposée parce que tous les députés l'ont reçue et ont su la lire.

Par contre, j'attends de la part du chef du département quelques réponses aux questions que nous avons posées et ceci naturellement avant que je ne lâche l'essai dans cet hémicycle. Merci.

*Hr. Staatsrat Wilhelm Schnyder, Vorsteher des Departements für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten:*

Auch wiederum in Respekt dieses hohen Rates mache ich jetzt keinen Kommentar. Aber es gäbe dort einen sehr tollen Kommentar.

Monsieur le député Innocent Fontannaz, vous avez posé quatre questions et vous aurez quatre réponses.

1. La pollinisation par les insectes, notamment par les abeilles, est d'une importance – et c'est une vérité de La Palisse – primordiale surtout de nos jours. La plupart des plantes à fleurs sont pollinisées par les insectes. Toutes les variétés de pommes et de poires, ainsi que différentes variétés de fruits à noyau nécessitent une pollinisation croisée. Les variétés de fruits, la saveur et le rendement sont directement influencés par la présence d'abeilles et le rendement économique s'en trouve évidemment bénéficiaire.

2. L'apiculture demeure une affaire de passionnés, même si elle est aujourd'hui comptée comme un loisir. La société du Valais romand en particulier, mais également la société romande d'apiculture déplorent toutefois, et c'est regrettable, un manque de renouvellement de ses membres actifs et constatent un abandon progressif de cette activité. Le développement à outrance de l'implantation désordonnée de ruchers n'est pourtant pas légion dans notre canton. Il s'agit d'exceptions.

3. Les apiculteurs sont conscients des effets négatifs des piqûres d'insectes sur les personnes. Lorsqu'on a des contacts avec nos conseillers, on reconnaît cet élément et ceux-ci évitent d'installer les ruchers à proximité de zones d'habitation et respectent ainsi le voisinage. Principalement lors de la création d'un rucher, l'apiculteur a l'obligation d'aviser l'inspecteur régional qui, ensuite, par un contact avec l'inspecteur cantonal, fixe l'inscription dans un registre sanitaire – c'est le Service vétérinaire cantonal qui s'en occupe – l'attribution d'un numéro de rucher et cela aussi pour le paiement ensuite des primes d'épizootie.

4. Chaque trois ans, un recensement est fait par l'inspecteur des ruchers qui peut ainsi sévir en cas de non-respect des dispositions légales, et cela se fait. Toutes les constructions hors zone sont soumises à l'approbation de la CCC. Celle-ci consulte au préalable les services concernés qui, chaque fois, se déterminent aussi sur la pertinence d'une telle construction.

Le canton, par le Service vétérinaire cantonal, dépendant de mon collègue Thomas Burgener, prend toutes les dispositions pour que les stations de fécondation bénéficient de toute interdiction de transfert de ruchers, afin de pratiquer dans les zones de stations de fécondation la multiplication de races pures et l'obtention de reines aussi de races pures.

Le canton publiera chaque année dans le Bulletin Officiel les zones protégées des stations de fécondation et édictera des directives sur le fonctionnement de ces stations.

*Le président:*

Le député Innocent Fontannaz est satisfait par les essaims et les abeilles...

## **11. INTERPELLATION**

### **von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Louis Borter (FDPO) betreffend Sicherung der Schafzucht (07.06.2004), (1.452), (in Zusammenarbeit mit dem DGSE)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 208

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat Jean-Louis Borter:*

Meine Begründungen und Fragestellungen sind klar. Ich danke dem Staatsrat schon jetzt für die Antworten.

Danke für die Aufmerksamkeit.

*Hr. Staatsrat Wilhelm Schnyder, Vorsteher des Departements für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten:*

Die Antwort kann leider nicht so kurz sein.

Sie haben ebenfalls vier Fragen gestellt, Herr Abgeordneter Borter, und Sie verlangen Auskunft über die wirtschaftliche Bedeutung und dann die dezentrale Besiedlung und schlussendlich die Unterstützung des Kantons für diesen Betriebszweig.

Einmal die wirtschaftliche Bedeutung.

Gemäss der Erhebung im Jahr 2004 (Viehzählung) werden im Wallis gegenwärtig rund 70'000 Schafe auf 1'087 Betrieben gehalten. Der mit der Schafhaltung erwirtschaftete Rohbetrag beträgt rund drei Prozent des gesamten landwirtschaftlichen Rohertrags und wird mit etwa 11 Millionen Franken beziffert. Sie wissen, dass neben der Produktion von Fleisch und Wolle der Beitrag der Schafhaltung an der Erhaltung einer Kulturlandschaft und zur dezentralen Besiedlung sehr wichtig ist. Das kennen vor allem jene, die in Berggemeinden wohnsässig sind oder dort arbeiten.

Die zweite Frage ist in Bezug auf die Fleischimportregelung.

Da kann ich Ihnen keine positive Antwort geben, weil hier das BWR, das Bundesamt für Landwirtschaft, zuständig ist und diese legen dann zusammen mit Proviande die einzelnen Kontingente fest. Die Importmenge wird also von der Branche bestimmt und nicht von der Politik.

Zur dritten Frage habe ich bereits teilweise geantwortet. Auch die Walliser Regierung ist sich der Bedeutung der Schafhaltung sehr bewusst und deshalb wird die Regierung auch in Zukunft die Schafhaltung unterstützen und sich für die Interessen auf kantonaler und nationaler Ebene einsetzen. Sie wissen, dass die Walliser Regierung beschlossen hat, in Visp ein Kompetenzzentrum für die Kleintierhaltung einzurichten und hier gibt es dann eben gerade Möglichkeiten diese Schafhaltung im Oberwallis insbesondere zu optimieren. Es geht dann nämlich darum, dass wir eine vernünftige Äsung haben, also indem man genaue Sektoren bezeichnet wo man zu welcher Zeit die Äsungen vornimmt, damit wir keine Übernutzung haben.

Bei den Diskussionen über die zukünftige Ausgestaltung der Agrarpolitik und insbesondere der Direktzahlungen will der Kanton Wallis die Interessen der Schafhaltung miteinbeziehen.

Wenn die Politik von Herrn Bundesrat Blocher, die er verteidigt hat, greifen würde, meine Damen und Herren, dann würden im Oberwallis rund 80 Prozent der Betriebe aus den Direktzahlungen fallen. Diese Politik werden wir selbstverständlich in diesem Kanton bekämpfen. Und wir werden auch im Bereich des Produktabsatzes und des Marketing die Schafhalter unterstützen.

## 12. MOTION

### von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Einführung Bausparmodell (14.05.2004), (1.453)

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 210  
**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Gestatten Sie mir, dass ich ein paar generelle Bemerkungen zu den folgenden sechs Steuermotionen anbringe, bevor ich dann jeweils die einzelnen Motionen der FDPO-Fraktion kurz begründen werde.

Als erstes stellt sich natürlich die Frage, warum wir sechs Einzel-Motionen und nicht eine Sammel-Motion eingereicht haben. Dies hat einen einfachen Grund. In der Weihnachtszeit sind zwar Pakete beliebt, aber spätestens seit der Ablehnung des Steuerpakets im Mai dieses Jahres wissen wir, dass Pakete in der Politik nicht sehr beliebt sind. So war einer der Hauptgründe im Abstimmungskampf zum Steuerpaket, dass das Fuder überladen worden sei, da man das Steuerpaket nur als ganzes annehmen oder ablehnen könne. Es wurde begründet, dass einzelne Bestandteile des Steuerpakets gut und andere weniger gut oder sogar schlecht seien, aber dass man leider keine Auswahlmöglichkeit habe. Dies war wohl der Hauptgrund für das Scheitern des Steuerpaketes.

Damit sich diese Problematik nicht wiederholt, hat die FDPO-Fraktion entschieden, sechs einzelne Motionen zu hinterlegen. Dies ermöglicht, dass über jedes Anliegen einzeln diskutiert und einzeln abgestimmt werden kann. Dies zu den generellen Bemerkungen.

Nun zur Motion betreffend Bausparmodell.

Mit dieser Motion verlangt die FDPO-Fraktion, dass der Kanton Wallis ein Bausparmodell einführt, welches ein steuerbegünstigtes Bausparen ermöglicht. Das heisst, dass die auf ein Bausparkonto einbezahlten Beträge vom Einkommen abgezogen werden können und dass der spätere Bezug dieses Sparkapitals zur Finanzierung des Eigenheims nicht versteuert werden muss. Die Einführung des Bausparmodells ist ein Mittel zur Wohneigentumsförderung. Da der Staat ein Interesse an einer hohen Wohneigentumsquote haben sollte, muss er auch bereit sein, Anreize zu schaffen. Das Bausparmodell stellt einen solchen Anreiz dar, weshalb es eingeführt werden sollte.

Danke.

*Le président:*

Il y a plusieurs demandes de parole.

Vous l'avez constaté, l'information donnée par le député (suppl.) Matthias Eggel le précise également, nous sommes ici face à une série de motions qui touchent un peu la même thématique et il faut nous prononcer sur la façon de gérer tout cela.

Je cède la parole au député Georges Mariétan.

*M. le député Georges Mariétan:*

A l'énoncé de toutes les motions qui viennent, nous voyons bien que nous sommes chaque fois confrontés à des questions liées à la fiscalité.

Six motions sont déposées par le député (suppl.) Matthias Eggel et une autre motion du groupe DC du Valais romand qui recoupe, en fait, l'ensemble de cette matière, la fiscalité valaisanne.

Il me paraît que pour aborder sereinement le débat, il serait mieux de faire un débat globalement, de façon à ce que l'on puisse avoir un échange de propos entre les différents motionnaires et, ensuite, de procéder évidemment par vote de manière distincte pour chacune des motions, notamment en l'occurrence pour les six motions déposées par le député (suppl.) Matthias Eggel puisque, on le voit, certaines risquent d'être contestées, mais que le débat risque de se chevaucher entre ses différentes motions et la motion qui suivra.

Je fais donc une **motion d'ordre** en me référant à l'article 108 de notre règlement pour que nous prenions la décision de faire un débat global qui éviterait beaucoup de répétitions, ce qui prolongerait inutilement nos débats.

*Le président:*

Proposition formelle est déposée.

Il y a des demandes de parole des députés Bernard Fauchère et Ernst Witschard; est-ce que c'est pour aller dans le même sens?

*M. le député Bernard Fauchère:*

Je suis tout à fait d'accord de regarder les choses d'une manière générale avant de les regarder d'une manière particulière.

*Hr. Grossrat Ernst Witschard:*

Die CSPO ist der selben Meinung, dass generell über die Steuererleichterungen diskutiert und debattiert wird.

*Le président:*

La motion d'ordre est ainsi développée et expliquée de façon à ce que nous puissions faire un débat global sur ces objets.

Je la soumetts au vote pour savoir si vous êtes d'accord de procéder avec un débat global sur ces objets.

**Par 79 voix contre 8, les membres de la Haute Assemblée acceptent la motion d'ordre présentée par le député Georges Mariétan.**

**Débat global sur toutes les motions concernant la fiscalité:**

*Le président:*

Je pense qu'il faut redonner la parole au motionnaire, le député (suppl.) Matthias Eggel, pour qu'il puisse exprimer ce qu'il désire.

Monsieur le député, désirez-vous reprendre la parole?

Non.

Alors, je relance le débat pour d'autres intervenants sur ce débat global.

A qui puis-je passer la parole?

*M. le député Bernard Fauchère:*

J'estime qu'il n'est pas correct, même en période préélectorale, de proposer des cadeaux tous azimuts, c'est-à-dire aux propriétaires de logement, aux futurs propriétaires, aux célibataires, aux couples, aux contribuables avec enfants, quand les moyens financiers manquent.

Votre parti, Monsieur le député (suppl.) Matthias Eggel, prône souvent le "être responsable", mais, dans vos propositions, je ne vois que de la poudre aux yeux.

Au point de vue des finances, l'objectif de ces prochaines années est d'obtenir l'équilibre financier. Pour tenir cet objectif, la commission Luyet a insisté sur l'application stricte du principe de compensation: dépenses supplémentaires = économies supplémentaires.

Pour les recettes, nous, socialistes, disons: diminution d'impôt dans un domaine et augmentation dans un autre domaine, par exemple suppression de la valeur fiscale et passage aux taxes cadastrales.

Un élément à ne pas oublier est aussi le fait qu'une modification de la loi fiscale cantonale a une influence directe sur les finances communales. Nous avons pu lire dans le rapport de la commission thématique traitant de l'assainissement de Saas Grund qu'avec la nouvelle loi fiscale, la commune avait perdu 200'000 francs de recettes, ce qui, pour elle, n'a pas été un cadeau.

Dans une époque où la Confédération se décharge sur les cantons pour l'accomplissement de certaines tâches, je pense entre autres aux personnes handicapées, il n'est pas responsable de diminuer les recettes indispensables au bon fonctionnement de nos institutions d'un montant estimé à 200 millions.

C'est dans ce sens que les groupes socialistes du Haut et du Bas-Valais refuseront les six motions.

Je vous remercie.

*Hr. Grossrat Ernst Witschard:*

Herr Matthias Eggel hinterlegt nebst dieser Motion fünf weitere als Einzelmotionen für weitreichende Steuervergünstigungen, deren finanzielle Auswirkungen wir so nicht kennen. Ich denke da zum Beispiel an das Bausparmodell, an die Abschaffung des Eigenmietwerts oder den Abzug für Alleinstehende.

Wir glauben, dass es nicht die richtige Form für eine ausreichende, gut ausgedachte Steuerreform ist, wenn über sechs Motionen einzeln und jetzt global (so eine Art Rosinenpicken) abgestimmt und dem Staatsrat zur Überarbeitung eingereicht wird. Eine solche Politik betrachten wir als unseriös.

Wir von der CSPO sind aber ebenfalls klar der Meinung, dass gegenwärtig Steuererleichterungen anstehen, ja sogar notwendig sind. Denn seit dem Jahr 2001 sind in unserem Kanton die Steuereinnahmen von 768 Millionen auf nahezu 900 Millionen angestiegen. Da ist eine Steuerreform notwendig. Wir denken vor allem an den Abzug der Krankenkassenprämien oder den Kinderabzug, wie es der Motionär vorschlägt, aber auch an den Rabatt für verheiratete Paare sowie Steuererleichterungen für die Wirtschaft, die es in Zukunft dringend notwendig hat. Und so muss die virtuelle Doppelbelastung bei Aktiengesellschaften massiv abgewertet werden.

Wie eingangs erwähnt, ist die CSPO für Steuererleichterungen. Insbesondere für Familien und Einkommensschwache. Die Motionen von Kollege Eggel sind aus unserer Sicht nicht seriös, gerade weil der Kanton die Ausfälle nicht erlauben und deren Auswirkungen wir heute nicht kennen.

Im Anschluss an diese Motionen wird die DC-Gruppe eine Motion von moderaten Steuererleichterungen vortragen. Diese Motion betrachten wir eher als sinnvoll.

Wir von der CSPO bekämpfen somit die Motionen 1.453, 1.455, 1.457, 1.456 und 1.458 und werden uns dann der Motion der DC-Gruppe anschliessen.

Ich danke.

*Frau Grossrätin Emmy Fux-Summermatter:*

Ich habe im Zusammenhang mit den verschiedenen Motionen von Matthias Eggel eine Frage an Herrn Staatsrat Schnyder.

Die Steuerpolitik des Kantons hat auch Auswirkungen auf die Transferzahlungen des Bundes an den Kanton, zum Beispiel auch auf den Finanzausgleich.

Frage: Hat der Kanton die diesbezüglichen Auswirkungen berechnet?

Danke für die Antwort.

*Le président:*

Vous interpellez le Staatsrat, Madame la députée, mais il n'a pas à intervenir dans ce débat puisque nous sommes maintenant au stade du développement.

(...)

Das ist der Reglement, Herrn Staatsrat!

*M. le député Yves Ecoeur:*

Je m'excuse de parler avant M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, mais je pense qu'il aura l'occasion de s'exprimer tout à l'heure.

Pour ma part, ce que j'aimerais dire, c'est qu'il y a actuellement une commission importante qui siège sur la réforme de l'Etat, du nom de l'un de nos collègues que je ne citerai pas parce que c'est la commission Mesures structurelles, qui a des propositions à faire et qui a un rapport à donner bientôt.

Maintenant, on a une série de propositions qui concernent la fiscalité, donc les finances publiques. Je trouve assez préoccupant de voir que ces propositions devraient être chiffrées parce que peut-être ce seront 50 millions, 60 millions, 100 millions de moins de recettes pour l'Etat.

Je pense donc qu'il serait peut-être intéressant, si par malheur ces propositions passaient, que la commission Luyet se prononce sur ces réformes pour savoir ce qu'elle en pense parce que, en fait, on fait un travail depuis de nombreux mois, on se casse la tête pour améliorer le budget de l'Etat, la structure financière de l'Etat et puis, maintenant, on a des propositions graves qui mettent à plat tout le travail de cette commission suivant l'acceptation de ces propositions et qui vont gravement péjorer le budget de l'Etat du Valais.

Alors, je trouve que, d'un côté, on demande à des députés de milice de beaucoup travailler pour une commission et, d'un autre côté, on risque d'adopter des motions qui vont gravement péjorer l'Etat du Valais et affamer l'Etat; ce qui est, à mon avis, très grave pour les prestations de l'Etat.

On ne peut ainsi pas avoir des gens qui proposent des choses dans la commission Luyet et qui sont en même temps les mêmes qui proposent des manques à gagner très graves pour l'Etat du Valais.

Je ne sais pas si notre camarade, président de la commission, peut s'exprimer, mais je trouve qu'il serait intéressant, pour mettre les gens face à leurs responsabilités, de dire ce qu'il pense de ces motions au cas où, malheureusement, elles passeraient le cap du Grand Conseil.

Merci.

*M. le député René Constantin:*

Le groupe radical, même s'il détient quelques liens de parenté avec les collègues du Haut, par souci de cohérence et aussi par souci d'être en accord avec ce qui se passe dans les décisions prises auparavant, aimerait que M. le conseiller d'Etat puisse intervenir puisque lui seul a les chiffres des incidences que représentent ces six motions.

Je ne voudrais pas en tout cas personnellement décider de corrections importantes en matière fiscale sans en connaître les incidences.

*Le président:*

Notre pratique fait que, dans le cadre du développement, le Conseil d'Etat ne s'est jamais trop exprimé jusqu'à maintenant, mais l'article 137 de notre règlement n'exclut pas que le Conseil d'Etat s'exprime.

Alors, on va quand même être magnanime et lui passer la parole.

*M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:*

On dit parfois dans le langage courant: tu l'as cherché, tu l'a eu!

Je pense qu'il est judicieux que, pour un vote aussi important, le Grand Conseil connaisse deux éléments.

M. le conseiller fédéral Merz avec aussi le soutien de plusieurs partis fait tout, actuellement, pour que les cantons puissent profiter, selon la disposition constitutionnelle, de l'or excédentaire de la BNS. Il s'agit d'un montant d'un milliard pour le Valais.

Alors lorsque l'on sait que, aujourd'hui, la ville de Winterthur a décidé de diminuer les salaires de 3% et d'augmenter les impôts de 4%, le canton de Zurich a décidé de diminuer les salaires et va faire des adaptations fiscales, le vote de ce matin est, pour le Valais, vital. Je le répète: vital. Je vous dis pourquoi. Parce que, demain, on lira, aussi en Suisse alémanique, que les Valaisans attendent des centaines de millions, aussi de la péréquation et que, maintenant, ils y vont gaillardement.

Vous, Parlement, avez pris un engagement vis-à-vis du peuple valaisan avec vos votes avant le 16 mai, soit de faire une réduction de l'imposition des familles et concernant les enfants. C'est correct et cela il faut le tenir.

Alors, je vous donne les éléments.

Concernant le Bausparen, on ne sait pas, on n'a pas d'idée quel pourrait être l'effet, mais on pense une saignée de plusieurs dizaines de millions pour le canton.

Pour les Krankenkassenprämien, ici je réponds aussi à la motion du groupe DC du Valais romand qui est identique à celle du député (suppl.) Matthias Eggel, ce sont 25 millions pour le canton et 25 millions pour les communes.

Ensuite, Alleinstehendenabzug, ce sont 63 millions pour le canton et 63 millions pour les communes.

La déduction pour les enfants de 150 francs par enfant sur le montant d'impôt à payer, décidée dans le cadre de vos prises de position sur le paquet fiscal, équivaut à 25 millions supplémentaires pour le canton et pour les communes.

Le splitting pour les époux, c'est bien pour ceux qui gagnent beaucoup, mais cela pose un énorme problème pour les petits revenus agricoles parce que cette méthode ne permettra plus, au vu de la loi fiscale, de déduire la déduction pour le second revenu.

Finalement, Eigenmietwert, soit éliminer la valeur locative, cela ferait à peu près pour le canton et les communes plus de 50 millions. On l'estime entre 49 millions et 54 millions.

Le paquet, Mesdames et Messieurs les députés, se monte à plus de 200 millions. Ce n'est pas tout à fait la moitié du budget de mon collègue pour l'instruction publique.

Pour ma part, je pense qu'il est important que vous ayez ces informations parce que nous devons avoir une politique aussi vis-à-vis de l'extérieur qui soit crédible.

Mais je ne vous cacherai pas, puisque le Conseil d'Etat a pris l'engagement, ici, de venir avec un décret pour ce que vous avez décidé. Quant aux motions, je pense que pour la

motion Eggel, pour les Krankenkassenprämien, vous allez probablement suivre. Cependant, il faut aussi voir que si on suit toutes les motions, c'est un paquet de plus de 200 millions, et, cela, je ne dirai pas que c'est irresponsable, mais une politique impossible à mener.

*M. le député Grégoire Luyet, président de la commission Mesures structurelles:*

Interpellé par mon collègue de commission Yves Ecoeur, je ne vais quand même pas me défilier et ne pas répondre à ce que je pense de ces différentes motions.

Effectivement, à titre personnel, et je ne peux m'exprimer qu'à titre personnel, je ne soutiendrai pas les motions du député (suppl.) Matthias Eggel, car je pense qu'elles sont un petit peu excessives dans le contexte actuel des finances cantonales.

Par contre, je suis cosignataire de la motion des deux groupes DC parce que, lorsque je me suis opposé au paquet fiscal au mois de mai dernier, j'avais fait la promesse que l'on corrigerait certaines inégalités en faveur des familles et des enfants de notre canton. Notre motion vient tenir cet engagement que nous avons pris au mois de mai.

Donc, c'est uniquement par rapport à une seule ligne de conduite, comme j'espère l'avoir eue dans ce Parlement pendant ces douze dernières années.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Ich möchte zuerst Herrn Wilhelm Schnyder danken, dass er die Auswirkungen aufgezeigt hat. Damit dürften die Bedenken ausgewischt sein, dass man die Auswirkungen nicht kennt. Also man weiss in Zahlen was dies bedeutet. Und genau darum hat es sechs einzelne Motionen gegeben, dass man jetzt abschätzen und sagen kann, was will ich und wo wollen wir Prioritäten setzen. Es ist die Aufgabe der Politik Zeichen zu setzen und wenn alle immer davon reden Familien zu entlasten oder Wohneigentum zu fördern, dann haben Sie jetzt die Möglichkeit dies konkret zu tun.

Es bringt nichts wenn Sie vor den Wahlen immer sagen, Sie möchten die Familien, Familien mit Kindern entlasten und dann wenn Sie die Möglichkeit haben tun Sie dies nicht. Sie können hier einzeln entscheiden wieviel kostet es, die Zahlen haben Sie jetzt und wollen wir das oder wollen wir das nicht. Von daher dürften die Bedenken ausgeräumt sein.

Vielleicht noch eine generelle Bemerkung zu den Steuern.

Vielleicht haben Sie, Herr Schnyder, auch die "Bilanz" gesehen mit den 300 reichsten Schweizern. Vielleicht ist Ihnen auch aufgefallen wie viele von denen im Kanton Wallis wohnen. Also dies dürfte bereits ein erstes Anzeichen sein wie attraktiv unser Kanton ist. Denn ich gehe davon aus, dass unser Kanton ein schöner Kanton ist und dass die Leute nicht wegen der Natur nicht hier wohnen, sondern wegen des Steuerniveaus. Es gibt im Wallis auf diese 300 Personen zwei, eine Zahl, die klar zeigt in welche Richtung es geht.

Aber wieder zurück zu den Motionen. Ich werde sie dann noch kurz einzeln begründen und dann hat jeder Grossrat die Möglichkeit zu sagen, ist es mir das wert oder nicht. Sie können Zeichen setzen und es geht nicht um Rosinenpickerei - wie Herr Witschard gesagt hat. In der Politik redet man immer von "gezielt" und von "Prioritäten setzen". Dies können Sie hier tun. Aus diesem Grund habe ich auch verlangt, dass unter Namensaufruf abgestimmt wird. Also es wird ausgedrückt wer wie gestimmt hat und dann können Sie dann Ihren Wählerinnen und Wählern erklären, was Sie vor und nach den Wahlen getan bzw. gesagt haben.

Ich danke.

*M. le conseiller d'Etat Wilhelm Schnyder, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures:*

Je suis votre serviteur et plusieurs personnes m'ont interpellé et m'ont dit qu'il faudrait que je rappelle la réponse que j'ai donnée au groupe radical en ce qui concerne les mesures

prévues par le Conseil d'Etat. Nous avons déjà débattu un décret et nous voulons le présenter au Grand Conseil au mois de février. C'était initialement prévu déjà pour décembre, mais je pense qu'il était absolument correct, tel que demandé par les groupes qui interviennent aujourd'hui, d'écouter d'abord vos prises de position et que le Conseil d'Etat, ensuite, en débattenne.

Alors, ce que nous avons prévu, dans un premier temps, c'était pour les personnes physiques un montant cantonal de déductions d'à peu près 20 millions. Il s'agit d'abord des frais liés à un handicap ou d'une personne qui tombe à l'entretien de quelqu'un d'autre. Nous avons aussi prévu de faire une adaptation du montant du rabais fiscal des époux, tel que cela a été demandé, de 32 à 35%. Nous avons également décidé d'abandonner le plafond pour les frais de maladie. Nous avons aussi prévu quelque chose pour les personnes morales. C'est un montant, Monsieur le président de la Chambre valaisanne du commerce et de l'industrie, d'à peu près 3 millions.

Nous avons donc prévu un paquet et nous avons constaté – c'est une deuxième information que je dois vous donner – qu'effectivement, au vu des recettes fiscales que le canton a, on peut aller un peu plus loin.

Mais ne dites pas, s'il vous plaît, que la charge fiscale en Valais a augmenté. Ce qui a diminué, d'abord, ce sont les intérêts passifs. Uniquement à ce titre, le canton et les communes ont des recettes supplémentaires de 40 millions (20 millions chacun). Ensuite, nous avons eu des augmentations salariales très importantes. Je ne veux plus rappeler dans quels secteurs. Nous avons demandé maintenant tous les chiffres, les salaires déclarés en 1999 et en 2004 ainsi que les revenus. Les revenus des indépendants ont augmenté – lorsqu'on a dit à la commission qu'ils augmenteraient entre 12 et 13%, vous vous rappelez quel a été le discours – entre 25 et 30% – d'après ce que l'on a analysé jusqu'à maintenant... D'autres cantons ont le 42% de leurs recettes fiscales qui couvre les dépenses; chez nous, ce sont 27 millions. Alors, ne nous plaignons pas lorsque nous avons des apports supplémentaires.

Il y a encore une question qui m'a été posée: quelle est l'incidence de la motion du groupe DC du Valais romand. Nous avons fait ce calcul. Elle englobe une partie de la motion Eggel concernant les frais de maladie. Nous pensons que le montant est à peu près de 50 millions à 60 millions. Mais, là de nouveau, vous avez certains éléments qui avaient déjà été décidés, les 13,5 millions pour les enfants, nous avons aussi des éléments que l'on doit corriger parce qu'il y a la loi harmonisée par exemple pour les frais de maladie, etc. Donc, le net supplémentaire se situera probablement autour de 30 millions à 35 millions.

Si j'ose encore me permettre de dire ceci, puisque je suis en complète contradiction avec le règlement, je pense que le Gouvernement dira aussi que la motion va, dans son montant global, un peu trop loin.

*M. le député Paul-André Roux:*

J'aimerais proposer à notre collègue Matthias Eggel, au vu des premières discussions qu'il y a eu dans le cadre de ce débat global sur la fiscalité et puisque, semble-t-il, ses propositions risquent d'être refusées majoritairement par le Parlement, pour éviter des redites et effectivement avancer d'une manière pragmatique, de se rallier à la motion que je développerai tout à l'heure. Certaines de ses propositions se trouvent intégrées dans notre motion.

Je pense que cela pourrait faciliter les débats et qu'on deviendrait un peu plus pragmatique au lieu de voter à chaque fois, parce qu'il est vrai que 200 millions, c'est trop. Alors, si c'est peut-être pour de la publicité politique, je pense que c'est dommage parce qu'on va perdre un peu de temps ici.

*Le président:*

C'est votre liberté de poser la question, Monsieur le député, et c'est la liberté du député (suppl.) Matthias Eggel d'accepter votre proposition.

Je lui passe la parole.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Sie verstehen, dass ich auf das nicht eingehen kann und zwar ist das schon von der Begründung her so aufgesplittet, damit man einzeln Stellung beziehen kann. Ich werde die Motionen einzeln, aber sehr kurz begründen.

Danke.

*Le président:*

Gut! Dann fahren wir in dieser Richtung.

Nous revenons ainsi sur la **motion 1.453 concernant l'épargne logement**.

Comme vous l'avez annoncé, eine kurze Begründung.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Ich habe sie eigentlich vorher schon bei der generellen Debatte kurz begründet. Das Ziel ist klar das Wohneigentum zu fördern und ein Bausparmodell einzuführen. Den Rest habe ich bereits gesagt.

*Le président:*

Nous allons ainsi voter. Je précise que c'est un vote nominal sur la base de la demande présentée par le groupe FDPO.

*Par 82 voix contre 26 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.453 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.*

*(Cf. vote nominal définitif p. 99 et Annexes p. 616.)*

## 13. MOTION

### **von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Abzug der Krankenkassenprämien (14.05.2004), (1.454)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 211

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Die vorliegende Motion verlangt, dass die obligatorischen Krankenversicherungsprämien (und zwar die kantonale Durchschnittsprämie mit Grundfranchise) von Erwachsenen und Kindern pauschal vom Einkommen abgezogen werden können. Damit wird den steigen-

den Krankenversicherungsprämien wenigstens aus steuerlicher Sicht Rechnung getragen. Die Abzugsfähigkeit der obligatorischen Krankenversicherungsprämien bringt eine gezielte Entlastung und ist deshalb notwendig.

*Le président:*

Le député Bernard Fauchère demande la parole; il ne faudrait pas rouvrir tout le débat, car vous avez déjà dit votre opposition.

Je vous passe ainsi brièvement la parole.

*M. le député Bernard Fauchère:*

Brièvement pour parler plus spécifiquement des primes de caisse maladie puisque l'on vote ces motions séparément.

Cette motion demande que la prime moyenne cantonale avec franchise de base d'adulte et d'enfant puisse être déduite à forfait du revenu. Cela signifie aussi pour le contribuable que si sa prime de caisse maladie est en dessous de la moyenne cantonale, il pourra déduire du revenu un montant supérieur aux frais effectivement payés; ce qui ne me paraît pas du tout logique.

C'est pourquoi je vous propose de refuser cette motion.

*Le président:*

Nous votons; c'est également un vote nominal.

***Par 58 voix contre 47 et 13 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent, au stade du développement, la motion 1.454 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.***

*(Cf. vote nominal définitif ci-dessous et Annexes p. 618.)*

(...)

M. le chef du Service parlementaire me fait remarquer que les deux votes qui viennent d'intervenir n'indiquent pas le vote de manière nominale; nous sommes allés trop vite et le vote nominal n'a pas pu être enregistré en quelque sorte.

***Par 80 voix contre 23 et 6 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.453 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.***

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 616.)*

***Par 63 voix contre 42 et 13 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent, au stade du développement, la motion 1.454 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.***

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 618.)*

La motion 1.454 est ainsi transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

## 14. MOTION

### von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Alleinstehendenabzug (14.05.2004), (1.455)

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 212

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Wird diese Motion angenommen, können Alleinstehende neu einen Haushaltsabzug von 10'000 Franken machen. Damit wird vor allem dem Umstand Rechnung getragen, dass Alleinstehende im Vergleich zu Paarhaushalten proportional höhere Wohnkosten haben.

*M. le député Bernard Fauchère:*

Avec cette motion, les célibataires pourraient déduire 10'000 francs de leurs revenus.

Les veuves et les veufs sont-ils aussi des célibataires du point de vue fiscal? Et les couples non mariés sont-ils considérés comme deux contribuables célibataires, avec une déduction de deux fois 10'000 francs?

Cela ne me paraît non plus pas applicable.

C'est pourquoi je vous propose de refuser cette motion.

**Par 98 voix contre 11 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.455 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.**

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 620.)*

## 15. MOTION

### von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend höhere Kinderabzüge (14.05.2004), (1.456)

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 213

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Da es offenbar nicht viele Alleinstehende in diesem Parlament gibt, erhöht sich natürlich die Chance für die nächste Motion, die betreffend den Kinderabzug.

Die vorliegende Motion verlangt, dass Familien neu pro Kind 10'000 Franken vom Einkommen abziehen können. Bei einer Familie mit zwei Kindern bedeutet dies ein Abzug von 20'000 Franken. Mit der Annahme dieser Motion kann der Grosse Rat heute ein klares Zeichen setzen, dass er Familien mit Kindern entlasten will. Denn es soll nicht nur von der Familienförderung gesprochen werden, sondern es soll auch gehandelt werden. Werte Kolleginnen und Kollegen, handeln wir heute und entlasten wir endlich Familien mit Kindern.

Par 53 voix contre 49 et 14 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.456 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 622.)*

## 16. MOTION

### **von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Ehegattensplitting (14.05.2004), (1.457)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 214

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Etwa die Hälfte der Schweizer Wohnbevölkerung ist verheiratet und in vielen Familien sind beide Ehepartner zumindest teilweise erwerbstätig. Da auf der gemeinsamen Steuererklärung beide Einkommen zusammengezählt werden und wegen der hohen Progression, bezahlen Verheiratete zum Teil wesentlich mehr Steuern als Konkubinatspaare. Und das nur aufgrund des Zivilstandes. Dies ist ungerecht.

Mit der Annahme der vorliegenden Motion wird das Teilsplitting eingeführt und die Ungleichbehandlung der Konkubinats- und Ehepaare wird endlich beendet. Es werden zwar weiterhin beide Einkommen bei Ehepaaren zusammengezählt, aber für die Bestimmung des Steuersatzes wird das Total dann durch 1,9 geteilt. In Zukunft zahlen verheiratete Paare in etwa gleich viel Steuern wie unverheiratete. Das ist gerecht.

Par 59 voix contre 48 et 11 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.457 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 624.)*

## 17. MOTION

### **von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Eigenmietwert (14.05.2004), (1.458)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 215

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Wer Eigentümer einer Wohnung oder eines Hauses ist, muss heute auf dieses Objekt den Eigenmietwert als Einkommen versteuern, als ob er die Wohnung oder das Haus vermieten würde. Dies ist nicht gerecht, da die Eigentümer kein Einkommen aus dem selbstbewohnten Eigenheim erzielen. Warum sollen diese also den Eigenmietwert als fiktives Einkommen versteuern müssen?

Mit der Annahme der vorliegenden Motion wird der Eigenmietwert endlich abgeschafft. Dadurch werden Eigentümer nicht weiter bestraft. Die Abschaffung des Eigenmietwerts wird zu einer Wohneigentumsförderung beitragen, da der Erwerb einer Wohnung oder eines Hauses attraktiver wird.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Stefan Andenmatten:*

Ich bekämpfe diese Motion und zwar aus dem einzigen Grund, denn wenn dies angenommen wird, bezahlen alle Ausländer, die hier im Wallis Wohnungen haben und Zweitwohnungsbesitzer sind, keinen Franken Steuern mehr. Das ist ungerecht und das wird vor allem in Gemeinden mit touristischer Ausrichtung und wo die Anforderungen an diese Wohnungen gestellt sind, viele Unkosten bringen und keine Einnahmen mehr.

Daher bekämpfe ich diese Motion.

**Par 84 voix contre 18 et 5 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la motion 1.458 développée par le député (suppl.) Matthias Eggel.**

*(Vote nominal, cf. Annexes p. 626.)*

## 18. MOTION

### **du groupe DC, par les députés Paul-André Roux, Maurice Tornay et Grégoire Luyet, concernant la modification de la fiscalité valaisanne en faveur des familles et de l'économie (14.09.2004), (1.460)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 216

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député Paul-André Roux:*

En préambule, je tiens à vous informer que j'interviens ici au nom du parti DC du Valais romand, donc pour les deux groupes DC au Grand Conseil.

Notre motion s'inscrit dans le cadre d'une large réflexion sur la politique fiscale que le PDC du Valais romand entend mener durant la prochaine législature. Notre action découle d'ailleurs du programme de notre parti qui mentionne très clairement la volonté d'une fiscalité modérée pour les familles valaisannes ainsi que pour les PME de notre canton.

De plus, si le PDC du Valais romand a milité contre le paquet fiscal en mai dernier, les incidences financières étant insupportables pour le canton, il a toujours, lors de cette campagne, émis clairement sa volonté d'alléger la fiscalité valaisanne, notamment celle des familles.

Aussi nos propositions, au nombre de cinq, sont-elles ciblées dans ces domaines et peuvent, à très court terme, être mises en application.

La première proposition consiste en une déductibilité totale des cotisations aux caisses maladie (la prime de base actuelle). Ce sujet vient d'être accepté par une majorité du Parlement. Dans le détail, cela signifie qu'aujourd'hui, la déduction s'élève, pour un couple marié, à 2'540 francs et à 1'010 francs pour les autres contribuables ainsi que pour chaque

enfant. Nous souhaitons donc proposer la déductibilité des primes aux caisses maladie en totalité, soit la prime de base. Il s'agit d'une mesure totalement adaptée à la classe moyenne valaisanne. En effet, les revenus modestes peuvent bénéficier de subventions aux caisses maladie; par contre, les revenus au-delà de 50'000 francs paient la totalité des primes de caisse maladie. Cette mesure va dans le sens d'un allègement de la fiscalité des familles avec enfants, mais également des rentiers dont les primes de base sont élevées. Le coût des caisses maladie, comme on le sait, devient une charge importante pour notre classe moyenne.

La deuxième mesure consiste en une augmentation du rabais pour les couples mariés. Compte tenu des résultats de la votation du 16 mai 2004, nous proposons d'améliorer la fiscalité des couples mariés, non pas par l'introduction du splitting, mais par une amélioration du système actuel qui consiste en un rabais sur le montant de l'impôt s'élevant à 32%, mais au maximum à 3'560 francs. Notre proposition est d'augmenter le rabais à 35% avec un maximum fixé à 5'000 francs. Ainsi, tous les couples mariés sont touchés par cette mesure, en particulier ceux disposant d'un revenu imposable jusqu'à 120'000 francs. En outre, grâce à cette mesure, l'inégalité de traitement entre couples mariés et concubins serait atténuée, voire, dans la grande majorité des cas, supprimée.

La troisième mesure consiste en une augmentation des déductions pour enfant à charge. Nous proposons d'augmenter la déduction pour enfant à charge pour mieux tenir compte du coût élevé engendré par l'éducation d'un enfant et plus particulièrement lorsque celui-ci entre aux études ou en apprentissage après sa scolarité obligatoire. Nous voulons augmenter la déduction comme suit:

- jusqu'à 6 ans, de 4'000 à 4'500 francs;
- de 6 à 16 ans, de 5'000 à 6'000 francs;
- dès 16 ans, de 6'000 à 8'000 francs.

Toutes les mesures que je viens de citer vont dans le sens d'un allègement de la fiscalité des familles et de la classe moyenne valaisanne.

Nous souhaitons également améliorer la fiscalité dans le cadre des PME de notre canton. Pour cela, nous proposons de réduire le taux maximum des personnes morales. Pour améliorer les conditions cadres des PME valaisannes, nous voulons diminuer le taux maximum de l'imposition des personnes morales de 9,5 à 8% et augmenter la tranche du bénéfice imposable à 4%, de 30'000 à 50'000 francs. L'acceptation de cette proposition deviendrait un élément d'attractivité très intéressant pour le canton qui va, avec cette mesure, se situer parmi les meilleurs de Suisse. Le tissu économique étant constitué par une grande majorité de PME, celles-ci en seraient les premières bénéficiaires. Si, à ce jour, nous pouvons dire que la fiscalité des personnes morales valaisannes est bonne, nous voulons non pas nous contenter d'être seulement bons, mais désirons être, pour une fois, les meilleurs dans ce domaine en Suisse. Compte tenu de notre situation géographique, l'attractivité fiscale reste un moteur pour développer et attirer de nouvelles entreprises, et surtout retenir celles qui sont déjà sur notre territoire.

La dernière mesure que nous proposons est l'incitation aux nouveaux investissements. Cette mesure est tout à fait nouvelle sur le plan suisse. En effet, la bonne santé économique d'une région dépend du niveau de ses investissements. Aussi proposons-nous de libéraliser la pratique fiscale relative aux amortissements sur les nouveaux investissements. La proposition concrète est de donner la possibilité à toute société et à tout indépendant de pouvoir amortir immédiatement les nouveaux investissements lors de l'acquisition de ceux-ci, à l'exception de l'achat et de la construction d'immeubles. Connaissant la difficulté des PME valaisannes à se constituer des fonds propres, l'amortissement immédiat des nouveaux investissements leur permettrait d'améliorer leurs liquidités.

En conclusion, nous avons estimé le coût global de nos propositions à environ 30 millions à 40 millions – montant confirmé tout à l'heure par le chef du Département des finances – et une fois autant pour les communes. Nous pensons que ces montants peuvent être absorbés par le budget ordinaire. En effet, je vous cite deux éléments objectifs qui plaident en ma faveur:

Premièrement, lors de la révision fiscale de 2001, il était prévu un manque de recettes d'environ 80 millions pour le canton. Ce manque à gagner a été absorbé après une année déjà.

Deuxièmement, les comptes 2004 verront une augmentation des recettes des personnes physiques d'environ 40 millions à 50 millions supplémentaires grâce au passage à la taxation annuelle.

Je vous rappelle encore que, depuis la révision intervenue en 2001, les recettes des personnes physiques, qui s'élevaient à 492 millions en 2001, sont passées, d'après le budget 2005, à 604 millions, soit 112 millions supplémentaires.

Ainsi, nos propositions tendent à casser l'augmentation galopante de la fiscalité valaisanne et non pas à une diminution effective des recettes. Les bénéficiaires seront prioritairement les familles de la classe moyenne et les PME de notre canton.

Je vous invite à soutenir largement les propositions qui vous sont soumises.

Merci de votre attention.

*M. le député Patrick Crettenand:*

Je souhaite combattre cette motion.

Je dis d'emblée que le groupe socialiste fut surpris en voyant apparaître certains noms et cela relève de l'euphémisme. En effet, voir que deux membres de la commission Luyet, qui devrait chercher, si je ne m'abuse, à améliorer les finances publiques, figurent parmi les motionnaires, est pour le moins surprenant.

Que penser, ensuite, face à cette série de propositions?

Si, sur le principe, nous pourrions admettre certaines d'entre elles, ce sont, dans l'ensemble, des dizaines de millions qui vont disparaître de la caisse de l'Etat et nous avons déjà voté, ce matin, 50 millions de diminution dans les finances publiques, cantonales et communales cumulées. Il est difficile de faire la part avec les 50 millions qui nous sont proposés maintenant par les motionnaires tant les deux sujets sont imbriqués, mais, enfin, toujours est-il que ce sont encore une fois plusieurs dizaines de millions qui disparaîtraient.

La proposition 2 qui vise à augmenter les rabais sur l'impôt des couples mariés nous paraît être une fausse bonne idée. En effet, les principaux bénéficiaires de ce nouveau rabais se retrouveraient parmi les couches les plus favorisées de la population. Aujourd'hui, avec le rabais de 32%, il faut une facture de 11'125 francs d'impôt pour bénéficier du maximum de rabais, soit de 3'560 francs. Demain, avec ces nouvelles propositions, donc 5'000 francs de rabais et 35%, c'est une facture d'impôt qui irait jusqu'à 14'285 francs qui permettrait de bénéficier du maximum de rabais.

Que dire, ensuite, de la proposition 5? Tout simplement excessive. Libéraliser la pratique en matière d'amortissement, c'est offrir aux entreprises une manière d'éviter complètement l'impôt. En effet, lesdites entreprises auraient la possibilité de pratiquer des amortissements extraordinaires en cas de bénéfices importants et pourraient ainsi escamoter une bonne partie de leurs revenus. De plus, si on se rappelle que, dans cette même salle, nous avons accepté un abattement de 50% de l'impôt sur le bénéfice de liquidation sous prétexte qu'il s'agissait-là d'une espèce de fonds de pension ou de caisse de retraite pour les petits indépendants, on s'aperçoit qu'une bonne partie des revenus des entreprises pourrait de la sorte échapper définitivement à l'impôt. En plus, nous doutons que la PME familiale de Winterthur vienne s'installer à Grimisuat, même avec une fiscalité attrayante.

Finalement, et ceci a déjà été dit, nous pourrions demander aux motionnaires, à l'instar de ce qui se fait lorsque l'on propose des dépenses nouvelles, de nous indiquer comment ils comptent compenser la péjoration qu'ils voudraient apporter aux finances de l'Etat.

A la lumière de cette analyse, nous demeurons bien dubitatifs. S'agit-il vraiment de propositions sérieuses ou alors de précampagne électorale de pure démagogie? La question reste ouverte. En fait, quoi qu'il en soit, nous pensons que les finances publiques, tant cantonales que communales, ne peuvent pas supporter cette nouvelle baisse et nous vous invitons, Chers collègues, à classer cette motion.

Merci de m'avoir écouté.

*M. le député (suppl.) Aldo Resenterra:*

Le groupe radical, bien sûr, est d'avis globalement de soutenir ces propositions.

Par contre, M. le conseiller d'Etat nous a confirmé qu'un décret est en préparation et que celui-ci nous sera soumis au mois de février.

Pourquoi donc, dès lors, ne pas accepter la proposition du groupe radical de transformer cette motion en postulat et de débattre globalement sur tous ces points à tête reposée lorsque le décret nous sera soumis?

Voilà la proposition du groupe radical.

Merci.

*Le président:*

Vous demandez que cette motion soit transformée en postulat.

J'interpelle les motionnaires.

*M. le député Grégoire Luyet:*

Ce serait une erreur technique de transformer cette motion en postulat puisque si nous avons un décret qui doit venir au mois de février, il faut bien avoir une motion qui permet d'englober ces propositions dans le cadre du décret et d'en discuter avec le décret. Si c'était un postulat, on ne demanderait au Conseil d'Etat que d'étudier la possibilité de le faire. Donc, c'est vraiment une motion. Je pense que la transformer en postulat serait une erreur technique législative.

On veut donc garder la motion.

*Le président:*

La réponse est claire. Nous passons au vote sur cette motion.

**Par 68 voix contre 34 et 9 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent, au stade du développement, la motion 1.460 développée par le député Paul-André Roux.**

Cette motion est ainsi transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

## 19. MOTION

### de la commission de justice, par son président Alexis Turin, concernant l'augmentation d'un poste du nombre des juges d'instruction (08.11.2004), (1.463)

TEXTE DEPOSE: cf. Annexes p. 218

DEVELOPPEMENT:

*M. le député Edouard Dubuis:*

Une précision liminaire: j'interviens ici au nom de la commission de justice, son président Alexis Turin n'ayant pu se libérer pour défendre devant le Grand Conseil cette motion relative à l'augmentation d'un poste de juge d'instruction. Toutefois, vous avez certainement déjà eu l'occasion de le voir ou de l'entendre à ce sujet en d'autres occasions.

En préambule, permettez-moi de rappeler haut et fort qu'une des tâches prioritaires de l'Etat est d'assurer le droit et la sécurité de ses citoyennes et de ses citoyens. Or, dans le troisième arrondissement, le tribunal d'instruction pénale du Bas-Valais, ces conditions ne sont plus remplies. Cela est avéré et a fait l'objet d'un rapport de la commission de justice en mai dernier après que deux de ses commissaires aient visité les offices du Bas-Valais et du Centre pour entendre les juges et obtenir, sur le terrain, les renseignements utiles. Le problème est bien réel et lancinant. L'idée d'un simple transfert momentané est utopique, car cela léserait une autre région de notre canton.

Vous avez le texte de la motion devant les yeux, je ne vais donc pas répéter les arguments qui y sont déjà développés. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt de qui que ce soit d'occulter ce problème si nous ne voulons pas induire une justice à deux vitesses dans ce canton.

Chers collègues, il y a urgence à régler cette situation de surcharge qui pourrait rapidement devenir catastrophique. Il s'agit ici d'un problème pratique à résoudre immédiatement et l'article 10 de la loi d'organisation judiciaire permet précisément de régler cette situation d'une manière simple et rapide puisqu'il y est dit, à l'alinéa 2, que le Grand Conseil peut, par voie de décision, modifier le nombre de juges d'instruction. Le Tribunal cantonal, à notre connaissance, a déjà établi un message à ce sujet. J'invite donc le Conseil d'Etat, dans l'hypothèse bien entendu où cette motion passe la rampe du développement, à en accélérer le traitement lors de la prochaine session et à présenter un projet de décision, car, je le répète, il y a urgence de légiférer en la matière.

La commission de justice avait le devoir de dénoncer ce dysfonctionnement; maintenant, c'est au Parlement de prendre ses responsabilités, même s'il doit pour cela déroger au sacro-saint principe du Personalstopp. Nous avons pu voir, par ailleurs, qu'en cas de nécessité, l'Etat savait se donner les moyens pour s'adapter à un nouveau besoin reconnu par tout le monde sur le terrain.

Tous les groupes politiques ont des représentants à la commission de justice qui, à l'unanimité, vous invite à soutenir cette motion.

Je vous remercie de votre attention et de votre appui.

*Hr. Grossrat Felix Ruppen:*

Vorab möchte ich die Möglichkeit benutzen die Mitglieder der WEG Kommission einzuladen, anschliessend an diese Versammlung, im 3. Stock zu einer Kommissionssitzung zusammenzutreffen.

Nun komme ich zur Motion der Justizkommission.

Im Namen der CVPO bekämpfe ich diese Motion und möchte dies wie folgt begründen.

Im Kanton Wallis gibt es vier Untersuchungsrichterämter, drei Kreise, einer im Oberwallis, einer im Mittelwallis und einer im Unterwallis sowie das zentrale Untersuchungsrichteramt.

Wie die Justizkommission ausführt, sind die verschiedenen Ämter sehr unterschiedlich ausgelastet. Alexis Turin spricht von einem Faktor 2,5. Eine solche Ungleichbelastung ist sicherlich nicht in Ordnung und da will auch die CVPO mithelfen hier einen Ausgleich zu schaffen. Der einfachste Weg wäre einen zusätzlichen Richter und eine Sekretariatsangestellte für das Unterwallis anzustellen. Dies widerspricht aber klar dem Willen des Grossen Rates und des Staatsrats, wo man sich auf einen Personalstopp geeinigt hat.

Unserer Meinung nach müssen zuerst andere Wege gesucht werden. Die gravierende Ungleichbelastung der verschiedenen Kreise schreit gerade nach einer Umverteilung der Aufgaben. Die vier Ämter müssen zuerst Wege finden wie sie einander aushelfen können.

Wir verlangen keine Fusion, jedoch eine enge Zusammenarbeit und gegenseitige Hilfe der Untersuchungsrichterämter.

Wir sind überzeugt, dass hier noch ein grosses Potential vorhanden ist.

Zum zweiten müssen sich die Ämter auch Überlegungen machen wie gewisse Arbeiten vereinfacht werden können. Sinnvolle Vereinfachungen helfen mit, Routine- und Bagatellfälle schneller und trotzdem juristisch korrekt abzuhandeln.

Unsere Botschaft ist klar, wir verlangen von den Untersuchungsrichterämtern eine enge Zusammenarbeit untereinander und einfache Strukturen und Abläufe. So können diese Probleme gelöst werden. Einem zusätzlichen Untersuchungsrichter können wir in diesem Zeitpunkt nicht zustimmen.

Für Ihre Unterstützung, sehr geehrte Damen und Herren, danke ich Ihnen.

*Frau Grossrätin (Suppl.) Maria Oester-Ammann:*

Im Moment beschäftigt sich die thematische Kommission unter dem Präsidium von Georges Mariétan mit dem Einführungsgesetz zum Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht und mit dem Einführungsgesetz zum schweizerischen Strafgesetzbuch.

Diese Motion will unabhängig der neuen Aufgaben infolge der anstehenden Revision eine Verstärkung der Untersuchungsrichter. Die Strafuntersuchungsbehörden wurden auf den 1.1.02 um drei Einheiten, das kantonale Untersuchungsrichteramt mit drei Richtern, verstärkt. Von diesen drei Richtern arbeitet einer im Maximum zu einem Viertel für das Oberwallis. Das Kantonsgericht hat für das Jahr 2003 dem Untersuchungsrichteramt Unterwallis in St. Maurice einen zusätzlichen Juristen (Auxiliaire genannt) zur Verfügung gestellt. Zusätzlich wurden drei Staatsanwälte ernannt. Trotzdem wird immer noch gejamert. Es muss jetzt zuerst gezeigt werden, wie die neuen personellen Ressourcen verteilt werden, welche Massnahmen der kantonale Untersuchungsrichter intern ergriffen hat, was für zusätzliche richterliche Arbeit infolge der bevorstehenden Revisionen anfallen, bevor neue Richter ernannt werden.

Die CSPO ist in der Mehrheit gegen diese Motion im jetzigen Zeitpunkt.

Danke.

*Le président:*

Cette motion étant combattue, nous votons.

**Par 52 voix contre 36 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent, au stade du développement, la motion 1.463 développée par le député Edouard Dubuis.**

Cette motion, étant acceptée, est transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

Nous sommes ainsi au terme de cette matinée de session.

Avant de vous laisser partir, voici quelques informations.

Comme vient de le dire le député Felix Ruppen, la commission FMV siège directement après la séance au premier étage.

Dann eine Einladung zur Kommissionssitzung betreffend Notariatsgesetz im Konferenzsaal um 13.30 Uhr.

Avant de partir, vous libérez chacune et chacun votre pupitre puisque, ce soir, siège en ces lieux le conseil général de Sion. On a déjà vécu quelques petits incidents. Je vous demande donc de ne rien laisser traîner de compromettant sous ces bancs.

Je vous avertis également – vous le savez déjà, j'imagine – qu'il n'y a pas de session au mois de janvier. Prévoyez donc déjà une session au mois de février avec un jour de plus.

La demande m'a été également formulée: vous recevrez encore une fois, ces jours-ci, les inscriptions pour le concours de ski. Donc, ceux qui les auraient perdues, on vous les renvoie. Inscrivez-vous! Wir brauchen viele Walliser da.

Le Sprachkurs heute Nachmittag findet nicht statt, parce que M. le professeur – cela arrive aussi aux meilleurs professeurs... – leider krank ist.

Je vous souhaite eine gute Heimfahrt, adieu mitenand und einen guten Appetit.

**La séance est levée à 11 h 50.**

# Séance du mercredi 15 décembre 2004

*Présidence:* M. le député Patrice Clivaz.

*Ouverture de la séance:* 9 heures.

Ordre du jour:	Pages
1. Décret concernant la lutte contre le travail au noir, deuxième lecture, suite et fin.....	110
2. Loi sur le notariat, deuxième lecture, suite et fin	
Débat.....	111
Discussion sur l'ensemble de la loi.....	122
Débat final.....	126
3. Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, suite et fin.....	129
<b>4. Développements DEIS/Entwicklungen DVIS:</b>	
5. Interpellation von Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher (SPO) betreffend Aufgabenbereich des kantonalen Integrationsbeauftragten (06.04.2004), (4.464).....	130
6. Motion de la commission de justice, par le député Edouard Dubuis, concernant l'accélération de la procédure de naturalisation (13.05.2004), (4.466).....	131
7. Interpellation des députés Cyrille Fauchère, Jean-Bernard Héritier (suppl.) et Gilles Bellon (suppl.) concernant le tribunal des mineurs (07.06.2004), (4.467).....	132
8. Postulat du député Cyrille Fauchère concernant la libre circulation des personnes et contrôle de la population étrangère (07.06.2004), (4.468).....	133
9. Interpellation von Hrn. Grossrat Hans Hutter (CVPO) betreffend Null-Toleranz bei Gewalt von Links- und Rechtsextremen (14.09.2004), (4.471).....	133
10. Interpellation der HH. Grossräte Marc Kalbermatter (Suppl.), Thomas Studer (Suppl.), German Eyer und Frau Grossrätin Esther Waeber-Kalbermatten betreffend Zwangsausschaffungen (16.09.2004), (4.473).....	134
11. Postulat von Hrn. Grossrat Erno Grand betreffend Fonds für Krisen und Katastrophen (14.09.2004), (4.474 ehem. 1.462).....	136
<b>12. Entwicklung Präsidium:</b>	
13. Postulat der Herren Grossräte Claude-Alain Schmidhalter (CVPO) und Gilbert Tomare (PRD) und Konsorten betreffend Anpassung Standards (16.09.2004), (6.062), (in Zusammenarbeit mit allen Departementen).....	139
<i>Séance du mercredi 15 décembre 2004</i>	109

14. **Développements DTEE/Entwicklungen DVBU:**
15. Motion du groupe radical, par le député Charles Monnet, et consorts concernant la modification de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 (12.05.2004), (5.240)..... 140
16. Interpellation von Frau Grossrätin (Suppl.) Angelica Brunner-Wyss (CVPO) und Konsorten betreffend Bewilligung von Mountainbike (MTB)-Routen und ihre Beschilderung (16.09.2004), (5.244), (in Zusammenarbeit mit dem DVIS) ..... 142
17. **Urgences:**
18. Interpellation urgente du député Cyrille Fauchère concernant des mesures contre les dérives islamistes (13.12.2004), (4.480)..... 144
19. Interpellation urgente des députées Francine Cutruzzolà (PS) et Danièle Moulin (suppl.) (PS) concernant la loi en faveur de la jeunesse: subventions aux structures d'accueil (13.12.2004), (3.288)..... 145
20. **Heure des questions/Fragestunde**..... 148

*Le président:*

J'ai le plaisir de vous accueillir pour cette troisième journée de session de décembre.  
Je vous demande de prendre place et nous attaquons immédiatement le premier point de l'ordre du jour.

## **1. DECRET**

### **concernant la lutte contre le travail au noir,**

### **deuxième lecture**

(Suite de la p. 74.)

*Base de travail:*

**NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE**  
**cf. Annexes p. 612 ss**

*Titre et considérant, adoptés.*

*I (art. 3, al. 2, art. 4, al. 2, art. 7, al. 1, art. 16, al. 1, et art. 17, al. 2), adopté.*

*II, adopté.*

**La discussion sur l'ensemble du décret n'est pas utilisée.**

**Le débat final n'est pas utilisé.**

*Hr. Staatsrat Thomas Burgener, Vorsteher des Departements für Gesundheit, Sozialwesen und Energie:*

Aufgrund der nicht stattgefundenen Schlussdebatte stelle ich fest, dass nach wie vor zu diesem Vorschlag in bezug auf eine effizientere Bekämpfung der Schwarzarbeit Einigkeit in diesem Saal herrscht. Ich möchte die Gelegenheit hier nutzen dem Kommissionspräsidenten, Herrn Felix Zurbriggen, und auch dem Rapporteur, Herrn Centelleghé, und allen Mitgliedern der Kommission für die Arbeit zu danken.

**Le décret concernant la lutte contre le travail au noir est adopté par 85 voix contre une en deuxième lecture, dans la nouvelle mouture présentée par la commission thématique.**

## **2. LOI**

### **sur le notariat, deuxième lecture**

(Suite de la p. 58.)

*Base de travail:*

**NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE**  
*cf. Annexes p. 455 ss*

*Titre et considérants*, adoptés.

*Articles premier à 6*, adoptés.

*Article 7*, adopté avec la proposition du groupe CSPO à l'alinéa 5 et la nouvelle proposition de la commission qui en découle à l'alinéa 3 (**cf. article 111**).

*Articles 8 à 10*, adoptés.

#### **Article 11**

*Propositions du groupe DC du Centre par le député Innocent Fontannaz (par le député Grégoire Luyet):*

*Proposition du groupe radical par le député Christian Mayor (pas développée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 492

#### **Discussion à l'article 11:**

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 11

Alinéa 2

**La proposition du groupe DC du Centre, soit: "Le stage est principalement consacré à la formation professionnelle du notaire", est acceptée par la commission.**

Au nombre des arguments pour une séparation des stages, la commission retient une meilleure formation pratique, le fait que la fonction de notaire diffère profondément de l'activité d'avocat, les solutions retenues par plusieurs cantons préconisant la séparation des stages.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:*

Mit der Trennung des Anwalts- und Notariatspraktikums machen Sie aus dem notariellen Hengst einen Wallach, dem es infolgedessen an Nachwuchs mangeln wird. Speziell bei uns im Oberwallis wird das finden von notariellen Praktikumsstellen mit dieser Regelung praktisch verunmöglicht. Eine faktische Trennung der beiden Berufe Advokat und Notar wird unumgänglich. Warum? Die Praktikumsplätze sind im Oberwallis bereits heute rar und die Notare verfügen schlichtweg über zu wenig Aufträge, um einen spartenspezialisierten Praktikanten hundertprozentig anzustellen.

In der Advokatur mag dies noch gehen. Im Notariat hingegen ist es unmöglich. Denn wer glaubt, die Notare sässen auf einem Goldesel, der irrt. Der Goldesel ist inzwischen eher ein Maultier. Die durch den Vorschlag herbeigeführte faktische Trennung wiegt schwer, ist aber nicht der einzige Grund für unsere Ablehnung. Man bedenke in diesem Zusammenhang nur die Dauer der Ausbildung, welche um ein weiteres Jahr verlängert wird. Anwälte und Notare werden nun mit frühestens 29 Jahren aus der Ausbildung entlassen.

Werte Kolleginnen und werte Kollegen, ich frage Sie, wollen Sie wirklich im Oberwallis eine faktische Trennung der Berufe herbeiführen? Wollen Sie wirklich die Ausbildung so lange verlängern? Die CVPO will es auf jeden Fall nicht.

Wir wehren uns deshalb gegen die Trennung der Praktikas und empfehlen Ihnen den Vorschlag der CVP Mittelwallis abzulehnen.

Herzlichen Dank.

*Hr. Grossrat Thomas Brunner:*

Ich schliesse mich den Ausführungen an, möchte hier aber doch die Temperatur des Plenums spüren und deshalb verlangen wir diesbezüglich die Abstimmung. Es geht hier um eine Interessenabwägung, die wir vornehmen müssen. Es ist sicher begrüssenswert, dass wir eine gute Ausbildung der Notare haben, aber der Preis ist hoch. Im Oberwallis werden die jungen Juristen keine Praktikumsstellen mehr finden, wenn wir eine Trennung des Praktikums Advokatur und Notariat wollen.

Wollen wir also die Verbesserung der Ausbildung und der Preis dafür wäre, dass sie keine Praktikumsstellen mehr finden oder sagen wir, wir lassen es so wie bisher, indem dass beides miteinander verbunden wird und dementsprechend auch noch Praktikumsplätze zu finden sind. Darüber müssen wir abstimmen.

*M. le député Grégoire Luyet:*

J'aimerais expliquer en deux mots la position du groupe DC du Centre sur la séparation de ces stages.

On se trouve ici face à deux professions qui sont différentes. Le notaire ne fait pas le même travail que l'avocat. Le notaire n'est pas mandaté par une partie pour la défendre. Le notaire est là pour défendre l'intérêt public et l'intérêt des deux parties qui requièrent son ministère.

Entendre dire que nous trouvons suffisamment d'avocats dans le Haut-Valais, mais pas suffisamment de places pour les stages de notaire puisque peu de gens ont envie d'avoir un notaire, en plus, le notariat serait difficilement viable dans le Haut-Valais, cela nous pousse justement à demander la séparation des deux professions et ici la séparation des deux

stages. Si on demande la séparation des deux stages, c'est effectivement pour que le notaire soit formé d'une manière tout à fait correcte et qu'il puisse vivre de son ministère en toute indépendance, sans devoir rendre des comptes à chacune des parties puisqu'il est là pour défendre de la même manière les deux parties.

Je m'étonne un petit peu qu'on puisse dire qu'on puisse cumuler les deux stages d'une manière fort aisée si on comprend qu'il s'agit de deux professions différentes. Même pour plâtrier-peintre, on demande deux formations. A un peintre en bâtiment et à un peintre en carrosserie, on demande deux formations. Ici, pour un notaire, officier public, on dit qu'il peut faire sa formation en parallèle de celle d'avocat. Cela ne nous semble pas très sérieux pour la représentation de la profession.

*Hr. Grossrat Werner Lagger, Kommissionspräsident:*

Dieser Artikel hat eine regelrechte Leidensgeschichte hinter sich. Die Botschaft sah die Trennung des Anwalts- und Notariatspraktikums für Stagiaires vor. So sah es auch die erste Kommission. Aber aufgrund von Abänderungsvorschlägen zur ersten Lesung änderte die Kommission ihre Meinung und schlug dem Parlament die Trennung vor. Der Grosse Rat akzeptierte dies. Die zweite Kommission war damit vorerst auch einverstanden, änderte aber gestern erneut ihre Meinung aufgrund der Abänderungsvorschläge.

Damit sich jeder vielleicht selbst ein Bild darüber machen kann, wo die Vor- und Nachteile liegen, gebe ich noch einmal eine Übersicht.

Eine Trennung der Praktika bedeutet, dass die Ausbildung ein Jahr länger dauert. Also die Leute sind dann eigentlich, bis sie Notariat und Anwalt erreichen, drei Jahre unterwegs nach dem Studium auf der Universität. Auf der andern Seite garantiert dies sicher eine bessere Ausbildung. Zudem gibt es auch Unterschiede im Ober- und Unterwallis, Herr Bregy hat dies ausgeführt. Vor allem wird es im Oberwallis noch schwieriger überhaupt eine Stage Stelle zu finden und dies bei einem überaus niedrigen Salär.

Vielleicht zur Abstimmung von gestern. Wie knapp die Meinungen immer auseinander liegen zeigt das Resultat. Fünf waren für den Abänderungsantrag der PDC Mittelwallis, sechs dagegen bei einer Enthaltung. Machen Sie sich selber ein Bild und stimmen Sie darüber ab.

*Le président:*

Par rapport aux propositions qui figurent dans le tableau des amendements, j'ai quelque peine à voir absolument clair. Je pense que nous sommes face à une situation de Grundsatzentscheid entre ceux qui sont favorables au cumul des stages et ceux qui n'y sont pas favorables.

Est-ce que l'on peut comprendre la chose comme cela, Monsieur le président de la commission: Diejenigen, die für den Kumul sind und diejenigen, die gegen Kumul des Stage sind?

*Hr. Grossrat Werner Lagger, Kommissionspräsident:*

Also ganz klar kann man sagen, das Oberwallis ist für das Zusammenführen, der Antrag der CVP Mittelwallis geht aber dahin, dies zu trennen.

Die Kommission hat sich für den Abänderungsvorschlag der PDC Mittelwallis ausgesprochen. Also für die Trennung, mit 6 zu 5 zu 1.

*Le président:*

Vous l'avez compris, la commission est pour la séparation des stages d'avocat et de notaire et le Haut-Valais est pour des stages cumulés.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

La situation était la suivante: La première commission avait proposé la séparation des stages d'avocat et de notaire. Lors de la première lecture, le Parlement en avait décidé autrement, notamment après l'intervention des groupes CVPO, FDPO, ainsi que du groupe radical qui étaient plutôt favorables au cumul des stages. Maintenant, la deuxième commission, sur la base des propositions présentées, est revenue sur cette décision. Le vote d'hier a été le suivant: 6 pour la séparation, 5 pour le cumul et une abstention. Vous voyez à quel point la commission est divisée.

Tout ce que je peux vous dire, c'est que le Conseil d'Etat avait proposé, dans sa première version, la séparation des stages, mais le Grand Conseil, lors de la première lecture, en a décidé différemment.

Alors, maintenant, plaise au Grand Conseil de décider!

*Le président:*

Que c'est bien dit! Nous allons donc faire ce qu'il nous plaît dans cette opération.

Nous votons. Les personnes qui soutiennent la commission, c'est-à-dire la séparation des deux stages, votent vert; les personnes qui s'opposent à la séparation des deux stages votent rouge.

Je lance le vote.

**Par 65 voix contre 35 et 5 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent la proposition de la commission, soit la séparation des stages d'avocat et de notaire.**

Au niveau de la formulation de l'alinéa 2, je pense qu'il faudra voir sous laquelle on tombe, Monsieur le rapporteur, ou bien comment peut-on trouver une solution?

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Ce qui a été prévu, c'est de revenir au texte de la première lecture avec l'alinéa 2 et l'alinéa 3.

*Le président:*

Est-ce que chacun a bien compris cette façon de faire?

On va donc faire ainsi.

**La discussion est close.**

*Article 11, adopté, à l'alinéa 2, avec la proposition du groupe DC du Centre et du groupe radical, soit la séparation des stages d'avocat et de notaire et, à l'alinéa 3, avec la proposition du groupe DC du Centre, tel que précisé par le rapporteur, le député (suppl.) Thierry Roduit (cf. tableau des amendements p. 492.)*

*Articles 12 et 13, adoptés.*

#### **Article 14**

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:  
Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner (nicht entwickelt):*

### **Discussion à l'article 14:**

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 14

Alinéa 3

La proposition du groupe CVPO, déposée par le député (suppl.) Philipp Matthias Bregy, a été refusée, car la deuxième commission n'est pas convaincue par cette proposition, en observant tout particulièrement que les matières de droit fédéral visées à l'article 14, alinéa 2, sont en constante évolution. Elle observe encore qu'il appartient à la commission d'examen d'organiser des épreuves orientées sur la pratique notariale, celle-ci ne pouvant toutefois faire abstraction du droit fédéral.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:*

Muss ein Zimmermann, der die Meisterprüfung ablegt, zeigen, dass er einen Nagel einschlagen und hobeln kann? Muss eine Krankenschwester bei der Prüfung zur Stationsschwester zeigen, dass sie einen Quarkwickel anlegen kann? Oder ist es nicht einfach so, dass man von diesen Personen diese Fähigkeiten erwarten darf?

Meines Erachtens handelt es sich hierbei um Fähigkeiten, die bereits in der vorhergehenden Ausbildung geprüft worden sind und nicht nochmals geprüft werden müssen.

Gleich verhält es sich auch mit unserer Forderung. Wer ein juristisches Hochschulstudium absolviert und die Prüfungen im öffentlichen, Privat- und Schuldbetreibungs- und Konkursrecht usw. erfolgreich abgelegt hat, soll bezüglich dieses Grundwissens nicht noch einmal geprüft werden.

Wenn ich Artikel 14, Absatz 3, so lese, beschlägt mich irgendwie das Gefühl, als ob man der universitären Ausbildung nicht traut. Anders lässt sich diese Doppelspurigkeit nicht erklären.

Im Gegensatz zur Kommission ist die CVPO der Ansicht, dass nicht das bereits an der Uni gelernte, sondern die kantonalen Vorschriften und Besonderheiten geprüft werden müssen und so das wesentliche in den Vordergrund gestellt wird.

Wir danken für die Unterstützung.

### **La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Werner Lager, Kommissionspräsident:*

Die Fakten sind eigentlich klar. Es geht darum, dass die Leute - wenn sie ein Lizentiat absolvieren auf der Universität - im Bundesrecht ganz tiefgründig geprüft werden. Dann kommen sie zurück und machen einen Stage von 1, 2 oder 3 Jahren und werden noch einmal geprüft. Es spricht dafür, da sich das Recht immer wieder ändert, dass man also noch einmal prüft, andererseits ist es natürlich eine Doppelspurigkeit, wie das Herr Bregy ausgeführt hat.

Machen Sie sich selbst ein Bild darüber. Die Kommission war für die erneute Prüfung im Verhältnis 4 zu 7 zu 1. Also 7 wollen, dass noch einmal geprüft wird.

Danke.

**Alinéa 3**

**Par 76 voix contre 36 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée refusent la proposition du groupe CVPO.**

Article 14, adopté.

Articles 15 à 23, adoptés.

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Par rapport à ces articles, il y a une remarque.

Lors de l'entrée en matière, le groupe DC du Bas-Valais, par le député Bernard Jacquemoud, a demandé une interprétation des **articles 20 à 22**, afin de savoir si le président de commune, rémunéré à temps partiel, était soumis à l'article 21, lettre a, ou à l'article 22, alinéa 1, lettre b.

La deuxième commission et le Conseil d'Etat unanimes considèrent qu'il s'agit d'une activité dans l'exercice d'une fonction publique et que les présidents de commune tombent sous le coup de l'article 22, alinéa 1, lettre b.

## Article 24

*Proposition du groupe DC du Centre par le député Innocent Fontannaz (pas développée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 494

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 24

Alinéa 2

**La proposition du groupe DC du Centre, déposée par le député Innocent Fontannaz, d'ajouter "à l'âge de 70 ans", est acceptée par la commission.**

Une phrase a été dite: laisser la place aux jeunes. J'ai quelques chiffres à vous donner. Actuellement, si cette disposition est approuvée par le Grand Conseil, il y a 19 notaires de plus de 70 ans, soit le 8,4%, le nombre actuel des notaires étant de 226.

En acceptant cette proposition, **l'article 119, alinéa 2**, est complété par l'ajout suivant: "L'entrée en vigueur de la limite d'âge est différée de trois ans."

*Le président:*

On imagine ainsi que l'article 119 est accepté de facto maintenant; on n'y reviendra plus.

Article 24, adopté avec la proposition du groupe DC du Centre à l'alinéa 2.

Articles 25 à 41, adoptés.

## Article 42

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy (nicht entwickelt):*

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 494

## Discussion à l'article 42:

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 42

Alinéa 1

La proposition du groupe CVPO, déposée par le député (suppl.) Philipp Matthias Bregy, a été retirée.

La proposition du groupe CSPO, déposée par le député Thomas Brunner, est identique. Elle a été refusée par la commission aux motifs suivants: la volonté de la deuxième commission n'est pas d'imposer une double comptabilité pour l'activité, d'une part, de notaire et, d'autre part, d'avocat. Il s'agit d'une seule comptabilité avec plusieurs comptes. Le but de la loi est d'améliorer la protection de l'usager en imposant au notaire notamment deux obligations importantes: les fonds confiés à la garde du notaire sans rapport avec son activité ministérielle ne peuvent être déposés sur le compte de l'étude et le compte de l'étude bénéficiant de la clause de non-compensation par rapport à la banque.

*Hr. Grossrat Thomas Brunner:*

**Ich ziehe den Antrag zurück.** Ich kenne das Abstimmungsresultat schon.

**La discussion est close.**

*Article 42, adopté.*

*Article 43, adopté.*

*Article 44 "Contrôle financier", supprimé.*

*Article 44 nouveau "Notaire – auxiliaire de justice", adopté (cf. article 112).*

*Articles 45 et 46, adoptés.*

## Article 47

*Vorschläge der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner (nicht entwickelt):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 495

*Le président:*

**Les propositions de modification des alinéas 3 et 4, déposées par le groupe CSPO, sont retirées.**

*Article 47, adopté.*

*Articles 48 à 55, adoptés.*

## Article 56

*Proposition du groupe radical par le député Christian Mayor (pas développée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 495

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 56

**La proposition du groupe radical, déposée par le député Christian Mayor, a été transformée par la commission en une nouvelle proposition (cf. tableau des amendements p. 496).**

Cette nouvelle proposition a obtenu l'aval de la commission par souci de simplification.

*Le président:*

Monsieur le député Christian Mayor, êtes-vous satisfait de cette modification? C'est le cas.

*Article 56, adopté dans la nouvelle teneur présentée par la commission.*

*Articles 57 et 58, adoptés.*

## Article 59

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy (nicht entwickelt):*

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner (nicht entwickelt):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 496

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 59

Cet article est lié à l'article 42. Ce sont pour les mêmes motifs que les propositions des groupes CVPO et CSPO sont refusées.

*Le président:*

Je constate que la proposition du groupe CVPO a été retirée.

Qu'en est-il de la proposition du groupe CSPO, Monsieur le député Thomas Brunner? **Elle est également retirée.**

*Article 59, adopté.*

*Article 60, adopté.*

## Article 61

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy (nicht entwickelt):*

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner (nicht entwickelt):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 497

*Le président:*

**A l'alinéa 2, les propositions du groupe CVPO et du groupe CSPO sont retirées.**

*Article 61, adopté.*

*Articles 62 à 65, adoptés.*

## Article 66

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy (nicht entwickelt):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 497

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 66

La proposition du groupe CVPO, déposée par le député (suppl.) Philipp Matthias Bregy, de supprimer, à la lettre b: "sur proposition du Ministère public", a été rejetée par la commission.

Le problème était notamment d'éviter un deuxième cas de Loèche-les-Bains où le département avait eu beaucoup de plaintes et ne pouvait pas agir suite à ces plaintes.

Cette disposition pose un problème sérieux dans le cadre de la pesée des intérêts entre le principe de la présomption d'innocence et la protection de l'usager.

La commission a accepté que le seul qui puisse dénoncer au département, ce soit le Ministère public. Bien évidemment, le département examinera si le cas est grave, ce qui nécessitera l'ouverture d'une instruction et le respect du droit d'être entendu du notaire. A la clôture de l'instruction, une décision sera notifiée avec possibilité de recours.

*Le président:*

**La proposition du groupe CVPO est retirée.**

Nous restons ainsi avec la vision de la commission.

*Article 66, adopté.*

*Articles 67 à 78, adoptés.*

## Article 79

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy (nicht entwickelt):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 498

*Le président:*

**La proposition du groupe CVPO est retirée.**

*Article 79, adopté.*

*Article 80, adopté.*

## Article 81

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:  
Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 498

### **Discussion à l'article 81:**

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 81

Les groupes CVPO et CSPO proposent de supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Ces propositions ont été rejetées, étant donné que l'exigence du paraphe est largement pratiquée et ne constitue pas une véritable contrainte.

*Hr. Grossrat Thomas Brunner:*

Das Ausführungsgesetz zum Notariatsgesetz verlangt, dass die Grundstücke im notariellen Akt vollständig wiedergegeben werden. Im Oberwallis verlangen deshalb die Grundbuchämter, dass die Grundbuchauszüge vollständig in den Akt hinein kopiert werden. Deshalb kann es vorkommen, dass ein Erbteilungsakt über 50 Seiten hat. Dass hier alle Seiten unterzeichnet werden müssen – ist für die Klienten sehr unangenehm und beansprucht natürlich seine Zeit. Das Ausführungsreglement wird offensichtlich im Unterwallis nicht so streng gehandhabt wie im Oberwallis. Im Oberwallis verlangen die Grundbuchämter, dass man die Auszüge hineinkopiert, im Unterwallis verlangen dies die Grundbuchämter nicht. Jetzt gibt es zwei Möglichkeiten, Herr Staatsrat: Sie ändern das Ausführungsreglement, indem Sie verlangen, dass die Auszüge nicht mehr vollständig im Akt geschrieben sind oder Sie schreiben den Grundbuchämtern im Oberwallis, dass sie sich inskünftig nicht mehr an das Gesetz halten. Sagen Sie den Grundbuchämtern Sie sollen sich nicht mehr an die Ausführungsreglemente halten, dann ziehen wir unseren Antrag zurück. Entweder es wird das Ausführungsreglement geändert oder wir streichen hier die Paraphierung jeder Seite. Wir können damit leben die Paraphierung für jede Seite zu machen. Es ist an sich ein guter Vorschlag, aber in der Praxis im Oberwallis momentan nicht realisierbar.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:*

Ich schliesse mich meinem Vorredner an und erlaube mir noch einen Punkt zu unterstreichen.

Das Paraphieren ist aus der Sicht der CVPO Bürokratie in Reinkultur und geprägt von einem Misstrauen gegenüber den Notaren. Ohne länger zu werden, möchte ich nur eine Frage aufwerfen. Glauben Sie wirklich, dass das Paraphieren einer jeden Seite mehr Sicherheit für die Kunden bedeutet? Wir glauben nicht daran.

*M. le député Grégoire Luyet:*

Un petit mot sur le paraphe.

Courrier adressé pour une mainlevée au tribunal de Sierre: mainlevée refusée, car le client atteste avoir signé la deuxième page, mais n'est pas sûr que la première page est vraiment celle qui lui avait été présentée. Décision de la cour de justice: refus de mainlevée en procédure sommaire puisque, effectivement, le créancier n'a pas pu prouver que la première page était celle qui avait été présentée au client.

Le paraphe évite ce genre de désagrément et fait gagner du temps aux créanciers.

**La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Werner Lagler, Kommissionspräsident:*

Auch hier haben wir offensichtlich eine Spaltung Oberwallis - Unterwallis. Vor allem liegt hier eine unterschiedliche Praxis in der Handhabung vor. Vermutlich ist oder war man im Oberwallis bisher wesentlich strenger und es geht darum, dies anzupassen. Der Staatsrat wurde aufgefordert, noch eine Antwort auf das Ausführungsreglement zu geben.

In dem Sinne gebe ich das Wort gerne weiter.

Danke.

Noch zur Abstimmung. Die Kommission war ziemlich geteilt. Für die Paraphierung waren 6; 5 waren dagegen bei einer Enthaltung.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Je crois que quelle que soit finalement la pratique dans le Haut-Valais ou dans le Bas-Valais, si vraiment il y a des pratiques différentes, ce que j'apprends aussi aujourd'hui en ce qui concerne notamment les feuillets du registre foncier – il faudra certainement trouver une solution pour harmoniser le tout –, l'avantage du paraphe des pages, c'est que nous vivons dans l'ère du traitement de texte et on sait avec quelle rapidité sont diffusées des erreurs contre la volonté même de ceux qui comparaissent à un acte. Je ne fais pas moi-même un acte de défiance vis-à-vis des notaires, mais je puis m'imaginer que dans la réalité quotidienne, ce genre d'erreur due au traitement de texte peut arriver et le fait d'obliger le paraphe est finalement une garantie que l'on donne à ceux qui comparaissent à la signature d'un acte d'avoir le contrôle de leur volonté attestée par le paraphe sur chaque page.

Je crois que c'est surtout cela qu'il faut retenir de cette volonté de vouloir imposer le paraphe sur chaque page d'un acte.

**Alinéa 6**

**Par 70 voix contre 35 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée refusent la proposition de suppression présentée par les groupes CVPO et CSPO.**

*Article 81*, adopté.

*Articles 82 à 110*, adoptés.

### **Article 111**

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner* (nicht entwickelt):

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 498

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 111

**L'article 111 est supprimé et cette disposition est déplacée à l'article 7, alinéa 5, avec une modification de l'article 7, alinéa 3.**

*Le président:*

C'est une modification formelle qui ne pose pas de problème.

*Article 111*, supprimé.

### **Article 112**

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner* (nicht entwickelt):

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 499

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Article 112

**Le groupe CSPO propose également une modification rédactionnelle: supprimer l'article 112 qui devient l'article 44.**

**Cette proposition est acceptée par la commission.**

*Article 112*, supprimé.

*Article 113*, adopté.

*Article 114*, adopté avec la nouvelle proposition de la commission (**cf. article 11**).

*Articles 115 à 118*, adoptés.

*Article 119*, adopté avec la nouvelle proposition de la commission à l'alinéa 2 (**cf. article 24**).

**Discussion sur l'ensemble de la loi:**

*Le président:*

Le député Alexis Turin aimerait faire einen Rückkommensantrag.  
Je le laisse rapidement justifier sa demande.

*M. le député Alexis Turin:*

Comme le permet l'article 93 de notre règlement, j'aimerais revenir sur l'**article 12, alinéa 6**, de la loi qui parle du financement des cours qui doivent être dispensés et que chaque stagiaire doit suivre.

Le projet prévoit un financement qui doit être assuré à 30% par les stagiaires et à 70% par l'Association des notaires.

J'aimerais vous convaincre que le financement de ces cours doit être totalement pris en charge par l'Association des notaires. Pourquoi? Parce que j'estime que c'est à la corporation à assumer sa relève. Tout notaire doit faire partie de l'association. Donc, si l'association veut financer ces cours, elle peut relever les cotisations, s'il n'y a pas assez.

J'aimerais rappeler, mais c'est de notoriété publique, que les stagiaires ne viennent pas riches en suivant leurs stages et souvent la finance d'examen, qui se monte à 1'000 francs et qui est à leur charge, correspond à leur salaire mensuel.

C'est pour cela que j'aimerais que l'on puisse revenir sur cet article et dire que le financement de ces cours est assuré totalement par l'Association des notaires.

Merci.

*Le président:*

L'article qui nous régit est clair.

Vous avez expliqué votre volonté. Nous devons nous prononcer pour savoir si nous sommes d'accord de revenir sur cet article sans discussion aucune.

Nous votons.

**Par 57 voix contre 51 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée acceptent de revenir sur l'article 12.**

**Je rouvre le débat sur cet article.**

*M. le député (suppl.) Thierry Roduit, rapporteur:*

Est-ce que je pourrais avoir la proposition exacte présentée par le député Alexis Turin?

*Le président:*

Monsieur le député Alexis Turin, président de la commission de justice, vous n'avez pas déposé de proposition par écrit?

Malheureusement, notre règlement ne prévoit pas que nous discussions si vous n'avez pas déposé de proposition par écrit.

*M. le député Alexis Turin:*

Je m'excuse, Monsieur le président du Grand Conseil, je suis obligé de vous arrêter parce que si l'on rouvre la discussion selon l'article 93 du règlement, on ne peut pas avoir déposé de proposition écrite.

C'est justement pour cela que cet article existe.

*Le président:*

Non, c'est pour revenir sur une discussion où l'on n'aurait pas aimé le vote sur la base de propositions déposées par écrit.

Vous faites une interprétation qui me paraît beaucoup trop extensive et qui ouvrirait la porte à toutes les dérives en matière de gestion du Parlement.

On peut revenir sur une discussion qui a été menée sur la base de propositions déposées par écrit. C'est cela le Rückkommensantrag; ce n'est pas revenir sur n'importe quoi.

*M. le député Alexis Turin:*

Je relis l'alinéa I de cet article: "A la fin de la discussion de détail, tout député peut proposer que l'on revienne sur un article ou une affaire."

*Le président:*

Vous pouvez y revenir, mais sur la base d'une proposition déposée par écrit.

*M. le député Alexis Turin:*

On est un Parlement. On est là pour parlementer, pour discuter.

Sinon, il faut modifier cet article.

Cependant, on est déjà revenu sur un cas similaire lors d'une session précédente.

*Le président:*

D'après mon souvenir, depuis les nombreuses années où je siége ici, quand nous sommes revenus sur un article, c'était sur la base de propositions déposées par écrit, où les gens estimaient que le vote avait été un peu knapp, ce que chaque député peut demander, mais pas pour rouvrir la discussion sur une proposition qui n'a pas été déposée par écrit, sur laquelle la commission n'a pas d'avis, et le Conseil d'Etat a toujours un avis, mais pas spécifiquement développé par rapport à ce que vous dites.

Vous pouvez présenter une motion d'ordre. Si votre vision des choses est triomphatrice, dans ce cas précis, on vous suivra, mais personnellement, en tant que président, je m'oppose à votre façon de faire.

*M. le député Alexis Turin:*

Je suis un légaliste. J'essaie de suivre la loi, mais s'il faut faire une motion d'ordre, je fais une **motion d'ordre**.

*Le président:*

Nous interprétons ainsi votre demande comme une motion d'ordre.

Je ne veux pas répéter la vision des choses puisque vous l'avez entendue.

Avant de procéder au vote, il y a plusieurs demandes de parole.

*M. le député Alphonse-Marie Veuthey:*

Je ne connais pas le bulletin des séances du Grand Conseil par cœur, mais j'ai le souvenir que dans la commission chargée du règlement du Grand Conseil, que je présidais et dont le député Patrice Clivaz, grand baillif actuel, était rapporteur, on s'était posé ces questions et la réponse avait exactement été celle donnée par le président du Grand Conseil aujourd'hui.

Je vous remercie.

*Le président:*

Merci de me citer..., j'avais oublié que j'avais fait cela, mais, implicitement, je m'en souvenais!

*M. le député Grégoire Luyet:*

Effectivement, le règlement est clair. En son article 90, il est précisé que le Grand Conseil ne peut débattre que sur des propositions écrites déposées par les députés.

Cela est tout à fait logique parce que, avant que le Parlement ne se prononce, il faut que la commission ait eu le temps d'apprécier la situation et de rendre un rapport avec une étude préalable de la commission.

Si, aujourd'hui, on accepte ce mode de faire, cela ouvrira la porte à toutes les dérives. Alors, je peux vous dire qu'il y a 20 articles sur lesquels j'aimerais revenir... et on sera encore ici demain matin.

*Le président:*

C'est exactement ce que j'ai dit, il y a quelques minutes; merci de m'appuyer.

*M. le député Innocent Fontannaz:*

Je crois que tout a été dit jusqu'à maintenant, mais je reviendrai simplement sur ce que l'on vient de nous faire remarquer, que ce soit par le président du Grand Conseil, le député Grégoire Luyet ou d'autres collègues dans cette salle, c'est que si on ouvre la porte une fois, il faudra l'ouvrir toujours.

Pour ma part, je propose de refuser catégoriquement cette motion d'ordre.

*Hr. Grossrat Werner Lagger, Kommissionspräsident:*

Vielleicht eine kleine Präzisierung. Herr Alexis Turin, es ist in Ihrem Sinn kein Zurückkommen. Zurückkommen heisst, dass wir darüber schon einmal diskutiert haben, und das haben wir nicht. Wir können nur über Dinge diskutieren, die wir schon in der Kommission hatten. Also in dem Sinn ist das kein Zurückkommen.

*M. le député Alexis Turin:*

Je m'excuse d'avoir créé un incident diplomatique énorme..., mais je pensais que, dans cette salle, on avait la capacité de pouvoir répondre à cette question de savoir si les cours sont financés totalement par l'Association des notaires ou à 30% par les stagiaires et 70% par l'Association des notaires.

Maintenant, s'il faut faire toute une procédure, je vais vous épargner la discussion. Je retire mon intervention et je reviendrai avec une motion.

Mais, je pense que, dans un Parlement, on peut être capable de réagir rapidement sur un sujet...

*Le président:*

Je vous interromps, Monsieur le député Alexis Turin.

Nous sommes en deuxième lecture. Si on entre dans votre fonctionnement, on ne s'en sortira jamais. Vous qui êtes président de la commission de justice et juriste de formation, on ne peut pas entrer dans ce jeu-là. Votre argumentation, je la réprouve totalement.

**Bien, vous avez retiré votre motion d'ordre; affaire conclue.**

## Débat final:

*Hr. Grossrat (Suppl.) Philipp Matthias Bregy:*

Soviel vorweg, die CVPO wird sich der Stimme enthalten.

Der Grund liegt im beklemmenden Gefühl, dass in der zweiten Lesung die regionale Rücksichtnahme weggefallen ist.

Die CVPO befürwortet sowohl den Schutz der Kunden wie auch die qualitativ gute Ausbildung der angehenden Notare. Es ist aber immer alles eine Frage des Masses. So ist der Schutz der Notariatskunden über alle Massen erweitert worden. Es scheint fast so, als ob man zur Verhinderung einer einzigen Schwangerschaft kumulativ alle verfügbaren Verhütungsmittel benutzen würde. Dies ist - wie Sie wohl alle wissen - nicht nur unsinnig, sondern auch teuer.

Die CVPO ist überzeugt, dass eine Beschränkung auf die effektivsten Schutzmassnahmen das Notariat kundenfreundlicher, billiger, aber vor allem nicht weniger sicher gemacht hätte.

Ähnliches gilt für die Ausbildung.

Wie während der Detailberatung dargelegt, hätte sich die CVPO eine Konzentration auf die kantonalen Eigenheiten gewünscht. Es bleibt nur zu hoffen - und dies sei an dieser Stelle gesagt -, dass die Ausbildung der Notare mit dem neuen Gesetz auch tatsächlich stattfinden wird. Zurzeit, werte Kolleginnen und werte Kollegen, finden im Oberwallis in Ermangelung von Referenten keine Kurse für die angehenden Notare statt.

Damit Sie mich nicht falsch verstehen, dies ist kein Vorwurf an die fehlenden Referenten, sondern eher ein Hilferuf. Denn von einer wichtigen, qualitätsgeprägten Ausbildung zu sprechen ist das eine, sie anzubieten und die Referenten dementsprechend zu entlohnen ist das andere.

Der Grosse Rat hat sich heute entschieden die Praktikas zu trennen und so die kantonale Ausbildungszeit um drei Jahre zu verlängern. Man könnte auch von aktiver Förderung des Brain Drain sprechen. Oder glauben Sie tatsächlich, dass diese übermässige Dauer nicht abschreckend auf allfällige Rückkehrer wirkt? Als Gegenmassnahme wird die CVPO eine Motion zur Herabsetzung der Dauer des Anwaltspraktikums auf eine Dauer von einem Jahr, analog verschiedener Kantone, unter anderem Basel-Stadt, eingeben. Die faktische Trennung der Berufe wird damit - zumindest im Oberwallis - wohl nicht zu verhindern sein. Sie ist aber immerhin ein Versuch punktuell gegen den Brain Drain entgegen zu wirken.

Wirklich glücklich stimmt die CVPO nur die Tatsache, dass das Bekenntnis, in Zukunft auch Notariat und Advokatur, zumindest im Berufsleben, getrennt zu behalten, aufrecht erhalten worden ist. Wäre dem nicht so wäre aus dem Wallach Notariat wohl ein Schlachtrösschen geworden.

*M. le député Grégoire Luyet:*

Lorsque j'achète une maison en Espagne, le premier contact que j'ai avec la population locale est avec le notaire qui va instrumenter mon acte d'achat de cette maison. Ne parlant pas l'espagnol, ne connaissant pas les mœurs locales, il est donc important que le notaire présente vis-à-vis de son client ou en tout cas vis-à-vis des parties toutes les apparences d'impartialité voulues. Il serait aussi bon que le notaire qui participe à l'instrumentation de l'acte me donne toutes les garanties que le prix de vente soit bien payé après que les hypothèques aient été radiées ou après reprise de l'hypothèque et que, en même temps, il m'aide à faire les divers transferts envers le vendeur pour être certain que je n'aie pas à payer ma maison deux fois.

Eh bien!, quand une personne étrangère vient en Valais, la première image qu'elle a de notre canton, c'est également avec un notaire de ce pays. Il est donc important que le notaire représente toutes les garanties d'indépendance voulues vis-à-vis des parties. Etre indépendant, c'est aussi avoir une indépendance matérielle et financière, et ce n'est pas en augmentant le nombre de notaires dans ce canton que nous permettrons à la profession de vivre.

Pour cette raison, le groupe DC du Centre avait annoncé à l'entrée en matière vouloir revenir sur ce qui est considéré par plusieurs de nos collègues comme une sacro-sainte règle du cumul d'avocat et de notaire. Mais, effectivement, on s'est vite rendu compte que, aujourd'hui, on n'est pas encore prêt pour ce débat. Cependant, je pense que cette question doit demeurer ouverte. Il en va de l'intérêt des citoyens de ce canton, il en va de l'intérêt de l'image de ce canton que nous voulons donner aux touristes qui viennent acquérir des maisons dans toutes nos régions.

Le groupe DC du Centre est satisfait du texte issu des travaux de la deuxième commission et de la deuxième lecture, car cela va vers un renforcement de l'indépendance du notaire, vers un renforcement de la formation.

Nous soutiendrons ce texte de loi.

*M. le député Christian Mayor:*

Monsieur le grand baillif, Messieurs les conseillers d'Etat, Estimés collègues, forces du progrès,

Le groupe radical accepte cette loi.

Il précise, cependant, qu'il lui semble souhaitable que l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation soit fixée au 1er janvier 2006 compte tenu des dispositions comptables nouvelles qui ont été promulguées.

J'ai dit.

Merci.

*M. le député Gabriel Bender:*

La position du groupe socialiste n'a pas changé fondamentalement durant le débat. En fait, une fois de plus, on est d'accord avec le député Grégoire Luyet, mais on veut aller un peu plus vite que lui..., c'est-à-dire que nous pensons que les professions de notaire et d'avocat doivent être séparées, que ce sont des fonctions tout à fait différentes où le notaire est un serviteur de l'Etat et l'avocat exerce une profession libérale.

Alors, ce qui a été décidé aujourd'hui péjore la situation puisque la séparation des stages est vraiment un emplâtre sur une jambe de bois. Qu'est-ce qu'elle fait? Elle rallonge les études d'une année, elle permettra toujours d'avoir des avocats-notaires et surtout de fournir, une année de plus, une main-d'œuvre corvéable aux bureaux d'avocats.

Donc, le groupe socialiste s'oppose à cette loi.

*Hr. Grossrat Thomas Brunner:*

Wir können uns für dieses Flickwerk auch nicht begeistern und einverstanden erklären. Ich bin jetzt allerdings erstaunt, dass die SP auch in Richtung Trennung geht. Die SP wollte doch ursprünglich die Verstaatlichung des Notariats, die Radikalen wollten die Trennung des Notariats und heute haben wir ein Flickwerk, welches der Praxis im Oberwallis nicht Rechnung trägt. Ich frage mich jetzt ernsthaft wer im Saal noch zufrieden ist mit dieser Revision des Notariatsgesetzes.

Die Ausbildung ist sicher begrüssenswert, aber es trägt einfach dem nicht Rechnung, dass man im Oberwallis keine Praktikumsplätze mehr findet. Die Trennung wäre faktisch für

das Praktikum im Oberwallis eine schlechte Lösung. Deshalb können wir uns für diese Revision nicht begeistern.

### **La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Werner Lagger, Kommissionspräsident:*

Über dem neuen Notariatsgesetz wurde lange sehr, sehr lange gebrütet. Vor allem die Kommissionen haben in mühsamer Kleinarbeit das Gesetz vorbereitet, das wohl auch Veränderungen bringt. Vor allem wurde der Schutz des Kunden ausgebaut. Es war ganz bestimmt ein schwieriges Gesetz. Ich habe kaum einmal beobachtet, dass in einzelnen Artikeln soviel Veränderungen vorgenommen wurden und auch so oft die Meinung geändert wurde. Ich glaube nicht, dass das neue Gesetz einen Glaubenskrieg zwischen Ober- und Unterwallis bringt. Ich hoffe - und bin auch überzeugt - die Notare können damit leben. Wir haben gehört, nicht alle sind begeistert. Die sozialistische Partei möchte ich doch bitten das Gesetz auch mitzutragen. Ich weiss, es ist eher die Ideologie, die sie hindert. Sie möchten die Verstaatlichung, auch wenn jetzt die Äusserung in eine andere Richtung geht. Aber ich hoffe doch, dass wir dieses Gesetz jetzt auch durchbringen. Schlecht ist es in keinem Fall, auch wenn ein gewisses Misstrauen da ist.

Es bleibt mir zu danken. Ich danke Herrn Christian Holzer, Chef des Grundbuchinspektorats und ich danke vor allem Herrn Perrin für die kompetente Arbeit, ich danke seinen Mitarbeitern, Frau Fauchère für das gute Protokoll, Herrn Yves Burnier und vor allem auch dem Berichterstatter und nicht vergessen möchte ich hier die Kommission, die sehr, sehr lange und mit viel Ausdauer diesen Sitzungen beigewohnt hat.

Am Schluss danke ich Herrn Staatsrat Fournier für die Begleitung und vor allem auch für das Wohlwollen.

Ich bitte Sie, trotz eines gewissen Unbehagens, diesem Gesetz doch zuzustimmen und dafür sage ich ein herzliches Dankeschön.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Comment conclure autrement dans cette situation qu'une certaine insatisfaction générale lorsque, au départ de l'analyse d'un tel projet de loi, tous les groupes politiques ont des options différentes, soit en ce qui concerne l'étatisation ou la privatisation du notariat, ou encore la séparation des professions? Donc, finalement, à l'arrivée de l'exercice, surtout lorsque l'on change encore de fusil d'épaule, entre la première et la deuxième lectures, en ce qui concerne les stages, forcément l'insatisfaction est partagée pour des raisons diverses dans tous les groupes.

Il n'en demeure pas moins que, dans le cadre du débat final, il faut quand même dire que la profession de notaire se trouve renforcée, d'abord par une meilleure formation, ensuite le notaire a des devoirs plus étendus, mais une responsabilité aussi plus étendue à la suite de la deuxième lecture, de même que la confiance que doit témoigner le client à son notaire n'a non seulement pas été entamée, mais sort même renforcée de cet exercice.

Alors, je vous demanderai d'appuyer tout de même ce texte de loi en deuxième lecture pour le bien de la profession. L'avenir nous dira si, comme le prétendent certains, la séparation des stages entre avocat et notaire ne serait finalement que les prémices à la séparation tout court des deux professions.

Pour ma part, je dirai tout simplement, peut-être en forme de souhait, que plaise au Seigneur que le seul objet de litige entre le Haut-Valais et le Bas-Valais reste encore le paraphe qu'il faudrait mettre au bas de chaque page d'un acte notarié.

Je remercie le président, le rapporteur, toute la commission, ainsi que MM. les chefs de service Holzer et Perrin pour l'important travail fourni dans le cadre de la préparation des travaux législatifs.

Merci.

La loi sur le notariat est adoptée par 68 voix contre 28 et 21 abstentions en deuxième lecture, dans la nouvelle mouture présentée par la deuxième commission parlementaire et telle que ressortie des délibérations.

### 3. PROJET DE DECISION

#### relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus

(Suite de la p. 60.)

*Base de travail:*  
**NOUVEAU TEXTE DE LA COMMISSION THEMATIQUE**  
*cf. Annexes p. 514 ss*

*Titre et considérants*, adoptés.

#### Article premier

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Roland Carron* (pas développée):

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 516

*Hr. Grossrat Erno Grand, Berichterstatter:*

Artikel 1, Absatz 2

Neue Formulierung. Eine redaktionelle und formelle Änderung ohne materielle Auswirkungen. **Der Vorschlag wurde von der Kommission angenommen.**

*Article premier*, adopté avec la proposition du groupe DC du Bas-Valais.

*Articles 2 à 5*, adoptés.

**La discussion sur l'ensemble du projet de décision n'est pas utilisée.**

**Le débat final n'est pas utilisé.**

Ainsi décidé par 84 voix, dans la nouvelle mouture présentée par la commission thématique et tel que ressorti des délibérations, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 décembre 2004.

## 4. DEVELOPPEMENTS DEIS / ENTWICKLUNGEN DVIS

### 5. INTERPELLATION

#### **von Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher (SPO) betreffend Aufgabenbereich des kantonalen Integrationsbeauftragten (06.04.2004), (4.464)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 220

**ENTWICKLUNG:**

*Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher:*

Der Hintergrund meiner Anfrage waren verschiedene Hinweise aus dem Oberwallis. Von Leuten, welche es bedauern, den kantonalen Integrationsbeauftragten nicht oder nur mangelhaft zu kennen. Bedauert wurde ebenfalls seine Abwesenheit bei Oberwalliser Anlässen, wo es um Integration ging.

Die Aufgabe dieses Integrationsbeauftragten ist sehr anspruchsvoll und für den ganzen Kanton wichtig. Aus diesem Grund wäre eine Vernetzung mit Leuten und Organisationen im Oberwallis vorteilhaft für die Sache. Dazu müsste aber die Person, sein Aufgabenfeld und das kantonale Integrationskonzept besser bekannt sein.

Aus diesem Grunde habe ich diese Interpellation hinterlegt und heisse Herrn Rossier schon jetzt herzlich willkommen im oberen Kantonsteil.

Ich wäre also froh über eine detaillierte Auskunft des Staatsrates wie er die Aufgabe des Integrationsbeauftragten definiert und würde mich über den Erhalt des Integrationskonzeptes freuen.

Ich danke.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Le délégué à l'intégration, M. Jacques Rossier, a pris ses fonctions le 1er mars 2002, Madame la députée Susanne Hugo-Lötscher, et il est engagé en qualité de coordinateur cantonal de l'intégration des étrangers. Le poste est attaché au Service de l'état civil et des étrangers. Il dépend directement d'ailleurs de la cheffe de service.

La teneur du cahier des charges du coordinateur cantonal de l'intégration des étrangers est la suivante:

- élaborer, en collaboration avec la cheffe de service, un concept cantonal d'intégration sociale des étrangers;
- tenir le secrétariat et les procès-verbaux de la Commission cantonale pour l'intégration sociale des étrangers;
- promouvoir une politique d'intégration sociale des étrangers auprès des communes et des services concernés de l'Etat;
- coordonner les demandes de subventionnement émanant des collectivités publiques et des organismes privés à l'intention de la Confédération;
- collaborer avec la Confédération et en particulier avec la Commission fédérale des étrangers pour toutes les tâches relevant de l'intégration;
- s'occuper d'une manière générale de toutes les tâches en rapport avec l'intégration.

Son activité évidemment, Madame la députée, recouvre l'ensemble du canton.

Le concept cantonal d'intégration a été élaboré par un groupe de travail extraparlémentaire et le coordinateur cantonal a fonctionné notamment en qualité de rapporteur de ce groupe de travail. Ce concept a été accepté par le Conseil d'Etat le 3 juin 2004 et il a été présenté aux médias, lors d'une conférence de presse, le 14 juin 2004.

Simultanément, le Conseil d'Etat a désigné les personnes faisant partie de la Commission cantonale consultative des étrangers.

Ce même jour, il a également accepté et transmis au Parlement un projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers qui désigne notamment le Service de l'état civil et des étrangers en qualité d'autorité en charge de l'intégration et de la lutte contre le racisme et permet au dit service notamment de verser des subventions pour soutenir des projets.

Il est évident que M. Jacques Rossier devra construire ce réseau – c'est dans ses tâches – de responsables de l'intégration, notamment dans les communes villes essentiellement, sur l'ensemble du canton et non seulement sur le Valais romand.

Bien sûr, c'est dans ce sens-là que je l'encouragerai, dans un avenir proche, à peut-être accentuer son activité.

## 6. MOTION

### **de la commission de justice, par le député Edouard Dubuis, concernant l'accélération de la procédure de naturalisation (13.05.2004), (4.466)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 221

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député Edouard Dubuis:*

Depuis plusieurs années maintenant, la commission des naturalisations constate une accumulation des demandes en suspens auprès du Service de l'état civil et des étrangers ainsi qu'une augmentation du temps de traitement de ces dossiers qui avoisine les trois ans à l'heure actuelle.

Ce délai est trop long. La commission de justice dans son dernier rapport annuel ainsi que la commission de gestion dans un rapport traité en novembre de l'année passée l'ont fait savoir et ont demandé que le délai de traitement des demandes soit ramené à environ 18 mois.

Un effort soutenu, grâce notamment à l'aide d'un auxiliaire, a été fait depuis ce printemps. Nous avons pu nous en apercevoir lors de la dernière session de novembre avec plus de 220 dossiers présentés à la commission.

Cette nouvelle situation induit une double conséquence:

1. Un certain nombre de dossiers liquidés du point de vue administratif attendent plusieurs mois avant de pouvoir être traités par le Grand Conseil.
2. La commission des naturalisations, qui entend chaque candidat, arrive à la limite de saturation. Elle a siégé trois jours et demi pour préparer la session de novembre et cela tout en restant naturellement comme vous des miliciens.

Etant donné que le rythme des sessions a doublé depuis l'entrée en vigueur de la LOCRP en mai 2002, nous proposons de pouvoir traiter les naturalisations plus que deux fois par année si nécessaire et selon les besoins, et cela en modifiant l'article 126.

Bien entendu, nous sommes conscients que les expériences faites au cours de la présente période mériteront certainement une évaluation au début de la prochaine législature et nous sommes d'accord que cette motion soit traitée dans ce cadre-là.

Merci de votre soutien et de votre attention.

*Le président:*

Cette motion n'étant pas combattue, elle est transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

## **7. INTERPELLATION**

### **des députés Cyrille Fauchère, Jean-Bernard Héritier (suppl.) et Gilles Bellon (suppl.) concernant le tribunal des mineurs (07.06.2004), (4.467)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 222

**DEVELOPPEMENT:**

*Le président:*

Je constate avec grande stupéfaction qu'il n'y a personne dans la rangée où siègent les députés UDC..., toutes les places sont libres.

Cette interpellation soulève la discussion..., elle n'est pas développée..., personne n'est là. C'est dommage!

*Frau Grossrätin (Suppl.) Maria Oester-Ammann:*

Ich weiss nicht, wenn das nicht entwickelt wird, ob sie angenommen oder abgelehnt wird. Ich würde diese...

*Le président:*

Une interpellation n'a pas à être acceptée ou refusée.

On peut, à mon sens, passer plus loin, les gens n'étant pas là. C'est la moindre des politesses d'être présent, soit le député, soit le suppléant, quand un développement figure à l'ordre du jour.

Je propose que le Conseil d'Etat réponde par "j'ai pris note" et puis terminé!

Mais, Monsieur le chef du département, vous avez loisir de faire comme vous l'entendez!

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

J'en prends note!

Merci.

*Le président:*

Très bien!

Nous passons plus loin.

## 8. POSTULAT

### **du député Cyrille Fauchère concernant la libre circulation des personnes et contrôle de la population étrangère (07.06.2004), (4.468)**

TEXTE DEPOSE: cf. Annexes p. 224

DEVELOPPEMENT:

*Le président:*

Nous en sommes au développement du député Cyrille Fauchère qui brille par son absence.

Est-ce que ce postulat est combattu?

Personne ne prend la parole.

N'étant pas combattu, il est transmis au Conseil d'Etat pour traitement.

## 9. INTERPELLATION

### **von Hrn. Grossrat Hans Hutter (CVPO) betreffend Null-Toleranz bei Gewalt von Links- und Rechtsextremen (14.09.2004), (4.471)**

HINTERLEGTER TEXT: siehe Beilagen S. 225

ENTWICKLUNG:

*Hr. Grossrat Hans Hutter:*

Ich bin da.

Null Toleranz bei Gewalt von Links- und Rechtsextremen.

Alle Extreme liegen in der heutigen Zeit quer in der Landschaft. Die Vorkommnisse der Links- und Rechtsextremen in diesem Jahr in unserem Kanton sind noch in schlechter Erinnerung. Wie kann das soweit kommen? Wie heisst es, die Kantonspolizei ist da um für Ruhe und Ordnung zu sorgen. Hatte sie in Brig genügend Mittel und Unterstützung seitens Polizeikommando um die Ausschreitungen zu verhindern? Ich denke nein. Warum werden die Polizisten im Einsatz angehalten nicht einzugreifen? Ein Polizist muss sich heutzutage gut überlegen ob er einschreiten will oder nicht. Die Gefahr ist gross, dass er im Nachhinein ein Verfahren am Hals hat und das kann es nicht sein. Unter solchen Umständen muss man den Bevölkerungsschutz gross in Frage stellen. Das Kommando der Kantonspolizei ist gefordert voll und ganz hinter den Polizeiagenten bei solchen Demos zu stehen. Ich lege Ihnen, Herr Staatsrat Fournier, ans Herz, dies zu überprüfen und vor allem zu handeln. Das Oberwallis darf nicht zum nationalen Zentrum der Schweiz für links- und rechtsextreme Gewalt werden.

Ich betone zuhanden des Postulats von der letzten Novembersession: Links- und rechtsextreme Gewalt.

Danke.

*Le président:*

M. le chef du département veut répondre aux interpellations 9 et 10 conjointement.

On laisse ainsi au député (suppl.) Marc Kalbermatter développer l'interpellation suivante und der Herr Staatsrat macht eine globale Antwort, si cela vous convient.

## 10. INTERPELLATION

### **der HH. Grossräte Marc Kalbermatter (Suppl.), Thomas Studer (Suppl.), German Eyer und Frau Grossrätin Esther Waeber-Kalbermatten betreffend Zwangsausschaffungen (16.09.2004), (4.473)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 226

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter:*

Ich verstehe jetzt nicht, dies hat ja mit dem anderen Thema nicht viel zu tun. Der Vorstoss, den Sie vielleicht meinen, habe ich schon beim letzten Mal entwickelt.

*Le président:*

Monsieur le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, c'est le droit du député d'obtenir une réponse spécifique.

Vous répondez d'abord au député Hans Hutter, puis au député (suppl.) Marc Kalbermatter.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Puisque l'interpellation a déjà été développée par le député (suppl.) Marc Kalbermatter à l'occasion d'une dernière session, je vais répondre aux deux interpellateurs puisque le traitement de la violence, qu'elle soit d'extrême gauche ou d'extrême droite, mérite la même attention et surtout la même activité et la même répression de la police cantonale.

Comme le relèvent le député Hans Hutter et le groupe SPO, par le député (suppl.) Marc Kalbermatter et la députée Susanne Hugo-Lötscher, les mouvances d'extrême droite et d'extrême gauche ont un fort potentiel de violence. Grâce à la mobilité actuelle, ce potentiel peut se manifester de manière rapide, flexible, en causant souvent des dommages aux niveaux régional, national et international.

De ce fait, des groupes d'intervention spécialisés sont formés au sein des polices cantonales en vue de prévenir et de lutter contre cette violence lors des interventions. Cette police est guidée avant tout par les principes de désescalade et de proportionnalité. Bien sûr, l'importance des rassemblements est prise en compte.

La tendance générale en Suisse, en Valais et dans le Haut-Valais plus particulièrement, parce que c'est là plus finalement les préoccupations des intervenants, est la suivante: Ces dernières années ont vu une recrudescence des actes de violence commis par des extrémistes en particulier, c'est vrai, en Suisse alémanique. Les violences ont pour cible tant les personnes que les biens. Une grande partie de ces actes surviennent lors de manifestations

sportives, notamment football, mais aussi à l'occasion de n'importe quelle autre manifestation, qui peut devenir le théâtre de confrontations entre groupements d'extrême droite et d'extrême gauche. Ce type de confrontation entre militants extrémistes est récemment apparu de manière sporadique, mais violente dans le Haut-Valais, à Brigue et à Naters.

La police cantonale voue toute l'attention nécessaire à la surveillance et à la lutte contre ces phénomènes et applique tous les moyens légaux disponibles. Dans le cadre de ses missions, elle collabore avec l'Office fédéral de la police, les autorités des autres cantons et les polices municipales, en vue notamment d'identifier et de dénoncer les auteurs de délits poursuivis d'office.

Des mesures concrètes prises contre la violence par notamment la police: C'est d'abord une augmentation de la présence policière dans les endroits à conflits en collaboration avec les polices municipales, notamment dans les régions de Brig-Glis, Naters et, maintenant on le sait aussi, Martigny et Monthey, notamment lors de la présence d'extrémistes de gauche ou de droite.

Ensuite, la police encourage la dénonciation des auteurs des délits, que ce soit à Brigue, à Naters, à Monthey ou à Martigny. Ici, il est vrai qu'il faut faire un appel à la population pour qu'elle aide la police à remplir sa mission en dénonçant les faits et en indiquant à la police l'endroit où ces faits ont lieu et qui sont les acteurs, s'ils sont connus, de ces faits parce que bien souvent, il est vrai, la police intervient après coup lorsque les violences ont déjà été commises. Il n'est pas possible d'avoir dans notre canton un policier dans tous les coins de rue et, dès qu'il y a un rassemblement supérieur à trois personnes, d'avoir un policier qui surveille ce rassemblement. Ce n'est certainement pas la volonté non plus des intervenants ni du Gouvernement.

Il n'en demeure pas moins que si la population devenait un peu plus attentive et surtout n'ait pas la crainte de donner à la police les informations nécessaires, on serait certainement beaucoup plus efficace encore pour lutter contre ces violences qui, malheureusement, se développent encore sur notre territoire.

*Le président:*

Je repasse la parole au député (suppl.) Marc Kalbermatter pour une réaction par rapport à cette réponse.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter:*

Also was ich noch klar sagen möchte, es geht absolut nicht darum einen Polizeistaat zu haben. Und ich bin auch absolut nicht dafür, dass in der Ecke ein Polizist stehen soll. Das ist absolut nicht mein Anliegen. Ich denke einfach, dass wenn es darum geht, dass die körperliche Integrität von Leuten gefährdet wird oder beschädigt wird, man das einfach ernst nehmen muss. Ich habe dieses Postulat, das ich das letzte Mal gestellt habe auch in dem Sinn verstanden, dass es einfach viele Leute gibt, die sehr verunsichert sind und das Vertrauen in die Polizei verloren haben, weil ihnen zum Teil empfohlen wurde keine Anzeige zu erstatten, da es für sie eher negative Auswirkungen haben könnte, da einzelne Polizisten relativ komisch reagiert haben auf Opfer von Gewalt. Ich möchte, dass eine gewisse Sensibilisierung in dieser Hinsicht stattfindet und auch wahrgenommen wird, dass es - es gibt sicher auch linksextreme Gewalt, das habe ich nie bezweifelt - in letzter Zeit ein paar gewalttätige Übergriffe auf Personen gegeben hat. Da habe ich schon noch sehr viel Mühe wenn jemand jemandem den Kopf einschlägt als wenn jemand eine Schaufensterscheibe einschlägt, auch wenn ich dies ebenso nicht begrüsse. Aber körperliche Integrität von Personen sollte uns eigentlich am höchsten stehen. Dies noch als Nachtrag.

*Le président:*

Je rappelle aux intervenants qu'ils ont droit à une prise de parole pour dire s'ils sont satisfaits ou non de la réponse.

Nous avons pris note de votre remarque.

Monsieur le député Hans Hutter?

*Hr. Grossrat Hans Hutter:*

Ich weiss nicht was Herr Kalbermatter mit dieser Sache zu tun hat. In der Novembersession wurde das Postulat von Frau Hugo-Lötscher und Herrn Kalbermatter abgelehnt. Das ist heute kein Traktandum mehr. Meine Interpellation war traktandiert, aber nicht dieses und ich habe meine Begründung gemacht, der Herr Staatsrat auch und damit ist es abgetan. Man muss nicht gewissen Leuten eine Plattform geben in diesem Parlament.

Danke.

*Le président:*

Bien, vous avez dit votre avis. C'est le droit de chacun de faire une interpellation, d'entendre la réponse du Conseil d'Etat et de se déclarer satisfait ou insatisfait.

Madame la députée Susanne Hugo-Lötscher, vous demandez la parole. Vous n'êtes pas l'interpellatrice, c'est le député (suppl.) Marc Kalbermatter qui est intervenu; donc, en principe, je ne devrais pas vous passer la parole, puisque c'est l'interpellateur lui-même qui répond et qui donne son avis.

Je vous passe la parole pour une très courte intervention.

*Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher:*

Herr Hutter hat natürlich im Grundsatz recht, aber da unser Postulat letztes Mal abgelehnt wurde, haben wir diesmal eine Frage hinterlegt und mit der Beantwortung dieser Interpellation wurde also zugleich auch die Frage von Marc Kalbermatter mitbeantwortet. So wird bei der Fragestunde diese Frage übersprungen werden können.

In diesem Sinne danke ich für die Antwort von Herrn Staatsrat.

*Le président:*

Voilà, je crois que l'affaire est claire.

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour.

(Cf. compléments ci-après.)

## **11. POSTULAT von Hrn. Grossrat Erno Grand betreffend Fonds für Krisen und Katastrophen (14.09.2004), (4.474 ehem. 1.462)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 228

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat Erno Grand:*

Die vergangenen Jahre haben gezeigt, jede Gemeinde kann unerwartet von einer Katastrophe heimgesucht werden.

Finanzschwache Gemeinden mit kleinen Budgets werden bereits durch kleine unvorhergesehene Ereignisse hart in Bedrängnis gebracht. Vermehrte Administration, aussergewöhnliche Aufgaben, die zur Bewältigung der Katastrophe anfallen, strapazieren die ohnehin schwachen Gemeindekassen in hohem Masse. Laufende Aufgaben und Verpflichtungen müssen vernachlässigt oder können nur mit Mühe bewältigt werden.

In dieser Situation müssen Gemeinden zusätzliche finanzielle Mittel beschaffen. Die unerwartete Mittelbeschaffung führt zu höheren Schulden und kann ebenso zu einem schlechteren Rating führen. Die Spirale fängt an zu drehen, der Gemeindehaushalt kommt aus dem Gleichgewicht.

In solchen Fällen würde ein Hilfeleistungsfonds schnell und unbürokratisch erste Hilfe leisten können. Politiker sind schnell einmal auf dem Schadenplatz und versprechen rasche Hilfe. Diese trifft meistens nicht oder dann erst mit Verspätung ein. Ich unterstelle den Politikern nicht etwa schlechte Absicht, nein, im Gegenteil, nur, es ist ganz einfach kein Geld vorhanden oder keine Kasse zuständig.

Ich bitte den Staatsrat zu prüfen wie in solchen Fällen ein Fonds geäufnet werden könnte, der rasch Hilfe leisten kann.

Danke.

*Le président:*

Ce postulat n'est pas combattu; il est transmis au Conseil d'Etat pour traitement.

**Je reviens sur l'interpellation 4.473 du député (suppl.) Marc Kalbermatter.**

Je n'ai pas bien lu le texte déposé et, Monsieur le chef du département, vous m'avez un petit peu induit en erreur avec cette réponse cumulée.

Je redonne ainsi la parole au député (suppl.) Marc Kalbermatter pour développer son interpellation qui concerne un thème différent: les renvois forcés; ce qui n'est pas la même chose que l'extrémisme de gauche et de droite.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter:*

Ich werde mich hier kurz halten.

Ich denke, das Anliegen, das ich hier präsentiert habe ist klar. Es geht ein bisschen um die Grundsatzfrage, will man stur ein Gesetz durchstieren oder durch vernünftiges Handeln, unter Berücksichtigung von spezifischen Situationen der Betroffenen und vielleicht im Gedenken der Menschenrechte von Fall zu Fall entscheiden was Sinn macht und was nicht.

Ich finde es nämlich schade wenn es so Fälle gibt, die hier zum Teil zehn Jahre und mehr in der Schweiz sind bevor die Behörde sich dann endlich entscheiden kann, dass die Leute gar nicht hierher gehören. In dieser Zeit sind die Leute dann vielleicht verheiratet, haben die Kinder in der Schule, die Kinder sprechen die hiesige Sprache und solche Leute heimzuschicken, wie es ein Beispiel in der Waadt gibt, ist wirklich himmeltraurig und ist eigentlich für ein Land wie die Schweiz nicht unbedingt ein gutes Aushängeschild.

Ich denke einfach, dass der Staatsrat im Département schaut, ob es für solche Härtefälle auch andere Lösungen gibt ausser der sturen Durchziehung der Gesetze.

Ich danke für Ihre Aufmerksamkeit.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Je crois qu'il est bon de saisir l'occasion de cette interrogation et de cette question pour faire un peu le point de la situation, de manière à ce que vous disposiez aussi des informations nécessaires.

Vous savez que les dispositions actuelles qui régissent l'asile dans notre pays ont été révisées en 1998 et sont entrées en vigueur en 1999 après leur acceptation à plus de 70% par le peuple en juin 1999.

En application de ces dispositions, les personnes faisant l'objet d'un rejet d'asile doivent quitter notre pays au terme de la procédure. Pour rappel, la procédure d'asile est de la compétence exclusive des autorités fédérales, comme vous le savez, et les cantons sont tenus d'exécuter les décisions passées en force.

Durant plusieurs années, le canton de Vaud a mené une politique d'asile en matière de renvoi différente de celle du reste de la Suisse. Le canton de Vaud était un cas particulier en Suisse. De nombreux requérants d'asile déboutés attribués à ce canton ont ainsi pu rester en Suisse malgré les décisions de renvoi fédérales prises en la matière et l'obligation faite au canton d'effectuer les renvois décidés par la Confédération.

En avril 2004, une séance de travail a eu lieu en vue de mettre un terme à l'exception vaudoise entre M. le conseiller fédéral Christoph Blocher et MM. les conseillers d'Etat vaudois Pierre Chiffelle et Jean-Pierre Mermoud. Il a été décidé de réexaminer de manière tout à fait exceptionnelle la situation des personnes qui avaient pu demeurer dans notre pays sans autorisation.

En août 2004, la Confédération a annoncé que 582 personnes bénéficiaient d'une admission provisoire par le biais de cette mesure exceptionnelle et que 523 autres personnes étaient toutefois dans l'obligation de quitter la Suisse.

Notre canton ne se trouve, heureusement, pas dans la même situation que le canton de Vaud. Jamais les autorités valaisannes n'ont laissé croire aux intéressés que leur séjour serait toléré alors qu'un renvoi de Suisse avait été prononcé par l'autorité fédérale. Les départs des requérants d'asile déboutés ont toujours été organisés et des démarches en vue de l'établissement de l'identité sont entamées si aucun document n'est déposé. Il n'appartient pas au canton de revenir sur les décisions de la Confédération; auquel cas, cela équivaldrait à l'ouverture d'une procédure parallèle à la procédure d'asile qui est réglée entièrement et exclusivement par le droit fédéral.

Au moment du dépôt de leur demande d'asile, les intéressés sont informés des conséquences d'une décision de rejet d'asile et de renvoi. Dans notre canton, les requérants déboutés sont systématiquement encouragés à s'inscrire à l'aide financière au retour et à regagner leur pays volontairement et dans la dignité.

A ce jour, 1'392 personnes ont une procédure d'asile en cours et peuvent demeurer dans notre canton jusqu'à la clôture de cette procédure.

Les auteurs de la présente interpellation doivent savoir qu'il ne suffit pas de déposer une demande d'asile dans notre pays, d'y travailler et d'y faire des enfants pour pouvoir, par la suite, demeurer dans notre pays. L'asile sert avant tout à protéger des personnes persécutées dans leur pays d'origine ou de provenance en raison de leur appartenance ethnique, religieuse ou politique. Si tel est le cas, ces personnes obtiennent le statut de réfugié et une autorisation de séjour. En vertu du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, les requérants en procédure ou déboutés ne peuvent obtenir la régularisation de leur séjour, en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers. En outre, les conditions fixées par la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers qui s'appliquent aux citoyens non européens ne permettent que l'attribution d'un nombre très limité d'unités de contingent pour des spécialistes exclusivement et qui ne peuvent être recrutés sur le marché européen.

Quant aux questions précises que vous posez, nous vous répondons comme suit:

1. Existe-t-il en Valais des personnes ou des familles soudain menacées d'exclusion alors qu'elles séjournent en Suisse depuis de nombreuses années et, si oui, combien?

Comme on l'a dit plus avant, la situation en Valais n'est pas comparable à celle du canton de Vaud. Au terme de la procédure d'asile, les requérants d'asile déboutés se voient impartir

un délai suffisant pour regagner leur pays dans les meilleures conditions. Il n'existe aucun cas connu des autorités, actuellement, devant soudainement quitter notre pays après y avoir séjourné plusieurs années. Par contre, il est vrai qu'il y a des requérants d'asile, dont la procédure est close depuis de nombreux mois, qui, recours sur recours, accumulent les décisions négatives, qui sont toujours sur notre territoire et qui sont toujours menacés bien sûr d'expulsion du territoire.

2. Combien de personnes ont-elles été reconduites à la frontière ces deux dernières années?

En 2003, 164 personnes attribuées au Valais ont quitté notre pays de manière autonome, après avoir fait l'objet d'une décision négative d'asile. Toutefois, 107 ont dû être accompagnées jusqu'à l'aéroport afin d'assurer leur départ de Suisse. En 2004, 132 départs volontaires ont eu lieu et 101 renvois contraints ont été organisés.

3. Le canton du Valais va-t-il expulser des familles avec des enfants en bas âge qui sont peut-être même nés ici et vont à l'école ici en Valais?

A ce jour, 40 familles avec des enfants, dont certains en bas âge, représentant en tout 133 personnes se trouvent dans l'obligation de quitter notre pays au terme de la procédure d'asile qu'elles ont engagée. Toutes ces familles ont été informées des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un document de voyage permettant un départ et seul le manque de collaboration des membres de ces familles a prolongé le séjour de ceux-ci dans notre pays jusqu'à aujourd'hui. Plusieurs familles auraient dû quitter la Suisse en 2001 ou en 2002 déjà. Toutefois, l'absence d'informations empêche l'identification de ces personnes et, par conséquent, leur reconnaissance par les représentations étrangères, ce qui empêche aujourd'hui encore leur renvoi.

4. Le chef du département est-il prêt, dans des situations spécifiques où les règles concernant les cas sociaux graves sont inopérantes, à chercher d'autres solutions pour ces personnes et ces familles, par exemple un réexamen des dossiers, une prise en compte dans le contingent des étrangers 2005 au niveau cantonal, etc.?

Dans les situations spécifiques et particulières, notamment au niveau humain, nous avons toujours été favorables à trouver des solutions cas par cas, dans le cadre et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

*Le président:*

Merci, Monsieur le conseiller d'Etat, pour cette réponse fort détaillée.

Nous procédons maintenant au développement d'un postulat concernant la Présidence.

## **12. ENTWICKLUNG PRÄSIDIUM**

### **13. POSTULAT**

**der Herren Grossräte Claude-Alain Schmidhalter  
(CVPO) und Gilbert Tornare (PRD) und Konsorten  
betreffend Anpassung Standards (16.09.2004), (6.062),  
(in Zusammenarbeit mit allen Departementen)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 229

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat Claude-Alain Schmidhalter:*

Zusammen mit Kollega Gilbert Tornare haben wir ein Postulat betreffend Anpassung Standards und Korrektur übertriebener Auflagen hinterlegt. Um was geht es da?

On vit dans un monde où les exigences montent sans cesse, mais, dans les périodes de caisses vides, il faut se limiter au nécessaire; nécessaire veut dire qu'il ne sert à rien de suivre la voie du perfectionnisme.

Das Postulat will, dass man beim Staat allgemein die Standards hinterfragt und Anpassungen - wohlverstanden nach unten - vornimmt. Dies muss heissen, man definiert vernünftige und dadurch finanzierbare Lösungsansätze.

Il faut se poser les questions suivantes:

De quoi a-t-on besoin?

Quels résultats veut-on?

Quel chemin doit-on prendre pour atteindre les objectifs?

Je veux seulement citer un exemple: Wir leben in einer Zeit wo alle nach Qualitätsmanagementsystemen inklusive deren Zertifizierung schreien. Dies verursacht überall hohe Kosten und füttert diesen Berufsstand. Die Qualität der Arbeit wird sicher nicht besser als die unserer Grossväter. Die haben pragmatischer gearbeitet, haben Fehler gemacht und auch respektable Resultate erzielt. Es ist nicht anzunehmen, dass unsere Generation besser ist.

Dieses Postulat beinhaltet einen grossen Spielraum für die Regierung und dieser muss genutzt werden.

Vielen Dank für die Aufmerksamkeit und schöne, erholsame Festtage.

*Le président:*

Ce postulat n'est pas combattu; il est transmis au Conseil d'Etat pour traitement.

## **14. DEVELOPPEMENTS DTEE /**

### **ENTWICKLUNGEN DVBU**

## **15. MOTION**

### **du groupe radical, par le député Charles Monnet, et consorts concernant la modification de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 (12.05.2004), (5.240)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 230

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député Charles Monnet:*

"Il est dangereux d'espérer le meilleur sans prévoir le pire." Cette citation de M. Jean-Pascal Delamuraz, ancien président de la Confédération, qui avait la fibre politique et humaniste et qui appréhendait l'humour et lest traits d'esprit comme une philosophie de l'existence, cadre parfaitement bien avec la motion, par ailleurs signée par plus de 30 députés représentant tous les groupes politiques de ce Parlement.

Durant ces cinquante dernières années, notre environnement a connu des changements de plus en plus rapides. Le rythme et l'ampleur de ceux-ci font souvent l'objet de cri-

tiques. Des sujets comme la globalisation des marchés ou la révolution des technologies de communication font peur aux individus qui se demandent quels sont encore leurs moyens d'actions face à des forces aussi gigantesques. Pourtant, avec la peur, croît également la disponibilité à réfléchir à ce qui est réellement judicieux tant à l'échelle de la personne qu'à celle d'une communauté. C'est ainsi que s'est peu à peu imposée dans la conscience collective la nécessité d'assurer les bases naturelles de notre existence.

Face à ces exigences d'avenir, qui se dessinent déjà au présent, le bois fait excellente figure, car une économie en site fermé, telle que l'offre ce matériau, à laquelle s'ajoute la faculté de stocker du CO<sub>2</sub> de manière judicieuse pendant de nombreuses années contribuent à une utilisation optimale des ressources.

La structure de l'économie de la forêt et du bois, sa forte présence régionale et sa proximité des lieux d'exploitation, de transformation et de consommation sont des atouts supplémentaires pour le bon fonctionnement de sites économiques respectueux de l'environnement.

En d'autres termes, l'exploitation durable de nos forêts répond de manière optimale aux exigences d'une politique de gestion des ressources et de l'environnement orientée vers l'avenir.

Aujourd'hui, en raison de l'écroulement des prix du bois sur les plans local et international, il est de plus en plus difficile d'assurer financièrement l'entretien et l'exploitation des forêts valaisannes.

En outre, il faut savoir que 35% de l'aire forestière de notre canton a une fonction protectrice prioritaire. Si la forêt n'assumait plus cette mission, son remplacement par des ouvrages de protection coûterait pour le Valais environ 8 milliards de francs.

De plus, si, en octobre 2003, les premiers chiffres des subventions 2004 allouées par la Confédération étaient acceptables, la version définitive était catastrophique. Cependant, les forestiers valaisans ont manifesté leur désapprobation dans les rues de Berne et déposé une pétition à l'initiative des forestiers d'outre-Raspille, munie de 45'000 signatures pour inciter le Parlement fédéral à ne pas réduire les moyens financiers attribués pour la protection des forêts. Le message a été entendu. Le 9 décembre dernier, les Chambres fédérales ont même alloué 5 millions de plus pour l'entretien des forêts et la protection contre les éléments naturels.

Toutefois, toute la filière valaisanne du bois mérite d'être soutenue et encouragée. Ce matériau abattu et transformé sur place est un produit naturel à haute valeur ajoutée présentant un bilan écologique optimal. Pour cette raison, l'utilisation du bois valaisan doit être renforcée. N'oublions pas que nous utilisons chaque année plus de 3 millions de mètres cubes de cette matière ligneuse provenant de forêts dont l'exploitation n'est souvent pas conforme aux principes du développement permanent.

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat d'entreprendre la modification de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 ainsi que des ordonnances et règlements y relatifs, cela afin d'encourager l'utilisation du bois indigène comme matière première et source d'énergie par le soutien de projets novateurs de transformation et d'utilisation de ce matériau.

Nous demandons aussi d'inclure un chapitre en faveur de la formation de l'économie forestière et du bois dans la construction des bâtiments et des ouvrages publics ou subventionnés, ainsi que des mesures d'encouragement et de financement.

En conclusion, lors de l'assemblée générale de Lignum Valais 2004, notre grand baillif Patrice Clivaz avait précisé dans son intervention qu'il préférerait les coupes de bois aux coupes dans le budget. Quant à M. le conseiller d'Etat Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, il avait affirmé que le Valais devait utiliser davantage de bois dans le futur afin de trouver un équilibre entre l'économie, l'environnement et le social.

Je vous remercie de votre appui.

*Le président:*

Je vois que je suis à l'honneur puisque M. Veuthey m'a cité et que vous me citez également dans un autre discours..., c'est bien!

Personne n'intervient sur cette motion; elle est ainsi transmise au Conseil d'Etat pour traitement.

## 16. INTERPELLATION

### **von Frau Grossrätin (Suppl.) Angelica Brunner-Wyss (CVPO) und Konsorten betreffend Bewilligung von Mountainbike (MTB)-Routen und ihre Beschilderung (16.09.2004), (5.244), (in Zusammenarbeit mit dem DVIS)**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 231

**ENTWICKLUNG:**

*Frau Grossrätin (Suppl.) Angelica Brunner-Wyss:*

Wenn Sie in unserem Kanton eine Mountainbikeroute beschildern wollen, durchlaufen Sie zurzeit einen Behördenmarathon, der sich über Jahre hinwegziehen kann.

Ein entsprechendes Dossier muss dreimal öffentlich aufgelegt werden und zweimal befassen sich die zuständigen Dienststellen damit. Dies sind namentlich die Dienststelle für Wald und Landschaft, die Dienststelle für Jagd und Fischerei, die Dienststelle für Raumplanung, die Dienststelle für Strassen- und Flussbau und die kantonale Kommission für Strassensignalisation.

Dieses Verfahren ist für die Gesuchsteller sehr kostspielig und nervenaufreibend. Gleichzeitig gibt es aber hunderte von Kilometern markierter Mountainbikerouten in unserem Kanton, welche nie bewilligt wurden und zahlreiche Karten und Prospekte zirkulieren mit Angaben, welche jeglicher Seriosität entbehren. Dabei stellt man sich regelmässig auch die Frage der Haftung in diesen Fällen. Das Wandern ist die grösste Attraktion, welche wir den zahlreichen Touristen jeden Alters im Sommer bieten können. Mit markierten Mountainbikerouten sprechen wir vor allem ein jüngeres Publikum an, welches das Wallis als Ferienregion neu entdeckt. So ist es enorm wichtig, dass ihnen ein gut markiertes und sicheres Mountainbikenez zur Verfügung gestellt wird, ansonsten besteht die Gefahr, dass die markierten Wanderwege zu Mountainbikezwecken missbraucht werden. Dies führt unweigerlich zu Konflikten und entwertet das Wanderwegnetz. Es gäbe genügend Wege, um ein interessantes Mountainbikenez zu markieren, ohne dabei die Qualität der Wanderwege zu tangieren.

Mit dem zurzeit langwierigen Bewilligungsverfahren riskieren wir, dass die Menge an wild markierten Mountainbikenezen weiterhin zunimmt. Gleichzeitig wird ein Interessenkonflikt zwischen den Wanderern und den Bikern geschürt, welcher sich in einem Tourismuskanton wie das Wallis sehr negativ auswirkt.

Wir bitten daher den Staatsrat diesem Problem die notwendige Beachtung zu schenken. Besten Dank für Ihre Aufmerksamkeit.

*M. le conseiller d'Etat Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement:*

Merci, tout d'abord, pour cette interpellation qui me remet en selle, mais je dois tout de même commencer en vous disant que, à notre connaissance et malheureusement, il n'exis-

te pas de projet concret d'acte législatif fédéral concernant les itinéraires pour vélos tout terrain, que je vais appeler dès maintenant VTT, et concernant leur signalisation et la responsabilité aussi qui leur sont liées.

Le projet de plan directeur de la locomotion douce du département fédéral de 2003 inclut la problématique des VTT et prévoit une modification de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, mais sans préciser sur quels aspects cette modification portera. On sait, toutefois, que la priorité sera mise sur les déplacements à vélo dans les agglomérations. Vous voyez, Madame la députée, nous sommes déjà un peu éloignés de notre préoccupation.

En Valais, il n'existe pas non plus de base légale. En tant qu'instrument de coordination, le plan directeur cantonal contient une fiche C14-2 sur les voies cyclables qui ne traite pas des VTT, ainsi qu'une fiche D2-2 sur les chemins de randonnée pédestre et les chemins de rives et qui pose notamment le principe (principe 6) de protection pour les marcheurs sur les chemins fréquentés également par les adeptes de VTT et qui indique, à la lettre c comme marche à suivre pour les communes "de prendre toutes les mesures pour l'aménagement, le balisage, l'utilisation et l'entretien des chemins de randonnée pédestre". Ces mêmes mesures sont d'ailleurs érigées en obligation par la loi cantonale d'application de la LCPR du 27 janvier 1988 qui contient un article 11 prévoyant la responsabilité des communes, avec la garantie de la libre circulation et l'accès au public, mais qui ne régleme pas non plus – rappelons qu'il s'agit d'une loi de 1988 – la circulation des VTT. Par ailleurs, l'article 43, alinéa 1, de la loi fédérale sur la circulation routière – qui, elle, remonte à 1958 – interdit aux véhicules d'emprunter les chemins ne se prêtant pas à la circulation. On est donc en plein désert, si l'on peut dire.

Une partie des itinéraires VTT, présentés par les communes et les offices du tourisme, a fait l'objet d'une signalisation (des panneaux rouges/bordeaux – pour ceux qui aiment tout particulièrement la référence à des vins étrangers, ou bien faudrait-il trouver là une autre appellation plus valaisanne). Enfin, ces panneaux rouges/bordeaux ont donc été posés au sens de la législation fédérale sur la circulation routière – je passe les détails de ces dispositions – et cela moyennant une procédure d'approbation par la Commission cantonale de signalisation routière après consultation des services cantonaux concernés. De tels itinéraires pour VTT ne peuvent pas avoir de portée officielle parce qu'ils n'ont pas été validés par une procédure de planification. Ils empruntent d'ailleurs souvent les tronçons réservés aux randonneurs, ce qui provoque quelquefois des conflits. Quant à la question de la responsabilité, elle est réglée par les dispositions ordinaires du droit privé (responsabilité pour acte illicite et du propriétaire de l'ouvrage, selon les articles 41 et 58 du code des obligations).

Sommes-nous le seul canton désert dans cette matière? Eh bien!, Mesdames et Messieurs les députés, non, les autres cantons suisses ne possèdent pas non plus de dispositions spécifiques aux VTT, si ce n'est une réglementation dans le cadre du droit forestier en application du droit fédéral.

Les autres pays alpins sont dans le même cas. Ils réglementent les itinéraires VTT par le biais simplement du balisage et de la signalisation. Par exemple, au Tyrol, le libre passage sur les chemins est assuré par la conclusion de contrats entre les propriétaires fonciers et les communes ou les offices du tourisme.

Il faut donc bien admettre que le vide juridique actuel n'est pas satisfaisant. Il convient de créer la base légale nécessaire, soit une nouvelle loi au sens formel ou la modification d'une loi existante qui permet l'adoption d'un système de plans de réseau, des tracés, avec l'éventuelle construction d'ouvrages, à l'instar de ce qui a été fait récemment pour les chemins de randonnée pédestre.

Mesdames et Messieurs les députés, cette question n'est pas propre au Valais. Il est donc plus que souhaitable que la Confédération montre la voie à suivre au plus vite. Nous interviendrons donc auprès d'elle dans ce sens et, à défaut, nous examinerons si la loi sur la circulation routière ou d'autres dispositions cantonales peuvent être utilement complétées, afin qu'une coordination évite les conflits constatés.

Merci de cette interpellation. Nous entreprendrons tout ce que nous pourrons dans la direction que vous souhaitez.

## 17. URGENCES

### 18. INTERPELLATION URGENTE

#### du député Cyrille Fauchère concernant des mesures contre les dérives islamistes (13.12.2004), (4.480)

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 191

**DEVELOPPEMENT et TRAITEMENT:**

*Le président:*

Je vois le député Roland Carron assis là-bas..., est-ce que c'est lui qui remplace le député UDC absent durant toute la matinée!

J'aimerais répéter le message que j'ai donné précédemment: On nous demande de faire des interpellations urgentes, le Bureau les traite, cela prend du temps... et personne n'est là pour les développer. Je trouve cela un peu cavalier et digne d'être noté.

Mais M. le chef du département va répondre.

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Je crois qu'il est nécessaire de donner une information à ce sujet; c'est la raison pour laquelle je réponds à l'interpellateur même en son absence.

Depuis un certain nombre de mois déjà, le département était informé oralement que des prédications radicales..., excusez-moi pour le groupe, avec toute mes amitiés et ma considération quand même... et hostiles à la population suisse étaient prononcées régulièrement dans le centre culturel islamiste de Vissigen à Sion.

Il y a quelques semaines, une plainte a été déposée auprès de la police cantonale par le responsable de ce centre qui a tenu à remettre également une copie de cette plainte à la cheffe du Service des étrangers, en insistant sur l'importance qu'il accordait à cette affaire.

Une plainte écrite a également été déposée par une tierce personne auprès du chef du département.

Ces deux plaintes se réfèrent à des propos incitant à la haine raciale et à des discours fondamentalistes.

Il appartient maintenant à la justice pénale d'instruire le dossier, d'établir clairement les faits et de les qualifier au sens du droit pénal.

Il convient bien sûr de laisser la justice faire son travail avec toute la sérénité voulue. Les autorités politiques et administratives doivent, dès lors, adopter pour l'instant un comportement réservé.

Par contre, je tiens à souligner l'importance que j'accorde à cette affaire. Que les propos tenus dans le cadre du centre tombent sous le coup de la loi pénale ou non, il n'en demeure pas moins qu'ils sont choquants et intolérables dans notre société démocratique. Ils interpellent le Gouvernement, dans la mesure où ils dénotent un manque de respect des fondements de notre ordre juridique et qu'ils mettent en lumière la nécessité que la politique suisse d'intégration soit basée sur le respect de certaines valeurs intangibles de notre société.

Mon département et avec lui certainement le Conseil d'Etat sont déterminés, lorsque toute la lumière sera faite sur cette affaire, à prendre toutes les mesures utiles au niveau cantonal, y compris à agir au niveau fédéral, afin d'assurer la pérennité de nos fondements juridiques et démocratiques. C'est, en effet, à ce niveau que se situe l'enjeu réel de toute cette affaire.

Vous savez, par ailleurs, que le Conseil d'Etat a nommé, l'été dernier, une commission consultative des étrangers, laquelle, en collaboration avec le Service de l'état civil et des étrangers en charge du dossier de l'intégration, planche actuellement sur la question des valeurs intangibles et non négociables de notre société et sur leur transcription dans la politique d'intégration. La plupart de nos propositions sont comprises dans les réflexions et les travaux en cours.

Le Parlement sera informé des résultats de ces travaux et de la politique concrète d'intégration que le Conseil d'Etat mettra en place sur la question notamment de ces valeurs intangibles.

Le Gouvernement entend, toutefois, raison garder et ne peut souscrire en l'état à certaines propositions qui ont été faites par le député Cyrille Fauchère, notamment en ce qui concerne la demande de suspension de toutes les procédures de naturalisation de musulmans en cours et la mise en place de contrôles stricts d'intégration avant de laisser ces procédures suivre leur cours.

Monsieur le député Cyrille Fauchère, j'ai presque envie de vous dire que d'un cas particulier, on ne peut pas tirer une généralité. Pour vous donner un exemple plus imagé: ce n'est pas parce qu'une imprimerie sort un mauvais bouquin qu'il faudrait supprimer ou interdire toutes les imprimeries dans le canton.

Alors, gardons la tête froide, mais il est vrai que cette problématique, il faut aussi la traiter avec une certaine fermeté.

*Le président:*

Merci, Monsieur le chef du département.

Pendant la réponse, le député Cyrille Fauchère est entré dans la salle. Je pense qu'il n'a entendu que la moitié de la réponse et qu'il ne va pas prendre position.

Nous passons plus loin.

## **19. INTERPELLATION URGENTE**

### **des députées Francine Cutruzzolà (PS) et Danièle Moulin (suppl.) (PS) concernant la loi en faveur de la jeunesse: subventions aux structures d'accueil (13.12.2004), (3.288)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 193

**DEVELOPPEMENT et TRAITEMENT:**

*M<sup>me</sup> la députée (suppl.) Danièle Moulin:*

L'interpellation urgente que nous avons déposée est déjà assez détaillée, mais je tiens à apporter quelques précisions.

*Séance du mercredi 15 décembre 2004*

Pour ceux qui s'étonneraient de ce que l'on s'inquiète si tardivement de ce non-subventionnement, c'est que nous avons espéré que le département trouverait ces montants dans son service ou, à défaut, qu'il vienne, en décembre, avec une demande de crédit supplémentaire. Ce n'est pas le cas.

Pour cette année, il manquait déjà au budget 2004 un peu plus de 400'000 francs. Une partie de ce montant a pu être trouvée dans le département, mais pas la totalité.

Pour 2005, il y a déjà plus de 700'000 francs qui manquent; cela a même été constaté par la commission des finances. Et j'ai quelques doutes que l'on puisse trouver ce montant au fond des tiroirs du département.

A la fin avril de chaque année, les structures d'accueil annoncent au département leur budget pour l'année suivante. C'est donc en connaissance de cause de la plupart des besoins que le Conseil d'Etat vient devant l'Assemblée en novembre pour nous présenter le budget de l'année suivante.

Ce n'est non plus un manque de prévoyance de la part des structures, en particulier d'une structure comme celle citée dans l'exemple de l'interpellation: l'ARPAJ du Chablais, c'est une structure dont je suis la présidente. Au vu de la situation déjà fin octobre, j'avais présenté une demande de cautionnement supplémentaire pour avoir un découvert bancaire. J'ai la chance de pouvoir être encore pour quelques jours dans le conseil de ma commune. Cela a été fait de façon très rapide. Cependant, je sais que toutes les structures ne sont pas dans la même situation. Un tel cautionnement évidemment coûte en intérêts.

Dans les structures, nous sommes pour la plupart, en tout cas pour les parents d'accueil, des comités de direction quasi bénévoles. Nous engageons notre responsabilité aussi bien financière que morale, et, à la fin, je trouve un peu fort de devoir faire quasiment une quête auprès du département pour qu'il nous verse les subventions dues dans les temps.

Pour le budget 2004, en novembre 2003, nous avons fait une demande en rappelant que les subventions n'étaient pas suffisantes. Il nous avait été répondu qu'on trouvera les montants dans le département selon les besoins et que, en cas de nécessité, on viendrait avec un crédit supplémentaire. A ce jour, rien!

Pour 2005, on est revenu à la charge en disant qu'il manquait plus de 720'000 francs. On était sûr de notre démarche puisque même la commission des finances rappelait ce fait et puis on a eu une confirmation du chef du département disant qu'il trouverait ces fonds dans le département..., mais plus de 700'000 francs, je doute qu'on les trouve à la fin de l'année. Donc, pour 2005, il faudra être attentif à ne pas attendre décembre.

Je crois que tous ces arguments sont suffisants pour dire l'urgence.

Nous avons une loi en faveur de la jeunesse qui est très performante. Il s'agit d'en assumer le financement et surtout de ne pas revenir en arrière en proposant une diminution du subventionnement. C'est surtout répondre à un besoin avéré dû à la réalité de notre société. L'économie a besoin de main-d'œuvre féminine. Je vous rappelle que la moitié des personnes formées sont désormais des femmes. Le travail à temps partiel des hommes n'est pas soutenu – il y a quand même certains papas qui désireraient peut-être rester partiellement à la maison pour s'occuper de leurs enfants. Les emplois sont plus précaires. Dans bon nombre de situations, le travail des deux parents n'est pas un choix. Par exemple, chez nous, 30% des familles qui emploient nos structures sont des familles monoparentales.

Alors, nous demandons au Conseil d'Etat de respecter la loi, de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour le versement des subventions et, en tout cas pour 2005, de prévoir assez à l'avance les montants nécessaires.

Je vous remercie de votre attention.

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en faveur de la jeunesse en 2001, le Département de l'éducation, de la culture et du sport a soutenu de manière conséquente le développement de structures d'accueil de la petite enfance dans l'ensemble du canton pour les enfants de 0 à 12 ans. Cette action s'est caractérisée, d'une part, par une augmentation de l'offre existante et, d'autre part, par la création de nouvelles structures. C'est ainsi que l'on a pu constater, durant ces trois dernières années, une augmentation de 43 à 67 nouvelles structures et de 0 à 11 associations pour l'accueil familial à la journée. C'est donc un succès réjouissant et nous voulons l'encourager.

Evidemment, cela a pour conséquence que les budgets ont fortement augmenté. Nous avons dépensé 1,7 million en 2001 et nous atteindrons 4,1 millions pour l'exercice en cours.

Les versements, comme vous l'avez mentionné, se font trimestriellement pour les structures d'accueil et mensuellement pour les associations d'accueil familial.

Pour 2004, nous respecterons cette démarche et nous paierons toutes les factures. D'ailleurs, les factures qui nous sont parvenues entre octobre et aujourd'hui seront payées dans les prochains jours.

En ce qui concerne les montants mensuels, nous avons effectivement contrôlé tous nos comptes dans le département. Nous avons demandé à l'Administration des finances de pouvoir faire des compensations et nous avons l'autorisation de liquider ces dossiers. Les ordres de paiement ont été signés la semaine passée et les montants vont être libérés dans les jours à venir, peut-être cette semaine encore, pour l'ensemble des montants qui sont dus à ce jour.

Nous allons donc évidemment régler l'ensemble des prestations que nous avons promises.

En ce qui concerne 2005, premièrement, l'Inspection des finances a mentionné dans son rapport que l'on voulait passer à 25%. Je vous rappelle ce que j'ai dit durant l'examen du budget, il n'y a aucune demande qui ne m'est parvenue. C'est une discussion probablement qui s'est faite de façon interne. Mais nous n'avons pas l'intention et nous ne diminuerons pas la subvention; celle-ci restera de 30%, comme nous l'avons promis.

En outre, je me suis engagé à payer l'ensemble des prestations; celles-ci seront payées en 2005 comme en 2004.

Pour conclure, nous pensons que ces structures d'accueil et ces associations sont essentielles, comme vous l'avez mentionné, Madame la députée, pour l'ensemble des familles et nous voulons les encourager.

*M<sup>me</sup> la députée (suppl.) Danièle Moulin:*

Je suis en partie satisfaite de la réponse parce que M. le chef du département a dit que les montants allaient parvenir ces prochains jours dans les structures.

Par contre, au niveau des montants qui sont alloués au budget, je ne suis pas du tout satisfaite. En effet, on ne peut pas se contenter du budget 2005. On sait qu'il va manquer plus de 700'000 francs pour subventionner ces structures qui sont là. Le département a reçu ces montants, pas pour toutes les structures puisqu'il y en a de nouvelles, à fin avril et j'estime qu'il n'est pas normal de commencer avec le budget et de savoir qu'il va manquer 700'000 francs. On va les chercher à droite, à gauche..., Monsieur le chef du département a dit qu'il s'était arrangé dans le service, d'accord, mais on ne peut pas se satisfaire de cela.

J'aimerais qu'il s'engage pour que, ces prochaines années, ces montants soient vraiment mis au budget avant sa présentation au Parlement, ce qui est la moindre des choses.

Après, si les députés veulent rabattre le budget, c'est une chose, ils s'expliqueront devant leurs électeurs, mais il faut au moins que le chef du département mette ces montants au budget pour chaque année et pas qu'on sache déjà qu'on part avec un budget, comme le budget 2005, où il manque 700'000 francs.

Dans ce sens, je ne suis pas satisfaite de la réponse.

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

Vous savez comment sont faits les budgets. Cela y était au départ et je m'engage à respecter la loi, je m'engage à les mettre l'année prochaine. Nous avons maintenant une analyse de détail qui est en route. Nous aurons un controlling un peu plus précis. Nous pourrons ainsi vraiment gérer de façon plus rationnelle l'ensemble de ces structures, sachant que nous avons des besoins que nous devons respecter.

## 20. HEURE DES QUESTIONS / FRAGESTUNDE

*M. le député Jacques-Roland Coudray:*

En préambule à cette Heure des questions, permettez-moi une remarque à l'adresse du Bureau, respectivement de la Présidence du Grand Conseil.

Si vous établissez des règles strictes pour l'acceptation d'une question à l'Heure des questions, notamment concernant l'actualité, il serait bon de garder la même ligne pour tout le monde.

A la lecture du document remis pour les questions de ce jour, deux ou trois, en tous cas les questions 2 et 8, pourraient aussi être classées comme celle de Jean Rossier et moi-même dans la catégorie "non d'actualité". En outre, la question 5 du député (suppl.) Marc Kalbermatter est la même que celle développée tout à l'heure dans le cadre du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité.

De plus, si vous refusez une question, il serait bon d'en aviser les dépositaires ou au moins de les entendre avant de prendre une position définitive, notamment en voulant transformer la question en interpellation qui serait traitée beaucoup plus tard, donc plus dans l'actualité.

Jean Rossier et Jacques-Roland Coudray vous remercient d'en prendre note.

*Le président:*

Je remercie le député Jacques-Roland Coudray d'attirer notre attention sur cette problématique.

Nous tâchons au Bureau de faire le maximum de travail dans le respect des critères qui sont définis, qui sont parfois discutables, j'en conviens. Parmi ces critères, il y a ceux de l'actualité, de la brièveté et, là, MM. les vice-présidents font un travail fantastique pour essayer de vous contraindre à poser des questions brèves et directes; les conseillers d'Etat font également un grand travail pour y répondre dans le même esprit.

Sur cet objet, la discussion a été menée au Bureau. Personne n'a défendu votre vision et nous avons voté, nous avons pris position dans le cadre du Bureau de manière unanime pour traiter votre question de cette manière, forts du principe qu'il y avait d'autres instruments, notamment l'interpellation, vous permettant de donner votre avis, votre satisfaction. Durant l'Heure des questions, il n'est pas possible d'intervenir à ce titre là.

Nous avons pris cette décision, mais libre à vous d'intervenir par motion d'ordre pour demander que la vision du Bureau soit minorisée. C'est le Parlement, dans son ensemble, qui est l'instance suprême et qui peut décréter qu'une décision du Bureau n'est pas correcte et qu'il faut remettre cette affaire à l'ordre du jour.

Quant à la communication, nous partons du principe qu'il y a les groupes qui sont représentés au Bureau, que ceux-ci prennent note des demandes des différents individus et font redescendre les informations à leurs membres disant: ta question n'a pas été acceptée; elle a été transformée. Peut-être faudra-t-il faire différemment pour vous informer si la transmission ne se fait pas absolument toujours dans le cadre des groupes.

Voilà ce que je puis dire.

Si vous désirez maintenir votre vision et demander que ce soit traité maintenant, vous pouvez le faire, avec la problématique que le Conseil d'Etat n'a pas réfléchi à cette question bien entendu.

Je vous redonne la parole pour une réaction à ce que je vous ai dit présentement.

*M. le député Jacques-Roland Coudray:*

On ne va pas en faire un fromage...

Simplement, je demandais qu'il y ait une égalité de traitement pour tout le monde. Or, il semblerait que cela ne soit pas le cas.

Je demanderai au Bureau, dorénavant, de respecter les critères que vous avez établis, en l'occurrence depuis cette fois, et d'éviter qu'il y ait deux députés dans cette salle qui soient un petit peu malheureux parce qu'ils étaient persuadés que cette question, qui est claire, même si elle est bien développée – c'est peut-être ce qui vous a surpris –, mais en tout cas cette question est claire et elle est d'actualité.

Je clos ici la discussion. Il est impossible pour nous de venir avec une motion d'ordre et de demander au Conseil d'Etat de répondre maintenant puisqu'il n'a pas analysé cette question. Donc, on va tout simplement laisser tomber cela et, comme je l'ai dit, au Bureau, vous en assumerez les conséquences, si conséquences il y a.

Merci.

*Le président:*

Bien sûr que nous assumerons tout ce qu'il y a à assumer.

Vous l'avez dit vous-même, dans la présentation des objets pour l'Heure des questions: des questions bien développées, mais, pour nous, ces questions, il faut qu'elles soient les plus compactes, les plus concises possible et qu'elles n'embrassent pas trop de choses. Dans le cas précis, on s'y perd. Nous siégeons chaque fois après la séance du matin et nous tâchons de faire pour le mieux. Peut-être avons-nous fait une erreur en cette matière. Si tel est le cas, je vous présente nos excuses pour ce traitement qui vous a déplu.

Dans tous les cas de figure, on reviendra sur cet objet.

## QUESTION 2

**du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud, à la Présidence, concernant: Les députés ont-ils le droit à des réponses à leurs questions?**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 244

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Effectivement au moment où l'article 143, qui prévoit qu'une question écrite doit trouver sa réponse avant la fin de la session suivante, a été introduit dans le règlement du Grand Séance du mercredi 15 décembre 2004

Conseil, le Grand Conseil siégeait encore à raison de quatre sessions par année. Mais vous connaissez maintenant le rythme des sessions. Ce rythme n'a pas seulement surpris le Conseil d'Etat dans le traitement des questions écrites, mais également aussi certainement le Service parlementaire puisque, parfois, on avait même de la peine à obtenir, et c'est normal tout au début de l'exercice, le suivi des documents.

Il n'en demeure pas moins qu'actuellement, il reste 7 questions en suspens, que le Gouvernement s'engage à donner des réponses à ces 7 questions, qui en grande partie datent de 2002, par écrit d'ici à la fin janvier 2005, en espérant cette fois avoir trouvé, avec vous, le bon rythme pour respecter aussi les dispositions réglementaires du Parlement.

Merci.

#### **QUESTION 4**

**du député Cyrille Fauchère, au Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, concernant la police cantonale**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 244

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

Vous revenez sur l'âge de la retraite des membres du corps de police; j'ai déjà répondu, à l'occasion de la dernière session, sur cet objet en vous disant que, pour l'instant, le Gouvernement attend de connaître les conclusions du groupe de travail qui planche sur les caisses de retraite de la fonction publique. Par conséquent, nous ne nous sommes pas encore déterminés en tant que Gouvernement sur cette problématique de l'âge de la retraite.

En revanche, je peux me déterminer précisément sur le second volet de votre question qui touche à l'effectif de la police cantonale. L'effectif maximal de la police cantonale est fixé à 420 policiers. Cette limite figure à l'article 13 de l'ordonnance concernant la loi sur la police cantonale. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, l'effectif de la police était de 398 agents. L'école d'aspirants 2004, qui arrive à terme à la fin de l'année civile, compte 18 aspirants pour la police cantonale. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'effectif de la police cantonale comptera 413 policiers. Il faut tenir compte pour cela de 4 départs et d'une réintégration d'ici au 31 décembre 2004.

En prévision des mouvements d'effectif planifiés pour 2005 et 2006, le Conseil d'Etat a autorisé la mise sur pied d'une école de police en 2005. La formation des aspirants (14 du Valais romand et 6 du Haut-Valais) se fera sur le site de Savatan en commun avec la police cantonale vaudoise.

Ces informations démontrent, Monsieur le député, que les rumeurs que vous mentionnez concernant le refus d'augmenter l'effectif policier sont infondées.

#### **FRAGE 5**

**der SPO-Fraktion, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter, an das Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit, betreffend rechtsextreme Gewalt**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 244

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

La violence d'extrême droite, vous savez, Monsieur le député (suppl.) Marc Kalbermatter, c'est vous qui avez parlé, ce matin, d'une fracture du crâne. Si on se fait fendre

le crâne par un extrémiste de gauche ou par un extrémiste de droite, cela ne change finalement pas grand-chose. Autrement dit, la violence n'est, malheureusement, pas l'apanage que d'un extrême; elle est souvent l'apanage des deux. J'en veux pour preuve le rapport du Conseil fédéral sur l'extrémisme en Suisse du 25 août 2004 qui dit ceci: "A l'heure actuelle, aucun groupe extrémiste ne compromet gravement la sécurité intérieure de la Suisse. Les activités motivées par des idées d'extrême droite représentent une menace ponctuelle ou locale à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public. L'extrémisme de gauche représente aussi actuellement une menace sérieuse."

Alors, voyez, vous n'êtes pas plus avancé que moi, mais toujours est-il que nous avons la volonté de combattre toute violence, qu'elle soit de droite ou de gauche.

## FRAGE 8

### **von Frau Grossrätin (Suppl.) Franziska Schmid, an das Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit, betreffend Weiterführung der "Brain Drain"-Studie und mögliche Gegenmassnahmen**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 245

*M. le conseiller d'Etat Jean-René Fournier, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité et président du Gouvernement:*

L'étude sur l'exode des compétences a montré que deux Valaisannes ou Valaisans hautement qualifiés sur trois travaillent hors canton après la fin de leur formation tertiaire, ce qui évidemment est préjudiciable pour l'économie et la société valaisannes.

Les trois mesures qui seront discutées lors du colloque du 21 et celui du 28 janvier 2005, soit la création d'un réseau, l'encouragement des jeunes entrepreneurs et la transparence du marché du travail, résultent clairement des recommandations de l'étude. Elles ne sont pas exhaustives bien sûr et constituent un premier ensemble possible de mesures pour combattre le "brain drain".

Alors, concrètement, dans une première phase, nous souhaitons nous concentrer sur les trois points suivants:

1. Création d'un réseau: Un réseau ne fonctionne que lorsque toutes les personnes concernées y trouvent un intérêt. L'objectif du colloque est donc de prendre connaissance des besoins et des intérêts des participants, et d'examiner concrètement comment un tel réseau doit être organisé et surtout comment il doit fonctionner.

2. Encouragement aux jeunes entrepreneurs: Une série d'acteurs sont concernés par l'encouragement aux jeunes entrepreneurs. L'objectif du colloque est de réunir les jeunes et ces acteurs afin d'examiner ensemble comment l'esprit d'entrepreneur peut être encouragé de manière mieux ciblée, mieux coordonnée et surtout avec des résultats concrets.

3. La transparence du marché du travail: Rendre le marché du travail plus transparent. Cela peut se faire au travers de bourses de stage, de bourses d'emploi, de stands de présentation des entreprises, de congrès pour les diplômés, au sein des hautes écoles, etc. Le colloque doit permettre de déterminer si ces outils correspondent effectivement à un besoin des diplômés des hautes écoles et des entreprises en même temps et, si c'est le cas, de travailler aux possibilités de concrétisation de celles-ci.

Le canton espère, en outre, que ces journées amèneront d'autres idées sur la manière de contrer efficacement ce "brain drain".

## FRAGE 1

von Hrn. Grossrat (Suppl.) Roger Imboden (CVPO), an das Departement für Verkehr, Bau und Umwelt, betreffend Helilandplatz "Trift" bei Zermatt

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 245

*M. le conseiller d'Etat Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement:*

La législation en matière de places d'atterrissage en montagne est réglée par la loi fédérale sur l'aviation du 21 décembre 1948 qui précise, à l'article 8, alinéas 3 et 4: les atterrissages en montagne en vue de l'entraînement des pilotes et pour le transport des personnes à des fins touristiques ne peuvent avoir lieu que sur des places d'atterrissage désignées par le département fédéral avec l'accord du Département militaire fédéral et autorités cantonales compétentes. Le nombre de ces places d'atterrissage sera restreint et des zones de silence seront aménagées.

L'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéronautique du 23 décembre 1994 précise la notion de "place d'atterrissage en montagne" en son chapitre II, aux articles 54 et 55 définissant notamment que le nombre de places d'atterrissage en montagne situées au-dessus de l'100 mètres est fixé à 48.

La décision fédérale – je le rappelle toujours et j'insiste – concernant la délimitation des places d'atterrissage en montagne, par des coordonnées du 13 juillet 1979, définit les coordonnées de ces 48 places, dont 19 sur le territoire du Valais ou à la frontière de celui-ci.

Dans la région de Zermatt, en plus de l'héliport de Zermatt, sont inventoriées 5 places d'atterrissage en montagne, à savoir l'Alphubel, l'Unterthorn, le Monte-Rosa, le Theodulgletscher et l'Äschihorn. A proximité de ce dernier, défini par des coordonnées dont je vous donnerai la teneur une autre fois, figure le lieu-dit Trift où, durant de nombreuses années, a été pratiqué l'heliskiing alors même que cette place n'était pas autorisée.

En 1998, dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet du plan sectoriel aéronautique, abréviation PSIA (à ne pas confondre avec PISA de mon collègue Claude Roch), des places de dégagement pour chacune des places d'atterrissage ont été envisagées et qui pourraient être utilisées dans l'hypothèse où les conditions météo ou la localisation de la faune alpestre empêcheraient à certains moments de se poser. Parmi ces places de dégagement, figurait pour la place Äschihorn le point de Trift.

Le PSIA concernant les places d'atterrissage n'est toujours pas approuvé. L'utilisation future de ces places d'atterrissage et d'éventuelles places de dégagement ne se trouve pas confirmée. Il y a même des motions au plan fédéral qui demandent la suppression pure et simple de ces places d'atterrissage en montagne avec l'appui des milieux écologiques et cela en conformité avec le protocole de la Convention des Alpes que, comme vous savez, nous avons combattu.

En l'état actuel des choses, il n'est pas possible d'obtenir à court terme la légalisation de l'heliskiing pratiqué durant plusieurs années à Zermatt entre Trift et la place d'atterrissage en montagne de l'Äschihorn. Cette question pourra être examinée dans le cadre du plan sectoriel fédéral, dont la poursuite des études – tenez-vous bien! – est suspendue compte tenu des surcharges de travail de l'Office fédéral de l'aviation civile. En clair, dans cette matière, la Confédération est en vol stationnaire.

En tout état de cause, ce n'est que sur la base d'un dossier technique et environnemental avec études d'impact et mesures de compensation que la réintroduction d'une telle zone a une chance sur le plan fédéral, j'insiste bien: sur le plan fédéral parce que cette compétence est fédérale.

Sur la base de contacts qui ont déjà lieu entre les instances concernées, dont la commune de Zermatt et mon département, nous nous sommes dit prêts à examiner et, cas échéant, à soutenir ce projet dès qu'il sera établi, en permettant une vision d'avenir cohérente de ces activités.

Vous voyez que les prédispositions cantonales sont bonnes. Malheureusement, les possibilités sur le plan fédéral sont actuellement, malheureusement je le dis bien, inexistantes dans l'immédiat.

### QUESTION 3

**du député (suppl.) Bertrand Berthoud (PRD), au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, concernant limitation à 28 tonnes ou 13 tonnes**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 246

*M. le conseiller d'Etat Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement:*

Ma réponse sera à l'exemple de la longueur du réseau routier cantonal plutôt qu'à celui du nombre de champignons vénéneux.

L'ouverture par paliers aux 40 tonnes, qui devrait être effective au 1er janvier 2005, a nécessité, comme vous pouvez bien l'imaginer, le contrôle préalable des axes cantonaux. L'examen de plus de 1'700 kilomètres de route cantonale a concerné la portance des chaussées et des ouvrages d'art existants, les ponts, les murs de soutènement. Il a fallu comparer le gabarit existant avec celui qui est nécessaire pour permettre une libre circulation.

Précisons que dès le 1er janvier 2005, s'il n'y a pas une signalisation contraire, tout le réseau routier sera ouvert à la circulation, y compris des 40 tonnes, d'où l'importance de la mise en place de ces signalisations.

Dans ce contexte, les largeurs réduites de nombreux tronçons de route sont autant de points critiques pour les autobus et pour les trains routiers, et cela limite les possibilités d'une libre ouverture.

Sur la base de ces contrôles et pour chaque tronçon, une valeur de tonnage admissible a été définie pour une circulation libre. La mise en consultation de la carte du réseau routier cantonal – j'insiste là-dessus parce que nous n'avons pas posé ces signaux comme les champignons qui poussent dans la nature – a eu lieu le 31 janvier 2003 par le Bulletin Officiel. Les remarques qui ont été formulées, en nombre limité, ont été examinées et les modifications techniquement possibles ont été apportées préalablement à la mise à l'enquête de la carte dans les Bulletins Officiels du 31 octobre 2003 et du 7 novembre 2003; donc, consultation et mise à l'enquête. Cette mise à l'enquête a été suivie de la même procédure de traitement des quelques remarques qui sont rentrées.

La pose de la signalisation correspondante a débuté en été de cette année afin d'être achevée avant le 1er janvier 2005. La mise en place de cette signalisation a provoqué des réactions qui sont nées sans doute d'une prise de conscience plus aiguë..., ça, c'est du langage politiquement correct... en particulier des transporteurs.

Afin de répondre aux remarques qui parviennent maintenant au fur et à mesure de la pose des signaux, qui sont conformes à ce qui a été mis en consultation et à l'enquête, le Service des routes et des cours d'eau a mis en place un groupe de travail, qui a été communiqué aux représentants de l'ASTAG que nous avons rencontrés en novembre 2004. Le mandat de ce groupe de travail est d'examiner cas par cas dans quelle mesure les restrictions pourraient être assouplies, de mener à cet effet les contrôles techniques complémentaires et les procédures administratives nécessaires aux éventuels changements de signalisation homologués.

On est conscient, vous pouvez bien l'imaginer, des désagréments que peuvent localement provoquer les restrictions imposées. Dans la mesure des possibilités, en particulier financières, nous nous efforçons de planifier et de réaliser dans les meilleurs délais les adaptations routières indispensables pour permettre la circulation libre des camions et des poids lourds, des trains routiers ou encore des autobus de grande dimension.

Il faut relever, Mesdames et Messieurs les députés, que le problème ne s'arrête pas au réseau routier cantonal. Dans la mesure où les restrictions ne sont pas imposées sur le réseau routier cantonal, au bout de la chaîne, ce sont les réseaux routiers communaux qui verront arriver ces poids lourds, ces véhicules de grand tonnage, qui pourraient ensuite emprunter le réseau routier communal.

J'aimerais également ajouter que pour autant que les caractéristiques de l'axe le permettent et sous certaines conditions de circulation, un transport de tonnage ou d'un gabarit supérieur aux limitations peut être ponctuellement autorisé. Il existe une procédure de délivrance de ces autorisations depuis de nombreuses décennies, mais cela nécessite évidemment un contrôle de la capacité de la route sur tout l'itinéraire qui est annoncé dans la requête. Je passe sur des détails plus précis qui concernent ces autorisations spéciales, mais il faut savoir qu'elles sont toujours possibles.

A terme, Mesdames et Messieurs les députés, les adaptations du réseau routier existant doivent permettre de réduire les limitations en vigueur et aussi le nombre de requêtes d'autorisations spéciales.

Mais on comprend aisément, y compris pour les amateurs de champignons, que le réseau valaisan, de par la topographie du canton et les contraintes diverses, ne pourra pas se prêter dans son intégralité à la libre circulation de tout véhicule.

#### FRAGE 6

#### **von Hrn. Grossrat Claude-Alain Schmidhalter (CVPO), an das Departement für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten, betreffend Sicherheit Simplonpass**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 246

*M. le conseiller d'Etat Jean-Jacques Rey-Bellet, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement:*

Je pourrais être très bref et vous renvoyer à ma réponse à l'interpellation déposée le 4 février 2003 sur le même sujet. Lors de son traitement ici devant le Grand Conseil le 15 janvier de cette année, nous avons décrit les mesures prises pour assurer la sécurité de la route nationale du Simplon. Je pourrais donc en rester là..., mais je crois qu'il faut peut-être allonger la réponse, car il me semble que l'on ait beaucoup de temps à disposition. Si le député Jacques-Roland Coudray trouvait, tout à l'heure, que le Bureau ne sélectionnait pas les questions selon certains critères objectifs, il aurait même encore pu citer celle-là, mais enfin...

Dans notre réponse, nous parlions de signalisation, de contrôles de véhicules, de mesures d'exploitation et de mesures constructives.

Alors, voici ce qui a été fait pour cette route depuis ma dernière réponse du 15 janvier 2004.

Le projet de signalisation avancée en temps réel des cols alpins a été accepté par l'Office fédéral des routes. Financé entièrement par la RPLP fédérale pour un montant de 3,7 millions, il permettra d'informer les camions en transit de l'état des cols dès l'entrée du Valais. La convention de l'extension du contrôle des poids lourds entre la Confédération et la police

cantonale continue; elle sera renforcée par la construction du centre de contrôle de St-Maurice, seul centre romand placé par l'OFROU en première priorité. Une étude est en cours actuellement concernant l'application des mesures de l'ordonnance contre les accidents majeurs. Les domaines du feu, des produits toxiques et de la pollution des eaux sont examinés particulièrement pour la route du Simplon.

Le concept de piste de freinage, qui est proposé dans cette question, est semblable à celui existant entre Châtel-St-Denis et Vevey. Il ne peut pas être mis en place sans une analyse globale de l'ensemble des projets prioritaires et des moyens disponibles selon le rapport coût-efficacité. Outre les problèmes topographiques et environnementaux, l'aspect financier d'un tel projet constitue un obstacle très important au vu des crédits accordés par l'Office fédéral pour les routes nationales. Peut-être dois-je rappeler ici que nous revendiquons, y compris à l'occasion d'une manifestation à Berne qui aurait pu être plus largement suivie, que les moyens à disposition de la construction du réseau de base des routes nationales soient étendus, ce qui n'est pas le cas actuellement au vu des crédits actuellement accordés. Je crois qu'il faut considérer que ce projet de piste de freinage d'urgence est très compromis.

Il faut rappeler ici aussi, y compris à l'attention des médias, qu'il est rare que la route tue, contrairement à ce que l'on peut lire chaque fois qu'il y a un accident. Le 95% des accidents routiers est causé par le comportement inapproprié ou fautif du conducteur, ou par l'état du véhicule. La seule solution possible actuellement consiste à privilégier les mesures de police de la route et de la régulation de la circulation, notamment auprès des transporteurs étrangers qui sont peu habitués aux conditions hivernales en altitude. Dans un souci prioritaire d'informations à leur égard, l'Office fédéral des routes a pris, en date du 2 novembre 2004, une décision: il a accepté de financer l'ensemble du projet de signalisation avancée en temps réel.

#### FRAGE 7

**von Frau Grossrätin Verena Sarbach-Bodenmüller (CVPO), an das Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie, betreffend Schliessung des Dienstes "ambulant betreutes Wohnen" für psychisch Kranke**

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 247

*Hr. Staatsrat Thomas Burgener, Vorsteher des Departements für Gesundheit, Sozialwesen und Energie:*

Frau Grossrätin Verena Sarbach-Bodenmüller stellt die Frage, wie es mit dem ambulant begleiteten Wohnen im Oberwallis weitergeht.

Es ist effektiv so, wie Sie das zu recht ausführen in Ihrer Frage, dass seit einigen Jahren im Oberwallis diese Dienstleistung besteht und die wird von der Vereinigung *éméra* angeboten. Von niemandem wird die Notwendigkeit und auch die Nützlichkeit dieser Dienstleistung bestritten. Der Aufbau dieses Dienstes erfolgte im Jahr 2001, nachdem das Bundesamt für Sozialversicherung einen Beitrag aufgrund von Artikel 74 des Gesetzes über die Invalidenversicherung zugesichert hatte. Auf dieser Basis wurde dann das Budget erstellt und auch der Kantonsbeitrag festgelegt. Die Bundesbeiträge lagen aber weit hinter den Erwartungen zurück, sodass die Vereinigung *éméra* Jahr für Jahr ein beträchtliches Defizit zu tragen hatte und sich schliesslich gezwungen sah, diese Dienstleistung auf Ende 2004 aufzugeben. Es ist also so, dass der Verein *éméra* beschlossen hat, dieses Projekt aufzugeben und nicht etwa das Departement.

Die Dienststelle für Sozialwesen hat von der beschlossenen Schliessung und selbstverständlich auch der Departementvorsteher Kenntnis genommen, hat aber die Vereinigung

éméra darauf aufmerksam gemacht, dass sich mit dem Inkrafttreten der abgeänderten Verordnung über die Vergütung von Krankheits- und Behinderungskosten bei den Ergänzungsleistungen, neue Finanzierungsmöglichkeiten eröffnen. Der Vertreter dieser Dienststelle, Herr Darioli, hat mit der kantonalen Ausgleichskasse Kontakt aufgenommen um abzuklären welche Leistungen wie finanziert werden können. Es stellte sich heraus, dass sich Lösungen effektiv anbieten, aber dass das gesamte Betreuungskonzept überdacht werden muss und dass es insbesondere auch mit den SMZ eine Zusammenarbeit braucht. Die Beziehungen zwischen éméra und den SMZ müssen in diesem Bereich neu definiert werden, was von beiden Seiten gewisse Anpassungen verlangen wird.

Die Dienststelle für Sozialwesen wird nun so rasch als möglich mit éméra und den SMZ ein neues Konzept ausarbeiten, welches es erlauben wird, eine ambulante Betreuung anzubieten, deren Finanzierung klar geregelt und auch gesichert ist. So gesehen bin ich optimistisch, dass wir in allernächster Zeit eine gute Lösung finden werden, weil es geht auch darum, zu verhindern, dass gewisse Leute, die heute ambulant zu Hause betreut werden können, unnötige Hospitalisierungen im PZO brauchen.

*Le président:*

Nous avons ainsi terminé le traitement des objets de cette matinée.

Nous reprendrons les débats à 13 h 45.

Je vous souhaite un excellent appétit et un bon apéritif.

Bis später.

Au revoir à tous.

**La séance est levée à 11 h 35.**

# Séance de relevée du mercredi 15 décembre 2004

*Présidence:* M. le député Patrice Clivaz.

*Ouverture de la séance:* 13 h 55.

Ordre du jour:	Pages
1. Modification de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), deuxième lecture, suite et fin	
Débat.....	158
Discussion sur l'ensemble de la modification.....	167
Débat final.....	167
<b>2. Traitement DECS:</b>	
3. Postulat des députés Pascal Rey (suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PCS), René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) et Laetitia Massy (suppl.) (PRD) concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité obligatoire (04.03.2004), (3.274), (motion transformée en postulat).....	168
<b>4. Développements DECS/Entwicklungen DEKS:</b>	
5. Postulat du député (suppl.) Fabio Di Giacomo concernant: Internet pour tous! (08.04.2004), (3.277).....	168
6. Postulat von Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter (SPO) betreffend: Der Umgang mit Geld muss gelernt sein... (12.05.2004), (3.280).....	170
7. Résolution des élus libéraux, de députés radicaux, de députés DC et de députés socialistes, par le député Pierre-Christian de Roten, concernant: un prix réglementé du livre en Suisse (07.06.2004), (3.281).....	172
8. Postulat du député Roland Carron et consorts concernant les infrastructures CO du district de Martigny (12.10.2004), (3.287).....	175
9. Loi sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture, suite et fin	
Débat.....	176
Discussion sur l'ensemble de la loi.....	179
Débat final.....	179

*Le président:*

Je vous salue à l'ouverture de cette séance de relevée.

J'espère que vous avez partagé un bon moment de convivialité pendant le repas de midi.

J'espère que les soucis de chacun et de chacune puissent, en cette fin d'année, gentiment se dissoudre dans la paix de Noël qui approche.

Je vous invite à prendre place..., je constate que certains groupes ont du retard..., mais nous devons respecter l'ordre du jour et nous commençons.

# 1. MODIFICATION

## de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), deuxième lecture

(Suite de la p. 28.)

*Base de travail:*  
**NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE**  
*cf. Annexes p. 276 ss*

*Titre et considérant, adoptés.*

### I

*Articles premier à 3, 3bis, 4 à 15, 15bis, 15ter et 15quater, adoptés.*

#### **Article 15quinquies**

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/  
Beilagen, p. 304

#### **Discussion à l'article 15quinquies:**

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 15quinquies

Le groupe DC du Bas-Valais propose de remplacer le terme "controlling" par "organes de pilotage interne".

La commission comprend le souci du groupe DC du Bas-Valais d'éviter des anglicismes.

Mis à part le fait que le terme "controlling" soit admis comme tel en français, il convient également de tenir compte du bilinguisme dans notre canton. Or, en allemand, "controlling" ne pose, semble-t-il, aucun problème.

Par conséquent, après examen des alternatives possibles, la commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il convient de maintenir le terme "controlling" et de refuser la proposition du groupe DC du Bas-Valais.

*M. le député Maurice Tornay:*

Tout d'abord, merci à la commission de sa compréhension. Nous sommes naturellement flattés et, comme elle, nous nous trouvons un petit peu dans l'embarras pour remplacer l'anglicisme "controlling" par un équivalent français.

Alors, quand on est dans l'embarras, on va chercher du secours. Nous sommes allés chercher du secours auprès d'une association tout à fait respectable et qui nous dit que l'em-

barras de celui qui pose la question se retrouve aussi dans celui qui doit répondre. Mais, néanmoins, il faut le préciser, ce mot "controlling" ne figure ni dans la liste des anglicismes recensés par la Chancellerie fédérale – ce qui, du reste, ne lui donnerait aucune officialité – ni dans le dictionnaire des termes officiels de la langue française. Bien! Avons-nous mis la barre trop haut? Nous sommes allés un petit bout plus loin. Ce terme n'est même pas mentionné dans les dictionnaires usuels les plus accueillants aux anglicismes, ni même dans les dictionnaires d'anglais qui ont été consultés par notre consultant.

Nous vous proposons donc de venir à notre proposition et de remplacer "des organes de controlling" par "des organes de pilotage interne", ne pouvant accepter le rapport qui dit que "controlling" s'est généralisé à travers l'Europe entière. La démonstration est faite. Nous sommes naturellement prêts à verser dans votre dossier les informations de notre consultant.

Merci de votre attention.

### **La discussion est close.**

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt les définitions trouvées ou non dans Le Larousse ou dans un quelconque dictionnaire anglais.

Cependant, la commission, sans vouloir faire de l'obstruction généralisée, est d'avis quand même que le terme "controlling", même s'il ne figure en tout cas pas dans tous les dictionnaires, devrait être conservé et cela pour la raison suivante: Le terme de controlling comprend deux notions, à la fois une notion de pilotage et une notion de contrôle. Ces deux notions ne figurent pas et sont insuffisantes dans la proposition qui est faite par le groupe DC du Bas en voulant remplacer "controlling" par "pilotage interne" uniquement.

De plus, nous sommes dans un canton bilingue. Nous ne voulons pas ici lancer la guerre des langues. Cependant, le terme "controlling" a l'immense avantage d'être compris à la fois par nos collègues haut-valaisans et bas-valaisans.

C'est pour cela que, à l'unanimité de la commission, je vous propose de conserver le terme "controlling".

*Le président:*

Le député Maurice Tornay maintient sa vision des choses.

Nous devons donc nous prononcer sur cet objet de haute importance.

**Par 63 voix contre 29 et 4 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent la proposition du groupe DC du Bas-Valais, défendue par le député Maurice Tornay.**

*Article 15quinquies, adopté.*

*Articles 16 à 21, adoptés.*

### **Article 22**

*Propositions du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay:*

*Proposition du groupe DC du Centre par le député Pierre Gauye (pas développée):*

*Proposition du groupe radical (pas développée):*

### **Discussion à l'article 22:**

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 22

Le groupe DC du Bas-Valais propose de supprimer les alinéas 3 et 4.

La commission, à l'unanimité, est d'avis qu'il convient de maintenir le principe des reports dans la LGCAF afin de ne pas entraver, pour des raisons de technique comptable, la réalisation des projets d'investissements du canton.

Elle souhaite, cependant, rappeler que les reports devront absolument respecter les principes fondamentaux suivants:

- Seuls les crédits d'investissements peuvent être reportés.
- Les reports de crédits d'investissements sont uniquement destinés à des acquisitions ou à la réalisation de projets précis prévus dans les mandats de prestations et approuvés par le Grand Conseil lors du budget.
- L'annualité, l'exactitude, la clarté et la véracité du compte doivent être assurées.
- La traçabilité et la transparence des mouvements doivent être garanties et faire l'objet d'une présentation comptable détaillée qui sera transmise au Grand Conseil dans le cadre du compte.

Proposition donc refusée.

*M. le député Maurice Tornay:*

Un certain nombre de points doivent être, à nos yeux, éclaircis dans le cadre de ce débat. Quasiment tout a été dit lors de l'entrée en matière sur cet objet. Un exemple vous a été donné. Le groupe DC du Bas-Valais n'est pas du tout comptable, ni technicien de la comptabilité, mais politicien dans la défense de ce dossier. C'est absolument clair.

Nous vous posons une seule question, Chers collègues: est-il compatible et acceptable que la nouvelle gestion publique permette qu'une dépense non effectuée se transforme en recette extraordinaire?

Si vous répondez oui, vous ne nous soutiendrez pas.

Merci de votre soutien.

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Effectivement, le problème des reports du point de vue purement comptable est un sujet qui est controversé. Cependant, dans la pratique actuelle de nos exercices budgétaires et comptables, on applique déjà dans une certaine mesure ce que l'on se propose de faire par le biais de cet article. En ce sens, les non dépensés budgétaires d'un investissement qui est en cours de réalisation vont passer, du point de vue technique, au compte de fonctionnement rubrique 38 comme affectation à un financement spécial pour des travaux à réaliser et l'on constitue ainsi une provision. Cette provision est inscrite au passif du bilan.

Nous pouvons rassurer le Parlement: rien ne sera introduit à l'actif du bilan, aucune valeur fictive, tant que l'objet n'est pas totalement réalisé.

C'est de la technique comptable, mais pour vous tranquilliser, si nous prenons la page 13\* du compte, nous voyons que l'attribution aux financements spéciaux suit exactement la même mécanique et le même processus comptable que ce que nous vous proposons ici.

Il convient de préciser que ces reports sont définis de manière stricte, à savoir: ils concernent uniquement les crédits d'investissements, ils concernent uniquement des crédits

relatifs à des projets précis qui sont prévus dans les mandats de prestations et qui ont été budgétisés. L'annualité, l'exactitude, la clarté et la véracité du compte doivent être assurées. Un autre élément: le suivi, la traçabilité et la transparence sont aussi des conditions sine qua non.

L'avantage d'un tel système est que nous introduisons une souplesse au niveau des investissements. Cela permet l'achèvement d'objets décidés sans devoir recommencer les procédures budgétaires. Cela est une espèce de halte ou de non-incident à la dépense hâtive de fin d'année.

L'inconvénient, parce qu'il y en aura un, c'est que le compte de fonctionnement se trouve aussi péjoré, mais comme nous avons le double frein aux dépenses, tout cela rentre dans l'ordre et oblige le Législatif et l'Exécutif à davantage de rigueur.

C'est pour cela que nous vous proposons, à l'image de la commission, d'accepter le principe du report.

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

Je crois que M. le président de la commission a donné l'ensemble des informations.

Le Conseil d'Etat souhaite la souplesse. Il souhaite être rigoureux aussi. C'est la raison pour laquelle il mettra en place des procédures qui existent déjà puisqu'elles sont en application pour certaines activités depuis 1980.

Ce processus existe donc déjà. Nous vous recommandons d'accepter la proposition des reports, sachant que nous aurons la rigueur et sachant aussi que cela ne concerne que les investissements et certains investissements.

*M. le député Maurice Tornay:*

Je suis obligé de faire une rectification matérielle.

Je ne peux accepter que l'on qualifie qu'il n'y a aucune atteinte à la clarté des comptes lorsque la qualification d'une dépense de fonctionnement non faite se transforme en recette extraordinaire.

Si vous voulez un exemple de ce qui se passe à travers ce pays, vous prenez les 980 millions de crédits de ce type qui sont mis dans les comptes de l'Etat de Genève, et vous voyez ce qui se passe avec ce genre de comptabilité.

A vous de choisir!

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Effectivement ce que dit le député Maurice Tornay pour les plus de 900 millions pour l'Etat de Genève est juste, mais il faut savoir ce que recouvraient ces 970 millions. Ceux-ci recouvraient essentiellement des allocations de chômage et n'avaient rien à voir avec le cadre extrêmement précis d'objets d'investissements dont nous parlons maintenant.

Voilà la rectification que je voulais faire pour la clarté de votre décision.

#### **Alinéas 3 et 4**

**Par 81 voix contre 27 et 2 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent les propositions du groupe DC du Bas-Valais, défendues par le député Maurice Tornay.**

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Alinéa 3

Le groupe DC du Centre, par le député Pierre Gauye, propose une modification de la deuxième phrase de cet alinéa. Je vous laisse le soin d'en prendre connaissance.

La commission, quant à elle, vous demande, à l'unanimité, de refuser cette proposition. La nouvelle formulation proposée n'apporte pas plus de clarté.

*Le président:*

**Cette proposition est retirée**, dit le député Grégoire Luyet.

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Alinéa 4

**La proposition du groupe radical est retirée.**

En ce qui concerne la suppression de cet alinéa, proposée par le groupe DC du Bas-Valais, elle a été refusée tout à l'heure lors du vote intervenu à l'alinéa 3.

**La discussion est close.**

*Article 22, adopté.*

### **Article 22bis**

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 306

**Discussion à l'article 22bis:**

*M. le député Maurice Tornay:*

J'ai aussi l'avis juridique sur lequel la commission s'est penchée, signalant d'entrée que ce n'est, à nos yeux, pas le seul angle d'observation d'un problème. Quant à l'attitude, semble-t-il, incohérente du groupe DC du Bas-Valais, nous l'assumons.

Nous aimerions dire aussi que si nous n'avons pas voté avec les socialistes dans le cadre de la suppression de cet article, demande faite par le groupe socialiste lors de la première lecture, c'est simplement parce que, aujourd'hui, des ajouts successifs se sont faits quant à certaines libertés: la première marge de manœuvre au Gouvernement, un report de crédit et des compensations.

Nous persistons donc dans l'affirmation qu'il n'y a pas de volonté de rigueur supplémentaire, contrairement de ce que dit le rapport et contrairement à ce que dit la notice juridique. Avant, c'est-à-dire aujourd'hui, Chers collègues, un crédit supplémentaire, cas échéant, passe devant le Parlement. Dans le futur, avec cette disposition que peut-être vous allez voter, il y aura compensation sans que le Grand Conseil soit interpellé.

Où sont donc les exigences et la restriction supplémentaires affirmées partout dans ce que j'ai lu sans jamais être démontrées?

J'attends avec intérêt les démonstrations sur ce sujet de la part de la commission, respectivement du Gouvernement.

Merci de votre attention.

**La discussion est close.**

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Au niveau de la compensation, je crois que les choses sont relativement claires. Pourquoi cela? Parce que nous persistons et nous signons, et nous disons qu'avec l'introduction de la compensation, il y a une exigence supplémentaire qui est imposée et qui vient s'ajouter aux articles 21 et 22. Pourquoi cela? Parce que s'il y a des dépassements de crédits, eh bien!, ces dépassements de crédits encore une fois en fonction de l'exigence du frein aux dépenses et à l'endettement, il s'agit de compenser cela en cherchant des économies, en cherchant dans une autre recette ou à l'intérieur du département.

C'est pour cela que ces éléments cumulativement considérés constituent une contrainte supplémentaire.

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 22bis

Dans ce cadre, la commission a ceci à ajouter: Il convient de rappeler que cet article 22bis ne fait pas partie de la présente modification de la LGCAF. L'introduction de cet article a été approuvée par le Grand Conseil le 13 mai dernier en deuxième lecture. Lors de cette deuxième lecture, rappelons que le groupe DC du Bas-Valais n'avait pas déposé de demande de modification.

Ajoutées aux arguments qui viennent d'être donnés par le président de la commission, ces raisons ont incité la commission à refuser cette proposition à l'unanimité.

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

En complément de ce qu'ont dit le président de la commission et le rapporteur, il est vrai que la décision a déjà été prise lors de la lecture de mai dernier.

Il faut rappeler que l'article 22bis mentionne que l'article 21 est prioritaire. L'article 21 dit: "Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. L'octroi d'un crédit supplémentaire est de la compétence du Conseil d'Etat jusqu'à 500'000 francs pour les dépenses d'investissements et à 200'000 francs pour les dépenses de fonctionnement. Le Grand Conseil peut, par décision, modifier ces montants. L'article 22 demeure réservé."

Si bien qu'il faut qu'à la fois l'article 21 et l'article 22 soient réunis. Ensuite, la compensation doit être exigée. Donc, il y a plus de rigueur.

C'est, je crois, la démonstration du supplément de rigueur que vous avez mis en place au mois de mai.

*Le président:*

Monsieur le député Maurice Tornay, êtes-vous satisfait des explications de la commission et du Conseil d'Etat?

Je vous interpelle...

Vous demandez le vote.

**Par 75 voix contre 30 et 2 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent la proposition du groupe DC du Bas-Valais, défendue par le député Maurice Tornay.**

*Article 22bis, adopté.*

*Articles 23 à 30, adoptés.*

## Article 31

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay (pas développée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 306

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 31, lettres f, g et h

Il y a une proposition de modification du texte émanant du groupe DC du Bas-Valais: "...décide des crédits..." au lieu de "...décide les crédits..."

**La commission approuve à l'unanimité cette proposition.**

*Article 31*, adopté avec la proposition du groupe DC du Bas-Valais.

*Articles 31bis, 32 à 34, 34bis, 35 à 39*, adoptés.

*Article 40*, abrogé.

*Article 41<sup>1</sup>*, abrogé.

*Article 42<sup>2</sup>*, abrogé.

*Article 43<sup>2</sup>*, abrogé.

*Articles 44 à 49*, adoptés.

## Article 50

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 306

**Discussion à l'article 50:**

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 50

Le groupe DC du Bas-Valais demande un retour au texte de la première commission, c'est-à-dire que les rapports de l'Inspection des finances soient distribués au président de la commission des finances et au président de la commission de gestion uniquement.

La commission vous donne la position suivante: Les modifications de cet article doivent être prises en parallèle avec la modification des articles 44 et 45 qui chargent l'Inspection des finances de contrôler la réalisation des mandats de prestations.

Tenant compte de ce qui précède et de la nécessité d'améliorer la collaboration horizontale entre les commissions, il est donc normal que l'Inspection des finances transmette ses rapports également aux présidents des commissions thématiques concernées.

La commission rejette par 8 voix contre 2 la proposition du groupe DC du Bas-Valais.

*M<sup>me</sup> la députée Brigitte Diserens:*

Je ne m'exprime pas ici au nom de la commission de gestion, mais avec le souci d'un membre de cette commission.

Je pense qu'il est indispensable pour que le Parlement puisse prendre une décision réfléchie de connaître les détails de fonctionnement. Les rapports de l'Inspection des finances contiennent des constats, des informations à l'état brut et ce sont des informations la plupart du temps financières et sans autre explication. Il s'agit, ensuite, pour les commissions de haute surveillance d'étudier les problèmes soulevés par l'Inspection des finances, d'en étudier les causes et de donner les directives adéquates au département concerné.

Le danger, en distribuant ces rapports, réside dans l'interprétation qu'ils pourraient susciter. En effet, sans explication aucune, il est difficile d'avoir un avis précis sur un sujet où il n'y a ni tenant ni aboutissant. On peut laisser là libre cours à son imagination et toutes les spéculations sont alors permises.

De plus, cette distribution n'est pas prévue dans le cahier des charges des commissions thématiques et il faudrait aussi changer l'article 136, alinéa 1, de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs concernant le devoir de confidentialité, que souligne d'ailleurs le dernier rapport de la commission de gestion.

En effet, avec cette manière de faire, on crée un malaise. Le président de la commission thématique est informé du rapport de l'Inspection des finances, mais finalement ne connaît pas tous les détails. Alors, peut-il en parler aux collègues de sa commission? Et finalement de quoi puisque le rapport y relatif de la commission de gestion ou de la commission des finances n'est pas encore sorti? Donc, des faits simplement, sans autre explication. Cela pourrait vite dériver, vous l'avouerez.

Alors, au nom de la transparence, il faudrait distribuer ces rapports à l'ensemble du Parlement, et les mettre peut-être sur Internet ou les publier dans le Bulletin Officiel.

Alors, soyons un peu sérieux dans ce Parlement, et je vous suggère, Mesdames et Messieurs, de suivre la proposition du député Maurice Tornay qui est de supprimer cette distribution aux présidents des commissions thématiques.

*M. le député Maurice Tornay:*

Après un tel plaidoyer, il est difficile d'ajouter quelque chose parce que, effectivement, tous ces propos, nous aurions pu les tenir dans nos travées.

Nous souscrivons donc pleinement à tout cela, alertés par le rapport de la commission de gestion, dont nous venons de discuter ce lundi et qui dit qu'il y a des problèmes de confidentialité. Peut-être fallait-il lire: problème de curiosité?

Nous maintenons naturellement notre proposition, estimant que les deux commissions de haute surveillance ont une tenue et des rigueurs quant à la confidentialité que le règlement n'impose pas aux commissions thématiques.

Nous maintenons notre proposition.

*Le président:*

Je peux vous donner une information complémentaire.

Le Bureau du Grand Conseil en a parlé. Il a été nanti de cette problématique, pas du tout en rapport avec cette loi, mais de manière générale.

Pour des arguments de hiérarchie, des arguments de vision globale et des arguments de saine répartition des tâches entre les commissions permanentes et les commissions thématiques, le Bureau a refusé cette distribution à tout le monde.

Je répète que c'est une discussion que nous avons menée au sein du Bureau, indépendamment, mais sur le même thème puisque nous avons été interpellés sur cette question.

#### **La discussion est close.**

*M. le député Nicolas Cordonier, président de la commission:*

Voilà, le président du Parlement s'est exprimé, les représentants du groupe radical, du groupe DC du Bas..., la messe est dite, mais pas encore.

Ce à quoi on aimerait vous rendre attentifs, Mesdames et Messieurs, Chers collègues, c'est que, finalement, avec l'institution des commissions thématiques, les commissions dites permanentes ou de haute surveillance se sentent un petit peu bousculées dans leurs prérogatives, et c'est effectivement le cas.

Par conséquent, le jour où l'on aura parfaitement réglé le fonctionnement de nos commissions à l'intérieur de ce Parlement, le débat d'aujourd'hui n'aura plus de raison d'être.

Mais, en l'état des choses, on peut se poser des questions parce que la plupart des intervenants se sont manifestés pour un renforcement des commissions permanentes. La commission est d'un avis sensiblement différent puisque avec l'instauration des commissions thématiques, nous avons voulu créer à l'intérieur du Parlement des spécialistes d'un thème, d'une question donnée. Par conséquent, si l'on empêche au président de la commission thématique d'obtenir des informations de première importance et de haute fiabilité, ces informations qui proviennent de l'Inspection des finances, on supprime une part d'informations nécessaires et importantes au bon accomplissement de la tâche de la commission thématique.

Mesdames et Messieurs, on ne va pas faire une guerre de principe. Le Parlement est parfaitement à même de décider. Vous connaissez les enjeux de la question.

Alors, je dirai: que le bon sens et surtout la République l'emportent!

*Le président:*

"Que la République l'emporte", ce sont des paroles qui resteront dans l'histoire, Monsieur le président de la commission.

Nous allons donc voter pour cette victoire de la République!

**Par 54 voix contre 52 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée acceptent la proposition du groupe DC du Bas-Valais, défendue par le député Maurice Tornay.**

*Article 50, adopté tel que proposé par le groupe DC du Bas-Valais.*

*Articles 51 à 55, adoptés.*

*Il (art. 26, al. 4 et 5, art. 96, al. 1, art. 97 (abrogé), art. 98 (abrogé) et art. 130bis), adopté.*

III (art. 3, al. 2), adopté.

IV, adopté.

### Article 3bis nouveau

*Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay (pas développée):*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/Beilagen, p. 307

*M. le député Jean-Yves Clivaz, rapporteur:*

Article 3bis nouveau – modification du règlement du Grand Conseil

Le groupe DC du Bas-Valais, par le député Maurice Tornay, propose d'abroger l'article 122 "Lignes directrices" de ce règlement.

Pour des raisons juridiques de forme, la commission rejette, à l'unanimité, la proposition du groupe DC du Bas-Valais. En effet, la procédure de modification des règlements et la procédure de modification de la loi sont deux procédures qu'il convient de bien séparer. Les adaptations des règlements se feront après coup selon une procédure spécifique.

*Le président:*

J'interpelle le député Maurice Tornay sur cette option.

(...)

**Cette proposition est retirée.**

**La discussion sur l'ensemble de la modification de la loi n'est pas utilisée.**

**Le débat final n'est pas utilisé.**

**La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (modification) est adoptée par 86 voix contre 3 et 8 abstentions en deuxième lecture, dans la nouvelle mouture présentée par la deuxième commission parlementaire et telle que ressortie des délibérations.**

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

Je vous remercie d'avoir accepté cette modification de loi.

Selon la décision du Conseil d'Etat, nous allons la mettre progressivement en application.

Je voudrais remercier le président de la commission, le rapporteur ainsi que les commissaires. Je remercie aussi les représentants de la Chancellerie, de l'Administration des finances et du CMP de leur appui. Merci de la clarté dont vous avez fait preuve durant ces débats.

Merci.

## 2. TRAITEMENT DECS

### 3. POSTULAT

**des députés Pascal Rey (suppl.) (PDCC),  
Dominique Savioz (PCS), René Constantin (PRD),  
Roland Carron (PDCB) et Laetitia Massy (suppl.) (PRD)  
concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant  
la scolarité obligatoire (04.03.2004), (3.274),  
(motion transformée en postulat)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 189

**DEVELOPPEMENT:** cf. BSGC novembre 2004

**TRAITEMENT:**

*(Réponse écrite du Conseil d'Etat / Schriftliche Antwort des Staatsrates,  
Annexes/Beilagen p. 628 ss.)*

*M. le conseiller d'Etat Claude Roch, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport:*

La réponse écrite à ce postulat a été distribuée.

J'aurais juste une correction à faire à la dernière phrase. Ce postulat ne devient pas caduc; il est en cours de réalisation. On va donc dans le sens que vous avez demandé.

*Le président:*

On peut donc dire que ce postulat est accepté.

## 4. DEVELOPPEMENTS DECS /

### ENTWICKLUNGEN DEKS

### 5. POSTULAT

**du député (suppl.) Fabio Di Giacomo concernant:  
Internet pour tous! (08.04.2004), (3.277)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 232

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député (suppl.) Fabio Di Giacomo:*

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont entraîné l'émergence d'une véritable société du savoir qui bouleverse nos modes de pensée, nos com-

portements, nos habitudes de consommation ainsi que nos possibilités de recevoir ou de diffuser de l'information. Saisir les opportunités qui nous sont offertes par ces nouvelles technologies et notamment par Internet doit s'imposer comme un vrai défi pour le canton du Valais.

Or, si ce postulat demande au Conseil d'Etat de lancer une vaste campagne de sensibilisation afin d'informer le public valaisan de l'intérêt de ces technologies, c'est parce que notre canton n'a pas le droit de manquer le rendez-vous avec la société de l'information. Il doit donc faire le choix de s'y préparer dans les meilleures conditions possibles. Toute une série de mesures ont, certes, déjà été prises par le Gouvernement, et je ne peux que m'en féliciter. Il faut, cependant, aller plus loin et plus vite, car de nombreux freins demeurent.

D'abord, une grande méconnaissance des possibilités offertes par Internet. Ainsi de nombreuses études ont montré que les Suisses ne savent pas très bien se servir de cet outil qu'ils trouvent complexe et dont ils se méfient. Leur utilisation se limite ainsi à l'envoi de courrier électronique ou à la recherche d'informations qui n'aboutit le plus souvent à rien malgré un temps consacré important.

Dans les entreprises, beaucoup de salariés considèrent l'informatique comme le domaine réservé aux ingénieurs ou aux spécialistes, et expriment de vives inquiétudes vis-à-vis des possibilités offertes par cet outil.

Enfin, même à l'école, il reste un grand effort à fournir, essentiellement pour convaincre les enseignants de la pertinence des apports pédagogiques de l'informatique.

La campagne de sensibilisation doit justement vaincre ces réticences et montrer aux Valaisans les avantages privés et professionnels qu'ils peuvent retirer d'Internet: une meilleure qualité de vie avec un service public amélioré par la simplification des relations avec l'Administration, un enseignement plus efficace avec une meilleure accessibilité au savoir, des nouvelles possibilités de travail qui minimisent les inconvénients liés à la distance et désenclavent le territoire.

Une meilleure maîtrise d'Internet doit aussi permettre de donner un nouvel élan économique en assurant un accès au marché planétaire pour exporter nos produits. Plusieurs entreprises valaisannes l'ont compris et sont déjà bien placées sur ce marché. Elle doit aussi favoriser la création d'emplois par la valorisation et le développement de nouveaux métiers propres à ce secteur.

Enfin, l'Internet doit être mis au service de la culture valaisanne en diffusant son patrimoine, ses atouts et ses réalisations. Il doit permettre ainsi d'accroître encore plus l'attractivité touristique de notre canton.

Bâtir la société de l'information est un défi qui demande une véritable impulsion de l'Etat, notamment par la construction d'un discours politique positif qui valorise les atouts valaisans, qui incite les acteurs à investir dans les nouvelles technologies et qui rappelle les opportunités offertes par Internet en termes économiques et de qualité de vie.

Tel est l'objectif de ce postulat que je vous prie de soutenir.

Merci.

*Le président:*

Le postulat n'est pas combattu; il est transmis au Conseil d'Etat pour traitement.

## 6. POSTULAT

### von Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter (SPO) betreffend: Der Umgang mit Geld muss gelernt sein... (12.05.2004), (3.280)

**HINTERLEGTER TEXT:** siehe Beilagen S. 234

**ENTWICKLUNG:**

*Hr. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter:*

Wenn wir über das Thema Umgang mit Geld und Jugend reden möchte ich Ihnen vielleicht zuerst am Anfang einmal ein paar Fakten präsentieren. Knallharte Fakten.

Unter anderem 25 Prozent der 16 - 25-Jährigen - also ein Viertel der jungen Erwachsenen - geben mehr aus als ihr Budget zulässt. Zwei Drittel dieser Leute haben mittlere bis grosse Schwierigkeiten ihr Kaufverhalten zu kontrollieren. Ein Drittel der jungen Erwachsenen ist bereits verschuldet. Dreiviertel der jungen Erwachsenen haben zwei und mehr Mobiltelefone. Wenn man Deutschland anschaut - und die Situation wird hier nicht viel anders sein - sieht man, dass von den 13 - 24-Jährigen 11 Prozent verschuldet sind und im Schnitt mit 3'000 Franken in der Kreide stehen. Diese Zahlen sprechen für sich. Die jungen Leute scheinen zum Teil ein Problem zu haben den Umgang mit Geld zu kontrollieren. Und was vielleicht Herrn Ursprung und seine Finanzkommission noch interessieren könnte, bei Privatkonkursen im Kanton Zürich machten 25 Prozent der Beträge Steuerschulden aus. Der Kanton Zürich hat im letzten Jahr 36 Millionen Franken an Steuereinnahmen verloren wegen Privatkonkursen. Darum ist dieses Thema "Umgang mit Geld" auch für uns relativ relevant.

Ich denke, wenn man dieses Thema in der Schule ein bisschen gezielt ansprechen könnte, würde das vielleicht einigen Leuten helfen über den Umgang mit Geld nachzudenken. Lehrmittel sind vorhanden. Es gibt hier "MAX.MONEY". Zumindest in der deutschen Sprache ist ein Lehrmittel vorhanden, das diese Sache thematisiert und für die Lehrpersonen eine gute Hilfestellung wäre. Es ist auch noch zu erwähnen, dass man nicht wieder die Lehrer mit neuem Stoff belasten müsste, man könnte auch fragen, ob es nicht Sinn macht, Leute von Schuldenberatungsstellen herbeizuziehen, die sich mit den jungen Leuten zu diesem Thema auseinandersetzen.

In diesem Sinne bitte ich den Staatsrat zu prüfen, ob es nicht möglich wäre auf der Stufe der OS mit den Leuten diese Thematik zu behandeln.

Ich danke für Ihre Aufmerksamkeit.

*M. le député (suppl.) Joël Gaillard:*

Savoir gérer son argent, quel beau défi, non seulement pour les adolescents, mais peut-être et aussi pour nous d'abord!

Si je peux rejoindre le postulant dans son constat regrettable sur l'endettement des jeunes, je ne peux, par contre, le suivre dans la recherche des causes probables et des remèdes à prescrire. En effet, je pense qu'il n'est pas souhaitable de surcharger ou de diversifier encore les programmes scolaires. L'école doit d'abord apprendre à lire et à écrire le mot "lire" avant d'exercer la prononciation du mot "leasing". Elle doit d'abord apprendre à compter combien de pièces de quatre sous sont nécessaires à l'achat d'une glace à 1 fr. 20 plutôt que de se

lancer dans des cours de gestion qui oublieraient peut-être d'enseigner que l'argent ne tombe pas toujours du ciel et que les petites économies d'aujourd'hui permettent les achats ordinaires de demain et non pas l'inverse.

Le temps étant de l'argent, je conclus en vous disant que tout cela relève également et principalement de l'éducation que les parents doivent donner à leurs enfants sur ce sujet dès le plus jeune âge et dès les premières pièces de quatre sous distribuées.

Au nom du groupe DC du Bas-Valais, je vous invite donc à nous suivre dans le refus de ce postulat.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Bevor wir in der Schule irgendwelche Kurse einführen wie man mit Geld umgeht, sollte eigentlich das Parlament und insbesondere die SP mit gutem Beispiel voran gehen und zeigen, dass man mit Geld umgehen kann. Wenn ich gelegentlich sehe wie sie das Geld mit beiden Händen zum Fenster hinauswerfen, dann ist das sicher nicht beispielhaft. Ich würde dort ansetzen und dann erst in der Schule. Gehen Sie mit gutem Beispiel voran und dann kann ich auch Ihrem Postulat zustimmen.

Danke.

*Hr. Grossrat Hans Schwestermann:*

Lieber Kollege Marc Kalbermatter, es ist sicher ein Problem, wie man mit Geld umgeht. Ich meine, es gibt Dinge, wo Verantwortlichkeiten einfach noch in der Familie und in der Erziehung bleiben. Zum anderen frage ich mich - und dies ist ein wichtiger Punkt - was sollen wir noch alles in der Schule für Informationen weitergeben und was sollen wir noch alles für Fächer unterrichten. Ich glaube, es gibt Kernaufgaben in der Schule und wir haben genügend im ganzen sozialen Verhalten und in diesem Bereich zu unterrichten, ohne noch zusätzliche Aufgaben in der Schule übernehmen zu können.

Ich danke Ihnen.

*Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher:*

Lieber Matthias, es ist natürlich eine Unterstellung, wenn man hier der SP vorwirft, das Geld mit beiden Händen rauszuwerfen. Ich glaube, wenn wir die Detailanalyse machen würden, würden wir bei der FDP viel mehr Leute finden, die nicht sparsam mit dem Geld umgehen müssen. Im Gegenzug bei der SP viel mehr Leute, die mit wenig Geld auskommen müssen.

Zudem wird oft vergessen, dass die Mehrheit hier im Kanton nicht in sozialistischen Händen liegt, noch nicht.

Bei diesem Postulat kann man natürlich geteilter Meinung sein. Ebenso ist es richtig, dass die Schule schon eine sehr grosse Aufgabe wahrnimmt. Wenn man aber die Zahlen und Fakten anschaut, ist es tatsächlich ein Problem wie die jungen Leute je mehr in die Schuldenfalle geraten. Dies ist ein schlechter Start für die Zukunft. Da muss man sich die Frage stellen wie man auf dieses Problem reagieren könnte.

Das Postulat von Marc Kalbermatter ist ein Vorschlag für eine Lösung und es liegt natürlich an Ihnen dies abzuwägen, ob Sie dafür oder dagegen sind.

Meiner Meinung nach ist die Schule ein Ort, wo die Jugendlichen lernen sollen, vorbereitet werden sollen auf ihr späteres Leben und dazu gehört sicher auch der Umgang mit Geld.

Dementsprechend bitte ich Sie dieses Postulat zu unterstützen.

Danke.

*Hr. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter:*

Lieber Matthias, etwas hat Susanne schon gesagt. Wir hocken auf einem Schuldenberg von 2,5 Millionen, welcher in absoluter CVP-Herrschaft entstanden ist. Das muss man vielleicht auch einmal sagen. Abgesehen davon, Herr Schwesternmann, wir können sagen, die Eltern sollen dies machen. Aber ich habe ja regelmässig im Beruf mit jungen Leuten zu tun, und da muss man auch sehen, dass diese Eltern zum Teil überfordert sind. Wenn mir die Jungen auf die Frage "Woher nimmst Du Dein Geld?" sagen: "Mama oder Papa gibt es mir," wie sollen dann diese Leute zu Hause den Umgang mit Geld lernen, wenn die Eltern schon überfordert sind und lieber einen Hunderter zustecken, als sich mit den Jungen zu beschäftigen. Ich denke, man kann den Kopf in den Sand stecken und sagen wir machen nichts und dann wird sich das ganze nur verschärfen.

Ich bitte Sie daher, ein bisschen Verantwortung wahrzunehmen.

*Le président:*

Bien, la deuxième demande de parole, c'est pour un petit complément d'information. Also lieber Matthias, lieber Marc, eine zweite Wortmeldung..., aber... Kussi!

*Hr. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel:*

Es ist eine faktische Berichtigung.

Der Schuldenberg beläuft sich nicht auf 2,5 Millionen, wie Marc Kalbermatter gesagt hat, sondern auf 2,5 Milliarden. Gehen Sie ein bisschen sorgfältiger mit den Zahlen um, dann werden die Jungen vielleicht auch mit den Zahlen besser umgehen können.

Danke.

**Par 76 voix contre 27 et une abstention, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, le postulat 3.280 développé par le député (suppl.) Marc Kalbermatter.**

## 7. RESOLUTION

### **des élus libéraux, de députés radicaux, de députés DC et de députés socialistes, par le député Pierre-Christian de Roten, concernant: un prix réglementé du livre en Suisse (07.06.2004), (3.281)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 235

**DEVELOPPEMENT:**

*Le président:*

Cette résolution a été déposée par le député Pierre-Christian de Roten. Je ne vois pas sa silhouette connue...

C'est le député (suppl.) Régis Devènes qui demande la parole.

*M. le député (suppl.) Régis Devènes:*

Comme le prévoit l'article 142 de notre règlement, notre groupe désire ouvrir la discussion sur cette résolution.

Nous ne combattons pas le fond, mais plus la forme utilisée.  
Nous vous demandons donc, Chers collègues, d'accepter d'ouvrir la discussion.  
Merci.

**Par 54 voix contre 48 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée acceptent d'ouvrir la discussion.**

#### **Discussion générale:**

*Le président:*

A qui puis-je passer la parole pour défendre cet objet?

(...)

On retombe dans le débat de ce matin. Vous voyez combien il est pénible de travailler dans ces conditions.

C'est le député Gabriel Bender qui veut développer cette résolution.

*M. le député Gabriel Bender:*

C'est bien pour venir en aide aux élus libéraux que je prends la parole et non pas pour défendre les intérêts des auteurs dont je ne suis pas.

Ce débat sur le prix unique du livre, c'est un débat qui agite un petit peu toute l'Europe.

Qu'est-ce qui se passe en réalité? C'est que le marché du livre est un marché très fragile, notamment pour une région aussi périphérique que le Valais où les tirages ne suffisent jamais à payer les prix d'édition.

Que demandent les auteurs, les éditeurs et les libraires, si vous voulez sauver une édition régionale? Les éditeurs demandent qu'il y ait un prix du livre unique, c'est-à-dire que vous payiez la même chose votre ouvrage que vous l'achetiez dans une librairie ou que vous l'achetiez dans une grande surface.

Je crois que le conseiller fédéral Pascal Couchepin, pourtant soucieux de libéralisme, défend aussi ce prix unique du livre parce que c'est le seul moyen de garantir la survie des libraires. En effet, si vous avez une politique de grande surface qui propose uniquement un choix restreint de best-sellers, vous avez l'abandon d'une littérature, je dirai plus avant-gardiste ou surtout d'une littérature régionale. Sans libraire, vous n'avez plus de vente de livres, vous n'aurez plus que des livres de super marchés.

Dans une zone périphérique intéressée à sa culture, le risque est énorme. On n'a plus qu'un seul éditeur dans le Valais romand. Vous avez peut-être vu dans la presse que cet éditeur Roger Salamin de Monographic, ancien conseiller général radical à Sierre, va remettre son édition et que le risque est énorme qu'il n'y ait plus un seul éditeur en Valais.

On a perdu, en Suisse, des dizaines de librairies et, sans librairie, il n'y a plus de livres et, sans livre, il n'y a plus de culture, il n'y a plus de culture de l'écrit et, sans culture de l'écrit, c'est un appauvrissement énorme de la richesse d'une société.

Je n'arrive pas à comprendre comment on peut s'opposer à ce prix unique du livre et, au nom des élus libéraux, je soutiens cette entrave au libéralisme et je vous demande de soutenir cette résolution.

*Le président:*

C'est un petit peu le monde à l'envers, mais enfin... Nicolas Cordonier faisait appel à la République, on aura tout vu aujourd'hui!

Mais il y a le député (suppl.) Jean-Daniel Varone, un libéral, qui a demandé la parole. Je la lui passe.

*M. le député (suppl.) Jean-Daniel Varone:*

J'admire la collégialité socialiste aujourd'hui en matière de culture. On est ouvert à tout, c'est très bien.

Je ne peux pas apporter de spécification quant aux raisons techniques qui conduisent ici à une résolution, mais sur les motivations, je vais quand même développer au nom des signataires.

Par cette résolution, les signataires saisissent les Chambres fédérales d'une initiative parlementaire visant à réglementer le prix du livre en Suisse. En effet, le prix réglementé et imposé du livre, garanti par un accord depuis 1993, est menacé par la Commission de la concurrence qui a ordonné l'abrogation de cet accord. En l'état actuel, seul un recours mené jusqu'au Tribunal fédéral par certains libraires et par certains éditeurs a permis un effet suspensif.

Mesdames, Messieurs, il peut paraître antinomique qu'une initiative visant à réglementer les prix sur un marché privé émane notamment des rangs libéraux, mais c'est bien la spécificité de ce marché qui nous incite à agir, car nous nous inquiétons de voir le livre, vecteur universel de culture, être assimilé à un banal produit de consommation.

Sans une réglementation sur les prix, le marché du livre aura tôt fait de tomber entre les mains de distributeurs pratiquant le discounting. Inutile de préciser que les librairies de quartier ne pourront soutenir longtemps la concurrence et disparaîtront peu à peu, privant ainsi le client lecteur d'une offre plus diversifiée, plus personnalisée et plus professionnelle.

Chers collègues, si nous souhaitons attirer votre attention sur les dangers qui guettent certains acteurs du marché du livre au détriment de la qualité de l'offre et du service aux clients, nous souhaitons également rappeler qu'une situation de monopole au niveau de la distribution peut également avoir des effets pervers en amont, soit au niveau de l'édition et de la création.

Le jour où le livre ne devra plus répondre qu'à des critères économiques, y aura-t-il encore de la place sur le marché pour d'autres ouvrages que ceux formatés pour le succès commercial? Le livre pourra-t-il encore se faire le reflet de la culture ou de l'histoire locale? Les jeunes talents auront-ils encore accès à l'édition? La palette de la création littéraire ne risque-t-elle pas de se rétrécir dangereusement? Autrement dit, en dehors des inévitables prix Goncourt et autres Femina et Renaudot et de l'immanquable saga de Harry Potter, y aura-t-il encore de la place sur les rayons pour des essais signés Gabriel Bender et, comme en matière de culture il en faut pour tous les goûts, pour des nouvelles signées Oskar Freysinger?

Chers collègues, sur le marché du livre, la garantie de la diversité culturelle et la garantie de la qualité de l'offre passent par une réglementation des prix, pratique qui a déjà cours en Italie, en France et en Allemagne.

C'est pourquoi les signataires vous invitent à accepter cette résolution.

Merci.

*M. le député Christian Mayor:*

Tous les arguments ont été donnés.

Il en va de la pluralité des idées. Il en va de la démocratie. J'en appelle ici aux démocrates, pour une fois qu'on ne tient pas le carnet du lait dans ce Parlement, qu'on prend des idées politiques, c'est une idée politique. Pour la démocratie, oui à cette idée. Les Français et les Italiens l'ont déjà compris avant nous.

Merci.

*M. le député (suppl.) Régis Devènes:*

En complément à mes propos liminaires, permettez-moi, au nom du groupe DC du Bas-Valais, d'étayer un peu notre argumentation pour combattre cette résolution.

La requête de notre collègue Pierre-Christian de Roten est tout à fait louable sur le fond. Notre groupe, par contre, conteste la manière utilisée. Si nous nous référons à l'article 113 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les Pouvoirs, ce dernier stipule que "la résolution est une requête visant à ce que le Grand Conseil exprime son opinion sur des événements importants". Le deuxième alinéa de cet article précise clairement ceci: "Une proposition susceptible d'être l'objet d'initiative parlementaire, d'une motion et d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution." Enfin, le dernier alinéa de cet article prévoit qu'en cas d'événements particulièrement graves pour le canton, une résolution ayant caractère de message au pays peut être proposée.

En l'occurrence, aucune des conditions de l'article 113 n'est réunie pour justifier le dépôt de cette résolution.

Nous relevons également que le canton du Valais n'est pas responsable des prix appliqués sur la vente des livres soumis à la libre concurrence en Suisse. Cette résolution, qui requiert une étatisation des prix des livres par le biais d'une modification de la législation fédérale, exigera une dépense de temps et d'énergie considérable de la part de nos autorités et se noiera dans les méandres bernois.

Par contre, nous suggérons que cette proposition soit soutenue directement par des interventions de nos parlementaires fédéraux.

C'est pour ces raisons que nous vous invitons, Chers collègues, à rejeter cette résolution. Merci.

**La discussion est close.**

**Par 54 voix contre 40 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent, au stade du développement, la résolution 3.281 déposée par le député Pierre-Christian de Roten.**

## **8. POSTULAT**

### **du député Roland Carron et consorts concernant les infrastructures CO du district de Martigny (12.10.2004), (3.287)**

**TEXTE DEPOSE:** cf. Annexes p. 237

**DEVELOPPEMENT:**

*M. le député Roland Carron:*

Le développement démographique est tel dans le district de Martigny que, très bientôt, le cycle d'orientation devra repenser et réorganiser ses infrastructures d'accueil.

Les bâtiments actuels ne suffisent plus. Il va falloir construire de nouvelles classes et salles spéciales à Leytron. Sur le site de Sainte-Marie à Martigny, on a déjà bâti des pavillons

provisoires et il faudra impérativement restaurer les anciens bâtiments qui ne satisfont plus aux normes ni pour les volumes ni pour les surfaces des salles de classe. En outre, les cours de récréation sont insuffisantes et exiguës: il en manque plus de 5'000 mètres carrés.

A l'heure actuelle, les sites de Martigny ne parviennent plus à accueillir la totalité des élèves des bassins versants; 73 enfants de Fully sont dirigés sur Leytron. Dans un avenir très proche, il faudra inexorablement construire une nouvelle école que le canton devra forcément subventionner. Aussi, le Conseil d'Etat, par le DECS, se devrait d'étudier l'ensemble de la problématique structurelle du cycle d'orientation du district de Martigny, afin de trouver des solutions adéquates et rationnelles.

Pour des raisons évidentes de prise en charge des adolescents, de lutte contre la violence et les incivilités, il faut éviter les trop grandes masses estudiantines. C'est malheureusement ce qui ne manquerait pas de se produire en concentrant 750 élèves à Sainte-Marie à Martigny.

En créant un nouveau site à Fully, qui dispose déjà des surfaces nécessaires, on pourrait résoudre à peu près tous les besoins en infrastructures et répondre aux contraintes éducatives et pédagogiques d'une manière idéale. Par la même occasion, on mettrait fin au délicat problème du transport. Aujourd'hui, les 288 enfants de Fully scolarisés dans les centres sont quotidiennement et à quatre reprises transportés dans des bus articulés bondés.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Conseil d'Etat de mener rapidement cette étude et de nous faire part de ses conclusions.

D'avance, nous remercions le Conseil d'Etat pour sa diligence.

*Le président:*

Ce postulat, qui n'est pas combattu, est transmis au Conseil d'Etat pour traitement.

## 9. LOI

### sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture

(Suite de la p. 69.)

*Base de travail:*

*NOUVEAU TEXTE DE LA DEUXIEME COMMISSION PARLEMENTAIRE*

*cf. Annexes p. 595 ss*

*Titre et considérant, adoptés.*

*Article premier, adopté.*

#### Article 2

*Proposition du groupe DC du Centre par le député André Quinodoz:*

Cf. tableau des amendements / Siehe Liste der Abänderungsvorschläge, Annexes/ Beilagen, p. 601

## Discussion à l'article 2:

*M. le député Nicolas Fournier, rapporteur:*

Article 2, alinéa 2, lettre g nouvelle

La proposition du groupe DC du Centre vise à introduire une lettre g qui tendrait à charger les FMV à valoriser et commercialiser la distribution de son potentiel en eau potable.

La commission a refusé cette proposition. Si l'idée a été jugée très bonne, la commission estime que ce thème n'a pas à figurer dans la loi sur les Forces Motrices Valaisannes, objet de nos présentes discussions. La commission considère, en effet, qu'il faut éviter de créer l'idée d'un monopole dans cette loi. La problématique de l'utilisation du droit d'eau relève exclusivement de la loi sur les forces hydrauliques. Raison pour laquelle la commission relève un risque de conflit de matières en cas d'acceptation de cette proposition.

Toutefois, la commission invite le groupe DC du Centre à déposer un postulat chargeant le Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'intégrer cette proposition dans la législation existante.

*M. le député André Quinodoz:*

Les Forces Motrices Valaisannes (FMV) sont une société majoritairement en main du canton et des communes. Cette société est donc, à notre avis, la seule ou tout au moins la plus représentative pour défendre les intérêts des collectivités publiques dans la mise en valeur de cette richesse que représente notre eau.

Par notre proposition, nous souhaitons ainsi renforcer et élargir l'éventail des buts de la société FMV en lui permettant de valoriser et de commercialiser la distribution de son potentiel en eau potable, car nous sommes persuadés que la possession d'eau potable sera primordiale à l'avenir.

Cependant, si la commission estime que l'ajout de notre proposition dans les buts des FMV donnerait trop de privilèges à cette société, dont le but premier, j'en conviens, est la mise en valeur du côté énergétique de notre eau, je peux bien transformer notre proposition en postulat – notre groupe l'a déjà fait en partie – afin que le Gouvernement et le Parlement puissent librement définir le cadre juridique pour la valorisation et la distribution de son potentiel d'eau en eau potable.

Je vous remercie de votre attention.

*Le président:*

Je vous rends attentif, Monsieur le député, au fait que votre déclaration maintenant de transformer votre proposition en postulat doit se doubler du dépôt formel de l'objet, votre déclaration n'étant pas à considérer comme un acte de dépôt d'un postulat.

*M. le député Christian Mayor:*

De quoi demain sera-t-il fait?

Il est certainement de notre rôle de députés d'avoir une vision à long terme. A l'évidence, parmi les défis qui se posent à la planète, l'eau potable en est un. Toute la communauté scientifique dans le domaine s'accorde à ce sujet.

Le Valais, un des plus gros réservoirs d'eau potable d'Europe, actuellement sous-exploité, aura son rôle à jouer dans ce domaine.

Inscrire cette lettre g nouvelle, c'est faire prendre conscience aux Forces Motrices Valaisannes (FMV) de cela. Je ne vois pas en quoi quelque subtilité légale ou cette attitude responsable vis-à-vis d'une richesse naturelle dont nous disposons nuira aux FMV et aux citoyennes et citoyens valaisans que nous défendons.

Il s'agit non seulement d'écologie, mais aussi et surtout de sauvegarde économique d'une richesse qui rapportera demain certainement plus que l'électricité.

J'en appelle aux forces progressistes de notre canton et, pour le bien futur de ce dernier, je vous demande d'accepter cette proposition du groupe DC du Centre.

*Le président:*

Nous sommes dans une situation paradoxale où les forces du progrès sont appelées. Monsieur le député André Quinodoz, vous sembliez hésitant...

C'est le député Grégoire Luyet qui prend la parole.

*M. le député Grégoire Luyet:*

On demande effectivement le vote sur cette proposition parce que ce qui me semble intéressant, c'est bien d'utiliser l'eau turbinée par nos différentes sociétés hydroélectriques. C'est cette masse d'eau qu'il est important de réutiliser dans un contexte d'eau potable.

Il nous semble ainsi intéressant, dans le cadre de cette loi, de fixer déjà une première base. Nous avons déjà déposé un postulat qui reprend l'ensemble de cette problématique, mais pourquoi ne pas mettre aujourd'hui déjà une première pierre dans cette loi, ce qui sera de bon augure pour le postulat qui sera développé en février.

Je demande le vote, car je pense qu'il est important de donner un signe positif.

On a tout mis dans cet article 2 de la loi, ce que les FMV feront ou ne feront pas, et peut-être que c'est utile de le préciser déjà aujourd'hui; à l'avenir, on ne l'utilisera peut-être pas, mais, au moins, la loi le permet.

Alors, pour garder le maximum de souplesse, le maximum d'ouverture, gardons cet article 2 avec notre lettre g et puis si, par la suite, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait une autre société pour le faire, eh bien!, on sera ouvert à la proposition du Conseil d'Etat. Mais peut-être que ce seront les FMV, peut-être quelqu'un d'autre, mais la loi doit être au maximum ouverte sur la question.

**La discussion est close.**

*Hr. Grossrat Felix Ruppen, Kommissionspräsident:*

Unser Rapporteur hat eigentlich die Gründe einer Ablehnung schon dargelegt. Wir sind der Überzeugung, dass es eine gute Idee ist, aber diese ganze Problematik nur in einem Buchstaben g) zu regeln, ist doch ein bisschen blauäugig. Es geht hier doch um sehr verschiedene Konzessionsrechte, die zu regeln sind. Wir sind eigentlich der Überzeugung, dass dafür eine eigene Gesetzgebung geschaffen werden muss. Man hat nämlich schon Erfahrungen gemacht, beispielsweise in Chippis, wo man gewisse Wasser fremdnutzen wollte und das gab eigentlich sehr grosse juristische Probleme, speziell wegen den Konzessionen.

Daher denken wir, die Idee ist sehr wertvoll, die hat Zukunft, aber sie muss besser behandelt werden in einem separaten Gesetz und nicht im Gesetz der Walliser Elektrizitätsgesellschaft.

Daher möchte ich Sie bitten dies hier nicht aufzunehmen.

*M. le conseiller d'Etat Thomas Burgener, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie:*

Comme je l'ai déjà dit lors de l'entrée en matière, cette proposition selon laquelle l'Etat du Valais avec les communes devraient favoriser l'exploitation de l'eau potable, vu la valeur qu'elle a, est quelque chose de bien.

Cependant, si on prend le texte de la loi et l'article 2, alinéa 1, il est question des buts et des moyens de la société. Je cite: "Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes..." En allemand, on dit: "Die WEG hat zum Ziel, zur Verwertung der Wasserkraft der öffentlichen Gemeinwesen im Wallis beizutragen..." C'est donc une notion électrique, une notion hydraulique. En français, "hydraulique" est peut-être un peu plus vaste, mais, en allemand, les forces hydrauliques, c'est la production d'électricité. Après venir en but de la production d'électricité, il faut attribuer la distribution de l'eau potable, là je vois déjà une problématique.

Nous avons également discuté au sein du conseil d'administration des FMV des stratégies à donner à la société. Il a été clairement décidé que la société se donne le but effectivement de produire de l'électricité, de la transporter, mais en même temps de se retirer de la distribution, ce qui a été fait par la vente des réseaux dans la région du Haut-Valais parce que, là, les communes étaient en droit de reprendre ces réseaux.

Ce que je souhaiterais, et le député Grégoire Luyet a déjà annoncé le dépôt d'un postulat, c'est que l'Etat devrait examiner les possibilités pour valoriser l'eau potable. Il est vrai que si vous donnez la compétence à l'Etat, voire à la société des FMV d'utiliser les eaux, en même temps vous expropriez les communes. En effet, ce sont les communes qui sont les propriétaires de l'eau. Si les FMV devaient exploiter l'eau, il se poserait un problème et je ne les vois pas entrer en guerre contre toutes les communes. En effet, même si cette idée est intéressante, je l'avoue, mettre dans la dernière phase de l'élaboration de cette loi cette nouvelle tâche, qui est tout à fait autre chose que la production d'électricité, et alors qu'il manque aussi le know-how à l'intérieur de la société des FMV, je ne crois pas que ce soit une bonne solution.

Mais c'est au Grand Conseil de prendre la décision.

*M. le député André Quinodoz:*

Une petite rectification.

Monsieur le conseiller d'Etat, je ne suis pas d'accord avec ce que vous venez d'affirmer. Dans cet article, il est précisé "peuvent". Donc, on pourrait très bien ajouter cette lettre g.

En outre, ce n'est absolument pas contre les communes qu'on propose d'ajouter cette disposition. Premièrement, les communes sont propriétaires ou sont actionnaires des FMV et, deuxièmement, il s'agit bien des eaux turbinées et j'ai précisé "...de son potentiel en eau potable". Il s'agit du potentiel des FMV. Cela veut dire les eaux qui vont dans le Rhône. C'est bien dans ce sens-là que j'ai déposé cette proposition de modification de la loi.

*Le président:*

Le groupe DC du Centre maintient sa proposition.

Nous votons.

**Alinéa 2, lettre g nouvelle**

**Par 52 voix contre 48 et 3 abstentions, les membres de la Haute Assemblée refusent la proposition du groupe DC du Centre, défendue par le député André Quinodoz.**

*Article 2, adopté.*

*Articles 3 à 9, adoptés.*

**La discussion sur l'ensemble de la loi n'est pas utilisée.**

**Le débat final n'est pas utilisé.**

*Hr. Staatsrat Thomas Burgener, Vorsteher des Departements für Gesundheit, Sozialwesen und Energie:*

Vielleicht drei Punkte am Schluss der Beratung dieses Gesetzes über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft.

Wenn wir schauen, was in den letzten fünf, sechs Jahren mit dieser Gesellschaft passiert ist, können wir unter dem Strich eigentlich eine positive Bilanz ziehen. Wir können feststellen, dass sich das Engagement des Kantons Wallis, unterstützt selbstverständlich durch den Grossen Rat, zu Gunsten dieser Gesellschaft gelohnt hat. Wir haben viel Geld ausgegeben, aber die Gesellschaft steht heute wirtschaftlich auf stabilen Beinen und vor fünf, sechs Jahren fragte man sich noch, ob die Gesellschaft die Bilanz hinterlegen müsse. Diese Situation haben wir abwehren können. Ich denke auch, dass das neue Gesetz die Rahmenbedingungen schafft, damit sich die WEG in einem sich verändernden Umfeld behaupten kann. Und letztlich stelle ich fest, dass Sie mit der Unterstützung dieses Gesetzes ein Bekenntnis abgeben zu Gunsten der Walliser Wasserkraft in unserem Kanton.

Je pense qu'en soutenant cette loi, c'est également un soutien aux forces motrices en général de notre canton parce que, au niveau des ressources naturelles que nous avons, c'est le seul potentiel important. Avec les dispositions de la loi, nous renforçons aussi cette société qui est la copropriété de l'Etat du Valais et de ces communes.

Finalement et pour ne pas devoir reprendre la parole, je remercie le président de la commission, le député Felix Ruppen, ainsi que le député Nicolas Fournier, le rapporteur. Je veux aussi associer à ces remerciements la présidence et la direction de la société des FMV qui ont participé aux séances de la première et de la deuxième commissions.

Je vous remercie.

**La loi sur les Forces Motrices Valaisannes est adoptée par 75 voix contre 4 et 2 abstentions en deuxième lecture, dans la nouvelle mouture présentée par la deuxième commission parlementaire.**

*Le président:*

Voici encore quelques informations concernant le mois de janvier.

Comme je l'ai déjà annoncé, il n'y aura pas de session en janvier.

Pour la session de février, veuillez déjà prévoir de siéger le vendredi puisque nous aurons un ordre du jour assez chargé.

Vous allez recevoir encore une fois les talons d'inscription pour le concours de ski du samedi 22 janvier 2005.

Je vous informe de ce qui se passera le vendredi 21 janvier prochain dans ce Parlement. Sous l'instigation de la Présidence, de mes deux collègues et du Service parlementaire, nous avons pris des contacts au niveau suisse et nous aurons ici tous les présidents, les délégations de tous les présidents des Parlements suisses. Nous fonderons une sorte de véritable organisation de collaboration entre les Parlements. Dans l'état actuel, cela n'existe pas. Il y a simplement une amicale. J'y suis allé, on a fait que manger et repartir. Donc, on veut faire beaucoup mieux ici en Valais. Vous aurez une information sur les 30 lois qui seront à changer consécutivement à la péréquation.

Le problème est le suivant: Si je compte 20 et quelques cantons multipliés par 2 ou 3 délégués, cela représente entre 50 et 60 personnes, plus le Bureau du Grand Conseil, soit 70 à 80 personnes. Si nous ouvrons cette assemblée à tous les députés, on n'est pas sûr d'avoir de la place pour tout le monde. Donc, permettez que l'on procède comme ceci: Dès que j'aurai les informations sur les inscriptions de tous les collègues des autres cantons, on verra le

nombre de places qu'il reste et on ouvrira ou on n'ouvrira pas à l'ensemble de la députation valaisanne. Vous comprenez la démarche: on ne veut pas être nous là et ne pas avoir de la place pour les gens que nous invitons.

Sur ces propos, je vous invite à bien remplir votre inscription pour le concours de ski qui aura lieu les samedi 22 et dimanche 23 janvier prochain. Vous recevrez les informations encore une fois.

Je vous souhaite bien sûr une excellente Fête de Noël. Passez-là dans la paix et dans l'amitié de vos familles respectives.

Merci à toutes et à tous de votre participation.

Merci à la presse.

Bonne rentrée chez vous.

**La session ordinaire de décembre 2004 est officiellement close à 15 h 20.**



## ANNEXES - BEILAGEN

Pages

- Liste des commissions ad hoc / <i>Liste der ad hoc Kommissionen</i> .....	185
- Liste des motions, postulats, résolutions et interpellations, dont le <b>traitement</b> est prévu / <i>Liste der Motionen, Postulate, Resolutionen und Interpellationen, welche zur Behandlung kommen</i> .....	188
- <b>Urgences</b> .....	191
- Liste des motions, postulats, résolutions et interpellations, dont le <b>développement</b> est prévu / <i>Liste der Motionen, Postulate, Resolutionen und Interpellationen, welche zur Entwicklung kommen</i> .....	195
- Liste des motions, postulats, etc. déposés durant la session / <i>Liste der Motionen, Postulate usw., welche im Verlaufe der Session hinterlegt wurden</i> .....	238
- Liste des questions écrites déposées durant la session / <i>Liste der schriftlichen Anfragen, welche im Verlaufe der Session hinterlegt wurden</i> .....	238
- Heure des questions / <i>Fragestunde</i> .....	242

### Séance du lundi 13 décembre 2004

- Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), deuxième lecture / <i>Änderung des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (Verwaltungsführung über Leistungsaufträge), zweite Lesung</i> .....	248/253
Rapport de la deuxième commission parlementaire / <i>Bericht der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	259/267
Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire / <i>Neuer Text der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	276/290
Tableau des amendements / <i>Liste der Abänderungsvorschläge</i> .....	304
- Message et projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund / <i>Botschaft und Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund</i> .....	308/326
Rapport de la commission thématique / <i>Bericht der thematischen Kommission</i> .....	344/348
<i>Neuer Text der thematischen Kommission</i> .....	352
- Message et projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald / <i>Botschaft und Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald</i> .....	353/363
Rapport de la commission thématique / <i>Bericht der thematischen Kommission</i> .....	373/377
Nouveau texte de la commission thématique / <i>Neuer Text der thematischen Kommission</i> .....	381/382
Tableau des amendements / <i>Liste der Abänderungsvorschläge</i> .....	383
- Loi sur le notariat, deuxième lecture / <i>Notariatsgesetz, zweite Lesung</i> .....	387/406
Rapport de la deuxième commission parlementaire / <i>Bericht der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	425/440
Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire / <i>Neuer Text der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	455/473
Tableau des amendements / <i>Liste der Abänderungsvorschläge</i> .....	492

-	Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus / <i>Beschlussentwurf betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus</i> .....	500/504
	Rapport de la commission thématique / <i>Bericht der thematischen Kommission</i> .....	508/511
	Nouveau texte de la commission thématique / <i>Neuer Text der thematischen Kommission</i> .....	514/515
	Tableau des amendements / <i>Liste der Abänderungsvorschläge</i> .....	516
-	Rapport de la commission de gestion comprenant: Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions, et Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004 / <i>Bericht der Geschäftsprüfungskommission betreffend: Eingereichte Handlungsvorschläge im Verlaufe der Legislaturperiode 2001-2004 und deren Folgeleistung und Bemerkungen zur Tätigkeit der GPK zum Abschluss des Jahres 2004</i> .....	517/549

## Séance du mardi 14 décembre 2004

-	Loi sur les Forces Motrices Valaisannes, deuxième lecture / <i>Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft, zweite Lesung</i> .....	581/584
	Rapport de la deuxième commission parlementaire / <i>Bericht der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	587/591
	Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire / <i>Neuer Text der zweiten parlamentarischen Kommission</i> .....	595/598
	Tableau des amendements / <i>Liste der Abänderungsvorschläge</i> .....	601
-	Décret concernant la lutte contre le travail au noir, deuxième lecture / <i>Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit, zweite Lesung</i> .....	602/603
	Rapport de la commission thématique / <i>Bericht der thematischen Kommission</i> .....	604/608
	Nouveau texte de la commission thématique / <i>Neuer Text der thematischen Kommission</i> .....	612/614

## Séance de relevée du mercredi 15 décembre 2004

	Réponse du Conseil d'Etat au postulat des députés Pascal Rey (suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PCS), René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) et Laetitia Massy (suppl.) (PRD) concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité obligatoire (04.03.2004), (3.274), (motion transformée en postulat) / <i>Antwort</i> .....	628/629
	<b>Plan de la session / Sessionsplan</b> .....	631/632



**Liste des commissions parlementaires pour  
la session de décembre 2004**

**Liste der parlamentarischen Kommissionen  
für die Dezembersession 2004**

---

1. Modification **II** de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (**gestion par mandat de prestation**) (*deuxième lecture*)  
Änderung **II** des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (**Verwaltungsführung über Leistungsaufträge**) (*zweite Lesung*)

**Commission nommée par le Bureau le 3 février 2004:**

**Kommission, welche am 3. Februar 2004 durch das Büro ernannt wurde:**

CORDONIER Nicolas, **président**  
IMBERDORF René, **vice-président**  
CLIVAZ Jean-Yves, **rapporteur**  
CARRON Roland  
CLIVAZ-HAGEN Rose-May  
FAVEZ Jérôme, suppl.  
GAILLARD Pascal, suppl.  
GIROUD Willy  
KUSTER Christine, suppl.  
LORETAN René, suppl.  
MARQUIS Stéphane  
PERNET Claude, suppl.  
SCHMIDHALTER Claude-Alain

**Présidence désignée par le Bureau le 15 juin 2004**

**Präsidentschaft wurde am 15. Juni 2004 durch das Büro bestimmt**

2. Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas-Grund  
Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas-Grund

**Commission des institutions, de la famille et des affaires extérieures /  
Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten**

3. Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald  
Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald

**Commission des institutions, de la famille et des affaires extérieures /  
Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten**

4. Loi sur le notariat (*deuxième lecture*)  
Notariatsgesetz (*zweite Lesung*)

**Commission nommée par le Bureau le 15 juin 2004:  
Kommission, welche das Büro am 15. Juni 2004 ernannt hat:**

LAGGER Werner, **président**  
DUBUIS Edouard, **vice-président**  
RODUIT Thierry, suppl., **rapporteur**  
BORGEAT Olivier  
BREGY Philipp Matthias, suppl.  
BRUNNER Thomas  
BUMANN Ambros, suppl.  
CRETOL-VALMAGGIA Bénédicte  
FAVRE Christian  
MARGELISCH PRAPLAN Catherine, suppl.  
MARQUIS Stéphane  
METRAILLER Sonia, suppl.  
PERNET Claude, suppl.

5. Projet de décision relatif à la modification de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus  
Beschlussentwurf zur Abänderung des Beschlusses des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus

**Commission des institutions, de la famille et des affaires extérieures /  
Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten**

6. Loi sur les Forces motrices valaisannes (*deuxième lecture*)  
Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft (*zweite Lesung*)

**Commission nommée par le Bureau le 19 octobre 2004:  
Kommission, welche das Büro am 19. Oktober 2004 ernannt hat:**

RUPPEN Felix, **président**  
VERNAY André, suppl., **vice-président**  
FOURNIER Nicolas, **rapporteur**  
BAGNOUD Charles-André, suppl.  
BREGY Philipp Matthias, suppl.  
FONTANNAZ Innocent  
LAMBIEL Dominique, suppl.  
MAYOR Daniel  
METRAILLER Sonia, suppl.  
REY Lucienne, suppl.  
STUDER Thomas, suppl.  
TORNAY Maurice  
TROGER Daniel, suppl.

7. Décret concernant la lutte contre le travail au noir (*deuxième lecture*)  
Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (*zweite Lesung*)

**Commission de l'économie et de l'énergie /  
Kommission für Volkswirtschaft und Energie**

Sion, le 19 novembre 2004

Liste des motions, postulats, résolutions et interpellations dont **le traitement** est prévu en session de décembre 2004, les 13, 14 et 15 décembre 2004

Liste der Motionen, Postulate, Resolutionen und Interpellationen, welche während der Dezembersession 2004, am 13., 14. und 15. Dezember 2004 **behandelt** werden.

---

- 3.274 Postulat des députés Pascal REY (suppl.) (PDCC), Dominique SAVIOZ (PaCS), René CONSTANTIN (PRD), Roland CARRON (PDCB) et Laetitia MASSY (suppl.) (PRD) concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité obligatoire (04.03.2004)

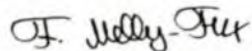
*(motion transformée en postulat)*

Postulat der Herren Grossräte Pascal REY (Suppl.) (PDCC), Dominique SAVIOZ (PaCS), René CONSTANTIN (PRD), Roland CARRON (PDCB) und Frau Grossrätin (Suppl.) Laetitia MASSY (PRD) betreffend Walliser Geschichte im obligatorischen Schulunterricht (04.03.2004)

*(Motion in ein Postulat umgewandelt)*

Sion, 19 novembre 2004

Le Service parlementaire



F. Melly-Fux, adjointe

## POSTULAT

des députés Pascal Rey (suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PaCS), René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) et Laetitia Massy (suppl.) (PRD), concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité obligatoire. (04.03.2004) 3.274  
*(motion transformée en postulat)*

L'enseignement de l'histoire valaisanne dans les classes de l'enseignement obligatoire est insatisfaisant. Dans le Valais romand, si les programmes de 3<sup>ème</sup> primaire traitent du passé récent, à savoir la vie au début du XX<sup>ème</sup> siècle, les écoliers sont ensuite bercés de l'Histoire des grandes civilisations en 4<sup>ème</sup> année, puis viendront l'étude du Moyen-Age et les mythes fondateurs de la Confédération de 1291 jusqu'à nos jours lorsque le temps le permet.

L'histoire valaisanne n'apparaît que sporadiquement dans les manuels d'histoire suisse au gré de ses alliances avec les cantons confédérés.

Le Haut-Valais par l'historien Fibisher a la chance de posséder un livre d'histoire valaisanne de bonne facture, livre dont le pendant bas-valaisan est hélas inexistant.

Cette longue période de la république des dizains, de Schiner, Supersaxo voire du Gros-Bellet jusqu'au département du Simplon serait-elle taboue qu'elle ne puisse être traitée dans les classes de l'enseignement obligatoire ou les ouvrages seraient inexistantes?

En optant pour la deuxième hypothèse, et pour permettre un meilleur enracinement culturel des écoliers valaisans par une connaissance approfondie de l'histoire valaisanne, nous demandons par ce postulat qu'un groupe de travail soit mandaté par le DECS pour rédiger un complément historique pouvant être utilisé dans les classes primaires et au cycle d'orientation. Ce complément historique pourrait largement s'inspirer de l'ouvrage rédigé par la société d'histoire valaisanne en 2003 et ses auteurs être appelés à contribution.

Sion, le 4 mars 2004  
(11h30)

Pascal Rey, député (suppl.) (PDCC)  
Dominique Savioz, député (PaCS)  
René Constantin, député (PDR)  
Laetitia Massy, députée (suppl.) (PRD)  
Roland Carron, député (PDCB)

## POSTULAT

der Herren Grossräte Pascal Rey (Suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PaCS), René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) und Frau Grossrätin (Suppl.) Laetitia Massy (PRD) betreffend Walliser Geschichte im obligatorischen Schulunterricht (04.03.2004) 3.274  
(*Motion in ein Postulat umgewandelt*)

Der Unterricht in Walliser Geschichte an der obligatorischen Schule muss als unbefriedigend bezeichnet werden. Im Unterwallis befasst man sich in der 3. Primarschule mit der jüngeren Vergangenheit, also mit dem Leben zu Beginn des 20. Jahrhunderts. Danach folgt in der 4. Primarschule die Geschichte der grossen Zivilisationen und schliesslich kommen das Mittelalter und die Gründungslegenden der Eidgenossenschaft von 1291 bis heute dran, falls die Zeit reicht.

Die Walliser Geschichte wird in den Lehrbüchern für Schweizer Geschichte nur am Rande im Zusammenhang mit den Bündnissen zwischen dem Wallis und den anderen Kantonen gestreift.

Das Oberwallis verfügt dank dem Historiker Fibisher über ein ausgezeichnetes Lehrbuch für Walliser Geschichte, das im Unterwallis seinesgleichen sucht.

Sollte diese lange Periode von der Zehndenrepublik über Schiner, Supersaxo und den Gros-Bellet bis hin zum Département du Simplon etwa tabu sein, dass sie in den Klassen der obligatorischen Schule nicht behandelt wird? Oder fehlt es schlicht und einfach an entsprechenden Lehrbüchern?

Sollte Letzteres der Fall sein, so fordern wir das DEKS mit diesem Postulat auf, eine Arbeitsgruppe mit der Erarbeitung eines geschichtlichen Ergänzungswerks für die Primar- und die Orientierungsschule zu betrauen. Dieses Ergänzungswerk, das die kulturelle Verwurzelung der Walliser Schülerinnen und Schüler durch eine vertiefte Kenntnis der Walliser Geschichte fördern soll, könnte sich weitgehend am Werk der "société d'histoire du Valais romand" orientieren und dessen Autoren könnten zur Mitarbeit aufgefordert werden.

Sitten, den 4. März 2004  
(16.30 Uhr)

Pascal Rey, Grossrat (Suppl.) (PDCC)  
Dominique Savioz, Grossrat (PaCS)  
René Constantin, Grossrat (PRD)  
Roland Carron, Grossrat (PDCB)  
Laetitia Massy, Grossrätin (Suppl.) (PRD)

**INTERPELLATION URGENTE**  
**du député Cyrille Fauchère concernant des mesures contre les dérives islamistes**  
**(13.12.2004) 4.480**

La gravité des faits relatés dans la presse de ces derniers jours concernant les dérives de trois prédicateurs du centre islamique de Sion exige toute l'attention du Parlement.

Pour autant que cela ne nuise pas au déroulement de l'enquête pénale en cours, le chef du département doit communiquer les éléments dont il disposait pour dénoncer lui-même les faits en cause.

Enfin, dans une période de questionnement sur le statut des imams en Suisse, la résolution de cette crise jouera un rôle clé dans les discussions.

Les dénonciations pénales déposées contre trois prédicateurs du centre islamique de Vissigen, à Sion, sont préoccupantes. Le chef du Département de la sécurité en a lui-même déposé une, pour provocation publique au crime ou à la violence et discrimination raciale. C'est la preuve inquiétante de la montée, chez nous, de l'extrémisme islamique.

L'UDCVR souhaite connaître les éléments dont disposait le chef du DEIS pour déposer sa dénonciation, les faits établis par l'enquête pénale et les mesures que le DEIS ou le Conseil d'Etat entend prendre pour combattre l'extrémisme islamiste.

L'UDCVR demande un moratoire immédiat sur toutes les procédures de naturalisation de musulmans en cours et la mise en place de contrôles stricts d'intégration avant de laisser ces procédures suivre leur cours.

Pour l'UDCVR, les principes sans lesquels toute vie en commun est impossible sont les suivants:

- acceptation (d'abord) et évidemment respect des fondements de notre ordre juridique
- neutralité confessionnelle (qui implique le refus d'aménager des carrés musulmans dans nos cimetières), gage de paix religieuse dans un pays où subsistent des traces encore tenaces de conflits religieux
- respect de la dignité et de l'intégrité de l'enfant et de la femme (ce qui implique notamment que l'on ne tolère ni l'excision ni le voile islamique à l'école ni la ségrégation des sexes à la piscine ni le mariage de très jeunes filles, que l'on ne reconnaisse pas la répudiation et que toutes les femmes puissent avoir accès aux soins médicaux)
- connaissance (ou apprentissage, pour les nouveaux arrivés) de la langue officielle en usage dans le lieu de résidence

L'UDCVR demande à cet égard que tout étranger demandant une autorisation de séjour, l'asile ou la naturalisation signe une déclaration écrite dont les termes devront s'inspirer des principes énoncés ci-dessus et que le respect de cet engagement soit contrôlé.

L'UDCVR demande enfin qu'à l'échelon de notre canton, tout soit immédiatement entrepris, à l'égard de tous les étrangers qui refusent de respecter les principes évoqués ci-dessus, pour

- révoquer l'autorisation de séjour, l'asile ou la naturalisation en vue d'un refoulement ultérieur hors de Suisse,
- refuser l'asile, l'autorisation de séjour ou la naturalisation.

Sion, le 13 décembre 2004  
(09h40)

Cyrille Fauchère, député

## DRINGLICHE INTERPELLATION

von Hrn. Grossrat Cyrille Fauchère betreffend Massnahmen gegen islamistische Auswüchse (13.12.2004) 4.480

Die Schwere der Vorfälle im Zusammenhang mit den Entgleisungen von drei islamischen Predigern des islamischen Zentrums Sitten, die in den letzten Tagen für Schlagzeilen sorgten, erfordern die volle Aufmerksamkeit des Parlaments.

Sofern es die laufende Strafuntersuchung nicht beeinträchtigt, muss der Departementvorsteher über die Tatbestände informieren, die ihn dazu bewogen haben, selber Anzeige zu erstatten.

In einer Zeit, in der die Stellung der Imams in der Schweiz umstritten ist, spielt die Lösung dieser Krise eine Schlüsselrolle in diesen Diskussionen.

Die gegen drei Prediger des islamischen Zentrums Vissigen in Sitten eingereichten Strafanzeigen sind besorgniserregend. Der Vorsteher des Departements für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit hat selber Anzeige wegen öffentlicher Aufforderung zu Verbrechen oder zur Gewalttätigkeit und Rassendiskriminierung eingereicht. Dies ist der beunruhigende Beweis für das Aufkommen des islamischen Extremismus bei uns.

Die SVP Unterwallis möchte wissen, von welchen Tatbeständen der Vorsteher des DVIS Kenntnis hatte, um Anzeige zu erstatten. Zudem möchten wir über die von der Strafuntersuchung aufgedeckten Tatsachen und die Massnahmen, die das DVIS oder der Staatsrat zur Bekämpfung des islamischen Extremismus zu ergreifen gedenkt, informiert werden.

Die SVP Unterwallis fordert ein sofortiges Moratorium für sämtliche laufenden Einbürgerungsverfahren von Muslimen und die Einführung von strikten Integrationskontrollen, bevor diese Verfahren fortgesetzt werden.

Für die SVP Unterwallis sind folgende Grundsätze für ein harmonisches Zusammenleben unabdingbar:

- Akzeptierung (zuerst) und natürlich Respektierung der Grundsätze unserer Rechtsordnung,
- konfessionelle Neutralität (was auch die Ablehnung von muslimischen Bereichen auf unseren Friedhöfen bedingt) als Garant für den religiösen Frieden in einem Land, wo die religiösen Konflikte ihre Spuren hinterlassen haben,
- Respektierung der Würde und der Integrität des Kindes und der Frau (was namentlich bedeutet, dass weder die Beschneidung von Mädchen noch das islamische Kopftuch in der Schule, noch die Trennung der Geschlechter im Schwimmbad, noch die Verheiratung von sehr jungen Mädchen, noch die Verstossung geduldet werden und dass alle Frauen Zugang zu medizinischer Pflege erhalten),
- Beherrschung (oder Erlernen für Neuankömmlinge) der am Wohnort gesprochenen Amtssprache.

Die SVP Unterwallis fordert, dass alle Ausländer, die eine Aufenthaltsbewilligung, Asyl oder die Einbürgerung beantragen, eine schriftliche Erklärung unterzeichnen, die sich auf die oben erwähnten Grundsätze stützt, und dass die Einhaltung dieser Verpflichtung kontrolliert wird.

Die SVP Unterwallis fordert schliesslich, dass auf Ebene unseres Kantons folgende Massnahmen gegen Ausländer ergriffen werden, welche die obigen Grundsätze nicht einhalten:

- Widerruf der Aufenthaltsbewilligung, des Asyls oder der Einbürgerung hinsichtlich einer späteren Ausschaffung aus der Schweiz,
- Verweigerung des Asyls, der Aufenthaltsbewilligung oder der Einbürgerung.

Sitten, den 13. Dezember 2004  
(09.40 Uhr)

Cyrille Fauchère, Grossrat

## INTERPELLATION URGENTE

**des députées Francine Cutruzzolà (PS) et Danièle Moulin (suppl.) (PS) concernant la loi en faveur de la jeunesse: subventions aux structures d'accueil (13.12.2004) 3.288**

Le budget 2005 du canton, voté en novembre par le Grand Conseil, fait ressortir un manque de Fr. 722'000.-, nécessaires à couvrir le subventionnement des structures pour l'accueil des enfants placés à la journée selon un taux de 30 pour cent des salaires et du matériel éducatif reconnu, tel que le prévoit l'article 33 de la loi en faveur de la jeunesse.

La commission des finances du Grand Conseil relève dans son rapport, que les montants prévus au budget 2005 sont tout à fait insuffisants, puisque calculés à un taux de 25 pour cent donc non conformes à la loi. Malgré cet avertissement, le DECS n'a pas affecté le montant nécessaire au subventionnement des structures pour l'année 2005. Monsieur Roch a pris l'engagement oral que ces subventions seraient versées et qu'il trouverait le montant dans son service!

En 2004, il manque déjà plus de Fr. 400'000.- pour subventionner les structures d'accueil.

A titre d'exemple, depuis le mois de septembre, l'ARPAJ, réseau de parents d'accueil à la journée du Chablais, n'a plus reçu la participation engagée par le canton. Cela représente pour cette association un déficit de plus de Fr. 40'000.-, sans aucun espoir de recevoir ce montant avant fin décembre car aucune demande de crédit supplémentaire n'a été mise à l'ordre du jour de cette session. Cette association salarie près de 70 personnes. Il est impensable de leur annoncer, à fin décembre, un hypothétique versement de leurs salaires étant donné que le canton n'assume pas ses responsabilités. Cet exemple vaut pour toutes les structures d'accueil, qu'elles soient communales, associatives ou privées.

En faisant référence à la loi sur le frein aux dépenses et à l'endettement, le président de la commission Luyet a martelé, au plénum de novembre, qu'une loi est faite pour être respectée. Nous ajoutons : toutes les lois ! Avec la loi en faveur de la jeunesse, le Valais s'est doté d'un outil performant. Il s'agit maintenant de continuer d'assumer financièrement le maintien des structures mises en place et surtout de ne pas revenir en arrière en proposant une diminution du pourcentage de subventionnement. Ces structures répondent à un besoin avéré, dû à la réalité de notre société : l'économie a besoin de main-d'oeuvre féminine, la moitié des personnes formées sont désormais des femmes, le travail à temps partiel des hommes n'est pas soutenu, les emplois sont plus précaires et dans bon nombre de situations le travail des deux parents n'est plus un choix mais une nécessité et plus de 30 pour cent des familles sont monoparentales.

Ces structures offrent aux enfants une prise en charge et un encadrement adéquat. Les professionnels sur le terrain sont unanimes : un cadre structuré et adapté aux jeunes enfants permet d'éviter, le plus souvent, des prises en charge futures plus lourdes.

Aujourd'hui, les chambres fédérales ont maintenu un montant pour les subventions aux crèches de plus de 30 millions et donnent ainsi un signal clair. Mettre en péril ce secteur si sensible, c'est prendre une hypothèque sur l'avenir de nos enfants. En n'assumant pas ses responsabilités, le Conseil d'Etat bafoue la loi en faveur de la Jeunesse, votée à l'unanimité par le Parlement en mai 2000 et les articles 43 et 44 de l'ordonnance datée du 9 mai 2001.

Nous demandons au Conseil d'Etat de respecter la loi et de prendre, en urgence, toutes les mesures nécessaires pour le versement des subventions dues.

Sion, le 13 décembre 2004

Francine Cutruzzolà, députée (PS)  
Danièle Moulin, députée (suppl.) (PS)

**DRINGLICHE INTERPELLATION**  
**der Grossrätinnen Francine Cutruzzolà (PS) und Danièle Moulin (Suppl.) (PS)**  
**betreffend Jugendgesetz: Subventionierung der Betreuungseinrichtungen (13.12.2004)**  
**3.288**

Im Voranschlag 2005, welcher im November vom Grossen Rat verabschiedet wurde, fehlen 722'000 Franken zur Deckung der Subventionen an Tagesbetreuungseinrichtungen, welche laut Artikel 33 des Jugendgesetzes 30 Prozent der anerkannten Löhne und Erziehungsmaterialien betragen müssen. Die Finanzkommission des Grossen Rates zeigte in ihrem Bericht auf, dass die im Voranschlag 2005 vorgesehenen Beträge ungenügend und nicht gesetzeskonform sind, da sie von einem Subventionsansatz von 25 Prozent ausgehen. Nichtsdestotrotz hat das DEKS im Voranschlag 2005 nicht den nötigen Subventionsbetrag für die Betreuungseinrichtungen vorgesehen. Herr Roch versprach dafür mündlich, dass diese Subventionen doch noch zur Auszahlung gelangen werden und zwar mit Mitteln seiner Dienststellen! Bereits 2004 fehlten mehr als 400'000 Franken für die Subventionierung der Betreuungseinrichtungen. Als Beispiel sei erwähnt, dass der ARPAJ („Association réseau de parents d'accueil à la journée du Chablais“) seit September keine Kantonssubventionen mehr ausbezahlt wurden. Dies hat für die ARPAJ ein Defizit von mehr als 40'000 Franken zur Folge. Es besteht keine Hoffnung das Geld noch vor Ende Dezember zu erhalten, da auf dem Programm dieser Session keine Nachtragskredite traktandiert sind. Wie kann man den rund 70 Personen, welche auf der Lohnliste der ARPAJ stehen, die Auszahlung ihres Lohns auf Ende Dezember versprechen, wenn der Kanton seinen Verpflichtungen nicht nachkommt? Dieses Beispiel steht für alle Betreuungseinrichtungen, ganz gleichgültig ob diese kommunal, als Verband oder privat organisiert sind.

Der Präsident der Kommission Luyet hämmerte uns anlässlich der Novembersession ein, dass Gesetze dazu da seien, eingehalten zu werden. Er bezog sich damals auf das Gesetz über die Ausgaben- und Schuldenbremse. Es gibt aber noch andere Gesetze, die ebenso eingehalten sein wollen! Mit dem Jugendgesetz verfügt das Wallis über ein leistungsfähiges Werkzeug. Jetzt geht es darum, das finanzielle Überleben der existierenden Betreuungseinrichtungen zu sichern und einen Rückschritt - nämlich die Verringerung des Subventionsatzes - zu verhindern. Die Betreuungseinrichtungen entsprechen einem echten gesellschaftlichen Bedürfnis: Die Wirtschaft ist auf die Arbeitskraft der Frauen angewiesen. Die Hälfte der ausgebildeten Personen sind mittlerweile Frauen, Teilzeitarbeit ist meist nicht Männersache, Arbeitsstellen sind unsicher geworden und in vielen Familien arbeiten beide Elternteile - nicht etwa, weil sie das wollen, sondern müssen. Ausserdem sind 30 Prozent der Familien Einelternfamilien.

Diese Einrichtungen bieten den Kindern ein adäquates Betreuungsumfeld. Die Fachleute sind sich einig: Ein strukturiertes und kinderfreundliches Umfeld verhindert in den meisten Fällen, dass Kinder später eine noch intensivere Betreuungsform benötigen.

Die eidgenössischen Räte haben für die Kinderkrippen mehr als 30 Millionen an Subventionen vorgesehen und setzen damit ein klares Zeichen. Nimmt man in diesem sensiblen Bereich Kürzungen vor, so setzt man die Zukunft unserer Kinder aufs Spiel. Indem der Staatsrat seine Verantwortung nicht wahrnimmt, tritt er das Jugendgesetz (im Mai 2000 vom Parlament einstimmig angenommen) und Artikel 43 und 44 der Verordnung vom 9. Mai 2001 mit Füssen.

Wir fordern den Staatsrat auf, das Gesetz einzuhalten und auf schnellstem Wege alle nötigen Massnahmen zu treffen, damit die ausstehenden Subventionen ausbezahlt werden.

Sitten, den 13. Dezember 2004

Francine Cutruzzolà, Grossrätin (PS)  
Danièle Moulin, Grossrätin (Suppl.) (PS)



Liste des motions, postulats, résolutions et interpellations dont **le développement** est prévu en session de décembre 2004, les 13, 14 et 15 décembre 2004

Liste der Motionen, Postulate, Resolutionen und Interpellationen, welche während der Dezembersession 2004, am 13., 14. und 15. Dezember 2004 **entwickelt** werden.

---

- 2.261 Interpellation du député (suppl.) Jean-Yves **GABBUD** concernant le soutien de l'Etat à l'Association Transport Handicap (14.09.2004)  
Interpellation von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Yves **GABBUD** betreffend staatliche Unterstützung für die Association Transport Handicap (14.09.2004)
- 1.445 Motion du groupe radical, par le député (suppl.) Alexandre **LUY**, concernant: "encourageons fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis" (08.04.2004)  
Motion der radikalen Gruppe, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Alexandre **LUY**, betreffend Steuererleichterungen für Lehrbetriebe (08.04.2004)
- 1.446 Interpellation du député Gabriel **LUISIER** et consorts concernant les flux financiers cantons / Confédération (08.04.2004)  
Interpellation von Hrn. Grossrat Gabriel **LUISIER** und Konsorten betreffend Finanzströme Kantone / Bund (08.04.2004)
- 1.450 Interpellation du groupe DC du Centre, par les députés Grégoire **LUYET** et Patrick **SCHMALTZRIED**, concernant finances cantonales et dépendance aux finances fédérales (13.05.2004)  
Interpellation der DC-Gruppe Mittelwallis, durch die Herren Grossräte Grégoire **LUYET** und Patrick **SCHMALTZRIED**, betreffend Kantonsfinanzen und Abhängigkeit von den Bundesfinanzen (13.05.2004)
- 1.451 Interpellation du député Innocent **FONTANNAZ** et consorts concernant la réglementation sur l'apiculture (07.06.2004)  
Interpellation von Hrn. Grossrat Innocent **FONTANNAZ** und Konsorten betreffend Reglement über die Bienenzucht (07.06.2004)

- 1.452 Interpellation du député (suppl.) Jean-Louis **BORTER** (FDPO) concernant la sauvegarde de l'élevage de moutons (07.06.2004)  
*(en collaboration avec le DSSE)*  
 Interpellation von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Louis **BORTER** (FDPO) betreffend Sicherung der Schafzucht (07.06.2004)  
*(in Zusammenarbeit mit dem DGSE)*
- 1.453 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant l'introduction du modèle d'épargne logement (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend Einführung Bausparmodell (14.05.2004)
- 1.454 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant la déduction des primes de caisses maladies (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend Abzug der Krankenkassenprämien (14.05.2004)
- 1.455 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant une déduction pour les célibataires (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend Alleinstehendenabzug (14.05.2004)
- 1.456 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant des déductions pour enfants plus élevés (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend höhere Kinderabzüge (14.05.2004)
- 1.457 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant le splitting entre conjoints (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend Ehegattensplitting (14.05.2004)
- 1.458 Motion du député (suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) concernant la valeur locative (14.05.2004)  
 Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias **EGGEL** (FDPO) betreffend Eigenmietwert (14.05.2004)
- 1.460 Motion du groupe DC, par les députés Paul-André **ROUX**, Maurice **TORNAY** et Grégoire **LUYET**, concernant la modification de la fiscalité valaisanne en faveur des familles et de l'économie (14.09.2004)  
 Motion der DC-Gruppe, durch die Herren Grossräte Paul-André **ROUX**, Maurice **TORNAY** und Grégoire **LUYET**, betreffend kantonale Steuererleichterungen zugunsten der Familien und der Wirtschaft (14.09.2004)

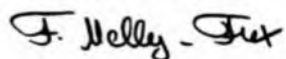
- 1.463 Motion de la commission de justice, par son président Alexis **TURIN**, concernant l'augmentation d'un poste du nombre des juges d'instruction (08.11.2004)  
 Motion der Justizkommission, durch den Präsidenten Hrn. Grossrat Alexis **TURIN**, betreffend Anstellung eines zusätzlichen Untersuchungsrichters (08.11.2004)
- 4.464 Interpellation de la députée Susanne **HUGO-LÖTSCHER** (SPO) concernant les attributions du délégué cantonal à l'intégration (06.04.2004)  
 Interpellation von Frau Grossrätin Susanne **HUGO-LÖTSCHER** (SPO) betreffend Aufgabenbereich des kantonalen Integrationsbeauftragten (06.04.2004)
- 4.466 Motion de la commission de justice, par le député Edouard **DUBUIS**, concernant l'accélération de la procédure de naturalisation (13.05.2004)  
 Motion der Justizkommission, durch Hrn. Grossrat Edouard **DUBUIS**, betreffend Beschleunigung des Einbürgerungsverfahrens (13.05.2004)
- 4.467 Interpellation des députés Cyrille **FAUCHERE**, Jean-Bernard **HERITIER** (suppl.) et Gilles **BELLON** (suppl.) concernant le tribunal des mineurs (07.06.2004)  
 Interpellation der Herren Grossräte Cyrille **FAUCHERE**, Jean-Bernard **HÉRITIER** (Suppl.) und Gilles **BELLON** (Suppl.) betreffend Jugendgericht (07.06.2004)
- 4.468 Postulat du député Cyrille **FAUCHERE** concernant la libre circulation des personnes et contrôle de la population étrangère (07.06.2004)  
 Postulat von Hrn. Grossrat Cyrille **FAUCHERE** betreffend freier Personenverkehr und Kontrolle der ausländischen Bevölkerung (07.06.2004)
- 4.471 Interpellation du député Hans **HUTTER** (CVPO) concernant tolérance zéro en cas de violence de la part d'extrémistes de gauche et de droite (14.09.2004)  
 Interpellation von Hrn. Grossrat Hans **HUTTER** (CVPO) betreffend Null-Toleranz bei Gewalt von Links- und Rechtsextremen (14.09.2004)
- 4.473 Interpellation des députés Marc **KALBERMATTER** (suppl.), Thomas **STUDER** (suppl.), German **EYER**, Esther **WAEBER-KALBERMATTEN** concernant les renvois forcés (16.09.2004)  
 Interpellation der HH. Grossräte Marc **KALBERMATTER** (Suppl.), Thomas **STUDER** (Suppl.), German **EYER** und Frau Grossrätin Esther **WAEBER-KALBERMATTEN** betreffend Zwangsausschaffungen (16.09.2004)

- 4.474 Postulat du député Erno **GRAND** concernant un fonds de crises et de catastrophes (14.09.2004)  
 (anc. 1.462) Postulat von Hrn. Grossrat Erno **GRAND** betreffend Fonds für Krisen und Katastrophen (14.09.2004)
- 6.062 Postulat des députés Claude-Alain **SCHMIDHALTER** (CVPO) et Gilbert **TORNARE** (PRD) et consorts concernant l'adaptation des standards (16.09.2004)  
*(en collaboration avec tous les départements)*  
 Postulat der Herren Grossräte Claude-Alain **SCHMIDHALTER** (CVPO) und Gilbert **TORNARE** (PRD) und Konsorten betreffend Anpassung Standards (16.09.2004)  
*(in Zusammenarbeit mit allen Departementen)*
- 5.240 Motion du groupe radical, par le député Charles **MONNET**, et consorts concernant la modification de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 (12.05.2004)  
 Motion der radikalen Gruppe, durch Hrn. Grossrat Charles **MONNET**, und Konsorten, betreffend Änderung des Forstgesetzes vom 1. Februar 1985 (12.05.2004)
- 5.244 Interpellation de la députée (suppl.) Angelica **BRUNNER-WYSS** (CVPO) et consorts concernant l'autorisation d'itinéraires pour mountainbike (MTB) et leur signalisation (16.09.2004)  
*(en collaboration avec le DEIS)*  
 Interpellation von Frau Grossrätin (Suppl.) Angelica **BRUNNER-WYSS** (CVPO) und Konsorten betreffend Bewilligung von Mountainbike (MTB)-Routen und ihre Beschilderung (16.09.2004)  
*(in Zusammenarbeit mit dem DVIS)*
- 3.277 Postulat du député (suppl.) Fabio **DI GIACOMO** concernant: Internet pour tous! (08.04.2004)  
 Postulat von Hrn. Grossrat (Suppl.) Fabio **DI GIACOMO** betreffend: Internet für alle! (08.04.2004)
- 3.280 Postulat du député (suppl.) Marc **KALBERMATTER** (SPO) concernant: savoir gérer son argent, cela s'apprend... (12.05.2004)  
 Postulat von Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc **KALBERMATTER** (SPO) betreffend: Der Umgang mit Geld muss gelernt sein... (12.05.2004)
- 3.281 Résolution des élus libéraux, de députés radicaux, de députés DC et de députés socialistes, par le député Pierre-Christian **DE ROTEN**, concernant: un prix réglementé du livre en Suisse (07.06.2004)  
 Resolution der gewählten Liberalen, Abgeordnete der radikalen Gruppe, Abgeordnete der DC-Gruppe und Abgeordnete der sozialistischen Gruppe, durch Hrn. Grossrat Pierre-Christian **DE ROTEN**, betreffend Regelung des Buchpreises in der Schweiz (07.06.2004)

- 3.287 Postulat du député Roland **CARRON** et consorts concernant les infrastructures C.O. du district de Martigny (12.10.2004)  
Postulat von Hrn. Grossrat Roland **CARRON** und Konsorten betreffend Infrastrukturen der Orientierungsschulen im Bezirk Martigny (12.10.2004)

Sion, 19 novembre 2004

Le Service parlementaire



F. Melly-Fux, adjointe

**INTERPELLATION**  
**du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud concernant le soutien de l'Etat à l'Association**  
**Transport Handicap (14.09.2004) 2.261**

L'Association Transport Handicap a été créée pour apporter un soutien concret aux personnes souffrant d'un handicap sous la forme, comme son nom l'indique, d'un service de transport.

Des véhicules spécialement adaptés aux handicapés sont conduits par des bénévoles qui prennent en charge les personnes handicapées à leur domicile et les transportent au médecin, au dentiste, au magasin, etc. Ce service complète l'offre en matière de transport public qui n'est, malheureusement, que rarement adapté aux personnes handicapées.

Transport Handicap dispose actuellement de 12 véhicules adaptés. 110 chauffeurs bénévoles ont été formés.

L'offre de service, qui couvre tout le Valais romand avec une extension en cours sur le Haut-Valais, correspond à un réel besoin puisque 400 courses sont effectuées chaque mois pour un total de 120'000 kilomètres par an.

Grâce à l'engagement de bénévoles, ce service, qui permet aux handicapés de bénéficier d'un transport adapté à leur situation et à un coût social, est extrêmement avantageux par rapport à des services comparables mis en place dans d'autres cantons (coût de 2,6 millions par an à Genève ou de 4 millions par an dans le canton de Vaud par exemple).

Sans un soutien de la part de l'Etat, les dizaines de milliers de francs qui ont été investis jusqu'ici seront perdus et les dizaines d'handicapés et de personnes âgées qui bénéficient de ces prestations seront à nouveau livrés à eux-mêmes.

Le Conseil d'Etat, est-il donc disposé à signer un contrat de prestations avec l'Association Transport Handicap et à accepter de couvrir le déficit de fonctionnement de cette association, déficit qui se monte à quelque 300'000 francs par an?

Sion, le 14 septembre 2004  
(09h00)

Jean-Yves Gabbud, député (suppl.)

## INTERPELLATION

### von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Yves Gabbud betreffend staatliche Unterstützung für die Association Transport Handicap (14.09.2004) 2.261

Wie es der Name schon sagt, handelt es sich bei der Association Transport Handicap um einen Transportdienst für behinderte Menschen.

Freiwillige holen die behinderten Personen an ihrem Wohnort ab und bringen sie mit behindertengerechten Fahrzeugen zum Arzt, Zahnarzt, zum Einkaufen usw. Dieser Dienst ergänzt das Angebot an öffentlichen Verkehrsmitteln, das leider nur selten auf Personen mit Behinderungen abgestimmt ist.

Transport Handicap verfügt heute über zwölf behindertengerechte Fahrzeuge und 110 freiwillige Chauffeure wurden ausgebildet.

Das Angebot, welches das gesamte Unterwallis und bald auch das Oberwallis abdeckt, entspricht einem realen Bedürfnis: 400 Fahrten werden jeden Monat gemacht, was einem Total von 120'000 km pro Jahr entspricht.

Dank dem Einsatz von Freiwilligen ist dieser Dienst, der den Behinderten einen an ihre Situation angepassten Transport zu sozialverträglichen Kosten ermöglicht, äusserst preisgünstig im Vergleich zu ähnlichen Diensten in anderen Kantonen (Kosten pro Jahr: z.B. 2,6 Mio. in Genf oder 4 Mio. im Kanton Waadt).

Ohne die staatliche Unterstützung gehen die bereits investierten zehntausende von Franken verloren und dutzende behinderte und betagte Personen, die von dieser Leistung profitieren, werden von neuem sich selbst überlassen.

Ist der Staatsrat bereit einen Leistungsvertrag mit der Association Transport Handicap abzuschliessen und deren Betriebsdefizit – ungefähr 300'000 Franken pro Jahr – zu decken?

Sitten, den 14. September 2004  
(09.00 Uhr)

Jean-Yves Gabbud, Grossrat (Suppl.)

## MOTION

### **du groupe radical, par le député (suppl.) Alexandre Luy, concernant: "encourageons fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis" (08.04.2004) I.445**

Le système de formation professionnelle que nous connaissons en Suisse, par la voie de l'apprentissage et de la délivrance de certificats fédéraux de capacité a fait ses preuves et nul autre système ne saurait mieux que lui être à même d'offrir une formation de qualité aux futurs professionnels.

Pour l'Etat, il s'agit d'un appui extraordinaire de la part des entreprises, car offrant des places d'apprentissage et prenant en charge une grande partie de la formation (essentiellement pratique), elles déchargent l'Etat de manière conséquente de l'une de ses missions, à savoir la formation en général.

Il est temps d'affirmer haut et fort qu'engager un nouvel apprenti n'est pas pour une entreprise l'occasion d'embaucher de la main d'œuvre à moindre frais, comme voudraient nous le faire croire certains milieux, notamment syndicaux. Si cela était réellement le cas, comment explique-t-on alors que chaque année plusieurs milliers de jeunes ne trouvent pas de nouvelle place d'apprentissage.

Afin de favoriser et d'encourager les entreprises qui acceptent de prendre en charge des apprentis de poursuivre leur effort;

afin d'encourager, à l'avenir, ces mêmes entreprises et d'autres à développer l'offre de places d'apprentissage et de pallier ainsi le déficit que nous connaissons;

les motionnaires demandent que soit mise en place une base légale visant à encourager fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis, en leur permettant de déduire les frais inhérents à leur activité formatrice de leur revenu imposable.

Sion, le 8 avril 2004  
(15h20)

Groupe radical, par  
Alexandre Luy, député (suppl.)

## MOTION

### der radikalen Gruppe, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Alexandre Luy, betreffend Steuererleichterungen für Lehrbetriebe (08.04.2004) 1.445

Das Schweizer Berufsbildungssystem mit der Berufslehre und den Eidgenössischen Fähigkeitszeugnissen hat sich bewährt und sucht seinesgleichen, wenn es um die qualitativ hochstehende Ausbildung von zukünftigen Berufsleuten geht.

Unternehmen, die Lehrstellen anbieten und einen Grossteil der Ausbildung (namentlich im praktischen Bereich) übernehmen, stellen eine wertvolle Hilfe für den Staat dar, denn sie unterstützen ihn tatkräftig bei einer seiner wichtigsten Aufgaben: der Bildung im Allgemeinen.

Es muss einmal klipp und klar gesagt werden, dass die Lehrlinge für die Unternehmen nicht billige Arbeitskräfte darstellen, wie es uns gewisse Kreise - namentlich Gewerkschaftskreise - glauben machen wollen. Wenn das wirklich der Fall wäre, wie kann es dann sein, dass Jahr für Jahr Tausende von Jugendlichen keine Lehrstelle finden?

- Um Unternehmen, die Lehrlinge ausbilden, zu fördern und dazu zu ermutigen, ihre Anstrengungen fortzusetzen;
- um diese und weitere Unternehmen dazu zu ermutigen, das Lehrstellenangebot auszubauen und somit dem Lehrstellenmangel zu begegnen;

fordern die Motionäre die Einführung einer Gesetzesgrundlage, die Steuererleichterungen für Lehrbetriebe vorsieht, indem es ihnen ermöglicht wird, die Kosten im Zusammenhang mit der Lehrlingsausbildung von ihrem steuerpflichtigen Einkommen abzuziehen.

Sitten, den 8. April 2004  
(15.20 Uhr)

Radikale Gruppe, durch  
Alexandre Luy, Grossrat (Suppl.)

**INTERPELLATION**  
**du député Gabriel Luisier et consorts concernant les flux financiers cantons /**  
**Confédération (08.04.2004) 1.446**

En juin 2001, le Grand Conseil valaisan votait à l'unanimité une résolution demandant au Conseil fédéral d'effectuer tous les quatre ans une étude relative aux flux financiers entre les cantons et la Confédération du type FIRI qui avait démontré à l'époque que le Valais envoyait plus d'argent à Berne qu'il n'en recevait par rapport à la moyenne des autres cantons.

Chronologiquement, l'étude FIRI, l'ancien Conseiller d'Etat Hans Wyer, l'ancien Conseiller national Pascal Couchepin, le Vice-directeur du département des finances fédérales Alfred Rey, le Conseil d'Etat dans sa réponse écrite sans équivoque de 1999, les actuels Conseillers d'Etat Jean-René Fournier et Wilhelm Schnyder dans les journaux et finalement le Conseil d'Etat et le Parlement valaisans lors de l'acceptation unanime de la résolution mentionnée ci-dessus ont fait le même constat.

Suite aux propos malheureux et sans fondement et surtout aux excuses du Conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz qui en un mot comme en cent a déclaré que le Valais était un canton pleurnichard qui vivait au crochet des subventions fédérales, le moment est opportun, par souci de clarté, de poser la question au Conseiller fédéral en charge des finances s'il compte accepter la proposition du Grand Conseil et du Conseil d'Etat de refaire enfin une étude complète et régulière des flux financiers entre les cantons et la Confédération.

Le Conseil d'Etat est-il prêt à faire cette démarche en défendant à cette occasion les intérêts supérieurs et légitimes du canton sans pleurnicher mais en exigeant la transparence et surtout le dû auquel a droit le canton du Valais.

Sion, le 7 avril 2004  
(15h30)

Gabriel Luisier, député  
et consorts

**INTERPELLATION**  
**von Hrn. Grossrat Gabriel Luisier und Konsorten betreffend Finanzströme Kantone /**  
**Bund (08.04.2004) 1.446**

Im Juni 2001 verabschiedete der Walliser Grosse Rat einstimmig eine Resolution, mit welcher der Bundesrat aufgefordert wurde, alle vier Jahre eine Studie über die Finanzströme zwischen den Kantonen und dem Bund im Stile der FIRI-Studie durchzuführen. Diese Studie hatte seinerzeit aufgezeigt, dass das Wallis mehr Geld nach Bern schickt als es im Vergleich mit dem Durchschnitt der übrigen Kantone bekommt.

Chronologisch gesehen sind die FIRI-Studie, alt Staatsrat Hans Wyer, der damalige Nationalrat Pascal Couchepin, der Vizedirektor des eidgenössischen Finanzdepartements Alfred Rey, der Staatsrat in seiner unmissverständlichen Antwort von 1999, die Staatsräte Jean-René Fournier und Wilhelm Schnyder in den Zeitungen und schliesslich der Staatsrat sowie das Walliser Parlament anlässlich der einstimmigen Annahme der oben erwähnten Resolution zum gleichen Schluss gekommen.

Auf die unglücklichen und unbegründeten Äusserungen und insbesondere die Entschuldigungen von Bundesrat Hans-Rudolf Merz, der behauptet hat, die Walliser seien Jammerer und Subventionsabzocker, muss reagiert werden. Es ist an der Zeit, dem für die Finanzen zuständigen Bundesrat die Frage zu stellen, ob er dem Vorschlag des Grossen Rates und des Staatsrates Folge zu leisten und endlich eine umfassende und regelmässige Studie der Finanzströme zwischen den Kantonen und dem Bund durchzuführen gedenkt.

Ist der Staatsrat zu diesem Schritt bereit? Ein Schritt, mit dem er die übergeordneten und legitimen Interessen des Kantons verteidigt und zwar ohne zu jammern. Ein Schritt, mit dem er die Transparenz und insbesondere das dem Kanton Wallis Zustehende fordert.

Sitten, den 8. April 2004  
(15.30 Uhr)

Gabriel Luisier, Grossrat  
und Konsorten

## INTERPELLATION

**du groupe DC du Centre, par les députés Grégoire Luyet, Patrick Schmaltzried,  
concernant finances cantonales et dépendance aux finances fédérales (13.05.2004) 1.450**

"Le canton du Valais ne fait que pleurnicher pour avoir de nouvelles subventions fédérales. Les Valaisans sont incapables de prendre leur destin en mains." Combien de fois entendons-nous cette rengaine? Il semble, que même certains Conseillers fédéraux y vont de leur refrain.

En fait quelle est la réalité? Dans quels domaines le canton du Valais touche plus de subventions ou de manière générale plus de moyens qu'il n'a en fait droit? Il nous semblait au contraire qu'il existait une étude qui attesterait du contraire: le canton du Valais est de manière générale un canton qui verse plus à Berne que ce qu'il touche en retour?

Est-ce que le Conseil d'Etat peut nous renseigner sur les flux financiers Confédération/canton du Valais? Le Valais est-il un canton d'assistés ou est-ce qu'il ne touche en définitive que ce dont il a droit?

Sion, le 13 mai 2004  
(14h35)

Groupe DC du Centre, par  
Grégoire Luyet, député  
Patrick Schmaltzried, député

## INTERPELLATION

**der DC-Gruppe Mittelwallis, durch die Herren Grossräte Grégoire Luyet und Patrick  
Schmaltzried, betreffend Kantonsfinanzen und Abhängigkeit von den Bundesfinanzen  
(13.05.2004) 1.450**

"Der Kanton Wallis jammert immerzu, um neue Bundesbeiträge einzuheimen." "Die Walliser sind nicht in der Lage, ihr Schicksal selber in die Hand zu nehmen." Immer wieder müssen wir uns diese alte Leier anhören. Gewisse Bundesräte scheinen auch noch ins gleiche Horn zu stossen.

Wie sieht denn eigentlich die Realität aus? In welchen Bereichen erhält der Kanton Wallis mehr Subventionen oder allgemein mehr Mittel als ihm in Tat und Wahrheit zusteht? Existiert nicht eine Studie, die genau das Gegenteil belegt, nämlich dass der Kanton Wallis allgemein mehr an Bern entrichtet als er im Gegenzug erhält?

Kann uns der Staatsrat über die Finanzströme zwischen dem Bund und dem Kanton Wallis informieren? Ist der Kanton Wallis wirklich ein Beitragsschnorrer oder erhält er schlussendlich nur, was ihm auch zusteht?

Sitten, den 13. Mai 2004  
(14.35 Uhr)

DC-Gruppe Mittelwallis, durch  
Grégoire Luyet, Grossrat  
Patrick Schmaltzried, Grossrat

## INTERPELLATION

### du député Innocent Fontannaz et consorts concernant la réglementation sur l'apiculture (07.06.2004) 1.451

Quel est le rôle de l'apiculture dans la nature?

1. Importance de l'abeille dans la pollinisation fruitière et pour la conservation des espèces végétales, surtout que le rendement économique est très moyen dans nos régions.
2. Autrefois affaires de passionnés, activité de loisirs pour des apiculteurs possédant des ruchers de petite et moyenne importance. Aujourd'hui, certains apiculteurs développent à outrance l'implantation de ruchers sans tenir compte des conséquences et du respect de ce développement.
3. Que compte faire le département pour créer un règlement cadre qui définirait en accord avec les communes les obligations à respecter, soit pour le voisinage et l'environnement?
4. Législation concernant l'apiculture:
  - mesures sanitaires sous la responsabilité de l'inspectorat cantonal des ruchers
  - construction de locaux apicoles dépendant de la CCC
  - il n'existe aucune loi concernant l'emplacement des ruchers, d'où anarchie.

Sion, le 7 juin 2004  
(09h15)

Innocent Fontannaz, député  
et consorts

## INTERPELLATION

### von Hrn. Grossrat Innocent Fontannaz und Konsorten betreffend Reglement über die Bienenzucht (07.06.2004) 1.451

Welche Rolle spielt die Bienenzucht für die Natur?

1. Die Biene spielt eine wichtige Rolle im Bereich der Obstbestäubung und der Erhaltung von Pflanzenarten, auch wenn der wirtschaftliche Nutzen in unserer Region sehr bescheiden ist.
2. In der Vergangenheit war die Bienenzucht in erster Linie eine Freizeitaktivität und wurde mit kleinen und mittelgrossen Bienenstöcken betrieben.  
Heute ist teilweise ein regelrechter Wildwuchs an Bienenstöcken ohne Rücksicht auf die Folgen zu beobachten.
3. Was gedenkt das Departement zu unternehmen, um im Einvernehmen mit den Gemeinden ein Rahmenreglement zu schaffen, das Auflagen zum Schutz der Nachbarschaft und der Umwelt enthält?
4. Gesetzgebung über die Bienenzucht:
  - gesundheitspolizeiliche Massnahmen unter der Verantwortung des kantonalen Bieneninspektors;
  - Erstellung von Räumlichkeiten für den Bienenbetrieb unter der Zuständigkeit der KBK;
  - es existiert kein Gesetz, das Bestimmungen über den Standort der Bienenstöcke enthält, daher auch der Wildwuchs.

Sitten, den 7. Juni 2004  
(09.15 Uhr)

Innocent Fontannaz, Grossrat  
und Konsorten

## INTERPELLATION

von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Louis Borter (FDPO) betreffend Sicherung der Schafzucht (07.06.2004) 1.452  
(in Zusammenarbeit mit dem DGSE)

Weil die schweizerischen Lammfleischproduzenten immer weniger produzierten als die SchweizerInnen verzehrten, ist heute der Import bei 55 Prozent. Die Inlandproduzenten mussten gegenüber der Vorjahresperiode einen Preissturz von rund 35 Prozent hinnehmen.

Der Systemwechsel zur Versteigerung der Importkontingente und der Verzicht auf die Inlandleistung für die Importberechtigung sind der Hauptgrund für den Preiszerfall.

Besonders frustrierend ist dabei die Tatsache, dass die Schafzüchter immer weniger erhalten, die Preise für die Konsumenten jedoch nie sinken.

Zusammen mit dem Zerfall der Wollpreise, den vielen neuen Vorschriften zu Haltung und Sömmerung der Schafe, zwingt dies viele Schafzüchter zur Aufgabe der Schafhaltung.

Darum stelle ich dem Staatsrat folgende Fragen:

1. Welche wirtschaftliche Bedeutung hat die Schafhaltung im Kanton Wallis?
2. Sind Sie bereit, sich bei der Überarbeitung bzw. zukünftigen Planung der Fleischimportregelung beim Bund für eine Verbesserung der wirtschaftlichen Situation der schweizerischen Schafzüchter einzusetzen?
3. Sind Sie sich bewusst, dass die Schafhalter zu einer dezentralen Besiedelung beitragen und zusammen mit ihren Schafen als Landschaftspfleger an Hängen und unzugänglichen Standorten die flächendeckende Nutzung garantieren und so kostengünstig gegen Erosion, Vergandung und Lawinen kämpfen?
4. Was kann und will der Kanton Wallis zur Sicherung dieses Betriebszweiges beitragen?

Sitten, den 7. Juni 2004  
(11.15 Uhr)

Jean-Louis Borter, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

## INTERPELLATION

**du député (suppl.) Jean-Louis Borter (FDPO) concernant la sauvegarde de l'élevage de moutons (07.06.2004) 1.452**  
*(en collaboration avec le DSSE)*

Etant donné que les producteurs suisses de viande de mouton ont toujours produit moins que ce que les Suissesses et les Suisses consommaient, les importations atteignent actuellement 55 pour cent. Les producteurs indigènes ont dû subir une chute des prix de près de 35 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Cette chute des prix est due principalement au passage au système de la mise aux enchères des contingents d'importation et au renoncement à la prestation en faveur de la production suisse pour le calcul du droit à l'importation.

Il est particulièrement frustrant que les éleveurs de moutons gagnent toujours moins, alors que les prix n'ont jamais baissé pour les consommateurs.

A cela s'ajoutent la chute des prix de la laine et les innombrables nouvelles directives sur l'élevage et l'estivage des moutons, qui contraignent de nombreux éleveurs de moutons à renoncer à leur élevage.

Je pose donc au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quelle est l'importance économique de l'élevage de moutons en Valais ?
2. Etes-vous disposés à vous engager auprès de la Confédération pour une amélioration de la situation économique des éleveurs de moutons suisses, lors du remaniement ou de la future planification de la réglementation sur les importations de viande ?
3. Avez-vous conscience du fait que les éleveurs de moutons contribuent à une occupation décentralisée du sol et qu'avec leurs troupeaux, ils font office de gardiens du paysage en préservant l'exploitation globale de pentes et de sites inaccessibles et luttent ainsi à peu de frais contre l'érosion, le dépérissement agricole et les avalanches ?
4. Qu'est-ce que le canton peut et veut faire pour sauvegarder ce secteur d'entreprise ?

Sion, le 7 juin 2004  
(11h15)

Jean-Louis Borter, député (suppl.) (FDPO)

#### **MOTION**

**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend Einführung Bausparmodell  
(14.05.2004) 1.453**

Der Kanton Wallis führt ein Bausparmodell ein, welches ein steuerbegünstigtes Bausparen ermöglicht. Das heisst, dass die auf ein Bausparkonto einbezahlten Beträge vom Einkommen abgezogen werden könnten.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Egger, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

#### **MOTION**

**du député (suppl.) Matthias Egger (FDPO) concernant l'introduction du modèle d'épargne  
logement (14.05.2004) 1.453**

Le canton du Valais introduit un modèle d'épargne logement qui permet une épargne logement fiscalement intéressante. Ce qui signifie que les montants versés sur un compte d'épargne logement peuvent être déduits du revenu.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Egger, député (suppl.) (FDPO)

**MOTION**  
**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend Abzug der**  
**Krankenkassenprämien (14.05.2004) 1.454**

Das kantonale Steuergesetz ist so zu ändern, dass die Krankenkasseprämien (kantonale Durchschnittsprämie mit Grundfranchise) von Erwachsenen und Kindern pauschal vom Einkommen abgezogen werden können.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Egger, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

**MOTION**  
**du député (suppl.) Matthias Egger (FDPO) concernant la déduction des primes de caisses**  
**maladies (14.05.2004) 1.454**

La loi fiscale cantonale doit être modifiée de façon à ce que les primes de caisses maladies (prime moyenne cantonale avec franchise de base) d'adultes et d'enfants puissent être déduites à forfait du revenu.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Egger, député (suppl.) (FDPO)

**MOTION**  
**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Alleinstehendenabzug**  
**(14.05.2004) 1.455**

Das kantonale Steuergesetz ist so zu ändern, dass Alleinstehende vom Einkommen 10'000 Franken abziehen können.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Eggel, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

**MOTION**  
**du député (suppl.) Matthias Eggel (FDPO) concernant une déduction pour les célibataires**  
**(14.05.2004) 1.455**

La loi fiscale cantonale doit être modifiée de façon à ce que les célibataires puissent déduire 10'000 francs de leur revenu.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Eggel, député (suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Egger (FDPO) betreffend höhere Kinderabzüge  
(14.05.2004) 1.456**

Das kantonale Steuergesetz ist so zu ändern, dass vom Einkommen 10'000 Franken pro Kind abgezogen werden können.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Egger, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**du député (suppl.) Matthias Egger (FDPO) concernant des déductions pour enfants plus  
élevées (14.05.2004) 1.456**

La loi fiscale cantonale doit être modifiée de façon à ce que l'on puisse déduire du revenu 10'000 francs par enfant.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Egger, député (suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Ehegattensplitting  
(14.05.2004) 1.457**

Das kantonale Steuergesetz ist so zu ändern, dass für die Besteuerung der Ehepaare das Teilsplitting mit dem Divisor 1,9 eingeführt wird.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Eggel, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**du député (suppl.) Matthias Eggel (FDPO) concernant le splitting entre conjoints  
(14.05.2004) 1.457**

La loi fiscale cantonale doit être modifiée de façon à introduire le splitting partiel avec le diviseur 1.9 pour l'imposition des couples.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Eggel, député (suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Matthias Eggel (FDPO) betreffend Eigenmietwert (14.05.2004) 1.458**

Der Kanton Wallis schafft die Besteuerung des Eigenmietwertes ab.

Sitten, den 14. Mai 2004  
(09.40 Uhr)

Matthias Eggel, Grossrat (Suppl.) (FDPO)

**MOTION**

**du député (suppl.) Matthias Eggel (FDPO) concernant la valeur locative (14.05.2004) 1.458**

Le canton du Valais supprime l'impôt sur la valeur locative.

Sion, le 14 mai 2004  
(09h40)

Matthias Eggel, député (suppl.) (FDPO)

## MOTION

**du groupe DC, par les députés Paul-André Roux, Maurice Tornay et Grégoire Luyet,  
concernant la modification de la fiscalité valaisanne en faveur des familles et de l'économie  
(14.09.2004) 1.460**

Le groupe DC souhaite par cette intervention améliorer les conditions fiscales des familles valaisannes et des PME. Pour ce faire, elle propose les modifications suivantes:

1. déductibilité totale des cotisations aux caisses maladie (primes de base actuelles)
2. augmentation du rabais pour les couples mariés de 32 pour cent à 35 pour cent, au maximum 5'000 au lieu de 3'560 francs
3. augmentation de la déduction pour enfants à charge:
  - jusqu'à l'âge de 6 ans de 4'000 à 4'500 francs
  - de 6 à 16 ans de 5'000 à 6'000 francs
  - dès l'âge de 16 ans de 6'000 à 8'000 francs
4. diminution du taux maximal de 9,5 à 8 pour cent et augmentation du palier de 30'000 à 50'000 francs pour le taux de 4 pour cent, ceci pour les personnes morales
5. possibilité d'amortissement immédiat à 100 pour cent des nouveaux investissements lors de leur acquisition, à l'exception de l'achat et de la construction d'immeubles et libéralisation de la pratique fiscale en matière d'amortissement

Ces propositions de modification vont améliorer de manière sensible la fiscalité des familles valaisannes ainsi que des PME.

Sion, le 14 septembre 2004  
(09h15)

Groupe DC, par  
Paul-André Roux, député  
Maurice Tornay, député  
Grégoire Luyet, député

## MOTION

**der DC-Gruppe, durch die Herren Grossräte Paul-André Roux,  
Maurice Tornay und Grégoire Luyet, betreffend kantonale Steuererleichterungen  
zugunsten der Familien und der Wirtschaft (14.09.2004) 1.460**

Die DC-Gruppe möchte durch diesen Vorstoss die Steuerlast für Familien und KMU im Kanton Wallis senken. Um dies zu erreichen, werden folgende Änderungen vorgeschlagen:

1. vollständige Abzugsfähigkeit von Krankenkassenbeiträgen (aktuelle Grundprämien)
2. Erhöhung des Rabatts für verheiratete Paare von 32 Prozent auf 35 Prozent, oder maximal 5'000 statt 3'560 Franken
3. Erhöhung des Abzugs für unterstützungsberechtigte Kinder: bis zum 6. Altersjahr von 4'000 auf 4'500 Franken, vom 6. zum 16. Altersjahr von 5'000 auf 6'000 Franken und ab dem 16. Altersjahr von 6'000 auf 8'000 Franken
4. Senkung des Maximalsatzes von 9,5 Prozent auf 8 Prozent und Erhöhung der Tarifstufe von 30'000 auf 50'000 Franken für den Steuersatz von 4 Prozent für juristische Personen
5. Möglichkeit der Sofortabschreibung zu 100 Prozent der Neuinvestitionen bei der Anschaffung, mit Ausnahme von Kauf und Bau von Gebäuden sowie der Liberalisierung der Steuerpraxis im Bereich Abschreibungen

Diese Änderungsvorschläge werden deutlich zur Verminderung der Steuerlast von Familien und KMU im Kanton Wallis beitragen.

Sitten, den 14. September 2004  
(09.15 Uhr)

DC-Gruppe, durch  
Paul-André Roux, Grossrat  
Maurice Tornay, Grossrat  
Grégoire Luyet, Grossrat

## MOTION

### de la commission de justice, par son président Alexis Turin, concernant l'augmentation d'un poste du nombre des juges d'instruction (08.11.2004) 1.463

La Commission de Justice, dans son dernier rapport annuel au Grand Conseil en avril 2004, avait tiré la sonnette d'alarme s'agissant du fonctionnement de l'instruction pénale dans notre canton, plus précisément auprès de l'Office d'instruction du Bas-Valais.

En effet, nous avons constaté une surcharge de travail évidente pour les juges en place (2,5 x plus de dossiers par juge par rapport à ceux du Haut-Valais et 1,5 x plus de dossiers par rapport à ceux du Centre). Il relevait presque du miracle que le tribunal d'instruction du Bas-Valais n'ait pas encore implosé. En conclusion de notre rapport, nous invitons le Tribunal cantonal à élaborer dans les meilleurs délais un message en vue de créer les postes supplémentaires indispensables. En effet, cette surcharge ne pouvait être assumée par d'autres juges d'autres tribunaux.

Par courrier du 25 mai 2004, le Tribunal cantonal a soumis son projet de budget à l'intention de notre Parlement au Conseil d'Etat. Il y était expressément mentionné l'augmentation d'un poste de juge d'instruction et d'une secrétaire.

Entre-temps, l'histoire a malheureusement donné raison à notre analyse et à celle du Tribunal cantonal, puisqu'à la fin de l'été, un des trois juges d'instruction du Bas-Valais a dû être d'urgence hospitalisé à cause d'une charge de travail insupportable.

Le Tribunal cantonal a élaboré un projet de message pour modifier la loi d'organisation judiciaire qui fixe le nombre des juges d'instruction. Ce message a été transmis au Conseil d'Etat le premier octobre afin qu'il puisse être soumis à notre Parlement lors de la présente session.

Il se trouve qu'aujourd'hui non seulement le Conseil d'Etat n'a pas jugé utile de soumettre ce message urgent à notre Parlement, mais qu'en plus aucun poste supplémentaire n'a été prévu pour la Justice. A l'évidence la Commission de Justice ne peut cautionner ce procédé, ce d'autant moins qu'à l'heure actuelle, le Tribunal cantonal n'a toujours pas été informé officiellement qu'aucune suite n'avait été donnée à sa demande de poste supplémentaire pour le budget 2005.

Heureusement, il n'est pas encore trop tard pour agir. Raison pour laquelle la Commission de Justice, d'entente et cela va de soi, avec le Tribunal cantonal, dépose la présente motion dont l'urgence n'est plus à démontrer.

La loi règle que c'est par une simple décision que notre Parlement peut augmenter le nombre des juges d'instruction prévu à l'article 10 de la loi d'organisation judiciaire du 27 juin 2000. En l'espèce ce nombre devra être porté de 13 à 14 dès le premier janvier 2005, le poste supplémentaire étant attribué à l'office régional du troisième arrondissement. La répartition des postes de juge d'instruction sera alors la suivante : 3 pour l'Office central, 3 pour le Haut-Valais, 4 pour le Centre et 4 pour le Bas-Valais.

Cette motion va de pair avec la modification de la rubrique 300 du budget de la Justice proposée par la Commission de Justice. Cela n'aurait pas de sens d'augmenter d'un poste le nombre des juges d'instruction sans en même temps modifier la loi qui fixe ce nombre.

Sion, le 8 novembre 2004  
(09h30)

Commission de justice, par son président  
Alexis Turin, député

## MOTION

### der Justizkommission, durch den Präsidenten Hrn. Grossrat Alexis Turin, betreffend Anstellung eines zusätzlichen Untersuchungsrichters (08.11.2004) I.463

In ihrem letzten Jahresbericht an den Grossen Rat vom April 2004 hatte die Justizkommission mit Nachdruck auf die Probleme im Bereich der Strafuntersuchung in unserem Kanton, genauer gesagt beim Untersuchungsrichteramt des Unterwallis, hingewiesen.

Wir hatten denn auch eine offensichtliche Überlastung der Untersuchungsrichter (2,5 mal mehr Dossiers pro Richter im Vergleich zum Oberwallis und 1,5 mal mehr Dossiers im Vergleich zum Mittelwallis) bemängelt. Es grenzt schon fast an ein Wunder, dass die Untersuchungsrichter des Unterwallis noch nicht unter der Arbeitsbelastung zusammengebrochen sind. In den Schlussfolgerungen unseres Berichts forderten wir das Kantonsgericht auf, baldmöglichst eine Botschaft hinsichtlich der Schaffung der unabdingbaren zusätzlichen Posten zu verfassen. Die Arbeitslast konnte denn auch nicht auf Richter anderer Ämter übertragen werden.

Mittels Schreiben vom 25. Mai 2004 unterbreitete das Kantonsgericht seinen Budgetentwurf zuhanden unseres Parlaments dem Staatsrat. Darin wurde ausdrücklich die Schaffung einer zusätzlichen Untersuchungsrichter- und einer Sekretariatsstelle gefordert.

In der Zwischenzeit haben sich unsere Befürchtungen und jene des Kantonsgerichts leider bewahrheitet, denn Ende Sommer musste einer der drei Untersuchungsrichter des Unterwallis aufgrund der übermässigen Arbeitsbelastung notfallmässig ins Spital eingeliefert werden.

Das Kantonsgericht hat einen Botschaftsentwurf zur Änderung des Gesetzes über die Gerichtsbehörden, das die Zahl der Untersuchungsrichter festlegt, verfasst. Diese Botschaft wurde am 1. Oktober an den Staatsrat weitergeleitet und hätte anlässlich dieser Session dem Parlament unterbreitet werden sollen.

Der Staatsrat hielt es allerdings nicht für nötig, dem Parlament diese dringliche Botschaft zu unterbreiten. Zudem wurde kein zusätzlicher Posten für die Justiz vorgesehen. Die Justizkommission kann sich mit dieser Vorgehensweise nicht einverstanden erklären, zumal das Kantonsgericht immer noch nicht offiziell darüber informiert worden ist, dass seiner Forderung nach einem zusätzlichen Posten für das Budget 2005 keine Folge gegeben wurde.

Zum Glück ist es noch nicht zu spät. Aus diesem Grund reicht die Justizkommission im Einvernehmen mit dem Kantonsgericht die vorliegende Motion ein, deren Dringlichkeit offensichtlich ist.

Laut Gesetz kann der Grosse Rat die in Artikel 10 des Gesetzes über die Gerichtsbehörden vom 27. Juni 2000 festgelegte Anzahl der Untersuchungsrichter mittels eines einfachen Beschlusses erhöhen. Im vorliegenden Fall müsste die Anzahl der Untersuchungsrichter ab dem 1. Januar 2005 von 13 auf 14 erhöht werden, wobei der zusätzliche Posten dem Untersuchungsrichteramt des dritten Kreises zugeteilt würde. Die Untersuchungsrichterposten wären also folgendermassen aufgeteilt: 3 für das zentrale Amt, 3 für das Oberwallis, 4 für das Mittelwallis und 4 für das Unterwallis.

Diese Motion geht Hand in Hand mit der von der Justizkommission vorgeschlagenen Änderung der Rubrik 300 des Budgets der Justiz. Es würde denn auch keinen Sinn machen, die Anzahl der Untersuchungsrichter um einen Posten zu erhöhen ohne gleichzeitig das Gesetz, das diese Anzahl festlegt, zu ändern.

Sitten, den 8. November 2004  
(09.30 Uhr)

Justizkommission, durch den Präsidenten  
Alexis Turin, Grossrat

**INTERPELLATION**  
**von Frau Grossrätin Susanne Hugo-Lötscher (SPO) betreffend Aufgabenbereich des kantonalen Integrationsbeauftragten (06.04.2004) 4.464**

Seit einiger Zeit arbeitet Herr Rossier als kantonaler Integrationsbeauftragter. Diese Aufgabe ist wichtig und die erzielten Resultate hängen sehr stark vom persönlichen Einsatz, den dazu zur Verfügung gestellten Mitteln und den Kontakten von Herr Rossier zu den mit Integration beschäftigten Organisationen ab.

Deshalb meine Fragen an den Staatsrat:

- Wie sieht das Pflichtenheft des Integrationsbeauftragten aus?
- Bezieht sich seine Tätigkeit auf das Ober- und Unterwallis?
- Besteht ein kantonales Integrationskonzept?
- Wenn ja; wann und wie wird es umgesetzt?

Sitten, den 6. April 2004  
(09.35 Uhr)

Susanne Hugo-Lötscher, Grossrätin (SPO)

**INTERPELLATION**  
**de la députée Susanne Hugo-Lötscher (SPO) concernant les attributions du délégué cantonal à l'intégration (06.04.2004) 4.464**

M. Rossier travaille depuis quelques années comme délégué cantonal à l'intégration. Il s'agit d'une tâche importante et les résultats obtenus dépendent très étroitement de l'engagement personnel, des moyens mis à disposition et des contacts de M. Rossier avec les organisations qui s'occupent d'intégration.

C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Quelle est la teneur du cahier des charges du délégué à l'intégration?
- Son activité recouvre-t-elle le Haut et le Bas-Valais?
- Existe-t-il un concept d'intégration cantonal?
- Si oui, quand et comment est-il mis en œuvre?

Sion, le 6 avril 2004  
(09h35)

Susanne Hugo-Lötscher, députée (SPO)

## MOTION

### **de la commission de justice, par le député Edouard Dubuis, concernant l'accélération de la procédure de naturalisation (13.05.2004) 4.466**

La commission de justice constate avec une certaine amertume que le nombre de dossiers de naturalisations en suspens ne cesse d'augmenter. Afin d'apporter une légère accélération au traitement des demandes par le Grand Conseil, nous proposons de modifier la LOCRP du 28 mars 1996 et plus particulièrement son article 126 qui devrait contenir la possibilité de traiter les demandes de naturalisations plus de deux fois par année du fait de l'augmentation du nombre de sessions.

En l'occurrence, nous proposons de remplacer le texte actuel par:

"Les recours en grâce et les demandes de naturalisations sont traités, selon la législation spéciale, deux fois par année au moins".

Sion, le 13 mai 2004  
(15h30)

Commission de justice par  
Edouard Dubuis, député

## MOTION

### **der Justizkommission, durch Hrn. Grossrat Edouard Dubuis, betreffend Beschleunigung des Einbürgerungsverfahrens (13.05.2004) 4.466**

Die Justizkommission stellt mit einer gewissen Verbitterung fest, dass die Zahl der hängigen Einbürgerungsdossiers ständig zunimmt. Um die Behandlung der Gesuche durch den Grossen Rat ein wenig zu beschleunigen, schlagen wir eine Änderung des GORBG vom 28. März 1996, genauer gesagt seines Artikels 126 vor. Dieser Artikel sollte die Möglichkeit vorsehen, die Einbürgerungsgesuche mehr als zweimal pro Jahr zu behandeln, da ja auch die Zahl der Sessionen zugenommen hat. Wir schlagen deshalb vor, den gegenwärtigen Text durch den nachfolgenden Text zu ersetzen:

"Die Begnadigungsgesuche und Einbürgerungsbegehren werden gemäss der Spezialgesetzgebung mindestens zweimal pro Jahr behandelt."

Sitten, den 13. Mai 2004  
(15.30 Uhr)

Justizkommission, durch  
Edouard Dubuis, Grossrat

## INTERPELLATION

**des députés Cyrille Fauchère, Jean-Bernard Héritier (suppl.) et Gilles Bellon (suppl.) concernant le tribunal des mineurs (07.06.2004) 4.467**

Depuis plusieurs années, on observe un peu partout en Suisse une tendance à une augmentation et surtout à une aggravation constantes de la délinquance juvénile. Pour résumer, des mineurs de plus en plus jeunes commettent de plus en plus d'infraction qui, de surcroît, sont de plus en plus graves.

Notre canton n'échappe malheureusement pas à cette évolution, qui a déjà amené la Justice à alerter plusieurs fois, mais jusqu'ici sans succès, les autorités politiques.

Ainsi, le Rapport sur l'administration de la Justice 2001 relevait que "ce rajeunissement de la délinquance rendra tôt ou tard nécessaire un renforcement de la justice des mineurs, parallèlement à ce qui a été réalisé pour la justice en général" (page 24). Evoquant la surcharge chronique du Tribunal des mineurs, le rapport 2002 relevait un nouveau mouvement à la hausse. Il décrivait les moyens supplémentaires qui, un peu partout en Suisse romande sauf en Valais, avaient été alloués aux juridictions de mineurs. Il tirait ainsi la sonnette d'alarme: "nous ne voyons pas comment absorber encore une augmentation des causes des mineurs sans une réforme structurelle" (page 30).

Suite à ces constatations, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de proposer l'attribution, au Tribunal des mineurs, des moyens nouveaux que la Justice réclame depuis des années et que commande l'évolution de la délinquance juvénile?
2. Plutôt que de laisser l'engorgement chronique de ce tribunal s'aggraver au préjudice de la sécurité publique, est-il disposé à proposer une augmentation de son effectif à bref délai?
3. Est-il disposé à proposer que l'effectif du Tribunal des mineurs soit complété au plus vite de manière à disposer au moins de trois unités judiciaires complètes d'un juge, un greffier, une secrétaire et un assistant social?

Sion, le 7 juin 2004  
(09h05)

Cyrille Fauchère, député  
Jean-Bernard Héritier, député (suppl.)  
Gilles Bellon, député (suppl.)

## INTERPELLATION

### der Herren Grossräte Cyrille Fauchère, Jean-Bernard Héritier (Suppl.) und Gilles Bellon (Suppl.) betreffend Jugendgericht (07.06.2004) 4.467

Seit mehreren Jahren ist überall in der Schweiz eine konstante Zunahme und vor allem eine Verschlimmerung der Jugendkriminalität zu beobachten. Immer jüngere Minderjährige begehen immer mehr und immer schwerere Straftaten.

Auch unser Kanton bleibt von dieser Entwicklung leider nicht verschont. Eine Entwicklung, auf welche die Justiz unsere politischen Behörden bereits mehrmals – allerdings bislang ohne Erfolg – hingewiesen hat.

So kann im Bericht über die Rechtspflege 2001 Folgendes gelesen werden: „Diese ‚Verjüngung‘ wird es mit der Zeit unumgänglich machen, das Jugendgericht zu verstärken, wie dies bei den Strafgerichten allgemein bereits eingetreten ist“ (S. 44). Im Bericht 2002 wurde auf die chronische Überlastung der Jugendgerichte und eine neuerliche Zunahme der Kriminalität hingewiesen. In diesem Bericht fanden die zusätzlichen Mittel Erwähnung, die überall in der Westschweiz – ausser im Wallis – für die Jugendgerichtsbarkeit gewährt wurden. Es wurde denn auch Alarm geschlagen: „[...] wir sehen nicht, wie das Jugendgericht ohne strukturelle Anpassung eine weitere Erhöhung der Straffälle verarbeiten kann.“ (S. 51)

Aufgrund dieser Feststellungen wollen wir vom Staatsrat Folgendes wissen:

1. Gedenkt der Staatsrat dem Jugendgericht die zusätzlichen Mittel zu gewähren, die von der Justiz seit Jahren gefordert werden und die aufgrund der Entwicklung der Jugendkriminalität unabdingbar sind?
2. Ist er gewillt, eine kurzfristige Erhöhung des Personalbestandes vorzuschlagen, um der chronischen Überlastung dieses Gerichts und den damit verbundenen negativen Auswirkungen auf die öffentliche Sicherheit zu begegnen?
3. Ist er gewillt, eine umgehende Ergänzung des Personalbestandes beim Jugendgericht vorzuschlagen, damit mindestens drei vollständige Gerichtseinheiten, bestehend aus einem Richter, einem Gerichtsschreiber, einer Sekretärin und einem Sozialarbeiter, gebildet werden können?

Sitten, den 7. Juni 2004  
(09.05 Uhr)

Cyrille Fauchère, Grossrat  
Jean-Bernard Héritier, Grossrat (Suppl.)  
Gilles Bellon, Grossrat (Suppl.)

## POSTULAT

### du député Cyrille Fauchère concernant la libre circulation des personnes et contrôle de la population étrangère (07.06.2004) 4.468

Depuis le 1er juin 2004, diverses catégories d'étrangers bénéficiant de l'accord sur la libre circulation des personnes peuvent entrer en Suisse sans aucun contrôle ni aucune autorisation préalable.

Si l'on veut éviter des abus, se pose donc la question du contrôle de cette population étrangère que ce soit par les services de l'Etat ou par les communes.

Pour faire face à cette tâche, les services concernés et les communes devront pouvoir accéder à toutes les bases de données susceptibles de fournir des renseignements sur la résidence d'un ressortissant étranger (service de la circulation, services industriels, etc.)

Cela étant, le Conseil d'Etat est invité à:

1. mettre immédiatement sur pied un groupe de travail chargé de faire l'inventaire des données régies par le droit cantonal et susceptibles de permettre un meilleur contrôle de la population étrangère non enregistrée;
2. proposer dans les plus brefs délais au Grand Conseil les modifications législatives éventuellement nécessaires pour permettre aux autorités cantonales et communales concernées d'accéder à ces données;
3. contribuer à susciter une réflexion et un processus analogues et de la part des autorités fédérales.

Sion le 9 juin 2004  
(09h45)

Cyrille Fauchère, député

## POSTULAT

### von Hrn. Grossrat Cyrille Fauchère betreffend freier Personenverkehr und Kontrolle der ausländischen Bevölkerung (07.06.2004) 4.468

Seit dem 1. Juni 2004 können verschiedene Ausländerkategorien aufgrund des Abkommens über den freien Personenverkehr ohne jegliche vorgängige Kontrolle oder Bewilligung in die Schweiz einreisen.

Um Missbräuchen vorzugreifen, müssen wir uns Gedanken über die Kontrolle dieser Ausländer durch die Dienststellen des Staates oder die Gemeinden machen.

Um diese Aufgabe wahrnehmen zu können, müssen die betreffenden Dienststellen und die Gemeinden Zugang zu sämtlichen Datenbanken erhalten, die Informationen über den Aufenthaltsort ausländischer Staatsangehöriger enthalten (Dienststelle für Strassenverkehr, Elektrizitätswerke, usw.).

Aus diesem Grund wird der Staatsrat aufgefordert;

1. umgehend eine Arbeitsgruppe mit der Auflistung sämtlicher dem kantonalen Recht unterstellten Daten, die eine bessere Kontrolle nicht registrierter Ausländer ermöglichen, zu betrauen;
2. dem Grossen Rat innert kürzester Frist die allenfalls nötigen Gesetzesänderungen, die den betreffenden Kantons- und Gemeindebehörden den Zugriff auf diese Daten ermöglichen, zu unterbreiten;
3. analoge Überlegungen und Verfahren auf Bundesebene anzuregen.

Sitten, den 7. Juni 2004  
(09.45 Uhr)

Cyrille Fauchère, Grossrat

## INTERPELLATION

### **von Hrn. Grossrat Hans Hutter (CVPO) betreffend Null-Toleranz bei Gewalt von Links- und Rechtsextremen (14.09.2004) 4.471**

Im Oberwallis und insbesondere in Brig haben sich in den vergangenen Jahren und Monaten die Linksextremen und Rechtsextremen immer wieder zu national organisierten Demonstrationen getroffen.

Die letzte nationale Kundgebung der Rechtsextremen sowie die vergangene nationale Kundgebung der Linksextremen vor rund zwei Monaten in Brig, mit Sachschaden an verschiedenen Häusern und eines Restaurants, sind noch in bester Erinnerung.

Ist der Staatsrat entschlossen, die Gewalt von rechts wie von links aufmerksam zu verfolgen und der Kantonspolizei genügend Mittel zur Verfügung zu stellen, um weitere Kundgebungen von Links- und Rechtsextremen im Keim zu ersticken? Es gilt zu vermeiden, dass das Oberwallis das nationale Zentrum der Schweiz für links- und rechtsextreme Gewalt wird.

Sitten, den 14. September 2004  
(09.00 Uhr)

Hans Hutter, Grossrat (CVPO)

## INTERPELLATION

### **du député Hans Hutter (CVPO) concernant la tolérance zéro en cas de violence de la part d'extrémistes de gauche et de droite (14.09.2004) 4.471**

Ces dernières années et ces derniers mois, les extrémistes de gauche et de droite n'ont cessé de se retrouver dans le Haut-Valais, et notamment à Brigue, pour des manifestations organisées sur le plan national.

Le dernier rassemblement national des extrémistes de droite, ainsi que celui des extrémistes de gauche il y a environ deux mois à Brigue, qui se sont soldés par des dégâts matériels à l'encontre de plusieurs maisons et d'un restaurant, sont encore bien ancrés dans les mémoires.

Le Conseil d'Etat est-il prêt de suivre attentivement l'évolution de la violence venant de gauche comme de droite et de mettre à la disposition de la police cantonale suffisamment de moyens pour étouffer dans l'œuf d'autres manifestations organisées par les extrémistes? Il s'agit d'éviter que le Haut-Valais ne devienne le centre national de la violence des extrémismes de gauche et de droite.

Sion, le 14 septembre 2004  
(09h00)

Hans Hutter, député (CVPO)

## INTERPELLATION

der HH. Grossräte Marc Kalbermatter (Suppl.), Thomas Studer (Suppl.), German Eyer  
und Frau Grossrätin Esther Waeber-Kalbermatten betreffend Zwangsausschaffungen  
(16.09.2004) 4.473

Seit Christoph Blocher im Amt ist, weht für alle Flüchtlinge in der Schweiz ein rauher Wind. Im Kanton Waadt haben geplante Zwangsausschaffungen von Personen, welche teilweise seit zehn Jahren in der Schweiz sind, hier leben, arbeiten und eine Familie gegründet haben, zu heftigen Protesten und zivilem Ungehorsam geführt - und dies zu Recht.

Es wäre eine Schande für den Kanton Wallis, wenn er in ähnlichen Fällen ebenso stur die Befehle von Blocher-Bern durchziehen würde wie die Behörden in der Waadt. Ich bitte daher den Departementsvorsteher um folgende Auskünfte:

- Gibt es im Wallis Personen oder Familien, denen nach vielen Jahren Aufenthalt in der Schweiz plötzlich die Ausweisung droht? Wenn ja, wie viele? Wie viele wurden in den letzten zwei Jahren ausgeschafft?
- Wird der Kanton Wallis Familien mit kleinen Kindern, die vielleicht sogar hier geboren sind und hier zur Schule gehen, ausweisen? Ich erbitte einen schriftlichen Bericht über die Betroffenen.
- Ist der Departementsvorsteher bereit, in speziellen Situationen, in denen die Härtefallregeln nicht greifen, andere Lösungen für betroffene Personen und Familien zu suchen (z.B. Neuüberprüfung der Dossiers, Aufnahme in kantonales Ausländerkontingent 2005 etc.)? Falls Nein, mit welcher Begründung?

Sitten, den 16. September 2004  
(14.50 Uhr)

Marc Kalbermatter, Grossrat (Suppl.)  
Thomas Studer, Grossrat (Suppl.)  
German Eyer, Grossrat  
Esther Waeber-Kalbermatten, Grossrätin

## INTERPELLATION

des députés Marc Kalbermatter (suppl.), Thomas Studer (suppl.), German Eyer, Esther Waeber-Kalbermatten concernant les renvois forcés (16.09.2004) 4.473

Depuis que Christoph Blocher est en poste, un vent âpre souffle sur tous les réfugiés installés en Suisse. Dans le canton de Vaud, des renvois forcés de personnes, qui sont en Suisse parfois depuis 10 ans, y vivent, y travaillent et y ont fondé une famille, ont conduit à de véhémentes protestations et à des désobéissances civiles – et cela à raison.

Ce serait une honte pour le canton du Valais si, dans de tels cas, il suivait à la lettre les ordres de Blocher-Berne comme le font les autorités du canton de Vaud. Je prie donc le chef du département de fournir les renseignements suivants:

- Existe-t-il en Valais des personnes ou des familles soudain menacées d'expulsion alors qu'elles séjournent en Suisse depuis de nombreuses années? Si oui, combien? Combien de personnes ont-elles été reconduites à la frontière ces deux dernières années?
- Le canton du Valais va-t-il expulser des familles avec des enfants en bas âge, qui sont peut-être même nés ici et vont à l'école ici? Je demande un rapport écrit au sujet de ces personnes.
- Le chef du département est-il prêt, dans des situations spécifiques où les règles concernant les cas sociaux graves sont inopérantes, à chercher d'autres solutions pour ces personnes et ces familles (par ex. un réexamen des dossiers, une prise en compte dans le contingent des étrangers 2005 au niveau cantonal, etc.)? Si non, pour quelles raisons?

Sion, le 16 septembre 2004  
(14h50)

Marc Kalbermatter, député (suppl.)  
Thomas Studer, député (suppl.)  
German Eyer, député  
Esther Waeber-Kalbermatten, députée

**POSTULAT**  
**von Hrn. Grossrat Erno Grand betreffend Fonds für Krisen und Katastrophen**  
**(14.09.2004) 4.474 (chem. 1.462)**

Regelmässig wird das Wallis von kleinen und grösseren Katastrophen heimgesucht. Meistens sind die betroffenen Gemeinden schnell einmal ausserstande die finanziellen Folgen allein zu bewältigen. Die Gemeinden stossen an ihre finanziellen Grenzen und müssen dringende Investitionen zurückstellen oder auf unbestimmte Zeit verschieben. Die Gemeinde verliert den Anschluss. Für diese Fälle sollte, wie in anderen Kantonen bereits bestehend, ein Hilfsfonds zur Verfügung stehen. Ein Fonds, der unbürokratisch und schnell, Gelder zur Bewältigung der Schäden zur Verfügung stellt.

Die Finanzierung könnte einerseits mit einem jährlichen kleinen Beitrag von Staat und Gemeinden geüfnet werden, anderseits könnte ein Teil der Abgaben der Versicherungsgesellschaften, welche zum Kanton fliessen, dafür verwendet werden.

Sitten, den 14. September 2004  
(10.30 Uhr)

Erno Grand, Grossrat

**POSTULAT**  
**du député Erno Grand concernant un fonds de crises et de catastrophes (14.09.2004)**  
**4.474 (anc. 1.462)**

Le Valais est régulièrement frappé par des catastrophes plus ou moins importantes. Dans la plupart des cas, les communes touchées sont dans l'impossibilité de faire face elles-mêmes aux conséquences financières. Elles atteignent leurs limites financières et doivent alors renoncer à des investissements urgents ou les remettre à plus tard. La commune concernée perd le contact. Dans ces cas-là, les communes devraient pouvoir disposer d'un fonds d'aide comme cela existe déjà dans d'autres cantons. Il s'agirait d'un fonds mis à disposition rapidement et sans bureaucratie inutile pour venir à bout des dommages causés.

Le financement pourrait être assuré d'une part par une petite contribution annuelle de la part de l'Etat et des communes, et d'autre part, par une partie des taxes des sociétés d'assurance qui reviennent aux cantons.

Sion, le 14 septembre 2004  
(10h30)

Erno Grand, député

## POSTULAT

**der Herren Grossräte Claude-Alain Schmidhalter (CVPO) und Gilbert Tornare (PRD)  
und Konsorten betreffend Anpassung Standards (16.09.2004) 6.062**  
*(in Zusammenarbeit mit allen Departementen)*

Die Staatskassen sind leer und es laufen Sparprogramme. Überall werden Projekte realisiert und dies betrifft alle Bereiche von A - Z (Sprich: Automobilkontrolle bis Zeughäuser). Überall kann man sich Fragen betreffend Umsetzungsstandard stellen und ob wir solche Luxuslösungen brauchen.

Es ist besser die Standards den wirklichen Erfordernissen anzupassen, anstatt Projekte zu stoppen.

Die Regierung wird aufgefordert in jedem Departement eine Überprüfung der Standards und der übertriebenen Leistungen zu erstellen.

Dort liegt ein beträchtliches Sparpotenzial in der Korrektur von übertriebenen Auflagen. Diese Massnahme ist im Interesse einer optimalen Grundversorgung umzusetzen.

Sitten, der 16. September 2004  
(11.00 Uhr)

Claude-Alain Schmidhalter, Grossrat (CVPO)  
Gilbert Tornare, Grossrat (PRD)  
und Konsorten

## POSTULAT

**des députés Claude-Alain Schmidhalter (CVPO) et Gilbert Tornare (PRD) et consorts**  
**concernant l'adaptation des standards (16.09.2004) 6.062**  
*(en collaboration avec tous les départements)*

Les caisses de l'Etat sont vides et des programmes d'économie sont mis en place. Des projets sont réalisés partout, et cela concerne tous les domaines de A à Z (jeu de mot intraduisible en français). A chaque fois, on peut s'interroger sur le standard d'application et se demander si nous avons vraiment besoin de telles solutions de luxe.

Il vaut mieux adapter les standards aux exigences réelles plutôt que de stopper des projets.

Le gouvernement est prié de procéder dans chaque département à un examen des standards et des prestations excessives.

Il y a là un potentiel d'économies considérable à réaliser en revoyant simplement les charges exagérées. Cette mesure doit être réalisée dans la perspective d'un service de base optimal.

Sion, le 16 septembre 2004  
(11h00)

Claude-Alain Schmidhalter, député (CVPO)  
Gilbert Tornare, député (PRD)  
et consorts

## MOTION

### **du groupe radical, par le député Charles Monnet, et consorts concernant la modification de la loi forestière du 1<sup>er</sup> février 1985 (12.05.2004) 5.240**

Si notre canton exploitait totalement son potentiel de bois sous toutes ses formes, il pourrait doubler sa consommation de notre unique matière première à des fins énergétiques et économiques.

En effet, le bois mérite la sollicitude de tous les acteurs concernés soit : les milieux politiques, l'économie du bois, les hautes écoles, les consommateurs, le tourisme, le milieu agricole et les associations de protection de l'environnement. Les forêts ont besoin d'être exploitées, gérées et renouvelées pour remplir leur fonction protectrice, sociale et économique.

Par conséquent, nous demandons au Conseil d'Etat d'entreprendre la modification de la loi forestière ainsi que les ordonnances et règlements y relatifs et d'y inclure, notamment, un chapitre en faveur de la promotion de l'économie forestière et du bois dans la construction des bâtiments et des ouvrages publics ou subventionnés ainsi que des mesures d'encouragement et de financement.

Le but de cette motion est de proposer des solutions accessibles pour faire un petit pas dans la direction de la durabilité humaine et environnementale. Il est nécessaire de montrer l'importance, avec le bois, d'un concept reliant l'homme, la ressource, l'activité et le développement.

Sion, le 12 mai 2004  
(10h35)

Groupe radical, par  
Charles Monnet, député  
et consorts

## MOTION

### **der radikalen Gruppe, durch Hrn. Grossrat Charles Monnet, und Konsorten, betreffend Änderung des Forstgesetzes vom 1. Februar 1985 (12.05.2004) 5.240**

Wenn unser Kanton sein Potential an Holz in all seinen Formen voll ausschöpfen würde, so könnte er den Verbrauch unseres einzigen Rohstoffes zu energetischen und wirtschaftlichen Zwecken verdoppeln.

Das Holz verdient denn auch die Aufmerksamkeit aller betroffenen Akteure, also: der politischen Kreise, der Holzwirtschaft, der Hochschulen, der Konsumenten, des Tourismus, der Landwirtschaft und der Umweltschutzverbände. Die Wälder müssen bewirtschaftet, verwaltet und erneuert werden, damit sie ihre Schutz-, Sozial- und Wirtschaftsfunktion erfüllen können.

Aus diesem Grund fordern wir den Staatsrat auf, das Forstgesetz sowie die diesbezüglichen Verordnungen und Reglemente zu ändern und insbesondere ein Kapitel hinsichtlich der Förderung der Forst- und Holzwirtschaft im Bereich des Baus von öffentlichen oder subventionierten Gebäuden und Werken sowie der Unterstützungs- und Finanzierungsmaßnahmen anzufügen.

Ziel dieser Motion ist es, umsetzbare Lösungen vorzuschlagen, um einen kleinen Schritt in Richtung Nachhaltigkeit für Mensch und Umwelt zu machen. Es geht darum, die Notwendigkeit eines Konzeptes aufzuzeigen, das mit Hilfe des Holzes eine Verbindung zwischen Mensch, Ressource, Tätigkeit und Entwicklung herstellt.

Sitten, den 12. Mai 2004  
(10.35 Uhr)

Radikale Gruppe, durch  
Charles Monnet, Grossrat  
und Konsorten

## INTERPELLATION

**von Frau Grossrätin (Suppl.) Angelica Brunner-Wyss (CVPO) und Konsorten betreffend Bewilligung von Mountainbike (MTB)-Routen und ihre Beschilderung (16.09.2004) 5.244**  
*(in Zusammenarbeit mit dem DVIS)*

Die Situation für die Bewilligung von MTB-Routen und ihre Beschilderung ist zur Zeit sehr unbefriedigend. Gemeinden, welche in guter Absicht handeln und ein markiertes MTB-Netz bewilligen lassen wollen, werden mit einem relativ komplizierten und langwierigen Verfahren blockiert. Gleichzeitig sind im ganzen Kanton MTB-Netze schon seit Jahren und ohne Bewilligung bereits markiert. Dazu kommt eine grosse Unsicherheit bezüglich Haftungsfragen.

Seit geraumer Zeit wird eine schweizerische Gesetzgebung diesbezüglich angekündigt.

Hat der Staatsrat Kenntnis von dieser schweizerischen Lösung und wie soll danach in Zukunft die Bewilligung von MTB-Wegen und die Haftungsfragen gelöst werden?

Hätte der Staat Wallis, als Tourismuskanton, nicht ein Interesse an einer gesetzlichen Lösung im Sinne der gültigen Fuss- und Wanderweggesetzgebung?

Sitten, den 16. September 2004  
(10.55 Uhr)

Angelica Brunner-Wyss, Grossrätin (Suppl.) (CVPO)  
und Konsorten

## INTERPELLATION

**de la députée (suppl.) Angelica Brunner-Wyss (CVPO) et consorts concernant l'autorisation d'itinéraires pour mountainbike (MTB) et leur signalisation (16.09.2004) 5.244**  
*(en collaboration avec le DEIS)*

La situation concernant l'autorisation d'itinéraires pour mountainbike (MTB) et leur signalisation est actuellement très insatisfaisante. Les communes qui agissent dans de bonnes intentions et veulent faire autoriser un réseau de MTB signalisé sont bloquées par des procédures relativement compliquées et de longue haleine. En parallèle, des réseaux d'itinéraires pour MTB sont déjà signalisés dans tout le canton depuis des années sans autorisation. S'ajoute à cela une grande incertitude en ce qui concerne les questions de responsabilité.

Une législation suisse est annoncée depuis longtemps à ce sujet.

Le Conseil d'Etat est-il au courant de cette solution suisse et comment, d'après cette dernière, doit-on à l'avenir gérer l'autorisation d'itinéraires pour MTB et les questions de responsabilité ?

L'Etat du Valais, en tant que canton touristique, n'aurait-il pas intérêt à trouver une solution légale au sens de la législation sur les chemins pédestres et de randonnée déjà en vigueur ?

Sion, le 16 septembre 2004  
(10h55)

Angelica Brunner-Wyss, députée (suppl.) (CVPO)  
et consorts

## POSTULAT

du député (suppl.) Fabio Di Giacomo concernant: Internet pour tous! (08.04.2004)

3.277

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont entraîné l'émergence d'une véritable société du savoir qui bouleverse constamment notre vision du monde, nos comportements, nos habitudes de consommation ainsi que nos possibilités de recevoir ou de diffuser de l'information. Un rapport de l'office fédéral de la statistique publié en 2002 indique que plus des 2/3 des ménages suisses possèdent un ordinateur et que 1/3 de la population utilise régulièrement Internet. Cependant, malgré les efforts pour faciliter l'accès de tout un chacun à Internet, une frange importante de la population demeure exclue de ce formidable mouvement. Apparaît ce que l'on nomme déjà le fossé numérique. En effet, les facteurs sociaux, culturels et linguistiques déterminent l'appropriation des nouvelles technologies et les personnes qui en sont exclues, les "analphaneNet", se retrouvent sur le bas-côté des autoroutes de l'information. Même l'école ne permet pas de réduire cette fracture numérique puisque le rapport de l'office fédéral de la statistique signale que le taux d'utilisation de l'ordinateur dans les classes de la scolarité obligatoire ne frôle que les 20 pour cent, ce qui apparaît comme médiocre en comparaison internationale.

Le Valais n'a pas le droit de manquer le rendez-vous avec la société de l'information. Pour cela, il revient au canton de montrer l'exemple et de créer une véritable dynamique.

C'est pourquoi nous prions le Conseil d'Etat de lancer une vaste campagne de sensibilisation afin d'informer le public valaisan de l'intérêt de l'Internet.

Il s'agira, entre autres, de:

- expliquer clairement ce que sont les nouvelles technologies et ce que les Valaisans peuvent en attendre dans leur vie quotidienne;
- cibler les publics selon les facteurs propres au fossé numérique: âge, sexe, revenu, formation ou langue par exemple;
- utiliser tous les canaux de diffusion de l'information: plaquettes, guides, formation dans les bibliothèques, organisation de débats et de discussions,...
- proposer un catalogue de mesures à court, moyen et long terme sur lesquelles devrait se fonder une véritable politique cantonale en ce qui concerne le développement des nouvelles technologies.

Cette campagne de sensibilisation soulignera l'engagement du Conseil d'Etat pour une société de l'information ouverte à toutes les Valaisannes et à tous les Valaisans.

Sion, le 8 avril 2004  
(16h10)

Fabio Di Giacomo, député (suppl.)

## 15.1 POSTULAT

von Hrn. Grossrat (Suppl.) Fabio Di Giacomo betreffend: Internet für alle! (08.04.2004)

3.277

Die neuen Informations- und Kommunikationstechnologien haben eine wahre Wissensgesellschaft hervorgebracht, die unsere Weltanschauung, unser Verhalten, unsere Konsumgewohnheiten und unsere Möglichkeiten, Information zu empfangen oder zu versenden grundlegend und ständig verändert. Ein im Jahre 2002 veröffentlichter Bericht des Bundesamtes für Statistik besagt, dass zwei Drittel der Schweizer Haushalte über einen Computer verfügen und ein Drittel der Bevölkerung regelmässig das Internet benutzt. Trotz der Bemühungen, das Internet für alle zugänglich zu machen, bleibt einer weiten Bevölkerungsschicht der Zugang zu diesem fabelhaften Informations- und Kommunikationsinstrument verwehrt. Es scheint sich bereits der sogenannte digitale Graben aufzutun. Es sind soziale, kulturelle und sprachliche Faktoren, die für die Aneignung der neuen Technologien ausschlaggebend sind und die davon ausgeschlossenen Personen, die „AlphaNeten“, finden sich auf dem Pannestreifen der Informationsautobahn wieder. Selbst die Schule ist nicht in der Lage, diesen digitalen Graben zu verringern; laut Bericht des Bundesamtes für Statistik liegt der Nutzungsgrad des Computers in den Klassen der obligatorischen Schule bei gerade mal 20 Prozent, womit wir im internationalen Vergleich nicht gerade gut abschneiden.

Das Wallis darf den Anschluss ans digitale Zeitalter nicht verpassen. Der Kanton muss mit gutem Beispiel vorangehen und eine regelrechte Dynamik auslösen.

Wir fordern deshalb den Staatsrat auf, eine grossangelegte Sensibilisierungskampagne zu starten, um das Walliser Volk über die Vorzüge des Internets zu informieren.

Es geht unter anderem darum:

- klar zu erläutern, was sich hinter den neuen Technologien verbirgt und was die WalliserInnen in ihrem Alltag davon erwarten können,
- das Publikum aufgrund der für den digitalen Graben ausschlaggebenden Faktoren gezielt anzusprechen: beispielsweise Alter, Geschlecht, Einkommen, Ausbildung oder Sprache,
- sämtliche Informationskanäle zu nutzen: Broschüren, Leitfäden, Schulung in den Bibliotheken, Organisation von Debatten und Diskussionen, usw.,
- einen Katalog mit kurz-, mittel- und langfristigen Massnahmen vorzuschlagen, auf die sich eine kantonale Politik in Sachen Entwicklung der neuen Technologien stützen sollte.

Mit dieser Sensibilisierungskampagne unterstreicht der Staatsrat seinen Einsatz für eine Informationsgesellschaft, die für alle WalliserInnen gleichermaßen offen ist.

Sitten, den 8. April 2004  
(16.10 Uhr)

Fabio Di Giacomo, Grossrat (Suppl.)

**POSTULAT**

**von Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter (SPO) betreffend: Der Umgang mit Geld muss gelernt sein... (12.05.2004) 3.280**

Ich bitte den Staatsrat angesichts der vielen Jugendlichen mit Schulden zu überprüfen, inwiefern eine Aufnahme des Themenbereichs "Umgang mit Geld, Schulden, Konsumverhalten" in den Lehrplan der OS-Stufe möglich wäre.

Sitten, den 12. Mai 2004  
(09.30 Uhr)

Marc Kalbermatter, Grossrat (Suppl.) (SPO)

**POSTULAT**

**du député (suppl.) Marc Kalbermatter concernant: savoir gérer son argent, cela s'apprend... (12.05.2004) 3.280**

Au vu du nombre d'adolescents endettés, je prie le Conseil d'Etat de bien vouloir examiner dans quelle mesure le thème "savoir gérer son argent, dettes, comportement du consommateur" pourrait être intégré dans le plan d'enseignement du cycle d'orientation.

Sion, le 12 mai 2004  
(09h30)

Marc Kalbermatter, député (suppl.) (SPO)

## RESOLUTION

**des élus libéraux, de députés radicaux, de députés DC et de députés socialistes, par le député Pierre-Christian de Roten, concernant: un prix réglementé du livre en Suisse (07.06.2004) 3.281**

La culture n'est pas seulement un bien, elle est un besoin universel; le livre en est le représentant le plus populaire: il est la mémoire de notre société et le messager de notre connaissance.

Le livre ne se sent jamais aussi bien que dans son écrin: la librairie; celle-ci est le meilleur garant de sa santé et de sa survie. Elle permet au lecteur de faire son choix, guidé par les conseils éclairés du libraire.

Aujourd'hui l'avenir des librairies est menacé. En effet, les grandes surfaces débarquent et cassent les prix. De plus en plus de petites librairies disparaissent. Il est temps de réagir avant que les grandes surfaces, uniques survivantes, fixent à leur guise le prix de ce qui sera devenu un simple fast-food intellectuel: le livre.

La Suisse est au carrefour de trois grandes cultures, la française, l'allemande et l'italienne. La France, l'Allemagne et l'Autriche pratiquent déjà la politique du prix unique; la position du Parlement européen est de soutenir la politique d'un prix fixé du livre à l'échelle européenne. Il est temps que la Suisse agisse.

Par cette résolution, nous demandons au Parlement d'adapter la loi fédérale pour garantir à l'ensemble de notre pays l'application des accords inter-professionnels sur le prix réglementé du livre. Il y va de la survie du livre, de la qualité de celui-ci ainsi que de la survie des librairies.

Sion, le 7 juin 2004

Elus libéraux,  
de députés radicaux,  
de députés DC et  
de députés socialistes, par  
Pierre-Christian de Roten, député

**RESOLUTION**  
**der gewählten Liberalen, Abgeordnete der radikalen Gruppe, Abgeordnete der DC-**  
**Gruppe und Abgeordnete der sozialistischen Gruppe, durch Hrn. Grossrat**  
**Pierre-Christian de Roten, betreffend Regelung des Buchpreises in der Schweiz**  
**(07.06.2004) 3.281**

Die Kultur ist nicht nur ein Gut, sie ist auch ein universelles Bedürfnis; das Buch ist ihr populärster Vertreter, es ist das Gedächtnis unserer Gesellschaft und der Botschafter unseres Wissens.

Nirgends ist das Buch so gut aufgehoben wie in der Buchhandlung; sie ist der Garant für den Erhalt und Fortbestand der Buchkultur. Hier findet der Leser fachkundige Beratung, um das passende Buch zu finden.

Heute ist die Zukunft der Buchhandlungen in Gefahr. Die Grossverteiler halten mit ihren Billigpreisen Einzug. Immer mehr kleine Buchhandlungen müssen das Handtuch werfen. Es muss dringend etwas unternommen werden, um zu vermeiden, dass die Grossverteiler - als einzige Überlebende - die Preise nach ihrem Gutdünken festlegen und das Buch zum intellektuellen „Fastfood“ verkommt.

Die Schweiz ist der Schmelztiegel dreier grosser Kulturen: der französischen, deutschen und italienischen. Frankreich, Deutschland und Österreich kennen bereits den Einheitspreis und das Europäische Parlament tritt für einen festen Buchpreis auf europäischer Ebene ein. Es ist höchste Zeit, dass auch die Schweiz reagiert.

Mit dieser Resolution fordern wir das Parlament auf, das Bundesgesetz anzupassen, um die landesweite Anwendung der Branchenvereinbarungen über den reglementierten Buchpreis zu gewährleisten. Es geht um das Überleben des Buches, dessen Qualität sowie um die Zukunft der Buchhandlungen.

Sitten, den 7. Juni 2004

Gewählte Liberale,  
Abgeordnete der radikalen Gruppe,  
Abgeordnete der DC-Gruppe und  
Abgeordnete der sozialistischen Gruppe, durch  
Pierre-Christian de Roten, Grossrat

#### POSTULAT

##### **du député Roland Carron et consorts concernant les infrastructures C.O. du district de Martigny (12.10.2004) 3.287**

Dans un futur très proche, le DECS sera appelé à se prononcer sur le subventionnement possible de nouvelles infrastructures pour les C.O. du district de Martigny. Dans cette perspective, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier l'ensemble de la problématique concernant l'organisation structurelle du cycle d'orientation dans le district.

Est-il judicieux d'investir dans l'agrandissement des "collèges" existants avec le risque d'en faire des "centres mammouths"? Ne serait-il pas plus sage de construire un nouveau centre scolaire plus petit, plus facile à gérer, à "visage humain" donc?

La construction d'un nouveau site à Fully permettrait de résoudre les problèmes d'infrastructures, de transports (plus de 300 élèves) et permettrait aussi de pallier le manque d'espace des cours de récréation (manque plus de 5'000 m<sup>2</sup>).

Sion, le 12 octobre 2004  
(09h00)

Roland Carron, député  
et consorts

#### POSTULAT

##### **von Hrn. Grossrat Roland Carron und Konsorten betreffend Infrastrukturen der Orientierungsschulen im Bezirk Martigny (12.10.2004) 3.287**

Bald wird sich das DEKS zur möglichen Subventionierung neuer Infrastrukturen für die Orientierungsschulen im Bezirk Martigny äussern müssen. Wir fordern den Staatsrat auf, in diesem Zusammenhang die gesamte Problematik im Bereich der strukturellen Organisation der Orientierungsschulen im Bezirk zu erörtern.

Ist es sinnvoll, in die Vergrösserung der existierenden "Collèges" zu investieren und diese damit zu wahren "Mammutzentren" zu machen? Wäre es nicht angebrachter, ein neues kleineres Schulzentrum zu bauen, welches einfacher zu leiten und weniger unpersönlich ist?

Mit einem Neubau in Fully wären die Probleme im Bereich Infrastruktur und Transport (mehr als 300 Schüler) gelöst und auch der Platzmangel auf den Schulhöfen würde der Vergangenheit angehören (mehr als 5'000 m<sup>2</sup> zu wenig Platz).

Sitten, den 12. Oktober 2004  
(09.00 Uhr)

Roland Carron, Grossrat  
und Konsorten



Liste des interventions déposées en session de décembre 2004, les 13, 14 et 15 décembre 2004

Liste der Vorstösse, welche in der Dezembersession 2004, am 13., 14. und 15. Dezember 2004, hinterlegt wurden

---

1. Question écrite des députés (suppl.) Charles-André **BAGNOUD** et Jean-Pierre **ROUVINEZ** concernant: A quand l'achèvement de l'autoroute A9 en Valais? (13.12.2004)  
Schriftliche Anfrage der Herren Grossräte (Suppl.) Charles-André **BAGNOUD** und Jean-Pierre **ROUVINEZ** betreffend: Wann wird die Autobahn A9 fertig gestellt? (13.12.2004)
2. Motion du député Antoine **MAYTAIN** (PDCC) concernant la loi d'adhésion du Valais à l'accord intercantonal sur les marchés publics (13.12.2004)  
Motion von Hrn. Grossrat Antoine **MAYTAIN** (PDCC) betreffend Gesetz betreffend den Beitritt des Kantons Wallis zur Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (13.12.2004)
3. Question écrite du député (suppl.) Jean-Yves **GABBUD** concernant: Pourquoi "Valais Excellence" ne fait-il pas confiance à l'excellence des Valaisans? (13.12.2004)  
Schriftliche Anfrage von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Yves **GABBUD** betreffend: Warum baut „Valais Excellence“ nicht auf die exzellente Qualität der Walliser? (13.12.2004)
4. Interpellation du député Cyrille **FAUCHERE** concernant: "Expertise" concernant une œuvre littéraire (13.12.2004)  
Interpellation von Hrn. Grossrat Cyrille **FAUCHERE** betreffend: „Expertise“ über ein literarisches Werk (13.12.2004)
5. Motion du député Cyrille **FAUCHERE** concernant des mesures contre les dérives islamistes (13.12.2004)  
Motion von Hrn. Grossrat Cyrille **FAUCHERE** betreffend Massnahmen gegen islamistische Auswüchse (13.12.2004)
6. Postulat du groupe SPO, par les députées Susanne **HUGO-LÖTSCHER** et Esther **WAEBER-KALBERMATTEN**, concernant le rapport sur les communes en situation financière précaire (13.12.2004)  
Postulat der SPO-Fraktion, durch die Grossrätinnen Susanne **HUGO-LÖTSCHER** und Esther **WAEBER-KALBERMATTEN**, betreffend Bericht über Gemeinden in prekärer finanzieller Lage (13.12.2004)

7. Interpellation du groupe DC du Centre, par le député (suppl.) Jean-Pierre **ROUVINEZ**, concernant les communes en difficulté (13.12.2004)  
Interpellation der DC-Gruppe Mittelwallis, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Pierre **ROUVINEZ**, betreffend Gemeinden mit finanziellen Schwierigkeiten (13.12.2004)
8. Interpellation du groupe radical, par le député René **CONSTANTIN**, concernant la création d'un projet détaillé d'assainissement des communes en situation précaire (13.12.2004)  
Interpellation der radikalen Gruppe, durch Hrn. Grossrat René **CONSTANTIN**, betreffend detailliertes Projekt zur Sanierung von Gemeinden mit finanziellen Schwierigkeiten (13.12.2004)
9. Interpellation du groupe SPO, par les députés German **EYER** et Susanne **HUGO-LÖTSCHER**, concernant des paramètres indicatifs pour les communes valaisannes (13.12.2004)  
Interpellation der SPO-Fraktion, durch Hrn. Grossrat German **EYER** und Frau Grossrätin Susanne **HUGO-LÖTSCHER**, betreffend Richtgrössen für Walliser Gemeinden (13.12.2004)
- 4.480 Interpellation urgente du député Cyrille **FAUCHERE** concernant des mesures contre les dérives islamistes (13.12.2004)  
*(développée et traitée le 15.12.2004)*  
Dringliche Interpellation von Hrn. Grossrat Cyrille **FAUCHERE** betreffend Massnahmen gegen islamistische Auswüchse (13.12.2004)  
*(entwickelt und behandelt am 15.12.2004)*
- 3.288 Interpellation urgente des députées Francine **CUTRUZZOLA** (PS) et Danièle **MOULIN** (suppl.) (PS) concernant la loi en faveur de la jeunesse: subventions aux structures d'accueil (13.12.2004)  
*(développée et traitée le 15.12.2004)*  
Dringliche Interpellation der Grossrätinnen Francine **CUTRUZZOLA** (PS) und Danièle **MOULIN** (Suppl.) (PS) betreffend Jugendgesetz: Subventionierung der Betreuungseinrichtungen (13.12.2004)  
*(entwickelt und behandelt am 15.12.2004)*
12. Motion du député (suppl.) Pascal **BRIDY** et consorts concernant: Un peu d'élégance dans un monde brut (13.12.2004)  
Motion von Hrn. Grossrat (Suppl.) Pascal **BRIDY** und Konsorten betreffend: Ein bisschen Kultiviertheit in einer rohen Welt (13.12.2004)
- 5.249 Interpellation des députés Jean **ROSSIER** (PDCC) et Jacques-Roland **COUDRAY** (PRD) concernant la procédure simplifiée pour la pose des installations solaires (13.12.2004)  
*(question pour l'heure des question transformée en interpellation)*  
*(développement session de février 2005)*  
Interpellation der Herren Grossräte Jean **ROSSIER** (PDCC) und Jacques-Roland **COUDRAY** (PRD) betreffend vereinfachtes Verfahren für die Installation von Solaranlagen (13.12.2004)  
*(Frage für die Fragestunde in eine Interpellation umgewandelt)*  
*(Entwicklung Februarsession 2005)*

14. Postulat des députés Pascal **REY** (suppl.) (PDCC), Edouard **DUBUIS** (PDCC), Jean-Marc **ZUFFEREY** (PS), Pierre-Christian **DE ROTEN** (PL), Marc-Henri **GAUCHAT** (PRD) et Maria **OESTER-AMMAN** (suppl.) (CSPO) concernant la modification de l'ordonnance sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance en matière de prothèse dentaire (14.12.2004)  
 Postulat der Herren Grossräte Pascal **REY** (Suppl.) (PDCC), Edouard **DUBUIS** (PDCC), Jean-Marc **ZUFFEREY** (PS), Pierre-Christian **DE ROTEN** (PL), Marc-Henri **GAUCHAT** (PRD) und Frau Grossrätin (Suppl.) Maria **OESTER-AMMAN** (CSPO) betreffend Änderung der Verordnung über die Ausübung und Beaufsichtigung der Gesundheitsberufe im Bereich der Zahnprothesen (14.12.2004)
15. Postulat du député Gilbert **LORETAN** (CSPO) et consorts concernant l'infrastructure pour le nouveau concept de formation professionnelle de la Confédération (14.12.2004)  
 Postulat von Hrn. Grossrat Gilbert **LORETAN** (CSPO) und Konsorten betreffend Infrastruktur für das neue Berufsbildungskonzept des Bundes (14.12.2004)
16. Question écrite du député (suppl.) Rolf **EGGEL** (SPO) concernant les téléphones portables de l'Etat (14.12.2004)  
 Schriftliche Anfrage von Hrn. Grossrat (Suppl.) Rolf **EGGEL** (SPO) betreffend Staatshandys (14.12.2004)
17. Question écrite de la députée Susanne **HUGO-LÖTSCHER** concernant un soutien au parc paysager de Binn (15.12.2004)  
 Schriftliche Anfrage von Frau Grossrätin Susanne **HUGO-LÖTSCHER** betreffend Unterstützung für den Landschaftspark Binn (15.12.2004)
18. Interpellation du député Peter **ALBRECHT** (FDPO) concernant le projet d'installation régionale de traitement du lait dans la vallée de Conches (15.12.2004)  
 Interpellation von Hrn. Grossrat Peter **ALBRECHT** (FDPO) betreffend Projekt regionale Milchverarbeitungsanlage im Goms (15.12.2004)
- 4.484 Postulat des députés Gabriel **BENDER**, Narcisse **CRETENAND** et consorts concernant Valais und Wallis (15.12.2004)  
*(développement session de février 2005)*  
 Postulat der Herren Grossräte Gabriel **BENDER**, Narcisse **CRETENAND** und Konsorten betreffend Valais und Wallis (15.12.2004)  
*(Entwicklung Februarsession 2005)*
- 3.291 Postulat des députés Albert **BETRSEY** (PRD), Jean-François **COPT** (PRD), Michel **GASPOZ** (suppl.) (PRD) et consorts concernant un centre national des sports de neige (15.12.2004)  
*(développement session de février 2005)*  
 Postulat der Herren Grossräte Albert **BETRSEY** (PRD), Jean-François **COPT** (PRD), Michel **GASPOZ** (Suppl.) (PRD) und Konsorten betreffend nationales Leistungszentrum für Schneesport (15.12.2004)  
*(Entwicklung Februarsession 2005)*

21. Question écrite du député Gabriel **LUISIER** et consorts concernant les coûts des hôpitaux (15.12.2004)  
Schriftliche Anfrage von Hrn. Grossrat Gabriel **LUISIER** und Konsorten betreffend Kosten der Spitäler (15.12.2004)
22. Interpellation du groupe CSPO, par le député Fredy **HUBER**, concernant la déprédation des places de travail (15.12.2004)  
Interpellation der CSPO-Fraktion, durch Hrn. Grossrat Fredy **HUBER**, betreffend Raubbau an Arbeitsplätzen (15.12.2004)

Sion, le 14 janvier 2005

Le Service parlementaire

F. Melly-Fux, adjointe



Session de décembre 2004  
HEURE DES QUESTIONS

Dezembersession 2004  
FRAGESTUNDE

**PRESIDENCE / PRÄSIDIUM**

2. Question du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud concernant: Les députés ont-ils le droit à des réponses à leurs questions?  
Frage von Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Yves Gabbud betreffend: Haben die Abgeordneten ein Recht auf die Beantwortung ihrer Fragen?

**DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE, DES INSTITUTIONS ET DE LA SECURITE**  
**DEPARTEMENT FÜR VOLKSWIRTSCHAFT, INSTITUTIONEN UND SICHERHEIT**

4. Question du député Cyrille Fauchère concernant la police cantonale  
Frage von Hrn. Grossrat Cyrille Fauchère betreffend die Kantonspolizei
5. Question du groupe SPO, par le député (suppl.) Marc Kalbermatter, concernant la violence d'extrême-droite  
Frage der SPO-Fraktion, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter, betreffend rechtsextreme Gewalt
8. Question de la députée (suppl.) Franziska Schmid concernant la poursuite de l'étude « Brain Drain » et les contre-mesures possibles  
Frage von Frau Grossrätin (Suppl.) Franziska Schmid betreffend Weiterführung der "Brain Drain"-Studie und mögliche Gegenmassnahmen

**DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**DEPARTEMENT FÜR VERKEHR, BAU UND UMWELT**

1. Question du député (suppl.) Roger Imboden (CVPO) concernant la place d'atterrissage pour hélicoptères "Trift" à Zermatt  
Frage von Hrn. Grossrat (Suppl.) Roger Imboden (CVPO) betreffend Helilandepplatz "Trift" bei Zermatt

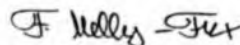
3. Question du député (suppl.) Bertrand Berthoud (PRD) concernant limitation à 28t ou 13t  
Frage von Hrn. Grossrat (Suppl.) Bertrand Berthoud (PRD) betreffend Beschränkung auf 28 t oder auf 13 t
6. Question du député Claude-Alain Schmidhalter (CVPO) concernant la sécurité au Col du Simplon  
Frage von Hrn. Grossrat Claude-Alain Schmidhalter (CVPO) betreffend Sicherheit Simplonpass

**DEPARTEMENT DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ENERGIE**  
**DEPARTEMENT FÜR GESUNDHEIT, SOZIALWESEN UND ENERGIE**

7. Question de la députée Verena Sarbach-Bodenmüller (CVPO) concernant la fermeture du service de "logement protégé ambulatoire" pour malades psychiques  
Frage von Frau Grossrätin Verena Sarbach-Bodenmüller (CVPO) betreffend Schliessung des Dienstes "ambulant betreutes Wohnen" für psychisch Kranke

Sion, le 15 décembre 2004

Le Service parlementaire



F. Melly-Fux, adjointe

## QUESTION 2

**du député (suppl.) Jean-Yves Gabbud, à la Présidence, concernant: Les députés ont-ils le droit des réponses à leurs questions?**

L'art. 143 du Règlement du Grand Conseil qui traite de la question écrite dit à son alinéa 1: "Le Conseil d'Etat répond par écrit, avant la fin de la session suivante."

Cet article n'est pas respecté par le Conseil d'Etat. A ce jour, plusieurs questions écrites restent sans réponse plusieurs mois après avoir été déposées.

Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention de respecter la législation en vigueur et de répondre sans délai aux questions écrites restées en suspens?

## QUESTION 4

**du député Cyrille Fauchère, au Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, concernant la police cantonale**

Lors de la session de novembre, l'UDCVR avait demandé une clarification concernant l'âge de la retraite des agents de la police cantonale. Le Conseiller d'Etat Fournier avait répondu que le Gouvernement ne s'était pas encore penché sur la question. Quelques jours plus tard, le syndicat de la police, par voie de presse, faisait connaître son insatisfaction quant au statut des agents de la police. De plus des rumeurs font état du refus d'augmenter les effectifs de la police, bien qu'accepté, sous prétexte de contraintes de budget.

L'UDCVR souhaiterait savoir si le Conseil d'Etat s'est penché sur la question de l'âge de la retraite et s'il peut nous éclairer au sujet de l'effectif et ces bruits, qui entourent la police cantonale.

## FRAGE 5

**der SPO-Fraktion, durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Marc Kalbermatter, an das Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit, betreffend rechtsextreme Gewalt**

Gewalt durch rechtsextreme Gruppierungen ist auch im Oberwallis seit längerer Zeit ein Thema in den Lokalmedien und bei den Leuten.

Zögerliches Einschreiten einiger Polizisten, Verunsicherung und Wut lassen die Idee einer Bürgerwehr herumgeistern.

Deshalb unsere Fragen an den zuständigen Departementvorsteher:

Ist der Staatsrat bereit eine Kommission einzusetzen, welche einen detaillierten Bericht erstellt:

- über die rechtsextreme Szene im Wallis,
- über die gewalttätigen Übergriffe und
- über mögliche Massnahmen gegen die Verunsicherung und die Bedrohung der Bevölkerung?

#### FRAGE 8

##### **von Frau Grossrätin (Suppl.) Franziska Schmid, an das Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit, betreffend Weiterführung der "Brain Drain"-Studie und mögliche Gegenmassnahmen**

In Zusammenarbeit mit dem DEKS hat das Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit im vergangenen Jahr die "Brain Drain"-Studie ausarbeiten lassen. Die ernüchternden Ergebnisse wurden via Presse präsentiert: Zwei von drei Walliser HochschulabsolventInnen arbeiten ausserhalb des Kantons. Diese Abwanderung bringt viele volkswirtschaftliche Nachteile für den Kanton Wallis mit sich. Als Reaktion auf das Studienergebnis organisiert der Kanton zusammen mit der Walliser Industrie- und Handelskammer, diversen Experten und den bereits in der Studie befragten jungen Hochqualifizierten Ende Januar eine Folgetagung zur "Brain drain"-Studie unter dem Titel "more brain, more gain". Ziel dieser Tagung ist die Ausarbeitung dreier konkreter Gegenmassnahmen zur Abwanderungstendenz: Schaffung eines Netzwerks, Förderung des Jungunternehmertums und Verbesserung der Transparenz des Arbeitsmarktes.

Was erhofft sich der Kanton von dieser Folgetagung und wie gedenkt er die vorgeschlagenen Gegenmassnahmen aufzunehmen und konkret umzusetzen?

#### FRAGE 1

##### **von Hrn. Grossrat (Suppl.) Roger Imboden (CVPO), an das Departement für Verkehr, Bau und Umwelt, betreffend Helilandeplatz "Trift" bei Zermatt**

Das BAZL (Bundesamt für Zivilluftfahrt) hat ein Verfahren wegen der Benützung des Landeplatzes "Trift" eingeleitet und verboten, diesen Landeplatz weiterhin zu benützen.

In einem Brief, datiert vom 18.März 2004, schreibt der Vorsteher des Eidgenössischen Departements für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK) Herr Bundesrat Moritz Leuenberger den juristischen Vertretern der Air Zermatt: ein Grundsatzentscheid und formelle Schritte für eine allfällige Bezeichnung der Landestelle "Trift" als Gebirgslandeplatz könne frühestens ab zirka Mitte 2005 an die Hand genommen werden. So etwas kann sich unser Kanton Wallis, welcher so sehr vom Tourismus abhängig ist, nicht bieten lassen. Dies kommt einer reinen Verzögerungstaktik gleich. Wollen wir wirklich, dass unsere Gäste für Heliskiing ins Ausland reisen müssen?

Zudem wissen wir:

1. Ohne Heliskiing können im Winter Arbeitsplätze für Piloten, Heli-Mechaniker, Flughelfer etc. nicht mehr erhalten werden.
2. Bergführer und Skilehrer sind im Winter ebenfalls auf diesen Brotverdienst dringend angewiesen.
3. Ohne Gebirgsfliegerei und Heliskiing wäre die Grundausbildung und das regelmässige Training der Piloten in Hochgebirgeinsätzen nicht möglich.
4. Ein Verbot des Heliskiings ist eine kaum vorstellbare Einbusse für Wirtschaft und Tourismus.

Aus all diesen Gründen frage ich den hohen Staatsrat an, was er zu unternehmen gedenkt, damit "Trift" als notwendiger Gebirgslandeplatz für das Aeschihorn umgehend benützt werden kann?

### QUESTION 3

#### **du député (suppl.) Bertrand Berthoud (PRD), au Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, concernant limitation à 28t ou 13t**

Ces derniers mois, une nouvelle sorte de champignons est sortie de terre. Il s'agit d'une variété rouge et blanche censée limiter le poids des véhicules à 28t ou 13t sur certaines de nos routes.

Or il semblerait que ces champignons perturbent sensiblement la digestion de nos amis camionneurs, chauffeurs de car et même d'une partie de la population des régions concernées. Grâce à, ou à cause de ces limitations, certains accès à nos stations touristiques sont interdits aux cars. Certains quartiers ne peuvent plus être desservis par les camions chargés du ramassage des poubelles... Certaines industries situées en plaine ne sont pas ou très difficilement accessibles aux véhicules de 40t. Ces 3 exemples ne sont qu'un échantillon des désagréments causés par ces mesures.

Lorsque l'on sait que des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les autorités concernées, moyennant finances bien entendu, on peut s'étonner du bien-fondé de ces limitations. Si on résume, la chaussée du tronçon concerné ne supporte par les véhicules dont le poids est supérieur à 28t ou 13t. Mais si la taxe est payée, plus de problème!

Ma question est la suivante. Pourquoi cette taxe supplémentaire qui ne fait qu'alourdir (sans jeu de mots) les charges de certaines professions déjà assez lourdement mises à contribution et qui seront déjà surtaxées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 en fonction du poids de leur véhicule?

En plus d'être indigestes, ces champignons laissent un arrière-goût amer.

A vous, Monsieur le Conseiller d'Etat, d'en améliorer l'assaisonnement pour rendre ce plat... un peu moins mauvais.

### FRAGE 6

#### **von Hrn. Grossrat Claude-Alain Schmidhalter (CVPO), an das Departement für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten, betreffend Sicherheit Simplonpass**

"In den letzten Jahren kam es immer wieder zu Unfällen mit LKWs, vorallem durch Bremsversagen. Bis jetzt gab es noch keine Toten, dies jedoch ist nur auf glückliche Umstände zurückzuführen. Ein Unfall mit schweren Folgen ist nur eine Frage der Zeit."

Dies ist eine Aussage, welche aus dem Jahre 2002 stammt. Leider ist diese Aussage noch aktuell, denn am 4. Dezember 2004 hat es wieder einmal schön geknallt.

Die CVPO schlägt vor ein Gesamtkonzept "Bremspisten" für den Simplonpass zu erstellen und dieses könnte folgendermassen aussehen:

Bremspisten Nordseite: Gamsen Bildacker, Ried-Brig, Termen Haselkehr, ...

Bremspisten Südseite: Dorfeingang Gondo, Gondoschlucht, Gabi, ...

Die CVPO möchte vom Staatsrat wissen, wann die erforderlichen Massnahmen an die Hand genommen werden?

#### FRAGE 7

**von Frau Grossrätin Verena Sarbach-Bodenmüller (CVPO), an das Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie, betreffend Schliessung des Dienstes "ambulant betreutes Wohnen" für psychisch Kranke**

Im Oberwallis gibt es seit einigen Jahren ambulant betreutes Wohnen für psychisch Kranke. Dieser Dienst bietet die EMERA an. Zwei Fachpersonen (je 70 Prozent Arbeitsstelle) betreuen zirka 30 Klienten zu Hause. Sie besuchen diese nach Bedarf ein bis mehrere Male pro Woche. Durch diese regelmässige Betreuung können Eintritte auf die Akutpsychiatrie verhindert werden. Da es im Oberwallis nur einen freischaffenden Psychiater gibt (im Unterwallis mehr als 25) ist dieser Dienst für viele eine unumgängliche Überlebenshilfe und nur so können sie ihren Alltag meistern.

Aus finanziellen Gründen wird nun auf Ende Jahr dieser Dienst gestrichen und den zwei Fachpersonen wurde gekündigt.

Nun drängen sich folgende Fragen auf:

- Was geschieht mit diesen Klienten? Werden sie ab dem 1.1.2005 ihrem Schicksal überlassen und landen über kurz oder lang wieder auf der Psychiatrie?
- Gibt es eine Lösung, dass dieser Dienst weiterhin über die EMERA geführt werden kann?
- Ist es vorgesehen den Dienst des ambulant betreuten Wohnens der Psychiatrie oder den SMZ zu übertragen?

# Loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

Modification du ...

---

## *Le Grand Conseil du Canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

I

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est modifiée comme suit:

### **Chapitre 1: Gestion administrative, financière et des prestations**

#### **Section 1: Champ d'application et principes de la gestion administrative, financière et des prestations**

##### *Article premier, al. 1 Champ d'application*

<sup>1</sup> La présente loi régit la gestion administrative, financière et des prestations du canton.

##### *Art. 2 Principes de la gestion administrative*

##### *Art. 3, al. 3 et 5 Principes de la gestion financière*

<sup>3</sup> Le compte de fonctionnement et le compte d'investissement doivent être équilibrés chaque année, conformément aux dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement.

<sup>5</sup> Lors de l'exécution d'un projet, d'une tâche ou lors de la réalisation d'une prestation, la solution économique la plus avantageuse, compte tenu des objectifs visés, doit être choisie.

##### *Art. 3 bis Principes de la gestion des prestations*

<sup>1</sup> Toutes les prestations fournies par l'administration doivent avoir une base légale.

<sup>2</sup> Conformément au principe de transparence, toutes les prestations de l'administration doivent être clairement identifiées et définies. Dans ce but, sont notamment décrits les effets et résultats attendus des prestations, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires à leur réalisation.

<sup>3</sup> Le principe de qualité exige que les prestations répondent aux besoins et aux attentes légitimes de leurs destinataires, que leur réalisation soit planifiée, contrôlée et évaluée, et qu'en cas d'écart des mesures d'amélioration soient mises en œuvre.

<sup>4</sup> Le principe de pertinence implique que les prestations répondent à un besoin avéré et produisent les effets et les résultats escomptés.

*Art. 5 al. 1*                      *Principes*

<sup>1</sup> La comptabilité donne une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. La planification intégrée pluriannuelle, le budget, le bilan, le compte administratif, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique sont établis dans ce but.

**Section 3:      Principes et structure de la gestion par mandats de prestations**

*Art. 15 bis*                      *Principes*

<sup>1</sup> Des mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels par unité organisationnelle sont définis dans le cadre de la planification intégrée pluriannuelle et du budget.

<sup>2</sup> Des rapports de controlling, établis lors du compte, font état de la mise en œuvre des trois niveaux de mandats de prestations.

<sup>3</sup> La planification intégrée pluriannuelle, de même que les mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels et leurs rapports de controlling, constituent les instruments de direction et de gestion de base de l'Etat et de son administration.

*Art. 15 ter*                      *Mandats de prestations*

<sup>1</sup> Les mandats de prestations politiques :

- a) sont fixés entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et font partie intégrante de la planification intégrée pluriannuelle et du budget;
- b) sont constitués des objectifs politiques à atteindre par unité organisationnelle;
- c) définissent les effets et les impacts à produire par l'Etat et son administration.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations stratégiques :

- a) sont fixés entre le Conseil d'Etat et les départements sur la base des mandats de prestations politiques;
- b) sont constitués de groupes de produits;
- c) précisent les axes principaux et les points forts de la mise en œuvre des objectifs politiques convenus avec le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les mandats de prestations opérationnels :

- a) sont fixés entre les départements et les services et institutions sur la base des mandats de prestations stratégiques
- b) sont constitués des produits. Ces produits sont la déclinaison opérationnelle de la stratégie du Conseil d'Etat définie dans les groupes de produits.
- c) précisent les résultats attendus des services et des établissements.

*Art. 15 quater*                      *Structure des mandats de prestations*

Pour chaque objectif politique, groupe de produits et produit, les trois niveaux de mandats de prestations décrivent d'une manière spécifique:

- a) les objectifs à atteindre;
- b) les actions prioritaires (priorités);
- c) les critères (indicateurs) de qualité et de performance permettant d'évaluer la réalisation des objectifs;
- d) les ressources financières et humaines nécessaires, en fonction des objectifs, priorités et indicateurs fixés.

*Art. 15 quinquies*                      *Controlling*

<sup>1</sup> Il regroupe l'ensemble des activités liées à la définition, au contrôle de la réalisation et à l'amélioration des trois niveaux de mandats de prestations.

<sup>2</sup> Il porte sur les prestations, les processus, les finances et le personnel.

<sup>3</sup> Ses organes sont institués au niveau du Conseil d'Etat, des départements et des services.

<sup>4</sup> Les activités, les responsabilités et l'organisation du controlling sont spécifiées dans une ordonnance.

#### **Section 4 Types de crédits**

*Art. 22 al. 3 Dépassement, transfert et report de crédit*

<sup>3</sup> Si les moyens prévus dans le budget d'investissement pour une acquisition ou la réalisation d'un projet défini dans les mandats de prestations ne sont pas totalement utilisés à la fin d'un exercice comptable, ceux-ci peuvent être affectés à un compte de financement spécial dans le but d'un préfinancement des dépenses. Le prélèvement sur le compte du financement spécial intervient lorsque l'acquisition ou le projet aura été réalisé ou supprimé des mandats de prestations. Les comptes de financement spéciaux sont dans tous les cas limités à la période de compensation de trois ans par projet.

#### **Section 5: Planification intégrée pluriannuelle, budget, compte, rapport de gestion**

*Art. 23 Planification intégrée pluriannuelle, compétence*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat établit chaque année pour une durée de quatre ans au moins une planification intégrée pluriannuelle et la soumet au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. A cette occasion, le Grand Conseil peut proposer au Conseil d'Etat des modifications matérielles et temporelles.

<sup>2</sup> La première année de la planification intégrée pluriannuelle correspond au budget.

*Art. 24 Contenu et structure*

<sup>1</sup> La planification intégrée pluriannuelle doit comporter l'inventaire des investissements et des participations aux investissements ordonnés selon leur priorité, de même que les effets et les résultats à produire par l'Etat et son administration. La structure de la planification intégrée pluriannuelle reprend celle du mandat de prestations politique présentée à l'article 15 quater.

<sup>2</sup> Elle donne une vue d'ensemble sur:

- a) les objectifs politiques, les priorités et les critères de qualité et de performance à atteindre par l'Etat;
- b) les charges et les revenus du compte de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs, priorités et critères fixés;
- c) l'estimation des ressources humaines, des besoins financiers et des possibilités de financement;
- d) l'évolution de la fortune et de l'endettement.

*Art. 26 Contenu et structure*

<sup>1</sup> Le projet de budget est élaboré selon la classification administrative et le plan comptable, sur la base de la planification intégrée pluriannuelle. Il est présenté sous la forme de mandat de prestations politique par unité organisationnelle selon le contenu et la structure décrits à l'article 15 quater. Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux feront, en outre, l'objet de rubriques spécifiques. Les mandats de prestations politiques peuvent être accompagnés à titre indicatif de tableaux statistiques et d'informations complémentaires portant sur les groupes de produits et les produits.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations politiques des unités organisationnelles sont déclinés par le Conseil d'Etat en termes de mandats de prestations stratégiques et par les départements en termes de mandats de prestations opérationnels selon les principes et les modalités définis à l'article 15 ter.

<sup>3</sup> Un projet de budget complémentaire est élaboré si la situation économique le requiert. Le Conseil d'Etat peut proposer son approbation sous réserve.

<sup>4</sup> Si le budget n'est pas approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration.

*Art. 28 al. 2 lettre g) Contenu et structure*

<sup>2</sup> Le compte administratif doit être complété par:

- g) des rapports de controlling faisant le point de la mise en œuvre des mandats de prestations politiques, résultant de la consolidation des rapports de controlling stratégiques et opérationnels.

*Art. 31 Décisions*

Le Conseil d'Etat:

- a) élabore les projets de budget, de crédits supplémentaires et de compte, ainsi que le rapport de gestion adressés au Grand Conseil;
- b) définit pour chaque service, les budgets globaux par objectif politique et groupe de produits sur la base des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- c) établit et met à jour la planification intégrée pluriannuelle;
- d) engage les dépenses prévues au budget sous réserve des compétences des départements;
- e) décide de l'utilisation anticipée d'un crédit conformément à l'article 21 alinéa 2 et à l'article 22.

*Art. 33 Départements*

<sup>1</sup> Les départements sont responsables:

- a) de la gestion économique et judiciaire des crédits et des éléments de patrimoine mis à leur disposition;
- b) de la défense de leurs droits pécuniaires à l'égard de tiers;
- c) du respect des règles relatives au contrôle des crédits et de la tenue correcte des livres et des inventaires;
- d) de la préparation des documents et des décomptes concernant la gestion financière;
- e) de la préparation des mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels et de leurs rapports de controlling.

<sup>2</sup> Les départements définissent les budgets par produit.

*Art. 34 al. 2 lettre b) Département compétent*

<sup>2</sup> Les tâches suivantes lui incombent:

- b) les propositions de la planification intégrée pluriannuelle, du budget, de crédits supplémentaires et du compte;
- g) l'élaboration de la statistique financière et de critères (indicateurs) de performance permettant de mesurer et d'évaluer l'évolution des finances cantonales, tant au niveau du bilan que du compte administratif.

*Art. 40 Commission de gestion*

Abrogé

## II

La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme suit:

*Art. 26 al. 4 et 5 Commissions thématiques*

<sup>4</sup> Par des rapports préalables, les commissions thématiques collaborent à l'examen du budget et du compte avec les commissions des finances et de gestion.

<sup>5</sup> Les commissions thématiques signalent les constatations qui relèvent de la haute surveillance à la commission compétente.

*Art. 96 al.1 Sortes de rapports*

<sup>1</sup> Les rapports au sens de la présente loi sont notamment:

- a) les planifications intégrées pluriannuelles
- b) les budgets
- c) les comptes et rapports de gestion
- d) les rapports spéciaux

*Art. 97 Rapport quadriennal*

Abrogé

*Art. 98 Budget, compte, rapport de gestion*

Abrogé

*Art. 130 bis Commission de gestion*

<sup>1</sup> La commission de gestion examine la gestion du Conseil d'Etat. Elle est chargée plus spécialement de l'examen des rapports de gestion périodiques du Conseil d'Etat ainsi que des rapports de gestion spéciaux que le Grand Conseil ne soumet pas à l'examen d'une autre commission.

<sup>2</sup> Elle examine en particulier l'état des motions et des postulats encore pendants.

<sup>3</sup> Les prescriptions et décisions des autorités ou des services ne peuvent être ni annulées, ni modifiées par la commission de gestion ou par le Grand Conseil.

### III

La loi fixant de statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais personnel Etat du 11 mai 1983 est modifiée comme suit:

*Art. 3 al.2 Autorité de nomination*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer l'engagement de personnel intérimaire ou auxiliaire aux départements, respectivement aux services.

### IV

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente modification. Il peut le faire, cas échéant, de manière progressive.

Ainsi adopté en première lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 16 septembre 2004

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

# **Gesetz über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle**

Abänderung vom ...

---

## ***Der Grosse Rat des Kantons Wallis***

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 Ziffer 1 und 42 Absatz 1 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*verordnet:*

I

Das Gesetz über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle vom 24. Juni 1980 wird wie folgt abgeändert:

### **Kapitel 1: Geschäftsführung, Finanzhaushalt und Leistungssteuerung**

#### **Abschnitt 1: Geltungsbereich und Grundsätze der Geschäftsführung, des Finanzhaushalts sowie der Leistungssteuerung**

##### *Artikel eins, Abs. 1 Geltungsbereich*

<sup>1</sup>Das vorliegende Gesetz gilt für die Geschäftsführung, den Finanzhaushalt und die Leistungssteuerung des Kantons.

##### *Art. 2 Grundsätze der Geschäftsführung*

##### *Art. 3 Abs. 3 und 5 Grundsätze des Finanzhaushaltes*

<sup>3</sup>Die Laufende Rechnung und die Investitionsrechnung sind, gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über die Ausgaben- und Schuldenbremse, jedes Jahr auszugleichen.

<sup>5</sup>Bei der Ausführung eines Projektes oder einer Leistung ist jene Variante zu wählen, die bei gegebener Zielsetzung die wirtschaftlich vorteilhafteste Lösung gewährleistet.

##### *Art. 3 bis Grundsätze der Leistungssteuerung*

<sup>1</sup>Alle von der Verwaltung erbrachten Leistungen müssen auf einer gesetzlichen Grundlage beruhen.

<sup>2</sup>Gemäss dem Grundsatz der Transparenz, sind alle Leistungen der Verwaltung klar zu identifizieren und zu definieren. Zu diesem Zweck sind insbesondere die zu erwarteten Wirkungen und Resultate der Leistungen sowie der zu ihrer Realisierung notwendige Einsatz von Personal- und Finanzressourcen aufzuzeigen.

<sup>3</sup>Der Grundsatz der Qualität verlangt, dass die Leistungen rechtmässigen Bedürfnissen und Erwartungen der Leistungsbezüger entsprechen, und dass die Leistungsumsetzung geplant, kontrolliert und beurteilt und bei Abweichungen Verbesserungsmassnahmen ergriffen werden.

<sup>4</sup>Der Grundsatz der Wirksamkeit besagt, dass die Leistungen einem tatsächlichen Bedarf entsprechen, und dass mit dem Leistungseinsatz die erwarteten Wirkungen und Resultate erreicht werden.

*Art. 5 Abs. 1 Grundsätze*

<sup>1</sup>Die Rechnungsführung vermittelt eine klare, vollständige und wahrheitsgetreue Übersicht über die Haushaltsführung, das Vermögen und die Schulden. Zu diesem Zweck werden die integrierte Mehrjahresplanung, der Voranschlag, die Verwaltungsrechnung, die Bestandesrechnung, die Kontrolle der Verpflichtungskredite und die Finanzstatistik geführt.

**Abschnitt 3: Grundsätze und Struktur betreffend die Führung über Leistungsaufträge**

*Art. 15 bis Grundsätze*

<sup>1</sup>Die politischen, strategischen und operativen Leistungsaufträge jeder Organisationseinheit werden im Rahmen der integrierten Mehrjahresplanung und im Voranschlag festgelegt.

<sup>2</sup>Die Controllingberichte werden zusammen mit der Verwaltungsrechnung erstellt und zeigen auf, wie die Leistungsaufträge auf den drei Ebenen umgesetzt wurden.

<sup>3</sup>Die integrierte Mehrjahresplanung sowie die politischen, strategischen und operativen Leistungsaufträge und die entsprechenden Controllingberichte sind die grundlegenden Instrumente der Staats- und Verwaltungsführung.

*Art. 15 ter Leistungsaufträge*

<sup>1</sup>Die politischen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen Grossrat und Staatsrat festgelegt und sind Bestandteil der integrierten Mehrjahresplanung und des Voranschlages;
- b) basieren auf Vorgaben von politischen Zielen, die von jeder Organisationseinheit zu erreichen sind;
- c) bestimmen, welche Wirkungen und Resultate der Staat und seine Verwaltung mittels der übertragenen Leistungen zu erzielen haben.

<sup>2</sup>Die strategischen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen Staatsrat und den Departementen in Ableitung der politischen Leistungsaufträge festgelegt;
- b) basieren auf Vorgaben von Produktgruppen;
- c) bestimmen die Hauptachsen und Schwerpunkte der Umsetzung der politischen Ziele, die mit dem Grossrat vereinbart wurden.

<sup>3</sup>Die operativen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen den Departementen, den Dienststellen und Institutionen in Ableitung der strategischen Leistungsaufträge festgelegt;
- b) basieren auf Vorgaben von Produkten. Die operative Definition dieser Produkte wird von den strategischen Vorgaben des Staatsrates auf der Ebene der Produktgruppen abgeleitet;
- c) bestimmen die von den Dienststellen und Anstalten zu erbringenden Resultate.

*Art. 15 quater Struktur der Leistungsaufträge*

Für jedes politische Ziel, jede Produktgruppe und jedes Produkt werden auf den drei Auftrags Ebenen folgende Elemente stufenspezifisch festgelegt:

- a) die zu erreichenden Ziele;
- b) die prioritären Leistungen (Prioritäten);
- c) die Kriterien (Indikatoren) zur Bestimmung der Leistungsqualität und des Leistungseinsatzes sowie zur Beurteilung der Zielerreichung;

- d) die Personal- und Finanzressourcen, die zur Realisierung der festgelegten Ziele, Prioritäten und Indikatoren notwendig sind.

*Art. 15 quinquies Controlling*

<sup>1</sup> Es umfasst alle Tätigkeiten, die sich mit der Definition, der Umsetzungskontrolle und der Verbesserung der Leistungsaufträge auf den drei Führungsebenen befassen.

<sup>2</sup> Es befasst sich mit den Leistungen, den Leistungsprozessen, den Finanzressourcen und den Personalressourcen.

<sup>3</sup> Seine Organe sind auf der Regierungsebene, der Departementsebene und der Dienststellenebene angesiedelt.

<sup>4</sup> Die Tätigkeiten, die Verantwortung und die Organisation des Controllings werden in einer Verordnung geregelt.

**Abschnitt 4: Kreditarten**

*Art. 22 Abs. 3 Kreditüberschreitung, Kredittransfer, Kreditübertragung*

<sup>3</sup> Sofern die im Investitionsbudget vorgesehenen Geldmittel zur Beschaffung oder zur Realisierung von bestimmten, in den Leistungsaufträgen vorgesehenen Vorhaben, die auf Ende des Rechnungsjahres nicht voll eingesetzt wurden, können im Sinne einer Vorfinanzierung einem Spezialfinanzierungsfonds zugewiesen werden. Die Entnahme aus dem Spezialfinanzierungsfonds erfolgt mit der tatsächlichen Beschaffung oder Realisierung der Leistung oder durch deren Verzicht im Leistungsauftrag. Die Bildung dieser Spezialfinanzierungsfonds ist in jedem Fall auf eine Ausgleichsperiode von drei Jahren beschränkt.

**Abschnitt 5: Integrierte Mehrjahresplanung, Voranschlag, Rechnung, Geschäftsbericht**

*Art. 23 Integrierte Mehrjahresplanung, Zuständigkeit*

<sup>1</sup> Der Staatsrat erstellt jedes Jahr für die Dauer von mindestens vier Jahren eine integrierte Mehrjahresplanung und unterbreitet diese dem Grossen Rat zur Kenntnisnahme. Anlässlich dieser Beratung kann der Grosse Rat dem Staatrat sachliche und zeitliche Abänderungsanträge unterbreiten.

<sup>2</sup> Das erste Jahr der integrierten Mehrjahresplanung deckt sich mit dem Voranschlag.

*Art. 24 Inhalt und Gliederung*

<sup>1</sup> Die integrierte Mehrjahresplanung muss ein Inventar der nach Prioritäten eingestuftten Investitionen und Investitionsbeteiligungen enthalten sowie die vom Staat und der Verwaltung zu erzielenden Wirkungen und Resultate aufzeigen. Die Gliederung der integrierten Mehrjahresplanung ist identisch mit jener der politischen Leistungsaufträge, die in Artikel 15 quater dargestellt wird.

<sup>2</sup> Sie gibt einen Überblick über:

- a) die politischen Ziele, die Prioritäten, sowie die Kriterien der Leistungsqualität und des Leistungseinsatzes die vom Staat sicherzustellen sind;
- b) den Aufwand und Ertrag der Laufenden Rechnung, die zur Umsetzung der gesteckten Ziele, Prioritäten und Kriterien notwendig sind;
- c) die Schätzung der Personalressourcen, des Finanzbedarfs und die Angaben der Finanzierungsmöglichkeiten;
- d) die Entwicklung des Vermögens und der Schulden.

<sup>1</sup> Der Entwurf des Voranschlages ist gemäss der Gliederung der Verwaltung und nach dem Kontenrahmen auf der Grundlage der integrierten Mehrjahresplanung zu erstellen. Er ist für jede Verwaltungseinheit in der Form des politischen Leistungsauftrages gemäss Artikel 15 quater darzustellen. Die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bilden ausserdem Gegenstand spezifischer Rubriken. Die politischen Leistungsaufträge können mit zusätzlichen Informationen und statistischen Angaben betreffend die Produktegruppen und Produkte ergänzt werden.

<sup>2</sup> Die politischen Leistungsaufträge der Verwaltungseinheiten werden vom Staatsrat in strategische Leistungsaufträge zuhanden der Verwaltungseinheiten abgeleitet; die Departemente leiten von diesen, gemäss den in Artikel 15 ter definierten Grundsätzen und Modalitäten die operativen Leistungsaufträge zuhanden der Verwaltungseinheiten ab.

<sup>3</sup> Erfordert es die Wirtschaftslage, ist ein Entwurf eines Ergänzungsbudgets auszuarbeiten. Der Staatsrat kann dessen Genehmigung mit Vorbehalten vorschlagen.

<sup>4</sup> Bei einer Nichtgenehmigung des Voranschlages durch den Grossen Rat ist der Staatsrat ermächtigt, die für die Verwaltungstätigkeit unerlässlichen Ausgaben zu tätigen.

*Art. 28 Abs. 2 Bst. g Inhalt und Gliederung*

<sup>2</sup> Die Verwaltungsrechnung ist zu ergänzen durch:

- g) die Controllingberichte, die über die Konsolidierung der strategischen und operativen Controllingberichte den Stand der Umsetzung der politischen Leistungsaufträge aufzeigen.

*Art. 31*

*Entscheide*

Der Staatsrat:

- a) erarbeitet den Entwurf des Voranschlages, der Nachtragkredite, der Staatsrechnung und den Geschäftsbericht zuhanden des Grossen Rates;
- b) bestimmt auf der Grundlage des jährlichen Budgets der Laufenden Rechnung und der Investitionsrechnung für jede Dienststelle die Globalbudgets, geordnet nach politischen Zielen und Produktegruppen;
- c) legt die integrierte Mehrjahresplanung fest und passt diese laufend an;
- d) entscheidet über die einzugehenden Verpflichtungen, für die im Voranschlag vorgesehenen Ausgaben, soweit hierfür nicht die einzelnen Departemente zuständig sind;
- e) entscheidet über die vorzeitige Beanspruchung eines Kredites gemäss Artikel 21 Absatz 2 und Artikel 22.

*Art. 33*

*Departemente*

<sup>1</sup> Die Departemente sind verantwortlich für:

- a) die sparsame und wirtschaftliche Verwendung ihrer Kredite und der ihnen anvertrauten Vermögenswerte;
- b) die Geltendmachung ihrer finanziellen Ansprüche gegenüber Dritten;
- c) die vorschriftsgemässe Führung der Kontrolle betreffend die Verpflichtungs- und Voranschlagskredite sowie der Bücher und Inventare;
- d) die Bereitstellung der Unterlagen und Abrechnungen für die Haushaltsführung;
- e) die Vorbereitung der politischen, strategischen und der operativen Leistungsaufträge und der entsprechenden Controllingberichte.

<sup>2</sup> Die Departemente legen die Budgets der Produkte fest.

*Art. 34 Abs. 2 Bst. b) Zuständiges Departement*

<sup>2</sup> Es obliegen ihm namentlich folgende Pflichten:

- b) die Antragstellung für den integrierten Mehrjahresplan, den Voranschlag, die Nachtragkredite und die Staatsrechnung;

- g) die Erstellung der Finanzstatistik sowie die Definition von Leistungskriterien (Indikatoren), welche es erlauben, die Entwicklung der Kantonsfinanzen zu messen und zu evaluieren, sowohl auf Ebene der Bestandesrechnung wie auch der Verwaltungsrechnung.

*Art. 40*                      *Geschäftsprüfungskommission*  
Aufgehoben

## II

Das Gesetz betreffend die Organisation der Räte und die Beziehungen unter den Gewalten vom 28. März 1996 wird wie folgt abgeändert:

*Art. 26 Abs. 4 und 5*    *Thematische Kommissionen*

<sup>4</sup> Über das Vorberichtsverfahren arbeiten die thematischen Kommissionen zusammen mit der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission an der Überprüfung des Voranschlages und der Staatsrechnung.

<sup>5</sup> Die thematischen Kommissionen teilen ihre Feststellungen, welche in der Behandlungskompetenz der Oberaufsicht liegen, der zuständigen Kommission mit.

*Art. 96 Abs. 1*            *Arten der Berichte*

<sup>1</sup> Berichte im Sinne dieses Gesetzes sind namentlich:

- a) die integrierte Mehrjahresplanung
- b) der Voranschlag
- c) Rechnung und Geschäftsberichte
- d) Spezialberichte

*Art. 97*                      *Vierjahresplan*  
Aufgehoben

*Art. 98*                      *Voranschlag, Rechnung, Geschäftsbericht*  
Aufgehoben

*Art. 130 bis*                *Geschäftsprüfungskommission*

<sup>1</sup> Die Geschäftsprüfungskommission überwacht die Geschäftsführung des Staatsrates. Sie prüft insbesondere die periodischen Verwaltungsberichte des Staatsrates, sowie die speziellen Verwaltungsberichte, die der Grosse Rat nicht einer anderen Kommission zur Prüfung zuteilt.

<sup>2</sup> Sie prüft insbesondere den Stand der noch hängigen Motionen und Postulate.

<sup>3</sup> Die Verfügungen und Entscheide der Behörden oder Dienststellen können weder durch die Geschäftsprüfungskommission oder durch den Grossen Rat aufgehoben oder abgeändert werden

## III

Das Gesetz betreffend das Dienstverhältnis der Beamten und Angestellten des Staates Wallis vom 11 Mai 1983 wird wie folgt abgeändert:

*Art. 3 Abs. 2*                *Ernennungsinstanz*

<sup>2</sup> Der Staatsrat kann die Anstellung von vorübergehenden Aushilfen oder Hilfskräften an die Departemente, beziehungsweise die Dienststellen delegieren.

#### IV

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

<sup>2</sup> Der Staatrat legt den Zeitpunkt des Inkrafttretens des vorliegenden Gesetzes fest. Er kann gegebenenfalls eine schrittweise Inkraftsetzung vornehmen.

So angenommen in erster Lesung im Grossen Rat in Sitten, den 16. September 2004.

Der Präsident des Grossen Rates: **Patrice Clivaz**  
Der Chef des Parlamentsdienstes: **Claude Bumann**

**Rapport de la commission chargée de la deuxième lecture  
de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle  
administratifs et financiers (LGCAF II « gestion par  
mandats des prestations »)**

La commission a siégé le 3 novembre 2004, à 14h00 à la salle de conférence du Grand Conseil.

**Commission :**

Présent-e-s :

Nicolas CORDONIER, président

Jean-Yves CLIVAZ, rapporteur

Laurent BENDER, suppl.

Rose-May CLIVAZ-HAGGEN

Jérôme FAVEZ, suppl.

Pascal GAILLARD, suppl.

Willy GIROUD

René LORETAN, suppl.

Stéphane MARQUIS

Maria OESTER-AMMANN, suppl.

Claude PERNET, suppl.

Claude-Alain SCHMIDHALTER

Absente :

Christine KUSTER, suppl.

**Conseil d'Etat / administration :**

Claude ROCH, Président de la Délégation du Conseil d'Etat aux Réformes

Pierre BONVIN, Chef de l'Administration cantonale de finances

Gilles DE RIEDMATTEN, Chef du Service juridique du DFAE

Stéphane THEYTAZ, Directeur adjoint du Centre de management public

## 1. Introduction

Le Président ouvre la séance et salue les membres de la commission, M. le Conseiller d'Etat Claude Roch et les représentants de l'administration.

M. le député Jean-Yves Clivaz est nommé rapporteur.

S'agissant d'un sujet particulièrement complexe, les commissaires sont invités à ne pas hésiter à poser des questions.

Tous les articles de la LGCAF sont passés en revue. Le rapport ne reprend que les articles au sujet desquels des propositions de modifications et/ou des remarques ont été formulées.

## 2. Examen de détail

### *Art. 2 Principes de la gestion administrative, al. 4*

Afin de pouvoir garantir le principe de l'efficacité et de la rationalité et de garantir la meilleure gestion administrative possible, il est indispensable d'améliorer la mobilité du personnel au sein de l'administration.

Bien que cela ne fasse pas à proprement parler partie de la présente modification légale, la commission relève que la mise en place d'une gestion dynamique des ressources humaines doit être examinée rapidement.

### *Art. 3 Principes de la gestion financière, al. 5*

La modification suivante est proposée par un membre de la commission :

*«<sup>5</sup> Lors de l'exécution d'un projet, d'une tâche ou lors de la réalisation d'une prestation, la solution économique la plus **avantageuse efficiente**, compte tenu des objectifs visés, doit être choisie. »*

Cette proposition est acceptée par la commission.

### *Art. 15 ter Mandats de prestations, al. 3, let. b et c*

Les deux modifications formelles proposées par le service parlementaire sont acceptées par la commission :

*« b) sont constitués des produits, **lesquels** sont la déclinaison opérationnelle de la stratégie du Conseil d'Etat définie dans les groupes de produits ;  
c) précisent les résultats attendus des services et des **institutions**. »*

En ce qui concerne les institutions subventionnées, M. le Conseiller d'Etat Claude Roch précise qu'elles feront partie intégrante du système, c'est-à-dire qu'elles se verront attribuer des mandats de prestations, mais conserveront une indépendance en matière de gestion.

### **Art. 15 quinquies Controlling (pilotage et contrôle interne)**

Lors de la première lecture, un député aurait souhaité que le terme « controlling » soit remplacé par un terme français. La commission est d'avis qu'il faut malgré tout conserver cette expression. En effet, le terme de « controlling », qui pourrait être traduit par « pilotage et contrôle interne », est très largement utilisé par les cantons ayant introduit la gestion par mandats de prestations. Il est par ailleurs admis comme tel en français dans la terminologie élaborée par la Chancellerie fédérale et la Chancellerie du canton de Berne. Enfin, ce terme est employé dans notre canton depuis 1997 pour les unités pilotes, il est par conséquent entré dans les « mœurs ».

La commission relève qu'il n'est pas fait mention du controlling parlementaire dans cet article. Elle se demande si le controlling gouvernemental ne pourrait pas également assurer une fonction de controlling à l'intention du Grand Conseil.

Les représentants du DFAE et du CMP attirent l'attention sur le fait que le controlling gouvernemental est un organe d'appui stratégique propre au Conseil d'Etat. En vertu de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, le controlling gouvernemental ne peut pas exercer cette même fonction en faveur du parlement.

Sur la base de ces explications, la commission est d'avis que le parlement doit s'organiser pour mettre en place son propre controlling. Les modalités et l'organisation du controlling parlementaire devront être précisées, au besoin, dans la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (LOCRP).

Les propositions de modifications formelles proposées par le service parlementaire sont acceptées par la commission :

*«<sup>1</sup>Le controlling regroupe l'ensemble des activités liées à la définition, au suivi et à l'amélioration des trois niveaux de mandats de prestations.*

*<sup>3</sup>Des organes de controlling sont institués aux niveaux du Conseil d'Etat, des départements et des services. »*

### **Art. 22 Dépassement, transfert et report de crédit, al. 3**

**Lors de la session de septembre, l'examen de cet article a été renvoyé à la commission chargée de la deuxième lecture.**

En introduction, le Président de la commission relève qu'une certaine confusion semble encore subsister quant à la compréhension et à l'interprétation des articles 22 et 22bis. Afin de clarifier les choses, ces deux articles sont passés en revue en commençant par l'article 22bis, approuvé par le Grand Conseil lors de la session de mai 2004 dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> modification de la LGCAF.

L'article 22bis *Compensation* introduit plus de rigueur dans la gestion financière, puisque les dépassements de crédits budgétaires seront, en principe, compensés par des montants correspondants à laisser sous d'autres crédits budgétaires, exigence qui n'existe pas actuellement. Ces compensations ne peuvent pas être effectuées entre le compte de fonctionnement et le compte des investissements et doivent être effectuées au sein d'un même département. Les compensations ont lieu durant une même année comptable, alors que les reports (art. 22, al. 3) s'effectuent entre les exercices comptables.

Au sujet de l'article 22, alinéa 3, M. le Conseiller d'Etat Claude Roch et les représentants du DFAE apportent les précisions suivantes :

- Seuls les crédits d'investissement peuvent être reportés.
- Cette nouvelle disposition ne permet pas le report automatique de reliquats en fin d'année. Elle respecte le principe du double frein aux dépenses et à l'endettement.
- Les reports de crédits d'investissement sont uniquement destinés à des acquisitions ou à la réalisation de projets prévus dans les mandats de prestations et approuvés par le Grand Conseil lors du budget.
- Si en fin d'année ces crédits d'investissement destinés à la réalisation d'un projet n'ont pas pu être utilisés, par exemple pour des raisons techniques, de procédures ou autres, ils seront affectés à un compte de financement spécial. Le Grand Conseil approuve cette affectation lors du compte.
- L'année suivante, lorsque le projet est mis en œuvre ou sa réalisation poursuivie, les crédits nécessaires à son financement seront prélevés du compte de financement spécial.
- Pour assurer la traçabilité et la transparence de ces mouvements, les attributions et les prélèvements aux financements spéciaux feront l'objet d'une présentation comptable détaillée qui sera transmise au Grand Conseil dans le cadre du compte.
- Une fois la période de compensation de trois ans par projet achevée, les crédits budgétaires affectés au compte de financement spécial non dépensés seront comptabilisés sous forme de recettes extraordinaires.

Sur la base de ces explications, la commission approuve le principe des reports définis à l'alinéa 3, en soulignant que cette solution permet de garantir une grande rigueur, tout en améliorant la souplesse et la transparence de la gestion financière.

Un membre de la commission propose de modifier cet article conformément à la proposition formulée par la commission des finances (Cofi) lors de la première lecture, à savoir : « Tout prélèvement sur le compte des financements spéciaux doit être approuvé par le Conseil d'Etat et si le montant par rubrique dépasse 2 millions, l'approbation préalable de la Commission des finances est nécessaire ». Le Président rappelle que cette proposition a été refusée par 52 voix contre 34 et 2 abstentions lors de la session de septembre. Par 10 voix contre 2 la commission refuse de modifier l'article 22 dans le sens proposé par la Cofi.

La commission propose de modifier comme suit l'article 22 :

*«<sup>3</sup>(...). Le prélèvement sur le compte du financement spécial intervient lorsque l'acquisition ou le projet est mis en œuvre ou supprimé des mandats de prestations. (...)»*

nouvel alinéa 4, conformément à la proposition du Service parlementaire relative à l'art. 26 (Motif : l'article 26 traite du budget, or l'attribution aux financements spéciaux ne peut être traitée que lors du compte.)

*«<sup>4</sup>Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux font, en outre, l'objet d'une présentation.»*

#### **Art. 26** *Contenu et structure*

La commission approuve la proposition du Service parlementaire de renvoyer à l'article 22 la mention relative à la présentation des attributions et des prélèvements aux financements spéciaux.

#### **Art. 31** *Décisions*

Pour tenir compte des modifications introduites par la LGCAF I (modification du 13 mai 2004), il convient de compléter cet article comme suit:

*« Le Conseil d'Etat :*

- a) *élabore les projets de budget, de crédits complémentaires,*  
(...)
- f) *décide les crédits complémentaires et supplémentaires et les dépassements de crédits dans les limites fixées aux articles 19, 21 et 22 ;*
- g) *décide les transactions immobilières jusqu'à concurrence du montant délégué pour les crédits d'objet, sans autorisation du Grand Conseil ;*
- h) *décide les emprunts nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement approuvée par le Grand Conseil, ainsi qu'au financement des emprunts arrivant à échéance. »*

#### **Art. 44** *Inspection des finances*

#### **Art. 45** *Tâches de contrôle*

**Lors de la session de septembre, l'examen de cet article a été renvoyé à la commission chargée de la deuxième lecture.**

Le Président de la commission relève que la LGCAF II introduit un nouveau principe de gestion, à savoir la gestion par mandats de prestations (art. 3 bis). Il est donc nécessaire de prévoir un contrôle externe a posteriori de la réalisation des prestations. Cet audit externe devrait être confié à l'Inspection des finances (IF) en complétant dans ce sens ses tâches de contrôle.

M. le député Jean-Yves Clivaz rappelle qu'il avait déposé en 2003 une motion en vue d'étendre la mission de l'IF au contrôle de la gestion administrative. Le Conseil d'Etat avait accepté d'entrer en matière sur cette proposition qui a été approuvée sous forme de postulat par le Grand Conseil. Avec l'introduction de la gestion par mandats de prestations, une adaptation du rôle de l'IF se justifie d'autant plus. L'IF doit être chargée de contrôler a posteriori la réalisation des mandats de prestations. Elle ne doit par contre pas remettre en cause les objectifs et les priorités fixés par les responsables politiques.

A ce sujet, le Chef du service juridique du DFAE précise que ni le Conseil d'Etat, ni les services directement concernés ne s'opposent à ce que l'IF contrôle la réalisation des mandats de prestations selon les principes de la gestion financière. Cette instance pourrait d'ailleurs déjà accomplir cette tâche avec les dispositions actuelles. Toutefois, en ce qui concerne le contrôle de la gestion administrative, des problèmes de conformité avec le

droit actuel pourraient apparaître. En effet, la loi établit une distinction claire entre les responsabilités et compétences de l'exécutif et du législatif en matière de surveillance, de haute surveillance et de contrôle de la gestion financière et de la gestion administrative :

- Le Conseil d'Etat surveille la gestion administrative dont il est responsable et assume la gestion financière (LGCAF, art.38, al.1).
- Le Grand Conseil assume la haute surveillance sur la gestion administrative et contrôle la gestion financière (LGCAF, art.39, al.1).

La commission est d'avis que les articles 44 et 45 doivent être complétés pour tenir compte de l'introduction de la gestion par mandats de prestations. Elle approuve à l'unanimité de modifier comme suit ces deux articles :

*Art. 44 Inspection des finances*

*\* <sup>1</sup>L'Inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière et de la réalisation des mandats de prestations. (...) »*

*Art. 45 Tâches de contrôle*

*\* L'Inspection des finances a notamment pour tâches :  
(...)*

*e) de contrôler la réalisation des mandats de prestations. »*

*Art. 50 Rapport*

Pour tenir compte des compléments apportés aux articles 44 et 45, la commission est d'avis que l'article 50, alinéa 1 doit être modifié comme suit :

*\* <sup>1</sup>L'Inspection des finances consigne par écrit le résultat de toutes ses investigations et transmet ses rapports directement au Conseil d'Etat et aux présidents des commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, ainsi qu'aux présidents des commissions thématiques concernées. »*

*Chiffre III Délégation des compétences d'engagement des auxiliaires*

*Art. 3 Autorité de nomination (Loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983)*

**Lors de la session de septembre, l'examen de cet article a été renvoyé à la commission chargée de la deuxième lecture.**

Pour des raisons de conformité avec la terminologie officielle, il est proposé de modifier comme suit l'article 3, alinéa 2 :

*\* <sup>2</sup>Le Conseil d'Etat peut déléguer l'engagement de personnel intérimaire ou auxiliaire des auxiliaires pour une durée déterminée aux départements, respectivement aux services. »*

La commission approuve cette proposition.

La commission est informée que le Conseil d'Etat entend modifier comme suit le règlement fixant le statut des auxiliaires et du personnel engagé pour une durée indéterminée du 17 décembre 1997 :

*Art. 3 Autorité d'engagement*

<sup>\* 1</sup> *La décision d'engagement relève de la compétence du Conseil d'Etat. La direction des établissements est compétente pour l'engagement d'auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à trois mois.*

<sup>2</sup> *Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'engagement des auxiliaires pour une durée déterminée aux départements, respectivement aux services, si les conditions suivantes sont remplies :*

- a) La durée maximale de l'engagement est d'une année, avec possibilité de prolongation pour une nouvelle année au maximum.*
- b) Les auxiliaires doivent être affectés à la réalisation de tâches définies dans les mandats de prestations (niveau produit ou projet).*
- c) Les auxiliaires ne peuvent être engagés que dans la limite du budget alloué pour les dépenses du personnel et ayant été adoptés par le Grand Conseil.*
- d) Les postes des auxiliaires doivent être mis au concours si la durée de l'engagement dépasse 6 mois. »*

La délégation d'autres compétences en matière de gestion du personnel doit encore faire l'objet d'une analyse détaillée.

*Chiffre IV Mesures transitoires*

**Lors de la session de septembre, le Grand Conseil a demandé que soient présentées les modifications légales concernant les échéances des différentes lois, ainsi que la planification de la généralisation de la gestion par mandats de prestations.**

Le Conseil d'Etat propose à la commission de modifier comme suit le point IV :

*« IV*

<sup>1</sup> *La présente loi est soumise au référendum facultatif.*

<sup>2</sup> *Sous réserve de référendum, la présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2005.*

*Jusqu'à cette date, les dispositions existantes restent en vigueur.*

<sup>3</sup> *Les dispositions relatives à la gestion par mandats de prestations s'appliquent exclusivement aux unités organisationnelles dont le budget a été adopté sous cette forme.*

<sup>4</sup> *Le Conseil d'Etat décide, au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année civile, les nouvelles unités organisationnelles gérées par mandats de prestations l'année suivante. Il en informe le Grand Conseil dans le même délai. La généralisation de la gestion par mandats de prestations sera terminée, en principe, pour le budget 2008. »*

La proposition du Conseil d'Etat est acceptée.

En ce qui concerne le calendrier et le processus de la généralisation, la commission est informée que le Conseil d'Etat a arrêté le processus provisoire suivant :

- a) Tous les services préparent leur projet de budget 2006 selon le plan comptable harmonisé (dépenses par nature) et sous la forme de mandats de prestations par*

*unité organisationnelle, conformément à l'article 26 de la LGCAF II « gestion des prestations ».*

- b) *En juin 2005, un état des lieux sera réalisé. Celui-ci portera notamment sur :*
- *le degré de préparation des services ;*
  - *les problèmes techniques et organisationnels de mise en œuvre ;*
  - *la qualité des mandats de prestations.*
- c) *Sur la base de cette appréciation, les services seront classés par ordre de priorité :*
- Priorité 1 : gestion par mandats de prestations pour le budget 2006*  
*Priorité 2 : gestion par mandats de prestations pour le budget 2007*  
*Priorité 3 : gestion par mandats de prestations pour le budget 2008*  
*Le Conseil d'Etat arrête chaque année cette planification et en informe le Grand Conseil.*

### 3. Discussion finale

La commission constate que seule l'ordonnance sur la controlling a été remise. Les règlements relatifs à la gestion financière et aux délégations des compétences financières, de même que les dispositions relatives au controlling du personnel n'ont pas été fournis à la commission, comme promis par le Conseil d'Etat dans son message.

La commission est informée que des projets sont en cours d'élaboration. Ces différents documents ne sont pas encore mûrs pour une diffusion externe et devront encore faire l'objet d'adaptations, sur la base des dispositions légales qui seront arrêtées en finalité par le Grand Conseil.

La traduction allemande de la LGCAF n'est pas très claire sur de nombreux points (par exemple l'article 3). Il est demandé au Service parlementaire d'effectuer une relecture de détail.

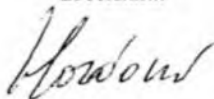
**Les modifications de la LGCAF visant à introduire la gestion par mandats de prestations telles que présentées dans le présent rapport sont approuvées à l'unanimité des membres de la commission.**

Le Président remercie les commissaires et les représentants du Conseil d'Etat et de l'administration.

M. le Conseiller d'Etat Claude Roch remercie la commission pour son travail efficace.

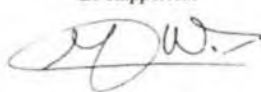
Conthey, le 9 novembre 2004

Le Président



Nicolas Cordonier

Le Rapporteur



Jean-Yves Clivaz

**Bericht der mit der zweiten Lesung des Gesetzes über die  
Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons  
und deren Kontrolle vom 24. Juni 1980 (FHG II  
„Führung über Leistungsaufträge“) betrauten  
Kommission**

Die Kommission ist am 3. November 2004, um 14.00 Uhr, im Konferenzraum des Grossen Rates zusammengetreten.

**Kommission:**

Anwesend:

Nicolas CORDONIER, Präsident  
Jean-Yves CLIVAZ, Berichterstatter  
Laurent BENDER, Suppl.  
Rose-May CLIVAZ-HAGGEN  
Jérôme FAVEZ, Suppl.  
Pascal GAILLARD, Suppl.  
Willy GIROUD  
René LORETAN, Suppl.  
Stéphane MARQUIS  
Maria OESTER-AMMANN, Suppl.  
Claude PERNET, Suppl.  
Claude-Alain SCHMIDHALTER

Abwesend:

Christine KUSTER, Suppl.

**Staatsrat / Verwaltung:**

Claude ROCH, Präsident der Staatsratsdelegation für Reformen  
Pierre BONVIN, Chef der kantonalen Finanzverwaltung  
Gilles DE RIEDMATTEN, Chef des Rechtsdienstes des DFLA  
Stéphane THEYTAZ, stellvertretender Direktor des Zentrums für  
Verwaltungsmanagement

## 1. Einleitung

Der Präsident eröffnet die Sitzung und begrüsst die Kommissionsmitglieder, Staatsrat Claude Roch sowie die Vertreter der Verwaltung.

Grossrat Jean-Yves Clivaz wird zum Berichtersteller ernannt.

Da es sich um ein äusserst komplexes Thema handelt, werden die Kommissionsmitglieder aufgefordert, bei Unklarheiten Fragen zu stellen.

Sämtliche Artikel des FHG werden beraten. Im Bericht finden allerdings nur jene Artikel Erwähnung, die Gegenstand von Änderungsvorschlägen und/oder Bemerkungen waren.

## 2. Detailberatung

### *Art. 2 Grundsätze der Geschäftsführung, Abs. 4*

Um den Grundsätzen der Leistungsfähigkeit und der Zweckmässigkeit genügen und eine bestmögliche Geschäftsführung gewährleisten zu können, muss die Mobilität des Personals innerhalb der Verwaltung verbessert werden.

Obwohl dies eigentlich nicht in den Rahmen dieser Gesetzesänderung fällt, weist die Kommission doch darauf hin, dass die Einführung einer dynamischen Verwaltung der personellen Ressourcen rasch geprüft werden muss.

### *Art. 3 Grundsätze des Finanzhaushaltes, Abs. 5*

Ein Kommissionsmitglied schlägt folgende Änderung vor:

„<sup>5</sup> Bei der Ausführung eines Projektes, einer Aufgabe oder einer Leistung ist jene Variante zu wählen, die bei gegebener Zielsetzung die wirtschaftlich vorteilhafteste **wirkungsvollste** Lösung gewährleistet.“

Dieser Vorschlag wird von der Kommission angenommen.

### *Art. 15 ter Leistungsaufträge, Abs. 3, Bst. b und c*

Die beiden vom Parlamentsdienst vorgeschlagenen formellen Änderungen werden von der Kommission angenommen:

„b) setzen sich aus den Produkten zusammen, die sich **operativ aus Die-operative Definition dieser Produkte wird von den strategischen Vorgaben des Staatsrates auf der Ebene der Produktegruppen ableiten;**  
c) präzisieren die von den Dienststellen und **Anstalten-Institutionen** zu erbringenden Resultate.“

Die subventionierten Institutionen werden laut Staatsrat Claude Roch integrierenden Bestandteil des Systems bilden; sie werden Leistungsaufträge erhalten, aber in der Geschäftsführung unabhängig bleiben.

### **Art. 15 *quinquies* Controlling** (Steuerung und interne Kontrolle)

Anlässlich der ersten Lesung sprach sich ein Abgeordneter gegen die Verwendung des fremdsprachlichen Begriffs „Controlling“ aus. Die Kommission ist allerdings der Ansicht, dass dieser Begriff beibehalten werden muss. In der Tat wird der Begriff „Controlling“, der mit „Steuerung und interne Kontrolle“ übersetzt werden könnte, bei den Kantonen, welche die Führung über Leistungsaufträge eingeführt haben, rege verwendet. Zudem hat dieser Begriff in der von der Bundeskanzlei und der Staatskanzlei des Kantons Bern gemeinsam erarbeiteten Terminologie einen festen Platz. Dieser Begriff wird in unserem Kanton seit 1997 für die Piloteneinheiten verwendet und hat sich folglich „eingebürgert“.

Die Kommission weist darauf hin, dass das parlamentarische Controlling in diesem Artikel keine Erwähnung findet. Sie fragt sich, ob das Regierungscontrolling nicht auch als Controlling zuhanden des Grossen Rates dienen könnte.

Die Vertreter des DFLA und des ZVM weisen darauf hin, dass es sich beim Regierungscontrolling um ein Organ zur strategischen Unterstützung des Staatsrates handelt. Aufgrund der Gewaltentrennung zwischen der Exekutive und der Legislative kann das Regierungscontrolling nicht die gleiche Funktion für das Parlament wahrnehmen.

In Anbetracht dieser Erläuterung ist die Kommission der Ansicht, dass das Parlament sein eigenes Controlling einführen muss. Die Modalitäten und die Organisation des parlamentarischen Controllings müssen nötigenfalls im Gesetz über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten (GORBG) präzisiert werden.

Die vom Parlamentsdienst vorgeschlagenen formellen Änderungen werden von der Kommission angenommen:

*<sup>1</sup>Es Das Controlling umfasst alle Tätigkeiten, die sich mit der Definition, der Umsetzungskontrolle und der Verbesserung der Leistungsaufträge auf den drei Führungsebenen befassen, zusammen.*

*<sup>3</sup>Seine—Organe Die Controllingorgane sind auf der Regierungsebene, der Departementsebene und der Dienststellenebene angesiedelt.*

### **Art. 22 Kreditüberschreitung, Kredittransfer, Kreditübertragung, Abs. 3**

**Anlässlich der Septembersession wurde beschlossen, die zweite Kommission mit der Prüfung dieses Artikels zu betrauen.**

Der Kommissionspräsident weist einleitend darauf hin, dass in Sachen Verständnis und Interpretation der Artikel 22 und 22bis eine gewisse Verwirrung zu herrschen scheint. Um die Dinge zu klären, werden diese beiden Artikel nochmals beleuchtet, wobei mit Artikel 22bis, der vom Grossen Rat in der Maisession 2004 im Rahmen der 1. Änderung des FHG angenommen wurde, begonnen wird.

Artikel 22bis *Ausgleich* sorgt für eine striktere Finanzhaushaltsführung, da die Überschreitungen von Voranschlagskrediten grundsätzlich durch entsprechende Beträge in anderen Voranschlagskrediten auszugleichen sind; eine Bedingung, die gegenwärtig nicht existiert. Dieser Ausgleich darf nicht zwischen der Laufenden Rechnung und der

Investitionsrechnung vorgenommen werden und muss innerhalb ein und desselben Departements erfolgen. Der Ausgleich findet während ein und desselben Rechnungsjahrs statt, während die Übertragung (Art. 22 Abs. 3) zwischen den Rechnungsperioden vorgenommen wird.

Zu Artikel 22 Absatz 3 geben Staatsrat Claude Roch und die Vertreter des DFLA folgende Erläuterungen ab:

- Es können lediglich Investitionskredite übertragen werden.
- Diese neue Bestimmung ermöglicht nicht die automatische Übertragung der Restbeträge am Jahresende. Sie wird dem Grundsatz der doppelten Ausgaben- und Schuldenbremse gerecht.
- Die Übertragung von Investitionskrediten muss ausschliesslich auf Anschaffungen oder Projekte beschränkt werden, die in den Leistungsaufträgen vorgesehen und vom Grossen Rat im Rahmen des Voranschlags genehmigt worden sind.
- Wenn diese für die Realisierung eines Vorhabens bestimmten Investitionskredite aus technischen, verfahrensrelevanten oder anderen Gründen Ende Jahr nicht verwendet worden sind, werden sie einem Spezialfinanzierungsfonds zugewiesen. Der Grosse Rat genehmigt diese Zuweisung im Rahmen der Rechnung.
- Wenn im darauf folgenden Jahr das Vorhaben umgesetzt oder seine Realisierung fortgesetzt wird, werden die zu seiner Finanzierung nötigen Kredite dem Spezialfinanzierungsfonds entnommen.
- Um die Rückverfolgbarkeit und die Transparenz dieser Transaktionen zu gewährleisten, werden die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen detailliert ausgewiesen und dem Grossen Rat im Rahmen der Rechnung unterbreitet.
- Nach Ablauf der Ausgleichsperiode von drei Jahren werden die dem Spezialfinanzierungsfonds zugewiesenen Budgetmittel, die nicht verwendet wurden, als ausserordentliche Einnahmen verbucht.

Aufgrund dieser Erläuterungen nimmt die Kommission den in Absatz 3 definierten Grundsatz der Übertragung an und unterstreicht dabei, dass diese Lösung einerseits eine rigorose Finanzhaushaltsführung und andererseits eine erhöhte Flexibilität und Transparenz erlaubt.

Ein Kommissionsmitglied schlägt vor, diesen Artikel gemäss dem von der Finanzkommission (Fiko) anlässlich der ersten Lesung eingebrachten Vorschlag zu ändern: „Jede Entnahme aus dem Spezialfinanzierungsfonds muss vom Staatsrat genehmigt werden und wenn der Betrag pro Rubrik 2 Millionen übersteigt, so ist die vorgängige Genehmigung der Finanzkommission notwendig“. Der Präsident erinnert daran, dass dieser Vorschlag anlässlich der Septembersession mit 52 gegen 34 Stimmen und 2 Enthaltungen abgelehnt wurde. Mit 10 gegen 2 Stimmen spricht sich die Kommission gegen die Änderung von Artikel 22 im Sinne des Vorschlags der Fiko aus.

Die Kommission schlägt folgende Änderung von Artikel 22 vor:

„<sup>3</sup>(...). Die Entnahme aus dem Spezialfinanzierungsfonds erfolgt mit der tatsächlichen Beschaffung oder **Realisierung Ausführung der Leistung** oder durch deren Verzicht im Leistungsauftrag.(...)“

Neuer Absatz 4 aufgrund des Vorschlags des Parlamentsdienstes zu Art. 26 (Grund: Artikel 26 befasst sich mit dem Voranschlag; die Einlagen in Spezialfinanzierungen können allerdings nur im Rahmen der Rechnung erfolgen.).

*„Die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bilden ausserdem Gegenstand spezifischer Rubriken.“*

#### *Art. 26 Inhalt und Gliederung*

Die Kommission ist mit dem Vorschlag des Parlamentsdienstes einverstanden, die Bestimmungen hinsichtlich der Ausweisung der Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bei Artikel 22 anzusiedeln.

#### *Art. 31 Entscheide*

Um den durch das FHG I eingeführten Änderungen (vom 13. Mai 2004) Rechnung zu tragen, muss dieser Artikel folgendermassen ergänzt werden:

*„Der Staatsrat:*

- a) erarbeitet den Entwurf des Voranschlages, der Zusatzkredite, (...)*
- f) entscheidet über die Zusatz- und Nachtragskredite und die Kreditüberschreitungen innerhalb der Grenzen gemäss den Artikeln 19, 21 und 22;*
- g) entscheidet über Immobilientransaktionen bis zur delegierten Ausgabenkompetenz für Objektkredite ohne Bewilligung des Grossen Rates;*
- h) entscheidet über die notwendigen Anleihen zur Deckung des vom Grossen Rat genehmigten Finanzierungsfehlbetrags sowie zur Refinanzierung der fällig gewordenen Anleihen.“*

#### *Art. 44 Finanzinspektorat*

#### *Art. 45 Kontrollaufgaben*

**Anlässlich der Septembersession wurde beschlossen, die zweite Kommission mit der Prüfung dieser Artikel zu betrauen.**

Der Kommissionspräsident weist darauf hin, dass mit dem FHG II ein neuer Führungsgrundsatz, nämlich die Führung über Leistungsaufträge (Art. 3 bis), eingeführt wird. Es muss also eine nachträgliche externe Kontrolle der Leistungserbringung vorgesehen werden. Dieses externe Audit müsste dem Finanzinspektorat (FI) übertragen werden, indem seine Kontrollaufgaben in diesem Sinne ergänzt werden.

Grossrat Jean-Yves Clivaz erinnert daran, dass er im Jahre 2003 eine Motion hinsichtlich der Ausweitung der Aufgaben des FI auf die Kontrolle der Geschäftsführung eingereicht hat. Der Staatsrat hatte sich für Eintreten auf diesen Vorstoss ausgesprochen, der vom Grossen Rat in Form eines Postulats angenommen wurde. Mit der Einführung der Führung über Leistungsaufträge ist eine Anpassung der Rolle des FI umso mehr gerechtfertigt. Das FI muss mit der nachträglichen Kontrolle der Erfüllung der

Leistungsaufträge betraut werden. Es ist allerdings nicht Sache des FI, die von den politischen Entscheidungsträgern festgelegten Ziele und Prioritäten in Frage zu stellen.

In diesem Zusammenhang unterstreicht der Chef des Rechtsdienstes des DFLA, dass weder der Staatsrat noch die direkt betroffenen Dienststellen dagegen sind, dass das FI die Erfüllung der Leistungsaufträge gemäss den Grundsätzen des Finanzhaushaltes kontrolliert. Das FI könnte diese Aufgabe gestützt auf die aktuellen Bestimmungen bereits jetzt wahrnehmen. Was allerdings die Kontrolle der Geschäftsführung anbelangt, so könnte es zu einem Konflikt mit dem geltenden Recht kommen. Das Gesetz unterscheidet denn auch klar zwischen den Verantwortlichkeiten und Befugnissen der Exekutive und der Legislative in Sachen Aufsicht, Oberaufsicht und Kontrolle des Finanzhaushaltes und der Geschäftsführung.

- Der Staatsrat überwacht die Geschäftsführung, für die er verantwortlich ist und führt den Finanzhaushalt (FHG, Art. 38 Abs. 1).
- Dem Grossen Rat obliegt die Oberaufsicht über die Geschäftsführung und die Kontrolle des Finanzhaushaltes (FHG, Art. 39 Abs. 1).

Die Kommission ist der Ansicht, dass die Artikel 44 und 45 ergänzt werden müssen, um der Einführung der Führung über Leistungsaufträge Rechnung zu tragen. Sie spricht sich einstimmig für folgende Änderung dieser beiden Artikel aus:

*Art. 44 Finanzinspektorat*

„<sup>1</sup>Das Finanzinspektorat ist das oberste **kantonale Fachorgan der Finanzaufsicht und der Kontrolle über die Verwirklichung der Leistungsaufträge des Kantons.** (...)“

*Art. 45 Kontrollaufgaben*

„Das Finanzinspektorat hat namentlich folgende Aufgaben:

(...)

**e) die Kontrolle über die Verwirklichung der Leistungsaufträge.“**

*Art. 50 Berichte*

Die Kommission ist der Meinung, dass die bei den Artikeln 44 und 45 angebrachten Ergänzungen auch eine Änderung von Artikel 50 Absatz 1 bedingen:

<sup>1</sup>Das Finanzinspektorat hält das Ergebnis aller seiner Kontrollen in schriftlichen Berichten fest und leitet diese direkt an den Staatsrat sowie an die Präsidenten der Finanzkommission und der Geschäftsprüfungskommission sowie an die Präsidenten der betroffenen thematischen Kommissionen des Grossen Rates weiter.

*Ziffer III Delegation der Befugnisse zur Anstellung von Hilfskräften*

*Art. 3 Ernennungsinstanz (Gesetz betreffend das Dienstverhältnis der Beamten und Angestellten des Staates Wallis vom 11. Mai 1983)*

Anlässlich der Septembersession wurde beschlossen, die zweite Kommission mit der Prüfung dieses Artikels zu betrauen.

Hinsichtlich einer Anpassung an die offizielle Terminologie wird folgende Änderung von Artikel 3 Absatz 2 vorgeschlagen:

„<sup>2</sup>Der Staatsrat kann die Anstellung von ~~vorübergehenden Aushilfen oder Hilfskräften mit befristetem Dienstverhältnis~~ an die Departemente, beziehungsweise die Dienststellen delegieren.“

Die Kommission ist mit diesem Vorschlag einverstanden.

Die Kommission wird darüber informiert, dass der Staatsrat das Reglement über das Dienstverhältnis der Hilfsangestellten und der Angestellten mit unbefristetem Dienstverhältnis vom 17. Dezember 1997 folgendermassen ändern will:

*Art. 3 Anstellungsbehörde*

„<sup>1</sup>Der Anstellungsbeschluss liegt in der Befugnis des Staatsrates. Die Anstaltsdirektionen sind für die Anstellung von Hilfsangestellten für eine Dauer von höchstens drei Monaten zuständig.

<sup>2</sup>Der Staatsrat kann die Befugnis zur befristeten Anstellung von Hilfsangestellten an die Departemente, beziehungsweise an die Dienststellen delegieren, wenn folgende Bedingungen erfüllt sind:

- a) Die Anstellungsdauer ist auf ein Jahr begrenzt und kann höchstens um ein weiteres Jahr verlängert werden.
- b) Die Hilfsangestellten dürfen nur für Aufgaben eingesetzt werden, die in den Leistungsaufträgen definiert sind (auf Stufe Produkt oder Projekt).
- c) Die Hilfsangestellten dürfen nur im Rahmen des für die Personalausgaben gewährten und vom Grosse Rat angenommenen Budgets angestellt werden.
- d) Die Stellen für Hilfsangestellte müssen ausgeschrieben werden, wenn die Anstellungsdauer 6 Monate übersteigt.“

Die Delegation weiterer Befugnisse in Sachen Personalverwaltung muss noch genau analysiert werden.

#### **Ziffer IV Übergangsmassnahmen**

**Anlässlich der Septembersession forderte der Grosse Rat, dass ihm die Gesetzesänderungen hinsichtlich der Gültigkeitsdauer der verschiedenen Gesetze sowie die Planung der allgemeinen Einführung der Führung über Leistungsaufträge unterbreitet werden.**

Der Staatsrat schlägt der Kommission folgende Änderung von Ziffer IV vor:

„ IV

<sup>1</sup>Das vorliegende Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

<sup>2</sup>Unter Vorbehalt des Referendums tritt die vorliegende Änderung am 1. Mai 2005 in Kraft. Bis zu diesem Zeitpunkt bleiben die bestehenden Bestimmungen in Kraft.

<sup>3</sup>Die Bestimmungen betreffend die Verwaltungsführung über Leistungsaufträge finden ausschliesslich auf jene Verwaltungseinheiten Anwendung, deren Voranschlag in dieser Form angenommen wurde.

<sup>4</sup>Der Staatsrat bestimmt spätestens am Ende des ersten Semesters jedes Kalenderjahres die neuen Verwaltungseinheiten, die im nachfolgenden Jahr über Leistungsaufträge

*verwaltet werden. Er informiert darüber innert gleicher Frist den Grossen Rat. Die allgemeine Einführung der Verwaltungsführung über Leistungsaufträge wird grundsätzlich bis zum Voranschlag 2008 abgeschlossen sein.*

Der Vorschlag des Staatsrates wird angenommen.

Was den Zeitplan und das Verfahren für die allgemeine Einführung anbelangt, so hat der Staatsrat folgendes provisorisches Verfahren festgelegt:

- a) *Sämtliche Dienststellen erstellen ihren Voranschlagsentwurf 2006 gemäss dem harmonisierten Rechnungsmodell (Ausgaben nach Funktion) und in Form von Leistungsaufträgen pro Organisationseinheit gemäss Artikel 26 FHG II „Leistungssteuerung“.*
- b) *Im Juni 2005 wird eine Standortbestimmung vorgenommen. Diese bezieht sich namentlich auf:*
  - *den Vorbereitungsgrad der Dienststellen;*
  - *die technischen und organisatorischen Umsetzungsprobleme;*
  - *die Qualität der Leistungsaufträge.*
- c) *Aufgrund dieser Beurteilung werden die Dienststellen in eine der drei Prioritätsstufen eingeteilt:*
  - Priorität 1: Führung über Leistungsaufträge für den Voranschlag 2006*
  - Priorität 2: Führung über Leistungsaufträge für den Voranschlag 2007*
  - Priorität 3: Führung über Leistungsaufträge für den Voranschlag 2008**Der Staatsrat legt diese Planung jedes Jahr fest und informiert den Grossen Rat darüber.*

### **3. Schlussberatung**

Der Kommission wurde lediglich die Verordnung über das Controlling unterbreitet. Von den vom Staatsrat in seiner Botschaft versprochenen Reglementen über die finanzielle Geschäftsführung und die Delegation der Finanzkompetenzen sowie den Bestimmungen über das Personalcontrolling fehlte allerdings jede Spur.

Die Kommission wird darüber informiert, dass momentan Entwürfe ausgearbeitet werden. Die verschiedenen Dokumente sind allerdings noch nicht reif für eine externe Verteilung und müssen noch aufgrund der vom Grossen Rat angenommenen Gesetzesbestimmungen angepasst werden.

Die deutsche Übersetzung des FHG ist in zahlreichen Punkten nicht sehr klar (beispielsweise Artikel 3). Der Parlamentsdienst wird gebeten, eine eingehende Prüfung vorzunehmen.

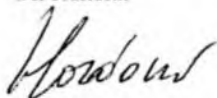
**Die Änderungen des FHG hinsichtlich der Einführung der Führung über Leistungsaufträge, wie sie in diesem Bericht dargelegt sind, werden von den Kommissionsmitgliedern einstimmig angenommen.**

Der Präsident dankt den Kommissionsmitgliedern sowie den Vertretern des Staatsrates und der Verwaltung.

Staatsrat Claude Roch dankt der Kommission für ihre ausgezeichnete Arbeit.

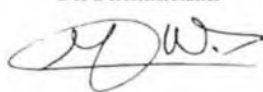
Conthey, den 9. November 2004

Der Präsident



Nicolas Cordonier

Der Berichterstatter



Jean-Yves Clivaz

## PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

- **Modifications en gras et soulignées**
- **[Texte encadré] : dispositions modifiées dans le cadre de la LGCAF II (gestion par mandats de prestations)**

### Loi

#### sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton

Modification du ...

---

##### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### I

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 est modifiée comme suit:

#### Chapitre 1: Gestion administrative, financière et des prestations

##### Section 1: Champ d'application et principes de la gestion administrative, financière et des prestations

###### Article premier Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi régit la gestion administrative, financière et des prestations du canton.

<sup>2</sup> Sous réserve d'autres dispositions légales, son champ d'application s'étend également aux exploitations, corporations, établissements et fonds cantonaux autonomes sur le plan juridique ou comptable.

###### Art. 2 Principes de la gestion administrative

<sup>1</sup> L'administration doit agir conformément aux exigences du droit, de la proportionnalité, de l'efficacité et de la rationalité.

<sup>2</sup> Toute activité de l'administration doit avoir une base légale.

<sup>3</sup> Le principe de la proportionnalité veut que tout acte administratif soit nécessaire et approprié à la réalisation du but fixé.

<sup>4</sup> Le principe de l'efficacité et de la rationalité exige un choix et une organisation des moyens administratifs garantissant la meilleure gestion administrative possible.

###### Art. 3 Principes de la gestion financière

<sup>1</sup> La gestion financière se conforme aux exigences de la légalité, de l'équilibre budgétaire, de l'emploi économique et judicieux des fonds ainsi que de l'urgence. Elle tient compte du principe du paiement des prestations particulières par l'utilisateur.

<sup>2</sup> Toute dépense doit avoir une base légale. Une base légale existe notamment lorsque la dépense:

a) résulte de l'application directe de dispositions impératives de droit fédéral;

b) est issue de l'application directe et indirecte de lois ou de décrets cantonaux;

c) découle d'une décision judiciaire.

<sup>3</sup> Le compte de fonctionnement et le compte d'investissement doivent être équilibrés chaque année, conformément aux dispositions sur le frein aux dépenses et à l'endettement.

<sup>4</sup> Les dépenses à engager doivent être nécessaires et supportables. En élaborant un acte législatif, l'autorité doit en apprécier l'incidence financière. Le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil doit justifier ces dépenses.

<sup>5</sup> Lors de l'exécution d'un projet, d'une tâche ou lors de la réalisation d'une prestation, la solution économique la plus **avantageuse efficiente**, compte tenu des objectifs visés, doit être choisie.

<sup>6</sup> Les dépenses sont engagées selon leur degré d'urgence.

<sup>7</sup> L'utilisateur d'une prestation particulière doit, en règle générale, en supporter les frais raisonnablement exigibles. La législation fixera les modalités et l'importance de sa participation.

#### **Art. 3 bis** Principes de la gestion des prestations

<sup>1</sup> Toutes les prestations fournies par l'administration doivent avoir une base légale.

<sup>2</sup> Conformément au principe de transparence, toutes les prestations de l'administration doivent être clairement identifiées et définies. Dans ce but, sont notamment décrits les effets et résultats attendus des prestations, ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires à leur réalisation.

<sup>3</sup> Le principe de qualité exige que les prestations répondent aux besoins et aux attentes légitimes de leurs destinataires, que leur réalisation soit planifiée, contrôlée et évaluée, et qu'en cas d'écart des mesures d'amélioration soient mises en œuvre.

<sup>4</sup> Le principe de pertinence implique que les prestations répondent à un besoin avéré et produisent les effets et les résultats escomptés.

#### **Art. 4** Collaboration

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat assure la collaboration avec les communes, les associations de communes, les cantons et la Confédération en matière de politique, d'économie et de technique financière.

<sup>2</sup> Il encourage l'harmonisation des propositions sur la gestion financière publique, notamment en matière de comptabilité et de planification financière.

### **Section 2: Principes et structure de la comptabilité**

#### **Art. 5** Principes

<sup>1</sup> La comptabilité donne une situation claire, complète et véridique de la gestion financière, du patrimoine et des dettes. La planification intégrée pluriannuelle, le budget, le bilan, le compte administratif, le contrôle des crédits d'engagement et la statistique sont établis dans ce but.

<sup>2</sup> La comptabilité est établie selon les principes de l'annualité, de l'antériorité du vote, de la publicité, de la sincérité, de l'exactitude, de la clarté, de l'universalité, du produit brut, de la spécialité qualitative, quantitative et temporelle, ainsi que de l'échéance.

#### **Art. 6** Bilan

Le bilan groupe les divers éléments du patrimoine et les engagements, ainsi que la fortune nette ou le découvert.

#### **Art. 7** Actifs

<sup>1</sup> L'actif se compose des patrimoines financier et administratif, ainsi que des avances aux fonds spéciaux de financement.

<sup>2</sup> Le découvert est l'excédent des engagements sur les avoirs; il figure à l'actif.

<sup>3</sup> Le patrimoine financier comprend les valeurs aliénables sans nuire à l'exécution des tâches publiques.

<sup>4</sup> Le patrimoine administratif comprend les valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques. Ce sont notamment les investissements et les subventions aux investissements de tiers.

**Art. 8 Passifs**

<sup>1</sup> Le passif est constitué par les dettes, les provisions, les passifs transitoires et les fonds spéciaux de financement.

<sup>2</sup> La fortune nette est l'excédent des avoirs sur les engagements; elle figure au passif.

**Art. 9 Fonds spéciaux de financement**

Les fonds spéciaux de financement consistent en moyens financiers affectés par la loi à la réalisation d'une tâche publique, et en d'autres fonds et donations confiés à l'Etat pour la poursuite de buts d'intérêt ou d'utilité publics.

**Art. 10 Engagements conditionnels**

Les cautionnements et autres garanties, de même que les gages constitués en faveur de tiers sont indiqués en annexe au bilan.

**Art. 11 Principes d'évaluation**

<sup>1</sup> Les actifs figurent au bilan au prix d'achat ou de revient, sous réserve des correctifs appropriés aux circonstances.

<sup>2</sup> Le transfert d'éléments du patrimoine financier dans le patrimoine administratif s'opère au prix d'achat ou de revient augmenté d'un intérêt approprié. La valeur de transfert ne doit pas excéder la valeur vénale.

<sup>3</sup> Les biens qui ne sont plus affectés à des fins d'utilité publique sont transférés du patrimoine administratif au patrimoine financier à leur valeur résiduelle.

<sup>4</sup> La vente de biens à des tiers est effectuée à la valeur marchande, sauf raisons majeures d'utilité publique.

**Art. 12 Compte administratif**

<sup>1</sup> Le compte administratif comprend les dépenses et les recettes nécessaires à l'accomplissement des tâches publiques. Il se subdivise en un compte de fonctionnement et un compte des investissements.

<sup>2</sup> L'utilisation du patrimoine financier pour réaliser des tâches publiques constitue les dépenses.

<sup>3</sup> Les opérations financières qui augmentent la fortune nette ou diminuent le découvert constituent les recettes; il en est de même du produit de la réalisation de biens du patrimoine administratif et des prestations de tiers entraînant la constitution de biens du patrimoine administratif.

**Art. 13 Compte de fonctionnement**

Le compte de fonctionnement comprend les charges et les revenus d'un exercice; leur mouvement influence la fortune nette ou le découvert.

**Art. 14 Amortissement du patrimoine administratif - Amortissements supplémentaires sur le patrimoine administratif**

<sup>1</sup> Les biens du patrimoine administratif sont amortis selon le principe d'un autofinancement approprié à la situation économique et financière.

<sup>2</sup> Il est procédé à des amortissements selon les principes commerciaux sur les prêts et les participations du patrimoine administratif.

<sup>3</sup> Les dispositions particulières sont applicables aux amortissements des établissements et des exploitations.

<sup>4</sup> Des amortissements supplémentaires doivent être opérés dans la mesure où la situation financière et la conjoncture le permettent. La trésorerie qu'ils dégagent est utilisée si possible au remboursement de la dette.

**Art. 15 Compte des investissements**

Le compte des investissements comprend les opérations financières qui concernent des biens importants du patrimoine administratif propres ou subventionnés, dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années.

### Section 3: Principes et structure de la gestion par mandats de prestations

#### Art. 15 bis Principes

<sup>1</sup> Des mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels par unité organisationnelle sont définis dans le cadre de la planification intégrée pluriannuelle et du budget.

<sup>2</sup> Des rapports de controlling, établis lors du compte, font état de la mise en œuvre des trois niveaux de mandats de prestations.

<sup>3</sup> La planification intégrée pluriannuelle, de même que les mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels et leurs rapports de controlling, constituent les instruments de direction et de gestion de base de l'Etat et de son administration.

#### Art. 15 ter Mandats de prestations

<sup>1</sup> Les mandats de prestations politiques:

- sont fixés entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat et font partie intégrante de la planification intégrée pluriannuelle et du budget;
- sont constitués des objectifs politiques à atteindre par unité organisationnelle;
- définissent les effets et les impacts à produire par l'Etat et son administration.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations stratégiques:

- sont fixés entre le Conseil d'Etat et les départements sur la base des mandats de prestations politiques;
- sont constitués de groupes de produits;
- précisent les axes principaux et les points forts de la mise en œuvre des objectifs politiques convenus avec le Grand Conseil.

<sup>3</sup> Les mandats de prestations opérationnels:

- sont fixés entre les départements et les services et institutions sur la base des mandats de prestations stratégiques;
- sont constitués des produits, lesquels Ces produits sont la déclinaison opérationnelle de la stratégie du Conseil d'Etat définie dans les groupes de produits;
- précisent les résultats attendus des services et des établissements institutions.

#### Art. 15 quater Structure des mandats de prestations

Pour chaque objectif politique, groupe de produits et produit, les trois niveaux de mandats de prestations décrivent d'une manière spécifique:

- les objectifs à atteindre;
- les actions prioritaires (priorités);
- les critères (indicateurs) de qualité et de performance permettant d'évaluer la réalisation des objectifs;
- les ressources financières et humaines nécessaires, en fonction des objectifs, priorités et indicateurs fixés.

#### Art. 15 quinquies Controlling

<sup>1</sup> Il Le controlling regroupe l'ensemble des activités liées à la définition, au contrôle de la réalisation au suivi et à l'amélioration des trois niveaux de mandats de prestations.

<sup>2</sup> Il porte sur les prestations, les processus, les finances et le personnel.

<sup>3</sup> Ses organes Des organes de controlling sont institués aux niveaux du Conseil d'Etat, des départements et des services.

<sup>4</sup> Les activités, les responsabilités et l'organisation du controlling sont spécifiées dans une ordonnance.

## Section 4 Types de crédits

### Art. 16 Crédit d'engagement

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement est une autorisation de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé. Il est particulièrement indiqué pour les dépenses qui s'étendent sur plusieurs années; il doit être requis notamment pour les investissements, les subventions aux exploitations et aux investissements de tiers ainsi que pour les engagements conditionnels.

<sup>2</sup> Les crédits d'engagement sont autorisés soit comme crédit-cadre, soit comme crédit d'objet.

<sup>3</sup> Les tranches de dépenses figurent au budget.

<sup>4</sup> Un crédit d'engagement est périmé dès que le but est atteint ou que l'autorité compétente l'a annulé. A moins que l'autorité compétente ne prévoie des dispositions contraires lors de son octroi, le crédit d'engagement devient caduc après huit ans, si les travaux n'ont pas commencé.

### Art. 17 Crédit d'objet

Le crédit d'objet est un crédit d'engagement concernant un objet unique.

### Art. 18 Crédit-cadre

<sup>1</sup> Le crédit-cadre est un crédit d'engagement concernant un programme.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat décide la répartition du crédit-cadre en crédits d'objet. Ces derniers ne peuvent être décidés que lorsque les projets sont prêts à être réalisés et que les frais consécutifs en sont connus.

### Art. 19 Crédit complémentaire

<sup>1</sup> Si un crédit d'engagement accordé se révèle insuffisant, avant ou pendant l'accomplissement du projet prévu, un crédit complémentaire doit être demandé à l'autorité compétente, avant tout nouvel engagement.

<sup>2</sup> Lorsqu'un crédit d'engagement contient une clause d'indexation des prix, les dépenses liées au renchérissement sont approuvées avec le budget. En cas de baisse des prix, le crédit est réduit d'autant.

<sup>3</sup> En sus des cas d'indexation, le Conseil d'Etat est compétent pour décider des crédits complémentaires concernant des crédits d'engagement arrêtés par le Grand Conseil jusqu'à concurrence du dix pour cent du crédit initial et dans la limite posée par l'article 29 alinéa 2. Lorsque le crédit initial a été arrêté par le Conseil d'Etat, ce dernier est également compétent pour décider des crédits complémentaires si le crédit total ne dépasse pas la limite de l'article 29 alinéa 2.

<sup>4</sup> La commission des finances doit être informée régulièrement des crédits complémentaires supérieurs à 500'000 francs décidés par le Conseil d'Etat.

### Art. 20 Crédit budgétaire - Crédits sans base légale

<sup>1</sup> Le crédit budgétaire est une autorisation annuelle donnée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat de procéder jusqu'à un montant déterminé à une dépense concernant un but précis.

<sup>2</sup> Les dépenses dont la base légale fait défaut lors de l'élaboration ou du vote du budget demeurent bloquées jusqu'à l'entrée en vigueur de la base légale.

### Art. 21 Crédit supplémentaire

<sup>1</sup> Si un crédit budgétaire est insuffisant pour remplir la tâche prévue, un crédit supplémentaire doit être demandé. L'octroi d'un crédit supplémentaire est de la compétence du Conseil d'Etat jusqu'à 500'000 francs pour les dépenses d'investissement et jusqu'à 200'000 francs pour les dépenses de fonctionnement. Le Grand Conseil peut par décision modifier ces montants. L'article 22 demeure réservé.

<sup>2</sup> Si l'engagement d'une dépense, non ou insuffisamment prévue au budget, ne souffre aucun délai dommageable à la collectivité, le Conseil d'Etat peut décider l'utilisation anticipée d'un crédit. Lors des demandes de crédits supplémentaires, les montants déjà dépensés seront indiqués en mentionnant la raison de l'urgence.

<sup>3</sup>La commission des finances doit être informée régulièrement des crédits supplémentaires accordés.

#### **Art. 22** Dépassement, transfert et report de crédit

<sup>1</sup> Les dépassements de crédits budgétaires sont admis pour les dépenses urgentes ou fixées impérativement dans la loi, ainsi que pour les dépenses couvertes durant le même exercice par des recettes correspondantes. Ces dépassements sont soumis au Grand Conseil dès qu'ils sont connus du Conseil d'Etat, mais au plus tard avec le compte.

<sup>2</sup> Il n'y a pas de transfert de crédit possible.

<sup>3</sup> Si les moyens prévus dans le budget d'investissement pour une acquisition ou la réalisation d'un projet défini dans les mandats de prestations ne sont pas totalement utilisés à la fin d'un exercice comptable, ceux-ci peuvent être affectés à un compte de financement spécial dans le but d'un préfinancement des dépenses. Le prélèvement sur le compte du financement spécial intervient lorsque l'acquisition ou le projet **aura été réalisé est mis en œuvre** ou supprimé des mandats de prestations. Les comptes de financement spéciaux sont dans tous les cas limités à la période de compensation de trois ans par projet.

<sup>4</sup> **Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux font, en outre, l'objet d'une présentation.**

#### **Art. 22bis** Compensation

<sup>1</sup> Les dépassements de crédits budgétaires du compte de fonctionnement ou du compte des investissements, hormis ceux qui sont couverts par des recettes correspondantes, ainsi que les crédits supplémentaires décidés par le Conseil d'Etat, en vertu de l'article 21 alinéa 1 sont en principe compensés par des montants correspondants à laisser sous d'autres crédits budgétaires.

<sup>2</sup> Aucune compensation de dépassements de crédits budgétaires ne peut être effectuée entre le compte de fonctionnement et le compte des investissements.

<sup>3</sup> Toute compensation ne peut être effectuée qu'au sein d'un même département.

### **Section 5: Planification intégrée pluriannuelle, budget, compte, rapport de gestion**

#### **Art. 23** Planification intégrée pluriannuelle, compétence

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat établit chaque année pour une durée de quatre ans au moins une planification intégrée pluriannuelle et la soumet au Grand Conseil pour qu'il en prenne connaissance. A cette occasion, le Grand Conseil peut proposer au Conseil d'Etat des modifications matérielles et temporelles.

<sup>2</sup> La première année de la planification intégrée pluriannuelle correspond au budget.

#### **Art. 24** Contenu et structure

<sup>1</sup> La planification intégrée pluriannuelle doit comporter l'inventaire des investissements et des participations aux investissements ordonnés selon leur priorité, de même que les effets et les résultats à produire par l'Etat et son administration. La structure de la planification intégrée pluriannuelle reprend celle du mandat de prestations politique présentée à l'article 15 quater.

<sup>2</sup> Elle donne une vue d'ensemble sur:

- a) les objectifs politiques, les priorités et les critères de qualité et de performance à atteindre par l'Etat;
- b) les charges et les revenus du compte de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs, priorités et critères fixés;
- c) l'estimation des ressources humaines, des besoins financiers et des possibilités de financement;
- d) l'évolution de la fortune et de l'endettement.

#### **Art. 25** Budget, compétence

<sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe chaque année le budget.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat lui soumet pour la session de novembre le projet du budget et le message qui l'accompagne.

#### **Art. 26** Contenu et structure

<sup>1</sup> Le projet de budget est élaboré selon la classification administrative et le plan comptable, sur la base de la planification intégrée pluriannuelle. Il est présenté sous la forme de mandat de prestations politique par unité organisationnelle selon le contenu et la structure décrits à l'article 15 quater. ~~Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux feront, en outre, l'objet de rubriques spécifiques.~~ Les mandats de prestations politiques peuvent être accompagnés à titre indicatif de tableaux statistiques et d'informations complémentaires portant sur les groupes de produits et les produits.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations politiques des unités organisationnelles sont déclinés par le Conseil d'Etat en termes de mandats de prestations stratégiques et par les départements en termes de mandats de prestations opérationnels selon les principes et les modalités définis à l'article 15 ter.

<sup>3</sup> Un projet de budget complémentaire est élaboré si la situation économique le requiert. Le Conseil d'Etat peut proposer son approbation sous réserve.

<sup>4</sup> Si le budget n'est pas approuvé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'administration.

#### **Art. 27** Compte et rapport de gestion, compétence

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil pour la session de juin de l'année suivante le compte de l'année précédente et le message qui l'accompagne, ainsi que le rapport de gestion.

<sup>2</sup> Le Grand Conseil examine le compte de l'Etat et le rapport de gestion et délibère sur leur approbation.

#### **Art. 28** Contenu et structure

<sup>1</sup> Le compte de l'Etat a la même structure que le budget. Il est soumis aux mêmes principes.

<sup>2</sup> Le compte administratif doit être complété par:

- a) le bilan avec une situation de la fortune et des dettes;
- b) la mention des crédits supplémentaires et des dépassements de crédits, et leur justification
- c) un tableau synoptique des crédits d'engagement utilisés et encore disponibles;
- d) un tableau synoptique des cautionnements et des garanties fournis par l'Etat;
- e) un tableau des recettes et des dépenses du compte de fonctionnement indiquant la marge d'autofinancement;
- f) la classification fonctionnelle des dépenses.

g) des rapports de controlling faisant le point de la mise en œuvre des mandats de prestations politiques, résultant de la consolidation des rapports de controlling stratégiques et opérationnels.

#### **Art. 29<sup>1</sup>** Grand Conseil

<sup>1</sup> Dans la mesure où des dépenses sans base légale au sens de l'article 3 de la présente loi ne sont pas soumises à la votation populaire, elles sont décidées par le Grand Conseil et approuvées avec le budget.

<sup>2</sup> La compétence déléguée au Conseil d'Etat, sur la base de dispositions spéciales, de décider un crédit d'objet est fixée de façon uniforme à un montant de deux millions de francs. Le Grand Conseil peut par décision modifier ce montant. Toutes les dispositions légales contraires sont abrogées.

#### **Art. 30** Conseil d'Etat

Sous réserve de dispositions légales contraires, les dépenses reposant sur une base légale sont décidées par le Conseil d'Etat et approuvées avec le budget.

### **Art. 31** Décisions

Le Conseil d'Etat:

- a) élabore les projets de budget, de crédits complémentaires, de crédits supplémentaires et de compte, ainsi que le rapport de gestion adressés au Grand Conseil;
- b) définit pour chaque service, les budgets globaux par objectif politique et groupe de produits sur la base des budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- c) établit et met à jour la planification intégrée pluriannuelle;
- d) engage les dépenses prévues au budget sous réserve des compétences des départements;
- e) décide de l'utilisation anticipée d'un crédit conformément à l'article 21 alinéa 2 et à l'article 22;
- f) décide les crédits complémentaires et supplémentaires et les dépassements de crédits dans les limites fixées aux articles 19, 21 et 22;
- g) décide les transactions immobilières jusqu'à concurrence du montant délégué pour les crédits d'objet, sans autorisation du Grand Conseil;
- h) décide les emprunts nécessaires à la couverture de l'insuffisance de financement approuvée par le Grand Conseil, ainsi qu'au financement des emprunts arrivant à échéance.

### **Art. 31bis** Critères de compétence déterminants

<sup>1</sup> Les compétences financières se déterminent sur la dépense totale pour un seul objet.

<sup>2</sup> Chaque dépense doit être calculée dans sa globalité. Le fractionnement des coûts d'un même objet, pour rester dans les limites de compétences, n'est pas admis.

<sup>3</sup> Pour la détermination des compétences financières, il est tenu compte de la dépense nette pour les participations et subventions de l'Etat, et de la dépense brute pour les propres engagements et dépenses. Pour le calcul de la limite de compétences, les valeurs et objets remis en compensation ne peuvent pas être pris en considération.

### **Art. 32** Délégation

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences aux départements, services ou institutions.

<sup>2</sup> Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe les modalités d'exécution de cette délégation de compétences et les montants jusqu'à concurrence desquels les départements, services et institutions sont autorisés à s'engager et à donner des ordres de paiement dans le cadre du budget.

### **Art. 33** Départements

<sup>1</sup> Les départements sont responsables:

- a) de la gestion économique et judicieuse des crédits et des éléments de patrimoine mis à leur disposition;
- b) de la défense de leurs droits pécuniaires à l'égard de tiers;
- c) du respect des règles relatives au contrôle des crédits et de la tenue correcte des livres et des inventaires;
- d) de la préparation des documents et des décomptes concernant la gestion financière;
- e) de la préparation des mandats de prestations politiques, stratégiques et opérationnels et de leurs rapports de controlling.

<sup>2</sup> Les départements définissent les budgets par produit.

### **Art. 34** Département compétent

<sup>1</sup> Le département en charge des finances dirige l'Administration cantonale des finances.

<sup>2</sup> Les tâches suivantes lui incombent:

- a) l'organisation de l'ensemble de la comptabilité et des archives comptables;

b) les propositions de la planification intégrée pluriannuelle, du budget, de crédits supplémentaires et du compte;

c) l'administration de la comptabilité et de la caisse, pour autant que d'autres organes n'en soient pas chargés;

d) l'obtention de crédits à court terme;

e) les propositions concernant les crédits à long terme;

f) le placement et la gestion du patrimoine financier à des conditions judicieuses de sécurité et de rapport;

g) l'élaboration de la statistique financière et de critères (indicateurs) de performance permettant de mesurer et d'évaluer l'évolution des finances cantonales, tant au niveau du bilan que du compte administratif.

h) l'octroi de conseils techniques en matière financière à l'intention des autres départements.

<sup>3</sup> Il examine, à l'intention du Conseil d'Etat, tous les projets qui ont une incidence financière sous l'angle de l'emploi économique et judicieux des fonds et de la charge financière.

<sup>4</sup> Il étudie à intervalles réguliers, à l'intention du Conseil d'Etat également, la nécessité et l'opportunité des dépenses de fonctionnement et du compte d'investissement.

<sup>5</sup> Sous réserve de dispositions légales contraires, il représente le canton devant les tribunaux pour le recouvrement de prétentions financières ou pour la défense d'intérêts patrimoniaux.

**Art. 34bis** Procédures d'encaissement et de recouvrement

<sup>1</sup> En cas de contestation de créances de droit public de l'Etat et sous réserve des dispositions légales spéciales, le département dont l'affaire relève du domaine d'activité statue par voie de décision susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Pour le recouvrement des créances cantonales de droit public, les organes chargés des tâches d'encaissement et de recouvrement peuvent consulter et utiliser les données fiscales, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'accomplissement des tâches précitées. Les données fiscales portées à la connaissance des organes chargés des tâches d'encaissement et de recouvrement sont protégées par le secret de fonction selon l'article 12 de la loi sur le statut des fonctionnaires du 11 mai 1983.

<sup>3</sup> Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat édicte pour le surplus les règles concernant les procédures d'encaissement et de recouvrement de créances (facturation, rappel, sommation, poursuite, compensation, facilités de paiement, remises de dettes, intérêts moratoires, émoulements, suivi des actes de défaut de biens, etc.). Ces règles tiendront compte, dans une juste mesure, d'une part, de la situation et du comportement des débiteurs et, d'autre part, de l'intérêt public à une gestion rationnelle des créances de l'Etat.

## **Chapitre 2: Haute surveillance et surveillance de la gestion administrative et contrôle de la gestion financière**

### **Section 1: Champ d'application, but et genre de haute surveillance et de surveillance de la gestion administrative et du contrôle financier**

**Art. 35** Champ d'application

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions légales contraires, la haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative et le contrôle financier s'étendent à l'ensemble de la gestion administrative et financière du canton. Les prescriptions de la présente loi et les règlements qui en découlent, s'appliquent:

a) aux exploitations, corporations, établissements et fonds cantonaux autonomes sur le plan juridique ou comptable, ainsi qu'aux fonds, propriété du canton en vertu du droit privé, aux fonds, propriété de fondations et d'établissements dotés de la personnalité juridique et administrés par l'Etat;

b) aux collectivités, établissements et organismes ne faisant pas partie de l'administration cantonale, mais auxquels le canton confie des tâches publiques ou octroie des prestations financières (subventions, prêts, avances). Restent réservées les dispositions destinées à préserver l'autonomie communale.

<sup>2</sup> A défaut d'autres dispositions légales, le Conseil d'Etat fixe les modalités du contrôle des prestations financières de l'Etat.

**Art. 36** But, contenu et genre de haute surveillance et de surveillance

<sup>1</sup> La haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative ont pour but de s'assurer de la juste application des principes de la gestion administrative, à savoir: la légalité, la proportionnalité, l'efficacité et la rationalité.

<sup>2</sup> Entre autres tâches:

a) elles apprécient l'organisation et la marche des services, notamment en matière de gestion du personnel, de locaux et de matériel; elles agissent de même pour les institutions dépendant de l'Etat ou subventionnées par lui;

b) elles examinent la manière dont les biens de l'Etat ont été gérés.

**Art. 37** But, contenu et genre de contrôle financier

<sup>1</sup> Le contrôle financier préalable, en cours d'exécution et postérieur a pour but de s'assurer de la juste application des principes de la gestion financière prévus à l'article 3.

<sup>2</sup> Il comprend notamment:

a) l'examen de l'engagement des dépenses;

b) l'examen des projets de lois, d'arrêtés et de contrats en ce qui concerne leurs incidences financières;

c) la vérification du budget, du compte, des crédits d'engagement et de la comptabilité;

d) le contrôle de l'emploi qui a été fait des crédits budgétaires votés par le Grand Conseil.

## **Section 2: Compétence et procédure concernant la haute surveillance et la surveillance de la gestion administrative et le contrôle financier**

**Art. 38** Conseil d'Etat

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le Conseil d'Etat surveille la gestion administrative dont il est responsable et assume la gestion financière.

<sup>2</sup> Il exerce ces tâches par les départements compétents.

**Art. 39**<sup>2</sup> Grand Conseil

<sup>1</sup> Le Grand Conseil assume la haute surveillance sur la gestion administrative et contrôle la gestion financière.

<sup>2</sup> Abrogé.

**Art. 40** Commission de gestion

Abrogé

**Art. 41**<sup>2</sup> Commission des finances

Abrogé.

**Art. 42**<sup>2</sup> Dispositions communes pour les deux commissions

Abrogé.

**Art. 43**<sup>2</sup> Commission d'enquête

Abrogé.

### Section 3: Le contrôle exercé par l'inspection des finances

#### Art. 44 Inspection des finances

<sup>1</sup> L'Inspection des finances est l'organe administratif supérieur du canton en matière de contrôle de la gestion financière **et de la réalisation des mandats de prestations**. Elle seconde le Conseil d'Etat et les départements, le Grand Conseil et les commissions des finances et de gestion dans l'exercice de leurs tâches de contrôle.

<sup>2</sup> L'Inspection des finances est organiquement autonome et indépendante. Elle est rattachée administrativement à la Présidence du Conseil d'Etat. Son chef et les réviseurs sont nommés par le Conseil d'Etat, la commission des finances entendue. L'Inspection des finances a tout pouvoir d'investigation et peut effectuer son contrôle à l'improviste et en tout temps, sur sa propre initiative ou sur mandat confié par le Conseil d'Etat ou les commissions des finances et de gestion.

#### Art. 45 Tâches de contrôle

L'inspection des finances a notamment pour tâches:

- a) de contrôler sur le plan fiduciaire l'ensemble de la gestion financière du canton à toutes les phases de l'exécution du budget et de l'établissement du compte de l'Etat;
- b) d'organiser sur le plan technique et de surveiller les contrôles que doivent tenir les services et les offices pour leurs crédits et leurs crédits d'engagement;
- c) de contrôler si l'emploi des crédits est conforme aux décisions des instances compétentes;
- d) de vérifier les comptabilités et les inventaires.

**e) de contrôler la réalisation des mandats de prestations.**

#### Art. 46 Collaboration à l'élaboration des prescriptions, expertises et consultations

<sup>1</sup> L'inspection des finances participe à l'élaboration des prescriptions sur les contrôles et les révisions, la comptabilité, le service des paiements et la tenue des inventaires.

<sup>2</sup> Elle donne son avis sur toutes les questions qui touchent au contrôle de la gestion financière.

#### Art. 47 Champ de contrôle

<sup>1</sup> Sont soumis au contrôle de l'inspection des finances:

- a) les départements et leurs services, ainsi que la chancellerie d'Etat;
- b) les institutions, exploitations, corporations, établissements et patrimoines, selon et dans les limites de l'article 35, soumis à la présente loi et bénéficiaires de prestations financières de l'Etat.

<sup>2</sup> La gestion financière des tribunaux est également soumise au contrôle de l'inspection des finances.

#### Art. 48 Collaboration avec d'autres organes

<sup>1</sup> Les organes de contrôle internes sont responsables dans le cadre de leurs mandats.

<sup>2</sup> Avant de transmettre leurs rapports à l'autorité de surveillance, ils les communiquent à l'inspection des finances et donnent à cette dernière toutes les indications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

<sup>3</sup> L'inspection des finances ordonne l'activité des organes de contrôle internes.

#### Art. 49 Documentation et renseignements

<sup>1</sup> La chancellerie d'Etat communique à l'inspection des finances les objets acceptés en votation populaire, ainsi que toutes les décisions du Grand Conseil et du Conseil d'Etat relatives à la gestion financière. Les départements et les tribunaux transmettent à l'inspection des finances les instructions et les dispositions arrêtées en exécution des décisions précitées.

<sup>2</sup> Sur requête directe de l'inspection des finances, les institutions soumises à son contrôle lui remettent toutes les pièces et renseignements utiles.

<sup>3</sup> Elles sont tenues de lui apporter l'aide nécessaire à l'exécution de sa mission.

<sup>4</sup> L'inspection des finances peut faire appel à des experts lorsqu'un mandat de contrôle nécessite des connaissances particulières.

#### **Art. 50 Rapports**

<sup>1</sup> L'inspection des finances consigne par écrit le résultat de toutes ses investigations et transmet ses rapports directement au Conseil d'Etat et aux présidents des commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, **ainsi qu'aux présidents des commissions thématiques concernées.**

<sup>2</sup> Elle donne connaissance à l'instance contrôlée de ses observations. Celles-ci sont accompagnées d'une proposition.

<sup>3</sup> Lorsqu'une observation ou une proposition n'est pas liquidée dans le délai fixé par l'inspection des finances, celle-ci soumet le cas, accompagné d'une proposition d'instruction, à l'instance hiérarchique supérieure.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat décide définitivement et prend les mesures nécessaires.

<sup>5</sup> Tout paiement ou tout engagement se rapportant à une affaire faisant l'objet d'une observation ou d'une proposition est suspendu jusqu'à la décision définitive.

<sup>6</sup> Lorsque l'inspection des finances constate une éventuelle infraction pénale qui se poursuit d'office, elle en informe immédiatement le juge compétent, le Conseil d'Etat et les présidents des commissions de gestion et des finances.

#### **Art. 51 Relations de service**

<sup>1</sup> L'inspection des finances traite directement avec les commissions des finances et de gestion du Grand Conseil, le Conseil d'Etat, les départements, la Chancellerie d'Etat, les services et les autres instances soumises à son contrôle.

<sup>2</sup> Elle établit chaque année à l'intention du Grand Conseil et du Conseil d'Etat un rapport d'activité.

### **Chapitre 3: Dispositions finales**

#### **Art. 52 Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi dans des ordonnances et des règlements. Le règlement concernant l'inspection des finances est soumis à l'approbation du Grand Conseil.

#### **Art. 53 Modifications de dispositions en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat désignera un autre organe que l'inspection des finances pour l'accomplissement des tâches qui lui étaient dévolues par les dispositions existantes et qui ne concernent pas le contrôle de la gestion financière.

Il s'agit notamment:

- des articles 197 et 219, alinéa 5, de la loi fiscale du 10 mars 1976;
- des articles 1 et 2 du règlement du 8 septembre 1976 sur la péréquation financière intercommunale.

<sup>2</sup> En application de l'article 29, alinéa 2, de la présente loi, sont notamment modifiées les lois citées ci-après:

- a) sans objet par la loi du 9 octobre 1996 sur la santé;
- b) article 118*bis* (nouveau), de la loi du 4 juillet 1962 sur l'instruction publique: cf. loi sur l'instruction publique;
- c) abrogé par la modification de la loi sur les routes;
- d) sans objet par la loi sur l'agriculture du 28 septembre 1993;
- e) article 17, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1932 sur les cours d'eau: voir la loi sur les cours d'eau;
- f) article 8, alinéa 1, de la loi du 3 février 1975 sur l'encouragement des entreprises de transports publics: voir cette loi.
- g) sans objet par la loi du 20 mars 1986 sur l'intégration et l'aide sociale.

#### Art. 54 Règlements existants

Tant que les règlements d'application ne sont pas adoptés, les règlements existants restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi.

#### Art. 55 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il arrête les dispositions transitoires et établit par un bilan intermédiaire le bilan de départ élaboré conformément aux prescriptions de cette loi.

Ainsi adopté en seconds débats en séance du Grand Conseil à Sion, le 24 juin 1980.

Le président du Grand Conseil: **H. Dirren**

Les secrétaires: **B. Bumann, A. Burrin**

## II

La loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 est modifiée comme suit:

#### Art. 26 al. 4 et 5 *Commissions thématiques*

<sup>4</sup> Par des rapports préalables, les commissions thématiques collaborent à l'examen du budget et du compte avec les commissions des finances et de gestion.

<sup>5</sup> Les commissions thématiques signalent les constatations qui relèvent de la haute surveillance à la commission compétente.

#### Art. 96 al.1 *Sortes de rapports*

<sup>1</sup> Les rapports au sens de la présente loi sont notamment:

- a) les planifications intégrées pluriannuelles
- b) les budgets
- c) les comptes et rapports de gestion
- d) les rapports spéciaux

#### Art. 97 *Rapport quadriennal*

Abrogé

#### Art. 98 *Budget, compte, rapport de gestion*

Abrogé

#### Art. 130 bis *Commission de gestion*

<sup>1</sup> La commission de gestion examine la gestion du Conseil d'Etat. Elle est chargée plus spécialement de l'examen des rapports de gestion périodiques du Conseil d'Etat ainsi que des rapports de gestion spéciaux que le Grand Conseil ne soumet pas à l'examen d'une autre commission.

<sup>2</sup> Elle examine en particulier l'état des motions et des postulats encore pendants.

<sup>3</sup> Les prescriptions et décisions des autorités ou des services ne peuvent être ni annulées, ni modifiées par la commission de gestion ou par le Grand Conseil.

### III

La loi fixant le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat du Valais du 11 mai 1983 est modifiée comme suit:

*Art. 3 al.2 Autorité de nomination*

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer l'engagement ~~de personnel intérimaire ou auxiliaire des auxiliaires pour une durée déterminée~~ aux départements, respectivement aux services.

### IV

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> ~~Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente modification. Il peut le faire, cas échéant, de manière progressive. Sous réserve de référendum, la présente modification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2005. Jusqu'à cette date, les dispositions existantes restent en vigueur.~~

<sup>3</sup> ~~Les dispositions relatives à la gestion par mandats de prestations s'appliquent exclusivement aux unités organisationnelles dont le budget a été adopté sous cette forme.~~

<sup>4</sup> ~~Le Conseil d'Etat décide, au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année civile, les nouvelles unités organisationnelles gérées par mandats de prestations l'année suivante. Il en informe le Grand Conseil dans le même délai. La généralisation de la gestion par mandats de prestations sera terminée, en principe, pour le budget 2008.~~

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## VORSCHLÄGE DER KOMMISSION

- **Änderungen fett und unterstrichen**
- **Umrahmter Text:** Bestimmungen, die im Rahmen des FHG II (Führung über Leistungsaufträge abgeändert werden)

### **Gesetz über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle**

Abänderung vom ...

---

#### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 Ziffer 1 und 42 Absatz 1 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*verordnet:*

#### **I**

Das Gesetz über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle vom 24. Juni 1980 wird wie folgt abgeändert:

#### **1. Kapitel: Geschäftsführung, Finanzhaushalt und Leistungssteuerung**

#### **1. Abschnitt: Geltungsbereich und Grundsätze der Geschäftsführung, des Finanzhaushalts sowie der Leistungssteuerung**

##### **Art. 1** Geltungsbereich

<sup>1</sup>Das vorliegende Gesetz gilt für die Geschäftsführung, den Finanzhaushalt und die Leistungssteuerung des Kantons.

<sup>2</sup>Es ist ebenfalls anwendbar auf die rechtlich oder rechnungsmässig selbständigen Betriebe, Körperschaften, Anstalten und Fonds des Kantons; besondere gesetzliche Vorschriften bleiben vorbehalten.

##### **Art. 2** Grundsätze der Geschäftsführung

<sup>1</sup>Die Verwaltung muss nach den Erfordernissen der Gesetzmässigkeit, der Verhältnismässigkeit, der Leistungsfähigkeit und der Zweckmässigkeit handeln.

<sup>2</sup>Jedes Verwaltungshandeln muss auf einer gesetzlichen Grundlage beruhen.

<sup>3</sup>Der Grundsatz der Verhältnismässigkeit verlangt, dass jeder Verwaltungsakt notwendig und dem angestrebten Zweck angepasst ist.

<sup>4</sup>Der Grundsatz der Leistungsfähigkeit und der Zweckmässigkeit verlangt eine entsprechende Wahl und Organisation der Verwaltungsmittel, die eine bestmögliche Geschäftsführung gewährleisten.

##### **Art. 3** Grundsätze des Finanzhaushaltes

<sup>1</sup>Die Führung des Finanzhaushaltes richtet sich nach den Grundsätzen der Gesetzmässigkeit, des Haushaltsgleichgewichts, der Sparsamkeit, der Wirtschaftlichkeit, der Dringlichkeit und der Verursacherfinanzierung.

<sup>2</sup> Jede Ausgabe bedarf einer gesetzlichen Grundlage. Eine Ausgabe hat insbesondere eine gesetzliche Grundlage, wenn sie:

- a) die unmittelbare Anwendung zwingender Bundesvorschriften ist;
- b) die mittelbare und unmittelbare Anwendung von kantonalen Gesetzen oder Dekreten darstellt;
- c) die finanzielle Auswirkung eines gerichtlichen Entscheides ist.

<sup>3</sup> Die Laufende Rechnung und die Investitionsrechnung sind, gemäss den Bestimmungen des Gesetzes über die Ausgaben- und Schuldenbremse, jedes Jahr auszugleichen.

<sup>4</sup> Ausgabenbedürfnisse sind auf ihre Notwendigkeit und Tragbarkeit zu prüfen. Bei der Vorbereitung von Erlassen hat die Behörde die finanziellen Auswirkungen zu beurteilen. In den Botschaften des Staatsrates an den Grossen Rat sind die entsprechenden Ausgaben zu begründen.

<sup>5</sup> Bei der Ausführung eines Projektes, **einer Aufgabe** oder einer Leistung ist jene Variante zu wählen, die bei gegebener Zielsetzung die wirtschaftlich **vorteilhafteste wirkungsvollste** Lösung gewährleistet.

<sup>6</sup> Die Ausgaben sind in der Reihenfolge ihrer Dringlichkeit vorzunehmen.

<sup>7</sup> Die Nutzniesser besonderer Leistungen haben in der Regel die zumutbaren Kosten zu tragen. Art und Ausmass der Kostenbeteiligung sind gesetzlich festzulegen.

#### **Art. 3 bis Grundsätze der Leistungssteuerung**

<sup>1</sup> Alle von der Verwaltung erbrachten Leistungen müssen auf einer gesetzlichen Grundlage beruhen.

<sup>2</sup> Gemäss dem Grundsatz der Transparenz, sind alle Leistungen der Verwaltung klar zu identifizieren und zu definieren. Zu diesem Zweck sind insbesondere die zu erwarteten Wirkungen und Resultate der Leistungen sowie der zu ihrer Realisierung notwendige Einsatz von Personal- und Finanzressourcen aufzuzeigen.

<sup>3</sup> Der Grundsatz der Qualität verlangt, dass die Leistungen **den** rechtmässigen Bedürfnissen und Erwartungen der Leistungsbezüger entsprechen, **und** dass die Leistungsumsetzung geplant, kontrolliert und beurteilt **wird** und **dass** bei Abweichungen Verbesserungsmaßnahmen ergriffen werden.

<sup>4</sup> Der Grundsatz der Wirksamkeit besagt, dass die Leistungen einem tatsächlichen Bedarf entsprechen, und dass mit dem Leistungseinsatz die erwarteten Wirkungen und Resultate erreicht werden.

#### **Art. 4 Zusammenarbeit**

<sup>1</sup> Dem Staatsrat obliegt die finanzpolitische, finanzwirtschaftliche und finanztechnische Zusammenarbeit mit den Gemeinden und Gemeindeverbänden, den Kantonen und dem Bund.

<sup>2</sup> Er fördert die Angleichung der Vorschriften über die öffentlichen Finanzhaushalte namentlich betreffend das Rechnungswesen und die Finanzplanung.

## **2. Abschnitt: Grundsätze und Aufbau des Rechnungswesens**

#### **Art. 5 Grundsätze**

<sup>1</sup> Die Rechnungsführung vermittelt eine klare, vollständige und wahrheitsgetreue Übersicht über die Haushaltsführung, das Vermögen und die Schulden. Zu diesem Zweck werden die integrierte Mehrjahresplanung, der Voranschlag, die Verwaltungsrechnung, die Bestandesrechnung, die Kontrolle der Verpflichtungskredite und die Finanzstatistik geführt.

<sup>2</sup> Die Rechnungsführung richtet sich nach den Grundsätzen der Jährlichkeit, der Vorherigkeit, der Öffentlichkeit, der Wahrheit, der Genauigkeit, der Klarheit, der Vollständigkeit, der Brutto- und der Sollverbuchung sowie der qualitativen, quantitativen und zeitlichen Spezialität.

#### **Art. 6 Bestandesrechnung**

Die Bestandesrechnung enthält die Vermögenswerte und die Verpflichtungen sowie das Eigenkapital oder den Bilanzfehlbetrag.

#### **Art. 7 Aktiven**

<sup>1</sup> Die Aktiven setzen sich zusammen aus dem Finanz- und dem Verwaltungsvermögen sowie den Vorschüssen an Spezialfonds.

<sup>2</sup> Auf der Seite der Aktiven figuriert auch der allfällige Bilanzfehlbetrag; dieser besteht aus der Summe der Verpflichtungen, die das Vermögen übersteigen.

<sup>3</sup> Das Finanzvermögen besteht aus jenen Vermögenswerten, die ohne Beeinträchtigung der öffentlichen Aufgabenerfüllung veräußert werden können.

<sup>4</sup> Das Verwaltungsvermögen umfasst jene Vermögenswerte, die unmittelbar der öffentlichen Aufgabenerfüllung dienen. Es sind dies insbesondere die Investitionen und die Investitionsbeiträge.

#### **Art. 8 Passiven**

<sup>1</sup> Die Passiven setzen sich zusammen aus den Schulden, den Rückstellungen und den transitorischen Passiven sowie den Verpflichtungen für Spezialfonds.

<sup>2</sup> Auf der Seite der Passiven figuriert auch das Eigenkapital; dieses besteht aus jenem Vermögen, das die Summe der Verpflichtungen übersteigt.

#### **Art. 9 Spezialfonds**

Spezialfonds sind gesetzlich zweckgebundene Mittel zur Erfüllung einer öffentlichen Aufgabe, sowie Schenkungen, Stiftungen u. a., die dem Staat zur Erfüllung öffentlicher oder gemeinnütziger Aufgaben übertragen wurden.

#### **Art. 10 Eventualverpflichtungen**

Bürgschaften und sonstige Garantien sowie Pfandbestellungen zugunsten Dritter werden in einem Zusatz zur Bilanz aufgeführt.

#### **Art. 11 Bewertungsgrundsätze**

<sup>1</sup> Die Aktiven werden zu ihrem Beschaffungs- oder Herstellungswert, unter Berücksichtigung der den Umständen angemessenen Wertberichtigungen, bilanziert.

<sup>2</sup> Bei Übertragungen vom Finanz- ins Verwaltungsvermögen wird diesem neben dem Beschaffungs- oder Herstellungswert eine angemessene Verzinsung belastet. Der Übertragungswert darf jedoch den Verkehrswert nicht übersteigen.

<sup>3</sup> Vermögenswerte, die für die öffentliche Aufgabenerfüllung nicht mehr benötigt werden, sind zum Restbuchwert vom Verwaltungs- ins Finanzvermögen zu übertragen.

<sup>4</sup> Die Veräußerung von Vermögenswerten an Dritte erfolgt, soweit damit keine öffentlichen Interessen verbunden sind, zum Verkehrswert.

#### **Art. 12 Verwaltungsrechnung**

<sup>1</sup> Die Verwaltungsrechnung enthält die der öffentlichen Aufgabenerfüllung dienenden Ausgaben und Einnahmen. Die Verwaltungsrechnung setzt sich zusammen aus der Laufenden Rechnung und der Investitionsrechnung.

<sup>2</sup> Als Ausgabe gilt die Verwendung von Finanzvermögen zur Erfüllung öffentlicher Aufgaben.

<sup>3</sup> Einnahmen sind jene Finanzvorfälle, die das Reinvermögen vermehren bzw. die Fehldeckung vermindern sowie die Verwertung von Verwaltungsvermögen und die Leistungen Dritter an die Schaffung von Verwaltungsvermögen.

#### **Art. 13 Laufende Rechnung**

Die Laufende Rechnung enthält den Aufwand und den Ertrag eines Rechnungsjahres. Ihre Vorgänge beeinflussen das Eigenkapital oder den Bilanzfehlbetrag.

#### **Art. 14 Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen -**

##### **Zusätzliche Abschreibungen auf dem Verwaltungsvermögen**

<sup>1</sup> Das Verwaltungsvermögen wird nach dem Grundsatz einer finanz- und volkswirtschaftlich angemessenen Selbstfinanzierung der Investitionsausgaben abgeschrieben.

<sup>2</sup> Auf Darlehen und Beteiligungen sind nach kaufmännischen Grundsätzen Abschreibungen vorzunehmen.

<sup>3</sup> Für die Abschreibungen der Anstalten und Betriebe gelten die entsprechenden Sonderbestimmungen.

<sup>4</sup> Soweit es die Finanz- und Konjunkturlage erlaubt sind zusätzliche Abschreibungen vorzunehmen. Die freigesetzten Mittel sind nach Möglichkeit für die Schuldentrückzahlung zu verwenden.

#### **Art. 15** Investitionsrechnung

Die Investitionsrechnung enthält jene Finanzvorfälle, die bedeutende eigene oder subventionierte Vermögenswerte mit mehrjähriger Nutzungsdauer schaffen.

### **3. Abschnitt: Grundsätze und Struktur betreffend die Führung über Leistungsaufträge**

#### **Art. 15 bis** Grundsätze

<sup>1</sup> Die politischen, strategischen und operativen Leistungsaufträge jeder Organisationseinheit werden im Rahmen der integrierten Mehrjahresplanung und im Voranschlag festgelegt.

<sup>2</sup> Die Controllingberichte werden zusammen mit der Verwaltungsrechnung erstellt und zeigen auf, wie die Leistungsaufträge auf den drei Ebenen umgesetzt wurden.

<sup>3</sup> Die integrierte Mehrjahresplanung sowie die politischen, strategischen und operativen Leistungsaufträge und die entsprechenden Controllingberichte sind die grundlegenden Instrumente der Staats- und Verwaltungsführung.

#### **Art. 15 ter** Leistungsaufträge

<sup>1</sup> Die politischen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen Grossrat und Staatsrat festgelegt und sind Bestandteil der integrierten Mehrjahresplanung und des Voranschlages;
- b) ~~basieren auf Vorgaben von~~ **setzen sich aus den** politischen Zielen, die von jeder Organisationseinheit zu erreichen sind, **zusammen**;
- c) bestimmen, welche Wirkungen und Resultate der Staat und seine Verwaltung mittels der übertragenen Leistungen zu erzielen haben.

<sup>2</sup> Die strategischen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen Staatsrat und den Departementen in Ableitung der politischen Leistungsaufträge festgelegt;
- b) ~~basieren auf Vorgaben von~~ **setzen sich aus den** Produktegruppen **zusammen**;
- c) **bestimmen präzisieren** die Hauptachsen und Schwerpunkte der Umsetzung der politischen Ziele, die mit dem Grossrat vereinbart wurden.

<sup>3</sup> Die operativen Leistungsaufträge:

- a) werden zwischen den Departementen, den Dienststellen und Institutionen in Ableitung der strategischen Leistungsaufträge festgelegt;
- b) ~~basieren auf Vorgaben von~~ **setzen sich aus den** Produkten zusammen, die sich operativ aus ~~Die operative Definition dieser Produkte wird von~~ den strategischen Vorgaben des Staatsrates auf der Ebene der Produktegruppen **ableiten abgeleitet**;
- c) **bestimmen präzisieren** die von den Dienststellen und **Anstalten Institutionen** zu erbringenden Resultate.

#### **Art. 15 quater** Struktur der Leistungsaufträge

Für jedes politische Ziel, jede Produktgruppe und jedes Produkt werden auf den drei Auftragebenen folgende Elemente stufenspezifisch festgelegt:

- a) die zu erreichenden Ziele;
- b) die prioritären Leistungen (Prioritäten);
- c) die Kriterien (Indikatoren) zur Bestimmung der Leistungsqualität und des Leistungseinsatzes sowie zur Beurteilung der Zielerreichung;
- d) die Personal- und Finanzressourcen, die zur Realisierung der festgelegten Ziele, Prioritäten und Indikatoren notwendig sind.

#### **Art. 15 quinqies** Controlling

<sup>1</sup>**Es—Das Controlling umfasst** alle Tätigkeiten, die sich mit der Definition, der Umsetzungskontrolle und der Verbesserung der Leistungsaufträge auf den drei Führungsebenen befassen, **zusammen**.

<sup>2</sup> Es befasst sich mit den Leistungen, den Leistungsprozessen, den Finanzressourcen und den Personalressourcen.

<sup>3</sup> **Seine Organe Die Controllingorgane** sind auf der Regierungsebene, der Departementsebene und der Dienststellenebene angesiedelt.

<sup>4</sup> Die Tätigkeiten, die Verantwortung und die Organisation des Controllings werden in einer Verordnung **genauer** geregelt.

#### **4. Abschnitt: Kreditarten**

##### **Art. 16** Verpflichtungskredit

<sup>1</sup> Der Verpflichtungskredit ist eine Ermächtigung, bis zu einer bestimmten Summe für einen bestimmten Zweck finanzielle Verpflichtungen einzugehen. Er ist insbesondere für Ausgaben anzufordern, deren Abwicklung sich über mehrere Jahre erstreckt; dies gilt insbesondere für Investitionen, Betriebs- und Investitionsbeiträge sowie Eventualverpflichtungen.

<sup>2</sup> Verpflichtungskredite werden als Rahmen- oder Objektkredite bewilligt.

<sup>3</sup> Die jährlichen Fälligkeiten der Verpflichtungskredite sind im Voranschlag aufzunehmen.

<sup>4</sup> Ein Verpflichtungskredit verfällt, sobald der Zweck erreicht oder das Vorhaben durch die zuständige Behörde aufgegeben wird. Sieht das finanzkompetente Organ bei der Festlegung eines Verpflichtungskredites keine andere Bestimmung vor, verfällt der Verpflichtungskredit, falls die Arbeiten nicht aufgenommen wurden, spätestens nach acht Jahren.

##### **Art. 17** Objektkredit

Der Objektkredit ist ein Verpflichtungskredit für ein Einzelvorhaben.

##### **Art. 18** Rahmenkredit

<sup>1</sup> Der Rahmenkredit ist ein Verpflichtungskredit für ein Programm.

<sup>2</sup> Der Grosse Rat oder der Staatsrat entscheidet über die Aufteilung in einzelne Objektkredite. Diese dürfen nur beschlossen werden, wenn die Projekte ausführungsfähig und die Folgekosten ermittelt sind.

##### **Art. 19** Zusatzkredit

<sup>1</sup> Zeigt sich vor oder während der Ausführung eines Projektes, dass der bewilligte Verpflichtungskredit nicht ausreicht, ist bei der zuständigen Behörde ein Zusatzkredit vor dem Eingehen neuer Verpflichtungen einzuholen.

<sup>2</sup> Enthält der Verpflichtungskredit eine Preisstandklausel, werden die teuerungsbedingten Mehrkosten mit dem Voranschlag bewilligt. Bei einem Preisrückgang vermindert sich der Kredit entsprechend.

<sup>3</sup>Über die Teuerung hinaus ist der Staatsrat zuständig für den Beschluss von Zusatzkrediten im Zusammenhang mit den vom Grossen Rat beschlossenen Verpflichtungskrediten bis zu zehn Prozent des ursprünglichen Kredites und im Rahmen von Artikel 29 Absatz 2. Wurde der ursprüngliche Kredit vom Staatsrat beschlossen, so ist dieser auch für die Zusatzkredite zuständig, wenn der Gesamtkredit den Grenzbetrag gemäss Artikel 29 Absatz 2 nicht übersteigt.

<sup>4</sup>Die Finanzkommission muss regelmässig über vom Staatsrat beschlossene Zusatzkredite, die den Betrag von 500'000 Franken übersteigen, informiert werden.

#### **Art. 20 Voranschlagskredit - Kredite ohne Rechtsgrundlagen**

<sup>1</sup>Mit dem Voranschlagskredit ermächtigt der Grosse Rat den Staatsrat, die Verwaltungsrechnung für den bezeichneten Zweck bis zum festgelegten Betrag zu belasten.

<sup>2</sup>Ausgaben, für welche bei der Aufstellung oder Beschlussfassung des Voranschlages die Rechtsgrundlage noch fehlt, bleiben gesperrt, bis die Rechtsgrundlage in Kraft ist.

#### **Art. 21 Nachtragskredit**

<sup>1</sup>Reicht ein Voranschlagskredit nicht aus, um die vorgesehene Aufgabe zu erfüllen, muss ein Nachtragskredit verlangt werden. Die Gewährung eines Nachtragskredites liegt in der Kompetenz des Staatsrates bis zu 500'000 Franken für Investitionsausgaben und 200'000 Franken für Aufwand der Laufenden Rechnung. Der Grosse Rat kann diese Beträge durch Beschluss ändern. Artikel 22 bleibt vorbehalten.

<sup>2</sup>Erträgt die Vornahme einer Ausgabe, für die im Voranschlag kein oder kein ausreichender Kredit bewilligt worden ist, keinen Aufschub ohne nachteilige Folgen für das Gemeinwesen, kann der Staatsrat die vorzeitige Beanspruchung des Kredites beschliessen. Bei den Nachtragskreditbegehren sind die bereits verausgabten Beträge unter Angabe des Dringlichkeitsgrundes zu bezeichnen.

<sup>3</sup>Die Finanzkommission ist regelmässig über die gewährten Nachtragskredite zu informieren.

#### **Art. 22 Kreditüberschreitung, Kredittransfer, Kreditübertragung**

<sup>1</sup>Überschreitungen von Voranschlagskrediten sind zulässig für die dringlichen oder gesetzlich zwingenden Ausgaben sowie für jene Ausgaben, denen im gleichen Rechnungsjahr entsprechende sachbezogene Einnahmen gegenüberstehen. Sie werden dem Grossen Rat unterbreitet sobald der Staatsrat davon Kenntnis hat, spätestens aber mit der Staatsrechnung.

<sup>2</sup>Kreditübertragungen sind nicht zulässig.

<sup>3</sup>Sofern die im Investitionsbudget vorgesehenen Geldmittel zur Beschaffung oder zur Realisierung von bestimmten, in den Leistungsaufträgen vorgesehenen Vorhaben, die auf Ende des Rechnungsjahres nicht voll eingesetzt wurden, können im Sinne einer Vorfinanzierung einem Spezialfinanzierungsfonds zugewiesen werden. Die Entnahme aus dem Spezialfinanzierungsfonds erfolgt mit der tatsächlichen Beschaffung oder **Realisierung Ausführung** der Leistung oder durch deren Verzicht im Leistungsauftrag. Die Bildung dieser Spezialfinanzierungsfonds ist in jedem Fall auf eine Ausgleichsperiode von drei Jahren **pro Projekt** beschränkt.

<sup>4</sup>**Die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bilden ausserdem Gegenstand spezifischer Rubriken.**

#### **Art. 22bis Ausgleich**

<sup>1</sup>Überschreitungen von Voranschlagskrediten in der Laufenden Rechnung oder in der Investitionsrechnung, ausgenommen jene, die durch entsprechende Einnahmen gedeckt sind, sowie die vom Staatsrat aufgrund von Artikel 21 Ziffer 1 beschlossenen Nachtragskredite, sind grundsätzlich durch entsprechende Beträge auszugleichen, die in anderen Voranschlagskrediten übrig bleiben.

<sup>2</sup>Es darf kein Ausgleich von Überschreitungen von Voranschlagskrediten zwischen der Laufenden Rechnung und der Investitionsrechnung vorgenommen werden.

<sup>3</sup>Ein Ausgleich darf nur innerhalb des gleichen Departements vorgenommen werden.

#### **5.Abschnitt: Integrierte Mehrjahresplanung, Voranschlag, Rechnung, Geschäftsbericht**

##### **Art. 23 Integrierte Mehrjahresplanung, Zuständigkeit**

<sup>1</sup>Der Staatsrat erstellt jedes Jahr für die Dauer von mindestens vier Jahren eine integrierte Mehrjahresplanung und unterbreitet diese dem Grossen Rat zur Kenntnisnahme. Anlässlich dieser Beratung kann der Grosse Rat dem Staatrat sachliche und zeitliche Abänderungsanträge unterbreiten.

<sup>2</sup>Das erste Jahr der integrierten Mehrjahresplanung deckt sich mit dem Voranschlag.

##### **Art. 24 Inhalt und Gliederung**

<sup>1</sup>Die integrierte Mehrjahresplanung muss ein Inventar der nach Prioritäten eingestuften Investitionen und Investitionsbeteiligungen enthalten sowie die vom Staat und der Verwaltung zu erzielenden Wirkungen und Resultate aufzeigen. Die Gliederung der integrierten Mehrjahresplanung ist identisch mit jener der politischen Leistungsaufträge, die in Artikel 15 quater dargestellt wird.

<sup>2</sup>Sie gibt einen Überblick über:

##### **a) die vom Staat zu erlangenden politischen Ziele, die Prioritäten sowie die Qualitäts- und**

##### **Leistungskriterien;**

- a) den Aufwand und Ertrag der Laufenden Rechnung, die zur Umsetzung der gesteckten Ziele, Prioritäten und Kriterien notwendig sind;
- b) die Schätzung der Personalressourcen, des Finanzbedarfs und die Angaben der Finanzierungsmöglichkeiten;
- c) die Entwicklung des Vermögens und der Schulden.

##### **Art. 25 Voranschlag, Zuständigkeit**

<sup>1</sup>Der Grosse Rat beschliesst jährlich den Voranschlag.

<sup>2</sup>Der Staatsrat legt dem Grossen Rat den Entwurf samt Botschaft auf die Novembersession vor.

##### **Art. 26 Inhalt und Gliederung**

<sup>1</sup>Der Entwurf des Voranschlages ist gemäss der Gliederung der Verwaltung und nach dem Kontenrahmen auf der Grundlage der integrierten Mehrjahresplanung zu erstellen. Er ist für jede Verwaltungseinheit in der Form des politischen Leistungsauftrages gemäss Artikel 15 quater darzustellen. **Die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bilden ausserdem Gegenstand spezifischer Rubriken.** Die politischen Leistungsaufträge können mit zusätzlichen Informationen und statistischen Angaben betreffend die Produktgruppen und Produkte ergänzt werden.

<sup>2</sup>Die politischen Leistungsaufträge der Verwaltungseinheiten werden vom Staatsrat in strategische Leistungsaufträge zuhanden der Verwaltungseinheiten abgeleitet; die Departemente leiten von diesen, gemäss den in Artikel 15 ter definierten Grundsätzen und Modalitäten die operativen Leistungsaufträge zuhanden der Verwaltungseinheiten ab.

<sup>3</sup>Erfordert es die Wirtschaftslage, ist ein Entwurf eines Ergänzungsbudgets auszuarbeiten. Der Staatsrat kann dessen Genehmigung mit Vorbehalten vorschlagen.

<sup>4</sup>Bei einer Nichtgenehmigung des Voranschlages durch den Grossen Rat ist der Staatsrat ermächtigt, die für die Verwaltungstätigkeit unerlässlichen Ausgaben zu tätigen.

##### **Art. 27 Staatsrechnung und Geschäftsbericht, Zuständigkeit**

<sup>1</sup>Der Staatsrat legt dem Grossen Rat die Staatsrechnung samt Botschaft und Geschäftsbericht auf die Junisession des folgenden Jahres vor.

<sup>2</sup> Der Grosse Rat prüft die Staatsrechnung und den Geschäftsbericht und berät über deren Genehmigung.

#### **Art. 28** Inhalt und Gliederung

<sup>1</sup> Die Staatsrechnung hat den gleichen Aufbau wie der Voranschlag und ist nach den gleichen Grundsätzen zu führen.

<sup>2</sup> Die Verwaltungsrechnung ist zu vervollständigen durch:

- a) die Bilanz mit dem Vermögens- und Schuldenausweis;
- b) den Ausweis der Nachtragskredite und Kreditüberschreitungen und deren Begründung;
- c) eine Übersicht der beanspruchten und noch verfügbaren Verpflichtungskredite;
- d) eine Übersicht der Bürgschaften und Garantien des Staates;
- e) eine Übersicht der Einnahmen und Ausgaben der Laufenden Rechnung und der Eigenfinanzierungsmarge;
- f) die funktionelle Gliederung der Ausgaben.

g) die Controllingberichte, die über die Konsolidierung der strategischen und operativen Controllingberichte den Stand der Umsetzung der politischen Leistungsaufträge aufzeigen.

#### **Art. 29<sup>1</sup>** Grosser Rat

<sup>1</sup> Soweit Ausgaben ohne gesetzliche Grundlage gemäss Artikel 3 dieses Gesetzes nicht der Volksabstimmung unterliegen, werden sie vom Grossen Rat beschlossen und mit dem Voranschlag genehmigt.

<sup>2</sup> Die aufgrund von Gesetzesbestimmungen an den Staatsrat delegierte Ausgabenkompetenz für einen Objektkredit wird einheitlich auf einen Betrag von zwei Millionen Franken festgelegt. Der Grosse Rat kann diesen Betrag durch Beschluss ändern. Anderslautende Gesetzesbestimmungen sind aufgehoben.

#### **Art. 30** Staatsrat

Unter Vorbehalt anderslautender gesetzlicher Bestimmungen werden die Ausgaben mit einer gesetzlichen Grundlage durch den Staatsrat beschlossen und mit dem Voranschlag genehmigt.

#### **Art. 31** Entscheide

Der Staatsrat:

a) erarbeitet den Entwurf des Voranschlages, der Zusatzkredite, der Nachtragskredite, der Staatsrechnung und den Geschäftsbericht zuhanden des Grossen Rates;

b) bestimmt auf der Grundlage des jährlichen Budgets der Laufenden Rechnung und der Investitionsrechnung für jede Dienststelle die Globalbudgets, geordnet nach politischen Zielen und Produktgruppen;

c) legt die integrierte Mehrjahresplanung fest und passt diese laufend an;

d) entscheidet über die einzugehenden Verpflichtungen, für die im Voranschlag vorgesehenen Ausgaben geht die im Voranschlag vorgesehenen Ausgabenverbindlichkeiten ein, soweit hierfür nicht die einzelnen Departemente zuständig sind;

e) entscheidet über die vorzeitige Beanspruchung eines Kredites gemäss Artikel 21 Absatz 2 und Artikel 22.

f) entscheidet über die Zusatz- und Nachtragskredite und die Kreditüberschreitungen innerhalb der Grenzen gemäss den Artikeln 19, 21 und 22;

g) entscheidet über Immobilientransaktionen bis zur delegierten Ausgabenkompetenz für Objektkredite ohne Bewilligung des Grossen Rates;

h) entscheidet über die notwendigen Anleihen zur Deckung des vom Grossen Rat genehmigten Finanzierungsfehlbetrags sowie zur Refinanzierung der fällig gewordenen Anleihen.

### **Art. 31bis** Massgebliche Zuständigkeitskriterien

<sup>1</sup>Die finanziellen Zuständigkeiten werden aufgrund der Gesamtausgabe für den gleichen Gegenstand bestimmt.

<sup>2</sup>Jede Ausgabe wird global berechnet. Es ist nicht zulässig, die Kosten für den gleichen Gegenstand zur Erreichung einer Zuständigkeit aufzuteilen.

<sup>3</sup>Zur Bestimmung der Finanzkompetenzen ist für Beteiligungen und Subventionen des Staates die Nettoausgabe, für staatseigene Verpflichtungen und Ausgaben die Bruttoausgabe massgebend. An Zahlung gegebene Werte und Gegenstände werden bei der Berechnung der Ausgabengrenze nicht verrechnet.

### **Art. 32** Delegation

<sup>1</sup>Der Staatsrat kann die ihm übertragenen Kompetenzen an seine Departemente, Dienststellen und Institutionen delegieren.

<sup>2</sup>Er umschreibt in einer Verordnung die delegierten Kompetenzen und setzt die Beträge fest, für welche die einzelnen Departemente, Dienststellen und Institutionen im Rahmen des Voranschlags selbständig Verpflichtungen eingehen und Zahlungsanweisungen geben dürfen.

### **Art. 33** Departemente

<sup>1</sup>Die Departemente sind verantwortlich für:

- a) die sparsame und wirtschaftliche Verwendung ihrer Kredite und der ihnen anvertrauten Vermögenswerte;
- b) die Geltendmachung ihrer finanziellen Ansprüche gegenüber Dritten;
- c) die vorschriftsgemässe Führung der Kontrolle betreffend die Verpflichtungs- und Voranschlagskredite sowie der Bücher und Inventare;
- d) die Bereitstellung der Unterlagen und Abrechnungen für die Haushaltsführung;
- e) die Vorbereitung der politischen, strategischen und der operativen Leistungsaufträge und der entsprechenden Controllingberichte.

<sup>2</sup>Die Departemente legen die Budgets der Produkte fest.

### **Art. 34** Zuständiges Departement

<sup>1</sup>Das mit den Finanzen beauftragte Departement leitet die Kantonale Finanzverwaltung.

<sup>2</sup>Es obliegen ihm namentlich folgende Pflichten:

- a) die Organisation des gesamten Rechnungswesens und der Belegaufbewahrung;
- b) die Antragstellung für den integrierten Mehrjahresplan, den Voranschlag, die Nachtragskredite und die Staatsrechnung;
- c) die Führung der Buchhaltung und der Kasse, soweit nicht andere Stellen damit beauftragt sind;
- d) die Beschaffung kurzfristiger Mittel;
- e) die Antragsstellung für die Aufnahme langfristiger Mittel;
- f) die sichere und zinsgünstige Anlage sowie die Verwaltung des Finanzvermögens;
- g) die Erstellung der Finanzstatistik sowie die Definition von Leistungskriterien (Indikatoren), welche es erlauben, die Entwicklung der Kantonsfinanzen zu messen und zu evaluieren, sowohl auf Ebene der Bestandesrechnung wie auch der Verwaltungsrechnung.

h) die fachliche Beratung der übrigen Departemente in Finanzfragen.

<sup>3</sup>Es prüft zuhanden des Staatsrates alle Vorlagen mit finanziellen Auswirkungen auf ihre Wirtschaftlichkeit, Sparsamkeit und finanzielle Tragbarkeit.

<sup>4</sup>Es untersucht ebenfalls zu Händen des Staatsrates periodisch die Notwendigkeit und Zweckmässigkeit der Ausgaben der Laufenden Rechnung sowie der Investitionsrechnung.

<sup>5</sup>Es vertritt den Kanton bei der Eintreibung bestrittener oder zur Abwehr vermögensrechtlicher Ansprüche vor Gericht; anderslautende gesetzliche Bestimmungen bleiben vorbehalten.

### **Art. 34bis** Inkasso- und Eintreibungsverfahren

<sup>1</sup>Im Falle des Bestreitens einer öffentlichrechtlichen Forderung des Staates erlässt das Departement, in dessen Tätigkeitsbereich die Angelegenheit fällt, unter Vorbehalt der Spezialgesetzgebung, einen beim Staatsrat anfechtbaren Entscheid.

<sup>2</sup>Für die Eintreibung von kantonalen öffentlichrechtlichen Forderungen können die mit Inkasso- und Eintreibungsaufgaben beauftragten Organe die Steuerdaten einsehen und verwenden, soweit diese zur Erfüllung der vorerwähnten Aufgaben notwendig sind. Die Steuerdaten, welche den mit dem Inkasso und der Eintreibung beauftragten Organen zur Kenntnis gebracht werden, unterliegen dem Amtsgeheimnis gemäss Art. 12 des Beamtengesetzes vom 11. Mai 1983.

<sup>3</sup>Im Weiteren erlässt der Staatsrat auf dem Verordnungswege Regeln über das Inkasso- und Eintreibungsverfahren von Forderungen (Rechnungsstellung, Mahnung, Zahlungsaufforderung, Betreibung, Verrechnung, Zahlungserleichterungen, Schuldenerlass, Verzugszins, Gebühren, Weiterverfolgung der Verlustscheine usw.). Diese Regeln sollen in gerechter Weise einerseits der Situation und dem Verhalten der Schuldner, und andererseits dem öffentlichen Interesse an einer rationellen Bewirtschaftung der Forderungen des Staates Rechnung tragen.

## **2. Kapitel: Oberaufsicht auf Aufsicht über die Geschäftsführung und die Kontrolle des Finanzhaushalts**

### **1. Abschnitt: Geltungsbereich, Zweck und Arten der Oberaufsicht und der Aufsicht der Geschäftsführung und der Kontrolle des Finanzhaushalts**

#### **Art. 35 Geltungsbereich**

<sup>1</sup>Unter Vorbehalt anderslautender gesetzlicher Bestimmungen erstrecken sich die Oberaufsicht und Aufsicht der Geschäftsführung sowie die Finanzkontrolle auf die gesamte Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons. Die Bestimmungen dieses Gesetzes und der entsprechenden Ausführungsreglemente sind anwendbar:

- a) auf die rechtlich oder rechnungsmässig selbständigen Betriebe, Körperschaften, Anstalten und Fonds des Kantons sowie seine privatrechtlichen Zweckvermögen und die von ihm verwalteten Vermögen von Stiftungen und Anstalten mit eigener Rechtspersönlichkeit;
- b) auf Körperschaften, Anstalten und Organisationen, die nicht zur kantonalen Verwaltung gehören, denen aber der Staat eine öffentliche Aufgabe übertragen hat oder an denen er finanziell beteiligt ist (Subventionen, Darlehen, Vorschüsse). Vorbehalten bleiben die Bestimmungen betreffend die Gemeindeautonomie.

<sup>2</sup>Bei Fehlen entsprechender gesetzlicher Bestimmungen ordnet der Staatsrat die Kontrolle über die finanziellen Leistungen des Staates.

#### **Art. 36 Zweck, Inhalt und Arten der Oberaufsicht und Aufsicht**

<sup>1</sup>Die Oberaufsicht und Aufsicht über die Geschäftsführung besteht in der Überprüfung der richtigen Anwendung der Grundsätze der Geschäftsführung: der Gesetzmässigkeit, der Verhältnismässigkeit, der Leistungsfähigkeit und der Zweckmässigkeit.

<sup>2</sup>Sie umfassen insbesondere:

- a) die Beurteilung der Verwaltungsorganisation und des Verwaltungsablaufs der Dienststellen insbesondere was den Personal- und Materialeinsatz sowie die Verwaltungsräumlichkeiten anbelangt; das Gleiche gilt für die vom Staat abhängigen oder subventionierten Institutionen;
- b) die Überprüfung, wie das Staatsvermögen verwaltet wurde.

#### **Art. 37 Zweck, Inhalt und Arten der Finanzkontrolle**

<sup>1</sup>Die vorausgehende, mitschreitende und nachträgliche Finanzkontrolle hat zum Zweck, die richtige Anwendung der im Artikel 3 vorgesehenen Grundsätze betreffend die Finanzhaushaltsführung zu prüfen.

<sup>2</sup> Sie umfasst insbesondere:

- a) die Prüfung einzugehender Ausgabenverpflichtungen;
- b) die Prüfung der finanziellen Auswirkungen von Entwürfen für Erlasse, Beschlüsse und Verträge;
- c) die Prüfung des Voranschlags, der Staatsrechnung, der Verpflichtungskredite und der Buchhaltung;
- d) die Prüfung betreffend die Verwendung der vom Grossen Rat beschlossenen Voranschlagskredite.

## 2. Abschnitt: Kompetenz und Verfahren betreffend die Oberaufsicht und Aufsicht über die Geschäftsführung und die Finanzkontrolle

### Art. 38 Staatsrat

<sup>1</sup> Der Staatsrat überwacht im Rahmen seiner verfassungsmässigen Befugnisse die Geschäftsführung, für die er verantwortlich ist und führt den Finanzhaushalt.

<sup>2</sup> Er übt diese Aufgaben durch die zuständigen Departemente aus.

### Art. 39<sup>2</sup> Grosser Rat

<sup>1</sup> Dem Grossen Rat obliegt die Oberaufsicht über die Geschäftsführung und die Kontrolle des Finanzhaushalts.

<sup>2</sup> Aufgehoben.

### Art. 40 Geschäftsprüfungskommission

Aufgehoben

### Art. 41 bis 43<sup>2</sup>

Aufgehoben.

## 3. Abschnitt: Die Kontrolle durch das Finanzinspektorat

### Art. 44 Finanzinspektorat

<sup>1</sup> Das Finanzinspektorat ist das oberste kantonale Fachorgan der Finanzaufsicht und der Kontrolle über die Verwirklichung der Leistungsaufträge des Kantons. Es dient dem Staatsrat und den Departementen sowie dem Grossen Rat, der Finanzkommission und der Geschäftsprüfungskommission bei der Erfüllung ihrer Kontrollpflichten.

<sup>2</sup> Das Finanzinspektorat ist fachlich selbständig und unabhängig. Administrativ ist es dem Präsidium des Staatsrates unterstellt. Sein Vorsteher und die Revisoren werden nach Rücksprache mit der Finanzkommission vom Staatsrat ernannt. Das Finanzinspektorat hat alle Kontrollbefugnisse und kann jederzeit und ohne Voranzeige von sich aus oder im Auftrag des Staatsrates oder der Finanzkommission und der Geschäftsprüfungskommission Kontrollen durchführen.

### Art. 45 Kontrollaufgaben

Das Finanzinspektorat hat namentlich folgende Aufgaben:

- a) die treuhänderische Überprüfung des gesamten kantonalen Finanzhaushaltes auf allen Stufen des Vollzugs des Voranschlags, einschliesslich der Erstellung der Staatsrechnung;
- b) die technische Organisation und die Überprüfung der von den Dienst- und Amtsstellen über ihre Kredite zu führenden Kontrollen und der Verpflichtungskredite;
- c) die Überprüfung der von der zuständigen Instanz festgelegten, zweckbestimmten Verwendung der Kredite;
- d) die Überprüfung von Buchhaltung und Beständen;

e) die Kontrolle über die Verwirklichung der Leistungsaufträge.

#### Art. 46 Mitarbeit an Vorschriften, Begutachtung und Beratung

<sup>1</sup> Dem Finanzinspektorat obliegt die Mitarbeit an Vorschriften über den Kontroll- und Revisionsdienst, das Buchhaltungswesen, den Zahlungsverkehr und die Führung von Inventaren.

<sup>2</sup> Es begutachtet alle die Finanzkontrolle betreffenden Fragen.

#### Art. 47 Bereiche der Kontrolle

<sup>1</sup> Der Kontrolle des Finanzinspektorates unterliegen:

a) die Departemente mit allen Dienststellen sowie die Staatskanzlei;

b) die diesem Gesetz unterstellten Amtsstellen, Betriebe, Körperschaften, Anstalten und Vermögen, sowie die finanziellen Leistungen des Staates an Dritte im Sinne des Artikels 35.

<sup>2</sup> Der Finanzhaushalt der Gerichte ist ebenfalls der Kontrolle des Finanzinspektorates unterstellt.

#### Art. 48 Zusammenarbeit mit besonderen Organen

<sup>1</sup> Die internen Kontrollorgane sind in ihrem Bereich verantwortlich.

<sup>2</sup> Sie bringen ihre Berichte dem Finanzinspektorat vor der Abgabe an die Aufsichtsbehörde zur Kenntnis und melden ihm alles, was ihm bei der Erfüllung seiner Aufgabe dienen kann.

<sup>3</sup> Das Finanzinspektorat leitet die Kontrolltätigkeit der internen Kontrollorgane.

#### Art. 49 Dokumentation und Auskunft

<sup>1</sup> Die Staatskanzlei stellt dem Finanzinspektorat die Volksentscheide, die Beschlüsse des Grossen Rates und des Staatsrates zu, welche den Finanzhaushalt betreffen. Die Departemente und Gerichte bringen dem Finanzinspektorat die aufgrund der genannten Beschlüsse erlassenen Weisungen und Verfügungen zur Kenntnis.

<sup>2</sup> Die der Kontrolle des Finanzinspektorates Unterstellten händigen ihm auf Verlangen alle Unterlagen aus und erteilen ihm alle Auskünfte.

<sup>3</sup> Sie leiten dem Finanzinspektorat jede Amtshilfe, die für die Erfüllung seiner Aufgabe erforderlich ist.

<sup>4</sup> Erfordert ein Kontrollauftrag besondere Fachkenntnisse, kann das Finanzinspektorat Sachverständige beiziehen.

#### Art. 50 Berichte

<sup>1</sup> Das Finanzinspektorat hält das Ergebnis aller seiner Kontrollen in schriftlichen Berichten fest und leitet diese direkt an den Staatsrat sowie an die Präsidenten der Finanzkommission und der Geschäftsprüfungskommission **sowie an die Präsidenten der betroffenen thematischen Kommissionen** des Grossen Rates weiter.

<sup>2</sup> Hat es eine Beanstandung anzubringen, gibt es der geprüften Stelle davon Kenntnis. Es hat damit einen Antrag zu verbinden.

<sup>3</sup> Wird eine Beanstandung oder ein Antrag nicht binnen der vom Finanzinspektorat anzusetzenden Frist erledigt, unterbreitet es den Fall der vorgesetzten Stelle mit dem Antrag zur Erteilung einer Weisung.

<sup>4</sup> Der Staatsrat entscheidet endgültig und ordnet die gebotenen Massnahmen an.

<sup>5</sup> Bis zum endgültigen Entscheid dürfen weder Verpflichtungen eingegangen noch Zahlungen geleistet werden, welche von der Beanstandung oder dem Antrag betroffen sind.

<sup>6</sup> Stellt das Finanzinspektorat eine möglicherweise strafbare Handlung fest, die von Amtes wegen verfolgt wird, erstattet es sofort dem zuständigen Richter, dem Staatsrat und den Präsidenten der Geschäftsprüfungs- und Finanzkommission Meldung.

#### Art. 51 Dienstverhältnis

<sup>1</sup> Das Finanzinspektorat verkehrt direkt mit der Finanzkommission und der Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rates, dem Staatsrat, den Departementen, der Staatskanzlei, den Dienststellen und den anderen seiner Aufsicht unterstellten Instanzen.

<sup>2</sup> Es erstattet dem Grossen Rat und dem Staatsrat jährlich Bericht über seine Tätigkeit.

### 3. Kapitel: Schlussbestimmungen

#### Art. 52 Ausführungsbestimmungen

Der Staatsrat erlässt die Ausführungsbestimmungen dieses Gesetzes in Verordnungen und Reglementen. Das Reglement über das Finanzinspektorat bedarf der Genehmigung des Grossen Rates.

#### Art. 53<sup>1</sup> Abänderung bestehender Bestimmungen

Wo das Finanzinspektorat aufgrund geltender Vorschriften mit Aufgaben betraut ist, die nicht in den Bereich der Finanzkontrolle fallen, hat es diese aufzugeben und es ist vom Staatsrat eine andere Amtsstelle dafür zu bezeichnen.

Dies gilt insbesondere für:

- Artikel 197 und Artikel 219, Absatz 5 des Steuergesetzes vom 10. März 1976;
- Artikel 1 und 2 des Reglements vom 8. September 1976 betreffend den interkommunalen Finanzausgleich.

<sup>2</sup> Aufgrund von Artikel 29, Absatz 2 dieses Gesetzes werden insbesondere die nachstehenden Gesetze wie folgt abgeändert:

- a) gegenstandslos geworden durch das Gesundheitsgesetz vom 9. Februar 1996;
- b) Artikel 118 bis (neu) des Gesetzes vom 4. Juli 1962 über das Erziehungswesen: vgl. Gesetz über das Erziehungswesen;
- c) Aufgehoben durch die Änderung des Strassengesetzes;
- d) gegenstandslos geworden durch das Landwirtschaftsgesetz vom 28. September 1993;
- e) Artikel 17, Absätze 1 und 2 des Gesetzes über die Wasserläufe vom 6. Juli 1932: vgl. das Gesetz über die Wasserläufe;
- f) Artikel 8, Absatz 1 des Gesetzes vom 3. Februar 1975 über die Förderung der Unternehmen des öffentlichen Verkehrs: vgl. das betreffende Gesetz;
- g) gegenstandslos geworden durch das Gesetz über die Eingliederung und die Sozialhilfe vom 20. März 1996.

#### Art. 54 Bestehende Reglemente

Solange die neuen Reglemente nicht angenommen sind, bleiben die alten anwendbar, soweit sie mit den Bestimmungen dieses Gesetzes nicht im Widerspruch stehen.

#### Art. 55 Inkraftsetzung und Übergangsbestimmungen

Der Staatsrat setzt den Zeitpunkt des Inkrafttretens dieses Gesetzes fest; er erlässt die Übergangsbestimmungen und erstellt in einem Zwischenabschluss die Eingangsbilanz nach den Vorschriften dieses Gesetzes.

So angenommen in zweiter Lesung im Grossen Rate zu Sitten den 24. Juni 1980.

Der Präsident des Grossen Rates: **H. Dirren**

Die Schriftführer: **B. Bumann, A. Burri**

## II

Das Gesetz betreffend die Organisation der Räte und die Beziehungen unter den Gewalten vom 28. März 1996 wird wie folgt abgeändert:

#### Art. 26 Abs. 4 und 5 Thematische Kommissionen

<sup>4</sup> Über das Vorberichtsverfahren arbeiten die thematischen Kommissionen zusammen mit der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission an der Überprüfung des Voranschlags und der Staatsrechnung.

<sup>5</sup> Die thematischen Kommissionen teilen ihre Feststellungen, welche in der Behandlungskompetenz der Oberaufsicht liegen, der zuständigen Kommission mit.

*Art. 96 Abs. 1 Arten der Berichte*

<sup>1</sup> Berichte im Sinne dieses Gesetzes sind namentlich:

- a) die integrierte Mehrjahresplanung
- b) der Voranschlag
- c) Rechnung und Geschäftsberichte
- d) Spezialberichte

*Art. 97 Vierjahresplan*

Aufgehoben

*Art. 98 Voranschlag, Rechnung, Geschäftsbericht*

Aufgehoben

*Art. 130 bis Geschäftsprüfungskommission*

<sup>1</sup> Die Geschäftsprüfungskommission **überwacht überprüft** die Geschäftsführung des Staatsrates. Sie prüft insbesondere die periodischen Verwaltungsberichte des Staatsrates, sowie die speziellen Verwaltungsberichte, die der Grosse Rat nicht einer anderen Kommission zur Prüfung zuteilt.

<sup>2</sup> Sie prüft insbesondere den Stand der noch hängigen Motionen und Postulate.

<sup>3</sup> Die Verfügungen und Entscheide der Behörden oder Dienststellen können weder durch die Geschäftsprüfungskommission oder durch den Grossen Rat aufgehoben oder abgeändert werden

### III

Das Gesetz betreffend das Dienstverhältnis der Beamten und Angestellten des Staates Wallis vom 11 Mai 1983 wird wie folgt abgeändert:

*Art. 3 Abs.2 Ernennungsinstanz*

<sup>2</sup> Der Staatsrat kann die Anstellung ~~von vorübergehenden Aushilfen oder Hilfskräften mit befristetem Dienstverhältnis~~ an die Departemente, beziehungsweise die Dienststellen delegieren.

### IV

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz untersteht dem fakultativen Referendum.

<sup>2</sup> ~~Der Staatsrat legt den Zeitpunkt des Inkrafttretens des vorliegenden Gesetzes fest. Er kann gegebenenfalls eine schrittweise Inkraftsetzung vornehmen. Unter Vorbehalt des Referendums tritt die vorliegende Änderung am 1. Mai 2005 in Kraft. Bis zu diesem Zeitpunkt bleiben die bestehenden Bestimmungen in Kraft.~~

<sup>3</sup> Die Bestimmungen betreffend die Verwaltungsführung über Leistungsaufträge finden ausschliesslich auf jene Verwaltungseinheiten Anwendung, deren Voranschlag in dieser Form angenommen wurde.

<sup>4</sup> Der Staatsrat bestimmt spätestens am Ende des ersten Semesters jedes Kalenderjahres die neuen Verwaltungseinheiten, die im nachfolgenden Jahr über Leistungsaufträge verwaltet werden. Er informiert darüber innert gleicher Frist den Grossen Rat. Die allgemeine Einführung der Verwaltungsführung über Leistungsaufträge wird grundsätzlich bis zum Voranschlag 2008 abgeschlossen sein.

So angenommen in zweiter Lesung im Grossen Rat in Sitten, den

Der Präsident des Grossen Rates: **Patrice Clivaz**  
Der Chef des Parlamentsdienstes: **Claude Bumann**

LOI  
sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (deuxième lecture)  
GESETZ  
über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrolle (zweite Lesung)

**Propositions de modification**  
**Abänderungsanträge**

Président de la commission : *Nicolas Cordonier*  
Rapporteur : *Jean-Yves Clivaz*

<b>Article 15 quinquies</b> <i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i>	<b>Artikel 15 quinquies</b> <i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</i>
<b>Controlling / Pilotage interne</b>  « Des organes de controlling » doit être remplacé par « <b>des organes de pilotage interne</b> »  Cette correction doit être intégrée dans tous les autres articles concernés.	<b>Controlling / Interne Steuerung</b>  „Controllingorgane“ muss durch „ <b>interne Steuerungsorgane</b> “ ersetzt werden.  Diese Änderung muss in allen betroffenen Artikeln vorgenommen werden.
<b>Décision de la commission : refusée</b>	<b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b>
<b>Article 22 alinéa 3</b> <i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i>	<b>Artikel 22 Absatz 3</b> <i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</i>
supprimer	streichen
<b>Décision de la commission : refusée</b>	<b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b>

<p style="text-align: center;"><b>Article 22 alinéa 3</b></p> <p><u>Proposition du groupe DC du Centre par le député Pierre Gauye</u></p> <p>2<sup>ème</sup> phrase : Le prélèvement sur le compte du financement spécial intervient <b>au moment de l'acquisition, respectivement lors de la mise en œuvre du projet, ou, le cas échéant, lors de la suppression de l'acquisition ou du projet des mandats de prestations.</b></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 22 Absatz 3</b></p> <p><u>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Pierre Gauye</u></p> <p>2. Satz: Die Entnahme aus dem Spezialfinanzierungsfonds erfolgt <b>zum Zeitpunkt</b> der tatsächlichen Beschaffung oder Ausführung der Leistung oder <b>gegebenenfalls anlässlich der Streichung der Beschaffung oder des Projekts</b> aus dem Leistungsauftrag.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 22 alinéa 4</b></p> <p><u>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</u></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 22 Absatz 4</b></p> <p><u>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</u></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 22 alinéa 4</b></p> <p><u>Proposition du groupe radical</u></p> <p>Les attributions et prélèvements aux financements spéciaux font, en outre, l'objet d'une <b>présentation rubrique détaillée au Grand Conseil lors du compte.</b></p> <p><b>Retirée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 22 Absatz 4</b></p> <p><u>Vorschlag der radikalen Gruppe</u></p> <p>Die Einlagen in und Entnahmen aus Spezialfinanzierungen bilden ausserdem Gegenstand <b>einer spezifischen Rubrik, die dem Grossen Rat im Rahmen der Rechnung unterbreitet wird.</b></p> <p><b>Zurückgezogen</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 22 bis</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 22 bis</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</i></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 31</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i></p> <p>lettres f, g, h</p> <p>...décide <b>les</b> des crédits...</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 31</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</i></p> <p>Buchstabe f, g, h</p> <p>...über <b>die</b> Zusatz- und Nachtragskredite...</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 50</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i></p> <p>Retour au texte de la première commission</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 50</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice Tornay</i></p> <p>Rückkehr zum Text der 1. Kommission</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>

<b>Article 3 bis (nouveau)</b>	<b>Artikel 3 bis (neu)</b>
<i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Maurice Tornay</i>	<i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Maurice</i>
<i>Tornay</i>	<i>Tornay</i>
Le règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 est modifié comme suit :	Das Reglement des Grosse Rates vom 13. September 2001 wird wie folgt abgeändert:
Art. 122 Lignes directrices	Art. 122 Richtlinien
Abrogé	Aufgehoben
<b>Décision de la commission : refusée</b>	<b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b>

## **Message accompagnant le projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund**

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

*au*

*Grand Conseil*

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Députés

Nous avons l'avantage de vous soumettre pour approbation le projet de décision concernant l'assainissement financier de la commune municipale de Saas Grund, accompagné du message explicatif ad hoc.

### **0. Introduction**

Par correspondance du 10 mai 2004, la commune municipale de Saas Grund a déposé auprès du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, avec le compte 2003 ainsi que le plan financier 2004 – 2010, une demande d'aide financière selon le décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire.

La commune de Saas Grund demande les aides financières suivantes :

- cinq montants annuels de 500'000 CHF chacun à fonds perdu, pour un total de 2.5 mios CHF

### **1. Situation initiale**

Se basant sur le rapport de révision de l'Inspection cantonale des finances concernant les comptes 1997 ainsi que sur son rapport annuel 1998, le Conseil d'Etat avait, en date du 14 avril 1999, chargé l'Inspection cantonale des finances de lui soumettre un rapport sur les communes surendettées qui avaient une durée de remboursement de la dette supérieure à 20 ans, en invitant ces communes à lui transmettre un plan financier des investissements obligatoires pour les cinq prochaines années ainsi qu'une liste des mesures qui seraient entreprises pour assainir leurs finances.

Par décision du 18 août 1999, le Conseil d'Etat chargeait ensuite l'Administration cantonale des finances de soumettre le bref rapport de l'Inspection cantonale des finances à la commune de Saas Grund et d'inviter cette dernière à prendre position sur ledit rapport. Le Conseil d'Etat mandatait également l'Administration des finances pour l'examen de ces prises de position et l'invitait à lui soumettre des propositions.

Les études entreprises par l'Administration cantonale des finances ont ainsi montré l'image suivante de la situation financière de la commune de Saas Grund.

La commune municipale de Saas Grund a réalisé de gros efforts depuis le milieu des années 90 pour essayer d'assainir ses finances. La marge d'autofinancement s'est notamment améliorée grâce à diverses mesures d'assainissement entreprises. Durant les années 1990-1993, les résultats des comptes de fonctionnement avant amortissements comptables ont montré une perte moyenne de Fr. 553'368.- par année, soit une marge d'autofinancement négative !

Durant les années 1994-1999, la commune a par contre dégagé une marge d'autofinancement moyenne de Fr. 435'400.-. L'amélioration constatée de quelque 1 million de francs est due aussi bien à une contraction des dépenses qu'à une augmentation des recettes.

La planification financière 2000-2005 montre des résultats positifs. Toutefois, le financement étranger étant très important, une grande partie des moyens financiers disponibles est absorbée par le paiement des charges d'intérêts.

**La commune de Saas Grund demeure très endettée.** Les finances de la commune restent, selon le plan financier 2000 – 2005, mais aussi pour le futur, tendues et préoccupantes. En mai 2000 déjà, l'Administration cantonale des finances relevait qu'une amélioration durable des finances de la commune de Saas Grund n'était possible que si la commune se limitait uniquement à l'exécution de ses tâches principales.

**Devaient encore être examinées les solutions de désinvestissement de la commune de certaines tâches actuelles, comme par exemple les installations touristiques, désinvestissement qui aurait pu permettre de soulager les finances communales.**

Sur la base des études de l'époque, l'Administration cantonale des finances était arrivée aux conclusions suivantes (cf extrait du résumé du 26 mai 2000) :

*La commune de Saas Grund est, selon nous, une municipalité qui devrait particulièrement être observée jusqu'à l'amélioration durable de sa situation financière. Nous mettons en garde contre une inversion de tendance qui pourrait survenir comme celle constatée ces dernières années en raison de la situation économique difficile. La petite amélioration prévue dans le plan financier ne sera effective que si ce dernier sera strictement respecté. L'inspection cantonale des finances devrait être chargée d'examiner chaque année les comptes communaux et de les comparer avec le plan financier 2000-2005 prévu. En se basant sur ces contrôles annuels, le Conseil d'Etat pourrait ainsi juger s'il est nécessaire ou non d'entreprendre de nouvelles mesures d'assainissement pour la commune de Saas-Grund.*

En séance du 16 juin 2000, le Conseil d'Etat a ainsi décidé de contrôler chaque année les comptes de la commune de Saas Grund, en particulier sous l'angle du respect de la planification financière 2000-2005.

## **2. Etude: analyse des collaborations possibles entre les communes de la Vallée de Saas**

Dans leur correspondance du 23 mars 1997 adressée au Département des finances, les trois communes - Saas Almagell, Saas Balen et Saas Grund - ont énoncé le fait qu' « avec la fusion des communes, de grosses économies seraient possibles » et ont demandé au canton, en collaboration avec les communes concernées, d'engager une étude sur les avantages et les inconvénients que leur fusion entraînerait.

Le Département des finances a alors assuré les trois communes qu'il était d'accord d'engager des discussions conformément à la requête déposée et qu'il était disposé à prendre à sa charge le 50% des coûts engendrés par une étude externe, mais au maximum 25'000 CHF. Le canton a également informé les communes que les services de l'administration cantonale se tiendraient à tout moment à disposition de la fiduciaire et des communes pour d'éventuels renseignements en la matière.

Les trois communes ont ainsi mandaté la fiduciaire Valesia AG, Viège, en collaboration avec la société Hellfeier & de Spindler GmbH, Altendorf, pour l'analyse et l'évaluation des collaborations possibles entre les communes de Saas Almagell, de Saas Balen et de Saas Grund.

Cette analyse a été cofinancée par le canton à hauteur de 13'450 CHF.

## **3. Projet du Conseil d'Etat : assainissement financier des communes de Saas Almagell, Saas Balen et de Saas Grund**

Sur la base d'une proposition de l'Administration cantonale des finances du 5 septembre 2003, le Conseil d'Etat, par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003, s'est fixé comme but stratégique l'assainissement financier des trois communes de Saas Almagell, de Saas Balen et de Saas Grund par la fusion de ces dernières en une nouvelle commune dénommée Saastal, afin de pouvoir apporter – en complément des modifications structurelles nécessaires – l'aide financière indispensable à cette fusion.

En date du 30 octobre 2003, M. Wilhelm Schnyder, Chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, a présenté la décision du Conseil d'Etat à l'ensemble des conseillères et conseillers communaux des trois communes concernées et a mis sur pied, à cet effet, un groupe de projet composé des personnes suivantes :

Erich Andenmatten, Président de Saas Almagell  
Georg Anthamatten, Président de Saas Grund  
Bruno Kalbermatten, Président de Saas Balen  
Dr. Peter Furger, Conseiller d'entreprises, Visp  
Helmut Ritz, Administration cantonale des finances, Sion

M. Dr Peter Furger a été désigné comme chef de projet et M. Helmut Ritz co-responsable de la gestion de ce dernier. Il a été également décidé qu'un rapport devrait être déposé auprès du Département cantonal compétent d'ici à fin janvier 2004.

Le rapport de ce groupe de projet est présenté ci-après.

### 3.1 Procédure

Après différents entretiens préliminaires, l'équipe de projet s'est réunie à 4 reprises et a entrepris une vaste analyse commune de la situation financière des trois municipalités. Au cours de cette analyse, le groupe de projet a dû particulièrement tenir compte de la structure des créanciers existants ainsi que des échéances prévues pour les prêts octroyés à ces municipalités. Les principales caractéristiques financières cumulées des communes de Saas Almagell, de Saas Balen et de Saas Grund au 31.12.2002 se présentent comme suit :

- Population	2'000
- Dette nette (fonds étrangers – actif financier réalisable)	45 mios CHF
- Endettement net par habitant	22'500 CHF
- Marge d'autofinancement	733'000 CHF
- Découvert au 31.12.2002	21 mios CHF
- Facteur d'endettement	1.6 %
- Durée de remboursement de la dette nette	60 ans

Cette situation démontre un surendettement massif dans les trois communes analysées. De cet examen, il ressort que le besoin financier pour l'assainissement de ces dernières s'élève à environ 20 à 25 mios de francs. A noter de plus que la Centrale d'émission des communes suisses (CCS) est fortement engagée dans les communes de Saas Grund et de Saas Balen et que des prêts conséquents arrivent à échéance en 2005. La structure des créanciers de Saas Almagell est quant à elle très différente, la CCS n'étant notamment pas créancière de cette collectivité publique.

L'examen de la situation financière des trois communes démontre qu'aucun actif financier n'est rapidement réalisable. De plus, la marge de manoeuvre au niveau de l'imposition fiscale et des taxes est quasiment épuisée. Enfin, un examen du potentiel financier supplémentaire réalisable dans le domaine des concessions et des installations hydrauliques est actuellement à l'étude.

Dans les trois municipalités concernées, le refinancement des crédits existants n'est plus garanti. Pour la commune de Saas Almagell, les prêts octroyés ne peuvent plus être remboursés (Generali en 2003) et la commune a déjà été avertie que des crédits existants ne seront pas prolongés.

Quant à Saas Grund et à Saas Balen, sans l'aide du canton, elles auraient été incapables de rembourser des prêts octroyés par la CCS. Le canton a dû aider ces deux communes par le versement de subventions à fonds perdu et par l'octroi de prêts sans intérêt.

Des mesures urgentes doivent être prises pour améliorer la situation financière de ces trois communes. Si des créanciers de la commune de Saas Almagell venaient à exiger le remboursement de prêts déjà échus à ce jour, cette dernière serait dans l'impossibilité de les rembourser, faute de trésorerie suffisante.

### 3.2 Assainissement de la situation financière des trois communes par la fusion en une nouvelle commune appelée Saastal

Sur la base de la situation actuelle, les possibilités et les problèmes liés à une modification structurelle dans le cadre d'un assainissement des communes au moyen d'une fusion ont été examinés en détail avec les présidents des trois communes concernées. Dans le cadre de ces discussions, des contacts ont également été pris avec la commune de Saas Fee pour une éventuelle participation de cette municipalité au processus de fusion. Des fusions par étapes ont aussi été examinées au titre de variantes possibles.

Sur la base des discussions et des analyses effectuées, le groupe de projet a dû constater que plusieurs éléments s'opposaient ainsi à un processus de fusion pour le début de l'année 2004.

- **Endettement**

La situation est très précaire et le besoin financier pour assainir les trois communes s'élève à environ 50% de leur endettement cumulé à ce jour, soit à environ 20 à 25 millions de francs. Les contributions financières qui pourraient être octroyées par le canton conformément à la législation en vigueur ne suffiraient en aucun cas, à elles seules, à assurer un assainissement des communes concernées. Pour un assainissement durable de ces collectivités publiques, il ressort qu'un effort de tous les créanciers est inévitable.

Se greffe à ce problème le fait que la situation de l'endettement est très différente d'une commune à l'autre (endettement net par habitant: Saas Almagell 31'403 CHF; Saas Balen 20'137 CHF; Saas Grund 19'815 CHF).

- **Structure des créanciers**

La structure des créanciers représente un autre élément essentiel du processus de fusion et d'assainissement étant donné que celle-ci est très différente d'une commune à l'autre. Alors que la CCS représente l'un des principaux bailleurs de fonds des communes de Saas Balen et de Saas Grund, elle n'est par contre pas créancière de la commune de Saas Almagell. Le fait que les communes de Saas Balen et de Saas Grund devront rembourser des emprunts qui arriveront à échéance en 2005, n'améliore pas une situation déjà complexe.

- **Mentalité des autorités locales et de la population**

Le projet n'a pas été accueilli de manière positive dans la vallée, même si les opinions sont différentes d'une commune à l'autre:

*Saas Almagell:*

Opposition massive à une fusion de communes dans la vallée. Disposition possible pour une fusion avec la commune de Saas Fee.

*Saas Grund:*

**Le Conseil communal est positif à l'idée d'une fusion des communes de la Vallée de Saas.**

*Saas Balen:*

Opposition massive à une fusion des communes de la vallée si cette fusion n'est pas accompagnée d'un assainissement financier et de solutions financières durables avec la CCS.

**RESUME:**

**Il est à relever que la pression « externe » n'est pas suffisante pour modifier les mentalités locales qui ne sont pas encore prêtes pour une fusion des communes de la vallée de Saas.**

### 3.3 Conclusions du groupe de projet

Sur la base de ces considérations générales et au vu de l'intérêt manifesté par les autorités et la population locales, il a fallu en conclure que l'assainissement des trois communes par une fusion volontaire était pour le moment irréalisable. Des mesures importantes sont toutefois inévitables au vu des échéances prochaines de remboursement de certains crédits, afin d'éviter la mise en cessation de paiement des trois communes concernées.

Le groupe de projet propose ainsi les mesures urgentes suivantes:

#### Saas Almagell

Des mesures urgentes d'assainissement doivent être entreprises en collaboration avec les créanciers et le canton. Dans le cadre du coaching financier, des mesures liées aux concessions hydrauliques et aux redevances des installations électriques sont actuellement examinées. Si un accord moratoire avec les créanciers de Saas Almagell ne peut être trouvé, d'autres mesures devront être examinées, notamment celles découlant de l'application de l'art. 128 LRC.

#### Saas Balen

Des solutions doivent être trouvées d'ici à fin 2004 pour les prêts octroyés par la CCS et qui seront échus en 2005 (22.06.2005 : CHF 1.0 mio ; 04.12.2005 : CHF 0.5 mio.). Si des solutions seront trouvées pour le remboursement de ces crédits, elles ne résoudront toutefois pas le problème existant d'une dette brute trop élevée. Pour cette raison, une procédure d'assainissement financier propre à cette commune doit être mise en place immédiatement.

#### Saas Grund

Des solutions doivent être trouvées d'ici à mi 2005 pour le prêt octroyé par la CCS et qui sera échu en 2005 (05.12.2005 : CHF 2.0 mios). Si une solution sera trouvée pour le remboursement du crédit précité à la CCS, elle ne résoudra toutefois pas le problème existant d'une dette brute trop élevée. Pour cette raison, une procédure d'assainissement financier propre à cette commune doit être mise en place immédiatement.

### 3.4 Etat à fin septembre 2004 de la situation des trois communes de la Vallée de Saas

La commune municipale de Saas Almagell, en collaboration avec le coach financier, le Dr. Peter Furger, et le canton, a contacté et obtenu le dialogue avec l'ensemble des créanciers financiers. Un accord devrait être trouvé d'ici à la fin de l'année 2004. Un assainissement semble possible, mais les informations demeurent confidentielles jusqu'à la fin des négociations entre les différents partenaires.

En ce qui concerne la commune de Saas Balen, une aide financière sous la forme d'un prêt à court terme sans intérêt a été octroyée par le canton à cette collectivité publique. Comme pour Saas Almagell, une solution définitive devra ensuite être trouvée.

Comme relevé en introduction du présent message, la commune de Saas Grund a déposé une demande d'aide financière conformément au décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire.

#### **4. Les comptes communaux de la commune municipale de Saas Grund de 1998 à 2003**

##### **4.1 Analyse financière des comptes communaux 1998 et 1999**

###### **Analyse du compte communal 1998**

Le compte de fonctionnement est équilibré et boucle, après enregistrement des amortissements comptables, avec un excédent de revenus de 212'879 CHF. Au 31.12.1998, le découvert au bilan est de 7'966'598 CHF et l'endettement net s'élève à 23'948'814 CHF. La marge d'autofinancement 1998 atteint quant à elle 612'419 CHF. De plus, le facteur d'endettement s'élève à 2.6% et signifie que la commune est très fortement **surendettée** puisqu'il lui faudrait plus de 39 ans pour amortir la dette nette si la marge d'autofinancement était maintenue et attribuée uniquement au remboursement de cette dernière et si aucun nouvel investissement n'était consenti.

###### **Analyse du compte communal 1999**

Le compte communal 1999 boucle avec un excédent de revenus de 584'450 CHF après enregistrement des amortissements comptables de 652'598 CHF. Grâce à des recettes extraordinaires, la marge d'autofinancement a atteint 1'237'048 CHF. Le découvert au bilan a été réduit à 7'382'146 CHF et la dette nette s'élève à 23.66 mios CHF.

Le facteur d'endettement (définition ci-avant) atteint 5.2% et signifie que la commune de Saas Grund est très fortement endettée. 19 ans seraient nécessaires pour rembourser la dette nette si la marge d'autofinancement était maintenue et si aucun nouvel investissement n'était consenti.

###### **Inspection cantonale des finances – Rapport sur le compte 1998**

L'Inspection cantonale des finances a analysé le compte 1998 de la commune de Saas Grund et a jugé que la situation financière 1998 de cette dernière était **surendettée**.

###### **Dr. T. Angelini – Analyse financière des comptes communaux 1998/1999**

Les finances au 31.12.1999 de la commune municipale de Saas Grund ont été considérées comme étant « **mauvaises** » par le Dr. T. Angelini de l'Institut de gestion financière et de droit financier de l'Université de St-Gall. Ce jugement se base sur des valeurs moyennes pour les années 1998 et 1999. L'échelle des notations va de « très bon » (note 1) à « très mauvais » (note 5 – 6).

En matière de gestion financière, trois des quatre critères (taux du volume de la dette, taux d'endettement et quote-part de la charge nette des intérêts) sont notés avec la plus mauvaise note. En ce qui concerne la politique financière, le critère Taux d'amortissement est considéré comme mauvais.

## 4.2 Analyse financière des comptes communaux 2000, 2001, 2002 et 2003

### Données générales

	2000	2001	2002	2003
Population au 01.01	1'242	1'203	1'188	1'144
Coefficient d'impôt (1.0 le plus bas. - 1.5 le plus haut)	1.4	1.4	1.4	1.4
Indexation (160% est la plus basse - 100% est la plus haute)	110 %	110 %	110%	110%

Indice de capacité financière	81	79	79	77
Aide ordinaire de la péréquation (PFI)	236'058	265'388	265'388	318'885
Aide spéciale (PFI)	65'500*	25'000	50'000	200'000

\* Solution ESG-Bremi: Fr. 65'500.- - 32'500.- = Fr. 33'000.-

### Valeurs financières et bilans des comptes communaux 2000, 2001, 2002 et 2003

	2000	2001	2002	2003
Marge d'autofinancement	591'309	517'640	403'758	1'125'438
/. amortissements financiers	776'520			
Marge d'autofinancement réelle	(-) 185'211			
Amortissements comptables	320'721	623'816	629'238	488'733

Excédent de charges	505'932	106'176	225'480	
Excédent de revenus				636'705

Investissements nets	130'887	464'535		
Excédent des recettes d'investissement			32'941	124'515

Excédent de financement		53'105	436'699	1'249'953
Insuff. de financement = Nouvel endettement	316'098			

Dette nette totale au 31.12.	24'150'651	23'982'353	23'540'709	21'572'395
Dette nette par habitant au 31.12.	19'444	19'935	19'815	18'857

Découvert au bilan	7'888'079	7'994'254	8'219'734	7'583'029
--------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Sources : comptes communaux

### Commentaires:

La marge d'autofinancement 2000 est en réalité négative si l'on tient compte des amortissements financiers pratiqués. Les comptes 2001 et 2002 ne sont également pas équilibrés après prise en compte des amortissements comptables. Les marges d'autofinancement 2001 et 2002 sont d'ailleurs trop faibles pour permettre un assainissement financier durable. Pour 2003, les résultats sont réjouissants puisque la marge d'autofinancement atteint 1.1 mio CHF, grâce principalement aux aides du fonds de péréquation financière intercommunale pour un total de plus de 0.5 mio CHF.

Malgré des excédents de financement en 2001, 2002 et 2003, la commune de Saas Grund demeure très endettée. Le découvert au bilan au 31.12.2003 atteint plus de 7.5 mios CHF (!).

La situation financière de la commune municipale de Saas Grund est considérée comme étant très critique au 31.12.2003. Sans l'aide de tiers, la commune ne pourra pas présenter des comptes équilibrés à moyen et long terme. Il est déjà établi aujourd'hui que la commune ne pourra pas assurer le remplacement de ses crédits actuels, voire le refinancement de certains d'entre eux, par ses propres moyens, notamment celui envers la CCS Emprunt série 74 (cf chapitre 6 ci-après).

Cf annexe 1 : Analyse financière des années 1993 à 2002 de la commune de Saas Grund

### **5. Aides spéciales du fonds de péréquation financière déjà accordées à Saas Grund**

La commune municipale de Saas Grund a déjà bénéficié, depuis 1998, et en se basant sur l'ordonnance du 23 septembre 1992 sur la péréquation financière intercommunale qui stipule notamment que des aides peuvent être accordées aux communes en situation financière très précaire, des aides financières à fonds perdu suivantes :

1998:	130'000 CHF	
1999:	33'000 CHF	Solution ESG-Bremi: 65'500 CHF - 32'500 CHF = 33'000 CHF
2000:	33'000 CHF	Solution ESG-Bremi: 65'500 CHF - 32'500 CHF = 33'000 CHF
2001:	25'000 CHF	
2002:	50'000 CHF	
2003:	200'000 CHF *	

\* Sans l'aide du canton, la commune de Saas Grund aurait été incapable de rembourser deux emprunts contractés auprès de la CCS, à savoir : CCS Placement privé 39 de 1'000'000 CHF au 20.06.2003 et Prêt CCS Série 73 de 1'000'000 CHF au 30.06.2003. Dans ce cadre, le Chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures a, en date du 10 juin 2002, décidé d'octroyer une aide annuelle extraordinaire du fonds de péréquation financière intercommunale de 200'000 CHF pour les années 2003 et 2004.

En contrepartie et afin de soulager quelque peu le ménage communal, il a été demandé à la commune de Saas Grund d'examiner les mesures suivantes :

Vente du cabinet médical, prix estimé à	1 mio. CHF
Demande de remboursement du prêt octroyé à la paroisse pour	236'000 CHF

Remarque:

La commune de Saas Grund a vendu dans le courant de l'année 2003 le cabinet médical au médecin résidant. Le remboursement du prêt par la paroisse n'a toutefois pas encore été réalisé.

### **6. Prêts contractés auprès de la CCS Série 74**

Deux prêts de la CCS arriveront à échéance durant l'année 2005 et devront être remboursés, soit :

Serie 74	2'000'000 CHF	Échéance au 5 décembre 2005
----------	---------------	-----------------------------

Au vu des expériences faites en 2003 pour le refinancement du placement privé 39 et du prêt Série 73 auprès de la CCS, dont les solutions viennent d'être acceptées, il apparaît déjà que le remboursement du prêt Série 74 en décembre 2005 ne pourra pas se réaliser sans l'aide du canton.

## **7. Mesures d'assainissement entreprises par la commune municipale de Saas Grund**

La commune municipale de Saas Grund a entrepris les mesures d'assainissement suivantes pour l'amélioration des finances du ménage communal :

Au niveau des dépenses :

- Réduction du personnel communal (suppression de 3 postes de travail)
- Dissolution de la police communale (2 places de travail)
- Réduction de la subvention aux sociétés du milieu touristique
- Réduction des dépenses (Step) liées au surplus créé par l'eau de pluie
- Abandon de la prise en charge des déficits de la maison de retraite

Au niveau des recettes :

- Augmentation du rendement du capital (adaptation des taxes de stationnement, etc.)
- Adaptation des valeurs imposables des biens immobiliers
- Modification du règlement de la Step (décalage des coûts d'investissement de 90% en lieu et place de 30%)
- Hausse des taxes d'assainissement (Step)
- Introduction de la taxe carton et papier
- Taxe introduite pour l'utilisation de la patinoire artificielle
- Augmentation des droits de scolarité
- L'alimentation en courant électrique est gérée par une coopérative. Cette dernière a haussé ses tarifs à la demande la commune. Le surplus encaissé de 200'000 CHF/an est totalement reversé à la commune de Saas Grund.

Dans sa requête pour l'obtention d'une aide financière, la commune municipale de Saas Grund indique qu'une comparaison interne avec deux municipalités comparables démontre que le potentiel d'économies est épuisé.

## **8. Conditions pour une aide financière selon le décret du 4 septembre 2003**

Art. 7:

Commune de Saas Grund / Compte 2003

a) Coefficient d'impôt minimum de 1.4	Coefficient 1.4
b) Endettement net par tête > 10'000 CHF	18'857 CHF
c) Taux du volume de la dette brute > 300 % (Dette brute x 100 / Recettes de fonct.)	414 % (24'258'552 CHF x 100 / 5'848'184 CHF)

RESUME:

Les conditions cumulatives pour l'obtention d'une aide financière par le décret du 4 septembre 2003 sont remplies.

## 9. Plan financier 2004 – 2010 de la commune municipale de Saas Grund

**Dans son propre concept d'assainissement de mai 2004, la commune de Saas Grund retient, comme objectif d'assainissement, de ramener le rapport Dette nette / marge d'autofinancement (= durée de remboursement) à 15 ans !**

Remarques de l'Administration cantonale des finances concernant l'objectif de ramener la durée de remboursement de la dette par la marge d'autofinancement à 15 ans:

Cet indicateur nous indique en combien d'années sera remboursée la dette nette par la marge d'autofinancement si aucun nouvel investissement n'est consenti. La dette nette 2003 divisée par la marge d'autofinancement 2003 donne, pour la commune de Saas Grund, une durée de remboursement de 19.2, ce qui signifie que l'amortissement des dettes serait réalisé en 19.2 ans, dans l'hypothèse où la marge d'autofinancement serait maintenue et qu'elle serait entièrement attribuée à l'amortissement de la dette. Il est toutefois à relever qu'en raison de facteurs extraordinaires, la marge d'autofinancement 2003 est très élevée par rapport aux marges dégagées les années précédentes. La durée de remboursement de la dette nette par la marge d'autofinancement 2002 s'élevait d'ailleurs à 58.3 ans.

Pour l'Administration cantonale des finances, une durée de remboursement > 20 ans signifie que la commune est surendettée, une durée de remboursement de 15 à 20 ans signifie que la commune est très fortement endettée et qu'elle est fortement endettée pour une durée de remboursement de 10 à 15 ans.

Annexes 2 et 3 :

Plan financier 2004-2010 de la commune municipale de Saas Grund sans et avec les aides financières demandées de 5 x 500'000 CHF par an ou avec le versement d'un montant unique de 2'500'000 CHF.

### **AVIS DE L'ADMINISTRATION CANTONALE DES FINANCES :**

**Même avec le versement de cinq aides annuelles de 500'000 CHF chacune, la municipalité de Saas Grund ne pourra pas être assainie de manière durable. Une aide ponctuelle unique de 2'500'000 CHF ne sera également pas suffisante pour assurer un assainissement à long terme.**

Avec la planification financière 2004-2010 établie par la commune de Saas Grund, il apparaît aux yeux de l'Administration cantonale des finances qu'un assainissement durable de la commune de Saas Grund ne pourra se réaliser qu'avec une aide financière cantonale encore plus grande et avec de nouvelles conditions, respectivement de nouveaux efforts obligatoires fournis par la municipalité de Saas Grund.

## 10. Conditions pour un assainissement financier de la commune de Saas Grund

Condition 1: remboursement du prêt octroyé par la commune par la paroisse

Le prêt de 200'000 CHF accordé à la paroisse doit être remboursé par cette dernière et servir à diminuer d'autant la dette de la commune.

Condition 2: Désinvestissement de 500'000 CHF

La municipalité de Saas Grund doit se désinvestir d'un montant minimum de 500'000 CHF. La décision concernant les objets à vendre demeure du ressort de la commune, par exemple vente des parcelles restantes, de la patinoire, des places de tennis, du bâtiment d'exploitation de la place de sport, etc.

Condition 3: Négociations pour un versement anticipé des intérêts sur les droits d'eau

Une demande de versement anticipé des intérêts sur les droits d'eau sur 10 ans auprès des centrales électriques de Mattmark AG (KWM) permettrait, à un taux de 3%, d'encaisser un montant d'environ 2.0 mios CHF. Ces recettes pourraient ainsi être affectées directement à la réduction de la dette existante. Par cette condition, la commune de Saas Grund sera contrainte d'engager les négociations nécessaires auprès des KWM et de déposer un rapport à ce sujet auprès du Conseil d'Etat d'ici mi-juin 2005.

Le retour des concessions liées aux centrales électriques de Mattmark n'est prévu que vers 2040 / 2045 (l'année exacte du retour doit encore être définie précisément sous l'angle juridique).

Condition 4: Patinoire artificielle

La commune de Saas Grund doit abandonner tous ses engagements dans la patinoire artificielle. Son exploitation doit être transférée à une organisation propre sans participation communale. Le paiement de subventions d'exploitations en espèce ou en nature doit être abandonné, quitte à devoir, si nécessaire, fermer l'exploitation.

## CONCLUSION FINALE

En plus de ces conditions, l'Administration cantonale des finances estime judicieux d'accorder une aide financière unique de 3'500'000 CHF pour l'assainissement des finances de la commune municipale de Saas Grund. Ce n'est qu'avec une aide financière de 3'500'000 CHF liée aux conditions obligatoires à appliquer par la commune que l'assainissement sera possible à moyen et long terme.

L'objectif principal d'un assainissement est d'obtenir un endettement supportable avec une dette par habitant tendant vers la dette moyenne de l'ensemble des communes valaisannes de 6'300 CHF. Dans le cadre de l'assainissement de la municipalité de Saas Grund, l'objectif principal et réellement applicable, est d'obtenir un endettement net par habitant < 10'000 CHF comme défini dans le décret du 4 septembre 2003. Les conséquences financières découlant de l'aide de l'Etat et du respect des conditions à appliquer de manière obligatoire par la commune de Saas Grund (sans anticipation des résultats des négociations avec les KWM), sont décrites dans l'**annexe 4**.

Les effets des mesures obligatoires liés à l'aide cantonale proposée agiront sur le déficit et permettront d'assurer l'équilibre des comptes et de créer une base financière solide, ce qui permet de juger l'avenir à moyen et long terme de la commune municipale de Saas Grund comme étant assuré. Il faut de plus retenir que pendant la durée de l'assainissement, soit jusqu'en 2010, des exceptions aux dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 demeurent réservées.

## II. Contrat d'assainissement

Un contrat d'assainissement sera conclu avec les autorités communales, contrat dans lequel les conditions et les objectifs financiers selon le plan financier 2004 – 2010 seront détaillés. Le contrat d'assainissement doit être signé par les deux parties en présence et est une condition au paiement de l'aide financière cantonale.

Pour s'assurer de l'application des objectifs définis dans la planification financière 2004 – 2010, le Conseil d'Etat mandatera un expert qui vérifiera l'application des mesures et qui lui en fera rapport. (cf art 28 Ofinco). Les coûts de cette expertise seront à charge de la commune de Saas Grund.

## **12. Demande au Grand Conseil**

Il est demandé au Grand Conseil d'octroyer une aide financière à fonds perdu de 3'500'000 CHF après la signature du contrat d'assainissement entre la commune de Saas Grund et l'Etat du Valais représenté par l'Administration cantonale des finances.

Les conditions à respecter par la commune et les objectifs financiers sont définis en détail dans le contrat d'assainissement. La signature de ce contrat par les deux parties concernées est une condition obligatoire pour le paiement de l'aide financière cantonale.

Si le contrat d'assainissement n'est pas respecté jusqu'à son terme, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la fusion de la commune de Saas Grund avec une ou plusieurs municipalités voisines.

Conséquence financière de la décision:

La base juridique pour ce type d'aide financière est le décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières aux communes en situation financière précaire. Le montant qu'il est prévu d'octroyer, soit 3'500'000 CHF, sera ainsi prélevé dans le fonds d'assainissement des communes.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre très haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, 28 septembre 2004

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**  
Le Chancelier: **Henri v. Roten**

	1.400.93	1.400.94	1.400.95	1.400.96	1.400.97	1.400.98	1.400.99	1.400.00	1.400.01	TOTAL 00
1	413338	488080	447731	457072	439015	441895	474752	523208	517050	3140338
2	33972	4477	3927	3917	3756	3759	3999	4461	4278	45127
3	458080	444725	423745	423745	399117	4004570	4115521	5478214	4818396	44946214
4	4115	3919	3615	3615	3390	3241	3326	4410	4005	37949
5	23735	35072	37056	35340	404868	614250	83194	1852050	328554	271281
6	222877	246789	246014	277037	2515579	2724754	2707552	2446808	267282	2511064
7	190231	2088	2280	2343	2137	2218	2488	2548	2350	20732
8	225950	180187	164968	173930	184951	182881	186588	206580	24322	230789
9	392004	778774	1594258	1280150	1950509	4967115	3272521	741120	890177	359238
10	276346	1098712	1901849	1342092	842307	1973739	1850719	610266	655810	1819714
11	9508	31912	450222	44774	109402	2087681	1421952	130489	64314	447444
12	352993	649387	490826	399914	689166	1478056	590946	135882	300580	1754615
13	25499134	27464508	25588078	25613815	27730238	29455514	30791918	39918939	2840460	23737138
14	23988	25276	22482	21861	23540	24992	24990	23798	23044	23547
15	242450	5139136	3703146	3948856	5244496	6084918	5789448	6454440	3834640	48224000
16	2180	4488	3366	3366	6457	4486	4445	3860	3209	38948
17	23173084	22525649	2164440	2164440	22483644	23948815	24702500	24150450	23922358	232315278
18	21177	20590	19435	18475	19102	18502	19469	19444	19435	19415
19	33173084	647337	31189	501451	830453	1465171	751485	851849	148938	441444
20	1049140	863318	860837	904789	935079	833495	872754	864997	839256	895112
21	1002	770	772	773	774	737	673	702	718	7594
22	713294	1254789	915049	870852	688352	684041	722441	1561809	1546223	1710483
23	668	1119	802	743	584	557	584	1257	1285	1439
24	1221024	1190810	1239840	1133536	1013643	1074874	811749	929253	864702	869856
25	1145	1088	1087	947	861	873	654	748	732	872
26	1182580	1120485	1187326	1096084	953106	1023645	894597	892367	862250	964832
27	1108	1024	1041	955	809	833	563	719	716	8035
28	49474	961335	941444	1050256	340809	244342	475513	395875	385875	244950
29	643	897	843	896	289	386	408	320	287	4979
30	1110	1959	1907	1930	1959	14526	1445	1418	1418	14585
31	4015	4237	463	2788	2077	1506	2542	2699	3692	4784
32	24889	10338	235	78699	3732	2933	5850	16135	7074	81224
33	571	673	22	749	925	1324	1681	349	638	949
34	93	119	03	137	144	207	270	44	114	97
35	102	144	04	143	140	245	334	174	137	113
36	5051	6438	6374	3885	3749	3485	2643	3149	3209	3409
37	2841	2288	2451	2387	2347	2217	1408	1687	1675	1849
38	820	1454	2587	2320	3291	5036	4429	1191	1559	1025
39	242748	20249	8918	107249	7578	7018	5300	42161	3622	334071
40	590541	8308	2379	3918	4241	3405	2302	7445	1840	7896
41	5074	5378	5940	4537	4502	4804	4579	4844	5120	4518

0 = ohne Angabe, 1 = positiv, 2 = negativ, 3 = CF, 4 = sonstige Investitionen, 5 = sonstige Investitionen, 6 = sonstige Investitionen, 7 = sonstige Investitionen, 8 = sonstige Investitionen, 9 = sonstige Investitionen

## Evolution de la dette nette 2005 - 2010 (sans et avec une aide financière cantonale de 5 x 500'000 CHF)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Résultat du compte de fonctionnement	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Amortissements comptables	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Investissements nets du patrimoine administratif	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Modification de la dette nette</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Mesures</b>								
Investissement - Seulement entretien et remplacement								
Augmentation d'impôts - déjà 1.4								
Adaptation des taxes (a déjà eu lieu)								
Réduction des dép. de personnel (a déjà eu lieu)								
Aide financière selon décret		500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00		
<i>Economies résultant des mesures</i>	0.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	0.00	0.00
Réduction supplémentaire de la dette	0.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	0.00	0.00
Economies complémentaires sur les intérêts (4% sur la réduction supplémentaire de la dette)		0.00	20'000.00	40'000.00	60'000.00	80'000.00	100'000.00	100'000.00
<b>Réduction prévue de la dette</b>	<b>0.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>520'000.00</b>	<b>540'000.00</b>	<b>560'000.00</b>	<b>580'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>19'739'471.00</b>	<b>18'604'392.00</b>	<b>17'445'306.00</b>	<b>16'194'054.00</b>	<b>14'948'635.00</b>	<b>14'204'922.00</b>	<b>13'479'524.00</b>

Population (Estimation)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Dette nette par habitant sans l'aide financière	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
avec l'aide financière		17'165	16'178	15'170	14'082	12'999	12'352	11'721

ACF/ HR

Sion, le 28 septembre 04

Moyenne VS: 6'300

## Evolution de la dette nette 2005 - 2010 (sans et avec une aide financière cantonale de 2'500'000 CHF)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Résultat du compte de fonctionnement	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Amortissements comptables	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Investissements nets du patr. administratif	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Modification de la dette nette</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Mesures</b>								
Investissement - Seulement entretien et remplacement								
Augmentation d'impôts - déjà 1,4								
Adaptation des taxes (a déjà eu lieu)								
Réduction des dép. de personnel (a déjà eu lieu)								
Aide financière selon décret		2'500'000.00						
<b>Economies résultant des mesures</b>	<b>0.00</b>	<b>2'500'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Réduction supplémentaire de la dette	0.00	2'500'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Economies complémentaires sur les intérêts (4% sur la réduction supplémentaire de la dette)		0.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
<b>Réduction prévue de la dette</b>	<b>0.00</b>	<b>2'500'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>17'739'471.00</b>	<b>17'024'392.00</b>	<b>16'305'306.00</b>	<b>15'514'054.00</b>	<b>14'748'635.00</b>	<b>14'004'922.00</b>	<b>13'279'524.00</b>

Population (Estimation)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Dette nette par habitant sans l'aide financière avec l'aide financière	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
		15'426	14'804	14'179	13'490	12'825	12'178	11'547

ACF/ HR

Sion, le 28 septembre 04

Objectif selon décret : 10'000

Moyenne VS: 6'300

## Evolution de la dette nette 2005 - 2010 (sans et avec une aide financière cantonale de 3'500'000 CHF et avec conditions)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Résultat du compte de fonctionnement	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Amortissements comptables	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Investissements nets du patr. administratif	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Modification de la dette nette</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Mesures</b>								
Investissement - Seulement entretien et remplacement		200'000.00						
Augmentation d'impôts - déjà 1.4		500'000.00						
Adaptation des taxes (a déjà eu lieu)								
Réduction des dép. de personnel (a déjà eu lieu)								
Aide financière selon décret		3'500'000.00						
<b>Economies résultant des mesures</b>	<b>0.00</b>	<b>4'200'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Réduction supplémentaire de la dette	0.00	4'200'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Economies complémentaires sur les intérêts (4% sur la réduction supplémentaire de la dette)		0.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00
<b>Réduction prévue de la dette</b>	<b>0.00</b>	<b>4'200'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>16'039'471.00</b>	<b>15'256'392.00</b>	<b>14'469'306.00</b>	<b>13'610'054.00</b>	<b>12'776'635.00</b>	<b>11'964'922.00</b>	<b>11'171'524.00</b>

Population (Estimation)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Dette nette par habitant sans l'aide financière	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
avec l'aide financière		13'947	13'266	12'582	11'835	11'110	10'404	9'714

ACF/ HR

Sion, le 28 septembre 04

 Objectif selon décret : 10'000  
 Moyenne VS: 6'300

## **Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas-Grund**

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'art. 26 de la Constitution cantonale ;  
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;  
vu les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 2004 sur la gestion financière des communes ;  
vu les dispositions du décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire ;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Premier article**

La présente décision vise l'octroi d'une aide financière cantonale pour assainir les finances de la commune municipale de Saas Grund.

#### **Art. 2**

Une aide financière de Fr. 3'500'000.- est octroyée à fonds perdu à la commune municipale de Saas Grund. Le montant de Fr. 3'500'000.- sera prélevé dans le fonds d'assainissement des communes.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Canton du Valais conclut un contrat d'assainissement avec la commune municipale de Saas Grund dans lequel les conditions et les objectifs financiers sont énumérés en détail. Le contrat d'assainissement doit être signé par les deux parties, ce qui constitue une condition pour le paiement de l'aide financière.

<sup>2</sup> Si le contrat d'assainissement n'est pas respecté jusqu'à son terme, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la fusion de la commune de Saas Grund avec une ou plusieurs municipalités voisines.

#### **Art. 4**

Cette décision, qui ne cause que des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion le 27 octobre 2004.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**  
Le Chancelier: **Henri v. Roten**

## **Botschaft zum Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund**

---

*Der Staatsrat des Kantons Wallis*

*an*

*den Grossen Rat*

Sehr geehrter Herr Präsident  
Sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete

Wir beehren uns, Ihnen mit der vorliegenden Botschaft den Entwurf des Beschlusses, der der finanziellen Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund Rechtskraft verleiht, zur Genehmigung zu unterbreiten.

### **0. Einleitung**

Mit Korrespondenz vom 10. Mai 2004 hat die Munizipalgemeinde Saas Grund beim Departement für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten ein Gesuch um eine Finanzhilfe gemäss dem Dekret vom 04. Sept. 2003 betreffend die Gewährung einer Finanzhilfe zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen, zusammen mit der Rechnung 2003 sowie dem Finanzplan 2004 – 2010 eingereicht.

Die Gemeinde Saas Grund ersucht um folgende Finanzhilfen:

- Fünf jährliche Finanzhilfen von 500'000 CHF à fonds perdu, total 2.5 Mio. CHF

### **1. Ausgangslage**

Basierend auf den Revisionsberichten des Kantonalen Finanzinspektorates zu den Verwaltungsrechnungen 1997 und dem Jahresbericht 1998 hatte der Staatsrat am 14. April 1999 das Kantonale Finanzinspektorat beauftragt, die Gemeinden, bei denen die theoretische Rückzahlungsdauer mehr als 20 Jahre beträgt, zur Kostenaufstellung der noch auszuführenden notwendigen Investitionen der nächsten fünf Jahre sowie zur Auflistung der vorgenommenen oder beschlossenen Massnahmen zur Sanierung der Finanzen einzuladen und über die überschuldeten Gemeinden Bericht zu erstatten.

Mit Staatsratsbeschluss vom 18. Aug. 1999 wurde anschliessend die Kantonale Finanzverwaltung beauftragt, den Kurz-Bericht vom 29. Juli 1999 des Kantonalen Finanzinspektorats der Gemeinde Saas-Grund zu unterbreiten und diese einzuladen hierzu Stellung zu nehmen. Die Finanzverwaltung hatte die Stellungnahme der Gemeinde zu prüfen und dem Staatsrat Vorschläge zu machen.

Die damals angestellten Untersuchungen der Kantonalen Finanzverwaltung zeigten folgendes Bild zu den Gemeindefinanzen in Saas Grund:

Die Munizipalgemeinde Saas-Grund hatte seit mitte der 1990er Jahre grosse Anstrengungen zur Sanierung der Gemeindefinanzen getätigt. Durch verschiedene Massnahmen wurde die Selbstfinanzierungsmarge verbessert. Die Laufende Rechnung vor Abschreibungen hatte in den Jahren 1990-1993 einen durchschnittlichen Verlust von Fr. 553'368.-- ausgewiesen, d.h. negative Selbstfinanzierungsmarge!

In den Jahren 1994-1999 erwirtschaftete die Gemeinde eine durchschnittliche Selbstfinanzierungsmarge von Fr. 435'400.--. Die Verbesserung von 1 Mio. Franken in der Laufenden Rechnung ist auch das Resultat von gezielten Aufwandkürzungen, resp. Ertragssteigerungen.

Die Finanzplanung 2000-2005 wies positive Resultate auf. Mit der sehr grossen Fremdfinanzierung werden die erwirtschafteten Mittel der Munizipalgemeinde Saas Grund allerdings zu einem grossen Teil für den Zinsendienst absorbiert.

**Die Gemeinde Saas-Grund blieb auf einem hohen Niveau verschuldet.** Die Finanzen der Gemeinde Saas-Grund blieben laut Finanzierungsplan 2000 - 2005 auch in Zukunft angespannt. Bereits im Mai 2000 hielt die Kantonale Finanzverwaltung fest, dass **eine nachhaltige Verbesserung der Gemeindefinanzen in Saas-Grund nur erreicht werden könne, wenn sich die Gemeinde Saas-Grund auf die Kernaufgaben beschränkt.**

**Es sei zu überprüfen, inwieweit Desinvestitionen der Gemeinde bei selbstgewählten Aufgaben wie z. Bsp. den touristischen Anlagen, zur Entspannung der Finanzlage führen können.**

Aufgrund der damaligen Untersuchungen kam die Kantonale Finanzverwaltung zu folgendem Schluss (vgl. Auszug aus der Zusammenfassung vom 26. Mai 2000):

*Die Gemeinde Saas-Grund ist u.E. eine Gemeinde die bis zu einer nachhaltigen Verbesserung der Finanzen besonders beobachtet werden sollte. Wir warnen vor einem Umkippen des Trends in vergangene schlechte Zeiten. Eine kleine Verbesserung gemäss Finanzplan gelingt nur, wenn dieser strikte eingehalten wird. Das Kantonale Finanzinspektorat sollte beauftragt werden, in der Gemeinde Saas-Grund die Jahresabschlüsse mit der Finanzplanung 2000-2005 jährlich zu überprüfen. Basierend auf der jährlichen Kontrolle von Rechnung zu Finanzplan kann dann beurteilt werden, ob seitens des Staatsrates für die Gemeinde Saas-Grund ein weiterer Handlungsbedarf besteht oder nicht.*

Der Staatsrat hat in seiner Sitzung vom 16. Juni 2000 beschlossen, die Rechnungsabschlüsse der Munizipalgemeinde jährlich zu kontrollieren, insbesondere in Bezug auf die vorgelegte Finanzplanung 2000 – 2005.

## **2. Studie: Analyse des Zusammenarbeitspotentials zwischen den Saaser Gemeinden**

Mit Schreiben vom 23. März 1997 haben die drei Gemeindeverwaltungen Saas Almagell, Saas Balen und Saas Grund dem Finanzdepartement dargelegt, dass *„mit der Zusammenschliessung von Gemeinden grosse Einsparungen möglich sind,“* und ersuchten den Kanton im Einverständnis mit den Gemeinden um eine Studie, welche die Vor- und Nachteile eines Zusammenschluss bringen würde.

Das Finanzdepartement sicherte den drei Gemeindeverwaltungen zu, sich an den Kosten einer externen Untersuchung bis zu 50 Prozent der Kosten, maximal jedoch Fr. 25'000 zu beteiligen und hielt fest, dass ein entsprechender Auftrag von den drei Gemeinden in gegenseitiger Absprache vergeben werden kann. Im weiteren bot der Kanton den Gemeindeverwaltungen an, dass die Dienststellen des Staates Wallis dem beauftragten Beratungsbüro und den Gemeinden jederzeit für Auskünfte zur Verfügung stehen.

Die drei Gemeinden erteilten den Auftrag: Analyse des Zusammenarbeitspotentials zwischen den Saaser Gemeinden, Gutachten zur Evaluation von Zusammenarbeitsfeldern zwischen den Gemeinden Saas Almagell, Saas Balen und Saas Grund der Treuhand Valesia AG, Visp in Zusammenarbeit mit Hellfeier & de Spindler GmbH, Altendorf.

Der erwähnte Bericht wurde seitens des Kantons im Betrag von 13'450 CHF mitfinanziert.

## **3. Projekt des Staatsrates: Finanzielle Sanierung der Gemeinden Saas Almagell, Saas Balen und Saas Grund**

Aufgrund eines Strategiepapiers vom 05. Sept. 2003 der Kantonalen Finanzverwaltung hat der Staatsrat in seiner Sitzung vom 01. Okt. 2003 das strategische Ziel vorgegeben, eine finanzielle Sanierung der drei Gemeinden Saas Almagell, Saas Balen und Saas Grund mittels einer Fusion zur Gemeinde Saastal anzustreben, um -ergänzend zu den notwendigen strukturellen Veränderungen- damit die durch die Gesetzgebung mögliche finanziellen Hilfen auslösen zu können.

An einer gemeinsamen Sitzung vom 30. Okt. 2003 mit allen Gemeinderätinnen/-räten der drei Gemeinden hat Wilhelm Schnyder, Vorsteher des Departements für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten den Staatsratsbeschluss eröffnet und gleichzeitig ein Projektteam eingesetzt, bestehend aus den Herren:

Erich Andenmatten, Gemeindepräsident Saas Almagell  
Georg Anthamatten, Gemeindepräsident Saas Grund  
Bruno Kalbermatten, Gemeindepräsident Saas Balen  
Dr. Peter Furger, Unternehmensberater, Visp  
Helmut Ritz, Kantonale Finanzverwaltung, Sitten

Mit der Projektleitung wurde Dr. Peter Furger und mit der Co-Projektleitung Helmut Ritz beauftragt. Als Zeitpunkt wurde vorgegeben, dass dem zuständigen Departement bis Ende Januar 2004 ein Bericht zu hinterlegen sei.

Nachfolgend ist das Ergebnis des Berichtes des Projektteams dargelegt:

### 3.1 Vorgehen

Das Projektteam hatte sich nach verschiedenen Vorgesprächen der Projektleitung an 4 Sitzungen getroffen und eine gemeinsame umfassende Analyse der finanziellen Situation der drei Gemeinden vorgenommen. Insbesondere musste es sich in dieser Analyse auch mit der Gläubigerstruktur und den Fälligkeiten der Darlehen befassen. Die kumulierten Finanzkennzahlen der Gemeinden Saas Almagell, Saas Balen und Saas Grund per 31.12.2002 zeigten folgendes Bild:

• <i>Einwohner</i>	2'000
• <i>Nettoschulden (Fremdkapital – realisierbares Finanzvermögen)</i>	45 Mio. CHF
• <i>Pro-Kopf-Verschuldung</i>	22'500 CHF
• <i>Selbstfinanzierungsmarge</i>	733'000 CHF
• <i>Bilanzfehlbetrag per 31.12.2002</i>	21 Mio. CHF
• <i>Verschuldungsfaktor</i>	1.6 %
• <i>Rückzahlungsdauer</i>	60 Jahre

Diese Situation zeigt, dass in den drei Gemeinden eine massive Überschuldung besteht. Insgesamt muss der Sanierungsbedarf mit rund 20 – 25 Mio. CHF beziffert werden. Dazu kommt erschwerend, dass bei den Gemeinden Saas Grund und Saas Balen die Emissionszentrale der Schweizer Gemeinden (ESG) in einem erheblichen Masse engagiert ist und bereits 2005 grosse Fälligkeiten bestehen. Hingegen ist die Gläubigerstruktur der Gemeinde Saas Almagell sehr differenziert, ohne Verpflichtungen gegenüber der ESG.

Es ist in keiner der Gemeinden wesentliches, rasch realisierbares Finanzvermögen vorhanden. Sowohl im Bereich der Besteuerung als auch der Gebühren ist der Spielraum bereits zum Teil stark ausgeschöpft. Abklärungen des Potentials im Konzessions- und im Entgeltbereich der Wasserkraftanlagen werden geprüft.

Die Refinanzierung von Krediten ist in keiner der drei Gemeinden mehr gewährleistet. In Saas Almagell konnten fällige Darlehen bereits nicht mehr zurückbezahlt werden (Generali 2003) und es ist angekündigt, dass verschiedene Kredite nicht mehr weiter verlängert werden.

Saas Grund und Saas Balen waren ohne Hilfe des Kantons ausser Stande fällige ESG Darlehen zu refinanzieren. Der Kanton musste mit à fonds perdu Beiträgen, resp. zinslosen Darlehen einspringen.

Massnahmen zur Bereinigung der finanziellen Situation sind in allen drei Gemeinden dringlich. Bei Fälligkeitserklärung durch irgendeinen Finanzgläubiger steht insbesondere die Gemeinde Saas Almagell bereits heute vor dem Punkt der Illiquidität.

### 3.2 Sanierung der drei Gemeinden mittels Fusion zur Gemeinde Saastal

Auf der Basis der gegebenen Situation wurde mit den drei Gemeindepräsidenten ausführlich die Möglichkeiten und Probleme einer strukturellen Veränderung und finanziellen Sanierung mittels Fusion diskutiert. Im Rahmen dieser Diskussionen wurde auch ein Kontakt mit der Gemeinde Saas Fee hergestellt, um einen möglichen Einbezug dieser Gemeinde in den Prozess zu prüfen. Dementsprechend sind auch Varianten einer etappenweisen Fusion in die Betrachtung miteinbezogen worden.

**Aufgrund der Aussprachen und Analysen musste festgestellt werden, dass einem solchen Fusionskonzept per Anfang Jahr 2004 wesentliche Elemente entgegenstehen:**

• **Verschuldung**

Die Situation ist sehr prekär und der Sanierungsbedarf für alle drei Gemeinden beläuft sich auf ca. 50% der heutigen Verschuldung, d.h. 20 – 25 Mio. CHF. Die gemäss der heutigen Gesetzgebung möglichen Beiträge des Kantons würden in keiner Weise ausreichen, um hier einen substanziellen Beitrag zur Sanierung zu ermöglichen. Für eine nachhaltige Sanierung ist ein Beitrag der übrigen Finanzgläubiger unumgänglich.

Dazu kommt, dass die Verschuldungssituation in den einzelnen Gemeinden verschieden ist (Pro-Kopf-Verschuldung Saas Almagell 31'403 CHF; Saas Balen 20'137 CHF; Saas Grund 19'815 CHF)

• **Gläubigerstruktur**

Ein ganz wesentliches Element im Fusions- und Sanierungsprozess stellt die Gläubigerstruktur dar, die sehr unterschiedlich ist. Während Saas Balen und Saas Grund einen hohen Anteil der Kredite bei der Emissionszentrale der Schweizer Gemeinden (ESG) haben, ist diese in Saas Almagell als Finanzgläubiger nicht präsent. Die Situation wird zusätzlich erschwert durch die bevorstehenden ESG-Fälligkeiten in Saas Balen und Saas Grund im Jahre 2005.

• **Einstellung der Behörden und der Bevölkerung**

Das Projekt ist nach bekanntwerden im Tal grundsätzlich nicht sehr positiv, wenn auch in den einzelnen Gemeinden verschieden aufgenommen worden:

*Saas Almagell:*

Massive Opposition gegen eine Fusion der drei Talgemeinden, allfällige Bereitschaft für ein Zusammengehen mit Saas Fee.

*Saas Grund:*

**Die Bereitschaftserklärung zur Fusion der drei Talgemeinden durch den Gemeinderat liegt vor.**

*Saas Balen:*

Massive Opposition gegen eine Fusion der drei Saaser Talgemeinden, wenn die Fusion keine nachhaltige finanzielle Sanierung und Lösung mit der ESG bringt.

**FAZIT:**

**Es wurde festgestellt, dass der notwendige Druck für die Durchsetzung des Fusionsgedankens gegenwärtig im Saastal noch fehlt.**

### 3.3 Schlussfolgerungen des Projektteams

**Aufgrund der Rahmenbedingungen und der Meinungsäusserungen musste festgestellt werden, dass im gegenwärtigen Moment eine Sanierung der drei Gemeinden mittels freiwilliger Fusion nicht realisierbar ist. Weitergehende Massnahmen sind aber dennoch unumgänglich, da bedingt durch die bevorstehenden Fälligkeiten das Risiko der Illiquidität aller drei Gemeinden besteht.**

Das Projektteam hat deshalb folgende dringliche Massnahmen vorgeschlagen:

#### **Saas Almagell**

Dringende Einzelsanierung in Zusammenarbeit mit den Finanzgläubigern und dem Kanton. Es werden zurzeit im Rahmen des Finanzcoaching Massnahmen im Bereich der Konzessionen und Entgelte der Wasserkraftanlagen geprüft. Falls mit den Finanzgläubigern kein Stillhalteabkommen erzielt werden kann, müssen umgehend weitergehende Massnahmen gem. Art. 128 GGO geprüft werden.

#### **Saas Balen**

Bis Ende 2004 sind Lösungen für die Rückführung der fälligen Darlehen der ESG zu schaffen (22.06.2005: 1.0 Mio. CHF; 04.12.2005: 0.5 Mio. CHF). Festzuhalten ist, dass mit der Rückführung der ESG Darlehen das Problem der Gesamtverschuldung nicht gelöst ist! Aus diesem Grund muss umgehend ein Einzelsanierungsverfahren eingeleitet werden.

#### **Saas Grund**

Bis Mitte 2005 sind Lösungen für die Rückführung der fälligen Darlehen der ESG zu schaffen (05.12.2005: 2.0 Mio. CHF). Festzuhalten ist, dass mit der Rückführung der ESG Darlehen das Problem der Gesamtverschuldung nicht gelöst ist! Aus diesem Grund muss umgehend ein Einzelsanierungsverfahren eingeleitet werden.

### 3.4 Stand Ende Sept. 2004 der drei Gemeindesanierungen im Saastal

Die Munizipalgemeinde Saas Almagell suchte zusammen mit dem Finanzcoach Dr. Peter Furger und dem Kanton das Gespräch mit den Finanzgläubigern. Ein Stillhalteabkommen bis Ende Jahr 2004 liegt vor. Eine Sanierung scheint möglich, es wurde jedoch zwischen den Verhandlungspartnern eine Informationssperre bis zum Abschluss der Verhandlungen vereinbart.

Der Munizipalgemeinde Saas Balen wurde kurzfristig mit einem zinslosen Darlehen des Kantons geholfen und muss im Nachgang zu Saas Almagell einer definitiven Lösung zugeführt werden.

Die Munizipalgemeinde Saas Grund ersucht, wie in der Einleitung festgehalten, um eine Finanzhilfe aus dem Dekret vom 04. Sept. 2003 zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen.

## 4. Die Verwaltungsrechnungen der Munizipalgemeinde Saas Grund von 1998 - 2003

### 4.1 Finanzanalysen der Verwaltungsrechnungen 1998 und 1999

#### **Finanzanalyse der Verwaltungsrechnung 1998**

Die Laufende Rechnung ist ausgeglichen und schliesst nach Verbuchung der Abschreibungen mit einem Ertragsüberschuss von 212'879 CHF. In der Bilanz per 31.12.1998 wird der Bilanzfehlbetrag 7'966'598 CHF ausgewiesen und die Nettoverschuldung beläuft sich auf 23'948'814 CHF. Die Selbstfinanzierungsmarge der Rechnung 1998 beträgt 612'419 CHF. Hieraus berechnet sich ein Verschuldungsfaktor von 2.6 %, was heisst, dass die Gemeinde Saas-Grund sehr stark **überschuldet** ist und für die Amortisation der Schulden mehr als 39 Jahre benötigen würde, immer vorausgesetzt, die Gemeinde generiert eine Selbstfinanzierungsmarge in genannter Höhe und verwendet diese vollumfänglich für die Schuldenamortisation.

#### **Finanzanalyse der Verwaltungsrechnung 1999**

Die Verwaltungsrechnung schliesst nach Abschreibungen von 652'598 CHF mit einem Überschuss von 584'450 CHF. Die Selbstfinanzierungsmarge beträgt dank ausserordentlichen Einnahmen 1'237'048 CHF. Der Bilanzfehlbetrag verringerte sich auf 7'382'146 CHF und die Nettoschuld per 31.12.1999 beträgt hohe 23.66 Mio. CHF.

Der Verschuldungsfaktor (Definition vgl. oben) beläuft sich auf 5.2 % was heisst, dass die Gemeinde Saas-Grund **sehr stark verschuldet** ist und für die Amortisation der Schulden rund 19 Jahre benötigen würde, immer vorausgesetzt, die Gemeinde generiert eine Selbstfinanzierungsmarge in genannter Höhe und verwendet diese vollumfänglich für die Schuldenamortisation.

#### **Kantonales Finanzinspektorat – Bericht zur Verwaltungsrechnung 1998**

Das Kantonale Finanzinspektorat hat die Verwaltungsrechnung 1998 der Gemeinde Saas-Grund geprüft und beurteilt die finanzielle Lage der Gemeinde Saas-Grund 1998 als **überschuldet**.

#### **Dr. T. Angelini – Finanzanalyse der Verwaltungsrechnungen 1998/ 1999**

Die Finanzen der Munizipalgemeinde Saas-Grund werden vom Institut für Finanzwirtschaft und Finanzrecht der Universität St. Gallen, Dr. T. Angelini per 31.12.1999 als **'schlecht'** beurteilt. Diese Beurteilung basiert auf dem Mittel der Werte der Verwaltungsrechnungen 1998 und 1999. Die Skala der Beurteilung reicht von 'sehr gut' (Note 1) bis 'sehr schlecht' (Note 5 – 6).

Beim Finanzhaushalt schliessen drei von vier Kriterien (Schuldenvolumenquote, Verschuldungsquote und Nettozinsbelastungsquote) mit der schlechtesten Note ab. In der Finanzpolitik schliesst das Kriterium Tilgungsquote mit einer schlechten Note ab.

## 4.2 Finanzanalyse der Verwaltungsrechnungen 2000, 2001, 2002 und 2003

### Allgemeine Daten

	2000	2001	2002	2003
Bevölkerung am 01.01.	1'242	1'203	1'188	1'144
Steuerkoeffizient (1.0 ist tiefstmögl. - 1.5 höchstmögl. Belastung)	1.4	1.4	1.4	1.4
Indexierung (160% ist tiefstmögl. - 100% höchstmögl. Belastung)	110 %	110 %	110%	110%
Finanzkraftindex	81	79	79	77
ordentlicher Finanzausgleich (FZA)	236'058	265'388	265'388	318'885
ausserordentlicher FZA	65'500*	25'000	50'000	200'000

\* Solution ESG-Bremi: Fr. 65'500.-- - 32'500.-- = Fr. 33'000.--

### Finanzwerte der Verwaltungsrechnungen und der Bilanzen 2000, 2001, 2002 und 2003:

	2000	2001	2002	2003
Selbstfinanzierungsmarge	591'309	517'640	403'758	1'125'438
./. Abschreibungen Finanzvermögen	776'520			
<i>Bereinigte Selbstfinanzierungsmarge</i>	<i>(-) 185'211</i>			
Abschreibungen	320'721	623'816	629'238	488'733
Aufwandüberschuss	505'932	106'176	225'480	
<i>Ertragsüberschuss</i>				<i>636'705</i>
Netto-Investitionen	130'887	464'535		
<i>Nettoinvestitionsüberschuss</i>			<i>32'941</i>	<i>124'515</i>
Finanzierungsüberschuss		53'105	436'699	1'249'953
<i>Finanzierungsfehlbetrag = Neuverschuldung</i>	<i>316'098</i>			
Nettoschuld total per 31.12.	24'150'651	23'982'353	23'540'709	21'572'395
Nettoschuld pro Kopf per 31.12.	19'444	19'935	19'815	18'857
Bilanzfehlbetrag	7'888'079	7'994'254	8'219'734	7'583'029

Quelle: Jahresrechnungen der Gemeinde

### Kommentar:

Die Selbstfinanzierungsmarge 2000 fällt um die Abschreibungen des Finanzvermögens bereinigt negativ (!) aus. Die Laufenden Rechnungen 2001 und 2002 sind nach Verbuchung der Abschreibungen ebenfalls nicht ausgeglichen. Die Selbstfinanzierungsmargen 2001 und 2002 sind zu tief, um eine nachhaltige Sanierung herbeizuführen. Das Jahr 2003 war insofern erfreulich, als die Gemeinde eine Selbstfinanzierungsmarge von 1.1 Mio. CHF aufweist, wobei allerdings mehr als 0.5 Mio. CHF aus Geldern des Finanzausgleichsfonds herkommen.

Die Gemeinde Saas-Grund bleibt trotz Finanzierungsüberschüssen in den Jahren 2001, 2002 und 2003 auf einem hohen Niveau verschuldet. Der Bilanzfehlbetrag per 31.12.2003 beträgt mehr als 7.5 Mio. Franken (!!).

Die finanzielle Lage der Munizipalgemeinde Saas Grund wird per **31.12. 2003** als **sehr kritisch** beurteilt. Ohne Hilfe Dritter wird es der Gemeinde nicht möglich sein, mittel- und langfristig eine ausgeglichene Rechnung zu erwirtschaften. Es steht bereits heute fest, dass Kreditablösungen, resp. Refinanzierungen kaum mehr aus eigener Kraft realisiert werden können, vgl. Kap. 6, Fällige ESG-Anleihe Serie 74.

vgl. Beilage 1: Finanzanalyse über die Jahre 1993 – 2002 der Munizipalgemeinde Saas Grund

### **5. Bereits an die Gemeinde Saas Grund gewährte Finanzhilfen aus dem Spezialfonds**

Der Munizipalgemeinde Saas Grund wurden seit 1998 basierend auf der Verordnung vom 23. Sept. 1992 zum Finanzausgleich, welche festhält, dass ausserordentliche Hilfeleistungen zugunsten von Gemeinden in sehr misslichen Finanzverhältnissen erfolgen, folgende Beiträge à fonds perdu ausbezahlt:

1998:	130'000 CHF	
1999:	33'000 CHF	Solution ESG-Bremi: 65'500 CHF - 32'500 CHF = 33'000 CHF
2000:	33'000 CHF	Solution ESG-Bremi: 65'500 CHF - 32'500 CHF = 33'000 CHF
2001:	25'000 CHF	
2002:	50'000 CHF	
2003:	200'000 CHF *	

\* Die Gemeinde Saas Grund war im Juni 2003 ausser Stande ohne Mithilfe des Kantons zwei fällige ESG Darlehen abzulösen. Nämlich: ESG Privatplatzierung 39 von 1'000'000 CHF per 20. Juni 2003 sowie die ESG Anleihe Serie 73 von 1'000'000 CHF per 30. Juni 2003. Der Vorsteher des Departementes für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheiten hat am 10. Juni 2002 der Gemeinde Saas-Grund aus dem ausserordentlichen Finanzausgleichsfonds für die Jahre 2003 und 2004 je 200'000 CHF gewährt.

Im Gegenzug wurde von der Gemeinde Saas-Grund erwartet, dass zur Entspannung der finanziellen Situation insbesondere folgende Massnahmen geprüft werden:

Verkauf der Arztpraxis, geschätzter Verkaufspreis	1 Mio. CHF
Rückforderung des Aktivdarlehens an die Pfarrei Saas-Grund	236'000 CHF

Bemerkung:

Die Gemeinde Saas Grund hat im Verlauf des Jahres 2003 die Arztpraxis an den ortsansässigen Arzt verkauft. Die Rückzahlung des Darlehens der Pfarrei Saas Grund ist bis dato nicht erfolgt.

- - \*

### **6. Fällige ESG-Anleihe Serien 74**

In der Munizipalgemeinde Saas Grund wird im Jahr 2005 folgende ESG-Anleihe zur Rückzahlung fällig:

Serie 74	2'000'000 CHF	Fälligkeit am 05. Dez. 2005
----------	---------------	-----------------------------

Aufgrund der im Jahr 2003 gemachten Erfahrungen bei der Refinanzierung der erwähnten ESG Privatplatzierung 39 und Anleihe Serie 73 ist kaum anzunehmen, dass die Ablösung der ESG Anleihe Serie 74 im Dez. 2005 ohne Hilfe des Kantons erfolgreich getätigt werden kann.

## 7. Von der Munizipalgemeinde Saas Grund realisierte Sanierungsmassnahmen

Die Munizipalgemeinde Saas Grund hat in den vergangenen Jahren u.a. nachfolgende Massnahmen zur Verbesserung der Rechnung unternommen:

Ausgabenseitig:

- Reduktion Mitarbeiterbestand Werkhof (3 Jahresstellen)
- Auflösung Gemeindepolizei (2 Jahresstellen)
- Reduktion Beitrag Tourismusgemeinschaft
- Reduktion Fremdwasser ARA
- Rückzahlung Defizite Altersheim

Einnahmenseitig:

- Erhöhung Vermögenserträge (Anpassung der Parkplatzgebühren, u.a.)
- Anpassung der Steuerwerte der Liegenschaften
- Abänderung ARA-Reglement (Abwälzen der Investitionskosten 90% statt 30%)
- Erhöhung ARA-Gebühren
- Einführung der Karton- und Papierschnur
- Inkasso Kunsteisbahn
- Erhöhung der Schulgelder
- Die Stromversorgung ist als Genossenschaft organisiert. Auf Antrag der Gemeinde hat diese den Tarif erhöht. Die Genossenschaft erzielt mit dieser Erhöhung 200'000 CHF/ Jahr. Dieser Betrag wird an die Munizipalgemeinde Saas Grund abgegeben.

Die Munizipalgemeinde Saas Grund hält in ihren Gesuch um eine Finanzhilfe fest, dass ein interner Vergleich mit zwei vergleichbaren Gemeinden zeige, dass das Einsparungspotential ausgeschöpft sei (vgl. Sanierungskonzept der Gemeinde Saas Grund vom Okt. 2002, Seite 2).

## 8. Voraussetzungen für eine Finanzhilfe gemäss Dekret vom 04. Sept. 2003

Art. 7:

Gemeinde Saas Grund/ Rechnung 2003

a) Steuerkoeffizient von min. 1.4	Steuerkoeffizient 1.4
b) Nettoschuld pro Kopf > 10'000 CHF	18'857 CHF
c) Bruttoschuldenvolumenquote > 300 % (Bruttoschuld x 100 / Ertrag LR)	414 % (24'258'552 CHF x 100 / 5'848'184 CHF)

FAZIT:

Die Voraussetzungen für eine Finanzhilfe gemäss Dekret vom 04. Sept. 2003 sind kumulativ erfüllt.

## 9. Finanzplan 2004 – 2010 der Munizipalgemeinde Saas Grund

**Die Munizipalgemeinde Saas Grund hält im eigenen Sanierungskonzept vom Mai 2004 fest, das Ziel der Sanierung sei, das Verhältnis der Nettoschuld/ Selbstfinanzierungsmarge (=Rückzahlungsdauer) auf 15 Jahre zu senken !**

Bemerkungen der Kantonalen Finanzverwaltung zum Sanierungsziel einer Rückzahlungsdauer von 15 Jahren:

Mit dieser Kennzahl wird ermittelt, in wie vielen Jahren die Nettoschuld ohne Neuverschuldung mit Beibehaltung der Selbstfinanzierungsmarge amortisiert werden kann. Die Nettoschuld 2003 dividiert durch die Selbstfinanzierungsmarge 2003 ergibt für die Munizipalgemeinde Saas Grund eine Rückzahlungsdauer von 19.2, was heisst, dass die Gemeinde Saas Grund für die Amortisation der Schulden rund 19.2 Jahre benötigen würde, immer vorausgesetzt, dass eine Selbstfinanzierungsmarge in genannter Höhe generiert wird und diese gänzlich zur Schuldenamortisation verwendet wird. Es wird festgehalten, dass aufgrund ausserordentlicher Faktoren die Selbstfinanzierungsmarge 2003 gegenüber den Vorjahren hoch ausgefallen war. Die Rückzahlungsdauer des Jahres 2002 der Munizipalgemeinde Saas Grund betrug noch 58.3 Jahre.

Die Kantonale Finanzverwaltung redet bei einer Rückzahlungsdauer > 20 Jahre von einer überschuldeten Gemeinde, bei einer Rückzahlungsdauer von 15 – 20 Jahren von einer sehr stark verschuldeten Gemeinde, bei 10 – 15 Jahren von einer stark verschuldeten Gemeinde.

Beilagen 2 und 3:

Zusammenstellung der Finanzplanung 2004–2010 und zwar mit und ohne die von der Munizipalgemeinde Saas Grund ersuchten kantonalen Finanzhilfen von 5 x 500'000 CHF sowie der kantonalen Finanzhilfe von 5 x 500'000 CHF als Einmalzahlung von 2'500'000 CHF.

### **FAZIT DER KANTONALEN FINANZVERWALTUNG:**

**Einzig mit fünf jährlichen Finanzhilfen zu 500'000 CHF kann die Munizipalgemeinde Saas Grund nicht als nachhaltig saniert beurteilt werden. Ebenso reicht die Einmalzahlung von 2'500'000 CHF nicht aus für die Sanierung.**

Mit der von der Munizipalgemeinde Saas Grund vorgelegten Finanzplanung 2004-2010 braucht es aus Sicht der Finanzverwaltung für eine nachhaltige Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund eine weit grössere kantonale Finanzhilfe und anderweitige Auflagen, resp. verbindliche Anstrengungen seitens der Munizipalgemeinde Saas Grund.

## 10. Auflagen für eine finanzielle Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund

Auflage 1: Rückforderung Aktivdarlehen von der Pfarrei Saas Grund

Die Munizipalgemeinde Saas Grund muss das Aktivdarlehen von 200'000 CHF zurückfordern und zur Schuldentilgung verwenden.

Auflage 2: Devestitionen von 500'000 CHF

Die Munizipalgemeinde Saas Grund hat Devestitionen von mindestens 500'000 CHF zu tätigen. Der Entscheid über den Verkauf bleibt der Munizipalgemeinde Saas Grund selbst überlassen, z.Bsp. Restparzellen, Hockeyplatz, Tennisplatz, Betriebsgebäude Sportplatz etc.

### Auflage 3: Verhandlungen für einen Vorausbezug des Wasserzinses

Die Kraftwerke Mattmark AG (KWM) sind um Vorauszahlung des Wasserzinses für 10 Jahre zu ersuchen, dies ergäbe diskontiert mit 3 % rund 2.0 Mio. CHF. Diese Gelder könnten direkt für den Schuldenabbau verwendet werden. Die Munizipalgemeinde Saas Grund sollte deshalb verpflichtet werden, hierzu mit den KWM die entsprechenden Verhandlungen zu führen und dem Staatsrat bis Mitte Juni 2005 Bericht zu erstatten.

Der Heimfall der Kraftwerks Mattmark erfolgt erst im Jahr 2040/ 2045 (genaues Jahr des Heimfalls ist juristisch noch in Abklärung).

### Auflage 4: Kunsteisbahn

Die Munizipalgemeinde Saas Grund muss sich von allen Engagements in der Kunsteisbahn trennen. Überführung der Kunsteisbahn in eine eigene Organisation ohne Beteiligung der Gemeinde. Bezahlung von Betriebsbeiträgen in finanzieller oder personeller Form sind zu untersagen, gegebenenfalls Schliessung der Anlage.

## SCHLUSSFOLGERUNG

Im Verbund dieser Auflagen scheint es der Kantonalen Finanzverwaltung verantwortbar zu sein, für eine Sanierung der Finanzen der Munizipalgemeinde Saas Grund eine notwendig einmalige Finanzhilfe von 3'500'000 CHF zu gewähren. Nur mit einer Finanzhilfe von 3'500'000 CHF sowie mit den verbindlichen Auflagen seitens der Munizipalgemeinde Saas Grund ist eine Sanierung mittel- bis langfristig möglich.

Die Zielgrösse der Sanierung ist eine tragbare Verschuldung mit einer Pro-Kopf-Verschuldung in Richtung dem Mittel aller Walliser Gemeinden von 6'300 CHF. Aber die Zielgrösse bei der Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund ist realistischere angezeigt bei einer Nettoschuld pro Kopf von < 10'000 CHF wie dies im Dekret vom 04. Sept. 2003 definiert ist. Die finanziellen Auswirkungen der kantonalen Finanzhilfe, zusammen mit den Auflagen (ohne Vorwegnahme des Verhandlungsergebnisses mit der KWM) sind in **Beilage 4**.

Die Beträge aus den Auflagen und der kantonalen Finanzhilfe ergeben sich aus dem Fehlbetrag hin zu einer ausgeglichenen Rechnung und einer finanziell soliden Basis, damit die mittel- und langfristige Zukunft der Munizipalgemeinde Saas Grund als gegeben beurteilt werden kann. Es ist zudem festzuhalten, dass während der Sanierungsdauer bis 2010 Ausnahmen zu den Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 05. Feb. 2004 und der Verordnung vom 16. Juni 2004 zur Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden vorbehalten bleiben.

## 11. Sanierungsvertrag

Mit der Munizipalgemeinde Saas Grund wird ein Sanierungsvertrag abgeschlossen, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen gemäss Finanzplan 2004 – 2010 detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Bedingung für die Auszahlung der Finanzhilfe.

Um die finanziellen Zielsetzungen gemäss Finanzplan 2004 – 2010 sicher zu stellen, wird der Staatsrat auf Kosten der Munizipalgemeinde Saas Grund einen Experten verpflichten, der diese Aufgabe übernimmt und Bericht abgibt (vgl. Art. 28 VFFG).

## **12. Antrag an den Grossen Rat**

Gewährung einer Finanzhilfe à fonds perdu von 3'500'000 CHF nach Unterzeichnung des Sanierungsvertrages zwischen der Munizipalgemeinde Saas Grund mit dem Kanton Wallis, vertreten durch die Kantonale Finanzverwaltung.

Im Sanierungsvertrag sind die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen detailliert aufgeführt. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Voraussetzung zur Auszahlung der Finanzhilfe.

Sollte der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten sein, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Saas Grund mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen

Finanzielle Auswirkungen des Beschlusses:

Gesetzliche Grundlage für die Finanzhilfen ist das Dekret vom 04. Sept. 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen. Dem Sanierungsfonds für Gemeinden aus der Spezialfinanzierung wird insgesamt der Betrag von 3'500'000 CHF entnommen.

Wir entbieten Ihnen, sehr geehrter Herr Präsident des Grossen Rates, sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete, den Ausdruck unserer vorzüglichen Hochachtung und empfehlen Sie samt uns dem Machtschutze Gottes.

Sitten, 28. Sept. 2004

Der Präsident des Staatrates: Jean-René Fournier  
Der Staatskanzler: Henri v. Roten

ANALYSE FINANCIERE DES DIX DERNIERES ANNEES  
FINANZANALYSE UEBER DIE LETZTEN ZEHN JAHRE

Indexation:

110

ANNEEZJAHR 1993 A/BIS 2002

COMMUNEGEMEINDE: 053 SAAS GRUND

DATE: 02.06.04

Pop./Bev. 1998:

1188

Année/Jahr	Coefficient/Koeffizient	1,400 93	1,400 94	1,400 95	1,400 96	1,400 97	1,400 98	1,400 99	1,400 00	1,400 01	1,400 02	TOTAL 00
1 Recettes du CF	a	4153738	4898080	4477731	4590792	4398015	4616995	4947152	5293004	5147050	5160384	47682945
1 Einnahmen der VR	b	3892	4677	3927	3917	3736	3759	3999	4261	4278	4343	40137
2 Dépenses du CF	a	4391273	4568006	4467825	4237652	3991147	4004570	4115211	5478214	4818356	4892818	44965114
2 Ausgaben der VR	b	4115	4175	3919	3615	3390	3261	3326	4410	4005	4118	37849
3 Marge d'autofinancement	a	2175355	330072	9904	353140	406868	612425	83194	185208	328540	267568	2717831
3 Eigenfinanzierungsmarge	b	222	301	8	301	345	498	672	149	273	225	2287
4 Recettes nettes d'impôts	a	2228377	2456789	2654014	2770374	2515579	2724736	2707452	2664838	2467282	2225402	25414843
4 Nettosteuererinnahmen	b	2088	2245	2328	2363	2137	2218	2188	2145	2050	1875	21392
5 Redevances hydrauliques	a	190231	225500	180187	146966	172930	186451	36296	286408	288940	263232	2306256
5 Wasserzinsen und Konzessionen	b	178	204	158	125	146	151	151	293	240	221	1939
6 Dépenses du CI	a	392404	778974	1559425	1280150	1958509	4064213	3272701	741213	890117	559258	15497164
6 Ausgaben der IR	b	367	712	1348	1092	1663	3309	2645	594	789	470	13044
7 Recettes du CI	a	296946	1098291	1980547	1326924	862457	1974732	1850719	610324	425581	592199	11020720
7 Einnahmen der IR	b	278	1003	1737	1132	732	1409	1496	491	353	498	9276
8 Investissement net	a	95458	319315	420922	46774	1096052	2087481	1421982	130889	464534	32941	4476446
8 Nettoinvestition	b	89	291	369	39	931	1699	1149	105	386	27	3768
9 Résultat du CF et du CI	a	332993	649387	430828	399914	689184	1475054	590041	316097	135882	300509	4758615
9 Ergebnis der VR und der IR	b	312	593	377	341	585	1201	476	254	112	252	1480
10 Dette totale	a	25499236	27654985	25858076	25621665	27302088	29455514	30791918	29919899	28626840	27377119	278535742
10 Gesamtschuld	b	23898	25278	22802	21861	23560	23986	24892	23796	23044	23044	234457
11 Actif financier réalisable	a	2326150	5129136	3703418	3968856	5246644	5506699	6089118	5769248	4664487	3836410	46220466
11 Realisierbares Finanzvermögen	b	2180	3688	3248	3886	4457	4484	4922	4645	3860	3229	38906
12 Dette nette	a	23173086	22525849	22154640	21653009	22483644	23948815	24702500	24150451	23982353	23540709	232315276
12 Nettoschuld	b	21717	20590	19433	18475	19102	19502	19969	19444	19935	19815	19551
13 Nouvel endettement	a	23173086	667237	371189	501651	830635	1465171	753685	551849	168298	441644	23540709
13 Neuverschuldung	b	21717	591	325	428	705	1193	609	444	139	371	19815
14 Dépenses du personnel	a	1069160	863318	880837	906749	934709	905779	833495	872874	864497	839754	8951172
14 Personalausgaben	b	1002	772	772	773	794	737	673	702	716	706	7534
15 Biens, services, marchandises	a	713294	1224789	915049	870852	688352	684061	722441	1561289	1546923	1710683	10637733
15 Sachaufwand	b	668	1119	802	743	584	557	584	1257	1285	1439	8954
16 Intérêts passifs totaux	a	1221826	1190818	1239640	1133536	1013443	1072874	811769	929523	884702	869846	10368177
16 Gesamtschuldzinsen	b	1145	1088	1087	967	861	873	656	748	735	732	8727
17 Intérêts passifs nets	a	1182580	1120685	1187326	1096086	953106	1023665	694597	893267	862250	851030	9866592
17 Nettoschuldzinsen	b	1108	1024	1041	935	809	833	663	719	714	716	8305
18 Taxes CF-CI	a	494974	981355	961444	1050236	340807	246342	475513	755757	385875	246910	5939195
18 Gebühren VR, IR	b	463	897	843	894	289	200	384	608	320	207	4999
19 Imposition totale (impôts, taxes)	a	1,710	1,959	1,907	1,930	1,589	1,526	1,645	1,797	1,418	1,555	
19 Belastung über Steuern, Gebühren	b											
20 Marge d'autofinancement/Dépenses du CI en %	a	60,53	42,37	63	25,98	20,77	15,06	25,42	24,98	36,92	47,84	17,53
20 Eigenfinanzierungsmarge/Ausgaben der IR in %	b											
21 Marge d'autofinancement/Investissement net en %	a	248,83	103,36	2,35	754,99	37,12	29,33	58,50	141,50	70,74	812,26	60,71
21 Eigenfinanzierungsmarge/Nettoinvestition in %	b											
22 Marge d'autofinancement/Recettes du CF en %	a	5,71	6,73	22	7,69	9,25	13,26	16,81	3,49	6,38	5,18	5,69
22 Eigenfinanzierungsmarge/Einnahmen der VR in %	b											
23 Marge d'autofinancement/Dette totale en %	a	93	1,19	03	1,37	1,46	2,07	2,70	61	1,14	97	97
23 Eigenfinanzierungsmarge/Gesamtschuld in %	b											
24 Marge d'autofinancement/Dette nette en %	a	1,02	1,46	04	1,63	1,80	2,55	3,36	76	1,37	1,13	1,16
24 Eigenfinanzierungsmarge/Nettoschuld in %	b											
25 Intérêts passifs totaux/Recettes d'imp. + red hydraul. en %	a	50,51	44,38	43,74	38,85	37,69	36,85	26,43	31,49	32,09	34,95	37,40
25 Schuldzinsen/Steuererinnahmen + Wasserzinsen in %	b											
26 Intérêts passifs nets/Recettes du CF en %	a	26,47	22,88	26,51	23,87	21,67	22,17	14,08	16,87	16,75	16,49	20,69
26 Nettoschuldzinsen/Einnahmen der VR in %	b											
27 Dépenses du CI/Dépenses totales en %	a	8,20	14,56	25,87	23,20	32,91	50,36	44,29	11,91	15,59	10,25	25,63
27 Ausgaben der IR/Gesamtausgaben in %	b											
28 Nouvel endettement/Investissement net en %	a	24275,68	202,69	88,18	1072,49	75,78	70,18	53,00	421,61	36,22	1340,71	525,87
28 Neuverschuldung/Nettoinvestition in %	b											
29 Nouvel endettement/Dépenses du CI en %	a	5905,41	83,08	23,79	39,18	42,41	36,05	23,02	74,45	18,90	78,96	151,90
29 Neuverschuldung/Ausgaben der IR in %	b											
30 Recettes d'impôts/Dépenses du CF en %	a	50,74	53,78	59,40	65,37	63,02	68,04	65,79	68,64	51,20	45,48	56,52
30 Steuereinnahmen/Ausgaben der VR in %	b											

339

a chiffre absolu b en partie CF = compte de fonctionnement CI = compte d'investissement k = coefficient

\*\* absolute Zahlen b pro Kopf VR = Verwalterrechnung IR = Investitionsrechnung k = Koeffizient

NEUERHEIT DER VERGLEICHUNG DER VERGLEICHUNG...

339

## Entwicklung Nettoschuld 2005 - 2010 (ohne und mit kantonaler Finanzhilfe von 5 x 500'000 CHF)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Ergebnis Laufende Rechnung	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Abschreibungen	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Nettoinvestitionen Verwaltungsvermögen	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Veränderung Nettoschuld</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Massnahmen</b>								
Investition - Nur Ersatz- und Unterhalt								
Steuererhöhung - bereits 1.4								
Gebührenanpassungen (bereits erfolgt)								
Reduktion Personalaufwand (bereits erfolgt)								
Finanzhilfe laut Dekret		500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00		
<b>Einsparungen durch Massnahmen</b>	<b>0.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Zusätzlicher Schuldenabbau	0.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	500'000.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Zinseinsparungen (4% auf zusätzlichen Schuldenabbau)		0.00	20'000.00	40'000.00	60'000.00	80'000.00	100'000.00	100'000.00
<b>Gepplanter Schuldenabbau</b>	<b>0.00</b>	<b>500'000.00</b>	<b>520'000.00</b>	<b>540'000.00</b>	<b>560'000.00</b>	<b>580'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>19'739'471.00</b>	<b>18'604'392.00</b>	<b>17'445'306.00</b>	<b>16'194'054.00</b>	<b>14'948'635.00</b>	<b>14'204'922.00</b>	<b>13'479'524.00</b>

Einwohner (Annahme)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Nettoschuld pro Kopf: ohne Finanzhilfe	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
mit Finanzhilfe		17'165	16'178	15'170	14'082	12'999	12'352	11'721

ACF/ HR

Sion, 28. Sept. 04

Moyenne VS: 6'300

## Entwicklung Nettoschuld 2005 - 2010 (ohne und mit kantonaler Finanzhilfe von 2'500'000 CHF)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Ergebnis Laufende Rechnung	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Abschreibungen	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Nettoinvestitionen Verwaltungsvermögen	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Veränderung Nettoschuld</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Massnahmen</b>								
Investitionen - Nur Ersatz und Unterhalt								
Steuererhöhung - bereits 1.4								
Gebührenanpassungen (erfolgt)								
Reduktion Personalaufwand (bereits erfolgt)								
Finanzhilfe laut Dekret		2'500'000.00						
<i>Einsparungen durch Massnahmen</i>	0.00	2'500'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Schuldenabbau	0.00	2'500'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Zinseinsparungen (4% auf zusätzlichen Schuldenabbau)		0.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00
<b>Geplanter Schuldenabbau</b>	<b>0.00</b>	<b>2'500'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>	<b>100'000.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>17'739'471.00</b>	<b>17'024'392.00</b>	<b>16'305'306.00</b>	<b>15'514'054.00</b>	<b>14'748'635.00</b>	<b>14'004'922.00</b>	<b>13'279'524.00</b>

Einwohner (Annahme)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Nettoschuld pro Kopf: ohne Finanzhilfe	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
mit Finanzhilfe		15'426	14'804	14'179	13'490	12'825	12'178	11'547
ACF/ HR						Zielgrösse im Dekret:		10'000
Sion, 28. Sept. 04						Moyenne VS:		6'300

## Entwicklung Nettoschuld 2005 - 2010 (ohne und mit kant. Finanzhilfe von 3,5 Mio. CHF sowie Auflagen)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Ergebnis Laufende Rechnung	636'705.00	329'652.00	173'508.00	100'897.00	124'143.00	108'978.00	118'699.00	143'199.00
Abschreibungen	488'733.00	503'272.00	538'032.00	599'162.00	602'884.00	607'285.00	599'643.00	582'199.00
Cash-flow	1'125'438.00	832'924.00	711'540.00	700'059.00	727'027.00	716'263.00	718'342.00	725'398.00
Nettoinvestitionen Verwaltungsvermögen	-124'514.00	-500'000.00	96'461.00	80'973.00	35'775.00	50'844.00	74'629.00	100'000.00
<b>Veränderung Nettoschuld</b>	<b>-1'249'952.00</b>	<b>-1'332'924.00</b>	<b>-615'079.00</b>	<b>-619'086.00</b>	<b>-691'252.00</b>	<b>-665'419.00</b>	<b>-643'713.00</b>	<b>-625'398.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>20'239'471.00</b>	<b>19'624'392.00</b>	<b>19'005'306.00</b>	<b>18'314'054.00</b>	<b>17'648'635.00</b>	<b>17'004'922.00</b>	<b>16'379'524.00</b>
<b>Massnahmen</b>								
Rückforderung Darlehen		200'000.00						
Devestitionen		500'000.00						
Gebührenanpassungen (erfolgt)								
Personalaufwand (bereits erfolgt)								
Finanzhilfe laut Dekret		3'500'000.00						
<i>Einsparungen durch Massnahmen</i>	0.00	4'200'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Schuldenabbau	0.00	4'200'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Zinseinsparungen (4% auf zusätzlichen Schuldenabbau)		0.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00	168'000.00
<b>Gepplanter Schuldenabbau</b>	<b>0.00</b>	<b>4'200'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>	<b>168'000.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>21'572'395.00</b>	<b>16'039'471.00</b>	<b>15'256'392.00</b>	<b>14'469'306.00</b>	<b>13'610'054.00</b>	<b>12'776'635.00</b>	<b>11'964'922.00</b>	<b>11'171'524.00</b>

Einwohner (Annahme)	1'144	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150	1'150
Nettoschuld pro Kopf: ohne Finanzhilfe	18'857	17'600	17'065	16'526	15'925	15'347	14'787	14'243
mit Finanzhilfe		13'947	13'266	12'582	11'835	11'110	10'404	9'714
ACF/ HR						Zielgrösse im Dekret:		10'000
Sion, 28. Sept. 04						Moyenne VS:		6'300

## **Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund**

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen den Artikel 26 der Kantonsverfassung;  
eingesehen die Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 05. Februar 2004;  
eingesehen die Bestimmungen der Verordnung vom 16. Juni 2004 betreffend die Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden;  
eingesehen die Bestimmungen des Dekretes vom 04. September 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen,  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

#### **Erster Artikel**

Der vorliegende Beschluss bezweckt die Gewährung von kantonalen Finanzhilfen zur Sanierung der Finanzen der Munizipalgemeinde Saas Grund.

#### **Art. 2**

Der Munizipalgemeinde Saas Grund wird eine Finanzhilfe von 3'500'000 CHF à fonds perdu gewährt. Der Betrag von 3'500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Der Kanton Wallis schliesst mit der Munizipalgemeinde Saas Grund einen Sanierungsvertrag ab, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Voraussetzung zur Auszahlung der Finanzhilfen.

<sup>2</sup> Sollte der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten sein, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Saas Grund mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen.

#### **Art. 4**

Dieser Beschluss, der lediglich ordentliche Ausgaben verursacht, ist dem fakultativen Referendum nicht unterworfen und tritt sofort in Kraft.

So entworfen im Staatsrat in Sitten, den 27. Okt. 2004.

Der Präsident des Staatsrates: **Jean-René Fournier**  
Der Staatskanzler: **Henri v. Roten**

# Commission thématique

Institutions, Famille et Affaires extérieures

## Rapport SUR LE PROJET DE DÉCISION POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SAAS-GRUND

La commission a siégé le vendredi 5 novembre 2004 de 08h00 à 10h00 dans la Salle de conférence 105 du Palais du Gouvernement à Sion.

### PARTICIPANT-E-S

#### COMMISSION

Fonction	Prénom & Nom	Présents	Suppléant
<b>Président</b>	Georges MARIÉTAN	x	
<b>Vice-Présidente</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	excusée	Thomas STUDER
<b>Rapporteur</b>	Erno GRAND	x	
<b>Membres</b>	Alexandre ANTONIN	excusé	Pascal GAILLARD
	Ambros RITZ	excusé	Ambros BUMANN
	Gabriel BENDER	x	
	Narcisse CRETENAND	x	
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	o	
	Fernand NANCHEN	excusé	Rébecca VOLKEN
	Ernst WITSCHARD	x	
	Karin PERRAUDIN	x	
	Thomas LEHNER	x	

#### ADMINISTRATION

**DFAE** Monsieur le Conseiller d'État Wilhelm SCHNYDER, Chef du Département  
Monsieur Pierre Bonvin, Chef de l'Administration des finances

#### COMMUNE DE SAAS-GRUND

Monsieur Georg ANTHAMATTEN, président de la commune

Le Président de la commission, Monsieur Mariétan, souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Après quelques mots d'introduction, il donne la parole à Monsieur le Conseiller d'État Schnyder.

## PRÉSENTATION DU MESSAGE

Monsieur le Conseiller d'État entame la présentation du message par ces mots : « L'État et les communes du Valais sont endettés pour plus de 5 milliards de francs. Un montant qui laisse songeur et incite à agir, compte tenu des faiblesses structurelles et de l'évolution démographique, notamment dans les régions de montagne ». La majeure partie de cet endettement remonte aux années où des investissements ont été effectués sans trop se poser de questions et avec l'appui de la politique financière généreuse des banques. Un état de fait qui donne beaucoup de fil à retordre à certaines communes, dans la situation économique difficile que nous vivons actuellement. Il y a à l'heure actuelle environ dix communes dans le Haut-Valais (communes de montagne) et une commune dans le Bas-Valais qui ont besoin d'une aide financière ou pourraient prochainement y recourir.

Le décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières en vue de l'assainissement de communes en situation financière précaire permet d'assainir des communes surendettées. Monsieur le Conseiller d'État relève que d'autres cantons ont également mis des fonds à la disposition de leurs communes à des fins d'assainissement, par exemple le canton de Lucerne, qui a mis 70 millions de francs à disposition pour l'assainissement de ses communes.

La commune de Saas-Grund remplit les conditions prévues par le décret, à savoir un coefficient d'impôts de 1.4, une dette nette par habitant supérieure à Fr. 10 000.- (Fr. 18 857.- au 31.12.2004) et un taux du volume de la dette brute supérieur à 300 % (414 %).

Le contrat d'assainissement subsidiaire, qui constitue une condition à l'aide financière et devra être conclu entre le canton et la commune, sera strict et l'intégralité de l'actif financier devra être aliéné dans la mesure du possible. Ainsi, divers désinvestissements ont déjà été effectués, et l'on aurait également demandé à la paroisse le remboursement d'un prêt. La dette n'a pas encore été remboursée par la paroisse.

Des discussions relatives à la fusion des trois communes de Saas-Grund, Saas-Balen et Saas-Almagell ont été entamées et des études ont été effectuées. Il semble que l'on soit encore peu disposé à la fusion d'une part, et que ce soit trop tôt pour en parler d'autre part. La structure des créanciers des trois communes constitue un obstacle à la fusion. Ce sont surtout les demandes de remboursement de crédits de la Centrale d'émission des communes suisses (CCS) qui empêchent un dialogue constructif, et qu'il faudra d'abord résoudre. Aux dires de la CCS, cette dernière entend répercuter d'éventuelles pertes sur les autres créanciers (communes) dans le paquet respectif. La CCS n'acceptera aucune perte. Un état de fait qui complique la recherche de solutions et les discussions avec les autres créanciers. Alors que Saas-Grund et Saas-Balen sont de gros créanciers de la CCS, cette dernière n'est pas présente à Saas-Almagell. En outre, pour l'instant, une fusion n'apporterait pas les économies attendues. On doit laisser du temps aux communes, le Conseil d'État est convaincu que la fusion de ces communes finira par se faire.

Monsieur le Conseiller d'État conclut et recommande à la commission d'octroyer à Saas-Grund les 3.5 millions d'aide financière, après signature du contrat d'assainissement. Par ailleurs, Monsieur le Conseiller d'État Schnyder annonce une aide financière d'un montant de 500 000 francs à la commune de Saas-Almagell. Ce montant sera accordé prochainement sous sa compétence personnelle, à partir du fonds d'aide du décret du 4 septembre 2003.

## DISCUSSION

**Monsieur Anthamatten, Président de la commune de Saas-Grund**, remercie pour l'accueil favorable et relève encore une fois les gros efforts consentis par la commune pour assainir ses finances. Il décrit les difficultés structurelles et démographiques qui sont surtout liées à la charge fiscale élevée. Avec un coefficient d'impôt de 1.4 et une indexation de seulement 110 pour-cent, on arrive à une charge fiscale qui est près du double d'un impôt dans des communes avantageuses.

**Monsieur Bonvin, Chef de l'Administration des finances**, explique la structure du bilan et confirme que la commune a aliéné des actifs et n'a pratiquement plus aucune marge de manœuvre. Avec la nouvelle loi fiscale, la commune a perdu 200 000 francs de recettes supplémentaires. Monsieur Bonvin voit également le risque d'exode lié à une charge fiscale trop élevée. Monsieur Bonvin est d'avis qu'avec une aide financière de 3.5 millions de francs, et sauf événement majeur imprévu, la commune peut remettre de l'ordre dans ses finances.

Un parlementaire aimerait savoir si la situation de la commune bourgeoise ne permettrait pas d'aider la municipalité. Monsieur Anthamatten, Président de la commune, rétorque que la commune bourgeoise est certes dans une situation financière satisfaisante, mais pas au point de pouvoir se permettre d'aider la municipalité.

Monsieur Bender, membre de la commission, critique le manque de vision globale pour résoudre les difficultés financières dans l'ensemble de la « Saastal » et refusera l'entrée en matière pour cette raison.

Monsieur Gauye, membre de la commission, précise que Saas-Grund devrait rester une exception en matière d'aide financière accordée sans une fusion de communes. Cette aide financière ne devrait pas permettre de conclure à un droit automatique de réduire la dette nette par habitant d'une commune à moins de Fr. 10 000.– avec l'aide du canton.

Plusieurs membres de la commission aimeraient lier l'aide financière à une obligation de fusion avec les communes voisines. Après un intense débat, la majorité de la commission est convaincue qu'une fusion demande du temps et qu'il faut accorder ce temps aux communes. De plus, les économies à court terme sont limitées.

Les membres de la commission sont d'avis que les conditions obligatoires pour l'aide financière sont remplies et que le droit à une aide est ainsi établi. Il est dans l'intérêt de tous de renforcer la crédibilité des communes vis-à-vis des créanciers. Un abandon de la part du canton et par conséquent un risque plus élevé pour les créanciers pourrait entraîner une réévaluation de la part des banques pour toutes les communes et aboutir à des charges d'intérêt nettement plus lourdes. Le préjudice serait considérablement plus important que le montant de l'aide financière.

Un membre de la commission aborde les besoins élevés en matière d'assainissement des trois communes (Saas-Grund, Balen et Almagell), de l'ordre de 20 à 25 millions. Monsieur Anthamatten, Président de la commune, répond à la question. Les besoins ont été démontrés au moment de la demande. Diverses mesures ont été prises dans l'intervalle. Ainsi, l'aide de 3.5 millions de francs à Saas-Grund réduirait à elle seule de sept à huit millions les besoins globaux en assainissement de l'ordre de 20 à 25 millions.

## VOTE DE L'ENTRÉE EN MATIÈRE

**L'entrée en matière est acceptée par 11 oui contre 1 non et 0 abstention.**

## DÉLIBÉRATION

<b>Titre et considérants</b>	pas de remarques	
<b>Article premier</b>	pas de remarques	
<b>Article 2</b>	pas de remarques	
<b>Article 3</b>	<b>Alinéa 1</b>	pas de remarques
	<b>Alinéa 2</b>	Modification rédactionnelle dans le texte allemand.  Remplacer <b>Sollte</b> (au début de la phrase) par „ <b>Wird</b> “ et ....eingehalten <b>sein</b> , .... supprimer « sein »  La modification est approuvée.
<b>Article 4</b>	pas de remarques	

## DÉBAT DE CLÔTURE

La parole n'est pas demandée.

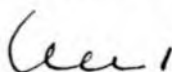
## VOTE DU PROJET DE DÉCISION

**Le projet de décision est approuvé par 11 oui, 0 non et 1 abstention.**

Le président de la Commission, M. Mariétan, remercie et clôt la séance.

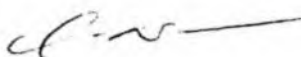
Susten/Champéry, le 10 novembre 2004

**Le Rapporteur**



Erno Grand

**Le Président de la Commission**



Georges Mariétan

# Thematische Kommission

## Institutionen, Familie und auswärtige Angelegenheiten

### Bericht ZUM BESCHLUSSENTWURF ZUR SANIERUNG DER MUNIZIPALGEMEINDE SAAS-GRUND

Die Kommission hat am Freitag den 5. November 2004, im Konferenzsaal 105, im Regierungsgebäude in Sitten von 08.00 bis 10.00 Uhr getagt.

#### TEILNEHMER/INNEN

##### KOMMISSION

Funktion	Vorname und Name	Anwesend	Ersatz
<b>Präsident</b>	Georges MARIETAN	x	
<b>Vize-Präsidentin</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	entschuldigt	Thomas STUDER
<b>Berichterstatter</b>	Erno GRAND	x	
<b>Mitglieder</b>	Alexandre ANTONIN	entschuldigt	Pascal GAILLARD
	Ambros RITZ	entschuldigt	Ambros BUMANN
	Gabriel BENDER	x	
	Narcisse CRETENAND	x	
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	o	
	Fernand NANCHEN	entschuldigt	Rébecca VOLKEN
	Ernst WITSCHARD	x	
	Karin PERRAUDIN	x	
	Thomas LEHNER	x	

##### VERWALTUNG

**DFLA** Herr Staatsrat Wilhelm SCHNYDER, Departementschef  
Herr Pierre BONVIN, Chef der Finanzverwaltung

##### GEMEINDE SAAS-GRUND

Herr Georg ANTHAMATTEN, Gemeindepräsident

Kommissionspräsident Mariétan begrüsst die Anwesenden. Nach Worten der Einleitung erteilt er Herrn Staatsrat Schnyder das Wort.

## VORSTELLUNG DER BOTSCHAFT

Der Staatsrat eröffnet die Vorstellung der Botschaft mit folgenden Worten ein: „Staat und Gemeinden im Wallis sind, mit über 5 Milliarden Franken, verschuldet. Eine Grösse die bei der strukturellen Schwäche und der demographischen Entwicklung, vorallem im Berggebiet, zu denken gibt und zum Handeln mahnt.“ Der grösste Teil der Verschuldung kommt aus den Jahren wo Investitionen ohne grosse Bedenken und mit Hilfe der grosszügigen Finanzpolitik der Banken getätigt wurden. Eine Tatsache die, in der heutigen schwierigen wirtschaftlichen Situation, manchen Gemeinden schwer zu schaffen macht. Es sind ca. zehn Gemeinden im Oberwallis (Berggemeinden) und eine Gemeinde im Unterwallis, die aus heutiger Sicht, Finanzhilfe brauchen oder demnächst beanspruchen könnten.

Das Dekret vom 4. September 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekäreren Finanzen, erlaubt die Sanierung von überschuldeten Gemeinden. Der Staatsrat erwähnt, auch andere Kantone würden Gelder zur Sanierung ihrer Gemeinden zur Verfügung stellen, so habe z. B der Kanton Luzern 70 Millionen Franken zur Sanierung seiner Gemeinden zur Verfügung gestellt.

Die Gemeinde Saas-Grund erfüllt die im Dekret vorgesehenen Konditionen, Steuerkoeffizient 1.4 pro Kopf Verschuldung grösser als 10'000 Franken ( 18'857 Franken am 31.12.2004) Bruttoschuldenvolumenquote grösser 300 % (414 %).

Der dazugehörige und als Voraussetzung zur Finanzhilfe, abzuschliessende Sanierungsvertrag zwischen Kanton und Gemeinde werde streng sein und das ganze Finanzvermögen müsse nach Möglichkeit veräussert werden. So sind bereits verschieden Desinvestitionen vorgenommen worden ebenso hätte man ein Darlehen an die Pfarrei zurückgefordert. Die Schuld wurde von der Pfarrei noch nicht zurückbezahlt.

Gespräche über die Fusion der drei Gemeinden, Saas-Grund, Saas-Balen und Saas-Almagell wurden eingeleitet und Abklärungen gemacht. Die Bereitschaft zur Fusion ist einerseits noch klein, anderseits nicht reif genug. Ein Fusionshindernis bildet die Gläubigerstruktur der drei Gemeinden. Vorallem die Kreditrückforderungen der Emissionszentrale der Schweizer Gemeinden (ESG) erschweren konstruktive Gespräche, welche erst zu lösen sind. Nach Aussage der ESG wird diese, allfällige Verluste auf die übrigen im Kreditnehmer (Gemeinden) im jeweiligen Paket abwälzen. Die ESG wird keine Verluste akzeptieren. Ein Umstand der Lösungen und das Gespräch mit den anderen Gläubigern erschwert. Während Saas-Grund und Saas-Balen grosse Gläubiger der ESG sind, ist diese in Saas-Almagell nicht präsent. Zudem würde im Augenblick, eine Fusion nicht die erwarteten Einsparungen bringen. Man muss den Gemeinden die nötige Zeit zur Fusion lassen, der Staatsrat ist überzeugt die Fusion der Gemeinden wird kommen.

Der Staatsrat kommt zum Schluss und empfiehlt der Kommission die 3.5 Millionen Finanzhilfe an Saas-Grund, nach Unterzeichnung des Sanierungsvertrags, zu gewähren. Im Weiteren informiert Staatsrat Schnyder über eine Finanzhilfe in der Höhe von 500'000 Franken an die Gemeinde Saas-Almagell. Dieser Betrag wird in eigener Kompetenz, aus dem Hilfefonds des Dekrets vom 4. September 2003, demnächst gewährt.

## DISKUSSION

**Herr Anthamatten, Gemeindepräsident, Saas-Grund** dankt für das wohlwollende Entgegenkommen und erwähnt nochmals die grossen Anstrengungen die, die Gemeinde zur Sanierung ihrer Finanzen unternimmt. Er beschreibt die strukturellen und demographischen Schwierigkeiten die nicht zuletzt auf die hohe Steuerbelastung zurückzuführen sind. Mit einem Steuerkoeffizient von 1.4 und einer Indexierung von nur 110 Prozent resultiert eine Steuerbelastung, die beinahe das doppelte von einer Steuer günstigen Gemeinden bedeutet. .

**Herr Bonvin, Chef der Finanzverwaltung,** erklärt die Bilanzstruktur und bestätigt, dass die Gemeinde Vermögen veräussert hat und praktisch keinen Spielraum mehr hat. Durch das neue Steuergesetz verlor die Gemeinde zusätzliche Einnahmen von 200'000 Franken. Auch Herr Bonvin sieht die Gefahr der Abwanderung durch zu hohe Steuerbelastung. Herr Bonvin ist der Meinung ohne grössere unvorhergesehene Ereignisse kann die Gemeinde, mit einer Finanzhilfe von 3.5 Millionen Franken, ihre Finanzen wieder ins Lot bringen.

Ein Parlamentarier möchte wissen ob die Situation der Burgergemeinde es nicht erlauben könne, der Gemeinde zu helfen. Herr Anthamatten, Gemeindepräsident, gibt dahingehend Antwort, die Burgergemeinde weise eine genügende Finanzsituation auf, aber nicht eine, welche ihr erlauben würde, der Gemeinde Hilfe zu leisten.

Kommissionsmitglied Bender, kritisiert die fehlende gesamte Vision zur Lösung der finanziellen Schwierigkeiten im ganzen Saastal und wird aus diesem Grund für nicht eintreten stimmen.

Kommissionsmitglied Gauye präzisiert, Saas-Grund müsse in Sachen Finanzhilfe, die ohne einer Gemeindefusion gesprochen wird, eine Ausnahme bleiben. Es dürfe durch diese Finanzhilfe kein automatisches Recht abgeleitet werden, mit Hilfe des Kantons, die pro Kopf Verschuldung einer Gemeinde auf unter 10'000 Franken zu reduzieren.

Mehrer Kommissionsmitglieder möchten eine Fusion mit den Nachbargemeinden zur Bedienung für die Finanzhilfe machen. Nach intensiver Diskussion ist die Mehrheit der Kommission überzeugt, dass eine Fusion Zeit braucht und diese den Gemeinden auch gegeben werden muss. Zudem halten sich die kurzfristigen Einsparungen in Grenzen.

Die Kommissionsmitglieder sind der Meinung, dass die Voraussetzungen zur Finanzhilfe gegeben sind und damit auch ein Anspruch auf Hilfe besteht. Es ist im Interesse aller, die Gemeinden gegenüber den Gläubigern in der Glaubhaftigkeit wieder zu stärken. Eine Abwendung des Kantons und damit ein erhöhtes Risiko für die Gläubiger könnte, für alle Gemeinden eine Neubeurteilung durch die Banken zur Folge haben und eine massiv höhere Zinsbelastungen auslösen. Der Schaden wäre um ein vielfaches höher als der Betrag der Finanzhilfe ausmacht.

Ein Kommissionsmitglied spricht den hohen Sanierungsbedarf von 20 bis 25 Millionen der drei Gemeinden (Saas-Grund, Balen und Almagell) an.

Herr Anthamatten, Gemeindepräsident beantwortet die Frage. Der Bedarf wurde zum Zeitpunkt der Anfrage nachgewiesen. Inzwischen sind verschieden Massnahmen getroffen worden. So wird allein die Hilfe von 3.5 Millionen Franken an Saas-Grund den gesamten Sanierungsbedarf von 20 bis 25 Millionen um sieben bis acht Millionen vermindern.

## ABSTIMMUNG ZU EINTRETEN

Mit 11 Ja 1 Nein und 0 Enthaltungen wird Eintreten beschlossen.

## BERATUNG

<b>Titel und Erwägungen</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 1</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 2</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 3</b>	keine Bemerkungen
<b>Absatz 1</b>	
<b>Absatz 2</b>	Redaktionelle Änderung im deutschen Text <b>Sollte</b> (am Anfang des Satzes) durch „ <b>Wird</b> “ ersetzen und „...eingehalten <b>sein</b> , ... „ <b>sein</b> “ streichen  Der Änderung wird zugestimmt.
<b>Artikel 4</b>	keine Bemerkungen

## SCHLUSSDEBATTE

Das Wort wird nicht verlangt.

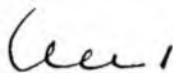
## ABSTIMMUNG ZUM BESCHLUSSENTWURF

**Mit 11 Ja 0 Nein und 1 Enthaltung wird dem Beschlusssentwurf zugestimmt.**

Kommissionspräsident Mariétan dankt und schliesst die Sitzung.

Susten, Champéry, den 10. November 2004

Der Berichterstatter



Erno Grand

Der Kommissionspräsident



Georges Mariétan

**VORSCHLÄGE DER KOMMISSION**  
(Änderungen **fett und unterstrichen**)

**Beschlussentwurf**  
**zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen den Artikel 26 der Kantonsverfassung;  
eingesehen die Bestimmungen des Gemeindeggesetzes vom 05. Februar 2004;  
eingesehen die Bestimmungen der Verordnung vom 16. Juni 2004 betreffend die Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden;  
eingesehen die Bestimmungen des Dekretes vom 04. September 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen,  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

**Erster Artikel**

Der vorliegende Beschluss bezweckt die Gewährung von kantonalen Finanzhilfen zur Sanierung der Finanzen der Munizipalgemeinde Saas Grund.

**Art. 2**

Der Munizipalgemeinde Saas Grund wird eine Finanzhilfe von 3'500'000 CHF à fonds perdu gewährt. Der Betrag von 3'500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Der Kanton Wallis schliesst mit der Munizipalgemeinde Saas Grund einen Sanierungsvertrag ab, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Voraussetzung zur Auszahlung der Finanzhilfen.

<sup>2</sup> **Sollte Wird** der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten **sein**, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Saas Grund mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen.

**Art. 4**

Dieser Beschluss, der lediglich ordentliche Ausgaben verursacht, ist dem fakultativen Referendum nicht unterworfen und tritt sofort in Kraft.

## **Message pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald**

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

*au*

*Grand Conseil*

Monsieur le Président  
Mesdames et Messieurs les Députés

Nous avons l'avantage de vous soumettre pour approbation le projet de décision concernant l'assainissement financier de la commune municipale d'Oberwald, accompagné du message explicatif ad hoc.

### **0. Introduction**

Par correspondances du 23 janvier 2004, respectivement du 7 septembre 2004, la commune municipale d'Oberwald a déposé auprès du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures, avec le compte 2003 ainsi que le plan financier 2004 – 2010, une demande d'aide financière selon le décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire.

La commune d'Oberwald demande les aides financières suivantes :

- Une aide financière unique de 1'500'000 CHF à fonds perdu;
- Un prêt cantonal de 500'000 CHF pour une durée de cinq ans, remboursable en cinq tranches identiques ;
- Un abattement sur les factures 1999 et 2000 en suspens concernant la participation de la commune d'Oberwald aux frais de construction et d'entretien des routes cantonales afin d'atteindre le montant payé au cours des années précédentes, ainsi que l'abandon des créances relatives aux frais et charges d'intérêts relatifs à ces factures, ce qui représente un abandon de créances de 150'000 CHF pour les factures et de 60'000 CHF pour les frais et intérêts.

### **1. Situation initiale**

La commune municipale d'Oberwald connaissait déjà une situation financière préoccupante à fin 1994 avec un endettement net de 3.59 mios CHF. A fin 1995, ce dernier atteignait 5.45 mios CHF et continuait de s'accroître les années suivantes pour s'élever à 8.21 mios CHF en 1999, ce qui représentait un endettement par habitant de plus de 27'000 CHF.

Plusieurs décisions communales en matière d'investissement ont eu de lourdes conséquences financières sur la situation du ménage communal, notamment la construction d'une salle polyvalente surdimensionnée (1994/1995), la rénovation pour plus d'un million de francs de la maison de vacances Sand financée par le compte de fonctionnement (1998/1999) ainsi que l'octroi de contributions répétitives aux installations sportives Hungerberg AG.

Ainsi, au vu de la situation financière très critique de la municipalité d'Oberwald et se basant sur l'examen de l'Inspection cantonale des finances concernant la situation financière de la commune d'Oberwald qui indiquait que celle-ci s'était dégradée par rapport à l'année précédente, ainsi que sur son rapport annuel 1998, le Conseil d'Etat a chargé l'Administration cantonale des finances, en date du 18 août 1999, d'intervenir auprès de la commune d'Oberwald en l'invitant d'une part à prendre position sur le rapport du 23 juillet 1999 de l'Inspection cantonale des finances et, d'autre part, à lui soumettre un catalogue des mesures qu'elle entendait prendre afin de retrouver l'équilibre financier à moyen terme, tout en appliquant un taux d'amortissement ordinaire du patrimoine administratif se situant entre 10% et 25%.

En date du 10 septembre 1999, la commune d'Oberwald a déposé un écrit faisant part des mesures qui seraient prises pour améliorer sa situation financière, mesures qui ont été jugées insuffisantes par l'Administration cantonale des finances qui a ainsi invité la commune à déposer un rapport avec de nouvelles mesures d'assainissement et des explications pour le 30 novembre 1999.

En novembre 2000, les calculations des indices de capacité financière des communes valables pour la période 2001/2002 montrèrent que la commune d'Oberwald allait bénéficier pour la première fois de l'aide ordinaire de la péréquation financière intercommunale à hauteur d'environ 250'000 CHF par an. Grâce à ces aides, l'assainissement de la municipalité d'Oberwald semblait alors possible, à ce moment précis, à moyen et long terme.

Toutefois, deux ans plus tard, le concept d'assainissement était remis en cause du fait que la commune ne bénéficierait plus de l'aide ordinaire de la péréquation pour les années 2003 et 2004. Les contributions ordinaires du fonds de péréquation étant supprimées, l'assainissement de la commune d'Oberwald par ses propres moyens devenait ainsi de plus en plus difficile.

Même si la situation financière de la commune s'est améliorée au cours des dernières années, il faut constater que l'endettement de cette dernière demeure à un niveau trop élevé. Sans l'aide de tiers, un désendettement du ménage communal ne pourra pas être réalisé.

## **2. Les comptes communaux de la commune municipale d'Oberwald**

cf annexe 1: Analyse financière des années 1993 – 2002 de la commune d'Oberwald

Les trois principaux indicateurs financiers, soit la marge d'autofinancement (MA), la dette nette et l'endettement net par habitant, évoluent comme suit au cours de ces cinq dernières années :

en CHF	MA	Dette nette	Endettement par habitant
1999:	- 205'444 (neg.)	8'216'723	27'759
2000:	275'552	7'974'677	28'685
2001:	609'096	6'953'009	25'944
2002:	418'238	6'208'493	22'825
2003:	357'847	5'561'607	19'652

## Les comptes communaux d'Oberwald pour les années 2002 et 2003:

Données générales	2002	2003
Population 01.01.	272	283
Coefficient d'impôt	1.5	1.5
Indexation	130 %	130 %
Indice de capacité financière	80	96
Aide ordinaire de la péréquation (PFI)	252'751	0
Aide spéciale (PFI)	250'000	100'000

Analyse financière des comptes communaux	Compte 2002	Compte 2003
Marge d'autofinancement	418'238	357'847
Amortissements comptables	413'811	466'550
Excédent de charges		108'703
<i>Excédent de revenus</i>	<i>4'427</i>	

Investissements nets		
<i>Excédent des recettes d'investissement</i>	<i>157'750</i>	<i>266'007</i>
Insuff. de financement=nouvel endettement		
<i>Excédent de financement</i>	<i>575'988</i>	<i>623'854</i>

Dette nette totale au 31.12.	6'208'493	5'561'607
Dette nette par habitant au 31.12.	22'825	19'652

Découvert au bilan au 31.12.	274'192	382'895
------------------------------	---------	---------

Source: Comptes communaux d'Oberwald

La situation financière de la commune municipale d'Oberwald est considérée comme étant très critique au 31.12.2003. Sans l'aide de tiers, la commune ne pourra pas présenter des comptes équilibrés à moyen et long terme. Il est déjà établi aujourd'hui que la commune ne pourra pas assurer le remplacement de ses crédits actuels, voire le refinancement de certains d'entre eux par ses propres moyens. (cf chap. 7)

### 3. Aides spéciales du fonds de péréquation financière déjà accordées à Oberwald

La commune municipale d'Oberwald a déjà bénéficié, depuis 1998, et en se basant sur l'ordonnance du 23 septembre 1992 sur la péréquation financière intercommunale qui stipule notamment que des aides peuvent être accordées aux communes en situation financière très précaire, des aides financières à fonds perdu suivantes :

1998:	100'000 CHF
1999:	100'000 CHF
2000:	100'000 CHF
2001:	50'000 CHF
2002:	250'000 CHF *
2003:	100'000 CHF

\* Sans l'aide du canton du Valais, la commune d'Oberwald aurait été incapable de rembourser, en date du 10 juin 2002, l'emprunt Série 67 contracté auprès de la CCS. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé, en date du 26 juin 2002, d'octroyer une aide spéciale de 250'000 CHF à cette dernière.

#### **4. Poursuites engagées par l'Office cantonal du contentieux financier**

L'Office cantonal du contentieux financier a introduit, à la demande du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, cinq poursuites d'un total (inclus intérêts et frais) de 405'967 CHF à l'encontre de la municipalité d'Oberwald concernant sa participation à la construction et à l'entretien des routes cantonales.

Il s'agit des factures suivantes (y.c. intérêts et frais, état à fin août 2004):

1998:	73'372.70 CHF	(Part aux dépenses routières)
1999 *:	72'386.15 CHF	(Part aux frais de construction et de réfection)
1999 *:	93'365.15 CHF	(Part aux frais d'entretien)
2000 *:	87'318.20 CHF	(Part aux frais de construction et de réfection)
2000 *:	79'524.90 CHF	(Part aux frais d'entretien)

Les factures 1999 et 2000 marquées d'un \* ne sont pas reconnues par Oberwald car la longueur des routes des cols de la Furka et du Grimsel a été prise en compte dans le calcul de facturation à la commune. Ceci a eu pour effet que les montants facturés à Oberwald en 1999 et 2000 ont plus que doublés par rapport à la facture établie en 1998. Le mode de calcul a été recorrigé à partir de l'année 2001.

Le 27 mars 2002, le Conseil d'Etat avisait la commune d'Oberwald que les factures établies pour les années 1999 et 2000 ne pouvaient plus être modifiées après coup. La base légale manquait pour le faire et une correction des factures aurait entraîné des corrections pour les autres communes valaisannes aussi. De plus, les critères de répartition pris en considération pour l'établissement des factures 1999 et 2000 étaient corrects et une correction a posteriori ne pouvait donc avoir lieu.

Etat des poursuites :

Au 30 juin 2004, l'Office cantonal du contentieux financier a déposé les demandes d'introduction de poursuite pour les factures précitées auprès de l'Office des poursuites et faillites du District de Conches. Les commandements de payer sont parvenus à la commune d'Oberwald en date du 8 juillet 2004. Cette dernière a fait opposition. Les poursuites sont valables une année, soit jusqu'au 7 juillet 2005.

RESUME:

Se basant sur la facture 1998, la commune d'Oberwald a refusé de payer, pour les années 1999 et 2000, tout montant qui dépassait une contribution admise d'environ 60'000 CHF par année. Ainsi, pour 1999 et 2000, le total des montants facturés mais non reconnus par la commune d'Oberwald s'élève à quelque 150'000 CHF. Par conséquent les intérêts et les frais dus sur ces montants non payés ne sont également pas reconnus par Oberwald.

La demande d'une aide financière de 210'000 CHF concernant les factures 1999 et 2000 relatives aux participations de la commune d'Oberwald aux frais de construction et d'entretien des routes, correspond ainsi à l'amortissement du solde non reconnu de ces factures, soit 150'000 CHF, ainsi qu'à l'amortissement des intérêts et frais dus, mais non reconnus, sur ces factures, soit environ 60'000 CHF.

(\* Décompte: montants totaux facturés en 1999 et 2000 = 332'000 CHF moins 120'000 CHF (montants reconnus par la commune) = 210'000 CHF.

## **5. Autres communes impayées au 20 août 2004**

Des factures dues par la municipalité d'Oberwald d'un total de 190'657 CHF demeurent encore impayées au 20 août 2004.

## **6. Crédit LIM Sportbahnen Hungerberg AG (télésièges)**

Le 19 juin 1979, la société Sportbahnen Hungerberg AG s'est vu octroyée un crédit LIM de 239'273 CHF. Comme la procédure le mentionne, un tel crédit doit bien évidemment être garanti avant la libération du paiement par l'Etat. Le prêt LIM a été amorti régulièrement jusqu'au jour où la société précitée a été mise en faillite. Le solde du prêt LIM restant s'élevait alors, au moment de la faillite, à 119'273 CHF. Le service du développement économique et touristique exige maintenant le remboursement de ce solde, soit 119'273 CHF.

Les autorités communales actuelles sont de l'avis que le Conseil communal a, à l'époque, cautionné le prêt LIM, mais cette garantie n'a semble-t-il jamais été présentée à l'assentiment de l'assemblée primaire. Depuis 1999, la commune d'Oberwald essaie de trouver une solution d'entente avec le Service cantonal compétent. Le solde restant serait transformé en un nouveau crédit LIM remboursable par la commune sur une durée de 9 ans. Le nouveau contrat n'a toutefois pas encore été signé à ce jour.

## **7. Prêts contractés auprès de la CCS Séries 71 et 74**

Deux emprunts octroyés par la Centrale d'émission des communes suisses (CCS) à la commune d'Oberwald arriveront à échéance en 2005 :

Serie 71	1'000'000 CHF	échéance au 31 octobre 2005
Serie 74	1'000'000 CHF	échéance au 5 décembre 2005

Dans le cadre de l'affaire Loèche-les-Bains (remboursement d'un emprunt de la Série 63), la commune d'Oberwald s'est également vu facturer un montant de 17'190.80 CHF de la part de la CCS, ce qui représentait sa part de garantie lors de l'émission de l'emprunt. Les autorités communales d'Oberwald, d'entente avec 6 autres municipalités, ont fait recours contre cette exigence de la CCS. Une décision est encore attendue à ce sujet.

## **8. Mesures d'assainissement entreprises par la commune municipale d'Oberwald**

Au niveau des dépenses (économies):

Personnel, autorités communales	ab 2000	79'500.00	CHF/ an
Subvention Office du tourisme	ab 2000	8'000.00	CHF/ an
Subvention Bergbahnen AG	2000	5'000.00	CHF
Subvention Bergbahnen AG	2001	14'000.00	CHF
Subvention Bergbahnen AG	ab 2002	40'000.00	CHF/ an
Réduction des charges d'intérêts	ab 2001	70'000.00	CHF/ an
Réduction des exercices liés au feu	ab 2001	9'000.00	CHF/ an
Réorganisation pour le déblaiement de la neige	ab 2004	26'000.00	CHF/ an

#### Recettes / désinvestissements:

Utilisation des routes forestières	ab 2001	3'500.00	CHF/ an
Part à l'assurance de la paroisse	ab 2002	6'000.00	CHF/ an
Hausse du loyer de la paroisse	ab 2002	4'200.00	CHF/ an
Travaux facturés à la paroisse	ab 2001	1'000.00	CHF/ an
Vente de la maison de vacances Sand	2001	200'000.00	CHF

#### Autres mesures:

- Le coefficient d'impôt a passé de 1.4 à 1.5 dès 2001.
- Différents travaux d'entretien sont effectués par les employés communaux et ne sont plus attribués à des entreprises externes ou à des tiers.
- Engagement d'élèves et d'apprenti(e)s pour l'exécution de certaines tâches (nettoyage des forêts, etc.).
- Les investissements nouveaux ou les acquisitions doivent être retardés autant que possible ou alors réalisés au meilleur coût s'ils sont absolument nécessaires.

### **9. Conditions pour une aide financière selon le décret du 4 septembre 2003**

Art. 7:

Commune d'Oberwald/ Compte 2003

- |   |  |
|---|--|
| a) Coefficient d'impôt minimum 1.4  | Coefficient d'impôt 1.5                        |
| b) Endettement net par tête > 10'000 CHF  | 19'652 CHF                                     |
| c) Taux du volume de la dette brute > 300 %<br>(Dette brute x 100 / Recettes de fonct.) | 394 %<br>(6'627'239 CHF x 100 / 1'680'581 CHF) |

#### RESUME:

Les conditions cumulatives pour l'obtention d'une aide financière par le décret du 4 septembre 2003 sont remplies.

### **10. Plan financier 2004 - 2010**

L'annexe 2 contient l'ensemble du plan financier 2004 – 2010 de la commune d'Oberwald avec et sans l'aide financière du canton de 1'500'000 CHF. Ce plan tient compte de l'octroi d'un prêt sans intérêt de 500'000 CHF remboursable en 5 tranches de 100'000 CHF chacune ainsi que de l'amortissement des soldes dus par la commune pour la construction et l'entretien des routes cantonales en 1999 et en 2000 pour un total de 210'000 CHF, montant qui serait prélevé dans le fonds d'assainissement des communes pour payer le Service cantonal des routes et des cours d'eau (écriture interne).

A notre avis, l'aide financière cantonale importante qu'il est prévue d'octroyer à Oberwald lui permettra d'amortir son découvert et de repartir sur des bases financières solides, ce qui devrait lui assurer un avenir à moyen et long terme. Il faut de plus retenir que pendant la durée de l'assainissement, soit jusqu'en 2010, des exceptions aux dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 et de l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 demeurent réservées.

L'objectif principal de l'assainissement est d'obtenir un endettement supportable avec une dette par habitant tendant vers la dette nette moyenne de l'ensemble des communes valaisanne, soit 6'300 CHF.

### **11. Contrat d'assainissement**

Un contrat d'assainissement sera conclu avec les autorités communales, contrat dans lequel les conditions et les objectifs financiers selon le plan financier 2004 – 2010 seront détaillés. Le contrat d'assainissement doit être signé par les deux parties en présence et est une condition au paiement de l'aide financière cantonale.

### **12. Autres conditions - Fusion avec la commune municipale d'Obergesteln et restitution des montants touchés par le fonds ordinaire de péréquation financière intercommunale**

La municipalité d'Oberwald est contrainte d'engager des discussions avec les communes d'Obergesteln et d'Ulrichen en vue d'une éventuelle fusion de ces trois communes et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à fin juin 2005. Si la commune d'Obergesteln est ouverte à engager un processus de fusion, la commune d'Oberwald sera contrainte d'engager le processus de fusion avec elle et de déposer un rapport à cet effet, ainsi que de proposer cette fusion à ses citoyens par une votation populaire. La fusion des communes d'Oberwald et d'Obergesteln serait, après la fusion des communes de Münster-Geschinen, le second pas en direction d'une commune « Obergoms » qui comprendrait Münster-Geschinen-Ulrichen-Obergesteln-Oberwald.

De plus, si la commune d'Oberwald est mise au bénéfice de la péréquation financière ordinaire pour les années 2005/2006 \*, les montants octroyés devront être rétrocédés et versés dans le fonds d'assainissement des communes.

\* ces montants ne sont pas encore connus au moment de la rédaction du présent message

### **13. Demande au Grand Conseil**

Il est demandé au Grand Conseil d'octroyer une aide financière à fonds perdu de 1'500'000 CHF, d'octroyer un prêt dans intérêts de 500'000 CHF pour une durée de 5 ans et de réduire la participation de la commune d'Oberwald aux factures routières pour les années 1999 et 2000 pour un montant total de 210'000 CHF, inclus l'abandon des intérêts et des frais liés.

Si le contrat d'assainissement n'est pas respecté jusqu'à son terme, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la fusion de la commune d'Oberwald avec une ou plusieurs municipalités voisines.

Conséquence financière de la décision:

La base juridique pour ce type d'aide financière est le décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières aux communes en situation financière précaire. Le montant qu'il est prévu d'octroyer, soit un total de 2'210'000 CHF, y.c le prêt de 500'000 CHF remboursable en 5 tranches de 100'000 CHF ainsi que le montant de 210'000 CHF relatif à l'abandon de créances sur les factures du Service cantonal des routes et des cours d'eau pour les années 1999 et 2000, sera prélevé dans le fonds d'assainissement des communes.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre très haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, 20 septembre 2004

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**  
Le Chancelier: **Henri v. Roten**

ANALYSE FINANCIERE DES DIX DERNIERS ANNEES  
FINANZANALYSE ÜBER DIE LETZTEN ZEHN JAHRE

Industrie:

130

ANNEE/HAAR 1993 A/815

2002

COMMUNES/STADT: C15 DERGALD

DATE: 02.08.04

Page/Bew: 190

241

	1.400/93	1.400/94	1.400/95	1.400/96	1.400/97	1.400/98	1.400/99	1.400/00	1.500/01	1.500/02	TOTAL/03
1 Revenues du CF	965,406	1,222,652	1,377,103	1,501,213	1,601,978	1,677,929	1,581,992	1,750,150	1,790,645	1,954,730	15,252,533
2 Epargne du V/R	359,6	4,372	4,668	5,004	4,986	5,642	5,354	7,029	7,427	7,997	59,966
3 Dépenses du CF	103,549	140,786	146,643	131,115	142,710	148,545	148,545	148,545	148,545	148,545	1,485,972
4 Ajustement du V/R	3,775	5,010	4,904	4,372	5,076	6,286	6,030	6,030	5,155	5,850	58,970
5 Marge d'autofinancement	4,918,4	1,792,10	4,974,0	1,893,96	2,554,24	1,680,2	2,054,44	2,755,52	4,030,96	4,103,50	78,640
6 Epargne/autofinancement	1,794	4,372	4,668	5,004	4,986	5,642	5,354	7,029	7,427	7,997	59,966
7 Revenues nets d'impt	581,854	777,634	758,617	877,862	7,982,9	4,379,6	4,055,4	11,024,87	7,940,96	85,347,9	784,654
8 Revenues nets d'impt	21,233	27,673	28,053	28,225	28,268	28,184	28,880	28,880	28,880	28,880	28,880
9 Revenues nets d'impt	1,168,6	1,304,4	1,038,6	812,1	11,008	1,460	1,091,4	1,091,4	1,091,4	1,091,4	11,814
10 Revenues nets d'impt	1,889,121	2,313,038	3,230,352	1,556,120	1,394,838	2,511,948	1,424,942	46,256,48	21,377,2	3,675,82	1,552,812
11 Revenues nets d'impt	7,980,9	8,439,4	10,225	10,225	10,225	10,225	11,424,12	40,511	5,801,0	5,243,50	89,771,8
12 Revenues nets d'impt	1,091,402	1,471,042	1,852,216	89,286	9,286	4,927	1,650	1,650	2,16	2,16	14,674
13 Revenues nets d'impt	1,091,402	1,471,042	1,852,216	89,286	9,286	4,927	1,650	1,650	2,16	2,16	14,674
14 Revenues nets d'impt	1,140,586	1,850,272	1,926,978	468,153	3,164,6	1,200,018	482,32	21,427	9,433,0	5,758,60	57,432,2
15 Revenues nets d'impt	4,182	4,586	4,533	1,861	1,316	4,419	1,459	7,70	3,61	2,206	2,200
16 Revenues nets d'impt	2,955,884	4,880,827	6,692,177	749,192	7,802,177	9,102,285	9,286,027	8,910,179	8,910,179	7,502,511	72,981,113
17 Revenues nets d'impt	1,146,555	1,280,351	1,333,311	1,574,294	1,644,744	1,330,032	1,068,354	9,555,2	1,344,056	1,567,21	1,264,280
18 Revenues nets d'impt	4,182	4,586	4,180	5,247	5,212	4,554	3,609	3,437	5,015	4,815	4,815
19 Revenues nets d'impt	1,810,339	3,594,476	5,558,642	5,917,297	6,373,335	7,773,223	8,216,723	7,774,677	4,853,009	6,456,92	60,186,31
20 Revenues nets d'impt	4,607	1,279,5	1,880,4	1,872,6	2,268,0	2,268,0	2,275,9	2,268,5	2,268,5	2,268,5	2,268,5
21 Revenues nets d'impt	1,810,339	1,863,186	4,580,5	4,580,5	1,399,886	4,435,00	2,420,64	1,021,680	2,420,64	70,731,7	62,559,2
22 Revenues nets d'impt	4,607	4,332	3,316	1,822	4,734	1,498	3,892,2	3,114,4	3,401,6	3,273,12	2,110
23 Revenues nets d'impt	2,071,56	3,868,20	4,322,69	3,921,72	3,974,74	4,074,78	3,899,02	3,114,4	3,401,6	3,273,12	3,567,43
24 Revenues nets d'impt	7,56	1,349	1,467	1,307	1,307	1,307	1,317	1,317	1,317	1,317	1,317
25 Revenues nets d'impt	3,584,69	4,209,64	3,681,31	2,563,02	3,565,55	3,617,97	4,585,54	3,517,11	3,054,29	1,643,42	3,514,44
26 Revenues nets d'impt	1,235	1,498	1,180	854	1,193	1,133	1,589	1,125	1,182	1,395	1,364
27 Revenues nets d'impt	8,648,6	16,146	14,928	27,418,0	23,644,6	24,808,7	27,915,4	24,520,2	24,070,0	2,545,54	2,545,54
28 Revenues nets d'impt	3,09	574	804	913	641	849	1,005	1,11	914	920	920
29 Revenues nets d'impt	7,554,1	1,280,40	2,304,81	2,677,91	2,297,9	2,930,16	2,855,2	3,205,5	2,304,90	2,240,05	2,240,01
30 Revenues nets d'impt	2,88	4,55	7,081	8,82	816	9,704,11	4,211,35	5,020,23	1,151	8,65	8,65
31 Revenues nets d'impt	1,56,65	1,38,68	1,37,62	1,38,9	1,38,9	1,38,9	1,38,9	1,38,9	1,38,9	1,38,9	1,38,9
32 Revenues nets d'impt	5,1	4,97	4,66	2,38	2,38	2,38	2,38	2,38	2,38	2,38	2,38
33 Revenues nets d'impt	1,17,6	1,48,1	1,48,0	2,1,6	1,87	7,054	1,45,42	5,9,11	27,1,6	113,80	5,06
34 Revenues nets d'impt	2,1	4,98	1,27	3,20	1,39	2,27	2,50	3,55	8,16	6,19	1,30
35 Revenues nets d'impt	14,26	20,42	31,67	30,95	29,93	38,01	35,05	29,14	30,23	27,69	29,08
36 Revenues nets d'impt	7,46	10,42	16,73	17,43	16,37	14,50	18,23	18,37	11,95	11,55	14,34
37 Revenues nets d'impt	5,46,41	48,09	69,01	54,26	48,78	57,92	44,14	21,87	17,42	19,28	51,13
38 Revenues nets d'impt	143,87	104,82	100,33	69,66	144,12	145,70	159,51	394,42	280,40	448,37	95,63
39 Revenues nets d'impt	99,82	71,03	57,61	29,45	33,54	55,74	31,13	50,09	46,86	192,44	40,22
40 Revenues nets d'impt	58,24	55,23	51,05	66,90	54,51	34,96	46,86	65,68	5,83	55,60	53,82

\* Evolution relative à l'année précédente \*\* Evolution relative à l'année précédente \*\*\* Evolution relative à l'année précédente

## Evolution de l'endettement net 2005 - 2010 (sans et avec l'aide financière cantonale)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Résultats du compte de fonctionnement	-109'000.00	-131'000.00	-294'000.00	-326'000.00	-154'000.00	-116'000.00	-72'000.00	-38'000.00
Amortissements comptables	466'000.00	308'000.00	540'000.00	520'000.00	500'000.00	470'000.00	440'000.00	420'000.00
Cash-flow	357'000.00	177'000.00	246'000.00	194'000.00	346'000.00	354'000.00	368'000.00	382'000.00
Investissements nets du patr. administratif	-266'000.00	30'000.00	34'000.00	60'000.00	60'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
<b>Modification de la dette nette</b>	<b>-623'000.00</b>	<b>-147'000.00</b>	<b>-212'000.00</b>	<b>-134'000.00</b>	<b>-286'000.00</b>	<b>-304'000.00</b>	<b>-318'000.00</b>	<b>-332'000.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>5'561'607.00</b>	<b>5'414'607.00</b>	<b>5'202'607.00</b>	<b>5'068'607.00</b>	<b>4'782'607.00</b>	<b>4'478'607.00</b>	<b>4'160'607.00</b>	<b>3'828'607.00</b>
<b>Mesures</b>								
Investissements bloqués à 50'000 maximum								
Abandon partiel de factures (trafic des années 1999 et 2000)		210'000.00						
Adaptation des taxes (en cours)								
Réduction du personnel communal (va suivre)		1'500'000.00						
Aide financière selon décret								
Adaptation: dès 2007 Nouvelle péréquation fin.								
<i>Economies grâce aux mesures</i>	0.00	1'710'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Réduction supplémentaire de la dette	0.00	1'710'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Economies complémentaires sur les intérêts (inclus le prêt octroyé par le canton)			88'400.00	84'400.00	80'400.00	76'400.00	72'400.00	68'400.00
(4% sur la réduction supplémentaire de la dette)								
<b>Réduction prévue de la dette</b>	<b>0.00</b>	<b>1'710'000.00</b>	<b>88'400.00</b>	<b>84'400.00</b>	<b>80'400.00</b>	<b>76'400.00</b>	<b>72'400.00</b>	<b>68'400.00</b>
<b>Etat de la dette nette</b>	<b>5'561'607.00</b>	<b>3'704'607.00</b>	<b>3'404'207.00</b>	<b>3'185'807.00</b>	<b>2'819'407.00</b>	<b>2'439'007.00</b>	<b>2'048'607.00</b>	<b>1'648'207.00</b>

Population (Estimation)	283	280	278	275	273	270	265	260
Dette nette par habitant sans l'aide financière	19'652	19'338	18'714	18'431	17'519	16'587	15'700	14'725
avec l'aide financière		13'231	12'245	11'585	10'327	9'033	7'731	6'339

ACF/ HR

Sion, le 23 septembre 2004

Moyenne VS: 6'300

## **Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald**

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

vu l'art. 26 de la Constitution cantonale;  
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;  
vu les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 2004 sur la gestion financière des communes;  
vu les dispositions du décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Premier article**

La présente décision vise l'octroi d'une aide financière cantonale pour assainir les finances de la commune municipale d'Oberwald.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Une aide financière de 1'500'000 CHF est octroyée à fonds perdu à la commune municipale d'Oberwald. Le montant de 1'500'000 CHF sera prélevé dans le fonds d'assainissement des communes.

<sup>2</sup> Un prêt de 500'000 CHF est octroyé à la commune municipale d'Oberwald pour une durée de cinq ans. Le remboursement de ce prêt se fera sur cinq ans par des annuités de 100'000 CHF, la première tranche étant due dans l'année suivant celle de l'octroi du prêt.

<sup>3</sup> Le canton du Valais abandonne des créances relatives aux années 1999 et 2000 d'un total de 210'000 CHF concernant la participation de la commune d'Oberwald à la construction et à l'entretien des routes cantonales. Le montant de 210'000 CHF est prélevé dans le fonds d'assainissement des communes et est transféré au Service des routes et des cours d'eau.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Canton du Valais conclut un contrat d'assainissement avec la commune municipale d'Oberwald dans lequel les conditions et les objectifs financiers sont énumérés en détail. Le contrat d'assainissement doit être signé par les deux parties, ce qui constitue une condition pour le paiement de l'aide financière.

<sup>2</sup> Si le contrat d'assainissement n'est pas respecté jusqu'à son terme, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la fusion de la commune d'Oberwald avec une ou plusieurs municipalités voisines.

#### **Art. 4**

Cette décision, qui ne cause que des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion le 27 octobre 2004.

Le Président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**  
Le Chancelier: **Henri v. Roten**

## **Botschaft zum Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald**

---

*Der Staatsrat des Kantons Wallis*

*an*

*den Grossen Rat*

Sehr geehrter Herr Präsident  
Sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete

Wir beehren uns, Ihnen mit der vorliegenden Botschaft den Entwurf des Beschlusses, der der finanziellen Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald Rechtskraft verleiht, zur Genehmigung zu unterbreiten.

### **0. Einleitung**

Mit Korrespondenz vom 23. Jan. 2004, resp. am 07. Sept. 2004 hat die Munizipalgemeinde Oberwald bei der Kantonalen Finanzverwaltung ein Gesuch um Finanzhilfen, gemäss dem Dekret vom 04. Sept. 2003 betreffend die Gewährung einer Finanzhilfe zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen, zusammen mit der Rechnung 2003 sowie dem Finanzplan 2004 – 2010 eingereicht.

Die Munizipalgemeinde Oberwald ersucht um folgende Finanzhilfen:

- Einmalige Finanzhilfe von 1'500'000 CHF à fonds perdu;
- Zinsloses Darlehen von 500'000 CHF für fünf Jahre, rückzahlbar in fünf jährlichen Tranchen;
- Reduktion der Rechnungen an den Beteiligungen für Bau- und Unterhaltskosten der Kantonsstrassen der Jahre 1999 und 2000 auf Vorjahresniveau sowie Erlass der aufgelaufenen Zinsen und Spesen, insgesamt also eine Reduktion bestehender Rechnungen von 150'000 CHF, plus Zinsen und Spesen von 60'000 CHF.

### **1. Ausgangslage**

Die Munizipalgemeinde Oberwald wies schon Ende 1994 mit einer Nettoverschuldung von 3.59 Mio. CHF eine angespannte finanzielle Lage auf. Ende 1995 betrug die Nettoverschuldung 5.45 Mio. CHF und stieg kontinuierlich weiter bis 1999 eine Nettoverschuldung von 8.21 Mio. CHF erreicht wurde. Das waren mehr als 27'000 CHF pro Kopf der Bevölkerung.

Kommunale Investitionsentscheide mit grossen finanziellen Auswirkungen sind u.a. zurückzuführen auf das überdimensionierte Mehrzweckgebäude (1994/1995), die millionenschwere Renovation des Ferienhauses Sand aus der Laufenden Rechnung (1998/1999) sowie die fortwährenden Beiträge an die Sportanlagen Hungerberg AG.

Aufgrund der finanziell sehr kritischen Lage der Munizipalgemeinde Oberwald und basierend auf der Untersuchung des Kantonalen Finanzinspektorates betreffend die finanzielle Lage der Munizipalgemeinde Oberwald sowie über das Rechnungsergebnis 1998, welches sich gegenüber dem Vorjahr weiter verschlechterte, hat der Staatsrat mit Beschluss vom 18. Aug. 1999 die Kantonale Finanzverwaltung beauftragt, in der Munizipalgemeinde Oberwald zu intervenieren und diese einzuladen, einerseits zum Bericht des Kantonalen Finanzinspektorates vom 23. Juli 1999 Stellung zu nehmen und andererseits, einen Massnahmenkatalog betreffend die Sanierung der Gemeindefinanzen hin zu einer mittelfristig ausgeglichenen Rechnung zu präsentieren, dies unter Berücksichtigung eines ordentlichen Abschreibungssatzes des Verwaltungsvermögens zwischen 10% bis 25%.

Die Munizipalgemeinde Oberwald hat am 10. Sept. 1999 ein Schreiben mit Massnahmen zur Verbesserung der Finanzlage eingereicht, welches im Urteil der Kantonalen Finanzverwaltung nicht zu genügen vermochte und ersuchte die Gemeinde, die Sanierungsmassnahmen der Finanzen der Munizipalgemeinde Oberwald samt Erläuterungen bis spätestens 30. November 1999 zuzustellen.

Die Berechnungen des Finanzkraftindex im Nov. 2000 zeigten, dass der Munizipalgemeinde Oberwald für die Jahre 2001/ 2002 erstmals Beiträge aus dem ordentlichen Finanzausgleichsfonds zugeteilt werden. Die Munizipalgemeinde hatte gesetzlichen Anspruch auf rund 250'000 CHF pro Jahr. Die Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald schien zu diesem Zeitpunkt mittel- bis langfristig möglich zu sein.

Aber bereits zwei Jahre später war das Sanierungskonzept überholt, denn für die Jahre 2003/ 2004 musste festgestellt werden, dass die Munizipalgemeinde Oberwald nicht mehr Anspruch auf einen Beitrag aus dem ordentlichen Finanzausgleichsfonds zugeteilt erhält. Der ordentliche Finanzausgleichsbeitrag fiel weg, somit schwand auch die mögliche Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald.

Auch wenn sich die Munizipalgemeinde Oberwald in den letzten Jahren finanziell verbesserte, ist festzuhalten, dass die Munizipalgemeinde Oberwald auf einem zu hohen Niveau verschuldet bleibt. Ohne Hilfe Dritter wird eine nachhaltige Entschuldung nicht realisiert werden können.

## **2. Die Verwaltungsrechnungen der Munizipalgemeinde Oberwald**

vgl. Beilage 1: Finanzanalyse über die Jahre 1993 – 2002 der Munizipalgemeinde Oberwald

Die drei wichtigen Finanzkennziffern: Selbstfinanzierungsmarge (SFM), die Nettoschulden und die Pro-Kopf-Verschuldung entwickelten sich in den letzten fünf Jahren wie folgt:

in CHF	SFM	Nettoschuld	Pro-Kopf-Verschuldung
1999:	- 205'444 (neg.)	8'216'723	27'759
2000:	275'552	7'974'677	28'685
2001:	609'096	6'953'009	25'944
2002:	418'238	6'208'493	22'825
2003:	357'847	5'561'607	19'652

## Die Verwaltungsrechnungen der Munizipalgemeinde Oberwald von 2002 und 2003:

Allgemeine Daten	2002	2003
Bevölkerung am 01.01.	272	283
Steuerkoeffizient	1.5	1.5
Indexierung	130 %	130 %
Finanzkraftindex	80	96
ordentlicher Finanzausgleich (FZA)	252'751	0
ausserordentlicher FZA	250'000	100'000

Finanzanalyse der Verwaltungsrechnungen	Rechnung 2002	Rechnung 2003
Selbstfinanzierungsmarge	418'238	357'847
Abschreibungen	413'811	466'550
Aufwandüberschuss		108'703
Ertragsüberschuss	4'427	

Netto-Investitionen		
Investitionsüberschuss	157'750	266'007
Finanzierungsfehlbetrag = Neuverschuldung		
Finanzierungsüberschuss	575'988	623'854

Nettoschuld total per 31.12.	6'208'493	5'561'607
Nettoschuld pro Kopf per 31.12.	22'825	19'652

Bilanzfehlbetrag per 31.12.	274'192	382'895
-----------------------------	---------	---------

Quelle: Jahresrechnungen der Munizipalgemeinde Oberwald

Die finanzielle Lage der Munizipalgemeinde Oberwald wird per 31.12. 2003 als sehr kritisch beurteilt. Ohne Hilfe Dritter wird es der Gemeinde nicht möglich sein, mittel- und langfristig eine ausgeglichene Rechnung zu erwirtschaften. Es steht bereits heute fest, dass kommende Kreditablösungen, resp. Refinanzierungen nicht mehr aus eigener Kraft realisiert werden können, vgl. Kap. 7.

### 3. Bereits an die Gemeinde Oberwald gewährte Finanzhilfen aus dem Spezialfonds

Der Munizipalgemeinde Oberwald wurden seit 1998 basierend auf der Verordnung vom 23. Sept. 1992 zum Finanzausgleich, welche festhält, dass ausserordentliche Hilfeleistungen zugunsten von Gemeinden in sehr misslichen Finanzverhältnissen erfolgen, folgende Beiträge à fonds perdu ausbezahlt:

1998:	100'000 CHF
1999:	100'000 CHF
2000:	100'000 CHF
2001:	50'000 CHF
2002:	250'000 CHF *
2003:	100'000 CHF

\* Die Munizipalgemeinde Oberwald war am 10. Juni 2002 ausser Stande ohne Mithilfe des Kantons Wallis die fällige ESG-Anleihe Serie 67 zu refinanzieren. Der Staatsrat hat in seiner Sitzung vom 26. Juni 2002 beschlossen, der Munizipalgemeinde Oberwald einen Beitrag von 250'000 CHF aus dem Spezialfonds zu gewähren.

#### 4. Laufende Betreibungen des Kantonalen Inkassoamtes für Betreibungs- und Konkursverfahren

Das kantonale Inkassoamt für Betreibungs- und Konkursverfahren hat im Auftrag des Departementes für Bau, Verkehr und Umwelt (DVBU) gegen die Munizipalgemeinde Oberwald fünf Betreibungen für den Bau und Unterhalt der Kantonsstrassen im Gesamtbetrag (inkl. Zins und Spesen) von 405'967 CHF eingeleitet.

Es handelt sich um folgende Rechnungen (inkl. Zins und Spesen, Stand per Ende Aug. 2004):

1998:	73'372.70 CHF	(Anteil an die Strassenausgaben)
1999 *:	72'386.15 CHF	(Beteiligung an die Bau- und Korrektionskosten)
1999 *:	93'365.15 CHF	(Beteiligung an die Unterhaltskosten)
2000 *:	87'318.20 CHF	(Beteiligung an die Bau- und Korrektionskosten)
2000 *:	79'524.90 CHF	(Beteiligung an die Unterhaltskosten)

Die mit \* gekennzeichneten Rechnungen 1999 und 2000 werden von der Munizipalgemeinde Oberwald bestritten, weil nach Massgabe des Rechnungsbetrages die Passstrassen auf die Furka und Grimsel in die Berechnungen der Gemeindebeteiligungen miteinbezogen wurden. Dies hatte zur Folge, dass sich für diese zwei Jahre der Rechnungsbetrag gegenüber dem Jahr 1998 mehr als verdoppelte. Dieser Umstand wurde in den Rechnungen für 2001 wiederum korrigiert.

Am 27. März 2002 teilte der Staatsrat nach mehrmaligem Schriftenwechsel der Munizipalgemeinde Oberwald mit, dass die Strassenrechnungen der Jahre 1999 und 2000 nicht mehr abgeändert werden können. Es fehle hierzu die gesetzliche Grundlage und die bei der Munizipalgemeinde Oberwald in Abzug zu bringenden Beträge müssten anderen Gemeinden in Rechnung gestellt werden. Die in den Jahren 1999 und 2000 an die Munizipalgemeinde Oberwald gestellten Beträge seien auf einem rechtsgültigen Verteilschlüssel abgestützt und könnten nicht im Nachhinein abgeändert werden.

Stand des Betreibungsverfahrens:

Am 30. Juni 2004 sind vom kantonalen Inkassoamt für Betreibungs- und Konkursverfahren die entsprechenden Betreibungsbegehren beim Betreibungsamt Bezirk Goms eingereicht worden. Die Zahlungsbefehle wurden der Munizipalgemeinde Oberwald am 08. Juli 2004 zugestellt. Die Munizipalgemeinde Oberwald erhob Rechtsvorschlag. Die Betreibungen sind während der Dauer von einem Jahr gültig, d.h. bis zum 07. Juli 2005.

FAZIT:

Ausgehend von der Rechnung 1998 bestreitet die Munizipalgemeinde Oberwald jenen Teil der Rechnungen 1999 und 2000, welcher über der Grössenordnung von 60'000 CHF pro Jahr liegt. Für die Jahre 1999 und 2000 wird demzufolge der Rechnungsbetrag in Höhe von rund 150'000 CHF aus oben genanntem Grund als nicht geschuldet bestritten. Die aufgelaufenen Zinsen und Spesen werden demzufolge ebenfalls als nicht geschuldet bestritten.

Das Gesuch um eine Finanzhilfe von 210'000 CHF \* betreffend die Rechnungen 1999 und 2000 an den Beteiligungen für Bau- und Unterhaltskosten an den Strassen umfasst die Reduktion der Strassenrechnungen 1999 und 2000 um 150'000 CHF, plus Erlass von Zinsen und Spesen von ca. 60'000 CHF.

(\* Berechnung: Total 1999 und 2000 in Rechnung gestellter Betrag von 332'000 CHF minus 120'000 CHF als anerkannte Schuld = 210'000 CHF)

## 5. Andere unbezahlte Rechnungen per 20. Aug. 2004

Per 20. Aug. 2004 hat die Munizipalgemeinde Oberwald noch Rechnungen von 190'657 CHF zur Zahlung ausstehend.

## 6. IH-Kredit Sportbahnen Hungerberg AG

Am 19. Juli 1979 wurde den Sportbahnen Hungerberg AG ein IH-Darlehen von 239'273 CHF gewährt. Wie üblich in diesen Angelegenheiten ist ein solcher Kredit zu verbürgen. Das IH-Darlehen der Sportbahnen Hungerberg AG wurde bis auf 119'273 CHF amortisiert. Alsdann wurde über die Sportbahnen Hungerberg AG der Konkurs verfügt. Die zuständige Dienststelle für Wirtschaft und Tourismus verlangt nun die Zahlung des verbürgten und nicht amortisierten IH-Darlehens von 119'273 CHF.

Die Munizipalgemeinde Oberwald ist der Auffassung, dass das Darlehen wohl von der Munizipalgemeinde Oberwald verbürgt worden sei, aber die Bürgschaftsverpflichtung jedoch nie der Urversammlung zur Genehmigung unterbreitet wurde. Seit 1999 versucht die Munizipalgemeinde Oberwald mit der erwähnten Dienststelle eine Lösung zu finden. Die Forderung von 119'273 CHF bleibt bestehen und soll als neuer IH-Kredit innert 9 Jahren zurückgezahlt werden. Der neue Vertrag ist noch zu unterzeichnen.

## 7. Fällige ESG-Anleihen Serien 71 und 74

In der Munizipalgemeinde Oberwald werden im Jahr 2005 zwei Anleihen der Emissionszentrale der Schweizer Gemeinden (ESG) zur Rückzahlung fällig:

Serie 71	1'000'000 CHF	Fälligkeit am 31. Okt. 2005
Serie 74	1'000'000 CHF	Fälligkeit am 05. Dez. 2005

Zudem stellt die ESG der Munizipalgemeinde Oberwald im Ausfall der Munizipalgemeinde Leukerbad Serie 63 den Betrag von 17'190.80 CHF in Rechnung. Die Munizipalgemeinde Oberwald hat gegen diese Forderung zusammen mit 6 weiteren Gemeinden Einsprache erhoben. Ein Entscheid steht noch aus.

## 8. Von der Munizipalgemeinde Oberwald realisierte Sanierungsmassnahmen

Kosteneinsparungen:

Personal, Behörden	ab 2000	79'500.00	CHF/ Jahr
Beitrag Verkehrsverein	ab 2000	8'000.00	CHF/ Jahr
Beitrag Bergbahnen AG	2000	5'000.00	CHF
Beitrag Bergbahnen AG	2001	14'000.00	CHF
Beitrag Bergbahnen AG	ab 2002	40'000.00	CHF/ Jahr
Reduktion der Darlehenszinsen	ab 2001	70'000.00	CHF/ Jahr
Reduktion der Feuerwehrübungen	ab 2001	9'000.00	CHF/ Jahr
Neuregelung Schneeräumung	ab 2004	26'000.00	CHF/ Jahr

#### Einnahmen/ Devestitionen:

Benutzung der Forststrassen	ab 2001	3'500.00	CHF/ Jahr
Anteil Versicherung Pfarrgemeinde	ab 2002	6'000.00	CHF/ Jahr
Mieterhöhung Pfarrhaus	ab 2002	4'200.00	CHF/ Jahr
Arbeiten für die Pfarrei	ab 2001	1'000.00	CHF/ Jahr
Verkauf Ferienlager Sand	2001	200'000.00	CHF

#### Andere Massnahmen:

- Der Steuerkoeffizient wurde im Jahr 2001 von 1.4 auf den max. Steuerkoeffizienten von 1.5 erhöht.
- Durch die Neubesetzung der Stelle des Gemeindearbeiters werden diverse Unterhaltsarbeiten durch den Gemeindearbeiter erledigt und müssen nicht mehr Drittfirmen in Auftrag gegeben werden.
- Einsatz von Schüler- und Lehrlingslager, welche diverse Arbeiten wie Räumung der Forststrassen usw. durchführen.
- Ersatzinvestitionen oder Anschaffungen wurden wenn möglich zurückgestellt oder so kostengünstig wie möglich gehalten.

### 9. Voraussetzungen für eine Finanzhilfe gemäss Dekret vom 04. Sept. 2003

#### Art. 7:

Gemeinde Oberwald/ Rechnung 2003

- |   |  |
|---|--|
| a) Steuerkoeffizient von min. 1.4   | Steuerkoeffizient 1.5                          |
| b) Nettoschuld pro Kopf > 10'000 CHF                                      | 19'652 CHF                                     |
| c) Bruttoschuldenvolumenquote > 300 %<br>(Bruttoschuld x 100 / Ertrag LR) | 394 %<br>(6'627'239 CHF x 100 / 1'680'581 CHF) |

FAZIT: Die Voraussetzungen für eine Finanzhilfe gemäss Dekret vom 04. Sept. 2003 sind kumulativ erfüllt.

### 10. Finanzplan 2004 - 2010

Die Beilage 2 enthält die Zusammenstellung der Finanzplanung 2004 – 2010 und zwar mit und ohne die oben aufgeführte kantonale Finanzhilfe von 1'500'000 CHF, inkl. eines zinslosen Darlehens von 500'000 CHF, rückzahlbar in 5 Tranchen à 100'000 CHF und der Reduktion der bestrittenen Anteile der Strassenrechnungen der Jahre 1999 und 2000 über 210'000 CHF, welche verwaltungsintern durch das Dekret vom 04. Sept. 2003 als Ausgleichszahlung an die Dienststelle für Strassenbau bezahlt werden muss.

Die Grössenordnung der Finanzhilfe ergibt sich aus dem Fehlbetrag hin zu einer ausgeglichenen Rechnung und einer finanziell soliden Basis, damit die mittel- und langfristige Zukunft der Gemeinde Oberwald als gegeben beurteilt werden kann. Es ist festzuhalten, dass während der Sanierungsdauer bis 2010 Ausnahmen zu den Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 05. Feb. 2004 und der Verordnung vom 16. Juni 2004 zur Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden vorbehalten bleiben.

Die Zielgrösse ist eine tragbare Verschuldung mit einer Pro-Kopf-Verschuldung in Richtung dem Mittel aller Walliser Gemeinden von 6'300 CHF.

## 11. Sanierungsvertrag

Mit der Munizipalgemeinde Oberwald wird ein Sanierungsvertrag abgeschlossen, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen gemäss Finanzplan 2004 – 2010 detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Bedingung für die Auszahlung der Finanzhilfe.

## 12. Weitere Auflagen - Fusion mit der Munizipalgemeinde Obergesteln und Rückzahlung Finanzausgleich

Die Munizipalgemeinde Oberwald wird verpflichtet mit der Munizipalgemeinde Obergesteln und mit der Munizipalgemeinde Ulrichen Fusionsgespräche aufzunehmen und bis Ende Juni 2005 dem Staatsrat Bericht zu erstatten. Falls die Munizipalgemeinde Obergesteln eine Fusionsbereitschaft signalisiert, wird die Munizipalgemeinde Oberwald verpflichtet, unter Vorbehalt des Einverständnisses der Munizipalgemeinde Obergesteln einen Grundlagenbericht zu erarbeiten und zur Abstimmung zu bringen. Die Fusion von Oberwald und Obergesteln würde nach der Fusion der Gemeinden Münster-Geschinen der zweite Schritt hin zu einer Gemeinde 'Obergoms' mit Münster-Geschinen-Ulrichen-Obergesteln-Oberwald darstellen.

Falls die Munizipalgemeinde Oberwald den ordentlichen Finanzausgleich 2005/ 2006 zugesprochen erhält \*, ist die Munizipalgemeinde Oberwald zu verpflichten, diese Beträge in den Sanierungsfonds für Gemeinden zu überweisen.

\* Diese Berechnungen sind zum Zeitpunkt der Erarbeitung der Botschaft noch nicht bekannt.

## 13. Antrag an den Grossen Rat

Gewährung einer Finanzhilfe à fonds perdu von 1'500'000 CHF; Gewährung eines zinslosen Darlehens von 500'000 CHF über 5 Jahre; Reduktion des bestrittenen Anteils an den Strassenrechnungen der Jahre 1999 und 2000 von 210'000 CHF, inkl. Erlass von Zinsen und Spesen, dies nach Unterzeichnung des Sanierungsvertrages der Munizipalgemeinde Oberwald mit dem Kanton Wallis, vertreten durch die Kantonale Finanzverwaltung.

Sollte der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten sein, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Oberwald mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen.

Finanzielle Auswirkungen des Beschlusses:

Gesetzliche Grundlage für die Finanzhilfen ist das Dekret vom 04. Sept. 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen. Dem Sanierungsfonds für Gemeinden aus der Spezialfinanzierung wird insgesamt der Betrag von 2'210'000 CHF entnommen, wovon jedoch 500'000 CHF als zinsloses Darlehen mit einer jährlichen Rückzahlung von 100'000 CHF gewährt wird und der Betrag von 210'000 CHF, der zur Reduktion des bestrittenen Anteils der Strassenrechnungen der Jahre 1999 und 2000 führt, wird verwaltungsintern verrechnet.

Wir entbieten Ihnen, sehr geehrter Herr Präsident des Grossen Rates, sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete, den Ausdruck unserer vorzüglichen Hochachtung und empfehlen Sie samt uns dem Machtschutze Gottes.

Sitten, 20. Sept. 2004

Der Präsident des Staates: **Jean-René Fournier**  
Der Staatskanzler: **Henri v. Roten**

INVALE FINANCIERE DES DIX DERNIERES ANNEES  
FINANZANALYSE UEBER DIE LETZTEN ZEHN JAHRE

Indexation:

130

ANNEEJAHR 1993 A/BIS 2002

COMMUNEGEMEINDE 014 OBERWALD

DATE: 02.06.04

Pop./Bew 1990:

241

Annee/Jahr / Coefficient/Koeffizient	1,400 93	1,400 94	1,400 95	1,400 96	1,400 97	1,400 98	1,400 99	1,400 00	1,500 01	1,500 02	TOTAL 00
1 Recettes du CF	985408	1228456	1377103	1501213	1401678	1447729	1581924	1950104	1990485	1956730	15425232
Einnahmen der VR	3596	4372	4668	5004	4988	5442	5344	7029	7427	7497	59866
2 Dépenses du CF	1034592	1407866	1446843	1311615	1427104	1824561	1787370	1678552	1381589	1538500	14838592
Ausgaben der VR	3775	5010	4904	4372	5078	6248	6038	4037	5155	5894	58852
3 Marge d'autofinancement	49184	179210	89740	189598	25426	178832	205444	275552	409094	418230	786440
Eigenfinanzierungsmarge	179	437	234	451	90	405	694	991	2272	1402	3013
4 Recettes nettes d'impôts	581856	777434	738437	877542	778202	637904	837480	1102437	790238	855495	7944456
Nettoeinnahmen	2123	2747	2503	2925	2748	2194	2830	3944	2981	3277	30599
5 Revenues hydrauliques	11684	13044	10584	8121	11908	14490	10914	10599	12044	11574	115674
Wasserzins und Gebührensinnahmen	42	44	35	27	42	50	34	38	45	44	443
6 Dépenses du CI	1889121	2513058	3223052	1556210	1359483	2511421	1424403	464594	219774	347502	15528610
Ausgaben der IR	4894	8943	10925	5187	4838	8600	4812	1471	820	1408	59494
7 Recettes du CI	797719	841974	1365817	898185	1043044	1397835	1144613	403241	580014	525252	8977738
Einnahmen der IR	2911	2994	4429	2993	3711	4787	3864	1450	2164	2012	34474
8 Investissement net	1091402	1471042	1857235	688033	316417	1113586	279790	61335	340238	157750	4530872
Nettoinvestition	3983	5944	4295	2193	1124	3813	945	220	1344	604	25022
9 Résultat du CF et du CI	1140584	1850272	1926775	468435	341843	1290418	485234	212417	96334	675980	57442532
Ergebnis der VR und der IR	4162	6584	4532	1561	1216	4419	1639	770	2616	2206	22008
10 Dette totale	2956894	4884827	4492173	7491591	7838079	9103255	9285047	8930179	8297055	7502415	72981513
Gesamtverschuldung	10791	17383	22685	24971	27893	31175	31368	32122	30959	28744	279422
11 Actif financier réalisable	1144555	1289351	1233311	1574294	1464744	1930032	1068324	955502	1344044	1256721	12462880
Realisierbares Finanzvermögen	4184	4588	4180	5247	5212	4554	3409	3437	5015	4415	48514
12 Dette nette	1810339	3595476	5458862	5917297	4373335	773223	821623	797477	6953009	6245492	60184331
Nettoschuldung	1810339	1785137	1843384	458435	19724	22680	24620	27759	25845	25944	211105
13 Nouvel endettement	4607	6352	6314	1528	1422	4794	1498	870	1021448	703117	4245492
Neuzuschuldung	207154	368420	432949	392172	187474	407476	389902	319144	348134	327512	3596743
14 Dépenses de personnel	754	1349	1467	1307	1379	1395	1317	1148	1299	1254	13760
Personalausgaben	338469	420944	348131	254302	335455	334797	458524	351731	303429	364342	3514144
15 Biens, services, marchandises	1235	1498	1180	854	1193	1153	1549	1245	1132	1395	13444
Sachaufwand	84688	141449	237273	274180	234444	248087	297515	331124	245202	240270	2354254
16 Intérêts passifs totaux	309	574	804	913	841	849	1005	1191	914	920	9027
Gesamtzuschuldung	73541	128040	230483	247791	229479	259016	288542	320055	238049	226005	2241001
17 Intérêts passifs nets	268	455	781	892	816	818	974	1151	888	865	8566
Nettoschuldung	154675	139849	137442	956887	920441	401135	305558	302303	291702	307197	3194049
18 Taxes CF+CI	571	497	444	3389	3275	1373	1032	1087	1088	1177	15014
Gebühren VR+IR	1,774	1,451	1,440	2,924	3,056	2,280	1,910	1,783	2,047	2,938	
19 Imposition totale (impôts, taxes)											
20 Marge d'autofinancement/Dépenses du CI en %	2,60	7,13	2,16	12,18	1,87	7,04	14,42	89,31	277,14	113,80	5,04
Eigenfinanzierungsmarge/Ausgaben der IR in %	4,50	10,72	3,75	28,81	8,03	15,87	73,42	449,25	169,08	245,12	12,04
21 Marge d'autofinancement/Investissement net %	4,99	14,58	5,04	12,62	1,81	10,73	12,98	14,10	30,59	21,37	5,03
22 Marge d'autofinancement/Recettes du CF en %											
Eigenfinanzierungsmarge/Einnahmen der VR in %	1,64	3,44	1,04	2,53	32	1,94	2,21	3,08	7,34	5,57	1,07
23 Marge d'autofinancement/Dette totale en %											
Eigenfinanzierungsmarge/Gesamtverschuldung in %	2,71	4,98	1,27	3,20	39	2,27	2,50	3,49	8,74	6,49	1,30
24 Marge d'autofinancement/Dette nets en %											
Eigenfinanzierungsmarge/Nettoschuldung in %	14,24	20,42	31,47	30,95	29,93	38,01	35,05	29,74	30,23	27,49	29,06
25 Intérêts passifs totaux/Recettes d'imp. + red hydraul. en %											
Schuldzinsen/Steuereinnahmen + Wasserzinsen in %	7,44	10,42	16,73	17,83	14,37	14,50	18,23	14,37	11,93	11,55	14,34
26 Intérêts passifs nets/Recettes du CF en %											
Nettoschuldung/Einnahmen der VR in %	64,41	64,09	69,01	54,24	48,78	57,92	44,34	21,67	13,72	19,28	51,13
27 Dépenses du CI/Dépenses totales en %											
Ausgaben der IR/Gesamttausgaben in %	165,87	104,82	100,33	49,44	144,12	125,70	158,51	394,42	283,40	448,37	95,43
28 Nouvel endettement/Investissement net en %											
Neuzuschuldung/Investition in %	95,82	71,03	57,81	29,45	33,54	55,74	31,33	52,09	464,84	192,44	40,22
29 Nouvel endettement/Dépenses du CI en %											
Neuzuschuldung/Ausgaben der IR in %	54,24	55,23	51,05	44,90	54,51	34,94	44,86	65,48	57,83	55,40	53,82
30 Recettes d'impôts/Dépenses du CF en %											
Steuereinnahmen/Ausgaben der VR in %											

v en % absol. b en % rel. CF = compte de fonctionnement CI = compte d'investissement k = coefficient

a = absolute Zahlen b = rel. Koef. VR = Verwaltungsverrechnung IR = Investitionsrechnung k = Koeffizient

## Entwicklung Nettoschuld 2005 - 2010 (ohne und mit kantonaler Finanzhilfe)

	eff. 2003	Budget 2004	Budget 2005	Budget 2006	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009	Budget 2010
Ergebnis Laufende Rechnung	-109'000.00	-131'000.00	-294'000.00	-326'000.00	-154'000.00	-116'000.00	-72'000.00	-38'000.00
Abschreibungen	466'000.00	308'000.00	540'000.00	520'000.00	500'000.00	470'000.00	440'000.00	420'000.00
Cash-flow	357'000.00	177'000.00	246'000.00	194'000.00	346'000.00	354'000.00	368'000.00	382'000.00
Nettoinvestitionen Verwaltungsvermögen	-266'000.00	30'000.00	34'000.00	60'000.00	60'000.00	50'000.00	50'000.00	50'000.00
<b>Veränderung Nettoschuld</b>	<b>-623'000.00</b>	<b>-147'000.00</b>	<b>-212'000.00</b>	<b>-134'000.00</b>	<b>-286'000.00</b>	<b>-304'000.00</b>	<b>-318'000.00</b>	<b>-332'000.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>5'561'607.00</b>	<b>5'414'607.00</b>	<b>5'202'607.00</b>	<b>5'068'607.00</b>	<b>4'782'607.00</b>	<b>4'478'607.00</b>	<b>4'160'607.00</b>	<b>3'828'607.00</b>
<b>Massnahmen</b>								
Investitionsstopp (ausser 50'000)		210'000.00						
Teil-Erläss Strassenrechnungen 1999/ 2000								
Gebührenanpassungen (bereits erfolgt)								
Reduktion Personalaufwand (erfolgt)		1'500'000.00						
Finanzhilfe laut Dekret								
Annahme: ab 2007 rev. Finanzausgleich								
<i>Einsparungen durch Massnahmen</i>	0.00	1'710'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätzlicher Schuldenabbau	0.00	1'710'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Zusätz. Zinseinsparungen (inkl. Darl. Kt VS)			88'400.00	84'400.00	80'400.00	76'400.00	72'400.00	68'400.00
(4% auf zusätzlichen Schuldenabbau)								
<b>Geplanter Schuldenabbau</b>	<b>0.00</b>	<b>1'710'000.00</b>	<b>88'400.00</b>	<b>84'400.00</b>	<b>80'400.00</b>	<b>76'400.00</b>	<b>72'400.00</b>	<b>68'400.00</b>
<b>Stand Nettoschuld</b>	<b>5'561'607.00</b>	<b>3'704'607.00</b>	<b>3'404'207.00</b>	<b>3'185'807.00</b>	<b>2'819'407.00</b>	<b>2'439'007.00</b>	<b>2'048'607.00</b>	<b>1'648'207.00</b>

Einwohner (Annahme)	283	280	278	275	273	270	265	260
Nettoschuld pro Kopf: ohne Finanzhilfe	19'652	19'338	18'714	18'431	17'519	16'587	15'700	14'725
mit Finanzhilfe		13'231	12'245	11'585	10'327	9'033	7'731	6'339

ACF/ HR

Sion, 23. Sept. 04

Moyenne VS: 6'300

## **Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald**

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen den Artikel 26 der Kantonsverfassung;  
eingesehen die Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 05. Februar 2004;  
eingesehen die Bestimmungen der Verordnung vom 16. Juni 2004 betreffend die Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden;  
eingesehen die Bestimmungen des Dekretes vom 04. September 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen,  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

#### **Erster Artikel**

Der vorliegende Beschluss bezweckt die Gewährung von kantonalen Finanzhilfen zur Sanierung der Finanzen der Munizipalgemeinde Oberwald.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Der Munizipalgemeinde Oberwald wird eine Finanzhilfe von 1'500'000 CHF à fonds perdu gewährt. Der Betrag von 1'500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

<sup>2</sup> Der Munizipalgemeinde Oberwald wird für die Dauer von fünf Jahren ein zinsloses Darlehen von 500'000 CHF gewährt. Die Rückzahlungen des zinslosen Darlehens erfolgen in fünf jährlichen Tranchen zu 100'000 CHF, erstmals ein Jahr nach Gewährung des Darlehens. Der Betrag von 500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

<sup>3</sup> Der Kanton Wallis erlässt der Munizipalgemeinde Oberwald den Betrag von 210'000 CHF für die Jahre 1999 und 2000 an den Beteiligungen für die Bau- und Unterhaltskosten der Kantonsstrassen. Der Betrag von 210'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen und mit den Forderungen der Dienststelle für Strassenbau verrechnet.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Der Kanton Wallis schliesst mit der Munizipalgemeinde Oberwald einen Sanierungsvertrag ab, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Voraussetzung zur Auszahlung der Finanzhilfen.

<sup>2</sup> Sollte der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten sein, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Oberwald mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen.

#### **Art. 4**

Dieser Beschluss, der lediglich ordentliche Ausgaben verursacht, ist dem fakultativen Referendum nicht unterworfen und tritt sofort in Kraft.

So entworfen im Staatsrat in Sitten, den 27. Okt. 2004.

Der Präsident des Staatsrates: **Jean-René Fournier**  
Der Staatskanzler: **Henri v. Roten**

# Commission thématique

## Institutions, Famille et Affaires extérieures

### Rapport SUR LE PROJET DE DÉCISION POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE MUNICIPALE D'OBERWALD

La commission a siégé le vendredi 5 novembre 2004 de 10h00 à 12h00 dans la Salle de conférence 105 du Palais du Gouvernement à Sion.

#### PARTICIPANT-E-S

##### COMMISSION

Fonction	Prénom & Nom	Présents	Suppléant
<b>Président</b>	Georges MARIÉTAN	x	
<b>Vice-Présidente</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	excusée	Thomas STUDER
<b>Rapporteur</b>	Erno GRAND	x	
<b>Membres</b>	Alexandre ANTONIN	excusé	Pascal GAILLARD
	Ambros RITZ	excusé	Ambros BUMANN
	Gabriel BENDER	x	
	Narcisse CRETENAND	x	
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	o	
	Fernand NANCHEN	o	
	Ernst WITSCHARD	x	
	Karin PERRAUDIN	x	
	Thomas LEHNER	x	

##### ADMINISTRATION

<b>DFAE</b>	Monsieur le Conseiller d'État Wilhelm SCHNYDER, Chef du Département Monsieur Pierre Bonvin, Chef de l'Administration des finances
-------------	--

## COMMUNE D'OBERWALD

Monsieur Daniel BIEDERBOST, secrétaire communal  
Monsieur Bernhard SCHWESTERMANN, coach  
Monsieur Odilo HISCHIER, président de la commune, excusé

Le Président de la commission souhaite la bienvenue aux représentants de la commune d'Oberwald qui assistent à la séance pour le deuxième objet de l'ordre du jour.

### **PRÉSENTATION DU MESSAGE**

Le principe et les remarques générales sont les mêmes que pour l'objet précédent de l'ordre du jour (assainissement de la commune municipale de Saas-Grund). On renonce donc à une partie de la présentation du message. Seuls les points qui reflètent les conditions spécifiques à la commune d'Oberwald sont présentés.

Le Conseil d'État mentionne notamment les frais routiers élevés auxquels les habitants de la commune d'Oberwald doivent faire face. En outre, la salle de gymnastique qui a été construite grève les finances communales de 3.6 millions de francs. Le Conseil d'État explique que les coûts originaux de la halle polyvalente étaient devisés à 6 millions, dont 2 millions auraient été subventionnés par l'État. Pour des raisons financières, la commune a opté pour un projet meilleur marché, d'un montant de 3.6 millions de francs. La commune n'a reçu aucune subvention pour ce projet. Parmi les autres investissements importants figurent la STEP et un million de francs dans la maison de vacances « Sand ».

Ces dernières années, la commune a fourni de gros efforts pour ramener de l'ordre dans ses finances. Elle a procédé à des désinvestissements et licencié des employés communaux. Toutes les possibilités sont épuisées. Par ailleurs, un crédit de la Centrale d'émission (CECS) l'empêche d'exercer une pression plus importante sur d'autres créanciers. La marge de manœuvre de la commune est quasiment nulle.

### **DISCUSSION**

**Monsieur Schwestermann, coach**, explique le bilan. Les coûts pour le local du feu, la salle de gymnastique et la STEP, ainsi que les investissements dans la maison de vacances « Sand » ont placé la commune dans une mauvaise situation financière. La commune a déjà procédé à des désinvestissements, mais elle se sent malgré tout incapable de régler seule ses engagements financiers actuels. La commune a également réduit son personnel de 1.5 poste et travaille à ce jour avec un seul collaborateur, ce qui est un minimum absolu. La marge de manœuvre de la commune est épuisée.

Certains membres de la commission aimeraient savoir pourquoi la commune a investi un million dans la maison de vacances « Sand » pour la céder ensuite à 200'000 francs. Le coach répond que la maison de vacances « SAND » est en fait constituée des anciens baraquements datant de la construction du tunnel de la Furka. Ces derniers ont été rénovés par la société « Transitgas » et par la commune durant la construction de la conduite de gaz à travers la vallée de Conches supérieure, puis laissés à la commune à la fin des travaux de construction. Lors de la première rénovation, Transitgas et la commune ont investi un million de francs chacune. La commune prévoyait d'exploiter la maison de vacances pour redonner vie au village. Malheureusement, les résultats sont restés très en dessous des espérances. Il s'est avéré que la maison nécessitait de nouveaux investissements plus conséquents. La commune ne voulait et ne pouvait plus effectuer ces investissements. Elle a cherché un acheteur qui serait prêt à faire les investissements

requis. Après de longues recherches s'est présenté un acheteur qui a investi et acquis la maison pour 200'000 francs.

Durant la construction de la conduite de gaz, Oberwald a enregistré plus de recettes d'impôts à la source, et a profité en outre d'un impôt sur l'héritage unique. Un état de fait qui a aidé la commune à tenir le coup durant quelques années. Les recettes ont massivement reculé ces dernières années. De plus, Oberwald connaît également un problème démographique et lutte contre l'exode de sa population.

Avec l'aide financière et le contrat d'assainissement, la commune pourra réduire son endettement par habitant de 19'652 à ce jour à 6'339 francs en 2010. Autrement dit à la moyenne cantonale d'endettement par habitant. Un montant inférieur à 10'000 francs mais qui doit tout de même être considéré comme un montant maximal pour la commune d'Oberwald.

Un membre de la commission désire savoir pourquoi la commune a pu réduire ses dettes de presque trois millions entre 1999 et 2003. Monsieur Schwesternmann confirme que les recettes ne proviendraient pas de recettes fiscales normales, mais de ventes et de recettes extraordinaires. Ces résultats ne se répéteront pas.

Un membre de la commission propose que l'approbation de l'aide financière soit liée à la volonté d'engager des discussions avec la commune voisine en vue d'une éventuelle fusion et de réaliser cette fusion au plus vite.

La commission prend acte du fait que les trois conditions cumulatives pour l'obtention d'une aide financière par le décret du 4 septembre 2003 sont remplies. Coefficient d'impôts 1.5, dette nette par habitant Fr. 19'652.– et taux du volume de la dette brute 394%. La commune a ainsi droit à l'aide financière après signature du contrat d'assainissement avec le canton.

## VOTE DE L'ENTRÉE EN MATIÈRE

L'entrée en matière est acceptée par 10 oui contre 0 non et 1 abstention.

## DÉLIBÉRATION

<b>Titre et considérants</b>	pas de remarques
<b>Article premier</b>	pas de remarques
<b>Article 2</b>	pas de remarques
<b>Article 3 alinéa 1</b>	pas de remarques
<b>Alinéa 2</b>	Modification rédactionnelle dans le texte allemand.  Remplacer <b>Sollte</b> (au début de la phrase) par « <b>Wird</b> » et ...eingehalten <b>sein</b> , ... supprimer « sein »

La modification est approuvée.

**Alinéa 3 (nouveau)**

**« La municipalité d'Oberwald est contrainte d'engager des discussions avec les municipalités d'Ulrichen et d'Obergesteln en vue d'une éventuelle fusion et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'État d'ici à fin juin 2005. »**

Le nouvel alinéa est approuvé.

**Article 4**

pas de remarques

## **DÉBAT DE CLÔTURE**

Plus personne ne demande la parole.

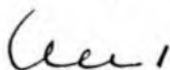
## **VOTE FINAL**

**Le projet de décision est approuvé par 11 oui, 0 non et 0 abstention.**

Le président de la Commission, M. Mariétan, remercie et clôt la séance.

Susten/Champéry, le 11 novembre 2004

**Le Rapporteur**



Erno Grand

**Le Président de la Commission**



Georges Mariétan

# Thematische Kommission

## Institutionen, Familie und auswärtige Angelegenheiten

### Bericht ZUM BESCHLUSSENTWURF ZUR SANIERUNG DER MUNZIPALGEMEINDE OBERWALD

Die Kommission hat am Freitag den 5. November 2004, im Konferenzsaal 105, im Regierungsgebäude in Sitten von 10.00 bis 12.00 Uhr getagt.

#### TEILNEHMER/INNEN

##### KOMMISSION

Funktion	Vorname und Name	Anwesend	Ersatz
<b>Präsident</b>	Georges MARIETAN	x	
<b>Vize-Präsidentin</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	entschuldigt	Thomas STUDER
<b>Berichterstatter</b>	Erno GRAND	x	
<b>Mitglieder</b>	Alexandre ANTONIN	entschuldigt	Pascal GAILLARD
	Ambros RITZ	entschuldigt	Ambros BUMANN
	Gabriel BENDER	x	
	Narcisse CRETENAND	x	
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	o	
	Fernand NANCHEN	o	
	Ernst WITSCHARD	x	
	Karin PERRAUDIN	x	
	Thomas LEHNER	x	

##### VERWALTUNG

<b>DFLA</b>	Herr Staatsrat Wilhelm SCHNYDER, Departementschef Herr Pierre BONVIN, Chef der Finanzverwaltung
-------------	--

## GEMEINDE OBERWALD

Herr Daniel BIEDERBOST, Gemeinbeschreiber  
Herr Bernhard SCHWESTERMANN, Coach  
Herr Odilo HISCHIER, Gemeindepräsident, entschuldigt

Der Kommissionspräsident begrüsst zusätzlich die Vertreter der Gemeinde Oberwald zum zweiten Geschäft auf der Tagesordnung.

### **VORSTELLUNG DER BOTSCHAFT**

Der Grundsatz und die allgemeinen Bemerkungen sind dieselben wie beim vorherigen Geschäft der Tagesordnung. (Sanierung der Munizipalgemeinde Saas-Grund) So wird auf einen Teile der Vorstellung der Botschaft verzichtet. Es werden die Punkte vorgestellt die, die speziellen Verhältnissen der Gemeinde Oberwald widerspiegeln.

Der Staatsrat erwähnt vorallem die grossen Strassenkosten die den Einwohnern der Gemeinde Oberwald, erwachsen. Im Weiteren belastet die erbaute Turnhalle die Gemeindefinanzen mit 3.6 Millionen Franken. Der Staatsrat erklärt, die ursprünglichen Kosten der Mehrzweckanlage waren auf 6 Millionen veranschlagt, wovon der Staat 2 Millionen subventioniert hätte. Aus finanziellen Gründen entschied sich die Gemeinde für ein günstigeres Projekt, in der Höhe von 3.6 Millionen Franken. Für dieses Projekt erhielt die Gemeinde jedoch keine Subventionen. Weiter grössere Investitionen waren die ARA und eine Million Franken in das Ferienhaus „Sand“.

Die Gemeinde hat, in den letzten Jahren, grosse Anstrengungen unternommen ihre Finanzen in Ordnung zu bringen. Sie hat Desinvestitionen vorgenommen und Gemeindearbeiter entlassen. Alle Möglichkeiten sind ausgeschöpft. Im Weiteren verhindert auch hier ein Kredit der Emissionszentrale (ESG), grösseren Druck, auf andere Gläubiger auszuüben. Der Spielraum der Gemeinde ist gleich null.

### **DISKUSSION**

**Herr Schwestermann, Coach**, erläutert die Bilanz. Die Kosten für Feuerwehrlokal, Turnhalle und ARA sowie die Investition im Ferienhaus „Sand“ hat die Gemeinde in schiefe Finanzlage gebracht. Die Gemeinde hat bereits Desinvestitionen vorgenommen und sieht sich trotzdem ausserstande ihre anstehenden Finanzverpflichtungen allein zu lösen. Zudem hat die Gemeinde ihr Personal um 1.5 Stellen reduziert und ist heute mit einem Mitarbeiter auf ein absolutes Minimum. Der Freiraum der Gemeinde ist ausgeschöpft.

Einige Kommissionsmitglieder möchten wissen warum die Gemeinde im Ferienhaus „Sand“ eine Million investierte und dieses danach für 200'000 Franken veräusserte. Der Coach antwortet, das Ferienhaus „SAND“ sind die alten Baubaracken des Tunnelbaus an der Furka. Diese sind während dem Bau der Gasleitung durch das Obergoms, von der Gesellschaft „Transitgas“ und der Gemeinde renoviert worden und nach Abschluss der Bauarbeit der Gemeinde überlassen worden. Bei der ersten Sanierung investierten Transitgas und die Gemeinde je eine Million Franken. Die Gemeinde plante den Betrieb des Ferienhaus und damit eine Belebung des Dorfs. Leider blieb das Ergebnis unter dem hofften Masse. Es zeigte sich, dass weitere grössere Investitionen am Haus nötig wurden. Die Gemeinde wollte und konnte diese Investitionen nicht mehr tätigen. Sie suchte einen Käufer der gewillt war, die nötigen Investitionen zu machen. Nach langem Suchen fand sich ein Käufer der investierte und das Haus für 200'000 Franken erwarb.

Während dem Bau der Gasleitung regenerierte Oberwald mehr Einnahmen an Quellensteuer zudem profitierte sie von einer einmaligen Erbschaftssteuer. Ein Umstand der, der Gemeinde geholfen hat, während einigen Jahren über die Runde zu kommen. Die Einnahmen sind in den letzten Jahren massiv zurückgegangen. Zudem hat auch Oberwald ein demographisches Problem und kämpft gegen Abwanderungen.

Mit der Finanzhilfe und dem Sanierungsvertrag kann die Gemeinde ihre pro Kopfverschuldung von heute 19'652 auf 6'339 Franken im Jahre 2010 drücken. Dies bedeutet auf den kantonalen Durchschnitt der pro Kopf Verschuldung. Ein Betrag der unter 10'000 Franken liegt und trotzdem als Höchstbetrag für die Gemeinde Oberwald betrachtet werden muss.

Ein Kommissionsmitglied wollte wissen warum die Gemeinde von 1999 bis 2003 fast drei Millionen Franken Schulden abbauen konnte. Herr Schwestermann bestätigt, die Einnahmen würde nicht von normalen Steuererträgen herkommen sondern sind auf Grund von Verkäufen und ausserordentlichen Einnahmen zustande gekommen. Eine Wiederholung dieser Ergebnisse sei nicht möglich.

Ein Kommissionsmitglied macht die Zustimmung der Finanzhilfe abhängig von dem Willen mit den Nachbargemeinden Fusionsgespräche aufzunehmen und die Fusion bald möglichst zu realisieren.

Die Kommission nimmt zur Kenntnis, dass die drei Voraussetzungen für eine Hilfe gemäss Dekret vom 4.9.2003 kumulativ erfüllt sind. Steuereffizient 1.5 Nettoschuld pro Kopf Fr. 19'652 und Bruttoschuldenvolumenquote 394 % Damit hat die Gemeinde, nach der Unterzeichnung des Sanierungsvertrags mit dem Kanton Anrecht auf die Finanzhilfe.

### **Abstimmung zu Eintreten**

**Mit 10 Ja 0 Nein und 1 Enthaltung wird eintreten beschlossen.**

### **BERATUNG**

<b>Titel und Erwägungen</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 1</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 2</b>	keine Bemerkungen
<b>Artikel 3 Absatz 1</b>	keine Bemerkungen
<b>Absatz 2</b>	Redaktionelle Änderung im deutschen Text <b>Sollte</b> (am Anfang des Satzes) durch „ <b>Wird</b> “ ersetzen und „...eingehalten <b>sein</b> , ..., „sein“ streichen

Der Änderung wird zugestimmt.

**Absatz 3 (neu)**

**„Die Munizipalgemeinde Oberwald wird verpflichtet mit den Munizipalgemeinden Ulrichen und Obergesteln Fusionsgespräche aufzunehmen und bis Ende Juni 2005 dem Staatsrat Bericht zu erstatten.“**

Dem neuen Absatz wird zugestimmt.

**Artikel 4**

keine Bemerkungen

### **SCHLUSSDEBATTE**

Das Wort wird nicht mehr verlangt.

### **SCHLUSSABSTIMMUNG**

**Mit 11 Ja zu 0 Nein und 0 Enthaltungen wird dem Beschlusentwurf zugestimmt.**

Kommissionspräsident Mariétan dankt und schliesst die Sitzung.

Susten, Champéry, den 11. November 2004

**Der Berichterstatter**



Erno Grand

**Der Kommissionspräsident**



Georges Mariétan

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**  
(Modifications en **gras et soulignées**)

**Projet de décision**  
**pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

vu l'art. 26 de la Constitution cantonale;  
vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004;  
vu les dispositions de l'ordonnance du 16 juin 2004 sur la gestion financière des communes;  
vu les dispositions du décret du 4 septembre 2003 concernant l'octroi d'aides financières pour l'assainissement de communes en situation financière précaire;  
sur proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**Premier article**

La présente décision vise l'octroi d'une aide financière cantonale pour assainir les finances de la commune municipale d'Oberwald.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Une aide financière de 1'500'000 CHF est octroyée à fonds perdu à la commune municipale d'Oberwald. Le montant de 1'500'000 CHF sera prélevé dans le fonds d'assainissement des communes.

<sup>2</sup> Un prêt de 500'000 CHF est octroyé à la commune municipale d'Oberwald pour une durée de cinq ans. Le remboursement de ce prêt se fera sur cinq ans par des annuités de 100'000 CHF, la première tranche étant due dans l'année suivant celle de l'octroi du prêt.

<sup>3</sup> Le canton du Valais abandonne des créances relatives aux années 1999 et 2000 d'un total de 210'000 CHF concernant la participation de la commune d'Oberwald à la construction et à l'entretien des routes cantonales. Le montant de 210'000 CHF est prélevé dans le fonds d'assainissement des communes et est transféré au Service des routes et des cours d'eau.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Canton du Valais conclut un contrat d'assainissement avec la commune municipale d'Oberwald dans lequel les conditions et les objectifs financiers sont énumérés en détail. Le contrat d'assainissement doit être signé par les deux parties, ce qui constitue une condition pour le paiement de l'aide financière.

<sup>2</sup> Si le contrat d'assainissement n'est pas respecté jusqu'à son terme, le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la fusion de la commune d'Oberwald avec une ou plusieurs municipalités voisines.

<sup>3</sup> **La municipalité d'Oberwald est contrainte d'engager des discussions avec les municipalités d'Ulrichen et d'Obergesteln en vue d'une éventuelle fusion et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à fin juin 2005.**

**Art. 4**

Cette décision, qui ne cause que des dépenses ordinaires, n'est pas soumise au référendum facultatif et entre en vigueur immédiatement.

**VORSCHLÄGE DER KOMMISSION**  
(Änderungen **fett und unterstrichen**)

**Beschlussentwurf**  
**zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen den Artikel 26 der Kantonsverfassung;  
eingesehen die Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 05. Februar 2004;  
eingesehen die Bestimmungen der Verordnung vom 16. Juni 2004 betreffend die Führung des Finanzhaushalts der Gemeinden;  
eingesehen die Bestimmungen des Dekretes vom 04. September 2003 betreffend die Gewährung von Finanzhilfen zur Sanierung von Gemeinden mit prekären Finanzen,  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

**Erster Artikel**

Der vorliegende Beschluss bezweckt die Gewährung von kantonalen Finanzhilfen zur Sanierung der Finanzen der Munizipalgemeinde Oberwald.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Der Munizipalgemeinde Oberwald wird eine Finanzhilfe von 1'500'000 CHF à fonds perdu gewährt. Der Betrag von 1'500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

<sup>2</sup> Der Munizipalgemeinde Oberwald wird für die Dauer von fünf Jahren ein zinsloses Darlehen von 500'000 CHF gewährt. Die Rückzahlungen des zinslosen Darlehens erfolgen in fünf jährlichen Tranchen zu 100'000 CHF, erstmals ein Jahr nach Gewährung des Darlehens. Der Betrag von 500'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen.

<sup>3</sup> Der Kanton Wallis erlässt der Munizipalgemeinde Oberwald den Betrag von 210'000 CHF für die Jahre 1999 und 2000 an den Beteiligungen für die Bau- und Unterhaltskosten der Kantonsstrassen. Der Betrag von 210'000 CHF wird dem Sanierungsfonds für Gemeinden entnommen und mit den Forderungen der Dienststelle für Strassenbau verrechnet.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Der Kanton Wallis schliesst mit der Munizipalgemeinde Oberwald einen Sanierungsvertrag ab, in dem die Auflagen und finanziellen Zielsetzungen detailliert aufgelistet sind. Der Sanierungsvertrag muss beidseitig unterschrieben werden und ist Voraussetzung zur Auszahlung der Finanzhilfen.

<sup>2</sup> **Sollte Wird** der Sanierungsvertrag bei Vertragsende nicht eingehalten **sein**, wird der Staatsrat dem Grossen Rat die Fusion der Munizipalgemeinde Oberwald mit einer oder mehreren Nachbargemeinden vorschlagen.

<sup>3</sup> **Die Munizipalgemeinde Oberwald wird verpflichtet mit den Munizipalgemeinden Ulrichen und Obergesteln Fusionsgespräche aufzunehmen und bis Ende Juni 2005 dem Staatsrat Bericht zu erstatten.**

**Art. 4**

Dieser Beschluss, der lediglich ordentliche Ausgaben verursacht, ist dem fakultativen Referendum nicht unterworfen und tritt sofort in Kraft.

PROJET DE DECISION  
pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald  
BESCHLUSSENTWURF  
zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald

**Propositions de modification**  
**Abänderungsanträge**

Commission des institutions de la famille et des affaires extérieures  
*Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten*

Titre	Titel
<p><u>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</u></p> <p>Projet de décision pour l'assainissement <b>et l'aide à la fusion des communes municipales d'Oberwald, Ulrichen et Obergesteln.</b></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Premier article</b></p> <p><u>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</u></p> <p>La présente décision vise l'octroi... pour assainir les finances et <b>favoriser la fusion des communes municipales d'Oberwald, Ulrichen et Obergesteln.</b></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p><u>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</u></p> <p>Beschlussentwurf zur Sanierung <b>und Förderung der Fusion der Munizipalgemeinden Oberwald, Ulrichen und Obergesteln</b></p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Artikel 1</b></p> <p><u>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</u></p> <p>Der vorliegende Beschluss bezweckt die Gewährung...zur Sanierung der Finanzen <b>und zur Förderung der Fusion der Munizipalgemeinden Oberwald, Ulrichen und Obergesteln.</b></p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 2 alinéa 1</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</i></p> <p>Une aide financière de 3'000'000 CHF est octroyée à fonds perdu <b>aux communes municipales d'Oberwald, Ulrichen et Obergesteln pour autant que celles-ci, dans le courant de l'année 2005, acceptent par votation populaire le principe d'une fusion volontaire des 3 communes. Le montant de 3'000'000 CHF sera prélevé...</b></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 2 Absatz 1</b></p> <p><i>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</i></p> <p><b>Den Munizipalgemeinden Oberwald, Ulrichen und Obergesteln wird eine Finanzhilfe von 3'000'000 CHF à fonds perdu gewährt, sofern diese im Laufe des Jahres 2005 mittels Volksabstimmung dem Grundsatz einer freiwilligen Fusion der 3 Gemeinden zustimmen. Der Betrag von 3'000'000 CHF wird...</b></p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 2 alinéa 1</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Centre par le député (suppl.) Jean-Pierre Rouvinez</i></p> <p>Une aide financière de Fr. 1'500'000.- est octroyée, <b>conditionnellement remboursable</b>, à la commune municipale d'Oberwald. Le montant...</p> <p><b>Décision de la commission : refusée.</b></p> <p><b>Nouvelle proposition de la commission:</b></p> <p><b>Alinéa 1bis</b></p> <p>Le contrat d'assainissement prévoit que tout ou partie de ce montant peut être restitué dans les 25 ans en cas d'entrées financières extraordinaires, hors recettes fiscales, pour autant que la commune ait retrouvé sa santé financière.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 2 Absatz 1</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Jean-Pierre Rouvinez</i></p> <p>Der Munizipalgemeinde Oberwald wird eine <b>bedingt rückzahlbare</b> Finanzhilfe von 1'500'000 CHF gewährt. Der Betrag...</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt.</b></p> <p><b>Neuer Vorschlag der Kommission:</b></p> <p><b>Absatz 1bis</b></p> <p>Der Sanierungsvertrag sieht vor, dass wenn sich die Gemeinde in einer gesunden finanziellen Lage befindet, die Beträge ganz oder teilweise während 25 Jahren zurückzuerstatten sind, falls die Gemeinde ausserordentliche Einnahme erzielt, davon ausgenommen sind Steuererträge.</p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 2 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</i></p> <p>Un prêt de 1'000'000 CHF est octroyé à <b>la nouvelle commune issue de la fusion d'Oberwald, Ulrichen et Obergesteln</b> pour une durée de 10 ans. Le remboursement de ce prêt se fera sur <b>dix ans par des annuités de 100'000 CHF</b>, la première tranche...</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 2 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</i></p> <p>Der <b>neuen aus der Fusion von Oberwald, Ulrichen und Obergesteln hervorgegangenen Gemeinde</b> wird für die Dauer von <b>zehn</b> Jahren ein zinsloses Darlehen von 1'000'000 CHF gewährt. Die Rückzahlungen des zinslosen Darlehens erfolgen in <b>zehn</b> jährlichen Tranchen zu 100'000 CHF, erstmals ein Jahr...</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 3 alinéa 1</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</i></p> <p>Le canton du Valais conclut un contrat d'assainissement avec <b>la nouvelle commune municipale issue de la fusion d'Oberwald, Ulrichen et Obergesteln</b> dans lequel...</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 3 Absatz 1</b></p> <p><i>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</i></p> <p>Der Kanton Wallis schliesst mit der <b>neuen aus der Fusion von Oberwald, Ulrichen und Obergesteln hervorgegangenen Munizipalgemeinde</b> einen Sanierungsvertrag...</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 3 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Daniel Mayor</i></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée (cf. proposition à l'alinéa 3)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 3 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Daniel Mayor</i></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen (siehe Vorschlag Absatz 3)</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 3 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</i></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 alinéa 3</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député René Constantin</i></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 alinéa 3</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Daniel Mayor</i></p> <p>La <del>municipalité commune</del> d'Oberwald est contrainte <del>d'engager des discussions avec les municipalités en vue d'une éventuelle fusion de</del> s'engager dans un processus de fusion avec au moins les communes <del>d'Ulrichen et d'Obergesteln</del> et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à fin juin 2005.</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée dans la nouvelle teneur suivante:</b></p> <p>La commune d'Oberwald est contrainte de s'engager dans un processus de fusion avec les communes voisines et de déposer un rapport à cet effet à l'intention du Conseil d'Etat d'ici à fin juin 2005.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 3 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</i></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Artikel 3 Absatz 3</b></p> <p><i>Vorschlag der radikalen Gruppe durch Hrn. Grossrat René Constantin</i></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Artikel 3 Absatz 3</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Daniel Mayor</i></p> <p>Die <del>Municipalgemeinde</del> Gemeinde Oberwald wird verpflichtet <del>mit den Municipalgemeinden Ulrichen und Obergesteln Fusionsgespräche aufzunehmen</del> zumindest mit den Gemeinden Ulrichen und <del>Obergesteln einen Fusionsprozess zu starten</del> und bis Ende Juni 2005 dem Staatsrat Bericht zu erstatten.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen mit folgender neuer Fassung:</b></p> <p>Die Gemeinde Oberwald wird verpflichtet mit den Nachbargemeinden in einen Fusionsprozess zu treten und bis Ende Juni 2005 dem Staatsrat Bericht zu erstatten.</p>
---	---

# Loi sur le notariat

du

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 55 du Titre final du code civil suisse;  
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 196 alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

## **Chapitre 1 : De l'organisation du notariat**

### **Section 1 : Dispositions générales**

**Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique :

- a) aux notaires autorisés à exercer;
- b) aux titulaires du brevet de notaire qui sollicitent l'autorisation d'exercer;
- c) aux titulaires d'une licence ou d'un titre universitaire équivalent ou d'un doctorat en droit, effectuant un stage de notaire.

<sup>2</sup> Elle ne régleme nte pas l'instrumentation simplifiée réservée par la loi d'application du code civil suisse.

<sup>3</sup> Les dispositions du droit fédéral relatives à la forme authentique demeurent réservées.

**Art. 2** But

La présente loi tend à la sauvegarde des garanties offertes par la forme authentique et à la protection de la bonne foi dans les affaires.

**Art. 3** Statut juridique du notaire

<sup>1</sup> Le notaire est un organe de la juridiction gracieuse exerçant une fonction étatique.

<sup>2</sup> Il est un officier public exerçant son ministère de manière indépendante, sous la surveillance de l'Etat; il n'est pas un fonctionnaire public.

**Art. 4** Compétence matérielle et territoriale

<sup>1</sup> Le notaire a seul le droit, sous réserve des attributions conférées par la loi à d'autres officiers publics ou à des autorités, de dresser acte des déclarations et constatations auxquelles les intéressés doivent ou veulent donner un caractère authentique.

<sup>2</sup> Le notaire autorisé à pratiquer en application de la présente loi peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>3</sup> Le notaire peut instrumenter un acte hors du canton s'il est autorisé par l'autorité compétente du lieu de stipulation.

<sup>4</sup> Il peut, sans cette autorisation, instrumenter hors du canton les actes relatifs aux droits réels immobiliers qui sont de sa compétence.

#### **Art. 5** Responsabilité civile - Principes

<sup>1</sup> Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause, soit de manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles :

- a) dans l'exercice de son activité ministérielle;
- b) dans l'exercice de son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.

<sup>2</sup> Il répond du fait de ses auxiliaires.

<sup>3</sup> En cas de légalisation de signatures ou d'authentification de copies, il ne répond pas du contenu des actes, sauf s'il s'agit d'un acte qu'il a instrumenté ou qu'il a contribué à rédiger.

<sup>4</sup> L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le notaire.

<sup>5</sup> Demeure réservée la responsabilité du notaire agissant en qualité d'auxiliaire de justice.

#### **Art. 6** Responsabilité civile - Dispositions applicables et procédure

<sup>1</sup> Les actions civiles découlant de la responsabilité ministérielle ou professionnelle connexe du notaire sont soumises, à titre de droit cantonal supplétif, aux dispositions du code des obligations sur la responsabilité contractuelle du mandataire (art. 97ss, 127ss, 394ss CO).

<sup>2</sup> Le juge de district connaît en première instance, et selon les règles de la procédure ordinaire, des actions civiles indépendamment de la valeur litigieuse. Les jugements sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

#### **Art. 7** Association des notaires valaisans – Chambre de surveillance

<sup>1</sup> L'Association des notaires valaisans est formée de tous les notaires pratiquant dans le canton. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle veille à la sauvegarde des intérêts généraux et de la dignité de la profession; elle donne son avis sur toutes les questions concernant le statut des notaires et l'exercice du notariat qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Elle désigne une Chambre de surveillance composée de cinq à sept de ses membres tenus d'accepter leur désignation pendant une période de quatre ans. Pour le surplus, l'organisation de la Chambre de surveillance est arrêtée par le règlement du Conseil d'Etat et les statuts.

#### **Art. 8** Compétence générale et procédure

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, le département dont relèvent les notaires (département) veille à la mise en œuvre de la présente loi et de la législation d'exécution.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

#### **Art. 9** Publications au bulletin officiel

L'autorisation d'exercer le notariat, la renonciation à la pratique du notariat, le retrait de l'autorisation de pratiquer, la suspension et la destitution sont publiés au bulletin officiel.

#### **Art. 10** Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Section 2 : Admission à la profession et fin des fonctions**

#### *a) Stage et examen*

#### **Art. 11** Stage - Principes

<sup>1</sup> Nul ne peut accomplir un stage de notaire sans l'autorisation du département; celle-ci est délivrée au candidat qui :

- a) a l'exercice complet des droits civils;
- b) a accompli des études de droit sanctionnées par une licence ou un doctorat délivré par une université suisse, ou encore par un titre universitaire équivalent;
- c) remplit les conditions prévues à l'article 17 lettres b et c;
- d) présente l'attestation d'un notaire pratiquant dans le canton, confirmant sa volonté de vouloir former le candidat.

<sup>2</sup> Le stage est principalement consacré à la formation professionnelle du notaire.

<sup>3</sup> Il peut être cumulé avec le stage d'avocat.

#### **Art. 12** Modalités du stage

<sup>1</sup> Le stage de notaire dure douze mois, en principe sans interruption.

<sup>2</sup> Une interruption continue de plus de huit semaines n'est pas comptée dans la durée du stage.

<sup>3</sup> La durée maximale du stage ne peut excéder cinq ans.

<sup>4</sup> Le stage se fait en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton.

<sup>5</sup> Une partie de ce stage doit être effectuée dans un office du registre foncier et du registre du commerce. Une partie du stage peut, en outre, se faire auprès d'un service de l'administration cantonale ayant des activités en rapport direct avec l'activité ministérielle du notaire.

<sup>6</sup> Pour être admis à l'examen, le stagiaire doit suivre les cours de formation organisés par l'Association des notaires en collaboration avec le département.

<sup>7</sup> Le règlement du Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités des stages obligatoires.

#### **Art. 13** Examens - Principes

<sup>1</sup> L'examen de notaire porte sur les connaissances juridiques nécessaires et sur les règles professionnelles.

<sup>2</sup> Il comprend un examen écrit et un examen oral.

<sup>3</sup> L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.

#### **Art. 14** Matières d'examen

<sup>1</sup> L'examen écrit comprend la rédaction de quatre actes ou contrats, authentiques ou non.

<sup>2</sup> L'examen oral porte sur les domaines suivants :

a) le droit notarial, la déontologie et la gestion d'une étude;

b) le droit public fédéral et cantonal;

c) le droit privé fédéral et cantonal;

d) la poursuite pour dettes et la faillite;

e) le droit international privé;

f) la procédure administrative et civile;

g) les notions générales de comptabilité commerciale.

<sup>3</sup> Toutefois, le candidat se présentant dans les cinq ans à compter de la délivrance de la licence ou du titre universitaire équivalent est dispensé de l'examen oral portant sur le droit public fédéral, et/ou le droit privé fédéral, et/ou le droit international privé, et/ou le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, s'il a obtenu une note suffisante dans chaque branche.

<sup>4</sup> La commission d'examen établit une liste détaillée des matières pour chaque examen.

#### **Art. 15** Brevet de capacité

<sup>1</sup> Pour obtenir le brevet de notaire, il faut avoir accompli le stage et réussi l'examen.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise, par voie de règlement, les modalités et le déroulement du stage et de l'examen.

#### *b) Autorisation d'exercer le notariat*

#### **Art. 16** Principe

<sup>1</sup> L'exercice de la profession de notaire est soumis à autorisation délivrée par le Conseil d'Etat sur rapport du département constatant que le requérant remplit les exigences posées pour la pratique du notariat.

<sup>2</sup> L'autorisation de pratiquer, qui emporte qualité d'officier public, est délivrée en séance du Conseil d'Etat au cours de laquelle le notaire prête serment; le règlement arrête la procédure d'assermentation.

<sup>3</sup> Le notaire autorisé à pratiquer reçoit un sceau officiel dont l'emploi est arrêté par le règlement.

<sup>4</sup> Le département publie annuellement au bulletin officiel la liste des notaires-officiers publics.

#### **Art. 17** Conditions d'exercice du notariat

Celui qui requiert l'autorisation de pratiquer le notariat doit remplir les conditions suivantes :

a) être citoyen suisse et avoir l'exercice complet des droits civils;

b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice ou la dignité de la profession dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire;

c) ne pas être en faillite, ni être l'objet d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif;

d) être domicilié en Valais et avoir une étude dans le canton;

- e) être titulaire du brevet valaisan de notaire;
- f) être au bénéfice d'une assurance RC suffisante;
- g) être membre de l'Association des notaires valaisans.

#### **Art. 18** Etude

<sup>1</sup> Le notaire doit avoir une étude ouverte au public, se prêtant à l'exercice de la profession et séparée de tout autre bureau, à l'exception de celui d'avocat.

<sup>2</sup> Il peut avoir une étude secondaire si l'intérêt public le justifie.

#### **Art. 19** Assurance responsabilité civile

<sup>1</sup> Pour garantir la réparation des dommages qu'il est susceptible de causer dans l'exercice de son activité ministérielle ou professionnelle connexe, le notaire est tenu de conclure une assurance responsabilité civile de base suffisante.

<sup>2</sup> L'assurance responsabilité civile doit couvrir les dommages causés par faute grave ou par dol.

<sup>3</sup> Le contrat d'assurance doit expressément contenir une stipulation pour autrui parfaite au sens de l'article 112 alinéa 2 CO selon laquelle le lésé a un droit direct contre l'assureur en paiement de l'indemnité prévue par le contrat d'assurance.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant minimum de la couverture de l'assurance responsabilité civile de base.

#### **Art. 20** Incompatibilités - Règle générale

<sup>1</sup> La pratique du notariat est incompatible avec toute autre activité lucrative prépondérante, sauf celle d'avocat. Demeurent réservés les articles 21 et 22.

<sup>2</sup> Un notaire ne peut pas instrumenter un acte en relation directe avec une affaire dont lui-même ou un de ses associés s'est occupé comme avocat.

#### **Art. 21** Cas d'incompatibilités

Sont incompatibles avec la pratique du notariat :

- a) les fonctions et emplois exercés à titre prépondérant au service des collectivités publiques d'une part, des corporations et établissements de droit public d'autre part;
- b) les fonctions de préposé à l'office des poursuites et faillites, du registre foncier et du registre du commerce ou des employés de ces offices;
- c) les activités commerciales et industrielles exercées à titre prépondérant;
- d) la promotion immobilière, le commerce et le courtage professionnel des immeubles;
- e) les opérations bancaires et la gestion de fortune effectuées à titre professionnel;
- f) la jouissance d'une prestation complète de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique;
- g) la jouissance, dès 65 ans révolus, d'une prestation de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique.

#### **Art. 22** Activités compatibles

<sup>1</sup> La pratique du notariat est notamment compatible avec l'exercice simultané :

- a) d'une charge partielle d'enseignement;
- b) d'un mandat politique à temps partiel;
- c) de la fonction de juge de commune ou de suppléant d'un magistrat de l'ordre judiciaire;
- d) de la fonction de greffier-juriste d'une instance communale, intercommunale ou encore de la chambre de tutelle.

<sup>2</sup> Le notaire est en outre autorisé, pour autant qu'il agisse en son nom propre, à gérer des immeubles et à administrer des biens, officiellement ou par mandat privé.

#### **Art. 23** Association

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de s'associer pour l'exercice de sa profession, sous quelque forme que ce soit, avec une personne exerçant une autre activité professionnelle que celle de notaire ou d'avocat.

<sup>2</sup> Chaque notaire associé exerce sa fonction sous sa responsabilité personnelle.

<sup>3</sup> En cas d'association, le notaire doit :

- a) tenir séparément ses répertoires, ses minutes, ses testaments olographes et autres documents confiés, ainsi que ses copies d'actes en brevet; il conserve en annexe à ces actes toutes les pièces justificatives qui y sont mentionnées;
- b) tenir séparément la comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle (art. 42 et 43).

### *c) Fin des fonctions*

#### **Art. 24** Motifs

<sup>1</sup> Le notaire peut en tout temps renoncer à la pratique du notariat; cette renonciation doit être pure et simple. Il en avise par écrit le département et l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la fin des fonctions survient en cas de décès, de retrait de l'autorisation d'exercer ou de destitution.

#### **Art. 25** Mesures officielles

<sup>1</sup> Lors de la cessation des fonctions, le département:

- a) ordonne les publications utiles au bulletin officiel;
- b) désigne l'inspecteur responsable des opérations de sauvegarde et de liquidation.

<sup>2</sup> Sous réserve des attributions du département et du notaire liquidateur, l'inspecteur prend les dispositions appropriées en vue :

- a) de sauvegarder les répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes;
- b) de permettre la liquidation de l'étude.

<sup>3</sup> Dans tous les cas et sans délai, l'inspecteur:

- a) procède au constat de la tenue des répertoires et de la comptabilité;
- b) dresse l'inventaire des actes en suspens et des dossiers pendants;
- c) fait rapport au département.

<sup>4</sup> Sur la base du rapport final de l'inspecteur ou du notaire liquidateur, le département constate, par décision, que les opérations de liquidation sont terminées.

#### **Art. 26** Obligations du notaire

<sup>1</sup> Lors de la cessation des fonctions, le notaire doit:

- a) fermer l'étude;
- b) liquider les actes en suspens dans un délai approprié;
- c) clôturer le compte de l'étude;
- d) restituer au département le sceau officiel et l'autorisation d'exercer le notariat;
- e) collaborer, le cas échéant, avec l'inspecteur et le notaire liquidateur.

<sup>2</sup> Il doit remettre à l'inspecteur, dans le délai fixé par le département, les répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes; les actes doivent être rangés dans des boîtes d'archives selon l'ordre de numérotation des répertoires.

<sup>3</sup> En cas de décès du notaire, ses ayants-droit doivent tolérer toutes les opérations en vue de la liquidation de l'étude.

#### **Art. 27** Notaire liquidateur - Principes

<sup>1</sup> Le département désigne un notaire liquidateur :

- a) si le notaire manque à ses obligations en cas de cessation des fonctions;
- b) si la fin des fonctions survient consécutivement au décès, au retrait de l'autorisation d'exercer ou à la destitution.

<sup>2</sup> Tout notaire autorisé à pratiquer est tenu d'accepter le mandat de notaire liquidateur, à moins qu'il ne puisse invoquer de justes motifs.

<sup>3</sup> Le notaire liquidateur accomplit sa mission au nom et pour le compte du notaire suppléé ou de ses ayants cause, et sans que ces derniers puissent s'y opposer ou accomplir valablement eux-mêmes les actes de liquidation. Il a, notamment, le pouvoir de donner quittance et de solder des comptes.

<sup>4</sup> Il est civilement responsable de tout dommage qu'il cause par sa faute dans l'exercice de sa mission; son assurance responsabilité civile s'étend à sa gestion de notaire liquidateur.

#### **Art. 28** Mission du notaire liquidateur

<sup>1</sup> La mission du notaire liquidateur est conservatoire et ministérielle; elle consiste notamment à :

- a) accomplir toutes formalités nécessaires à la sauvegarde des intérêts du public;
- b) assurer la conservation des titres, documents et valeurs;
- c) liquider les opérations en cours, en particulier accomplir les formalités consécutives à l'instrumentation des actes;
- d) délivrer aux ayants-droit les expéditions et établir les authentications de copies;
- e) mettre à jour les répertoires;

- f) encaisser les émoluments tarifés pour les actes en suspens;
- g) prélever sur le compte de l'étude le montant provisionné en vue de régulariser un acte déterminé;
- h) tenir la comptabilité à raison des opérations en suspens.

<sup>2</sup> Au terme de sa gestion, le notaire liquidateur fait rapport au département; celui-ci le relève de sa mission lors de l'approbation du rapport.

#### **Art. 29** Rémunération du notaire liquidateur

<sup>1</sup> Le notaire liquidateur a droit aux émoluments tarifés pour les opérations qu'il effectue lui-même.

<sup>2</sup> En outre, il a droit au remboursement de ses frais et à une rémunération fixée d'après la difficulté et l'ampleur de sa mission ainsi que selon le temps utilement consacré.

<sup>3</sup> Sur la base d'un décompte du notaire liquidateur présentant ses frais et honoraires et après avoir entendu les intéressés, le département fixe la prétention du notaire liquidateur au sens de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Le notaire liquidateur réclame le paiement au notaire suppléé ou à ses ayants-droit; en cas d'insolvabilité du débiteur, le département :

- a) paie au notaire liquidateur ses frais et honoraires;
- b) peut exiger du notaire suppléé ou de ses ayants-droit le remboursement de ses prestations; l'action en restitution se prescrit par dix ans à compter de la décision du département relevant le notaire liquidateur de sa mission.

#### **Art. 30** Empêchement durable

Si un notaire est durablement empêché d'exercer ses fonctions, les dispositions sur la fin des fonctions s'appliquent par analogie.

#### **Art. 31** Suspension

<sup>1</sup> Le notaire suspendu conserve le sceau officiel, la possession des répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que des pièces justificatives mentionnées dans ces actes; il peut délivrer des expéditions.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la fin des fonctions s'appliquent par analogie à la liquidation des affaires pendantes.

### **Section 3 : Devoirs généraux du notaire**

#### **Art. 32** Principes

<sup>1</sup> Le devoir de diligence exige du notaire une qualité d'attention à l'égard des parties à l'acte et une qualité d'application propre à éviter toute négligence, erreur ou omission dans l'accomplissement de ses fonctions ministérielles et dans le respect de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les devoirs spécifiques liés à la procédure notariale.

#### **Art. 33** Respect du libre choix du notaire

<sup>1</sup> Le notaire s'abstient de toute sollicitation de clientèle et de toute démarche publicitaire, quelle qu'en soit la forme. Sont exceptées :

- a) les annonces autorisées par l'usage, notamment en cas d'installation, de changement d'adresse ou d'association;
- b) la publicité collective organisée dans l'intérêt général de la profession par l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Il s'abstient également de conclure un accord quelconque ayant pour effet de priver les clients du droit de choisir librement leur notaire.

#### **Art. 34** Obligation de recevoir les actes - Principe

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis pour des objets qui relèvent de sa compétence.

#### **Art. 35** Obligation de recevoir les actes - Exceptions

<sup>1</sup> Le notaire doit refuser de prêter son ministère :

- a) si la loi lui interdit d'y donner suite;
- b) si le contenu de l'acte est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux mœurs ou qu'il s'agit d'un acte simulé ou d'un cas de lésion;
- c) si une personne qui doit concourir à l'acte est, de toute évidence, incapable de discernement.

<sup>2</sup> Le notaire peut refuser son concours lorsque des raisons objectives et importantes l'empêchent d'instrumenter. Il s'agit notamment d'empêchements liés à l'accomplissement d'obligations légales, de maladie ou d'absence justifiée.

#### **Art. 36** Obligation de recevoir les actes - Examen de la compétence personnelle

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de recevoir un acte :

- a) dans lequel il est partie intéressée, mandataire, substituant ou autorisant, ou si l'acte contient une disposition en sa faveur, à l'exception du mandat qui lui est confié pour des opérations consécutives à celui-ci ou de sa désignation comme exécuteur testamentaire;
- b) dans lequel les parents ou alliés du notaire en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement sont intéressés; les tuteurs, les curateurs et les mandataires ne sont pas considérés comme intéressés;
- c) concernant une société en nom collectif ou une société en commandite dont il est membre ou dont un des associés est son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement;
- d) concernant une personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes l'administrateur ou le représentant envers les tiers;
- e) s'il est concerné par l'acte comme membre de l'organe exécutif d'une collectivité publique.

<sup>2</sup> Le notaire ne peut dresser acte des décisions d'assemblée lorsqu'il veut lui-même prendre part au vote ou lorsqu'il agit en faveur de tiers comme représentant légal ou sur la base d'une procuration; demeure en outre réservé le motif d'interdiction retenu à l'alinéa 1 lettre d.

<sup>3</sup> Pour les ventes aux enchères publiques, le notaire ne doit se récuser que dans ses rapports avec le vendeur; un notaire ne peut en outre être lui-même l'adjudicataire ou le représentant de celui-ci dans une vente aux enchères publiques pour laquelle il instrumente.

<sup>4</sup> Les dispositions sur la récusation ne s'appliquent pas à la légalisation de signatures; toutefois, le notaire ne peut légaliser sa propre signature, ni celles d'un acte auquel il a adhéré par écrit.

<sup>5</sup> En cas de récusation prévue par la loi, le partage des émoluments est admis.

#### **Art. 37** Devoir de véracité

<sup>1</sup> Le notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il a lui-même pris connaissance conformément aux dispositions de la loi.

<sup>2</sup> Il doit en particulier, en utilisant les moyens d'investigation appropriés :

- a) s'assurer de l'identité des parties et de leur capacité civile;
- b) vérifier l'identité, la capacité et les pouvoirs des représentants ou des concourants éventuels;
- c) veiller à établir la réelle volonté des parties et à la consigner exactement;
- d) s'abstenir de toute constatation dont il sait qu'elle est inexacte.

<sup>3</sup> L'acte sera conforme à la vérité et rédigé de manière claire.

#### **Art. 38** Devoir d'information et de conseil

<sup>1</sup> Le notaire informe les parties sur la forme, la nature, la signification, le contenu et la portée juridique de l'acte; il attire leur attention sur les aspects fiscaux des actes à passer, ainsi que sur les émoluments du notaire et les frais d'enregistrement dus à raison des actes signés par elles. En cas d'acte impliquant un transfert de propriété, il rend les parties attentives à la portée et aux conséquences des hypothèques légales relatives à l'acte instrumenté.

<sup>2</sup> Il les renseigne sur son obligation d'annoncer à la centrale valaisanne des testaments et au registre central les testaments instrumentés ou reçus en dépôt, ainsi que les pactes successoraux instrumentés.

<sup>3</sup> Il les rend attentives sur les conséquences pénales et fiscales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive.

<sup>4</sup> Le notaire a un devoir de conseil à l'égard des parties.

#### **Art. 39** Devoir d'impartialité

<sup>1</sup> Le notaire doit sauvegarder de manière équitable et impartiale les intérêts en présence.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de cette loi sur le devoir de récusation du notaire.

#### **Art. 40** Secret professionnel

<sup>1</sup> Le notaire garde secret les faits et déclarations qui lui sont confiés par les parties ou dont il a eu connaissance en instrumentant pour elles. Il ne peut permettre à des tiers non autorisés de prendre connaissance des documents contenant de tels faits ou déclarations.

<sup>2</sup> Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs du notaire, les traducteurs et les interprètes; le notaire y veillera.

<sup>3</sup> Le notaire n'est pas tenu au secret professionnel :

- a) si toutes les parties intéressées l'en délient;
- b) si, à sa requête, le notaire a obtenu du département l'autorisation de révéler un secret; cette autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés. Le département statue en instance cantonale unique;
- c) si, pour qu'il accomplisse correctement son devoir professionnel, des tiers doivent être informés de certains faits.

#### **Art. 41** Réquisitions

<sup>1</sup> Le notaire est tenu de requérir d'office les opérations, les inscriptions, approbations ou homologations que comportent ou nécessitent les actes reçus par lui pour acquérir leur pleine efficacité juridique.

<sup>2</sup> La durée du mandat légal de réquisition est de trois ans (art. 963 al. 3 CCS). Passé ce délai, les réquisitions doivent être confirmées par les parties à l'acte.

<sup>3</sup> Une fois l'acte parfait, les réquisitions utiles doivent être opérées dans un délai maximum de 30 jours.

#### **Art. 42** Obligation de tenir une comptabilité

<sup>1</sup> Le notaire doit tenir la comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle, ainsi que de tous mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui; il tient le compte séparé des émoluments, des débours, des provisions, des avances et des sommes encaissées en raison de l'activité professionnelle connexe à son ministère.

<sup>2</sup> Les fonds confiés à la garde du notaire sans rapport avec son activité ministérielle ne peuvent être déposés sur le compte de l'étude.

<sup>3</sup> Le notaire veille à ce que le compte de l'étude bénéficie de la clause de non-compensation par rapport à la banque.

<sup>4</sup> Les pièces comptables sont conservées pendant dix ans. Le Conseil d'Etat peut arrêter d'autres prescriptions sur la tenue de la comptabilité et la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère.

#### **Art. 43** Dépôts

<sup>1</sup> La contre-valeur des fonds confiés au notaire à quelque titre que ce soit doit être constamment disponible sous forme de liquidités (caisse, compte courant en banque ou compte de chèques postaux); elle peut être déposée sur un compte spécial ouvert par l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Si des fonds appartenant à des clients sont déposés en banque ou en compte de chèques postaux, ils doivent l'être sur un compte non soumis à la compensation, portant expressément la désignation "fonds de clients".

<sup>3</sup> La restitution des fonds doit intervenir d'office, sitôt l'affaire terminée, à défaut d'instructions précises et écrites des intéressés.

#### **Art. 44** Contrôle financier

Supprimé

#### **Art. 45** Information du public

L'Association des notaires ou le département publie périodiquement des informations à l'attention du public relatives aux devoirs généraux du notaire.

### **Section 4 : Rémunération du notaire**

#### **Art. 46** Mode de rétribution

<sup>1</sup> Le notaire a droit :

- a) à un émoluments de base, proportionnel ou fixe;
- b) à un émoluments horaire pour les démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe;
- c) au remboursement de ses débours;
- d) au versement d'une provision pour sa rémunération;
- e) à une avance pour les contributions publiques dues.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat pour des activités ne relevant pas de son ministère. Ils doivent faire l'objet d'une facturation séparée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments et débours dans les limites fixées par la présente loi.

#### **Art. 47** Emolument de base - Principes

<sup>1</sup> L'émolument de base prévu par le tarif du Conseil d'Etat comprend les démarches préalables, la rédaction de l'acte, son instrumentation et sa conservation, ainsi que les réquisitions et la délivrance de la première expédition aux parties.

<sup>2</sup> L'émolument proportionnel est au minimum de 200 francs.

<sup>3</sup> L'émolument proportionnel se calcule en pour-mille d'une valeur de référence selon une échelle dégressive de 5 à 1 ‰; le Conseil d'Etat détermine les valeurs de référence des actes nécessitant la forme authentique, ainsi que les circonstances commandant une réduction de l'émolument proportionnel.

<sup>4</sup> L'émolument fixe ne peut excéder 3'000 francs.

#### **Art. 48** Dérogation au tarif

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de déroger aux normes du tarif.

<sup>2</sup> Aux conditions arrêtées par le règlement, le département peut autoriser une remise de l'émolument dans une décision motivée, communiquée à l'Association pour information.

#### **Art. 49** Emolument horaire

<sup>1</sup> Le notaire peut, dans les limites de l'article 46 alinéa 1 lettre b, percevoir un émolument horaire calculé selon l'usage.

<sup>2</sup> L'émolument horaire est dû alors même que l'acte auquel il se rapporte n'a pas été passé.

#### **Art. 50** Emolument maximal

L'émolument maximal, comprenant à la fois l'émolument de base et l'émolument horaire ne peut excéder 100'000 francs.

#### **Art. 51** Emolument conventionnel

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique, mais auxquels les parties veulent donner cette forme, l'émolument est fixé selon la difficulté de l'affaire, par convention avant l'instrumentation.

#### **Art. 52** Adaptation des émoluments

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, adapter les montants des émoluments à l'indice suisse des prix à la consommation.

#### **Art. 53** Débours

<sup>1</sup> Le notaire a droit au remboursement de ses débours tarifés.

<sup>2</sup> Les débours du notaire s'entendent de ses frais propres, en particulier des frais de copies, de port et de déplacements. Ils se distinguent des contributions publiques perçues par une autorité dans le cadre de la procédure engagée, notamment des droits de mutations, des droits de timbre et des émoluments encaissés lors de la délivrance d'une autorisation.

#### **Art. 54** Note de frais

<sup>1</sup> Les opérations terminées, le notaire présente sa note d'émoluments, d'émoluments horaires et de débours au client. Le cas échéant, il demande, dans sa note, le remboursement d'avances faites auprès d'une autorité.

<sup>2</sup> La note précisera :

- a) les authentications d'acte, les montants contractuels déterminants et l'émolument de base appliqué;
- b) les émoluments horaires calculés en fonction du temps employé;
- c) les débours.

#### **Art. 55** Paiement des émoluments, émoluments horaires et débours

Les parties sont solidairement responsables envers le notaire du paiement de ses émoluments, émoluments horaires et débours.

#### **Art. 56** Contestations - Principes

<sup>1</sup> Le département connaît en première instance des contestations entre notaire et client au sujet des émoluments, des émoluments horaires ou des débours arrêtés par le tarif, quel que soit le montant litigieux.

<sup>2</sup> Il tranche uniquement les questions liées à l'application du tarif. En particulier, il ne se prononce pas :

- a) sur l'existence ou l'exigibilité de la créance, ainsi que sur tout autre motif de droit privé fédéral, notamment la prescription ou l'exception de compensation;

b) sur d'éventuelles avances faites par le notaire au registre foncier, au registre du commerce ou à toute autre autorité percevant une contribution publique pour la délivrance d'une autorisation nécessaire à la perfection de l'acte.

<sup>3</sup> Est réservée la compétence du juge ordinaire de trancher les contestations relatives aux honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat (art. 46 al. 2).

#### **Art. 57** Contestations - Procédure

<sup>1</sup> L'instance est introduite par le dépôt d'une requête motivée, accompagnée des pièces suivantes :

a) note d'émoluments et de débours établie par le notaire conformément à l'article 54;

b) copie de l'acte authentique.

<sup>2</sup> En outre, lorsque l'instance est introduite par le notaire, ce dernier doit joindre à sa requête un commandement de payer frappé d'opposition.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### **Art. 58** Contestations - Décision

<sup>1</sup> La décision du département vaut titre de mainlevée définitive d'opposition (art. 80 LP) à condition qu'elle tranche exclusivement les questions liées à l'application du tarif.

<sup>2</sup> Si la contestation porte à la fois sur l'application du tarif et sur un point qui n'est pas de la compétence du département, celui-ci rend une décision constatatoire, qui ne lie pas le juge et ne vaut pas titre de mainlevée définitive d'opposition.

### **Section 5 : Surveillance administrative**

#### **Art. 59** Etendue

<sup>1</sup> Relèvent de la surveillance administrative :

a) les conditions d'admission à la profession;

b) la tenue des répertoires, la délivrance des expéditions et la conservation des minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que des pièces justificatives mentionnées dans ces actes;

c) le contrôle des actes dont l'inscription n'a pas été requise;

<sup>2</sup> Demeurent réservés :

a) la surveillance disciplinaire;

b) la surveillance professionnelle;

c) le contrôle du conservateur sur la validité du titre (art. 965 al. 3 CCS).

#### **Art. 60** Exercice de la surveillance

<sup>1</sup> Le département exerce la surveillance administrative :

a) lorsqu'une information parvient à sa connaissance;

b) sur plainte;

c) à réception du rapport de l'inspecteur.

<sup>2</sup> Le service du registre foncier procède aux inspections; il dispose à cet effet d'inspecteurs titulaires du brevet de notaire, dont le nombre est en rapport avec les missions que la loi leur assigne.

<sup>3</sup> Il fait rapport au département.

#### **Art. 61** Objets de l'inspection

<sup>1</sup> L'inspection a pour objet de vérifier que :

a) le notaire satisfait aux conditions d'exercice de la profession;

b) l'étude est organisée d'une manière compatible avec le devoir de confidentialité et l'accomplissement digne des fonctions ministérielles;

c) les actes sont conservés et les répertoires tenus selon les formes prescrites;

d) les actes en suspens reposent sur un motif pertinent.

<sup>2</sup> En outre, l'inspecteur s'assure, par sondages, que le notaire :

a) délivre les expéditions conformément à son obligation de diligence;

b) observe ses devoirs en tant que dépositaire des valeurs confiées;

c) facture ses émoluments conformément au tarif.

#### **Art. 62** Modalités de l'inspection

<sup>1</sup> L'inspection a lieu chaque année pour l'exercice précédent; elle doit être annoncée 30 jours à l'avance. Elle a lieu à l'étude du notaire.

<sup>2</sup> Le notaire doit assister personnellement à l'inspection et fournir tous renseignements et documents requis.

<sup>3</sup> Il doit présenter ses répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes et permettre tout contrôle destiné à constater la tenue de l'étude. A cette occasion, il remet à l'inspecteur un double des répertoires signé.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil d'Etat arrête les autres modalités de l'inspection.

#### **Art. 63** Rapports d'inspection

<sup>1</sup> L'inspecteur adresse au département et au notaire concerné le rapport ordinaire d'inspection, 30 jours au plus après le contrôle.

<sup>2</sup> D'office ou sur requête du département, il établit un rapport complémentaire ou un rapport spécial.

<sup>3</sup> Le rapport doit renseigner sur le résultat de l'inspection et indiquer précisément toute inobservation de la loi ou de son règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Au terme de l'examen du rapport, le département:

a) ouvre une procédure administrative en vue d'assurer le respect de la loi (art. 65);

b) ouvre une procédure disciplinaire (art. 67ss).

#### **Art. 64** Contrôle spécial de la solvabilité et de l'honorabilité

<sup>1</sup> Le préposé à l'office des poursuites et faillites, respectivement le juge, communique, sans délai, au département tout acte de défaut de biens provisoire ou définitif, tout jugement de faillite et toute demande de concordat concernant un notaire.

<sup>2</sup> Le service dont relève l'exécution des peines communique, sans délai, au département toute condamnation à l'encontre d'un notaire pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession.

<sup>3</sup> A ces fins, le département adresse périodiquement aux instances susmentionnées la liste des notaires autorisés à pratiquer.

#### **Art. 65** Mesures de surveillance

Afin de garantir le respect de la loi, le département peut prendre l'une ou l'autre de ces mesures :

a) l'avertissement;

b) la sommation de faire ou de s'abstenir;

c) la sommation de faire ou de s'abstenir assortie d'une sanction pénale pour insoumission au sens de l'article 292 du code pénal suisse;

d) le retrait de l'autorisation d'exercer;

e) l'exécution forcée au sens des articles 37 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

#### **Art. 66** Mesure provisoire

Le département peut, exceptionnellement, retirer provisoirement l'autorisation d'exercer d'un notaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la charge officielle dont il est revêtu, notamment en raison :

a) d'une procédure d'interdiction;

b) d'une poursuite pénale pour des faits graves (art. 17 lettre b), sur proposition du Ministère public;

c) d'une demande de sursis concordataire, jusqu'à droit connu.

### **Section 6 : Surveillance disciplinaire**

#### **Art. 67** Responsabilité disciplinaire

<sup>1</sup> Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi ou de la législation d'exécution, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment des conséquences résultant de sa responsabilité civile ou pénale.

<sup>2</sup> Demeure réservé le contrôle professionnel exercé par la Chambre de surveillance des notaires.

<sup>3</sup> Le fait de renoncer à la pratique du notariat ne met pas fin à la responsabilité disciplinaire.

#### **Art. 68** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> L'autorité disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes :

- a) un blâme;
- b) une amende jusqu'à 10'000 francs;
- c) une pénalité financière jusqu'à cinq fois le montant non perçu ou perçu en trop en cas d'acte de concurrence déloyale commis dans l'application du tarif des émoluments;
- d) la suspension de six mois à deux ans;
- e) la destitution, à titre définitif.

<sup>2</sup> La sanction disciplinaire est décidée en fonction du degré de culpabilité du notaire, de ses antécédents et des intérêts menacés ou lésés.

<sup>3</sup> Plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

<sup>4</sup> Dans la règle, la destitution ne peut sanctionner qu'une faute grave commise par un notaire récidiviste.

<sup>5</sup> Dans un cas de peu de gravité, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire si un simple rappel à l'ordre laisse présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir.

#### **Art. 69** Procédure

<sup>1</sup> Le département est l'autorité disciplinaire de première instance.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à la procédure disciplinaire.

<sup>3</sup> Le juge et l'autorité administrative signalent au département tout notaire ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de la législation d'exécution.

<sup>4</sup> Un tiers peut attirer l'attention du département sur le comportement d'un notaire. Le dénonciateur n'est pas partie à la procédure et n'a pas qualité pour recourir.

<sup>5</sup> Lorsqu'un intérêt public n'est pas compromis ou lorsque le dénonciateur dispose d'une voie de droit pour la défense de ses intérêts, la procédure disciplinaire peut être suspendue.

#### **Art. 70** Prescription de la poursuite disciplinaire

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit par un an dès la connaissance de l'infraction, mais au plus tard par cinq ans dès la commission de l'infraction.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de procédure.

<sup>3</sup> Si les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire donnent lieu à l'ouverture d'une procédure civile ou pénale, une sanction disciplinaire peut encore être décidée, passés les délais de prescription de l'alinéa 1, dans les deux ans à compter de l'aboutissement de la procédure judiciaire.

#### **Art. 71** Contrôle professionnel

<sup>1</sup> La Chambre de surveillance des notaires prend, d'office ou sur plainte, toutes mesures utiles en vue de prévenir ou de réprimer les atteintes à la dignité professionnelle. A cet effet, elle peut prononcer, en cas de manquement fautif :

- a) un blâme;
- b) une amende jusqu'à 10'000 francs à verser sur le compte de l'Etat;
- c) la suspension de six mois à deux ans;
- d) l'exclusion de l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi sur la procédure disciplinaire et son extinction s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le notaire qui, en raison d'un même agissement fautif, contrevient à la loi et se rend coupable d'une atteinte à la dignité professionnelle fait l'objet d'une seule poursuite disciplinaire conduite par le département, qui entendra la Chambre de surveillance.

### **Chapitre 2 : De la procédure notariale**

#### **Section 1 : L'acte notarié**

##### **Art. 72** Définition

Tout acte reçu par le notaire est un acte authentique, y compris l'acte portant sur des faits.

##### **Art. 73** Procédure d'authentification

Sous réserve d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales, l'acte notarié doit être reçu selon les procédures prévues par la présente loi.

**Art. 74** Minute

La minute s'entend de l'acte authentique dont l'original reste déposé chez le notaire, avec les pièces qui s'y rapportent.

**Art. 75** Acte en brevet

<sup>1</sup> L'acte en brevet s'entend de l'acte authentique dont l'original est délivré à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Ne peuvent être délivrés en brevet que :

- a) les protêts;
- b) les radiations;
- c) les quittances;
- d) les actes de dépôt;
- e) les légalisations de signatures;
- f) les authentications de copies;
- g) les procurations;
- h) les constats;
- i) les actes de notoriété;
- k) les déclarations sous serment.

**Art. 76** Lieu de réception de l'acte

<sup>1</sup> En règle générale, l'acte notarié doit être reçu par le notaire dans son étude.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le lieu de réception de l'acte doit se prêter à l'exercice du notariat et garantir la sauvegarde équitable des intérêts des parties.

**Art. 77** Temps prohibés

<sup>1</sup> Le notaire ne peut recevoir aucun acte authentique les dimanches et autres jours fériés prévus par la législation cantonale sur le travail.

<sup>2</sup> Il est fait exception pour :

- a) les actes contenant des dispositions pour cause de mort;
- b) les actes requérant urgence pour cause de maladie; en ce cas, un certificat médical attestant l'urgence doit être annexé à l'acte.

**Art. 78** Langue - Principes

<sup>1</sup> L'acte reçu en minute doit être rédigé en français ou en allemand (langue officielle).

<sup>2</sup> L'acte délivré en brevet peut être dressé dans une autre langue connue du notaire et de la partie qui requiert son concours.

**Art. 79** Procédure d'instrumentation dans une langue étrangère

<sup>1</sup> Une partie peut demander une instrumentation authentique rédigée dans une autre langue que la langue officielle (art. 55 al. 2 du Titre final du CCS). En pareil cas, l'instrumentation doit également avoir lieu dans une langue officielle.

L'acte rédigé en langue étrangère est signé par l'interprète qui atteste par sa signature sa conformité au texte en langue officielle; le notaire authentifie cette formalité et la double lecture en langue étrangère et en langue officielle qui l'a précédée. Si la traduction est assurée par le notaire ou un témoin, ce fait est authentifié dans l'acte.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie le requiert ou lorsqu'une partie ne paraît pas comprendre une langue officielle, l'instrumentation doit également avoir lieu dans une autre langue connue de cette partie.

Le recours à un interprète est nécessaire si le notaire ou un témoin maîtrisant cette langue ne peut assurer la traduction exacte de l'acte. La lecture de l'acte en langue officielle précède la traduction de l'acte dans l'autre langue. Cette formalité ainsi que le concours d'un interprète sont authentifiés dans l'acte.

<sup>3</sup> Les actes en langue officielle et ceux passés dans une autre langue ont la même force probante.

**Art. 80** Contenu

<sup>1</sup> L'acte notarié doit contenir, outre l'objet de l'authentification :

- a) le prénom et le nom du notaire, ainsi que le lieu de son étude;
- b) le lieu et la date (jour, mois, année) de l'instrumentation;
- c) le prénom, le nom, la date de naissance, la filiation, l'état civil, le lieu d'origine ou la nationalité, le domicile et l'adresse des parties à l'acte;

- d) la raison sociale, le siège et la forme juridique des personnes morales, selon l'extrait annexé du registre du commerce ou des statuts;
  - e) le prénom, le nom, la date de naissance et le domicile des représentants avec indication du rapport de représentation, ainsi que le prénom, le nom, la date de naissance et le domicile des témoins et des assistants du notaire;
  - f) la mention des procurations ainsi que des autorisations, extraits de registres et autres pièces nécessaires;
  - g) la consignment des déclarations de volonté des parties ou des constatations faites;
  - h) l'attestation de l'accomplissement des formalités prévues pour l'authentification de déclarations de volonté;
  - i) la signature de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte, sauf exception prévue par la loi.
- <sup>2</sup> Lorsque l'acte a pour objet un immeuble, celui-ci doit être désigné avec précision.

#### **Art. 81**      **Forme**

<sup>1</sup> L'acte authentique est établi par le notaire en caractères inaltérables sur papier, à la main ou par tout autre procédé.

<sup>2</sup> Les pièces justificatives mentionnées dans l'acte sont annexées à ce dernier en original ou en copie.

<sup>3</sup> L'acte authentique est écrit en un seul et même contexte.

<sup>4</sup> La date de l'acte et les indications numériques définissant l'objet de l'acte, les obligations ou les prestations des parties doivent être écrites en toutes lettres et en chiffres au moins une fois; elles peuvent être répétées en chiffres. Si l'acte comporte des opérations arithmétiques, l'énonciation en toutes lettres du résultat est seule obligatoire.

<sup>5</sup> Les abréviations courantes sont autorisées.

<sup>6</sup> Chaque partie appelée à signer appose son paraphe en marge de chaque feuillet de l'acte.

<sup>7</sup> Demeurent réservés le règlement du Conseil d'Etat ainsi que les directives du département, du registre foncier et du registre du commerce à propos des documents nécessaires à l'établissement de l'acte.

#### **Art. 82**      **Modifications**

<sup>1</sup> Les mots à supprimer sont biffés. Les mots biffés doivent rester lisibles.

<sup>2</sup> Les mots à ajouter le sont au moyen d'apostilles en marge ou de renvois à la fin de l'acte, immédiatement avant la formule de clôture.

<sup>3</sup> Les ajouts, les suppressions, renvois ou apostilles qui ne sont pas conformes aux règles du présent article sont considérés comme ne faisant pas partie de l'acte authentique.

<sup>4</sup> Le notaire et les parties apposent leur paraphe en regard de chaque modification.

#### **Art. 83**      **Rectifications**

<sup>1</sup> Le notaire peut rectifier en tout temps, sous sa propre responsabilité, les inexactitudes qui résultent d'une inadvertance manifeste, de même que les erreurs d'écriture ou de calcul, qui n'emportent aucune altération de la volonté des parties.

<sup>2</sup> Ces rectifications sont mentionnées, avec leur justification éventuelle, après la formule de clôture et les signatures.

<sup>3</sup> Le notaire en atteste l'authenticité avec son sceau et sa signature. Elles ne sont jamais introduites dans le corps de l'acte.

<sup>4</sup> A défaut d'observer les alinéas 2 et 3, les rectifications sont réputées non écrites.

#### **Art. 84**      **Confection de l'acte**

Les différents feuillets d'un même acte, ainsi que les pièces justificatives qui sont mentionnées dans l'acte, doivent être réunis en un seul document et former un tout.

#### **Art. 85**      **Inobservation de la forme authentique - En général**

<sup>1</sup> L'acte notarié ne revêt pas la forme authentique :

- a) s'il est reçu par un notaire non autorisé à pratiquer ou suspendu;
- b) s'il est reçu par un notaire qui n'est pas compétent au sens de l'article 4;
- c) si les dispositions des articles 78, 79 alinéas 1 et 2 2<sup>ème</sup> paragraphe, 80, 81 alinéa 1, 87 alinéa 2, 90, 92, 93, 96 alinéas 1 et 2, 97 alinéas 1, 2 et 6 ainsi que 98 n'ont pas été respectées, ou encore si l'article 195 alinéa 4 de la loi d'application du code civil suisse n'a pas été respecté.

<sup>2</sup> L'acte notarié reçu par un notaire inhabile au sens de l'article 36 alinéas 1, 2 et 4 ou en violation des articles 79 alinéa 2 1<sup>er</sup> paragraphe, 88 alinéa 2 et 89 alinéa 2 peut être annulé judiciairement dans les deux ans qui suivent l'instrumentation sur requête de l'une des parties à l'acte ou de ses successeurs.

<sup>3</sup> Sans égard à la validité de l'acte, la violation d'une prescription de forme engage la responsabilité disciplinaire du notaire.

<sup>4</sup> Le juge de district connaît en première instance, et selon les règles de la procédure ordinaire, des actions civiles pour inobservation de la forme authentique, indépendamment de la valeur litigieuse. Les jugements sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

#### **Art. 86** Inobservation de la forme authentique - Cas particuliers

La forme authentique est néanmoins considérée comme observée :

- a) si le lieu de passation de l'acte et la date de l'instrumentation ne sont pas désignés conformément à la loi mais que l'acte peut être situé dans le temps ou dans l'espace d'une manière qui exclut toute équivoque;
- b) si la désignation de l'objet de l'acte ou des personnes qui y concourent n'est pas conforme à la loi mais qu'elle soit suffisante pour éliminer tout doute à leur sujet;
- c) si la prescription de l'article 80 alinéa 1 lettre f n'a pas été respectée.

### **Section 2 : Des personnes qui concourent à l'acte**

#### **Art. 87** Parties et représentants

<sup>1</sup> La partie à l'acte est celle qui, par ses déclarations, entend s'obliger ou acquérir un droit.

<sup>2</sup> Les parties doivent assister personnellement à l'instrumentation ou s'y faire représenter.

<sup>3</sup> Le représentant agit selon une procuration produite ou à produire. Cette dernière est soumise aux formes prévues par le droit fédéral.

<sup>4</sup> Lorsque le représentant agit pour une personne dont l'exercice des droits civils est restreint en vertu du droit de la tutelle, il produit la décision le désignant, qui doit satisfaire aux exigences de l'alinéa 3.

<sup>5</sup> La procuration ou l'autorisation est annexée à l'acte en original ou sous forme de copie authentifiée.

<sup>6</sup> Demeurent réservés les cas de représentation légale.

#### **Art. 88** Témoins

<sup>1</sup> Le concours de témoins n'est nécessaire que dans les cas où l'exige la loi.

<sup>2</sup> Ne peuvent être témoins :

- a) les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils;
- b) celles qui ne savent ni lire ni écrire;
- c) les descendants, ascendants, frères et sœurs des parties, leurs conjoints et les conjoints des parties ou des comparants.

#### **Art. 89** Assistants du notaire

<sup>1</sup> Le traducteur et l'interprète peuvent assister le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Ils doivent satisfaire aux mêmes conditions de capacité que les témoins.

<sup>3</sup> Le notaire doit s'assurer, de façon appropriée, de la compétence de ces assistants et les rendre attentifs aux obligations qui leur incombent.

### **Section 3 : Authentification de déclarations de volonté**

#### **Art. 90** Lecture et approbation de l'acte

<sup>1</sup> Le notaire fait lecture de l'acte aux comparants ou le leur donne à lire en sa présence et s'assure de la lecture.

<sup>2</sup> Lecture faite, les comparants attestent que l'acte contient l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire.

<sup>3</sup> Si un comparant déclare ne pouvoir signer, le notaire fait mention de ce fait dans l'acte et en indique la cause; en ce cas, le notaire instrumente l'acte en présence de deux témoins qui le signent avec les comparants et le notaire.

<sup>4</sup> Si les dispositions essentielles de l'acte authentique en sont formellement séparées dans un document distinct auquel l'acte renvoie, ces dispositions ne sont valablement instrumentées que si les formalités qui précèdent sont observées en ce qui les concerne, ce que le notaire doit attester dans l'acte.

**Art. 91** Déclaration sous serment

<sup>1</sup> L'auteur d'une déclaration écrite qui veut la confirmer par serment le fait personnellement en présence du notaire, après avoir signé la déclaration.

<sup>2</sup> Le notaire ajoute à la déclaration du comparant une attestation constatant que celui-ci a signé la déclaration et l'a confirmée par serment.

<sup>3</sup> La forme du serment est arrêtée par le règlement du Conseil d'Etat.

**Art. 92** Comparant souffrant d'un handicap

<sup>1</sup> Si un comparant ne peut ni entendre la lecture de l'acte ni le lire lui-même, un traducteur lui en donne connaissance en présence du notaire.

<sup>2</sup> Le comparant déclare ensuite au notaire qu'il a pris connaissance de l'acte et que ce dernier contient l'expression de sa volonté.

<sup>3</sup> Si un comparant ne peut pas parler, le traducteur certifie par sa signature que le comparant a pris connaissance de l'acte et qu'il l'approuve.

<sup>4</sup> Pour le surplus, il est procédé conformément à l'article 90.

**Art. 93** Unité de l'acte

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales contraires, notamment les articles 501 et 502 CCS, les personnes qui concourent à l'acte doivent être présentes pendant toute la durée de l'instrumentation.

<sup>2</sup> La lecture et la signature de l'acte se suivent sans interruption, en présence de tous les comparants.

#### Section 4 : Authentification de constatations de faits

**Art. 94** Légalisation de signatures

La légalisation de signatures est régie par la loi d'application du code civil suisse.

**Art. 95** Authentification de copies

<sup>1</sup> L'authentification d'une copie consiste pour le notaire à certifier que la copie est conforme au document qui lui est présenté; si la copie ne contient qu'un extrait du document, ce fait sera mentionné.

<sup>2</sup> L'attestation mentionne le caractère de la pièce (original, expédition, copie déjà authentifiée ou non) si cela ne ressort pas de la copie.

**Art. 96** Constat d'une date ou d'un fait

<sup>1</sup> Toute constatation de la date d'un acte sous seing privé est apposée sur cet acte et mentionne le lieu et la date de la constatation ainsi que le nom de la personne qui l'a requise.

<sup>2</sup> La constatation d'un fait contient une description précise du fait et indique le lieu, la date et, au besoin, l'heure de la constatation; elle mentionne en outre l'identité de l'auteur de la requête.

<sup>3</sup> Si la constatation porte sur un immeuble, celui-ci sera désigné avec précision.

**Art. 97** Procès-verbal - Instrumentation ordinaire

<sup>1</sup> Le notaire chargé d'attester les décisions d'une assemblée assiste personnellement à l'assemblée.

<sup>2</sup> L'acte authentique relatif à une assemblée mentionne :

- le lieu, la date et les heures auxquels le notaire a assisté à l'assemblée;
- les constatations du président concernant la convocation, la constitution et le quorum de l'assemblée, ainsi que les objections éventuelles contre la tenue de l'assemblée;
- les décisions prises, avec indication du mode de déroulement et des résultats du vote. Les propositions et autres déclarations ne seront mentionnées dans l'acte qu'à la demande de leur auteur ou sur décision de l'assemblée.

<sup>3</sup> Le notaire signe le procès-verbal avec le président et le secrétaire de l'assemblée.

<sup>4</sup> L'acte authentique relatif à l'assemblée peut être dressé postérieurement à la tenue de celle-ci; le notaire constate ce fait dans l'acte.

<sup>5</sup> S'il n'est tenu qu'un procès-verbal de l'assemblée en la forme authentique, le notaire le mentionne dans l'acte.

<sup>6</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie lorsque le notaire est chargé d'attester les décisions du conseil d'administration.

#### **Art. 98** Procès-verbal - Instrumentation à distance

Les procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration peuvent être valablement instrumentés à distance. Le règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités de l'instrumentation à distance.

### **Section 5 : Répertoires, conservation et expéditions**

#### **Art. 99** Répertoires - Nature juridique

Les répertoires que le notaire doit tenir des authentications qu'il a exécutées constituent des actes authentiques.

#### **Art. 100** Répertoires - Espèces

Le notaire tient les répertoires suivants :

- a) le répertoire des minutes, dans lequel il inscrit tous les actes dont l'original demeure sous sa garde;
- b) le répertoire des actes pour cause de mort, dans lequel il inscrit les testaments publics, les pactes successoraux et les testaments olographes dont la garde lui a été confiée.

#### **Art. 101** Forme et contenu des répertoires

<sup>1</sup> Les répertoires sont tenus sur papier libre de format A4 et reliés.

<sup>2</sup> La tenue en la forme électronique est autorisée, pour autant que chaque inscription soit signée conformément aux exigences de la loi.

<sup>3</sup> Les répertoires contiennent :

- a) le numéro d'ordre de l'acte suivant l'ordre chronologique;
- b) la date de l'instrumentation de l'acte;
- c) les noms, prénoms, date de naissance et domicile des parties;
- d) une brève description de l'objet de l'acte;
- e) la valeur de l'objet de l'acte;
- f) les émoluments perçus pour la stipulation de l'acte; s'il y a répartition de ces émoluments, le notaire devra en indiquer le motif et le destinataire.

<sup>4</sup> En outre, le notaire mentionne dans le répertoire prescrit :

- a) la date de l'inscription au registre foncier pour les actes portant sur un droit immobilier;
- b) la date d'avis à la centrale valaisanne des testaments et au registre central des testaments pour les actes pour cause de mort;
- c) la date d'enregistrement pour tous les autres actes.

<sup>5</sup> Pour le surplus, le règlement du Conseil d'Etat arrête les prescriptions quant à la forme et au contenu des répertoires.

#### **Art. 102** Inscription

<sup>1</sup> Sitôt l'instrumentation terminée, le notaire numérote l'acte par ordre chronologique, l'inscrit de manière ininterrompue dans le répertoire prescrit et signe l'inscription.

<sup>2</sup> Les légalisations de signatures, les authentications de copies et les constats apposés sur plusieurs exemplaires du même document font l'objet d'une seule inscription, avec l'indication du nombre d'exemplaires visés.

<sup>3</sup> Aucune opération en rapport avec un acte authentique ne doit être faite avant l'inscription de l'acte dans le répertoire prescrit.

<sup>4</sup> L'inscription fait preuve de l'acte en cas de perte de l'original.

#### **Art. 103** Conservation - Principes

<sup>1</sup> Le notaire conserve la minute des actes délivrés en expédition; il garde copie authentifiée des actes délivrés en brevet.

<sup>2</sup> Il conserve en annexe à la minute et à la copie de l'acte en brevet toutes les pièces justificatives mentionnées dans l'acte en original ou en copie.

<sup>3</sup> Si un document lui est confié pour en assurer la conservation, il établit un acte de dépôt contenant une description sommaire du document, copie de cet acte est annexée au document déposé.

#### **Art. 104** Mode de conservation

<sup>1</sup> Les répertoires, minutes, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes sont une propriété publique confiée aux soins du notaire.

<sup>2</sup> Ils sont conservés de manière appropriée.

<sup>3</sup> Le règlement du Conseil d'Etat arrête les modalités de conservation.

#### **Art. 105** Interdiction de se dessaisir de la minute

<sup>1</sup> Le notaire ne peut se dessaisir de la minute ou des documents qui y sont annexés si ce n'est en vue de sa production au registre foncier ou à l'office d'enregistrement.

<sup>2</sup> Par ailleurs, il s'en dessaisit sur décision de l'autorité de surveillance ou du juge.

<sup>3</sup> Avant de se dessaisir de la minute, le notaire établit une expédition qu'il substitue à la minute jusqu'à réintégration de celle-ci; cette expédition mentionne la date et la personne à laquelle la minute est remise.

<sup>4</sup> L'auteur d'un testament peut toujours en retirer la minute; la déclaration de retrait fait l'objet d'un constat authentique qui remplace le testament.

#### **Art. 106** Expéditions - Nature et forme

<sup>1</sup> L'expédition est le titre délivré pour faire preuve des droits ou des obligations conférés ou des faits constatés dans un acte.

<sup>2</sup> Elle consiste en une copie authentifiée de la minute et porte la désignation d'expédition.

<sup>3</sup> Les modifications et les rectifications apportées à l'original sont introduites dans le corps de l'expédition si le moyen de reproduction le permet; pour le surplus, les formes prévues pour les modifications et les rectifications s'appliquent aux expéditions.

<sup>4</sup> Il peut être fait des expéditions partielles désignées comme telles.

<sup>5</sup> Les documents annexés à la minute sont joints ou reproduits à la suite de l'expédition sous forme de copies authentifiées, dans la mesure où cela est requis en vue de l'utilisation de l'expédition ou prescrit par d'autres dispositions.

#### **Art. 107** Auteur de l'expédition

<sup>1</sup> Seul peut délivrer l'expédition d'un acte le notaire qui en a signé la minute ou le notaire liquidateur.

<sup>2</sup> L'archiviste délivre les expéditions des actes déposés aux archives, à l'exception des obligations hypothécaires au porteur.

#### **Art. 108** Destinataires de l'expédition

<sup>1</sup> En principe, le notaire délivre une première expédition à toutes les personnes auxquelles l'acte confère des droits ou des obligations; toutefois, en matière de titre de créance, il ne peut être délivré une expédition qu'au créancier.

<sup>2</sup> En matière de testament ou de pacte successoral, il n'est délivré d'expédition qu'au disposant ou aux contractants.

<sup>3</sup> L'expédition fait mention de l'enregistrement et, le cas échéant, de l'inscription au registre foncier.

<sup>4</sup> Le notaire mentionne sur chaque expédition la personne à qui elle est délivrée.

<sup>5</sup> Il note sur la minute la délivrance de chaque expédition avec le nom du destinataire et la date de la remise.

#### **Art. 109** Autres expéditions

<sup>1</sup> Le notaire peut délivrer d'autres expéditions à condition qu'un intérêt digne de protection soit rendu vraisemblable et qu'aucun abus ne soit à craindre.

<sup>2</sup> Si l'expédition constitue un titre de créance, une autre expédition ne peut être délivrée que sur ordonnance judiciaire; la nouvelle expédition indique qu'elle est un titre de remplacement.

<sup>3</sup> Les dispositions concernant les papiers-valeurs sont réservées.

### **Chapitre 3 : Dispositions pénales, finales et transitoires**

#### **Art. 110** Usurpation du titre de notaire

<sup>1</sup> Toute personne faisant état du titre de notaire sans y être légitimée est passible d'une amende.

<sup>2</sup> La compétence en première instance relève du département.

<sup>3</sup> Le jugement peut être publié.

#### **Art. 111** Formation continue

L'Association des notaires assure la formation continue de ses membres.

**Art. 112** Notaire – auxiliaire de justice

<sup>1</sup> Le notaire agit en qualité d'auxiliaire de justice lorsqu'il intervient sur requête du juge ou de l'autorité tutélaire pour l'assister dans une procédure.

<sup>2</sup> La responsabilité du notaire, agissant comme auxiliaire de justice, est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

**Art. 113** Dispositions transitoires - Principes

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique sans réserve dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le brevet et l'autorisation d'exercer délivrés selon l'ancien droit restent acquis, sous réserve des articles 115 et 116.

<sup>3</sup> Un acte dressé par un notaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est un acte authentique s'il remplit les conditions de validité fixées par l'ancien droit ou par la présente loi.

**Art. 114** Dispositions transitoires - Notaire stagiaire

La présente loi s'applique au notaire stagiaire qui a commencé son stage selon l'ancien droit s'il n'a pas obtenu son diplôme dans les trois ans dès l'annonce du début de stage.

**Art. 115** Dispositions transitoires - Assurance responsabilité civile

Le notaire doit contracter une assurance responsabilité civile satisfaisant aux exigences de l'article 19 dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 116** Dispositions transitoires - Incompatibilités

Dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le notaire doit :

- a) mettre fin à l'exercice d'une activité devenue incompatible avec la pratique du notariat;
- b) renoncer, dans les limites de l'article 21 lettres f et g, à une rente de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique.

**Art. 117** Dispositions transitoires - Surveillance disciplinaire

L'inobservation des dispositions régissant l'exercice du notariat est jugée selon le droit en vigueur au moment de la commission de l'infraction; si la présente loi prévoit une sanction plus légère, elle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

**Art. 118** Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi du 15 mai 1942 sur le notariat.

**Art. 119** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en première lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 9 juin 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

# Notariatsgesetz

vom

---

## Der Grosse Rat des Kantons Wallis

eingesehen Artikel 55 des Schlusstils des Schweizerischen Zivilgesetzbuches;  
eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 Ziffer 1 und 42 Absatz 1 der Kantonsverfassung;  
eingesehen Artikel 196 Absatz 1 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch;  
auf Antrag des Staatsrates,

beschliesst:

## Kapitel 1: Die Organisation des Notariats

### Abschnitt 1: Allgemeine Bestimmungen

#### Art. 1 Geltungsbereich

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz ist anwendbar:

- a) auf die zur Berufsausübung berechtigten Notare;
- b) auf die Inhaber des Notariatsdiploms, welche eine Berufsausübungsbewilligung verlangen;
- c) auf die Inhaber eines Lizentiates oder eines gleichwertigen Titels einer Universität oder eines Doktorates in Rechtswissenschaften, welche ein Notariatspraktikum absolvieren.

<sup>2</sup> Das im Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vorbehaltene vereinfachte öffentliche Beurkundungsverfahren wird nicht geregelt.

<sup>3</sup> Die Bestimmungen des Bundesrechts über die öffentliche Beurkundung bleiben vorbehalten.

#### Art. 2 Zweck

Das vorliegende Gesetz will die mit der öffentlichen Beurkundung verbundenen Garantien sowie den Schutz von Treu und Glauben im Geschäftsverkehr gewährleisten.

#### Art. 3 Rechtsstatut des Notars

<sup>1</sup> Der Notar ist ein Organ der freiwilligen Gerichtsbarkeit und übt eine staatliche Funktion aus.

<sup>2</sup> Er ist eine Amtsperson, die ihre Amtstätigkeit unabhängig unter staatlicher Aufsicht ausübt; er ist kein Staatsbeamter.

#### Art. 4 Sachliche und örtliche Zuständigkeit

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt der durch die Gesetzgebung anderen Urkundspersonen oder Behörden übertragenen Befugnisse sind die Notare ausschliesslich zuständig, die öffentliche Beurkundung von Willenserklärungen und Feststellungen vorzunehmen, denen die Beteiligten einen öffentlichen Charakter verleihen wollen oder verleihen müssen.

<sup>2</sup> Der in Anwendung des vorliegenden Gesetzes zur Berufsausübung zugelassene Notar kann Beurkundungen im ganzen Kantonsgebiet vornehmen.

<sup>3</sup> Der Notar kann ausserhalb des Kantons einen Akt verurkunden, wenn er durch die zuständige Behörde des Bestimmungsortes dazu ermächtigt wurde.

<sup>4</sup> Ohne diese Bewilligung kann er ausserhalb des Kantons die in seiner Kompetenz liegenden dinglichen Grundstücksakte verurkunden.

#### Art. 5 Zivilrechtliche Verantwortlichkeit - Grundsätze

<sup>1</sup> Der Notar haftet zivilrechtlich für jeden Schaden, den er rechtswidrig, vorsätzlich, oder fahrlässig in Verletzung seiner vertraglichen Verpflichtungen verursacht:

- a) in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit;

b) in Ausübung seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit.

<sup>2</sup> Er haftet für das Verschulden seiner Hilfspersonen.

<sup>3</sup> Bei der Beglaubigung von Unterschriften oder Kopien haftet er nicht für den Inhalt der Urkunden, ausser wenn es sich um eine Urkunde handelt, die er selber beurkundet hat oder zu deren Errichtung er beigetragen hat.

<sup>4</sup> Der Staat haftet nicht für die zivilen Folgen der vom Notar begangenen Fehler.

<sup>5</sup> Vorbehalten bleibt die Verantwortlichkeit des Notars, der als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit handelt.

#### **Art. 6** Zivilrechtliche Verantwortlichkeit – anwendbare Bestimmungen und Verfahren

<sup>1</sup> Die Zivilklagen aus der amtlichen oder beruflichen Verantwortlichkeit des Notars sind den Bestimmungen des Obligationenrechts über die vertragliche Haftung des Beauftragten (Art. 97 ff., 127 ff., 394 ff. OR) unterstellt, welche ergänzendes kantonales Recht bilden.

<sup>2</sup> Das Bezirksgericht beurteilt erstinstanzlich und im ordentlichen Verfahren entsprechende Zivilklagen, unabhängig von deren Streitwert. Das Urteil unterliegt der Berufung ans Kantonsgericht.

#### **Art. 7** Walliser Notarenverband - Aufsichtskammer

<sup>1</sup> Der Verband der Walliser Notare besteht aus sämtlichen, im Kanton praktizierenden Notaren. Dessen Statuten sind dem Staatsrat zur Genehmigung zu unterbreiten.

<sup>2</sup> Der Verband wacht über die Wahrung der allgemeinen Belange und die Würde des Berufsstandes; er nimmt zu allen ihm vom Staatsrat unterbreiteten Fragen betreffend die Rechtsstellung der Notare und die Ausübung des Notariats Stellung.

<sup>3</sup> Er bestellt eine Aufsichtskammer, die sich aus fünf bis sieben Mitgliedern zusammensetzt, welche für einen Zeitraum von vier Jahren ernannt werden. Im Übrigen wird die Organisation der Aufsichtskammer durch ein Reglement des Staatsrats und die Statuten bestimmt.

#### **Art. 8** Allgemeine Zuständigkeit und Verfahren

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt gegenteiliger Bestimmungen sorgt das für die Notare zuständige Departement (Departement) für die Anwendung dieses Gesetzes und der Ausführungsgesetzgebung.

<sup>2</sup> Das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege ist anwendbar.

#### **Art. 9** Veröffentlichung im Amtsblatt

Die Bewilligung zur Ausübung des Notariats, der Verzicht auf dieselbe, der Entzug der Ausübungsbewilligung, die Einstellung und die Amtsenthebung sind im Amtsblatt zu veröffentlichen.

#### **Art. 10** Gleichstellung von Mann und Frau

Jede im vorliegenden Gesetz benutzte Bezeichnung einer Person, eines Statuts, einer Funktion oder eines Berufes wird für Frau und Mann im gleichen Sinne verwendet.

## **2. Abschnitt: Zulassung zum Beruf und Beendigung der Tätigkeit**

### *a) Praktikum und Examen*

#### **Art. 11** Praktikum – Grundsätze

<sup>1</sup> Niemand kann ein Notariatspraktikum ohne Bewilligung des Departements absolvieren; diese wird jenem Kandidaten erteilt, der:

a) über die volle Handlungsfähigkeit verfügt;

b) ein Rechtsstudium an einer schweizerischen Universität mit einem Lizentiat oder einem Doktorat abgeschlossen hat, oder über einen gleichwertigen Titel einer Universität verfügt;

c) die in Artikel 17 Buchstaben b und c vorgesehenen Bedingungen erfüllt;

d) die Bestätigung eines im Kanton praktizierenden Notars vorweist, mit der dieser seinen Willen bekräftigt, den Kandidaten auszubilden.

<sup>2</sup> Das Praktikum dient grundsätzlich der beruflichen Ausbildung des Notars.

<sup>3</sup> Es kann mit dem Anwaltspraktikum verbunden werden.

#### **Art. 12** Modalitäten des Praktikums

<sup>1</sup> Das Notariatspraktikum dauert grundsätzlich 12 Monate ohne Unterbruch.

<sup>2</sup> Ein zusammenhängender Unterbruch von mehr als acht Wochen wird an die Praktikumsdauer nicht angerechnet.

<sup>3</sup> Das Praktikum darf die Dauer von fünf Jahren nicht überschreiten.

<sup>4</sup> Das Praktikum findet in der Kanzlei eines oder sukzessive mehrerer Notare des Kantons statt.

<sup>5</sup> Ein Teil des Praktikums kann in einem Grundbuch- oder Handelsregisteramt absolviert werden. Im Übrigen kann ein Teil des Praktikums in einer kantonalen Dienststelle geleistet werden, welche einen direkt mit der notariellen Tätigkeit zusammenhängenden Aufgabenbereich hat.

<sup>6</sup> Um zum Examen zugelassen zu werden muss der Praktikant Weiterbildungskurse besucht haben, welche vom Notarenverband in Zusammenarbeit mit dem Departement organisiert werden.

<sup>7</sup> Das Staatsratsreglement legt die Dauer und die Modalitäten der obligatorischen Praktika fest.

#### **Art. 13** Prüfungen - Grundsätze

<sup>1</sup> Das Notariatsexamen erstreckt sich auf die erforderlichen Rechtskenntnisse und die Berufsregeln.

<sup>2</sup> Es umfasst ein schriftliches und mündliches Examen.

<sup>3</sup> Das Nichtbestehen der dritten Prüfung ist endgültig. Zwischen der zweiten und dritten Prüfung muss mindestens ein Jahr verflossen sein.

#### **Art. 14** Prüfungsstoff

<sup>1</sup> Die schriftliche Prüfung umfasst die Abfassung von vier öffentlichen oder nicht öffentlichen Urkunden oder Verträgen.

<sup>2</sup> Das mündliche Examen erstreckt sich über folgende Bereiche:

- a) das Notariatsrecht, die Landesregeln und die Führung einer Kanzlei;
- b) das öffentliche Bundes- und Kantonsrecht;
- c) das Zivilrecht des Bundes und des Kantons;
- d) das Schuldbetreibungs- und Konkursrecht;
- e) das internationale Privatrecht;
- f) das kantonale Zivil- und Verwaltungsverfahren;
- g) die allgemeinen Begriffe der kaufmännischen Buchführung.

<sup>3</sup> Die Kandidaten, welche innerhalb von 5 Jahre nach Erhalt des Lizentiats der Rechte oder eines gleichwertigen Titels einer Universität die Notariatsprüfung ablegen, sind von der mündlichen Prüfung im öffentlichen Recht des Bundes und/oder im Schweizerischen Privatrecht, und/oder im Internationalen Privatrecht, und/oder im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht entbunden, wenn sie eine genügende Note in jedem Fach nachweisen.

<sup>4</sup> Die Examenskommission erstellt eine detaillierte Liste des Prüfungsstoffes für jeden Examensbereich.

#### **Art. 15** Fähigkeitszeugnis

<sup>1</sup> Um das Notariatsdiplom zu erhalten muss der Notar das Praktikum absolviert und das Examen bestanden haben.

<sup>2</sup> Im Weiteren bestimmt der Staatsrat durch ein Reglement die Modalitäten und den Ablauf des Praktikums und des Examens.

#### *b) Berufsausübungsbewilligung*

#### **Art. 16** Grundsatz

<sup>1</sup> Die Ausübung des Notariats erfordert eine durch den Staatsrat auf Bericht des Departements erteilte Bewilligung; aus dem Bericht muss sich ergeben, dass der Gesuchsteller die für die Ausübung des Notariats erforderlichen Bedingungen erfüllt.

<sup>2</sup> Die Berufsausübungsbewilligung, welche das Statut einer Amtsperson (Urkundsperson) verleiht, wird in der Staatsratssitzung, während welcher der Notar den Eid leistet, erteilt; das Reglement regelt das Vereidigungsverfahren.

<sup>3</sup> Der zur Berufsausübung berechnete Notar erhält ein amtliches Siegel, dessen Gebrauch durch das Reglement festgelegt wird.

<sup>4</sup> Das Departement publiziert jährlich im Amtsblatt die Liste der praktizierenden Notars-Amtspersonen.

#### **Art. 17** Bedingungen für die Notariatsausübung

Wer die Bewilligung zur Ausübung des Notariats verlangt, muss folgende Bedingungen erfüllen:

- a) Schweizerbürger sein und die volle Handlungsfähigkeit besitzen;
- b) nicht strafrechtlich verurteilt sein wegen Handlungen, die mit der Ausübung oder der Würde des Notarsberufs nicht zu vereinbaren sind und deren Eintrag im Strafregister nicht gelöscht ist;
- c) sich nicht im Konkurs befinden oder Gegenstand eines provisorischen oder definitiven Verlustscheins sein;
- d) im Kanton wohnsässig sein und daselbst eine Kanzlei führen;
- e) Inhaber des Walliser Notariatsdiploms sein;
- f) eine genügende Berufshaftpflichtversicherung abgeschlossen haben;
- g) Mitglied des Walliser Notarenverbandes sein.

#### **Art. 18** Kanzlei

<sup>1</sup> Der Notar ist verpflichtet, eine der Öffentlichkeit zugängliche und für die Berufsausübung geeignete Kanzlei zu führen; er darf mit keinem Vertreter eines anderen Berufs, ausgenommen jenes des Anwalts, ein gemeinsames Büro führen.

<sup>2</sup> Er kann eine zweite Kanzlei führen, wenn dass öffentliche Interesse dies rechtfertigt.

#### **Art. 19** Berufshaftpflichtversicherung

<sup>1</sup> Zur Sicherstellung allfälliger sich aus der amtlichen oder mit dieser zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit ergebenden Schadensersatzansprüche hat der Notar eine genügende Berufshaftpflichtversicherung abzuschliessen.

<sup>2</sup> Die Berufshaftpflichtversicherung hat grobfahrlässig oder vorsätzlich verursachte Schadenfälle abzudecken.

<sup>3</sup> Der Versicherungsvertrag hat einen ausdrücklichen Vermerk im Sinne von Artikel 112 Absatz 2 OR zu enthalten, wonach der Geschädigte einen direkten Anspruch gegen den Versicherer auf Bezahlung der im Versicherungsvertrag vorgesehenen Entschädigung hat.

<sup>4</sup> Der Staatsrat legt den minimalen Deckungsbetrag der Berufshaftpflichtversicherung fest.

#### **Art. 20** Unvereinbarkeiten – Grundsatz

<sup>1</sup> Die notarielle Tätigkeit ist mit jeder anderen, überwiegend gewinnbringenden Tätigkeit unvereinbar, ausgenommen jener des Anwalts. Vorbehalten bleiben Artikel 21 und 22.

<sup>2</sup> Der Notar darf keine Urkunde errichten, wenn diese direkt eine Angelegenheit betrifft, in der er selbst oder einer seiner Büropartner als Anwalt tätig war.

#### **Art. 21** Unvereinbarkeitsgründe

Mit der notariellen Tätigkeit sind unvereinbar:

- a) die Funktionen und Anstellungen die vorwiegend bei Gemeinwesen und öffentlichen Körperschaften sowie deren Anstalten ausgeübt werden;
- b) die Funktion als Vorsteher oder Angestellter eines Betriebs- und Konkursamtes, eines Grundbuchamtes oder eines Handelsregisteramtes;
- c) Handels- und industrielle Tätigkeiten, sofern sie überwiegen,
- d) der Verkauf, der Handel und die gewerbsmässige Vermittlung von Immobilien;
- e) die gewerbsmässigen Bankgeschäfte und die gewerbsmässige Vermögensverwaltung;
- f) der Erhalt einer vollständigen Ruhegehaltsleistung der 2. Säule durch eine öffentliche Kasse oder durch eine private Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird;
- g) der Erhalt einer Ruhegehaltsrente der 2. Säule nach Vollendung des 65. Lebensjahrs durch eine öffentliche Kasse oder durch eine private Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird.

#### **Art. 22** Vereinbare Tätigkeiten

<sup>1</sup> Die notarielle Tätigkeit ist namentlich vereinbar mit der gleichzeitigen Ausübung:

- a) eines Lehrauftrages in Teilzeit;
- b) eines politischen Mandats in Teilzeit;
- c) der Funktion des Gemeinderichters oder des Suppleanten eines Gerichtsmagistraten;
- d) der Funktion eines juristischen Schreibers einer Gemeindebehörde, einer interkommunalen Behörde oder der Vormundschaftskammer.

<sup>2</sup> Sofern er in eigenem Namen handelt, ist der Notar im Übrigen ermächtigt, amtlich oder in privatem Auftrag Immobilien und Güter zu verwalten.

#### **Art. 23** Kanzleigemeinschaft

<sup>1</sup> Unabhängig von der Gesellschaftsform ist es dem Notar verboten, sich mit einem Vertreter eines anderen Berufs zusammenzuschliessen, ausgenommen jenes des Notars oder Anwalts.

<sup>2</sup> Jeder Notar übt seine Tätigkeit in eigener Verantwortung aus.

<sup>3</sup> Im Falle der Kanzleigemeinschaft hat der Notar

- a) seine Verzeichnisse, Urkunden, die ihm anvertrauten handschriftlichen Testamente und andere Dokumente sowie die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden separat zu führen; er bewahrt als Beilage zu seinen Urkunden alle darin erwähnten Belege auf;
- b) die Buchhaltung seiner amtlichen und beruflichen Tätigkeit (Art. 42 und 43) getrennt zu führen.

### *c) Ende der Berufsausübung*

#### **Art. 24** Gründe

<sup>1</sup> Der Notar kann jederzeit auf die Berufsausübung verzichten; die Verzichtserklärung hat unbedingt zu erfolgen. Er benachrichtigt diesbezüglich schriftlich das Departement und den Notarenverband.

<sup>2</sup> Im Übrigen wird die Berufsausübung im Todesfall, beim Entzug der Berufsausübungsbewilligung oder bei der Amtsenthebung beendet.

#### **Art. 25** Amtliche Massnahmen

<sup>1</sup> Bei Beendigung der Berufsausübung hat das Departement:

- a) die nützlichen Publikationen im Amtsblatt anzuordnen;
- b) den Inspektor zu ernennen, der für die erhaltenden und auflösenden Handlungen verantwortlich ist.

<sup>2</sup> Unter Vorbehalt der dem Departement und dem Liquidationsnotar übertragenen Aufgaben, erlässt der Inspektor die zweckmässigen Anordnungen hinsichtlich:

- a) dem Erhalt der Minutenverzeichnisse, der Urkunden, der handschriftlichen Testamente oder anderen anvertrauten Akten, der Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie aller in diesen Akten erwähnten Belege;
- b) der Befugnis zur Auflösung der Kanzlei.

<sup>3</sup> In allen Fällen und unverzüglich, der Inspektor:

- a) trifft eine Feststellung über die Führung der Verzeichnisse und der Buchhaltung;
- b) erstellt das Inventar der nicht eingetragenen Urkunden und der hängigen Fälle;
- c) erstellt zuhanden des Departements einen Bericht.

<sup>4</sup> Gestützt auf den Schlussbericht des Inspektors oder des Liquidationsnotars stellt das Departement mittels Entscheid fest, dass die Auflösungsarbeiten beendet sind.

#### **Art. 26** Pflichten des Notars

<sup>1</sup> Bei Beendigung der Berufsausübung muss der Notar:

- a) seine Kanzlei schliessen;
- b) die nicht eingetragenen Urkunden innert nützlicher Frist erledigen;
- c) die Rechnung abschliessen;
- d) dem Departement das amtliche Siegel und die Berufsausübungsbewilligung zurückgeben;
- e) gegebenenfalls mit dem Liquidationsnotar und dem Inspektor zusammenarbeiten.

<sup>2</sup> Er muss dem Inspektor innert der vom Departement angesetzten Frist die Verzeichnisse, die Urkunden, die handschriftlichen Testamente oder anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Akten erwähnten Belege aushändigen.

<sup>3</sup> Im Todesfall müssen die Rechtsnachfolger alle Handlungen hinsichtlich der Auflösung der Kanzlei tolerieren.

#### **Art. 27** Liquidationsnotar - Grundsätze

<sup>1</sup> Das Departement bestimmt einen Liquidationsnotar:

- a) wenn der Notar seinen Pflichten bei der Beendigung seiner Berufstätigkeit nicht nachkommt;
- b) wenn die Beendigung der Berufstätigkeit auf den Todesfall, den Entzug der Ausübungsbewilligung oder die Entsetzung zurückzuführen ist.

<sup>2</sup> Ausser beim Vorliegen wichtiger Gründe ist jeder praktizierende Notar verpflichtet, das Amt des Liquidationsnotars anzunehmen.

<sup>3</sup> Der Liquidationsnotar übt seine Tätigkeit im Namen und auf Rechnung des ersetzten Notars oder dessen Rechtsnachfolger aus; letztere können Liquidationshandlungen nicht verweigern oder gültig selber vornehmen. Der Liquidationsnotar ist namentlich befugt, zu quittieren und Konti zu saldieren.

<sup>4</sup> Er ist für jeden Schaden zivilrechtlich verantwortlich, den er schuldhaft in Ausübung seiner Aufgabe verursacht; seine Berufshaftpflichtversicherung erstreckt sich ebenfalls auf seine Tätigkeit als Liquidationsnotar.

#### **Art. 28** Aufgabe des Liquidationsnotars

<sup>1</sup> Die Aufgabe des Liquidationsnotars ist erhaltend und amtlich; sie besteht insbesondere in:

- a) der Erfüllung aller Formalitäten zur Wahrung der öffentlichen Interessen;
- b) der Sicherung der Titel, Dokumente und Werte;
- c) der Erledigung der laufenden Geschäfte, insbesondere der Vornahme der der Beurkundung folgenden Formalitäten;
- d) der Aushändigung der Abschriften an die Rechtsnachfolger und der Beglaubigung von Kopien;
- e) der Nachführung der Verzeichnisse;
- f) dem Inkasso der tarifierten Gebühren der nicht eingetragenen Urkunden;

g) der Entnahme des für die Eintragung einer bestimmten Urkunde vorgeschossenen Betrages aus der Betriebsrechnung;

h) der Führung der Buchhaltung betreffend die hängigen Vorgänge.

<sup>2</sup> Am Ende seiner Tätigkeit erstattet der Liquidationsnotar dem Departement Bericht; dieses befreit ihn von seinem Auftrag mit der Genehmigung des Berichtes.

#### **Art. 29** Entschädigung des Liquidationsnotars

<sup>1</sup> Der Liquidationsnotar hat für jene Handlungen die er selber vornimmt Anspruch auf die tarifierten Gebühren.

<sup>2</sup> Im Übrigen hat er Anspruch auf Rückerstattung seiner Kosten und eine nach Schwierigkeit und Umfang des Auftrages sowie der nützlichweise aufgewendeten Zeit festgesetzten Entschädigung.

<sup>3</sup> Das Departement legt den Anspruch des Liquidationsnotars aufgrund einer Abrechnung des Liquidationsnotars über seine Kosten und seine Honorare und nach Anhörung der Interessierten im Sinne von Absatz 2 fest.

<sup>4</sup> Der Liquidationsnotar verlangt die Bezahlung beim ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger; im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners:

a) bezahlt das Departement dem Liquidationsnotar seine Kosten und Honorare;

b) kann es vom vertretenen Notar oder dessen Rechtsnachfolger die Rückzahlung der erbrachten Leistung verlangen; die Rückforderungsklage verjährt mit Ablauf von zehn Jahren seit dem Departementsentscheid, mit welchem der Notar von seinem Auftrage befreit wird.

#### **Art. 30** Dauerhafte Verhinderung

Ist ein Notar dauernd verhindert seine Tätigkeit auszuüben, so sind die Bestimmungen über die Beendigung der Berufsausübung analog anwendbar.

#### **Art. 31** Einstellung

<sup>1</sup> Der im Amt eingestellte Notar behält das amtliche Siegel, die Minutenverzeichnisse, die Urkunden, die handschriftlichen Testamente oder die anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Akten sowie die in diesen Akten erwähnten Belege; er kann Abschriften erstellen.

<sup>2</sup> Die Bestimmungen über die Beendigung der Berufsausübung sind analog auf die Beendigung der hängigen Geschäfte anwendbar.

### **3. Abschnitt: Allgemeine Pflichten des Notars**

#### **Art. 32** Grundsätze

<sup>1</sup> Die Sorgfaltspflicht verlangt vom Notar ein bestimmtes Mass an Aufmerksamkeit gegenüber den Urkundsparteien und exakte Ausführung, um jede Nachlässigkeit, jeden Fehler oder jede Unterlassung in der Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit und unter Einhaltung der Rechtsordnung zu verhindern.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die speziellen mit dem Beurkundungsverfahren verbundenen Pflichten.

#### **Art. 33** Die freie Notarwahl

<sup>1</sup> Der Notar unterlässt jede Art von Kundenakquisition und öffentlicher Werbung. Ausgenommen sind:

a) die üblichen erlaubten Anzeigen, namentlich bei Kanzleieröffnung, Adressenwechsel oder Änderungen in der Bürogemeinschaft;

b) die durch den Verband im Interesse des Berufes organisierte gemeinsame Publizität.

<sup>2</sup> Er enthält sich ebenfalls jeglicher Art von Abmachungen, welche Klienten an der freien Notarwahl hindern.

#### **Art. 34** Urkundspflicht - Grundsatz

Der Notar ist verpflichtet seine Dienste anzubieten, wenn er darum ersucht wird und der Gegenstand in seinen Zuständigkeitsbereich fällt.

#### **Art. 35** Urkundspflicht - Ausnahmen

<sup>1</sup> Der Notar muss seine Dienste verweigern:

a) wenn ihm das Gesetz diese verbietet;

b) wenn der Urkundeninhalt rechtswidrig ist, gegen die öffentliche Ordnung oder die guten Sitten verstösst, es sich um ein Scheingeschäft handelt oder die Urkunde Rechte Dritter verletzt;

c) wenn eine zur Teilnahme an der Beurkundung verpflichtete Person offensichtlich urteilsunfähig ist.

<sup>2</sup> Der Notar kann seine Dienste verweigern, wenn ihn objektive und wichtige Gründe an der Beurkundung hindern. Es handelt sich namentlich um Verhinderungen im Zusammenhang mit der Erfüllung gesetzlicher Verpflichtungen, Krankheit oder begründeter Absenz.

#### **Art. 36** Urkundspflicht - Prüfung der persönlichen Zuständigkeit

<sup>1</sup> Dem Notar ist es verboten eine Urkunde zu errichten:

- a) bei der er selbst Beteiligter, Vertreter, Vollmachtüberträger oder Vollmachtgeber ist, oder wenn die Urkunde eine Bestimmung zu seinen Gunsten enthält. Vorbehalten bleibt der Auftrag zur Vornahme der mit der Beurkundung zusammenhängenden Folgehandlungen oder seine Bezeichnung als Testamentsvollstrecker;
- b) in welcher Verwandte oder Verschwägte des Notars in gerader Linie in allen Graden und in der Seitenlinie bis zum dritten Grad einschliesslich beteiligt sind; der Vormund, Beirat und Bevollmächtigte gilt nicht als beteiligte Person.
- c) betreffend eine Kollektiv- oder Kommanditgesellschaft, der er als Gesellschafter angehört oder wenn einer der Gesellschafter ein Verwandter oder Verschwägerter bis zum dritten Grad einschliesslich ist;
- d) betreffend eine juristische Person, deren Verwaltung oder Vertretung nach aussen, sei es ihm allein oder zusammen mit anderen Personen zukommt;
- e) wenn ihm die Urkunde als Exekutivorgan eines öffentlichen Gemeinwesens betrifft.

<sup>2</sup> Der Notar kann keine Gesellschaftsbeschlüsse beurkunden, wenn er selber abstimmen will oder wenn er für Dritte als gesetzlicher Vertreter oder gestützt auf eine Vollmacht handelt; im Übrigen bleibt der Ausstandsgrund von Absatz 1 Bst. d vorbehalten.

<sup>3</sup> Bei öffentlichen Versteigerungen gelten die Ausstandsgründe nur in Bezug auf den Verkäufer; ein Notar kann im Übrigen in einer öffentlichen Versteigerung, die er beurkundet, nicht selber Ersteigerer oder dessen Vertreter sein.

<sup>4</sup> Die Bestimmungen über den Ausstand sind auf die Unterschriftsbeglaubigung nicht anwendbar; er kann jedoch weder seine eigene Unterschrift beglaubigen noch jene einer Urkunde, welcher er schriftlich beigetreten ist.

<sup>5</sup> Bei gesetzlich vorgesehenem Ausstand ist die Teilung der Gebühren zulässig.

#### **Art. 37** Wahrheitspflicht

<sup>1</sup> Der Notar kann nur Willenserklärungen und Tatsachen beurkunden, die er selbst gemäss den gesetzlichen Bestimmungen wahrgenommen hat.

<sup>2</sup> Er muss insbesondere unter Verwendung der geeigneten Mittel:

- a) die Identität der Parteien und deren Handlungsfähigkeit prüfen;
- b) die Identität, die Fähigkeit und die Vollmachten der Vertreter oder eventuell Beteiligter prüfen;
- c) den wirklichen Parteiwillen abklären und diesen genau abfassen;
- d) jede Feststellung unterlassen, von der er weiss, dass sie ungenau ist.

<sup>3</sup> Die Urkunde ist wahrheitsgetreu und klar abzufassen.

#### **Art. 38** Informations- und Beratungspflicht

<sup>1</sup> Der Notar informiert die Parteien über die Form, die Natur, die Bedeutung, den Inhalt und die rechtliche Wirkung der Urkunde; er macht sie auf die Steueraspekte, die Notariatsgebühren und die Kosten der Einregistrierung der von den Parteien unterzeichneten Urkunde aufmerksam. Bei Verurkundung eines Eigentumsübergangs klärt er die Parteien über den Inhalt und die Folgen der nicht eingetragenen gesetzlichen Grundpfandrechte betreffend den verurkundeten Akt auf.

<sup>2</sup> Er macht sie auf seine Verpflichtung aufmerksam, der Walliser Testamentenzentrale und dem zentralen Testamentenregister alle von ihm verurkundeten oder erhaltenen Testamente oder errichteten Erbverträge anzumelden.

<sup>3</sup> Er macht sie auf die straf- und steuerrechtlichen Folgen der Erschleichung einer falschen Beurkundung aufmerksam

<sup>4</sup> Der Notar hat eine Beratungspflicht gegenüber den Parteien.

#### **Art. 39** Interessenwahrungspflicht

<sup>1</sup> Der Notar muss die Interessen der Parteien gleichmässig und unparteiisch wahren.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die Bestimmungen dieses Gesetzes über die Ausstandsspflicht.

#### **Art. 40** Geheimhaltungspflicht

<sup>1</sup> Der Notar hat über Tatsachen und Erklärungen, die ihm von den Parteien anvertraut wurden oder von denen er im Rahmen der Verurkundung für diese erfahren hat, Stillschweigen zu bewahren. Er darf unbefugten Dritten keine Einsicht in Schriftstücke gewähren, welche solche Tatsachen oder Erklärungen enthalten.

<sup>2</sup> Die gleiche Geheimhaltungspflicht gilt für die Mitarbeiter des Notars, die Sachverständigen, die Interpreten und die Übersetzer; der Notar überwacht dies.

<sup>3</sup> Das Berufsgeheimnis entfällt:

- a) wenn sämtliche Beteiligten den Notar davon entbinden;
- b) wenn der Notar auf sein Gesuch hin vom Departement die Erlaubnis erhalten hat, ein Geheimnis zu offenbaren; diese Bewilligung wird nur erteilt, wenn die Entbindung zum Schutze eines überwiegenden öffentlichen oder privaten Interesses zwingend erforderlich ist. Das Departement entscheidet als einzige kantonale Instanz;
- c) wenn die richtige Erfüllung seiner beruflichen Verpflichtungen die Bekanntgabe an Dritte erfordert.

#### **Art. 41 Anträge**

<sup>1</sup> Der Notar hat von Amtes wegen für die Vornahme der Handlungen, Eintragungen, Genehmigungen und Zustimmungen zu sorgen, welche die von ihm beurkundeten Verträge mit sich bringen oder notwendig machen, um volle Rechtswirkung zu erlangen.

<sup>2</sup> Die Dauer der gesetzlichen Vertretung für die Anmeldung beträgt drei Jahre (Art. 963 Abs. 3 ZGB). Nach Ablauf dieser Frist müssen die Urkundsparteien die Anmeldungen bestätigen.

<sup>3</sup> Nachdem die Beurkundung vollständig ist, haben die Anmeldungen innert einer Frist von 30 Tagen zu erfolgen.

#### **Art. 42 Buchführungspflicht**

<sup>1</sup> Der Notar führt Buchhaltung über seine amtliche und berufliche Tätigkeit, wie auch über jeglichen Zahlungsverkehr für einen Dritten; er führt getrennte Konti über die Gebühren, die Auslagen, die Provisionen, die Kostenvorschüsse und die Beträge, die er aufgrund seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit einkassiert.

<sup>2</sup> Die dem Notar ohne Bezug zu seiner amtlichen Tätigkeit anvertrauten Mittel dürfen nicht in der Buchhaltung der Kanzlei enthalten sein.

<sup>3</sup> Der Notar achtet darauf, dass zu Gunsten des Kanzleikontos eine Verrechnungsausschlussklausel seitens der Bank besteht.

<sup>4</sup> Die Buchhaltungsbelege sind während zehn Jahren aufzubewahren. Der Staatsrat kann spezielle Vorschriften über die Buchführung und die dem Notar in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit zur Aufbewahrung anvertrauten Wertsachen erlassen.

#### **Art. 43 Depot**

<sup>1</sup> Der Gegenwert der dem Notar aus irgend einem Grund anvertrauten Gelder muss jederzeit in liquider Form verfügbar sein (Kasse, Kontokorrentkonto oder Postscheckkonto); sie können auf einem speziellen Konto deponiert werden, welches vom Notarenverband eröffnet wurde.

<sup>2</sup> Bank- oder Postscheckkonti des Notars, auf die Klientengelder einbezahlt werden, dürfen nicht der Verrechnung unterliegen und müssen ausdrücklich als „Klientengelder-Konto“ bezeichnet werden.

<sup>3</sup> Ohne anders lautende präzise und schriftliche Instruktionen des Klienten hat die Rückerstattung der Gelder, sobald das Geschäft erledigt ist, von Amtes wegen zu erfolgen.

#### **Art. 44 Finanzkontrolle Aufgehoben**

#### **Art. 45 Information der Öffentlichkeit**

Der Notarenverband oder das Departement informieren die Öffentlichkeit periodisch über die allgemeinen Pflichten des Notars.

### **4. Abschnitt: Entschädigung der Notare**

#### **Art. 46 Entschädigungsarten**

<sup>1</sup> Der Notar hat Anspruch auf:

- a) eine verhältnismässige oder feste Grundgebühr;
- b) eine Stundengebühr für Vorkehren, Handlungen und Formalitäten, welche ausnahmsweise für die Beurkundung einer komplexen Urkunde erforderlich sind;
- c) die Rückerstattung seiner Auslagen;
- d) die Leistung einer Provision für seine Entschädigung;
- e) einen Vorschuss für die geschuldeten öffentlichen Abgaben.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die gestützt auf einen Auftrag geschuldeten Honorare für nicht amtliche Tätigkeiten. Diese müssen Gegenstand einer eigenen Abrechnung sein.

<sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt den Tarif der Gebühren und Auslagen im Rahmen der vorliegenden Gesetzes-schranken.

#### **Art. 47 Grundgebühr - Grundsätze**

<sup>1</sup> Die im Staatsratstarif vorgesehene Grundgebühr enthält die Vorbereitungsarbeiten, die Redaktion der Urkunde, deren Beurkundung und deren Aufbewahrung sowie die Eintragungsbegehren und die Aushändigung der ersten Abschriften für die Parteien.

<sup>2</sup> Die verhältnismässige Gebühr beträgt mindestens 200 Franken.

<sup>3</sup> Die verhältnismässige Gebühr berechnet sich in Promillen von einem Referenzwert gemäss einer abnehmenden Skala von 5 bis 1 Promille; der Staatsrat bestimmt die Referenzwerte der öffentlichen Beurkundung unterliegenden Urkunden, sowie die Umstände, welche eine Reduktion der verhältnismässigen Gebühr erfordern.

<sup>4</sup> Die feste Gebühr darf 3'000 Franken nicht übersteigen.

#### **Art. 48 Abweichungen vom Tarif**

<sup>1</sup> Es ist dem Notar untersagt, von den Tarifnormen abzuweichen.

<sup>2</sup> Unter den im Reglement vorgesehenen Voraussetzungen kann das Departement mittels begründetem Entscheid, welcher dem Notarenverband zur Information mitgeteilt wird, die Gebühr erlassen.

#### **Art. 49 Stundengebühr**

<sup>1</sup> Der Notar kann im Rahmen von Artikel 46 Absatz 1 Buchstabe b eine ortsübliche Stundengebühr verlangen.

<sup>2</sup> Die Stundengebühr ist geschuldet, selbst wenn die entsprechende Urkunde nicht verurkundet wurde.

#### **Art. 50 Maximalgebühr**

Die Maximalgebühr, welche gleichzeitig die Grundgebühr und die Stundengebühr beinhaltet, darf 100'000 Franken nicht überschreiten.

#### **Art. 51 Vertragliche Gebühr**

Für Urkunden, die der Form der öffentlichen Beurkundung nicht bedürfen, denen aber die Parteien diese Form geben wollen, werden die Gebühren vor der Beurkundung vertraglich und gemäss den Schwierigkeiten des Rechtsgeschäftes festgelegt.

#### **Art. 52 Anpassung der Gebühren**

Der Staatsrat kann auf dem Beschlussweg die Höhe der Gebühren dem Schweizerischen Konsumentenpreisindex anpassen.

#### **Art. 53 Auslagen**

<sup>1</sup> Der Notar hat Anspruch auf die Rückerstattung der tarifierten Auslagen.

<sup>2</sup> Unter Auslagen des Notars werden seine eigenen Kosten verstanden, namentlich Kosten für Kopien, Porto und Reiseentschädigungen. Sie unterscheiden sich von den durch eine Beurkundung verursachten öffentlichen Abgaben, insbesondere Handänderungs- und Stempelgebühren sowie Gebühren für eingeholte Bewilligungen.

#### **Art. 54 Kostennote**

<sup>1</sup> Nach Abschluss der Tätigkeit übergibt der Notar dem Klienten seine Abrechnung über die Gebühren, die Stundengebühren sowie die Auslagen. Allfällige an eine Behörde geleistete Kostenvorschüsse werden in der Kostennote berücksichtigt.

<sup>2</sup> Die Rechnung präzisiert:

- a) die Bezeichnung der Urkunden, die entscheidenden Vertragswerte und die angewendete Grundgebühr;
- b) die Stundengebühr gemäss aufgewendeter Zeit;
- c) die Auslagen.

#### **Art. 55 Zahlung der Gebühren, Stundengebühren und Auslagen**

Die Parteien haften dem Notar solidarisch für die Bezahlung der Gebühren, Stundengebühren und Auslagen.

#### **Art. 56 Streitigkeiten - Grundsätze**

<sup>1</sup> Streitigkeiten zwischen Notar und Klienten betreffend Gebühren, Stundengebühren und Auslagen werden erstinstanzlich und unabhängig vom Streitwert vom Departement beurteilt.

<sup>2</sup> Das Departement beurteilt ausschliesslich Fragen betreffend die Anwendung des Tarifs. Insbesondere beurteilt es nicht:

- a) den Bestand oder die Fälligkeit der Forderung, wie auch jeden anderen, auf Bundesrecht beruhenden Grund, namentlich die Verjährung oder die Ausnahmen der Verrechnung;
  - b) allfällige vom Notaren geleistete Kostenvorschüsse an das Grundbuchamt, das Handelsregisteramt oder jede andere Behörde, die eine Gebühr für die Ausstellung einer zur Beurkundung erforderlichen Bewilligung verlangt;
- <sup>3</sup> Die Zuständigkeit des ordentlichen Richters zur Beurteilung von Streitigkeiten betreffend das Honorar aufgrund eines Auftrages (Art. 46 Abs. 2) bleibt vorbehalten.

#### **Art. 57** Streitigkeiten - Verfahren

<sup>1</sup> Das Verfahren wird durch Einreichung eines begründeten Gesuchs eingeleitet, welchem folgende Unterlagen beizulegen sind:

- a) die vom Notar gemäss Artikel 54 53 erstellte Gebühren- und Auslagenrechnung;
- b) eine Kopie der Urkunde;

<sup>2</sup> Leitet der Notar das Verfahren ein, so hat dieser seinem Gesuch zudem den entsprechenden Zahlungsbefehl beizufügen, gegen den Rechtsvorschlag erhoben wurde.

<sup>3</sup> Im Übrigen wird das Verfahren durch das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege geregelt.

#### **Art. 58** Streitigkeiten - Entscheid

<sup>1</sup> Vorausgesetzt, der Entscheid des Departements beinhaltet ausschliesslich Fragen betreffend die Anwendung des Gebührentarifs, gilt er als definitiver Rechtsöffnungstitel (Art. 80 SchKG).

<sup>2</sup> Betrifft die Streitigkeit sowohl die Anwendung des Gebührentarifs wie auch einen Punkt, der nicht in die Zuständigkeit des Departements fällt, erlässt dieses einen Feststellungsentscheid, der den Richter nicht bindet und nicht als definitiver Rechtsöffnungstitel gilt.

### **5. Abschnitt: Verwaltungsaufsicht**

#### **Art. 59** Geltungsbereich

<sup>1</sup> Der Verwaltungsaufsicht unterliegen:

- a) die Zulassungsbedingungen zum Beruf;
- b) die Führung der Verzeichnisse, die Aushändigung von Abschriften und die Aufbewahrung der Urkunden, handschriftlichen Testamente oder die anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie die in diesen Akten erwähnten Belege;
- c) die Kontrolle der Urkunden deren Eintragung nicht verlangt wurde;

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben:

- a) die disziplinarische Aufsicht;
- b) die Standesaufsicht;
- c) die Kontrolle des Grundbuchverwalters über die Gültigkeit des Titels (Art. 965 Abs. 3 ZGB).

#### **Art. 60** Ausübung der Aufsicht

<sup>1</sup> Das Departement übt die Verwaltungsaufsicht aus:

- a) wenn es eine entsprechende Information erhält;
- b) auf Klage hin;
- c) nach Erhalt des Berichtes des Minuteninspektors.

<sup>2</sup> Die Dienststelle für Grundbuchämter nimmt die administrative Kontrolle vor; sie verfügt hierzu über Inspektoren mit Notariatsdiplom. Die Anzahl hängt von den Aufgaben ab, welche das Gesetz diesen überträgt.

<sup>3</sup> Sie erstattet dem Departement Bericht.

#### **Art. 61** Gegenstand der Inspektion

<sup>1</sup> Die Inspektion dient der Überprüfung, ob:

- a) der Notar die Bedingungen für die Berufsausübung erfüllt;
- b) die Organisation der Kanzlei, die Geheimhaltung und eine würdige Ausübung der amtlichen Tätigkeit gewährleistet sind;
- c) die Urkunden aufbewahrt und die Verzeichnisse in der vorgeschriebenen Form geführt werden;
- d) für die nicht eingetragenen Urkunden sachliche Gründe vorliegen.

<sup>2</sup> Im Übrigen prüft der Inspektor stichprobenweise ob der Notar:

- a) die Abschriften gemäss der ihm obliegenden Pflicht raschnmöglichst zustellt;
- b) die ihm obliegenden Pflichten als Verwahrer von Wertgegenständen erfüllt;
- c) die Gebühren tarifkonform berechnet.

#### **Art. 62** Inspektionsmodalitäten

<sup>1</sup> Die Inspektion findet jedes Jahr für das vergangene Jahr statt; sie muss 30 Tage im Voraus angekündigt werden. Sie findet in der Kanzlei des Notars statt.

<sup>2</sup> Der Notar muss bei der Inspektion persönlich anwesend sein und alle verlangten Auskünfte erteilen und Unterlagen aushändigen.

<sup>3</sup> Er muss seine Verzeichnisse, Urkunden, handschriftlichen Testamente oder anderen anvertrauten Akten, Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Akten erwähnten Belege vorlegen, sowie jede Kontrolle, die Feststellungen betreffend die Kanzleiführung ermöglicht, zulassen. Bei dieser Gelegenheit übergibt er dem Inspektor ein unterzeichnetes Doppel seines allgemeinen Minutenverzeichnisses.

<sup>4</sup> Das Reglement des Staatsrates legt die anderen Modalitäten der Inspektion fest.

#### **Art. 63** Inspektionsbericht

<sup>1</sup> Der Inspektor stellt dem Departement und dem betroffenen Notar spätestens 30 Tage nach erfolgter Kontrolle eine Kopie des ordentlichen Inspektionsberichtes zu.

<sup>2</sup> Auf Gesuch des Departements oder von Amtes wegen erstellt er einen Zusatzbericht oder einen Spezialbericht.

<sup>3</sup> Der Bericht informiert über das Resultat der Inspektion und erwähnt speziell jede Nichtbeachtung des Gesetzes oder seines Ausführungsreglementes.

<sup>4</sup> Nach Prüfung des Berichtes

a) eröffnet es ein administratives Verfahren zur Einhaltung des Gesetzes (Art. 65);

b) eröffnet es ein Disziplinarverfahren (Art. 67 ff.).

#### **Art. 64** Spezielle Prüfung der Zahlungsfähigkeit und der Ehrenhaftigkeit

<sup>1</sup> Der Vorsteher des Schuldbetreibungs- und Konkursamtes, bzw. der Richter, teilt dem Departement unverzüglich jeden provisorischen oder definitiven Verlustschein, jedes Konkursurteil und jedes Gesuch um Bewilligung eines Nachlassvertrages betreffend einen Notar mit.

<sup>2</sup> Die mit dem Strafvollzug befasste Dienststelle teilt dem Departement unverzüglich jede Verurteilung gegen einen Notar, wegen Tatsachen die mit der Berufsausübung nicht vereinbar sind, mit.

<sup>3</sup> Zu diesem Zweck übermittelt das Departement regelmässig der übergeordneten Instanz die Liste der praktizierenden Notare.

#### **Art. 65** Aufsichtsmaßnahmen

Um die Einhaltung des Gesetzes zu garantieren, kann das Departement die eine oder andere der folgenden Massnahmen anordnen:

a) die Verwarnung;

b) die Aufforderung zu einer Handlung oder Unterlassung;

c) die Aufforderung zu einer Unterlassung oder Handlung verbunden mit einer strafrechtlichen Sanktion im Falle der Nichtbeachtung im Sinne von Artikel 292 StGB;

d) den Entzug der Berufsausübungsbewilligung;

e) die zwangsweise Vornahme im Sinne der Artikel 37 ff. des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

#### **Art. 66** Vorsorgliche Massnahme

Das Departement kann ausnahmsweise vorsorglich die Berufsausübungsbewilligung entziehen, wenn sich der Notar offensichtlich in einer Situation befindet, die mit der Ausübung der ihm anvertrauten amtlichen Tätigkeit nicht mehr vereinbar ist, namentlich aufgrund:

a) eines Entmündigungsverfahrens;

b) einer Strafverfolgung wegen gravierenden Tatsachen (Art. 17 lit. b), auf Vorschlag des Staatsanwaltes;

c) eines Gesuchs um Nachlassstundung, bis zum Entscheid darüber.

### **6. Abschnitt: Disziplinarische Aufsicht**

#### **Art. 67** Disziplinarische Verantwortlichkeit

<sup>1</sup> Der Notar der vorsätzlich oder fahrlässig gegen die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder der Ausführungsgesetzgebung verstösst, kann unabhängig von den Folgen seiner zivilen oder strafrechtlichen Verantwortlichkeit disziplinarisch bestraft werden.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleibt die Standeskontrolle durch die Aufsichtskammer der Notare.

<sup>3</sup> Der Verzicht auf die Ausübung des Notariats beendet die disziplinarische Verantwortlichkeit nicht.

#### **Art. 68** Disziplinarsanktionen

<sup>1</sup> Die Disziplinarbehörde kann folgende Sanktionen aussprechen:

- a) einen Verweis;
- b) eine Busse bis 10'000 Franken;
- c) eine Geldstrafe bis zum fünffachen des zu viel erhobenen oder nicht erhobenen Betrages im Falle des unlauteren Wettbewerbs bei der Anwendung des Gebührentarifs;
- d) die Einstellung von sechs Monaten bis zu zwei Jahren;
- e) die endgültige Amtsentsetzung.

<sup>2</sup> Die disziplinarische Sanktion wird aufgrund der Schwere des Verschuldens des Notars, seines Vorlebens und der bedrohten oder verletzten Interessen festgesetzt.

<sup>3</sup> Mehrere Sanktionen können miteinander verbunden werden.

<sup>4</sup> In der Regel kann die Entsetzung nur für schwere Verfehlungen des Notars und im Wiederholungsfall ausgesprochen werden.

<sup>5</sup> In einem leichten Fall kann auf jegliche disziplinarische Sanktion verzichtet werden, wenn vermutlich ein einfacher Hinweis zur Ordnung genügt, um die künftig einwandfreie Amtsausübung durch den Notaren zu gewährleisten.

#### **Art. 69** Verfahren

<sup>1</sup> Das Departement ist die erstinstanzliche Disziplinarbehörde.

<sup>2</sup> Das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege ist im Disziplinarverfahren anwendbar.

<sup>3</sup> Der Richter oder die Verwaltungsbehörde zeigen dem Departement jeden Notar an, der gegen das vorliegende Gesetz oder die Ausführungsgesetzgebung verstossen hat.

<sup>4</sup> Ein Dritter kann das Departement auf das Verhalten eines Notars aufmerksam machen. Der Anzeiger ist im Verfahren nicht Partei und hat kein Beschwerderecht.

<sup>5</sup> Ist das öffentliche Interesse nicht tangiert oder wenn der Anzeiger über einen Rechtsweg zur Durchsetzung seiner Interessen verfügt, so kann das Disziplinarverfahren aufgeschoben werden.

#### **Art. 70** Verjährung der Disziplinarverfolgung

<sup>1</sup> Die Disziplinarverfolgung verjährt mit Ablauf eines Jahres seit Kenntnis des Verstosses und spätestens nach Ablauf von fünf Jahren seit der Tatbegehung.

<sup>2</sup> Die Verjährung wird durch jede Untersuchungs- oder Verfahrenshandlung unterbrochen.

<sup>3</sup> Wenn die der disziplinarischen Verfolgung zugrunde liegenden Tatsachen Gegenstand eines Zivil- oder Strafverfahrens bilden, kann eine disziplinarische Sanktion auch noch nach Ablauf der in Absatz 1 vorgesehenen Fristen, innert zwei Jahren seit Beendigung des Gerichtsverfahrens, ausgesprochen werden.

#### **Art. 71** Standeskontrolle

<sup>1</sup> Die Aufsichtskammer über die Notare ergreift, auf eine Beschwerde hin oder von Amtes wegen, alle Massnahmen, die ihr zur Verhinderung oder Ahndung von Verletzungen der Berufswürde geeignet erscheinen. Zu diesem Zweck kann sie bei schuldhaftem Verhalten folgende Sanktionen vorsehen:

- a) einen Verweis;
- b) eine Busse bis zu 10'000 Franken, welche auf das Konto des Kantons zu überweisen ist;
- c) die Einstellung von sechs bis zwölf Monaten;
- d) den Ausschluss aus dem Notarenverband.

<sup>2</sup> Die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes über das Disziplinarverfahren und seine Verwirkung sind analog anwendbar.

<sup>3</sup> Der Notar, der mit derselben Handlung sowohl gegen das Gesetz als auch das Ansehen des Notarstandes verstösst, bildet Gegenstand eines einzigen vom Departement geführten Disziplinarverfahrens. Das Departement hört die Aufsichtskammer an.

## **2. Kapitel: Das Beurkundungsverfahren**

### **1. Abschnitt: Die öffentliche Urkunde**

#### **Art. 72** Definition

Jede vom Notar erstellte Urkunde ist eine öffentliche Urkunde; auch die Urkunde über die Feststellung einer Tatsache.

#### **Art. 73** Beurkundungsverfahren

Unter Vorbehalt anderer bundes- und kantonsrechtlicher Bestimmungen muss die öffentliche Urkunde gemäss den in diesem Gesetz vorgesehenen Verfahren errichtet werden.

#### **Art. 74** Urschrift

Unter Urschrift versteht man die öffentliche Urkunde, deren Original beim Notar samt den dazugehörigen Belegen verwahrt wird.

#### **Art. 75** Urkunde im Original

<sup>1</sup> Unter Urkunde im Original wird jene öffentliche Urkunde verstanden, die den Berechtigten im Original ausgeliefert wird.

<sup>2</sup> Nur folgende Urkunden dürfen im Original ausgeliefert werden:

- a) die Wechselproteste;
- b) die Streichungen;
- c) die Quittungen;
- d) die Hinterlegungsverträge;
- e) die Unterschriftenbeglaubigungen;
- f) die beglaubigten Kopien;
- g) die Vollmachten;
- h) die Feststellungen;
- i) die Offenkundigkeitsurkunden;
- k) die eidesstattlichen Erklärungen.

#### **Art. 76** Ort der Beurkundung

<sup>1</sup> In aller Regel findet die öffentliche Beurkundung in der Kanzlei des Notars statt.

<sup>2</sup> In jedem Fall muss der Beurkundungsort für die Ausübung des Notariats geeignet sein und eine gleichmässige Interessenwahrung der Parteien gewährleisten.

#### **Art. 77** Verbot der Beurkundung

<sup>1</sup> Der Notar darf am Sonntag und an anderen vom kantonalen Arbeitsgesetz vorgesehenen Feiertagen keine öffentliche Urkunde errichten.

<sup>2</sup> Ausnahmen gelten für:

- a) Urkunden, welche letztwillige Verfügungen enthalten;
- b) Urkunden die krankheitshalber dringlich sind; in diesem Fall muss ein der Urkunde beigelegtes Arztzeugnis die Dringlichkeit bescheinigen.

#### **Art. 78** Sprache - Grundsatz

<sup>1</sup> Die Urschrift muss in Deutsch oder Französisch (Amtssprachen) abgefasst sein.

<sup>2</sup> Urkunden im Original können in einer anderen, vom Notaren und der ihm beziehenden Partei beherrschten Sprache abgefasst sein.

#### **Art. 79** Errichtung von öffentlichen Urkunden in fremder Sprache

<sup>1</sup> Eine Partei kann die Errichtung einer öffentlichen Urkunde in einer fremden Sprache verlangen (Art. 55 Abs. 2 Schlusstitel ZGB). Diesfalls hat die Beurkundung ebenfalls in einer Amtssprache zu erfolgen.

Die in einer fremden Sprache verfasste Urkunde ist vom Übersetzer zu unterzeichnen, der damit deren Übereinstimmung mit einer Amtssprache bestätigt; dieser Vorgang sowie das ihm voraus gehende zweimalige Verlesen der Urkunde ist vom Notar zu beurkunden. Wird die Übersetzung vom Notar oder einem Zeugen vorgenommen, so ist dieser Umstand ebenfalls zu beurkunden.

<sup>2</sup> Wenn eine Partei es verlangt oder wenn sie keiner der Amtssprachen kundig ist, hat die Beurkundung ebenfalls in einer für die Partei verständlichen Sprache zu erfolgen.

Der Beizug eines Übersetzers ist erforderlich, wenn der Notar oder ein diese Sprache beherrschender Zeuge nicht die exakte Übersetzung der Urkunde zusichern können. Das Verlesen der Urkunde in einer der Amtssprachen geht der Übersetzung der Urkunde in die andere Sprache voraus. Dieser Umstand sowie der Beizug des Übersetzers sind zu beurkunden.

<sup>3</sup> Urkunden in einer Amtssprache und die in einer anderen Sprache verfassten Urkunden haben die gleiche Beweiskraft.

#### **Art. 80** Inhalt

<sup>1</sup> Die öffentliche Urkunde muss nebst dem öffentlich zu beurkundenden Gegenstand enthalten:

- a) den Namen und Vornamen des Notars, sowie den Sitz seiner Kanzlei;
- b) den Ort und das Datum (Tag, Monat, Jahr) der Beurkundung;

- c) den Namen, den Vornamen, das Geburtsdatum, den Namen des Vaters, den Zivilstand, den Burgerort oder die Nationalität, den Wohnsitz und die Adresse der Parteien;
- d) die Gesellschaftsform, den Sitz und die Rechtsform der juristischen Person gemäss beigelegtem Auszug des Handelsregisters oder der Statuten;
- e) den Namen, den Vornamen, das Geburtsdatum und den Wohnsitz der Vertreter mit Angabe des Vertretungsverhältnisses sowie den Vornamen, den Namen, das Geburtsdatum und den Wohnsitz der Zeugen und der Nebenpersonen des Notars;
- f) den Hinweis auf die Vollmachten sowie die Bewilligungen, Registerauszüge und anderen notwendigen Dokumente;
- g) die Willenserklärungen der Parteien oder festgestellte Tatsachen;
- h) die Bestätigung der Erfüllung der für die Beurkundung von Willenserklärungen vorgesehenen Formalitäten;
- i) die Unterschrift aller an der Beurkundung beteiligten Personen, ausser gesetzlich vorgesehene Ausnahmen.

<sup>2</sup> Wenn die Urkunde eine Immobilie betrifft, muss diese im Akt genau bezeichnet werden.

#### **Art. 81 Form**

<sup>1</sup> Die öffentliche Urkunde wird vom Notar in unveränderlichen Buchstaben auf Papier, von Hand oder auf jede andere Weise erstellt.

<sup>2</sup> Die in der Urkunde erwähnten Belege werden dieser im Original oder in Kopie beigelegt.

<sup>3</sup> Die Urkunde wird zusammenhängend in einem Mal errichtet.

<sup>4</sup> Das Datum der Urkunde und die numerischen Angaben zur Umschreibung des Urkundsgegenstandes, die Verpflichtungen und Leistungen der Parteien müssen in Buchstaben voll ausgeschrieben und zugleich in Ziffern erwähnt werden; sie können in Ziffern wiederholt werden. Wenn die Urkunde rechnerische Vorgänge enthält ist nur das Resultat in Buchstaben auszuschreiben.

<sup>5</sup> Die üblichen Abkürzungen sind erlaubt.

<sup>6</sup> Jede zur Unterschrift verpflichtete Partei unterzeichnet am Rande jeder Urkundenseite.

<sup>7</sup> Vorbehalten bleiben das Reglement des Staatsrates sowie die Weisungen des Departementes, des Grundbuchamtes und des Handelsregisters betreffend die für die Errichtung der Urkunde erforderlichen Unterlagen.

#### **Art. 82 Änderungen**

<sup>1</sup> Zu entfernende Worte sind zu streichen. Die gestrichenen Worte müssen lesbar bleiben.

<sup>2</sup> Wörter werden durch Randbemerkungen oder Nachträge unmittelbar vor dem Schlussverbal hinzugefügt.

<sup>3</sup> Die Beifügungen, die Streichungen, die Randbemerkungen und Nachträge, welche nicht der Form dieses Artikels entsprechen, werden als nicht zur öffentlichen Urkunde gehörend betrachtet.

<sup>4</sup> Der Notar und die Parteien unterzeichnen jede vorgenommene Änderung.

#### **Art. 83 Korrekturen**

<sup>1</sup> Der Notar kann jederzeit in eigener Verantwortung Ungenauigkeiten, die offensichtlich auf Unachtsamkeit beruhen sowie Schreib- oder Rechnungsfehler korrigieren, sofern dadurch keine Änderung des Parteiwillens bewirkt wird.

<sup>2</sup> Diese Korrekturen werden nach dem Schlussverbal und den Unterschriften eventuell mit Angabe der Rechtfertigung erwähnt.

<sup>3</sup> Der Notar bestätigt deren Rechtsgültigkeit mit seinem Siegel und seiner Unterschrift. Sie werden nie in den Text der Urkunde eingeführt.

<sup>4</sup> Bei Nichtbeachtung der Absätze 2 und 3 gelten die Korrekturen als nicht geschrieben.

#### **Art. 84 Erstellung der Urkunde**

Die verschiedenen Blätter einer Urkunde sowie die in der Urkunde erwähnten Belege müssen in einem Dokument vereinigt sein und ein Ganzes bilden.

#### **Art. 85 Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform – im Allgemeinen**

<sup>1</sup> Die notarielle Urkunde wird nicht öffentlich:

- a) wenn sie von einem nicht zur Berufsausübung berechtigten oder suspendierten Notar beurkundet wird;
- b) wenn sie von einem Notar errichtet wird, der nicht zuständig ist im Sinne von Artikel 4;
- c) wenn die Bestimmungen der Artikel 78, 79 Absätze 1 und 2 zweiter Abschnitt, 80, 81 Absatz 1, 87 Absatz 2, 90, 92, 93, 96 Absätze 1 und 2, 97 Absätze 1, 2 und 6 sowie Artikel 98 nicht beachtet wurden, oder wenn Artikel 195 Absatz 4 des Einföhrungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch nicht beachtet wurde.

<sup>2</sup> Die von einem unfähigen Notar im Sinne von Artikel 36 Absatz 1, 2 und 4 oder in Verletzung der Artikel 79 Absatz 2 erster Abschnitt, 88 Absatz 2 und 89 Absatz 2 errichteten Urkunden können gerichtlich, auf Gesuch einer der Parteien oder deren Rechtsnachfolger innert der Frist von 2 Jahren seit der Beurkundung, annulliert werden.

<sup>3</sup> Die Verletzung einer Formvorschrift bewirkt die Verantwortlichkeit des Notars unabhängig von der Gültigkeit der Urkunde.

<sup>4</sup> Der Bezirksrichter befindet erstinstanzlich, unabhängig vom Streitwert und im ordentlichen Verfahren über Zivilklagen betreffend Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform. Die entsprechenden Sachurteile können mittels Berufung ans Kantonsgericht weitergezogen werden.

#### **Art. 86** Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform - besondere Fälle

Die öffentliche Beurkundungsform ist trotzdem eingehalten:

- a) wenn der Beurkundungsort und das Beurkundungsdatum nicht gesetzeskonform bezeichnet werden, die Urkunde aber räumlich und zeitlich so bestimmt werden kann, dass jeder Zweifel ausgeschlossen ist;
- b) wenn der Urkundsgegenstand oder die an der Beurkundung beteiligten Personen nicht gesetzeskonform bezeichnet sind, jedoch genügend genau, um jeden diesbezüglichen Zweifel auszuschliessen;
- c) wenn die Vorschrift von Artikel 80 Absatz 1 Buchstabe f nicht eingehalten wurde.

### **2. Abschnitt: Die an der Urkunde beteiligten Personen**

#### **Art. 87** Parteien und Vertreter

<sup>1</sup> Urkundspartei ist jene, welche sich durch ihre Erklärungen verpflichtet oder Rechte erwirbt.

<sup>2</sup> Die Parteien müssen persönlich bei der Beurkundung anwesend sein oder sich dabei vertreten lassen.

<sup>3</sup> Der Vertreter handelt aufgrund einer vorgelegten oder vorzulegenden Vollmacht. Diese untersteht den im Bundesrecht vorgesehenen Formvorschriften.

<sup>4</sup> Wenn der Vertreter für eine Person handelt deren Rechtsfähigkeit im Sinne des Vormundschaftsrechts eingeschränkt ist, so legt er den ihn ernennenden Entscheid vor, welcher den Voraussetzungen von Absatz 3 entsprechen muss.

<sup>5</sup> Die Vollmacht wird dem Akt im Original oder in beglaubigter Kopie beigelegt.

<sup>6</sup> Vorbehalten bleiben die Fälle gesetzlicher Vertretung.

#### **Art. 88** Zeugen

<sup>1</sup> Der Beizug von Zeugen ist nur in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen notwendig.

<sup>2</sup> Als Zeugen können nicht auftreten:

- a) Personen die nicht handlungsfähig sind;
- b) Personen die weder lesen noch schreiben können;
- c) die Nachkommen, Vorfahren, Brüder und Schwestern der Parteien, deren Ehegatten und die Ehegatten der Parteien oder Beteiligten.

#### **Art. 89** Nebenpersonen des Notars

<sup>1</sup> Der Übersetzer und der Dolmetscher können den Notaren bei der Ausübung seines Amtes unterstützen.

<sup>2</sup> Sie müssen dieselben Bedingungen wie die Zeugen erfüllen.

<sup>3</sup> Der Notar muss sich auf zweckmässige Weise über die Fähigkeiten der Nebenpersonen vergewissern und diese auf deren Pflichten aufmerksam machen.

### **3. Abschnitt: Beurkundung von Willenserklärungen**

#### **Art. 90** Lesung und Genehmigung der Urkunde

<sup>1</sup> Der Notar liest die Urkunde den Parteien vor oder gibt sie diesen in seiner Gegenwart zum Lesen und vergewissert sich, dass die Urkunde gelesen wird.

<sup>2</sup> Nach erfolgter Lesung bestätigen die Parteien, dass die Urkunde ihrem Willen entspreche und unterzeichnen diese mit dem Notaren.

<sup>3</sup> Wenn eine Partei erklärt, nicht unterzeichnen zu können, so erwähnt dies der Notar in der Urkunde unter Angabe der Gründe; in diesem Fall stipuliert der Notar die Urkunde in Gegenwart von zwei Zeugen, welche mit den Parteien und dem Notaren unterzeichnen.

<sup>4</sup> Wenn die wesentlichen Bestimmungen einer Urkunde von dieser formell getrennt in einem anderen Dokument enthalten sind, auf welches die Urkunde verweist, sind diese nur gültig beurkundet, sofern die vorangehenden diese betreffenden Formalitäten eingehalten wurden, was der Notar in der Urkunde zu bestätigen hat.

#### **Art. 91** Eidesstattliche Erklärung

<sup>1</sup> Der Verfasser einer schriftlichen Erklärung, der diese unter Eid bestätigen will, tut dies persönlich, in Gegenwart des Notars, nach Unterzeichnung der Erklärung.

<sup>2</sup> Der Notar ergänzt die Erklärung der Parteien mit einer Bestätigung, wonach diese die Erklärung unterzeichnet und unter Eid als wahr bezeichnet haben.

<sup>3</sup> Die Form des Eides wird durch eine Verordnung des Staatsrates festgelegt.

#### **Art. 92** Behinderte Partei

<sup>1</sup> Wenn eine Partei weder die Lesung der Urkunde hören, noch diese selber lesen kann, so gibt ihr ein Übersetzer davon in Gegenwart des Notars Kenntnis.

<sup>2</sup> Die Partei erklärt anschliessend dem Notar, dass sie von der Urkunde Kenntnis erhalten hat und diese ihrem Willen entspricht.

<sup>3</sup> Wenn eine Partei nicht sprechen kann, bestätigt der Übersetzer mit seiner Unterschrift, dass die Partei von der Urkunde Kenntnis erhalten hat und diese der Urkunde zustimmt.

<sup>4</sup> Im Übrigen wird gemäss Artikel 90 verfahren.

#### **Art. 93** Einheit der Urkunde

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt gegenteiliger gesetzlicher Bestimmungen, insbesondere Artikel 501 und 502 ZGB, müssen die an der Beurkundung beteiligten Personen während der ganzen Dauer der Beurkundung anwesend sein.

<sup>2</sup> Die Lesung und die Unterzeichnung folgen sich ohne Unterbruch in Gegenwart aller Parteien.

### **4. Abschnitt: Beurkundung von Feststellungen**

#### **Art. 94** Beglaubigung von Unterschriften

Die Beglaubigung von Unterschriften wird durch die Einführungsgesetzgebung zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch geregelt.

#### **Art. 95** Beglaubigung von Kopien

<sup>1</sup> Die Beglaubigung einer Kopie besteht in einer Bestätigung des Notars, dass sie ein ihm vorgewiesenes Dokument vollständig und richtig wiedergibt; enthält die Kopie nur einen Auszug, so ist dieser Umstand zu vermerken.

<sup>2</sup> Die Bestätigung vermerkt die Art des Dokumentes (Original, Abschrift, bereits beglaubigte Kopie oder nicht), sofern dies nicht bereits aus der Kopie hervorgeht.

#### **Art. 96** Feststellung eines Datums oder einer Tatsache

<sup>1</sup> Die Feststellung des Datums einer Privaturkunde wird auf dieser Urkunde angebracht und vermerkt den Ort und das Datum der Feststellung sowie den Namen der auftraggebenden Person.

<sup>2</sup> Die Tatsachenfeststellung enthält eine genaue Beschreibung der Tatsache und gibt den Ort, das Datum und nötigenfalls die Stunde der Feststellung an; im Weiteren gibt sie die Identität des Gesuchstellers an.

<sup>3</sup> Betrifft die Feststellung eine Immobilie, so wird diese genau bezeichnet.

#### **Art. 97** Protokoll - ordentliche Beurkundung

<sup>1</sup> Der mit der Bestätigung von Versammlungsbeschlüssen beauftragte Notar nimmt an der Versammlung persönlich teil.

<sup>2</sup> Die Urkunde über eine Versammlung enthält:

- a) den Ort, das Datum und die Tageszeit, während welcher der Notar an der Versammlung teilgenommen hat;
- b) die Feststellung des Vorsitzenden über die Einberufung, Konstituierung und Beschlussfähigkeit der Versammlung sowie die allfälligen Einwendungen gegen die Durchführung der Versammlung;
- c) die gefassten Beschlüsse unter Angabe der Art des Abstimmungsverfahrens und der Abstimmungsergebnisse. Anträge und andere Erklärungen sind nur auf Verlangen des betreffenden Teilnehmers oder auf Beschluss der Versammlung in die Urkunde aufzunehmen.

<sup>3</sup> Das Protokoll wird vom Notar, dem Präsidenten und dem Sekretär der Versammlung unterzeichnet.

<sup>4</sup> Die Urkunde über die Versammlung kann im Anschluss an diese errichtet werden; der Notar vermerkt diese Tatsache in der Urkunde.

<sup>5</sup> Wenn neben dem öffentlich beurkundeten Protokoll der Versammlung noch ein weiteres errichtet wird, so vermerkt der Notar dies in der Urkunde.

<sup>6</sup> Die Bestimmungen dieses Artikels gelten analog für die Beurkundung von Entscheiden des Verwaltungsrates.

#### **Art. 98** Protokoll - Fernbeurkundung

Das Protokoll einer Generalversammlung oder einer Verwaltungsratsitzung kann gültig durch eine Fernbeurkundung öffentlich errichtet werden. Eine Verordnung des Staatsrates regelt die Modalitäten der Fernbeurkundung.

### **5. Abschnitt: Verzeichnisse, Aufbewahrung und Abschriften**

#### **Art. 99** Verzeichnisse - Rechtsnatur

Die Verzeichnisse, die der Notar über die von ihm errichteten öffentlichen Urkunden führen muss, stellen ihrerseits öffentliche Urkunden dar.

#### **Art. 100** Verzeichnisse - Arten

Der Notar führt folgende Verzeichnisse:

- a) das Verzeichnis der Urschriften, in welchem alle Urkunden, deren Originale in seinem Besitz bleiben, eingetragen sind;
- b) das Verzeichnis der letztwilligen Verfügungen, in welchem er alle öffentlichen Testamente, die Erbverträge und die ihm zur Aufbewahrung anvertrauten handschriftlichen Testamente einträgt.

#### **Art. 101** Form und Inhalt der Verzeichnisse

<sup>1</sup> Die Verzeichnisse werden auf einfachem Papier im Format A4 und gebunden geführt.

<sup>2</sup> Die Führung in elektronischer Form ist gestattet, sofern jeder Eintrag entsprechend den Bestimmungen dieses Gesetzes unterzeichnet ist.

<sup>3</sup> Die Verzeichnisse enthalten:

- a) die Ordnungsnummer der Urkunde gemäss chronologischer Reihenfolge;
- b) das Beurkundungsdatum;
- c) die Namen, Vornamen, Geburtsdaten und den Wohnort der Parteien;
- d) einen kurzen Beschrieb des Urkundgegenstandes;
- e) den Stipulationswert;
- f) die für die Beurkundung bezogenen Gebühren; falls diese Gebühren aufgeteilt werden, muss der Notar den Grund und den Empfänger erwähnen.

<sup>4</sup> Im Übrigen vermerkt der Notar im vorgeschriebenen Verzeichnis:

- a) das Datum der Eintragung im Grundbuch für jene Urkunden betreffend Grundstücksrechte;
- b) das Datum der Anzeige an die Walliser Testamentenzentrale und an das zentrale Testamentenregister der Urkunden betreffend letztwillige Verfügungen;
- c) das Einregistrierungsdatum für alle anderen Urkunden.

<sup>5</sup> Im Weiteren legt ein Staatsratsreglement die Vorschriften betreffend Form und Inhalt der Verzeichnisse fest.

#### **Art. 102** Eintragung

<sup>1</sup> Sobald die Beurkundung abgeschlossen ist nummeriert der Notar die Urkunde in chronologischer Reihenfolge, trägt diese ohne Unterbruch ins vorgeschriebene Verzeichnis ein und unterzeichnet die Eintragung.

<sup>2</sup> Die Unterschriftenbeglaubigungen, die Beglaubigungen von Kopien und die auf mehreren Exemplaren desselben Dokuments angebrachten Feststellungen bilden Gegenstand einer einzigen Eintragung mit Angabe der Anzahl der unterzeichneten Exemplare.

<sup>3</sup> Handlungen im Zusammenhang mit öffentlichen Urkunden dürfen keine vorgenommen werden, solange die Urkunden im vorgeschriebenen Register nicht eingetragen sind.

<sup>4</sup> Bei Verlust des Originals gilt die Eintragung als Beweis für den Bestand der Urkunde.

#### **Art. 103** Aufbewahrung - Grundsätze

<sup>1</sup> Der Notar verwahrt die Urschrift der als Abschriften ausgehändigten Urkunden; er behält eine beglaubigte Kopie der im Original ausgehändigten Urkunden.

<sup>2</sup> Er bewahrt die in den Urkunden erwähnten Belege als Beilage zur Urschrift oder zur Kopie der im Original ausgehändigten Urkunde auf.

<sup>3</sup> Über die ihm zur Aufbewahrung anvertrauten Dokumente erstellt er einen Depotschein, welcher das Dokument summarisch umschreibt; eine Kopie dieses Scheins wird dem Dokument beigelegt.

#### **Art. 104** Art der Aufbewahrung

<sup>1</sup> Die Verzeichnisse, Urschriften, im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Akten erwähnten Belege sind dem Notar anvertrautes öffentliches Eigentum.

<sup>2</sup> Sie werden zweckmässig aufbewahrt.

<sup>3</sup> Das Reglement des Staatsrates legt die Aufbewahrungsmodalitäten fest.

#### **Art. 105** Verbot der Aushändigung der Urschrift

<sup>1</sup> Der Notar darf die Urschrift oder die ihr beiliegenden Dokumente nur zur Vorlegung beim Grundbuch- oder Einregistrierungsamt aushändigen.

<sup>2</sup> Im Weiteren kann er sie mit Entsch eid der Aufsichtsbehörde oder des Richters aushändigen.

<sup>3</sup> Vor der Aushändigung der Urschrift erstellt der Notar eine Abschrift, welche die Urschrift bis zu deren Rückgabe ersetzt; diese Abschrift erwähnt das Datum und die Person, an welche die Urschrift ausgehändigt wurde; dieser Vermerk wird ebenfalls ins Verzeichnis eingetragen.

<sup>4</sup> Der Verfasser eines Testaments kann die Urschrift jederzeit zurückverlangen; die Rückgabeerklärung bildet Gegenstand einer öffentlichen Feststellung, welche das Testament ersetzt.

#### **Art. 106** Abschriften – Rechtsnatur und Form

<sup>1</sup> Die Abschrift ist der ausgehändigte Titel zum Beweis der durch die Urkunde verliehenen Rechte oder Pflichten oder der festgestellten Tatsachen.

<sup>2</sup> Sie besteht aus einer beglaubigten Kopie der Urschrift und wird als Abschrift bezeichnet.

<sup>3</sup> Die im Original angebrachten Abänderungen oder Korrekturen werden in den Text der Abschrift integriert, sofern die Wiedergabemittel dies erlauben; im Übrigen sind die für Abänderungen und Korrekturen vorgesehenen Formen auch auf die Abschriften anwendbar.

<sup>4</sup> Es können Teilabschriften erstellt werden, welche als solche zu bezeichnen sind.

<sup>5</sup> Belege zur Urschrift sind der Abschrift in beglaubigten Kopien oder Auszügen nachzutragen oder beizufügen, soweit es für den Zweck der Abschrift erforderlich oder durch andere Bestimmungen vorgeschrieben ist.

#### **Art. 107** Verfasser der Abschriften

<sup>1</sup> Nur der Notar der die Urschrift unterzeichnet hat oder der Liquidationsnotar können Abschriften aushändigen.

<sup>2</sup> Der Archivar händigt Abschriften der sich im Archiv befindlichen Urkunden aus, mit Ausnahme der Inhaberpflichten mit Grundpfandverschreibung.

#### **Art. 108** Empfänger der Abschriften

<sup>1</sup> Grundsätzlich händigt der Notar all jenen Personen eine erste Abschrift aus, welchen die Urkunde Rechte oder Pflichten verleiht; bei Schuldtiteln darf eine Abschrift jedoch nur dem Gläubiger ausgehändigt werden.

<sup>2</sup> Bei Testamenten oder Erbverträgen wird eine Abschrift nur dem Verfügenden oder den Vertragsschliessenden ausgehändigt.

<sup>3</sup> Die Abschrift erwähnt die Einregistrierung oder gegebenenfalls die Eintragung im Grundbuch.

<sup>4</sup> Der Notar erwähnt auf jeder Abschrift die Person, an welche diese ausgehändigt wird.

<sup>5</sup> Er vermerkt auf der Urschrift die Errichtung jeder Abschrift mit dem Namen des Empfängers und dem Datum der Aushändigung.

#### **Art. 109** Andere Abschriften

<sup>1</sup> Der Notar kann weitere Abschriften aushändigen, soweit ein schutzwürdiges Interesse geltend gemacht wird und kein Missbrauch zu befürchten ist.

<sup>2</sup> Handelt es sich bei der Abschrift um einen Schuldtitel, so kann eine weitere Abschrift nur auf gerichtlichen Entscheid hin ausgehändigt werden; die neue Abschrift erwähnt, dass es sich um einen Ersatztitel handelt.

<sup>3</sup> Die Bestimmungen über die Wertpapiere bleiben vorbehalten.

### **3. Kapitel: Straf-, Schluss- und Übergangsbestimmungen**

#### **Art. 110** Missbrauch der Berufsbezeichnung

<sup>1</sup> Wer ohne Berechtigung den Titel eines Notars führt, wird mit Busse bestraft.

<sup>2</sup> Die erstinstanzliche Zuständigkeit liegt beim Departement.

<sup>3</sup> Das Urteil kann veröffentlicht werden.

**Art. 111** Weiterbildung

Der Notarenverband gewährleistet die Weiterbildung seiner Mitglieder.

**Art. 112** Notar – Hilfsperson der Gerichtsbarkeit

<sup>1</sup> Der Notar handelt als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit, wenn er auf Gesuch des Richters oder der Vormundschaftsbehörde diese im Verfahren unterstützt.

<sup>2</sup> Für die Verantwortlichkeit des Notars als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit gelten die Bestimmungen des Gesetzes über die Verantwortlichkeit der öffentlichen Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

**Art. 113** Übergangsbestimmungen - Grundsätze

<sup>1</sup> Ohne gegenteilige Bestimmung ist das vorliegende Gesetz ab seinem Inkrafttreten anwendbar.

<sup>2</sup> Das Diplom und die Ausübungsbewilligung nach altem Recht bleiben unter Vorbehalt der Artikel 115 und 116 erhalten.

<sup>3</sup> Eine vom Notar nach altem Recht errichtete Urkunde gilt als öffentlich, wenn sie die Gültigkeitsvoraussetzungen nach altem Recht oder aufgrund des vorliegenden Gesetzes erfüllt.

**Art. 114** Übergangsbestimmungen - Notarspraktikant

Das vorliegende Gesetz ist auf den Notarspraktikanten anwendbar, der sein Praktikum nach altem Recht begonnen hat, sofern er sein Diplom nicht innert drei Jahren seit Meldung des Praktikumbeginns erhält.

**Art. 115** Übergangsbestimmungen - Berufshaftpflicht

Der Notar hat innert Jahresfrist nach Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes eine den Anforderungen von Artikel 19 genügende Berufshaftpflichtversicherung abzuschliessen.

**Art. 116** Übergangsbestimmungen - Unvereinbarkeiten

Der Notar hat innert zwei Jahren seit Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes:

a) eine mit der Notariatstätigkeit unvereinbare Berufsausübung zu beenden;

b) im Rahmen von Artikel 21 Ziffer f und g auf eine Ruhegehaltsrente der zweiten Säule, die von einer öffentlichen Kasse oder einer privaten Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird, zu verzichten.

**Art. 117** Übergangsbestimmungen - disziplinarische Aufsicht

Die Nichtbeachtung von Bestimmungen zur Notariatsausübung werden nach dem zum Zeitpunkt der Tatbegehung geltenden Recht beurteilt; wenn das vorliegende Gesetz eine weniger strenge Sanktion vorsieht, so ist es auch auf Taten, die vor dessen Inkrafttreten begangen wurden, anwendbar.

**Art. 118** Aufhebungen

Aufgehoben sind alle dem vorliegenden Gesetz widersprechenden Bestimmungen, insbesondere das Gesetz vom 15. Mai 1942 über das Notariat.

**Art. 119** Inkrafttreten

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz ist dem fakultativen Referendum unterstellt.

<sup>2</sup> Der Staatsrat ist mit der Ausführung des vorliegenden Gesetzes beauftragt und bestimmt dessen Inkrafttreten.

So angenommen in erster Lesung im Grossen Rat in Sitten, den 9. Juni 2004.

Der Präsident des Grossen Rates: **Patrice Clivaz**  
Der Chef des Parlamentsdienstes: **Claude Bumann**

## Rapport

### **Projet de décision concernant la loi sur le notariat (LN)**

2<sup>ème</sup> lecture

La commission a siégé le 7 septembre 2004 de 09h15 à 17h00 et le 10 septembre 2004 de 09h15 à 16h30 à la salle de conférence du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, Avenue de la Gare 39 à Sion.

#### **PARTICIPANT(E)S**

##### **COMMISSION**

Fonction	Prénom et nom	Présents	
		<u>07.09.04 / 10.09.04</u>	
Président	Werner LAGGER	X	X
Vice-Président	Edouard DUBUIS	X	X
Rapporteur	Thierry RODUIT	X	X
Membres	Olivier BERGEAT	X	X
	Philipp Matthias BREGY	X	X
	Thomas BRUNNER	X	X
	Ambros BUMANN	X	X
	Bénédicte CRETTOL-VALMAGGIA	X	X
	Christian FAVRE	X	X
	Catherine MARGELISCH PRAPLAN	X	X
	Stéphane MARQUIS	X	X
	Sonia METRAILLER	X	X
	Marie-Christine ZEN-RUFFINEN	X	X

##### **CANTON**

DEIS	Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-René FOURNIER Monsieur Christian HOLZER, Chef de service Registre Foncier Monsieur Michel PERRIN, Chef de Service Madame Nelly FAUCHERE, collaboratrice spécialisée
------	---

Le Président de la commission, Werner LAGGER, ouvre la séance. Il salue Monsieur le Conseiller d'Etat, les collaborateurs/-trices du Département, ainsi que les membres de la commission. Il souhaite que la coopération soit bonne et passe la parole à Monsieur le Conseiller d'Etat.

### **1. Débat d'entrée en matière**

Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-René Fournier, Chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, se propose de cadrer la mission de la 2<sup>ème</sup> commission parlementaire en rappelant les travaux survenus en 1<sup>ère</sup> lecture et en évoquant les principales caractéristiques du projet.

Lors du débat d'entrée en matière, le Grand Conseil avait réservé un accueil mitigé au projet. Si celui-ci fut crédité de quelques mérites, les critiques l'emportèrent cependant très largement. Changement d'attitude au débat final puisque le projet était adopté par 101 voix contre 17 et une abstention. Ce large soutien au débat final s'explique par les travaux entrepris par la 1<sup>ère</sup> commission parlementaire - en accord avec le Conseil d'Etat - travaux qui prenaient mieux en compte la pratique notariale et maintenaient un niveau de protection des intérêts des parties, tout en retenant des solutions moins contraignantes pour le notaire. Monsieur le Conseiller d'Etat Fournier cite quelques exemples : le cumul des stages, la possibilité d'ouverture d'une étude secondaire, la renonciation à la tenue de la comptabilité sous forme commerciale et à un contrôle de celle-ci par un organe tiers agréé.

Le Chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité invite la 2<sup>ème</sup> commission à peaufiner le texte d'une loi dont il souligne l'importance. Cet examen de détail ne doit toutefois ni altérer le rapport de confiance particulier-notaire ni affecter la protection des parties dans leurs relations obligatoires avec l'officier public.

### **Discussion générale**

Madame la Député Bénédicte Crettol précise qu'elle n'a pas participé aux travaux de la 1<sup>ère</sup> commission parlementaire mandatée de l'examen du projet de loi sur le notariat. Son intervention en plenum du Grand Conseil en juin 2004 n'a consisté qu'en la présentation des propositions formulées par le groupe radical.

### **Vote de l'entrée en matière**

A l'unanimité, la commission décide d'entrer en matière sur le projet de loi sur le notariat.

## 2. Examen du projet

Lors de l'examen de détail, la commission accepte sans débat plusieurs articles du projet issu de la 1<sup>ère</sup> lecture, le président de la 2<sup>ème</sup> commission parlementaire ayant au préalable souligné la qualité des travaux effectués en 1<sup>ère</sup> lecture.

### - Article 4

La compétence de l'officier public d'instrumenter hors canton les actes relatifs aux droits réels immobiliers constitue une extension de sa compétence territoriale. Une précision dans ce sens est apportée à l'alinéa 4.

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande (al. 4) : *Ohne diese Bewilligung kann er ausserhalb des Kantons die in seiner örtlichen Zuständigkeit liegenden dinglichen Grundstücke beurkunden.*

### - Article 5

Les conséquences civiles traitées à l'article 5 alinéa 4 doivent être traduites dans le sens de "*zivilrechtlichen Folgen*".

### - Article 6

La commission examine une fois encore l'unification des règles de procédure civile pour connaître des actions en responsabilité contre un notaire pour ses opérations ministérielles et/ou professionnelles connexes. Elle se rallie à l'argumentation de la Conférence des juges de première instance exposée dans le commentaire article par article accompagnant le projet de loi sur le notariat (ci-après commentaire) en page 7 dernier §.

### - Article 11

La faculté de cumuler les stages de notaire et d'avocat est réexaminée et proposition est faite de revenir à la version du Conseil d'Etat interdisant un tel cumul.

Au nombre des arguments pour une séparation des stages, la commission retient une meilleure formation pratique, le fait que la fonction de notaire diffère profondément de l'activité de l'avocat, les solutions retenues par plusieurs cantons, solutions préconisant la séparation des stages.

En faveur du cumul des stages, la commission retient les arguments suivants : la formation du stagiaire est vérifiée lors de l'examen d'admission au notariat qui constitue un filtre fiable, le rallongement de la formation post-grade après le rallongement des études universitaires, l'incohérence consistant à admettre le cumul des professions au motif que l'expérience notariale dessert l'activité d'avocat et inversement - principe qui vaut de la même manière au stade du

stage, la difficulté voire l'impossibilité à trouver un maître de stage engageant un stagiaire à 100 % pour le notariat, l'impossibilité à faire valoir, pour l'admission au barreau, le stage de notaire en cas de renonciation à l'examen ou en cas d'échec, les matières d'examen pour le notariat en particulier la procédure civile et administrative qui ne peut être apprise que lors du stage d'avocat.

Au vote, le cumul des stages est accepté par 9 voix contre 4.

Le principe selon lequel le stage est principalement consacré à la formation professionnelle du notaire (al. 2) est biffé, dès lors que le cumul des stages de notaire et d'avocat est admis.

- **Articles 12 et 7**

A l'unanimité, la commission suit la proposition de la 1<sup>ère</sup> commission parlementaire et du Département selon laquelle le financement des cours obligatoires est assuré en partie par les stagiaires et en partie par l'Association des notaires. L'article 12 alinéa 6 est modifié dans ce sens, ce qui implique un alinéa 3 nouveau à l'article 7 traitant de l'Association des notaires.

- **Article 12 alinéa 4**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Das Praktikum muss in der Kanzlei eines oder zukzessive mehrerer Notare des Kantons absolviert werden.*

- **Article 13**

La commission précise dans la loi (al. 4 nouveau) le statut de la commission d'examen d'admission au notariat et donne une base formelle (al. 5) à l'émolument d'examen mis à la charge du candidat.

Le nombre d'épreuves auxquelles le candidat au notariat peut se soumettre est réexaminé. La loi sur la profession d'avocat prévoit trois épreuves sur le modèle de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA) pour l'examen d'aptitude des avocats porteurs d'un brevet UE souhaitant s'inscrire au registre cantonal (art. 31 LLCA).

Par 8 voix contre 5, la commission confirme la faculté pour le candidat de se présenter à trois examens.

- **Article 14**

La commission examine la dispense prévue à l'alinéa 3 portant sur certaines branches de droit fédéral pour lesquelles le candidat au notariat a reçu une note suffisante lors de ses épreuves universitaires. Le but de cette disposition est

d'éviter que l'examen d'admission au notariat soit un deuxième examen universitaire davantage orienté sur la théorie que sur la pratique.

La 2<sup>ème</sup> commission n'est pas convaincue par cette argumentation en observant tout particulièrement que les matières de droit fédéral visées à l'article 14 alinéa 2 sont en constante évolution. Elle observe encore qu'il appartient à la commission d'examen d'organiser des épreuves orientées sur la pratique notariale, celles-ci ne pouvant toutefois faire abstraction du droit fédéral.

Par 12 voix et une abstention, la commission biffe l'alinéa 3.

#### - **Article 18**

La commission réexamine la faculté pour le notaire d'ouvrir une étude secondaire. Elle confirme sans vote la solution issue de la 1<sup>ère</sup> lecture pour un service notarial de proximité.

#### - **Articles 19, 17 et 115**

L'article 19 alinéa 2 du projet issu de la 1<sup>ère</sup> lecture retient, conformément au projet du Conseil d'Etat, l'obligation pour le notaire de conclure une assurance responsabilité civile étendue aux dommages causés par faute grave ou par dol. Juridiquement, cette exigence va au-delà des règles arrêtées dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance. Juridiquement encore, cette dérogation à la loi fédérale est possible en vertu de l'article 6 du code civil suisse réservant une compétence normative aux cantons en matière de droit public. En droit, il est donc possible de faire dépendre la pratique du notariat d'une assurance RC couvrant la faute grave ou le dol. Cette disposition se propose d'offrir une protection maximale au client du notaire dans l'éventualité la plus extrême d'une faute grave ou d'un dol.

La commission se demande si les assurances sont disposées à contracter une assurance RC couvrant le dommage causé par faute grave ou par dol. Une enquête est conduite auprès des principales compagnies d'assurances pratiquant la responsabilité civile professionnelle.

Dans la pratique, les assurances contactées refusent de couvrir le dol; plusieurs refusent de couvrir la faute grave, alors que deux autres sont disposées à entrer en matière tout en manifestant des réserves expresses. Ainsi, la solution juridiquement correcte s'avère pratiquement irréalisable. Dans ces circonstances, la commission renonce à l'exigence d'une responsabilité civile couvrant la faute grave ou le dol.

De manière à offrir une protection au client du notaire répondant d'une faute grave ou d'un dol - hypothèse au demeurant très exceptionnelle - la commission confirme la solution de la loi de 1942 et oblige le notaire à fournir des sûretés. Le montant et les modalités des sûretés seront fixés par voie réglementaire. Selon la législation en vigueur, les sûretés peuvent consister dans l'affiliation du notaire à une société de cautionnement, dans un cautionnement fourni par une compagnie d'assurance, ou encore dans la constitution d'hypothèques ou le nantissement de titres sûrs pour un montant arrêté à 50'000 francs en 1980.

Les préposés aux OPF en régie doivent également fournir des sûretés pour garantir la réparation d'un préjudice en raison de la part non couverte par l'assurance RC (art. 16 LALP). Pratiquement, ces sûretés sont fournies par une assurance collective couvrant l'ensemble des préposés et des substituts en régie. Une solution analogue, négociée par l'Association des notaires, présenterait le double avantage de réduire les coûts des sûretés pour les notaires et de simplifier le contrôle des sûretés par l'administration. Cette solution n'est pas combattue par le président de l'Association des notaires qui voit plusieurs avantages. S'agissant du montant des sûretés, et compte tenu de la finalité de celles-ci, une simple indexation du montant arrêté en 1980 ne suffit pas. Selon le droit cantonal comparé, le montant devrait se situer entre 200'000 et 300'000 francs.

La commission accepte dans ce sens les modifications proposées aux articles 17 lettre f et 19 alinéas 1 et 3. L'article 115 traitant des dispositions transitoires prend en compte l'exigence du dépôt de sûretés.

La faculté pour le client du notaire d'agir directement contre l'assureur RC (art. 19 al. 2 du projet issu de la 1<sup>ère</sup> lecture) est combattue. De l'avis de la commission, le droit de gage du lésé sur l'indemnité versée par l'assureur au titre de la responsabilité (art. 60 loi fédérale sur le contrat d'assurance) suffit. Par 7 voix contre 5 et une abstention, l'alinéa 2 est biffé. L'alinéa 3 dans la version adoptée par la commission devient alinéa 2.

#### - **Articles 20 à 22**

La commission examine le régime des incompatibilités en soulignant que celui-ci doit être appréhendé globalement :

- a/ L'article 20 énonce une règle générale;
- b/ L'article 21 précise la règle générale de manière négative en énonçant plus spécialement quelques cas d'incompatibilités;
- c/ L'article 22 précise la règle générale de manière positive en énonçant plus spécialement quelques activités compatibles.

La notion "*d'activité prépondérante*" est précisée au commentaire ad article 20 (p. 11) : Une activité est prépondérante, d'une part si le temps consacré pour celle-ci limite la disponibilité du notaire, d'autre part si la rémunération obtenue de ce fait limite son indépendance.

La commission se montre plus restrictive à l'endroit des notaires engagés au sein de la fonction publique et réserve à ceux-ci un statut identique au préposé d'un office des poursuites et faillites ou d'un employé de ces offices. Dans ce sens, elle biffe, à l'article 21 lettre a, le terme "*à titre prépondérant*" par 9 voix contre 3.

La commission considère en outre que la lettre c de l'article 21 est un rappel de la règle générale de l'article 20 alinéa 1. Pour ce motif, à l'unanimité, elle biffe la lettre c.

A l'article 22, la commission opère une distinction entre une activité *accessoire* et une activité à *temps partiel*. Elle limite la charge d'enseignement compatible avec

la pratique du notariat à une charge *accessoire* alors que le mandat politique peut être exercé à *temps partiel*. L'exercice d'une charge *accessoire* correspond à un engagement moins soutenu que celui d'une activité partielle.

Par 7 voix contre 6, la commission limite l'enseignement à une charge *accessoire*. Elle confirme à l'unanimité la compatibilité de la pratique du notariat avec un mandat politique à *temps partiel*.

Enfin, la commission prend en compte que de nombreux notaires ou avocats-notaires sont désignés au sein de commissions administratives investies d'une compétence juridictionnelle (commission de recours en matière fiscale, commission d'expropriation, commission de remaniement parcellaire, tribunal du travail, etc.) Si la pratique du notariat est compatible avec la fonction de suppléant d'un magistrat de l'ordre judiciaire, elle doit l'être tout autant avec la fonction de membre d'une telle commission. L'article 22 alinéa 1 lettre c est complété dans ce sens par 12 voix contre une.

- **Article 22 alinéa 1 lettre a**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *eines nebenamtlichen Lehrauftrages*;

- **Article 25**

Les opérations de sauvegarde et de liquidation à l'article 25 alinéa 1 lettre b doivent être traduites par "*die Sicherstellung der Urkunden und das Liquidationsverfahren*".

Les *dispositions appropriées* de l'alinéa 2 doivent être traduites par "*die erforderlichen Anordnungen*".

A l'alinéa 4, les *opérations de liquidation* doivent être traduites par le terme "*Liquidationsverfahren*".

- **Article 28 alinéa 1**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande :

<sup>1</sup> *Der Liquidationsnotar hat die amtliche Aufgabe, die Urkunden sicherzustellen und aufzubewahren. Sie besteht insbesondere in:*

(...)

*f) dem Inkasso der tarifrelevanten Gebühren für die hängige Urkunden;*

*h) der Führung der Buchhaltung betreffend das hängige Verfahren.*

- **Article 29 alinéa 4**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande :

<sup>4</sup> Der Liquidationsnotar verlangt die Bezahlung beim ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger. Im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners:  
(...)

b) kann es vom ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger die Rückzahlung der erbrachten Leistung verlangen. Die Rückforderungsklage verjährt mit Ablauf von zehn Jahren seit dem Departementsentscheid, mit welchem der Liquidationsnotar von seinem Auftrage befreit wird.

- **Article 31**

La marginale du texte en langue allemande est complétée : "**Einstellung der Berufstätigkeit**".

- **Article 36 alinéa 1 lettre a**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande :

a) bei der er selbst Beteiligter, Vertreter, Vollmachtgeber, als Bevollmächtigter diese Vollmacht an Dritte substituiert oder wenn die Urkunde...

- **Articles 42 à 44**

La commission examine les principes applicables à la tenue de la comptabilité. Proposition est faite de poser l'exigence d'une tenue de la comptabilité conformément aux principes des articles 957 et suivants CO (version du Conseil d'Etat) et d'un contrôle de celle-ci par un organe qualifié au sens de l'article 727a CO (version 1<sup>ère</sup> commission).

Selon la doctrine, le devoir pour le notaire de tenir une comptabilité est une concrétisation du devoir plus général de l'officier public de sauvegarder au mieux les intérêts des parties (cf. art. 32 al. 1). La sauvegarde des intérêts des parties ne commande pas de tenir la comptabilité des amortissements, des salaires et des frais généraux de l'étude. Les prescriptions de l'article 42, ainsi que quelques compléments que le Conseil d'Etat arrêtera dans son règlement, suffisent à la sauvegarde des intérêts des parties sans qu'une comptabilité ne soit tenue selon les règles de la comptabilité commerciale du CO. La commission décide dans ce sens par 9 voix contre une.

Dans le même sens, la commission considère que l'objectif de sauvegarde des intérêts des parties ne nécessite pas un contrôle de cette comptabilité en la forme d'une révision comptable par un organe agréé. Le contrôle financier par un organe neutre qualifié est écarté par 9 voix contre une.

A l'unanimité, la commission renonce à l'exigence d'instructions *écrites* (art. 43 al. 3) à propos de la restitution des fonds.

A l'unanimité, la commission est d'avis que d'autres prescriptions comptables doivent trouver place dans le règlement d'exécution du Conseil d'Etat. Le Département donne connaissance de l'avant-projet de règlement. La réglementation proposée paraît suffisante.

La question de la comptabilité séparée ou de la comptabilité commune des activités de notaire et d'avocat est examinée. Par rapport à l'objectif assigné à la tenue de la comptabilité et à son contrôle, la commission est d'avis qu'un avocat-notaire n'est pas tenu de tenir une comptabilité séparée de son activité notariale et de son activité d'avocat. L'avocat-notaire aura toutefois soin de faciliter le contrôle par sondages de l'inspecteur des minutes d'une part, et de respecter le secret professionnel de l'avocat d'autre part, en tenant des sous-comptes (émoluments notariaux/honoraires d'avocat; débours notariaux/ débours judiciaires, provisions pour une opération ministérielle/provisions pour un mandat d'avocat, avances notariat/avances tribunaux, sommes encaissées en qualité de notaire/sommes encaissées en qualité d'avocat, etc.).

Enfin, la commission confirme le principe de l'article 23 alinéa 2 lettre b prescrivant la tenue séparée de la comptabilité pour l'activité ministérielle et professionnelle connexe lors d'une association de notaires. L'obligation de tenir une comptabilité est recensée à la section 3 du chapitre 1 intitulé "*Devoirs généraux du notaire*". Il s'agit de devoirs personnels que le notaire doit exécuter lui-même et non pas par personne interposée.

#### - **Autres devoirs du notaire**

La commission confirme qu'une loi cantonale sur le notariat ne peut réglementer certaines activités professionnelles connexes à l'activité ministérielle, tels l'encaissement du prix de vente, la constitution d'une provision pour les hypothèques légales garantissant le paiement des impôts en relation avec l'opération instrumentée, la vérification du financement de l'acquisition, l'inscription de l'hypothèque légale du vendeur, etc. Il s'agit de mandats dont est régulièrement investi l'officier public, mais qui ne sont pas nécessaires à la perfection de l'acte et, à ce titre, non soumis à la censure du registre foncier (art. 965 al. 3 CCS). Le droit fédéral seul s'applique à ces mandats.

#### - **Article 46**

Après discussion sur la distinction opérée dans la loi entre l'émolument horaire perçu par l'officier public pour les opérations et formalités exigées pour la passation d'un acte complexe et les honoraires du notaire perçus en qualité de mandataire au sens du code des obligations (art. 46 al. 2), la commission, par 10 voix contre 3, confirme ces deux éléments de la rétribution. L'émolument horaire peut faire l'objet du contrôle tarifaire et de la procédure de modération (art. 56 à 58) et doit être porté dans le répertoire (art. 101 al. 3 lettre f).

#### - **Rétrocession partielle de l'émolument notarial**

Aucun député ne reprend à son compte la proposition transmise de prescrire la rétrocession partielle de l'émolument notarial lorsque celui-ci excède un certain montant.

- **Article 54**

A l'article 54 alinéa 2 lettre a, la commission apporte une modification rédactionnelle, préférant l'expression "la nature de l'acte" à celle de "les authentications d'acte".

- **Articles 59 alinéa 1 lettre d, 60, 61 alinéa 2 et 62**

Tirant les conséquences des décisions prises aux articles 42 à 44, la commission, à l'unanimité, place dans la surveillance administrative le contrôle et la tenue de la comptabilité et de la garde des valeurs confiées, en précisant que ce contrôle intervient par sondages.

La commission prend note des propos du chef du service du registre foncier selon lesquels l'inspection des études pourrait devenir une activité spécialisée confiée à l'un ou l'autre inspecteur intervenant sur l'ensemble du canton.

Enfin, le règlement du Conseil d'Etat arrêtera la possibilité pour le service du registre foncier ou pour le Département de mettre en place une inspection spéciale à très bref délai si les circonstances le commandent.

- **Article 64 alinéa 2**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Die mit dem Strafvollzug **betraute** Dienststelle unterrichtet das Departement...*

- **Article 67 alinéa 1**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Der Notar, der vorsätzlich oder fahrlässig gegen die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder der Ausführungsgesetzgebung verstösst, kann unabhängig von den Folgen seiner **zivil- oder strafrechtlichen** Verantwortlichkeit disziplinarische bestraft werden.*

- **Article 68 alinéa 1 lettre d**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *die Einstellung **der Berufstätigkeit** von sechs Monaten bis zu zwei Jahren.*

- **Article 68 alinéa 2**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Die disziplinarische Sanktion wird aufgrund der Schwere des Verschuldens des Notars, seines Vorlebens und der **gefährdeten** oder verletzten Interessen festgesetzt.*

- **Article 69 alinéa 5**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Ist das öffentliche Interesse nicht tangiert oder **beschreitet der Anzeiger den Rechtsweg** zur Durchsetzung seiner Interesse verfügt, so kann das Disziplinarverfahren aufgeschoben werden.*

- **Article 71 alinéa 1 lettre c**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *die Einstellung **der Berufsausübung** von sechs Monaten bis zwei Jahren.*

- **Article 75 alinéa 1**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Unter einer im Original ausgelieferten Urkunde **versteht man** jene öffentliche Urkunde verstanden, deren Original den Berechtigten ausgehändigt wird.*

- **Article 75 alinéa 2 lettre a**

La question se pose de savoir si les protêts sont des actes délivrés en brevet, plus concrètement de savoir si l'original doit être délivré à l'ayant droit ou conservé par le notaire. La réponse se trouve à l'article 1040 alinéa 3 CO qui fait obligation à l'officier public de conserver une copie du protêt, d'où l'on déduit que l'original est remis à l'ayant droit.

- **Article 76 alinéa 1**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : ***In der Regel** findet die öffentliche Beurkundung in der Kanzlei des Notars statt.*

- **Article 81 alinéa 1**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Die öffentliche Urkunde wird vom Notar in **unveränderbaren Schriftzeichen**, von Hand oder auf jede andere Weise, auf Papier erstellt.*

- **Article 81 alinéa 6**

L'obligation de parapher (**paraphiert**) (et non de signer - *unterzeichnet*) chaque feuillet de l'acte est combattue au motif que cette exigence apparaît tracassière et inutile. La finalité de cette disposition consiste à protéger les comparants à l'acte lorsque celui-ci est rédigé à l'aide du traitement de texte, afin de vérifier la version finalement acceptée par les comparants.

La commission confirme le principe même du paraphe par 9 voix contre 4.

Subsidiairement, proposition est faite de limiter le paragraphe aux dispositions contractuelles primaires, à l'exception des extraits auxquels l'acte fait renvoi (ausser die Auszüge). Par 7 voix contre 4 et 2 abstentions, cette proposition est écartée au motif que les extraits font partie intégrante de l'acte et que l'exigence du paragraphe est, au demeurant, largement pratiquée et ne constitue pas une véritable contrainte.

- **Article 82 alinéa 4**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Der Notar und die Parteien **paraphieren** jede vorgenommene Änderung.*

- **Article 86 lettre b**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *wenn der **Gegenstand der Urkunde** oder ...*

- **Article 90 alinéa 4**

La commission précise les obligations formelles à respecter lorsque les dispositions essentielles de l'acte authentique en sont formellement séparées dans un document distinct (*sofern die Formalitäten **gemäss den Absätzen 1 bis 3 diesem Artikel** eingehalten...*)

- **Article 92**

La commission prend connaissance d'une note du Département consécutive à un échange de correspondances avec Madame la députée Emmy Fux-Summermatter. Selon l'esprit de la motion déposée le 20 mars 2002, la personne souffrant d'un handicap est "*mise sous tutelle*", dès lors que l'intervention d'un traducteur est obligatoire. De l'avis de la motionnaire, le comparant souffrant d'un handicap doit rester libre de choisir s'il entend ou non se faire accompagner d'un traducteur ou d'une personne de confiance.

A l'unanimité, la commission s'écarte de cette proposition. D'une part, elle observe qu'au moment de l'instrumentation, le notaire responsable de la procédure d'instrumentation éprouve des difficultés à vérifier la réelle volonté d'un comparant souffrant d'un handicap et, qu'à ce titre, le notaire est lui-même "*handicapé*" dans sa relation avec un des comparants. L'intervention obligatoire d'un traducteur sert le notaire dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent lors de la procédure d'instrumentation. D'autre part, la sécurité des transactions rend nécessaire la vérification, via un traducteur, de la réelle volonté d'une partie souffrant d'un handicap.

Enfin, la commission observe que le comparant souffrant d'un handicap, comme tout autre comparant, peut toujours se faire accompagner à la procédure d'instrumentation par une personne de confiance.

- **Article 100**

La commission réexamine la question de savoir si le notaire doit tenir un répertoire général et un répertoire des actes pour cause de mort, ou un répertoire des minutes, un répertoire des actes en brevet et un répertoire des actes pour cause de mort.

La statistique établie par le Département pour les légalisations constitue un indice que, dans la pratique, un très grand nombre de notaires portent les légalisations au répertoire général. La majorité des notaires du Valais romand ne portant pas les légalisations au répertoire général tiennent un répertoire distinct des légalisations pour des raisons de commodités. Le répertoire des actes en brevet, recensant principalement les légalisations, facilite la numérotation des actes (art. 101 al. 3 lettre a).

Pour tirer les enseignements de la pratique, il y a lieu de renoncer à l'obligation d'inscrire au répertoire des actes en brevet la copie certifiée conforme délivrée à une administration et la copie certifiée conforme dont l'original reste en mains du notaire. Sous cette réserve, le principe des trois répertoires est accepté par 8 voix contre 3 et une abstention, et l'exception portant sur l'inscription des actes en brevet (al. 2 nouveau) est acceptée à l'unanimité.

- **Article 101**

La tenue en la forme électronique du répertoire (art. 101 al. 2) est autorisée pour autant que chaque inscription soit signée conformément à l'article 102 alinéa 1. En d'autres termes, aucune référence n'est faite à la réglementation future sur la signature électronique.

A l'unanimité, la commission renonce à mentionner systématiquement dans le répertoire les noms, prénoms, date de naissance et domicile des parties, au profit de la seule identité (art. 101 al. 3 lettre c). Le règlement du Conseil d'Etat (art. 101 al. 5) pourra énoncer des exigences plus précises pour le répertoire des actes pour cause de mort, afin de prévenir le risque d'homonymie.

- **Article 101 alinéa 4 lettre a**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *das Datum der Eintragung im Grundbruch für die sich auf dingliche Rechte beziehenden Urkunden;*

- **Article 104**

A l'unanimité, la commission admet de renvoyer au règlement du Conseil d'Etat l'archivage électronique des actes authentiques (art. 104 al. 2). Les réflexions techniques sur ce point se poursuivent au niveau national.

- **Article 107**

La délivrance d'une obligation hypothécaire au porteur n'entre pas dans les attributions du notaire archiviste (art. 107 al. 2). Dans la pratique, le juge constatant la perte ou la destruction du titre et prononçant son annulation rendra une décision formatrice autorisant le conservateur à établir une cédule hypothécaire en remplacement, ou encore un notaire à établir une nouvelle obligation hypothécaire au porteur.

- **Article 107 alinéa 2**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *Der Archivar händigt Abschriften der **archivierten** Urkunden aus, mit Ausnahme der Inhaberobligationen mit Grundpfandverschreibung.*

- **Article 108**

Selon la formulation issue de la 1<sup>ère</sup> lecture, une ou plusieurs expéditions du titre de créance pourraient être délivrées à chaque créancier, solution qui serait contraire au droit fédéral. Pour ce motif, la commission corrige la formulation (art. 108 al. 1).

- **Article 114**

La commission réexamine la disposition transitoire régissant le statut du notaire stagiaire.

Selon les règlements universitaires, l'étudiant est soumis à la réglementation applicable le jour de son inscription et ne peut réclamer par la suite l'application d'une disposition paraissant plus favorable. Par référence à ce principe, la commission, à l'unanimité, est de l'avis que le notaire stagiaire qui a subi un examen avant l'entrée en vigueur de la loi révisée doit rester soumis à l'ancien droit.

- **Article 116**

La commission s'est montrée plus restrictive dans la réglementation des cas d'incompatibilités. En conséquence, par 8 voix et 3 abstentions, elle porte de deux à trois ans le délai transitoire d'adaptation.

- **Article 116 lettre a**

Modification rédactionnelle du texte en langue allemande : *eine mit dem Notariatsberuf nicht mehr vereinbare Tätigkeit zu beenden.*

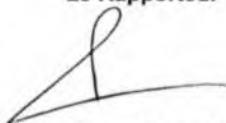
**3. Débat final**

La commission demande que l'examen du projet en plenum soit agendé à la session de novembre ou de décembre 2004 considérant que seules quelques questions techniques restent à examiner.

Par 10 voix et une abstention, la commission adopte le projet au terme de ses travaux.

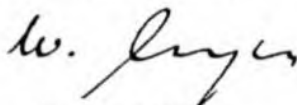
Chamoson, le 30 septembre 2004

**Le Rapporteur**



Thierry RODUIT

**Le Président de la Commission**



Werner LAGGER

## Bericht

### **Entwurf zum Notariatsgesetz (NG)**

2. Lesung

Die Kommission trat am 7. September 2004 von 9.15 bis 17.00 Uhr und am 10. September 2004 von 9.15 bis 16.30 Uhr im Konferenzzimmer des Departements für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit an der Avenue de la Gare 39 in Sitten zusammen.

#### TEILNEHMENDE

##### KOMMISSION

Funktion	Vorname und Name	Anwesend	
		<u>07.09.04 / 10.09.04</u>	
Präsident	Werner LAGGER	X	X
Vize-Präsident	Edouard DUBUIS	X	X
Berichterstatter	Thierry RODUIT	X	X
Mitglieder	Olivier BERGEAT	X	X
	Philipp Matthias BREGY	X	X
	Thomas BRUNNER	X	X
	Ambros BUMANN	X	X
	Bénédicte CRETTOL-VALMAGGIA	X	X
	Christian FAVRE	X	X
	Catherine MARGELISCH PRAPLAN	X	X
	Stéphane MARQUIS	X	X
Sonia METRAILLER	X	X	
Marie-Christine ZEN RUFFINEN	X	X	

##### KANTON

DVIS	Jean-René FOURNIER, Staatsrat Christian HOLZER, Chef der Dienststelle für Grundbuchämter Michel PERRIN, Dienstchef Nelly FAUCHERE, Sachbearbeiterin
------	--

Der Kommissionspräsident Werner LAGGER eröffnet die Sitzung und grüsst den Staatsrat, die Mitarbeiter des Departements sowie die Kommissionsmitglieder. Mit dem Wunsch nach guter Zusammenarbeit übergibt er das Wort an Staatsrat Fournier.

### **1. Eintretensdebatte**

Staatsrat Jean-René Fournier, Vorsteher des Departements für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit ruft die Arbeiten der 1. Kommission sowie die wichtigsten Merkmale des Entwurfs in Erinnerung und umreisst die Aufgabe der 2. Kommission.

Anlässlich der Eintretensdebatte konnte sich der Grosse Rat nicht so richtig für die Vorlage erwärmen. Wenn es auch einige positive Stimmen gab, so überwogen die negativen doch bei weitem. Bei der Schlussdebatte kam es zu einem Stimmungsumschwung: Die Vorlage wurde mit 101 gegen 17 Stimmen bei 1 Enthaltung angenommen. Diese breite Unterstützung bei der Schlussdebatte ist auf die Arbeiten der 1. Kommission zurückzuführen, welche den Entwurf im Einvernehmen mit dem Staatsrat praxisnaher gestaltete. Es wurden Lösungen angestrebt, welche den Interessen der Parteien, jedoch auch des Notars Rechnung tragen. Staatsrat Fournier führt einige Beispiele an: Die Verbindung von Praktika, die Möglichkeit zur Eröffnung einer Zweitkanzlei, der Verzicht auf die kaufmännische Buchführung und auf die Finanzkontrolle durch ein Drittorgan.

Der Vorsteher des Departements für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit lädt die 2. Kommission dazu ein, diesem äusserst wichtigen Gesetzestext den letzten Schliff zu geben. Es sei wichtig, dass das Vertrauensverhältnis zwischen dem Bürger und dem Notar gewahrt bleibe und die Parteien in ihren Beziehungen mit der Amtsperson „Notar“ geschützt werden.

### **Allgemeine Diskussion**

Grossrätin Bénédicte Crettol präzisiert, dass sie nicht in der 1. Kommission mitgearbeitet habe. Sie habe lediglich anlässlich der Junisession 2004 die Anträge der radikalen Gruppe vorgetragen.

### **Abstimmung über Eintreten**

Die Kommission spricht sich einstimmig für Eintreten aus.

### **2. Detailberatung**

Bei der Detailberatung werden mehrere Artikel diskussionslos so belassen, wie sie aus der 1. Lesung hervorgegangen sind. Der Präsident der 2. Kommission unterstreicht die gute Arbeit, welche anlässlich der 1. Lesung geleistet wurde.

- **Artikel 4**

Mit der in Absatz 4 erwähnten Zuständigkeit der Amtsperson für die Beurkundung dinglicher Grundstücksakte ausserhalb des Kantons ist eine Erweiterung der *örtlichen* Zuständigkeit gemeint. Eine entsprechende Präzisierung wurde deshalb angebracht. Ausserdem wurde eine kleine redaktionelle Änderung des deutschen Textes vorgenommen.

*Ohne diese Bewilligung kann er ausserhalb des Kantons die in seiner **örtlichen Zuständigkeit** liegenden dinglichen Grundstücke **beurkunden**.*

- **Artikel 5**

Im Deutschen entscheidet man sich für die Formulierung "*zivilrechtlichen Folgen*" in Artikel 5 Absatz 4.

- **Artikel 6**

Die Kommission überprüft nochmals die Einheitlichkeit der zivilrechtlichen Verfahrensregeln bei möglichen Verantwortlichkeitsklagen gegen einen Notar im Rahmen seiner amtlichen und/oder beruflichen Tätigkeit. Sie schliesst sich dabei der Argumentation der Konferenz der erstinstanzlichen Richterinnen und Richter auf Seite 7, letzter Absatz, im artikelweisen begleitenden Kommentar zum Gesetzesentwurf an (im Folgenden „Kommentar“).

- **Artikel 11**

Die Möglichkeit, Notariats- und Anwaltspraktikum zu verbinden, wird erneut diskutiert und eine Rückkehr zum Text des Staatsrats, der eine solche Verbindung untersagt, erwogen.

Für eine Trennung der Praktika sprechen laut Kommission die daraus resultierende praxisnähere Ausbildung, die grundsätzlich verschiedenen Tätigkeiten eines Notars und eines Anwalts und der Umstand, dass in vielen Kantonen die Praktika getrennt sind.

Für eine Verbindung der Praktika sprechen laut Kommission folgende Elemente: die Prüfung des Bildungsstandes am Ende des Notariatspraktikums stellt einen ersten, verlässlichen Filter dar - nachdem das Universitätsstudium verlängert wurde, sollte nun nicht auch noch das Nachdiplomstudium verlängert werden - der Notariats- und Anwaltsberuf können parallel ausgeübt werden und die Erfahrungen, welche in Ausübung der einen Tätigkeit gewonnen werden, sind für die jeweils andere Tätigkeit eine Bereicherung (dies gilt auch für die Zeit des

Praktikums) - es ist schwierig oder gar unmöglich, einen Notariats-Praktikumsplatz zu einem Pensum von 100% zu finden - wird auf das Examen am Ende des Notariatspraktikums verzichtet oder besteht der Kandidat dieses nicht, kann das Praktikum für das Anwaltspatent nicht geltend gemacht werden - die Prüfungsfächer für das Notariatsexamen, insbesondere Zivil- und Verwaltungsverfahren, können nur während des Anwaltspraktikums erlernt werden.

Schliesslich spricht sich die Kommission mit 9 gegen 4 Stimmen für die Verbindung der Praktika aus.

Die Bestimmung in Absatz 2, wonach das Praktikum grundsätzlich der beruflichen Ausbildung des *Notars* dient, wird angesichts der Tatsache, dass das Notariats- und Anwaltspraktikum gleichzeitig absolviert werden können, gestrichen.

#### - **Artikel 12 und 7**

Die 2. Kommission spricht sich einstimmig dafür aus, dass die Kosten der obligatorischen Kurse zwischen den Praktikanten und dem Notarenverband aufgeteilt werden, so wie dies bereits von der 1. Kommission und vom Departement vorgeschlagen wurde. Artikel 12 Absatz 6 wird in diesem Sinne abgeändert, was die Aufnahme eines neuen Absatz 3 bei Artikel 7 (Walliser Notarenverband) nötig macht.

#### - **Artikel 12 Absatz 4**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Das Praktikum muss in der Kanzlei eines oder sukzessive mehrerer Notare des Kantons absolviert werden.*

#### - **Artikel 13**

Die Kommission präzisiert mit dem neuen Absatz 4 das Statut der Examenskommission und legt in Absatz 5 die formelle Basis für die vom Kandidaten zu entrichtende Prüfungsgebühr.

Die Anzahl Prüfungsversuche des Notariatskandidaten kommen zur Sprache. Das kantonale Gesetz über den Anwaltsberuf sieht drei Versuche vor und stützt sich dabei auf Artikel 31 des Bundesgesetzes über die Freizügigkeit der Anwältinnen und Anwälte (BGFA), bei dem es um die Eignungsprüfung für Anwältinnen und Anwälte aus den Mitgliedstaaten der EU geht, welche sich in das kantonale Anwaltsregister eintragen lassen möchten.

Mit 8 zu 5 Stimmen spricht sich die Kommission für die Beibehaltung von drei Prüfungsversuchen aus.

#### - **Artikel 14**

Die Kommission prüft die Bestimmung in Absatz 3, wonach der Kandidat von der Prüfung in gewissen Bereichen des Bundesrechts entbunden ist, wenn er bei den

Universitätsprüfungen eine genügende Note erhalten hat. Das Ziel dieser Bestimmung ist es zu verhindern, dass die Notariatsprüfung zu einer zweiten theoriebelastigen Hochschulprüfung wird.

Die 2. Kommission zeigt sich von dieser Argumentation nicht überzeugt, insbesondere, da die in Artikel 14 Absatz 2 genannten Bereiche des Bundesrechts in einem steten Wandel begriffen sind. Sie ist der Meinung, dass die von der Examenskommission organisierten Prüfungen auf die notarielle Praxis bezogen sein müssen und dass das Bundesrecht unverzichtbarer Bestandteil dieser notariellen Praxis ist.

Mit 12 Stimmen und 1 Enthaltung beschliesst die Kommission die Streichung von Absatz 3.

- **Artikel 18**

Bei der Frage der Zweitkanzleien übernimmt die Kommission im Sinne eines bürgernahen Notariatsdienstes ohne Abstimmung die Fassung der 1. Lesung.

- **Artikel 19, 17 und 115**

Artikel 19 Absatz 2 (Fassung der 1. Lesung und des Staatsrats) verpflichtet den Notar, eine Berufshaftpflichtversicherung für grobfahrlässig oder vorsätzlich verursachte Schadenfälle abzuschliessen. Diese Forderung geht über die im Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag festgehaltenen Regeln hinaus. Zwar wird den Kantonen laut Artikel 6 ZGB eine normative Kompetenz im Bereich des öffentlichen Rechts zugesprochen, d.h. rechtlich bestünde die Möglichkeit, die Erlaubnis zur Ausübung des Notarberufs von einer solchen Berufshaftpflichtversicherung abhängig zu machen. Dies würde dem Klienten im Falle eines Falles grösstmögliche Sicherheit bringen.

Die Kommission bezweifelte aber, ob die Versicherungen bereit wären, die Haftung für grobfahrlässig oder vorsätzlich verursachte Schadenfälle zu übernehmen. Aus diesem Grund wurde bei den wichtigsten Versicherungsgesellschaften, die Berufshaftpflichtversicherungen anbieten, eine Umfrage durchgeführt.

Diese ergab, dass alle Versicherungen die Haftung für grobfahrlässig und vorsätzlich verursachte Fälle ablehnen, ausser zwei Gesellschaften, welche bei Grobfahrlässigkeit dazu bereit wären, jedoch nur unter ausdrücklichen Vorbehalten.

Die Umsetzung der Gesetzesbestimmung würde also praktisch unmöglich sein. Angesichts dieser Tatsachen verzichtet die Kommission auf die Forderung einer Berufshaftpflichtversicherung für grobfahrlässig oder vorsätzlich verursachte Schadenfälle.

Um dem Klienten für den sehr unwahrscheinlichen Fall des grobfahrlässigen oder vorsätzlich schädlichen Verhaltens des Notars Schutz zu bieten, übernimmt die Kommission die Lösung des Gesetzes von 1942 und verpflichtet den Notar zur

Leistung von Sicherheiten. Betrag und Modalitäten der Sicherheiten werden in einem Reglement festgehalten. Gemäss geltender Gesetzgebung können diese Sicherheiten darin bestehen, dass der Notar Mitglied eines Bürgschaftsvereins ist, dass eine Versicherungsgesellschaft für den Notar Bürgschaft leistet oder eine Grundpfandversicherung errichtet oder dass sichere Papiere zu Pfand übergeben werden. Der Betrag der Sicherheit wurde 1980 bei Fr. 50'000 festgesetzt.

Die Vorsteher der Betreibungs- und Konkursämter müssen für den durch die Haftpflichtversicherung nicht gedeckten Teil des Schadens ebenfalls Sicherheit leisten (Art. 16 EGSchK). Diese Sicherheiten werden in der Praxis durch eine Kollektivversicherung geleistet, welche alle Vorsteher und Stellvertreter der Ämter in Regie abdeckt. Könnte der Notarenverband eine analoge Lösung aushandeln, hätte dies zum Vorteil, dass die Notare die Sicherheiten weniger kosten würden und die Kontrolle der Sicherheiten durch die Verwaltung einfacher wäre. Auch der Präsident des Notarenverbands sieht in einem solchen Vorgehen zahlreiche Vorteile. Was den Betrag der Sicherheiten angeht, so reicht es angesichts deren Zwecks nicht, den im Jahre 1980 beschlossenen Betrag einfach zu indexieren. Vergleicht man mit anderen Kantonen, so müsste dieser Betrag zwischen Fr. 200'000 und Fr. 300'000 festgesetzt werden.

Die Kommission nimmt in diesem Sinne die Änderungen in Artikel 17 Buchstabe f und 19 Absatz 1 und 3 an. Auch in Artikel 115 (Übergangsbestimmungen) werden die Sicherheiten miteinbezogen.

Der direkte Anspruch des Klienten auf Entschädigung durch den Haftpflichtversicherer (Art. 19 Abs. 2 in der Version der 1. Lesung) ist umstritten. Nach Meinung der Kommission ist Artikel 60 des Bundesgesetzes über den Versicherungsvertrag, wonach der Geschädigte das Pfandrecht am Ersatzanspruch hat, der dem Versicherungsnehmer aus der Versicherung gegen die Folgen gesetzlicher Haftpflicht zusteht, ausreichend. Mit 7 zu 5 Stimmen und 1 Enthaltung entscheidet sich die Kommission für die Streichung von Absatz 2. Der von der Kommission geänderte Absatz 3 wird zu Absatz 2.

#### - **Artikel 20 bis 22**

Die Kommission diskutiert über die Unvereinbarkeiten und kommt zum Schluss, dass deren Handhabung einheitlich sein müsse.

- a/ Artikel 20 nennt den allgemeinen Grundsatz.
- b/ Artikel 21 präzisiert diesen Grundsatz nach dem Ausschlussverfahren, indem er einige wichtige Unvereinbarkeiten nennt.
- c/ Artikel 22 präzisiert diesen Grundsatz nach dem Aufzählverfahren, indem er einige wichtige vereinbare Tätigkeiten nennt.

Der Begriff der „*vorwiegenden Erwerbstätigkeit*“ wird im Kommentar bei Artikel 20 (S. 11) erläutert. Vorwiegende Erwerbstätigkeit ist dann anzunehmen, wenn sie einerseits so viel Zeit in Anspruch nimmt, dass sie die Verfügbarkeit des Notars einschränkt, und andererseits, wenn die daraus resultierende Entlohnung seine Unabhängigkeit in Frage stellt.

Die Kommission vertritt eine restriktivere Haltung: Ein Notar im öffentlichen Dienst ist vom Statut her einem Vorsteher oder Angestellten eines Betreibungs- und Konkursamtes gleichzusetzen. In diesem Sinne entscheidet sich die Kommission bei Artikel 21 Buchstabe a mit 9 zu 3 Stimmen für die Streichung des Wortes „vorwiegend“.

Ausserdem empfindet sie Artikel 21 Buchstabe c als Wiederholung des allgemeinen Grundsatzes in Artikel 20 Absatz 1 und entscheidet sich deshalb einstimmig für dessen Streichung.

Bei Artikel 22 muss zwischen *nebenamtlichen* Tätigkeiten und Tätigkeiten *in Teilzeit* unterschieden werden. Ein Lehrauftrag ist nur als *nebenamtliche* Tätigkeit mit dem Notariat vereinbar, ein politisches Mandat hingegen kann auch *in Teilzeit* ausgeübt werden. *Nebenamtlich* bezeichnet hier eine weniger vereinnahmende Tätigkeit als eine Tätigkeit in Teilzeit.

Die Kommission entscheidet sich mit 7 zu 6 Stimmen für die Formulierung „*nebenamtlichen Lehrauftrages*“. Sie spricht sich einstimmig dafür aus, dass ein politisches Mandat in Teilzeit mit dem Notariat vereinbar ist.

Die Kommission berücksichtigt schliesslich, dass zahlreiche Notare und Anwälte in Verwaltungskommissionen mit Rechtssprechungsgewalt vertreten sind (Steuerrekurskommission, Kommission für Expropriationen, Kommission für Landumlegungen, Arbeitsgericht usw.). Wenn die Funktion des Suppleanten eines Gerichtsmagistraten mit dem Notariat vereinbar ist, dann muss es auch die Tätigkeit als Mitglied einer solchen Kommission sein. Mit 12 zu 1 Stimmen beschliesst die Kommission eine Ergänzung von Artikel 22 Absatz 1 Buchstabe c in diesem Sinne.

- **Artikel 22 Absatz 1 Buchstabe a**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *eines nebenamtlichen Lehrauftrages*;

- **Artikel 25**

Man entscheidet sich für folgende Formulierung im Deutschen bei Artikel 25 Absatz 1 Buchstabe b: „*die Sicherstellung der Urkunden und das Liquidationsverfahren*“.

In Absatz 2 wird „*zweckmässigen*“ durch „*erforderlichen*“ ersetzt.

In Absatz 4 wird „*Auflösungsarbeiten*“ durch „*Liquidationsverfahren*“ ersetzt.

- **Artikel 28 Absatz 1**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes:

<sup>1</sup> Der Liquidationsnotar hat die amtliche Aufgabe, die Urkunden sicherzustellen und aufzubewahren. Sie besteht insbesondere in:

(...)

- f) dem Inkasso der tarifrelevanten Gebühren für die hängigen Urkunden;
- h) der Führung der Buchhaltung betreffend das hängige Verfahren.

- Artikel 29 Absatz 4

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes:

<sup>4</sup> *Der Liquidationsnotar verlangt die Bezahlung beim ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger. Im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners:*

(...)

- b) kann es vom ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger die Rückzahlung der erbrachten Leistung verlangen. Die Rückforderungsklage verjährt mit Ablauf von zehn Jahren seit dem Departementsentscheid, mit welchem der Liquidationsnotar von seinem Auftrage befreit wird.

- Artikel 31

Der Titel des deutschen Textes wird ergänzt: "*Einstellung der Berufstätigkeit*".

- Artikel 36 Absatz 1 Buchstabe a

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes:

- a) bei der er selbst Beteiligter, Vertreter oder Vollmachtgeber ist, als Bevollmächtigter diese Vollmacht an Dritte substituiert oder wenn die Urkunde...

- Artikel 42 bis 44

Die Kommission berät über die Grundsätze der Buchführung. Es wird vorgeschlagen, für die Buchführungspflicht die Grundsätze von Artikel 957 ff. OR (Version Staatsrat) anzuwenden und auf die Kontrolle eines besonders befähigten Revisors im Sinne von Artikel 727a OR (Version 1. Kommission) zurückzukommen.

Gemäss Doktrin ergibt sich die Buchführungspflicht für den Notar aus der allgemeinen Pflicht, die Interessen der Parteien bestmöglich zu wahren (siehe Art. 32 Abs. 1). Die Buchführung der Abschreibungen, Löhne und allgemeinen Kosten der Kanzlei bilden nicht Bestandteil der Interessenswahrung. Die Bestimmungen von Artikel 42 und die ergänzenden Angaben, welche der Staatsrat im Reglement machen wird, reichen für die Wahrung der Interessen der Parteien aus. Eine kaufmännische Buchführung gemäss OR ist nicht nötig. Die Kommission entscheidet in diesem Sinne mit 9 zu 1 Stimmen.

In diesem Zusammenhang befindet die Kommission auch, dass zur Sicherstellung der Interessenwahrung der Parteien keine Buchprüfung durch ein anerkanntes Organ nötig ist. Die Finanzkontrolle durch eine neutrale qualifizierte Stelle wird mit 9 zu 1 Stimme verworfen.

Die Kommission beschliesst einstimmig, dass die Instruktionen des Klienten für die Rückerstattung der Gelder nicht schriftlich sein müssen (Art. 43 Abs. 3).

Die Kommission ist einhellig der Ansicht, dass das Ausführungsreglement des Staatsrates weitere Bestimmungen zur Buchführung enthalten müsse. Sie erachtet den ihr daraufhin vom Departement zur Kenntnis gebrachten Vorentwurf des Reglements als ausreichend.

Es wird darüber beraten, ob für die Tätigkeiten als Notar und Anwalt getrennte Buchhaltungen geführt werden sollen. In Anbetracht der Ziele der Buchführung und deren Kontrolle, befindet die Kommission, dass keine getrennte Buchführung vonnöten ist. Trotzdem muss der Notar/Anwalt durch getrennte Unterkonti einerseits die stichprobenweisen Inspektionen erleichtern und andererseits das Berufsgeheimnis für den Anwaltsbereich sicherstellen (notarielle Gebühren/Anwaltshonorare, Auslagen für Notariat/Auslagen für Anwaltstätigkeit, Kostenvorschüsse für eine Amtshandlung/Kostenvorschüsse für ein Mandat als Anwalt, Auslagenvorschüsse Notariat/Auslagenvorschüsse Gerichte, Einnahmen in der Funktion als Notar/Einnahmen in der Funktion als Anwalt usw.).

Ausserdem spricht sich die Kommission für die Beibehaltung des Grundsatzes in Artikel 23 Absatz 2 Buchstabe b aus, dass der Notar in Kanzleigemeinschaften getrennte Buchhaltungen für die amtliche und berufliche Tätigkeit führen muss. Die Buchführungspflicht erscheint im 3. Abschnitt von Kapitel 1 („*Allgemeine Pflichten des Notars*“). Unter diesen Abschnitt fallen persönliche Pflichten, denen der Notar selbst nachkommen muss und die er nicht weiterdelegieren kann.

#### - **Andere Pflichten des Notars**

Die Kommission ist der Meinung, dass ein kantonales Notariatsgesetz gewisse berufliche Bereiche, welche mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängen, nicht regeln kann, so z.B. das Inkasso des Verkaufspreises, die Bildung einer Rückstellung für die gesetzlichen Grundpfandrechte, womit die Steuerzahlungen in Zusammenhang mit dem beurkundeten Akt garantiert werden, die Überprüfung der Finanzierung des Kaufes, die Eintragung des Grundpfandrechts des Verkäufers usw. Dies alles sind Handlungen, in welche die Amtsperson häufig involviert ist, die jedoch für das Zustandekommen des Aktes nicht vorausgesetzt werden und somit nicht den Bestimmungen über das Grundbuch unterliegen (Art. 965 Abs. 3 ZGB). In diesen Fällen ist einzig das Bundesrecht anwendbar.

#### - **Artikel 46**

Nach einer Diskussion über die Unterscheidung zwischen der Stundengebühr, welcher der Notar für die Handlungen und Formalitäten zur Beurkundung eines komplexen Aktes erhält und den Honoraren, welcher er als Beauftragter im Sinne des Obligationenrechts erhält (Art. 46 Abs. 2) bekräftigt die Kommission mit 10 zu 3 Stimmen die Beibehaltung dieser zwei Entschädigungsarten. Die Stundengebühr kann Gegenstand der in Artikel 56 und 58 beschriebenen

Verfahren zur Tarifkontrolle und -ermässigung bilden und muss in den Verzeichnissen aufgeführt werden (Art. 101 Abs. 3 Bst. f).

- **Teilweise Rückerstattung der Notariatsgebühr**

Der Vorschlag, eine teilweise Rückerstattung der Notariatsgebühr vorzuschreiben, falls diese einen bestimmten Betrag übersteigt, findet unter den Kommissionsmitgliedern keine Anhänger.

- **Artikel 54**

Die Kommission nimmt bei Artikel 54 Absatz 2 Buchstabe a im französischen Text eine redaktionelle Änderung vor („*la nature de l'acte*“ statt „*Jes authentications d'acte*“).

- **Artikel 59 Absatz 1 Buchstabe d, 60, 61, Absatz 2 und 62**

Aufgrund der Entscheide bei Artikel 42 und 44 unterstellt die Kommission die Kontrolle der Buchführung und der Aufbewahrung der dem Notaren anvertrauten Wertsachen einstimmig der Verwaltungsaufsicht und präzisiert, dass diese Kontrollen stichprobenweise erfolgen.

Die Kommission nimmt von den Äusserungen des Chefs der Dienststelle für Grundbuchämter Kenntnis, wonach sich einige Inspektoren auf die Inspektion der Kanzleien im ganzen Kanton spezialisieren könnten.

Das Reglement des Staatsrats wird festhalten, dass die Dienststelle für Grundbuchämter und das Departement die Möglichkeit haben, im Bedarfsfall innert kürzester Zeit eine solche spezialisierte Inspektion vorzusehen.

- **Artikel 64 Absatz 2**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Die mit dem Strafvollzug **betraute** Dienststelle unterrichtet das Departement...*

- **Artikel 67 Absatz 1**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Der Notar, der vorsätzlich oder fahrlässig gegen die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder der Ausführungsgesetzgebung verstösst, kann unabhängig von den Folgen seiner **zivil- oder strafrechtlichen** Verantwortlichkeit disziplinarisch bestraft werden.*

- **Artikel 68 Absatz 1 Buchstabe d**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *die Einstellung der Berufstätigkeit von sechs Monaten bis zu zwei Jahren.*

- **Artikel 68 Absatz 2**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Die disziplinarische Sanktion wird aufgrund der Schwere des Verschuldens des Notars, seines Vorlebens und der gefährdeten oder verletzten Interessen festgesetzt.*

- **Artikel 69 Absatz 5**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Ist das öffentliche Interesse nicht tangiert oder beschreitet der Anzeiger den Rechtsweg zur Durchsetzung seiner Interessen, so kann das Disziplinarverfahren aufgeschoben werden.*

- **Artikel 71 Absatz 1 Buchstabe c**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *die Einstellung der Berufsausübung von sechs Monaten bis zwei Jahren.*

- **Artikel 75 Absatz 1**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Unter einer im Original ausgelieferten Urkunde versteht man jene öffentliche Urkunde, deren Original den Berechtigten ausgehändigt wird.*

- **Artikel 75 Absatz 2 Buchstabe a**

Es wird die Frage aufgeworfen, ob es sich bei Wechselprotesten um im Original ausgehändigte Urkunden handelt, also ob das Original dem Klienten ausgehändigt wird oder im Besitz des Notars verbleibt. Die Antwort darauf findet sich in Artikel 1040 Absatz 3 OR. Dieser verpflichtet die Urkundsperson zur Aufbewahrung einer Abschrift der Protesturkunde. Daraus kann abgeleitet werden, dass das Original dem Klienten ausgehändigt wird.

- **Artikel 76 Absatz 1**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *In der Regel findet die öffentliche Beurkundung in der Kanzlei des Notars statt.*

- **Artikel 81 Absatz 1**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Die öffentliche Urkunde wird vom Notar in unveränderbaren Schriftzeichen, von Hand oder auf jede andere Weise, auf Papier erstellt.*

- **Artikel 81 Absatz 6**

Es wird über die Zweckmässigkeit der **Paraphierung** (und nicht etwa *Unterzeichnung*) jeder einzelnen Seite der Urkunde diskutiert. Diese erscheint einigen als mühsam und nutzlos. Der Sinn dieser Bestimmung liegt im Schutz der Parteien. Wenn eine Urkunde mit einem Textverarbeitungsprogramm geschrieben wird, kann dank der Paraphierung die endgültige, von den Parteien angenommene Version eruiert werden.

Die Kommission bestätigt das Prinzip der Paraphierung mit 9 gegen 4 Stimmen.

Subsidiär wird vorgeschlagen, nur die wichtigsten Vertragsbestimmungen zu paraphieren, also alles ausser die Auszüge. Mit 7 zu 4 Stimmen und 2 Enthaltungen wird dieser Vorschlag verworfen. Man ist der Meinung, dass die Auszüge Bestandteil der Urkunde seien und dass das Paraphieren ausserdem weit verbreitet sei und kein eigentliches Hindernis darstelle.

- **Artikel 82 Absatz 4**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Der Notar und die Parteien paraphieren jede vorgenommene Änderung.*

- **Artikel 86 Buchstabe b**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *wenn der Gegenstand der Urkunde oder ...*

- **Artikel 90 Absatz 4**

Die Kommission präzisiert die Formalvorschriften für den Fall, dass die wesentlichen Bestimmungen einer Urkunde von dieser formell getrennt in einem anderen Dokument enthalten sind (*sofern die Formalitäten gemäss den Absätzen 1 bis 3 in diesem Artikel eingehalten...*).

- **Artikel 92**

Das Departement informiert die Kommission in einer Notiz über seinen Briefwechsel mit Frau Grossrätin Emmy Fux-Summermatter. In der Motion vom 20. März 2002 heisst es, dass eine behinderte Person bevormundet werde, sobald zwingend ein Dolmetscher eingesetzt wird. Die Motionärin findet denn auch, dass es einem behinderten Komparenten freistehen sollte, ob er von einem Dolmetscher oder einer Vertrauensperson begleitet werden will oder nicht.

Die Kommission sieht dies anders. Einerseits ist es für den Notar schwierig, bei der Beurkundung den wahren Willen eines behinderten Komparenten festzustellen. Er ist in Bezug auf seine Beziehung mit einem der Komparenten sozusagen selbst „behindert“. Die Anwesenheit eines Dolmetschers hilft dem Notar also bei seinen Aufgaben während der Beurkundung. Andererseits ist es für die Sicherheit der Transaktionen unerlässlich, dass der wahre Wille eines behinderten Komparenten verifiziert wird, in diesem Falle durch einen Dolmetscher.

Die Kommission hält ausserdem fest, dass sich eine behinderte Person wie jeder andere Komparent bei der Beurkundung von einer Vertrauensperson begleiten lassen kann.

#### - **Artikel 100**

Die Kommission berät darüber, ob der Notar nur ein allgemeines Verzeichnis und ein Verzeichnis der letztwilligen Verfügungen führen soll oder ob man jeweils ein Verzeichnis für Urschriften, im Original ausgehändigte Urkunden und letztwillige Verfügungen vorsehen soll.

Die vom Departement geführte Statistik der Beglaubigungen zeigt, dass sehr viele Notare diese ins allgemeine Verzeichnis eintragen. Dies gilt jedoch nicht für das Unterwallis: Hier führen die meisten Notare separate Verzeichnisse für die Beglaubigungen, da dies komfortabler ist. Das Verzeichnis der im Original ausgehändigten Urkunden, in welchem sich grösstenteils die Beglaubigungen finden, trägt zur Vereinfachung der Nummerierung der Urkunden (Art. 101 Abs. 3 Bst. a) bei.

Die Praxis zeigt, dass man auf eine obligatorische Eintragung beglaubigter Kopien, welche der Verwaltung übergeben werden, sowie derjenigen, deren Original im Besitz des Notars verbleibt, im Verzeichnis der im Original ausgehändigten Urkunden verzichten kann. Mit diesem Vorbehalt werden der Grundsatz der drei Verzeichnisse mit 8 zu 3 Stimmen und 1 Enthaltung und der zusätzliche Absatz 2 einstimmig angenommen.

#### - **Artikel 101**

Die Führung des Verzeichnisses in elektronischer Form ist gestattet (Art. 101 Abs. 2), sofern jeder Eintrag entsprechend den Bestimmungen von Artikel 101 Abs. 1 unterzeichnet ist. Die elektronische Unterschrift, deren Reglementierung noch aussteht, findet keine Erwähnung.

Die Kommission beschliesst einstimmig, in Artikel 101 Absatz 3 Buchstabe c „Namen, Vornamen, Geburtsdaten und Wohnort der Parteien“ durch „Personalien“ zu ersetzen. Der Staatsrat kann auf dem Reglementsweg für das Verzeichnis der letztwilligen Verfügungen genauere Angaben verlangen, um so Verwechslungen auszuschliessen.

#### - **Artikel 101 Absatz 4 Buchstabe a**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *das Datum der Eintragung im Grundbuch für die sich auf dingliche Rechte beziehenden Urkunden;*

- **Artikel 104**

Die Kommission beschliesst einstimmig, die Modalitäten der elektronischen Archivierung von öffentlichen Urkunden im Reglement des Staatsrates festzuhalten (Art. 104 Abs. 2). Auf nationaler Ebene sind zur Zeit Überlegungen zur technischen Machbarkeit im Gange.

- **Artikel 107**

Die Aushändigung von Inhaberobligationen mit Grundpfandverschreibung gehört nicht zum Zuständigkeitsbereich des Archivars (Art. 107 Abs. 2). Im Falle des Verlustes oder der Zerstörung der Obligation ist es in der Praxis so, dass der Richter diese annulliert und eine Gestaltungsverfügung erlässt, welche den Grundbuchverwalter dazu berechtigt, als Ersatz einen Schuldbrief auszustellen oder die Voraussetzungen dafür schafft, dass der Notar eine neue Inhaberobligation mit Grundpfandverschreibung ausstellen kann.

- **Artikel 107 Absatz 2**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *Der Archivar händigt Abschriften der archivierten Urkunden aus, mit Ausnahme der Inhaberobligationen mit Grundpfandverschreibung.*

- **Artikel 108**

Gemäss der Formulierung der 1. Lesung hätten jedem Gläubiger eine oder mehrere Abschriften ausgehändigt werden können, was im Widerspruch zum Bundesrecht steht. Deshalb formuliert die Kommission Artikel 108 Absatz 1 um.

- **Artikel 114**

Die Kommission kommt auf die Übergangsregelung für die Notariatspraktikanten zu sprechen.

Die Universitätsreglemente sehen vor, dass ein Student stets jenem Reglement unterstellt bleibt, welches am Tag der Einschreibung in Kraft war und er sich im Nachhinein nicht auf eine neue, eventuell vorteilhaftere Regelung berufen kann. Diesem Prinzip folgend spricht sich die Kommission einstimmig dafür aus, dass ein Notariatspraktikant, welcher vor Inkrafttreten des neuen Gesetzes eine Prüfung abgelegt hat, dem alten Gesetz unterstellt bleiben muss.

- **Artikel 116**

Angesichts der strengeren Vorschriften bei den Unvereinbarkeiten entscheidet sich die Kommission mit 8 Stimmen und 3 Enthaltungen für eine Übergangsfrist von 3 statt 2 Jahren.

- **Artikel 116 Buchstabe a**

Redaktionelle Änderung des deutschen Textes: *eine mit dem Notariatsberuf **nicht mehr vereinbare Tätigkeit** zu beenden.*

**3. Schlussberatung**

Die Kommission beantragt, dass der Entwurf in der November- oder Dezembersession 2004 im Plenum beraten wird, da nur noch wenige technische Fragen offen sind.

Mit 10 Stimmen und 1 Enthaltung nimmt die Kommission den Entwurf mit den von ihr angebrachten Änderungen an.

Chamoson, den 30. September 2004

**Der Berichterstatter**



Thierry RODUIT

**Der Präsident der Kommission**



Werner LAGGER

# Loi sur le notariat

du

---

## **Propositions de la 2<sup>ème</sup> commission parlementaire** (Modifications et compléments en caractères **gras et soulignés**)

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu l'article 55 du Titre final du code civil suisse;  
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;  
vu l'article 196 alinéa 1 de la loi d'application du code civil suisse;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Chapitre 1: De l'organisation du notariat**

#### **Section 1: Dispositions générales**

**Article premier** Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique:

- a) aux notaires autorisés à exercer;
- b) aux titulaires du brevet de notaire qui sollicitent l'autorisation d'exercer;
- c) aux titulaires d'une licence, d'un doctorat en droit ou d'un titre universitaire équivalent, effectuant un stage de notaire.

<sup>2</sup> Elle ne régleme pas l'instrumentation simplifiée réservée par la loi d'application du code civil suisse.

<sup>3</sup> Les dispositions du droit fédéral relatives à la forme authentique demeurent réservées.

**Art. 2** But

La présente loi tend à la sauvegarde des garanties offertes par la forme authentique et à la protection de la bonne foi dans les affaires.

**Art. 3** Statut juridique du notaire

<sup>1</sup> Le notaire est un organe de la juridiction gracieuse exerçant une fonction étatique.

<sup>2</sup> Il est un officier public exerçant son ministère de manière indépendante, sous la surveillance de l'Etat; il n'est pas un fonctionnaire public.

**Art. 4** Compétence matérielle et territoriale

<sup>1</sup> Le notaire a seul le droit, sous réserve des attributions conférées par la loi à d'autres officiers publics ou à des autorités, de dresser acte des déclarations et constatations auxquelles les intéressés doivent ou veulent donner un caractère authentique.

<sup>2</sup> Le notaire autorisé à pratiquer en application de la présente loi peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>3</sup> Le notaire peut instrumenter un acte hors du canton s'il est autorisé par l'autorité compétente du lieu de stipulation.

<sup>4</sup> Il peut, sans cette autorisation, instrumenter hors du canton les actes relatifs aux droits réels immobiliers qui sont de sa compétence **territoriale**.

#### Art. 5 Responsabilité civile - Principes

<sup>1</sup> Le notaire est civilement responsable de tout dommage qu'il cause, soit de manière illicite, intentionnellement ou par négligence, soit en violation de ses obligations contractuelles:

- a) dans l'exercice de son activité ministérielle;
- b) dans l'exercice de son activité professionnelle connexe à son activité ministérielle.

<sup>2</sup> Il répond du fait de ses auxiliaires.

<sup>3</sup> En cas de légalisation de signatures ou d'authentification de copies, il ne répond pas du contenu des actes, sauf s'il s'agit d'un acte qu'il a instrumenté ou qu'il a contribué à rédiger.

<sup>4</sup> L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le notaire.

<sup>5</sup> Demeure réservée la responsabilité du notaire agissant en qualité d'auxiliaire de justice.

#### Art. 6 Responsabilité civile - Dispositions applicables et procédure

<sup>1</sup> Les actions civiles découlant de la responsabilité ministérielle ou professionnelle connexe du notaire sont soumises, à titre de droit cantonal supplétif, aux dispositions du code des obligations sur la responsabilité contractuelle du mandataire (art. 97ss, 127ss, 394ss CO).

<sup>2</sup> Le juge de district connaît en première instance, et selon les règles de la procédure ordinaire, des actions civiles indépendamment de la valeur litigieuse. Les jugements sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

#### Art. 7 Association des notaires valaisans – Chambre de surveillance

<sup>1</sup> L'Association des notaires valaisans est formée de tous les notaires pratiquant dans le canton. Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Elle veille à la sauvegarde des intérêts généraux et de la dignité de la profession; elle donne son avis sur toutes les questions concernant le statut des notaires et l'exercice du notariat qui lui sont soumises par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> **Elle perçoit une cotisation annuelle auprès de ses membres, dont une part sert au financement de la formation conformément aux articles 12 alinéa 6 et 111.**

<sup>4</sup> Elle désigne une Chambre de surveillance composée de cinq à sept de ses membres tenus d'accepter leur désignation pendant une période de quatre ans. Pour le surplus, l'organisation de la Chambre de surveillance est arrêtée par le règlement du Conseil d'Etat et les statuts.

#### Art. 8 Compétence générale et procédure

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, le département dont relèvent les notaires (département) veille à la mise en œuvre de la présente loi et de la législation d'exécution.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

#### Art. 9 Publications au bulletin officiel

L'autorisation d'exercer le notariat, la renonciation à la pratique du notariat, le retrait de l'autorisation de pratiquer, la suspension et la destitution sont publiés au bulletin officiel.

#### Art. 10 Egalité entre hommes et femmes

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes.

### Section 2: Admission à la profession et fin des fonctions

#### a) Stage et examen

#### Art. 11 Stage - Principes

<sup>1</sup> Nul ne peut accomplir un stage de notaire sans l'autorisation du département; celle-ci est délivrée au candidat qui:

- a) a l'exercice complet des droits civils;
- b) a accompli des études de droit sanctionnées par une licence ou un doctorat délivré par une université suisse, ou encore par un titre universitaire équivalent;
- c) remplit les conditions prévues à l'article 17 lettres b et c;
- d) présente l'attestation d'un notaire pratiquant dans le canton, confirmant sa volonté de vouloir former le candidat.

<sup>2</sup> **Le stage est principalement consacré à la formation professionnelle du notaire.**

<sup>3</sup> **Le stage de notaire** peut être cumulé avec le stage d'avocat.

#### Art. 12 Modalités du stage

<sup>1</sup> Le stage de notaire dure douze mois, en principe sans interruption.

<sup>2</sup> Une interruption continue de plus de huit semaines n'est pas comptée dans la durée du stage.

<sup>3</sup> La durée maximale du stage ne peut excéder cinq ans.

<sup>4</sup> Le stage se fait en l'étude d'un ou, successivement, de plusieurs notaires du canton.

<sup>5</sup> Une partie de ce stage doit être effectuée dans un office du registre foncier et du registre du commerce. Une partie du stage peut, en outre, se faire auprès d'un service de l'administration cantonale ayant des activités en rapport direct avec l'activité ministérielle du notaire.

<sup>6</sup> Pour être admis à l'examen, le stagiaire doit suivre les cours de formation organisés par l'Association des notaires en collaboration avec le département. **Le financement de ces cours est assuré à raison de 30 % par les stagiaires et à raison de 70 % par l'Association des notaires.**

<sup>7</sup> Le règlement du Conseil d'Etat fixe la durée et les modalités des stages obligatoires.

#### Art. 13 Examens - Principes

<sup>1</sup> L'examen de notaire porte sur les connaissances juridiques nécessaires et sur les règles professionnelles.

<sup>2</sup> Il comprend un examen écrit et un examen oral.

<sup>3</sup> L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examens, il doit s'écouler au moins une année.

**4 Les épreuves se déroulent devant une commission cantonale d'examen nommée par le Conseil d'Etat. Elle statue en première instance et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le règlement arrête la composition et l'organisation de la commission d'examen ainsi que le pouvoir de cognition de l'instance de recours.**

**5 Il est perçu un émoluments d'examen conformément à un tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Cet émoluments ne sera toutefois pas supérieur à l'émoluments de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires.**

#### Art. 14 Matières d'examen

<sup>1</sup> L'examen écrit comprend la rédaction de quatre actes ou contrats, authentiques ou non.

<sup>2</sup> L'examen oral porte sur les domaines suivants:

- a) le droit notarial, la déontologie et la gestion d'une étude;
- b) le droit public fédéral et cantonal;
- c) le droit privé fédéral et cantonal;
- d) la poursuite pour dettes et la faillite;
- e) le droit international privé;
- f) la procédure administrative et civile;
- g) les notions générales de comptabilité commerciale.

**2 Toutefois, le candidat se présentant dans les cinq ans à compter de la délivrance de la licence ou du titre universitaire équivalent est dispensé de l'examen oral portant sur le droit public fédéral, et/ou le droit privé fédéral, et/ou le droit international privé, et/ou le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, s'il a obtenu une note suffisante dans chaque branche.**

<sup>3</sup> La commission d'examen établit une liste détaillée des matières pour chaque examen.

#### Art. 15 Brevet de capacité

<sup>1</sup> Pour obtenir le brevet de notaire, il faut avoir accompli le stage et réussi l'examen.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil d'Etat précise, par voie de règlement, les modalités et le déroulement du stage et de l'examen.

#### b) Autorisation d'exercer le notariat

#### Art. 16 Principe

<sup>1</sup> L'exercice de la profession de notaire est soumis à autorisation délivrée par le Conseil d'Etat sur rapport du département constatant que le requérant remplit les exigences posées pour la pratique du notariat.

<sup>2</sup> L'autorisation de pratiquer, qui emporte qualité d'officier public, est délivrée en séance du Conseil d'Etat au cours de laquelle le notaire prête serment; le règlement arrête la procédure d'assermentation.

<sup>3</sup> Le notaire autorisé à pratiquer reçoit un sceau officiel dont l'emploi est arrêté par le règlement.

<sup>4</sup> Le département publie annuellement au bulletin officiel la liste des notaires-officiers publics.

#### Art. 17 Conditions d'exercice du notariat

Celui qui requiert l'autorisation de pratiquer le notariat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être citoyen suisse et avoir l'exercice complet des droits civils;
- b) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice ou la dignité de la profession dont l'inscription n'est pas radiée du casier judiciaire;
- c) ne pas être en faillite, ni être l'objet d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif;

- d) être domicilié en Valais et avoir une étude dans le canton;
- e) être titulaire du brevet valaisan de notaire;
- f) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante **et avoir fourni les sûretés prévues par la loi**;
- g) être membre de l'Association des notaires valaisans.

#### Art. 18 Etude

<sup>1</sup> Le notaire doit avoir une étude ouverte au public, se prêtant à l'exercice de la profession et séparée de tout autre bureau, à l'exception de celui d'avocat.

<sup>2</sup> Il peut avoir une étude secondaire si l'intérêt public le justifie.

#### Art. 19 Assurance responsabilité civile **et sûretés**

<sup>1</sup> Pour garantir la réparation des dommages qu'il est susceptible de causer dans l'exercice de son activité ministérielle ou professionnelle connexe, le notaire est tenu

a) de conclure une assurance responsabilité civile suffisante;

**b) de fournir des garanties complémentaires suffisantes sous la forme de sûretés.**

~~<sup>2</sup> L'assurance responsabilité civile doit couvrir les dommages causés par faute grave ou par dol;~~

~~<sup>3</sup> Le contrat d'assurance doit expressément contenir une stipulation pour autrui parfaite au sens de l'article 112 alinéa 2 CO selon laquelle le lésé a un droit direct contre l'assureur en paiement de l'indemnité prévue par le contrat d'assurance.~~

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe:

a) le montant minimum de la couverture de l'assurance responsabilité civile;

**b) le montant et les modalités des sûretés, le règlement des prétentions sur les sûretés en cas de pluralité des lésés, et le délai de restitution des sûretés à compter de la fin des fonctions.**

#### Art. 20 Incompatibilités - Règle générale

<sup>1</sup> La pratique du notariat est incompatible avec toute autre activité lucrative prépondérante, sauf celle d'avocat. Demeurent réservés les articles 21 et 22.

<sup>2</sup> Un notaire ne peut pas instrumenter un acte en relation directe avec une affaire dont lui-même ou un de ses associés s'est occupé comme avocat.

#### Art. 21 Cas d'incompatibilités

Sont incompatibles avec la pratique du notariat:

a) les fonctions et emplois exercés ~~à titre prépondérant~~ au service des collectivités publiques d'une part, des corporations et établissements de droit public d'autre part;

b) les fonctions de préposé à l'office des poursuites et faillites, du registre foncier et du registre du commerce ou des employés de ces offices;

~~c) les activités commerciales et industrielles exercées à titre prépondérant;~~

c) la promotion immobilière, le commerce et le courtage professionnel des immeubles;

d) les opérations bancaires et la gestion de fortune effectuées à titre professionnel;

e) la jouissance d'une prestation complète de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique;

f) la jouissance, dès 65 ans révolus, d'une prestation de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique.

#### Art. 22 Activités compatibles

<sup>1</sup> La pratique du notariat est notamment compatible avec l'exercice simultané:

a) d'une charge **accessoire** d'enseignement;

b) d'un mandat politique à temps partiel;

c) de la fonction de juge de commune, de suppléant d'un magistrat de l'ordre judiciaire, **ou de membre d'une commission administrative communale, cantonale ou fédérale**;

d) de la fonction de greffier-juriste d'une instance communale, intercommunale ou encore de la chambre de telle.

<sup>2</sup> Le notaire est en outre autorisé, pour autant qu'il agisse en son nom propre, à gérer des immeubles et à administrer des biens, officiellement ou par mandat privé.

#### Art. 23 Association

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de s'associer pour l'exercice de sa profession, sous quelque forme que ce soit, avec une personne exerçant une autre activité professionnelle que celle de notaire ou d'avocat.

<sup>2</sup> Chaque notaire associé exerce sa fonction sous sa responsabilité personnelle.

<sup>3</sup> En cas d'association, le notaire doit:

- a) tenir séparément ses répertoires, ses minutes, ses testaments olographes et autres documents confiés, ainsi que ses copies d'actes en brevet; il conserve en annexe à ces actes toutes les pièces justificatives qui y sont mentionnées;
- b) tenir séparément la comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle (art. 42 et 43).

*c) Fin des fonctions*

**Art. 24** Motifs

<sup>1</sup> Le notaire peut en tout temps renoncer à la pratique du notariat; cette renonciation doit être pure et simple. Il en avise par écrit le département et l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la fin des fonctions survient en cas de décès, de retrait de l'autorisation d'exercer ou de destitution.

**Art. 25** Mesures officielles

<sup>1</sup> Lors de la cessation des fonctions, le département:

- a) ordonne les publications utiles au bulletin officiel;
- b) désigne l'inspecteur responsable des opérations de sauvegarde et de liquidation.

<sup>2</sup> Sous réserve des attributions du département et du notaire liquidateur, l'inspecteur prend les dispositions appropriées en vue:

- a) de sauvegarder les répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes;
- b) de permettre la liquidation de l'étude.

<sup>3</sup> Dans tous les cas et sans délai, l'inspecteur:

- a) procède au constat de la tenue des répertoires et de la comptabilité;
- b) dresse l'inventaire des actes en suspens et des dossiers pendants;
- c) fait rapport au département.

<sup>4</sup> Sur la base du rapport final de l'inspecteur ou du notaire liquidateur, le département constate, par décision, que les opérations de liquidation sont terminées.

**Art. 26** Obligations du notaire

<sup>1</sup> Lors de la cessation des fonctions, le notaire doit:

- a) fermer l'étude;
- b) liquider les actes en suspens dans un délai approprié;
- c) clôturer le compte de l'étude;
- d) restituer au département le sceau officiel et l'autorisation d'exercer le notariat;
- e) collaborer avec l'inspecteur et le notaire liquidateur.

<sup>2</sup> Il doit remettre à l'inspecteur, dans le délai fixé par le département, les répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes; les actes doivent être rangés dans des boîtes d'archives selon l'ordre de numérotation des répertoires.

<sup>3</sup> En cas de décès du notaire, ses ayants droit doivent tolérer toutes les opérations en vue de la liquidation de l'étude.

**Art. 27** Notaire liquidateur - Principes

<sup>1</sup> Le département désigne un notaire liquidateur:

- a) si le notaire manque à ses obligations en cas de cessation des fonctions;
- b) si la fin des fonctions survient consécutivement au décès, au retrait de l'autorisation d'exercer ou à la destitution.

<sup>2</sup> Tout notaire autorisé à pratiquer est tenu d'accepter le mandat de notaire liquidateur, à moins qu'il ne puisse invoquer de justes motifs.

<sup>3</sup> Le notaire liquidateur accomplit sa mission au nom et pour le compte du notaire suppléé ou de ses ayants cause, et sans que ces derniers puissent s'y opposer ou accomplir valablement eux-mêmes les actes de liquidation. Il a, notamment, le pouvoir de donner quittance et de solder des comptes.

<sup>4</sup> Il est civilement responsable de tout dommage qu'il cause par sa faute dans l'exercice de sa mission; son assurance responsabilité civile s'étend à sa gestion de notaire liquidateur.

**Art. 28** Mission du notaire liquidateur

<sup>1</sup> La mission du notaire liquidateur est conservatoire et ministérielle; elle consiste notamment à:

- a) accomplir toutes formalités nécessaires à la sauvegarde des intérêts du public;
- b) assurer la conservation des titres, documents et valeurs;

- c) liquider les opérations en cours, en particulier accomplir les formalités consécutives à l'instrumentation des actes;
- d) délivrer aux ayants droit les expéditions et établir les authentications de copies;
- e) mettre à jour les répertoires;
- f) encaisser les émoluments tarifés pour les actes en suspens;
- g) prélever sur le compte de l'étude le montant provisionné en vue de régulariser un acte déterminé;
- h) tenir la comptabilité à raison des opérations en suspens.

<sup>2</sup> Au terme de sa gestion, le notaire liquidateur fait rapport au département; celui-ci le relève de sa mission lors de l'approbation du rapport.

#### **Art. 29** Rémunération du notaire liquidateur

<sup>1</sup> Le notaire liquidateur a droit aux émoluments tarifés pour les opérations qu'il effectue lui-même.

<sup>2</sup> En outre, il a droit au remboursement de ses frais et à une rémunération fixée d'après la difficulté et l'ampleur de sa mission ainsi que selon le temps utilement consacré.

<sup>3</sup> Sur la base d'un décompte du notaire liquidateur présentant ses frais et honoraires et après avoir entendu les intéressés, le département fixe la prétention du notaire liquidateur au sens de l'alinéa 2.

<sup>4</sup> Le notaire liquidateur réclame le paiement au notaire suppléé ou à ses ayants droit; en cas d'insolvabilité du débiteur, le département:

- a) paie au notaire liquidateur ses frais et honoraires;
- b) peut exiger du notaire suppléé ou de ses ayants droit le remboursement de ses prestations; l'action en restitution se prescrit par dix ans à compter de la décision du département relevant le notaire liquidateur de sa mission.

#### **Art. 30** Empêchement durable

Si un notaire est durablement empêché d'exercer ses fonctions, les dispositions sur la fin des fonctions s'appliquent par analogie.

#### **Art. 31** Suspension

<sup>1</sup> Le notaire suspendu conserve le sceau officiel, la possession des répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que des pièces justificatives mentionnées dans ces actes; il peut délivrer des expéditions.

<sup>2</sup> Les dispositions sur la fin des fonctions s'appliquent par analogie à la liquidation des affaires pendantes.

### **Section 3: Devoirs généraux du notaire**

#### **Art. 32** Principes

<sup>1</sup> Le devoir de diligence exige du notaire une qualité d'attention à l'égard des parties à l'acte et une qualité d'application propre à éviter toute négligence, erreur ou omission dans l'accomplissement de ses fonctions ministérielles et dans le respect de l'ordre juridique.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les devoirs spécifiques liés à la procédure notariale.

#### **Art. 33** Respect du libre choix du notaire

<sup>1</sup> Le notaire s'abstient de toute sollicitation de clientèle et de toute démarche publicitaire, quelle qu'en soit la forme. Sont exceptées:

- a) les annonces autorisées par l'usage, notamment en cas d'installation, de changement d'adresse ou d'association;
- b) la publicité collective organisée dans l'intérêt général de la profession par l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Il s'abstient également de conclure un accord quelconque ayant pour effet de priver les clients du droit de choisir librement leur notaire.

#### **Art. 34** Obligation de recevoir les actes - Principe

Le notaire est tenu de prêter son ministère lorsqu'il en est requis pour des objets qui relèvent de sa compétence.

#### **Art. 35** Obligation de recevoir les actes - Exceptions

<sup>1</sup> Le notaire doit refuser de prêter son ministère:

- a) si la loi lui interdit d'y donner suite;
- b) si le contenu de l'acte est contraire à la loi, à l'ordre public ou aux mœurs ou qu'il s'agit d'un acte simulé ou d'un cas de lésion;
- c) si une personne qui doit concourir à l'acte est, de toute évidence, incapable de discernement.

<sup>2</sup> Le notaire peut refuser son concours lorsque des raisons objectives et importantes l'empêchent d'instrumenter. Il s'agit notamment d'empêchements liés à l'accomplissement d'obligations légales, de maladie ou d'absence justifiée.

**Art. 36** Obligation de recevoir les actes - Examen de la compétence personnelle

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de recevoir un acte:

- a) dans lequel il est partie intéressée, mandataire, substituant ou autorisant, ou si l'acte contient une disposition en sa faveur, à l'exception du mandat qui lui est confié pour des opérations consécutives à celui-ci ou de sa désignation comme exécuteur testamentaire;
- b) dans lequel les parents ou alliés du notaire en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement sont intéressés; les tuteurs, les curateurs et les mandataires ne sont pas considérés comme intéressés;
- c) concernant une société en nom collectif ou une société en commandite dont il est membre ou dont un des associés est son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement;
- d) concernant une personne juridique dont le notaire est seul ou conjointement avec d'autres personnes l'administrateur ou le représentant envers les tiers;
- e) s'il est concerné par l'acte comme membre de l'organe exécutif d'une collectivité publique.

<sup>2</sup> Le notaire ne peut dresser acte des décisions d'assemblée lorsqu'il veut lui-même prendre part au vote ou lorsqu'il agit en faveur de tiers comme représentant légal ou sur la base d'une procuration; demeure en outre réservé le motif d'interdiction retenu à l'alinéa 1 lettre d.

<sup>3</sup> Pour les ventes aux enchères publiques, le notaire ne doit se récuser que dans ses rapports avec le vendeur; un notaire ne peut en outre être lui-même l'adjudicataire ou le représentant de celui-ci dans une vente aux enchères publiques pour laquelle il instrumente.

<sup>4</sup> Les dispositions sur la récusation ne s'appliquent pas à la légalisation de signatures; toutefois, le notaire ne peut légaliser sa propre signature ni celles d'un acte auquel il a adhéré par écrit.

<sup>5</sup> En cas de récusation prévue par la loi, le partage des émoluments est admis.

**Art. 37** Devoir de véracité

<sup>1</sup> Le notaire ne peut authentifier que les déclarations de volonté et les faits dont il a lui-même pris connaissance conformément aux dispositions de la loi.

<sup>2</sup> Il doit en particulier, en utilisant les moyens d'investigation appropriés:

- a) s'assurer de l'identité des parties et de leur capacité civile;
- b) vérifier l'identité, la capacité et les pouvoirs des représentants ou des concourants éventuels;
- c) veiller à établir la réelle volonté des parties et à la consigner exactement;
- d) s'abstenir de toute constatation dont il sait qu'elle est inexacte.

<sup>3</sup> L'acte est conforme à la vérité et rédigé de manière claire.

**Art. 38** Devoir d'information et de conseil

<sup>1</sup> Le notaire informe les parties sur la forme, la nature, la signification, le contenu et la portée juridique de l'acte; il attire leur attention sur les aspects fiscaux des actes à passer, ainsi que sur les émoluments du notaire et les frais d'enregistrement dus à raison des actes signés par elles. En cas d'acte impliquant un transfert de propriété, il rend les parties attentives à la portée et aux conséquences des hypothèques légales relatives à l'acte instrumenté.

<sup>2</sup> Il les renseigne sur son obligation d'annoncer à la centrale valaisanne des testaments et au registre central les testaments instrumentés ou reçus en dépôt, ainsi que les pactes successoraux instrumentés.

<sup>3</sup> Il les rend attentives aux conséquences pénales et fiscales de l'obtention frauduleuse d'une constatation fautive.

<sup>4</sup> Le notaire a un devoir de conseil à l'égard des parties.

**Art. 39** Devoir d'impartialité

<sup>1</sup> Le notaire doit sauvegarder de manière équitable et impartiale les intérêts en présence.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de cette loi sur le devoir de récusation du notaire.

**Art. 40** Secret professionnel

<sup>1</sup> Le notaire garde secrets les faits et déclarations qui lui sont confiés par les parties ou dont il a eu connaissance en instrumentant pour elles. Il ne peut permettre à des tiers non autorisés de prendre connaissance des documents contenant de tels faits ou déclarations.

<sup>2</sup> Sont également tenus au secret professionnel les collaborateurs du notaire, les traducteurs et les interprètes; le notaire y veille.

<sup>3</sup> Le notaire n'est pas tenu au secret professionnel:

- a) si toutes les parties intéressées l'en délient;
- b) si, à sa requête, il a obtenu du département l'autorisation de révéler un secret; cette autorisation n'est délivrée que si la révélation est indispensable à la protection d'intérêts prépondérants, publics ou privés. Le département statue en instance cantonale unique;
- c) si, pour qu'il accomplisse correctement son devoir professionnel, des tiers doivent être informés de certains faits.

#### **Art. 41** Réquisitions

<sup>1</sup> Le notaire est tenu de requérir d'office les opérations, inscriptions, approbations ou homologations que comportent ou nécessitent les actes reçus par lui pour acquérir leur pleine efficacité juridique.

<sup>2</sup> La durée du mandat légal de réquisition est de trois ans (art. 963 al. 3 CCS). Passé ce délai, les réquisitions doivent être confirmées par les parties à l'acte.

<sup>3</sup> Une fois l'acte parfait, les réquisitions utiles doivent être opérées dans un délai maximum de 30 jours.

#### **Art. 42** Obligation de tenir une comptabilité

<sup>1</sup> Le notaire doit tenir la comptabilité de son activité ministérielle et professionnelle, ainsi que de tous mouvements de fonds effectués pour le compte d'autrui; il tient le compte séparé des émoluments, des débours, des provisions, des avances et des sommes encaissées en raison de l'activité professionnelle connexe à son ministère.

<sup>2</sup> Les fonds confiés à la garde du notaire sans rapport avec son activité ministérielle ne peuvent être déposés sur le compte de l'étude.

<sup>3</sup> Le notaire veille à ce que le compte de l'étude bénéficie de la clause de non-compensation par rapport à la banque.

<sup>4</sup> Les pièces comptables sont conservées pendant dix ans. Le Conseil d'Etat peut arrêter d'autres prescriptions sur la tenue de la comptabilité et la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère.

#### **Art. 43** Dépôts

<sup>1</sup> La contre-valeur des fonds confiés au notaire à quelque titre que ce soit doit être constamment disponible sous forme de liquidités (caisse, compte courant en banque ou compte de chèques postaux); elle peut être déposée sur un compte spécial ouvert par l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Si des fonds appartenant à des clients sont déposés en banque ou en compte de chèques postaux, ils doivent l'être sur un compte non soumis à la compensation, portant expressément la désignation "fonds de clients".

<sup>3</sup> La restitution des fonds doit intervenir d'office, sitôt l'affaire terminée, à défaut d'instructions précises ~~et écrites~~ des intéressés.

#### **Art. 44** Contrôle financier

Supprimé

#### **Art. 45** Information du public

L'Association des notaires ou le département publie périodiquement des informations à l'attention du public relatives aux devoirs généraux du notaire.

### **Section 4: Rémunération du notaire**

#### **Art. 46** Mode de rétribution

<sup>1</sup> Le notaire a droit:

- a) à un émoluments de base, proportionnel ou fixe;
- b) à un émoluments horaire pour les démarches, opérations et formalités exceptionnelles exigées par la passation d'un acte complexe;
- c) au remboursement de ses débours;
- d) au versement d'une provision pour sa rémunération;
- e) à une avance pour les contributions publiques dues.

<sup>2</sup> Demeurent réservés les honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat pour des activités ne relevant pas de son ministère. Ils doivent faire l'objet d'une facturation séparée.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments et débours dans les limites fixées par la présente loi.

#### **Art. 47** Emolument de base - Principes

<sup>1</sup> L'émolument de base prévu par le tarif du Conseil d'Etat comprend les démarches préalables, la rédaction de l'acte, son instrumentation et sa conservation, ainsi que les réquisitions et la délivrance de la première expédition aux parties.

<sup>2</sup> L'émolument proportionnel est au minimum de 200 francs.

<sup>3</sup> L'émolument proportionnel se calcule en pour-mille d'une valeur de référence selon une échelle dégressive de 5 à 1 pour mille; le Conseil d'Etat détermine les valeurs de référence des actes nécessitant la forme authentique, ainsi que les circonstances commandant une réduction de l'émolument proportionnel.

<sup>4</sup> L'émolument fixe ne peut excéder 3'000 francs.

#### **Art. 48** Dérogation au tarif

<sup>1</sup> Il est interdit au notaire de déroger aux normes du tarif.

<sup>2</sup> Aux conditions arrêtées par le règlement, le département peut autoriser une remise de l'émolument dans une décision motivée, communiquée à l'Association des notaires pour information.

**Art. 49** Emolument horaire

<sup>1</sup> Le notaire peut, dans les limites de l'article 46 alinéa 1 lettre b, percevoir un émolument horaire calculé selon l'usage.

<sup>2</sup> L'émolument horaire est dû alors même que l'acte auquel il se rapporte n'a pas été passé.

**Art. 50** Emolument maximal

L'émolument maximal, comprenant à la fois l'émolument de base et l'émolument horaire, ne peut excéder 100'000 francs.

**Art. 51** Emolument conventionnel

Pour les actes ne nécessitant pas la forme authentique, mais auxquels les parties veulent donner cette forme, l'émolument est fixé selon la difficulté de l'affaire, par convention avant l'instrumentation.

**Art. 52** Adaptation des émoluments

Le Conseil d'Etat peut, par voie d'arrêté, adapter les montants des émoluments à l'indice suisse des prix à la consommation.

**Art. 53** Débours

<sup>1</sup> Le notaire a droit au remboursement de ses débours tarifés.

<sup>2</sup> Les débours du notaire s'entendent de ses frais propres, en particulier des frais de copies, de port et de déplacements. Ils se distinguent des contributions publiques perçues par une autorité dans le cadre de la procédure engagée, notamment des droits de mutations, des droits de timbre et des émoluments encaissés lors de la délivrance d'une autorisation.

**Art. 54** Note de frais

<sup>1</sup> Les opérations terminées, le notaire présente sa note d'émoluments, d'émoluments horaires et de débours au client. Le cas échéant, il demande, dans sa note, le remboursement d'avances faites auprès d'une autorité.

<sup>2</sup> La note précisera:

- a) **la nature de l'acte**, les montants contractuels déterminants et l'émolument de base appliqué;
- b) les émoluments horaires calculés en fonction du temps employé;
- c) les débours.

**Art. 55** Paiement des émoluments, émoluments horaires et débours

Les parties sont solidairement responsables envers le notaire du paiement de ses émoluments, émoluments horaires et débours.

**Art. 56** Contestations - Principes

<sup>1</sup> Le département connaît en première instance des contestations entre notaire et client au sujet des émoluments, des émoluments horaires ou des débours arrêtés par le tarif, quel que soit le montant litigieux.

<sup>2</sup> Il tranche uniquement les questions liées à l'application du tarif. En particulier, il ne se prononce pas:

- a) sur l'existence ou l'exigibilité de la créance, ainsi que sur tout autre motif de droit privé fédéral, notamment la prescription ou l'exception de compensation;
- b) sur d'éventuelles avances faites par le notaire au registre foncier, au registre du commerce ou à tout autre autorité percevant une contribution publique pour la délivrance d'une autorisation nécessaire à la perfection de l'acte.

<sup>3</sup> Est réservée la compétence du juge ordinaire de trancher les contestations relatives aux honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat (art. 46 al. 2).

**Art. 57** Contestations - Procédure

<sup>1</sup> L'instance est introduite par le dépôt d'une requête motivée, accompagnée des pièces suivantes:

- a) note d'émoluments et de débours établie par le notaire conformément à l'article 54;
- b) copie de l'acte authentique.

<sup>2</sup> En outre, lorsque l'instance est introduite par le notaire, ce dernier doit joindre à sa requête un commandement de payer frappé d'opposition.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la procédure est réglée par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 58** Contestations - Décision

<sup>1</sup> La décision du département vaut titre de mainlevée définitive d'opposition (art. 80 LP) à condition qu'elle tranche exclusivement les questions liées à l'application du tarif.

<sup>2</sup> Si la contestation porte à la fois sur l'application du tarif et sur un point qui n'est pas de la compétence du département, celui-ci rend une décision constatatoire, qui ne lie pas le juge et ne vaut pas titre de mainlevée définitive d'opposition.

## Section 5: Surveillance administrative

### Art. 59 Etendue

<sup>1</sup> Relèvent de la surveillance administrative:

- a) les conditions d'admission à la profession;
- b) la tenue des répertoires, la délivrance des expéditions et la conservation des minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que des pièces justificatives mentionnées dans ces actes;
- c) le contrôle des actes dont l'inscription n'a pas été requise;
- d) le contrôle de la tenue de la comptabilité et de la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère.**

<sup>2</sup> Demeurent réservés:

- a) la surveillance disciplinaire;
- b) la surveillance professionnelle;
- c) le contrôle du conservateur sur la validité du titre (art. 965 al. 3 CCS).

### Art. 60 Exercice de la surveillance

<sup>1</sup> Le département exerce la surveillance administrative:

- a) lorsqu'une information parvient à sa connaissance;
- b) sur plainte;
- c) à réception du rapport de l'inspecteur.

<sup>2</sup> Le service du registre foncier procède aux inspections; il dispose à cet effet d'inspecteurs titulaires du brevet de notaire, dont le nombre est en rapport avec les missions que la loi leur assigne.

<sup>3</sup> Il fait rapport au département.

### Art. 61 Objets de l'inspection

<sup>1</sup> L'inspection a pour objet de vérifier que:

- a) le notaire satisfait aux conditions d'exercice de la profession;
- b) l'étude est organisée d'une manière compatible avec le devoir de confidentialité et l'accomplissement digne des fonctions ministérielles;
- c) les actes sont conservés et les répertoires tenus selon les formes prescrites;
- d) les actes en suspens reposent sur un motif pertinent.

<sup>2</sup> En outre, l'inspecteur s'assure, par sondages, que le notaire:

- a) délivre les expéditions conformément à son obligation de diligence;
- ~~b) observe ses devoirs en tant que dépositaire des valeurs confiées;~~
- b) facture ses émoluments conformément au tarif;
- c) se conforme aux dispositions de la présente loi traitant de la tenue de la comptabilité et de la garde des valeurs confiées.**

### Art. 62 Modalités de l'inspection

<sup>1</sup> L'inspection a lieu chaque année pour l'exercice précédent; elle doit être annoncée 30 jours à l'avance. Elle a lieu à l'étude du notaire.

<sup>2</sup> Le notaire doit assister personnellement à l'inspection et fournir tous renseignements et documents requis.

<sup>3</sup> Il doit présenter ses répertoires, minutes, testaments olographes ou autres documents confiés, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes et permettre tout contrôle destiné à constater la tenue de l'étude. A cette occasion, il remet à l'inspecteur un double des répertoires signé.

<sup>4</sup> Le règlement du Conseil d'Etat arrête les autres modalités de l'inspection.

### Art. 63 Rapports d'inspection

<sup>1</sup> L'inspecteur adresse au département et au notaire concerné le rapport ordinaire d'inspection, 30 jours au plus après le contrôle.

<sup>2</sup> D'office ou sur requête du département, il établit un rapport complémentaire ou un rapport spécial.

<sup>3</sup> Le rapport doit renseigner sur le résultat de l'inspection et indiquer précisément toute inobservation de la loi ou de son règlement d'exécution.

<sup>4</sup> Au terme de l'examen du rapport, le département le classe ou, le cas échéant

- a) ouvre une procédure administrative en vue d'assurer le respect de la loi (art. 65);
- b) ouvre une procédure disciplinaire (art. 67ss).

**Art. 64** Contrôle spécial de la solvabilité et de l'honorabilité

<sup>1</sup> Le préposé à l'office des poursuites et faillites, respectivement le juge, communique, sans délai, au département tout acte de défaut de biens provisoire ou définitif, tout jugement de faillite et toute demande de concordat concernant un notaire.

<sup>2</sup> Le service dont relève l'exécution des peines communique, sans délai, au département toute condamnation à l'encontre d'un notaire pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession.

<sup>3</sup> A ces fins, le département adresse périodiquement aux instances susmentionnées la liste des notaires autorisés à pratiquer.

**Art. 65** Mesures de surveillance

Afin de garantir le respect de la loi, le département peut prendre l'une ou l'autre de ces mesures:

- a) l'avertissement;
- b) la sommation de faire ou de s'abstenir;
- c) la sommation de faire ou de s'abstenir assortie d'une sanction pénale pour insoumission au sens de l'article 292 du code pénal suisse;
- d) le retrait de l'autorisation d'exercer;
- e) l'exécution forcée au sens des articles 37 et suivants de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

**Art. 66** Mesure provisoire

Le département peut, exceptionnellement, retirer provisoirement l'autorisation d'exercer d'un notaire qui se trouve dans une situation manifestement incompatible avec la charge officielle dont il est revêtu, notamment en raison:

- a) d'une procédure d'interdiction;
- b) d'une poursuite pénale pour des faits graves (art. 17 lettre b), sur proposition du Ministère public;
- c) d'une demande de sursis concordataire, jusqu'à droit connu.

## Section 6: Surveillance disciplinaire

**Art. 67** Responsabilité disciplinaire

<sup>1</sup> Le notaire qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint les dispositions de la présente loi ou de la législation d'exécution, est passible d'une sanction disciplinaire, indépendamment des conséquences résultant de sa responsabilité civile ou pénale.

<sup>2</sup> Demeure réservé le contrôle professionnel exercé par la Chambre de surveillance des notaires.

<sup>3</sup> Le fait de renoncer à la pratique du notariat ne met pas fin à la responsabilité disciplinaire.

**Art. 68** Sanctions disciplinaires

<sup>1</sup> L'autorité disciplinaire peut prononcer les sanctions suivantes:

- a) un blâme;
- b) une amende jusqu'à 10'000 francs;
- c) une pénalité financière jusqu'à cinq fois le montant non perçu ou perçu en trop en cas d'acte de concurrence déloyale commis dans l'application du tarif des émoluments;
- d) la suspension de six mois à deux ans;
- e) la destitution, à titre définitif.

<sup>2</sup> La sanction disciplinaire est décidée en fonction du degré de culpabilité du notaire, de ses antécédents et des intérêts menacés ou lésés.

<sup>3</sup> Plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

<sup>4</sup> Dans la règle, la destitution ne peut sanctionner qu'une faute grave commise par un notaire récidiviste.

<sup>5</sup> Dans un cas de peu de gravité, il peut être renoncé à toute sanction disciplinaire si un simple rappel à l'ordre laisse présumer que le notaire exercera ses fonctions de manière irréprochable à l'avenir.

**Art. 69** Procédure

<sup>1</sup> Le département est l'autorité disciplinaire de première instance.

<sup>2</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique à la procédure disciplinaire.

<sup>3</sup> Le juge et l'autorité administrative signalent au département tout notaire ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de la législation d'exécution.

<sup>4</sup> Un tiers peut attirer l'attention du département sur le comportement d'un notaire. Le dénonciateur n'est pas partie à la procédure et n'a pas qualité pour recourir.

<sup>5</sup> Lorsqu'un intérêt public n'est pas compromis ou lorsque le dénonciateur dispose d'une voie de droit pour la défense de ses intérêts, la procédure disciplinaire peut être suspendue.

**Art. 70** Prescription de la poursuite disciplinaire

<sup>1</sup> La poursuite disciplinaire se prescrit par un an dès la connaissance de l'infraction, mais au plus tard par cinq ans dès la commission de l'infraction.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de procédure.

<sup>3</sup> Si les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire donnent lieu à l'ouverture d'une procédure civile ou pénale, une sanction disciplinaire peut encore être décidée, passés les délais de prescription de l'alinéa 1, dans les deux ans à compter de l'aboutissement de la procédure judiciaire.

**Art. 71** Contrôle professionnel

<sup>1</sup> La Chambre de surveillance des notaires prend, d'office ou sur plainte, toutes mesures utiles en vue de prévenir ou de réprimer les atteintes à la dignité professionnelle. A cet effet, elle peut prononcer, en cas de manquement fautif:

- a) un blâme;
- b) une amende jusqu'à 10'000 francs à verser sur le compte de l'Etat;
- c) la suspension de six mois à deux ans;
- d) l'exclusion de l'Association des notaires.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi sur la procédure disciplinaire et son extinction s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le notaire qui, en raison d'un même agissement fautif, contrevient à la loi et se rend coupable d'une atteinte à la dignité professionnelle fait l'objet d'une seule poursuite disciplinaire conduite par le département, qui entendra la Chambre de surveillance.

## Chapitre 2: De la procédure notariale

### Section 1: L'acte authentique

**Art. 72** Définition

Tout acte reçu par le notaire est un acte authentique, y compris l'acte portant sur des faits.

**Art. 73** Procédure d'authentification

Sous réserve d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales, l'acte authentique doit être reçu selon les procédures prévues par la présente loi.

**Art. 74** Minute

La minute s'entend de l'acte authentique dont l'original reste déposé chez le notaire, avec les pièces qui s'y rapportent.

**Art. 75** Acte en brevet

<sup>1</sup> L'acte en brevet s'entend de l'acte authentique dont l'original est délivré à l'ayant droit.

<sup>2</sup> Ne peuvent être délivrés en brevet que:

- a) les protêts;
- b) les radiations;
- c) les quittances;
- d) les actes de dépôt;
- e) les légalisations de signatures;
- f) les authentifications de copies;
- g) les procurations;
- h) les constats;
- i) les actes de notoriété;
- j) les déclarations sous serment.

**Art. 76** Lieu de réception de l'acte

<sup>1</sup> En règle générale, l'acte authentique doit être reçu par le notaire dans son étude.

<sup>2</sup> Dans tous les cas, le lieu de réception de l'acte doit se prêter à l'exercice du notariat et garantir la sauvegarde équitable des intérêts des parties.

**Art. 77** Temps prohibés

<sup>1</sup> Le notaire ne peut recevoir aucun acte authentique les dimanches et autres jours fériés prévus par la législation cantonale sur le travail.

<sup>2</sup> Il est fait exception pour:

- a) les actes contenant des dispositions pour cause de mort;
- b) les actes requérant urgence pour cause de maladie; en ce cas, un certificat médical attestant l'urgence doit être annexé à l'acte.

#### **Art. 78** Langue - Principes

<sup>1</sup> L'acte reçu en minute doit être rédigé en français ou en allemand (langue officielle).

<sup>2</sup> L'acte délivré en brevet peut être dressé dans une autre langue connue du notaire et de la partie qui requiert son concours.

#### **Art. 79** Procédure d'instrumentation dans une langue étrangère

<sup>1</sup> Une partie peut demander une instrumentation authentique rédigée dans une autre langue que la langue officielle (art. 55 al. 2 du Titre final du CCS). En pareil cas, l'instrumentation doit également avoir lieu dans une langue officielle.

L'acte rédigé en langue étrangère est signé par l'interprète qui atteste par sa signature sa conformité au texte en langue officielle; le notaire authentifie cette formalité et la double lecture en langue étrangère et en langue officielle qui l'a précédée. Si la traduction est assurée par le notaire ou un témoin, ce fait est authentifié dans l'acte.

<sup>2</sup> Lorsqu'une partie le requiert ou lorsqu'une partie ne paraît pas comprendre une langue officielle, l'instrumentation doit également avoir lieu dans une autre langue connue de cette partie.

Le recours à un interprète est nécessaire si le notaire ou un témoin maîtrisant cette langue ne peut assurer la traduction exacte de l'acte. La lecture de l'acte en langue officielle précède la traduction de l'acte dans l'autre langue. Cette formalité ainsi que le concours d'un interprète sont authentifiés dans l'acte.

<sup>3</sup> Les actes en langue officielle et ceux passés dans une autre langue ont la même force probante.

#### **Art. 80** Contenu

<sup>1</sup> L'acte authentique doit contenir, outre l'objet de l'authentification:

- a) le prénom et le nom du notaire, ainsi que le lieu de son étude;
- b) le lieu et la date (jour, mois, année) de l'instrumentation;
- c) le prénom, le nom, la date de naissance, la filiation, l'état civil, le lieu d'origine ou la nationalité, le domicile et l'adresse des parties à l'acte;
- d) la raison sociale, le siège et la forme juridique des personnes morales, selon l'extrait annexé du registre du commerce ou des statuts;
- e) le prénom, le nom, la date de naissance et le domicile des représentants avec indication du rapport de représentation, ainsi que le prénom, le nom, la date de naissance et le domicile des témoins et des assistants du notaire;
- f) la mention des procurations ainsi que des autorisations, extraits de registres et autres pièces nécessaires;
- g) la consignation des déclarations de volonté des parties ou des constatations faites;
- h) l'attestation de l'accomplissement des formalités prévues pour l'authentification de déclarations de volonté;
- i) la signature de toutes les personnes qui ont concouru à l'acte, sauf exception prévue par la loi.

<sup>2</sup> Lorsque l'acte a pour objet un immeuble, celui-ci doit être désigné avec précision.

#### **Art. 81** Forme

<sup>1</sup> L'acte authentique est établi par le notaire en caractères inaltérables sur papier, à la main ou par tout autre procédé.

<sup>2</sup> Les pièces justificatives mentionnées dans l'acte sont annexées à ce dernier en original ou en copie.

<sup>3</sup> L'acte authentique est écrit en un seul et même contexte.

<sup>4</sup> La date de l'acte et les indications numériques définissant l'objet de l'acte, les obligations ou les prestations des parties doivent être écrites en toutes lettres et en chiffres au moins une fois; elles peuvent être répétées en chiffres. Si l'acte comporte des opérations arithmétiques, l'énonciation en toutes lettres du résultat est seule obligatoire.

<sup>5</sup> Les abréviations courantes sont autorisées.

<sup>6</sup> Chaque partie appelée à signer appose son paraphe en marge de chaque feuillet de l'acte.

<sup>7</sup> Demeurent réservés le règlement du Conseil d'Etat ainsi que les directives du département, du registre foncier et du registre du commerce à propos des documents nécessaires à l'établissement de l'acte.

#### **Art. 82** Modifications

<sup>1</sup> Les mots à supprimer sont biffés. Les mots biffés doivent rester lisibles.

<sup>2</sup> Les mots à ajouter le sont au moyen d'apostilles en marge ou de renvois à la fin de l'acte, immédiatement avant la formule de clôture.

<sup>3</sup> Les ajouts, les suppressions, renvois ou apostilles qui ne sont pas conformes aux règles du présent article sont considérés comme ne faisant pas partie de l'acte authentique.

<sup>4</sup> Le notaire et les parties apposent leur paraphe en regard de chaque modification.

### **Art. 83** Rectifications

<sup>1</sup> Le notaire peut rectifier en tout temps, sous sa propre responsabilité, les inexactitudes qui résultent d'une inadvertance manifeste, de même que les erreurs d'écriture ou de calcul, qui n'emportent aucune altération de la volonté des parties.

<sup>2</sup> Ces rectifications sont mentionnées, avec leur justification éventuelle, après la formule de clôture et les signatures. Elles ne sont jamais introduites dans le corps de l'acte.

<sup>3</sup> Le notaire en atteste l'authenticité avec son sceau et sa signature.

<sup>4</sup> A défaut d'observer les alinéas 2 et 3, les rectifications sont réputées non écrites.

### **Art. 84** Confection de l'acte

Les différents feuillets d'un même acte, ainsi que les pièces justificatives qui sont mentionnées dans l'acte, doivent être réunis en un seul document et former un tout.

### **Art. 85** Inobservation de la forme authentique - En général

<sup>1</sup> L'acte notarié ne revêt pas la forme authentique:

a) s'il est reçu par un notaire non autorisé à pratiquer ou suspendu;

b) s'il est reçu par un notaire qui n'est pas compétent au sens de l'article 4;

c) si les dispositions des articles 78, 79 alinéas 1 et 2 2<sup>ème</sup> paragraphe, 80, 81 alinéa 1, 87 alinéa 2, 90, 92, 93, 96 alinéas 1 et 2, 97 alinéas 1, 2 et 6 ainsi que 98 n'ont pas été respectées, ou encore si l'article 195 alinéa 4 de la loi d'application du code civil suisse n'a pas été respecté.

<sup>2</sup> L'acte notarié reçu par un notaire inhabile au sens de l'article 36 alinéas 1, 2 et 4 ou en violation des articles 79 alinéa 2 1<sup>er</sup> paragraphe, 88 alinéa 2 et 89 alinéa 2 peut être annulé judiciairement dans les deux ans qui suivent l'instrumentation sur requête de l'une des parties à l'acte ou de ses successeurs.

<sup>3</sup> Sans égard à la validité de l'acte, la violation d'une prescription de forme engage la responsabilité disciplinaire du notaire.

<sup>4</sup> Le juge de district connaît en première instance, et selon les règles de la procédure ordinaire, des actions civiles pour inobservation de la forme authentique, indépendamment de la valeur litigieuse. Les jugements sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal cantonal.

### **Art. 86** Inobservation de la forme authentique - Cas particuliers

La forme authentique est néanmoins considérée comme observée:

a) si le lieu de passation de l'acte et la date de l'instrumentation ne sont pas désignés conformément à la loi mais que l'acte peut être situé dans le temps ou dans l'espace d'une manière qui exclut toute équivoque;

b) si la désignation de l'objet de l'acte ou des personnes qui y concourent n'est pas conforme à la loi mais qu'elle est suffisante pour éliminer tout doute à leur sujet;

c) si la prescription de l'article 80 alinéa 1 lettre f n'a pas été respectée.

## **Section 2: Des personnes qui concourent à l'acte**

### **Art. 87** Parties et représentants

<sup>1</sup> La partie à l'acte est celle qui, par ses déclarations, entend s'obliger ou acquérir un droit.

<sup>2</sup> Les parties doivent assister personnellement à l'instrumentation ou s'y faire représenter.

<sup>3</sup> Le représentant agit selon une procuration produite ou à produire. Cette dernière est soumise aux formes prévues par le droit fédéral.

<sup>4</sup> Lorsque le représentant agit pour une personne dont l'exercice des droits civils est restreint en vertu du droit de la tutelle, il produit la décision le désignant.

<sup>5</sup> La procuration ou l'autorisation est annexée à l'acte en original ou sous forme de copie authentifiée.

<sup>6</sup> Demeurent réservés les cas de représentation légale.

### **Art. 88** Témoins

<sup>1</sup> Le concours de témoins n'est nécessaire que dans les cas où l'exige la loi.

<sup>2</sup> Ne peuvent être témoins:

a) les personnes qui n'ont pas l'exercice des droits civils;

b) celles qui ne savent ni lire ni écrire;

c) les descendants, ascendants, frères et sœurs des parties, leurs conjoints et les conjoints des parties ou des comparants.

### **Art. 89** Assistants du notaire

<sup>1</sup> Le traducteur et l'interprète peuvent assister le notaire dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Ils doivent satisfaire aux mêmes exigences de capacité que les témoins.

<sup>3</sup> Le notaire doit s'assurer, de façon appropriée, de la compétence de ces assistants et les rendre attentifs aux obligations qui leur incombent.

### Section 3: Authentification de déclarations de volonté

#### Art. 90 Lecture et approbation de l'acte

<sup>1</sup> Le notaire fait lecture de l'acte aux comparants ou le leur donne à lire en sa présence et s'assure de la lecture.

<sup>2</sup> Lecture faite, les comparants attestent que l'acte contient l'expression de leur volonté et le signent avec le notaire.

<sup>3</sup> Si un comparant déclare ne pouvoir signer, le notaire fait mention de ce fait dans l'acte et en indique la cause; en ce cas, le notaire instrumente l'acte en présence de deux témoins qui le signent avec les comparants et le notaire.

<sup>4</sup> Si les dispositions essentielles de l'acte authentique en sont formellement séparées dans un document distinct auquel l'acte renvoie, ces dispositions ne sont valablement instrumentées que si les formalités **des alinéas 1 à 3** sont observées. Le notaire doit attester de ce fait dans l'acte.

#### Art. 91 Déclaration sous serment

<sup>1</sup> L'auteur d'une déclaration écrite qui veut la confirmer par serment le fait personnellement en présence du notaire, après avoir signé la déclaration.

<sup>2</sup> Le notaire ajoute à la déclaration du comparant une attestation constatant que celui-ci a signé la déclaration et l'a confirmée par serment.

<sup>3</sup> La forme du serment est arrêtée par le règlement du Conseil d'Etat.

#### Art. 92 Comparant souffrant d'un handicap

<sup>1</sup> Si un comparant ne peut ni entendre la lecture de l'acte ni le lire lui-même, un traducteur lui en donne connaissance en présence du notaire.

<sup>2</sup> Le comparant déclare ensuite au notaire qu'il a pris connaissance de l'acte et que ce dernier contient l'expression de sa volonté.

<sup>3</sup> Si un comparant ne peut pas parler, le traducteur certifie par sa signature que le comparant a pris connaissance de l'acte et qu'il l'approuve.

<sup>4</sup> Pour le surplus, il est procédé conformément à l'article 90.

#### Art. 93 Unité de l'acte

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions légales contraires, notamment les articles 501 et 502 CCS, les personnes qui concourent à l'acte doivent être présentes pendant toute la durée de l'instrumentation.

<sup>2</sup> La lecture et la signature de l'acte se suivent sans interruption, en présence de tous les comparants.

### Section 4: Authentification de constatations de faits

#### Art. 94 Légalisation de signatures

La légalisation de signatures est régie par la loi d'application du code civil suisse.

#### Art. 95 Authentification de copies

<sup>1</sup> L'authentification d'une copie consiste pour le notaire à certifier que la copie est conforme au document qui lui est présenté; si la copie ne contient qu'un extrait du document, ce fait sera mentionné.

<sup>2</sup> L'attestation mentionne le caractère de la pièce (original, expédition, copie déjà authentifiée ou non) si cela ne ressort pas de la copie.

#### Art. 96 Constat d'une date ou d'un fait

<sup>1</sup> Toute constatation de la date d'un acte sous seing privé est apposée sur cet acte et mentionne le lieu et la date de la constatation ainsi que le nom de la personne qui l'a requise.

<sup>2</sup> La constatation d'un fait contient une description précise du fait et indique le lieu, la date et, au besoin, l'heure de la constatation; elle mentionne en outre l'identité de l'auteur de la requête.

<sup>3</sup> Si la constatation porte sur un immeuble, celui-ci sera désigné avec précision.

#### Art. 97 Procès-verbal - Instrumentation ordinaire

<sup>1</sup> Le notaire chargé d'attester les décisions d'une assemblée assiste personnellement à l'assemblée.

<sup>2</sup> L'acte authentique relatif à une assemblée mentionne:

- le lieu, la date et les heures auxquels le notaire a assisté à l'assemblée;
- les constatations du président concernant la convocation, la constitution et le quorum de l'assemblée, ainsi que les objections éventuelles contre la tenue de l'assemblée;

c) les décisions prises, avec indication du mode de déroulement et des résultats du vote. Les propositions et autres déclarations ne seront mentionnées dans l'acte qu'à la demande de leur auteur ou sur décision de l'assemblée.

<sup>3</sup> Le notaire signe le procès-verbal avec le président et le secrétaire de l'assemblée.

<sup>4</sup> L'acte authentique relatif à l'assemblée peut être dressé postérieurement à la tenue de celle-ci; le notaire constate ce fait dans l'acte.

<sup>5</sup> S'il n'est tenu qu'un procès-verbal de l'assemblée en la forme authentique, le notaire le mentionne dans l'acte.

<sup>6</sup> Les dispositions du présent article s'appliquent par analogie lorsque le notaire est chargé d'attester les décisions du conseil d'administration.

#### **Art. 98 Procès-verbal - Instrumentation à distance**

Les procès-verbaux d'assemblée générale ou de conseil d'administration peuvent être valablement instrumentés à distance. Le règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités de l'instrumentation à distance.

### **Section 5: Répertoires, conservation et expéditions**

#### **Art. 99 Répertoires - Nature juridique**

Les répertoires que le notaire doit tenir des authentications qu'il a exécutées constituent des actes authentiques.

#### **Art. 100 Répertoires - Espèces**

<sup>1</sup> Le notaire tient les répertoires suivants:

a) le répertoire des minutes, dans lequel il inscrit tous les actes dont l'original demeure sous sa garde;

**b) le répertoire des actes en brevet, dans lequel il inscrit tous les actes dont l'original a été délivré aux avants droit;**

c) le répertoire des actes pour cause de mort, dans lequel il inscrit les testaments publics, les pactes successoraux et les testaments olographes dont la garde lui a été confiée.

**<sup>2</sup> N'est pas inscrite au répertoire des actes en brevet la copie certifiée conforme délivrée à l'administration ou celle dont l'original reste en mains du notaire.**

#### **Art. 101 Forme et contenu des répertoires**

<sup>1</sup> Les répertoires sont tenus sur papier libre de format A4 et reliés.

<sup>2</sup> La tenue en la forme électronique est autorisée, pour autant que chaque inscription soit signée conformément aux exigences de la loi.

<sup>3</sup> Les répertoires contiennent:

a) le numéro d'ordre de l'acte suivant l'ordre chronologique;

b) la date de l'instrumentation de l'acte;

c) **l'identité** des parties;

d) une brève description de l'objet de l'acte;

e) la valeur de l'objet de l'acte;

f) les émoluments perçus pour la stipulation de l'acte; s'il y a répartition de ces émoluments, le notaire devra en indiquer le motif et le destinataire.

<sup>4</sup> En outre, le notaire mentionne dans le répertoire prescrit:

a) la date de l'inscription au registre foncier pour les actes portant sur un droit immobilier;

b) la date d'avis à la centrale valaisanne des testaments et au registre central des testaments pour les actes pour cause de mort;

c) la date d'enregistrement pour tous les autres actes.

<sup>5</sup> Pour le surplus, le règlement du Conseil d'Etat arrête les prescriptions quant à la forme et au contenu des répertoires.

#### **Art. 102 Inscription**

<sup>1</sup> Sitôt l'instrumentation terminée, le notaire numérote l'acte par ordre chronologique, l'inscrit de manière ininterrompue dans le répertoire prescrit et signe l'inscription.

<sup>2</sup> Les légalisations de signatures, les authentications de copies et les constats apposés sur plusieurs exemplaires du même document font l'objet d'une seule inscription, avec l'indication du nombre d'exemplaires visés.

<sup>3</sup> Aucune opération en rapport avec un acte authentique ne doit être faite avant l'inscription de l'acte dans le répertoire prescrit.

<sup>4</sup> L'inscription fait preuve de l'acte en cas de perte de l'original.

#### **Art. 103 Conservation - Principes**

<sup>1</sup> Le notaire conserve la minute des actes délivrés en expédition; il garde copie authentifiée des actes délivrés en brevet.

<sup>2</sup> Il conserve en annexe à la minute et à la copie de l'acte en brevet toutes les pièces justificatives mentionnées dans l'acte en original ou en copie.

<sup>3</sup> Si un document lui est confié pour en assurer la conservation, il établit un acte de dépôt contenant une description sommaire du document; copie de cet acte est annexée au document déposé.

#### **Art. 104** Mode de conservation

<sup>1</sup> Les répertoires, minutes, copies d'actes en brevet, ainsi que toutes les pièces justificatives mentionnées dans ces actes sont une propriété publique confiée aux soins du notaire.

<sup>2</sup> Ils sont conservés de manière appropriée. **L'archivage électronique des actes authentiques est réservé aux conditions fixées par le règlement.**

<sup>3</sup> Le règlement du Conseil d'Etat arrête les modalités de conservation.

#### **Art. 105** Interdiction de se dessaisir de la minute

<sup>1</sup> Le notaire ne peut se dessaisir de la minute ou des documents qui y sont annexés si ce n'est en vue de sa production au registre foncier ou à l'office d'enregistrement.

<sup>2</sup> Par ailleurs, il s'en dessaisit sur décision de l'autorité de surveillance ou du juge.

<sup>3</sup> Avant de se dessaisir de la minute, le notaire établit une expédition qu'il substitue à la minute jusqu'à réintégration de celle-ci; cette expédition mentionne la date et la personne à laquelle la minute est remise.

<sup>4</sup> L'auteur d'un testament peut toujours en retirer la minute; la déclaration de retrait fait l'objet d'un constat authentique qui remplace le testament.

#### **Art. 106** Expéditions - Nature et forme

<sup>1</sup> L'expédition est le titre délivré pour faire preuve des droits ou des obligations conférés ou des faits constatés dans un acte.

<sup>2</sup> Elle consiste en une copie authentifiée de la minute et porte la désignation d'expédition.

<sup>3</sup> Les modifications et les rectifications apportées à l'original sont introduites dans le corps de l'expédition si le moyen de reproduction le permet; pour le surplus, les formes prévues pour les modifications et les rectifications s'appliquent aux expéditions.

<sup>4</sup> Il peut être fait des expéditions partielles désignées comme telles.

<sup>5</sup> Les documents annexés à la minute sont joints ou reproduits à la suite de l'expédition sous forme de copies authentifiées, dans la mesure où cela est requis en vue de l'utilisation de l'expédition ou prescrit par d'autres dispositions.

#### **Art. 107** Auteur de l'expédition

<sup>1</sup> Seul peut délivrer l'expédition d'un acte le notaire qui en a signé la minute ou le notaire liquidateur.

<sup>2</sup> L'archiviste délivre les expéditions des actes déposés aux archives, à l'exception des obligations hypothécaires au porteur.

#### **Art. 108** Destinataires de l'expédition

<sup>1</sup> En principe, le notaire délivre une première expédition à toutes les personnes auxquelles l'acte confère des droits ou des obligations; toutefois, en matière de titre de créance, il ne peut être délivré **qu'une** expédition **au(x) créancier(s)**.

<sup>2</sup> En matière de testament ou de pacte successoral, il n'est délivré d'expédition qu'au disposant ou aux contractants.

<sup>3</sup> L'expédition fait mention de l'enregistrement et, le cas échéant, de l'inscription au registre foncier.

<sup>4</sup> Le notaire mentionne sur chaque expédition la personne à qui elle est délivrée.

<sup>5</sup> Il note sur la minute la délivrance de chaque expédition avec le nom du destinataire et la date de la remise.

#### **Art. 109** Autres expéditions

<sup>1</sup> Le notaire peut délivrer d'autres expéditions à condition qu'un intérêt digne de protection soit rendu vraisemblable et qu'aucun abus ne soit à craindre.

<sup>2</sup> Si l'expédition constitue un titre de créance, une autre expédition ne peut être délivrée que sur ordonnance judiciaire; la nouvelle expédition indique qu'elle est un titre de remplacement.

<sup>3</sup> Les dispositions concernant les papiers-valeurs sont réservées.

### **Chapitre 3: Dispositions pénales, finales et transitoires**

#### **Art. 110** Usurpation du titre de notaire

<sup>1</sup> Toute personne faisant état du titre de notaire sans y être légitimée est passible d'une amende.

<sup>2</sup> La compétence en première instance relève du département.

<sup>3</sup> Le jugement peut être publié.

**Art. 111** Formation continue

L'Association des notaires assure la formation continue de ses membres.

**Art. 112** Notaire – auxiliaire de justice

<sup>1</sup> Le notaire agit en qualité d'auxiliaire de justice lorsqu'il intervient sur requête du juge ou de l'autorité tutélaire pour l'assister dans une procédure.

<sup>2</sup> La responsabilité du notaire, agissant comme auxiliaire de justice, est régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

**Art. 113** Dispositions transitoires - Principes

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique sans réserve dès son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Le brevet et l'autorisation d'exercer délivrés selon l'ancien droit restent acquis, sous réserve des articles 115 et 116.

<sup>3</sup> Un acte dressé par un notaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi est un acte authentique s'il remplit les conditions de validité fixées par l'ancien droit ou par la présente loi.

**Art. 114** Dispositions transitoires - Notaire stagiaire

**Le notaire stagiaire qui a subi un examen avant l'entrée en vigueur de la présente loi est soumis à l'ancien droit.**

**Art. 115** Dispositions transitoires - Assurance responsabilité civile **et sûretés**

Le notaire doit contracter une assurance responsabilité civile **et déposer des sûretés** satisfaisant aux exigences de l'article 19 dans le délai d'un an dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 116** Dispositions transitoires - Incompatibilités

Dans un délai de **trois** ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le notaire doit:

- a) mettre fin à l'exercice d'une activité devenue incompatible avec la pratique du notariat;
- b) renoncer, dans les limites de l'article 21 lettres **e et f**, à une rente de retraite du 2<sup>ème</sup> pilier servie par une caisse publique ou par une caisse privée financée par une collectivité publique.

**Art. 117** Dispositions transitoires - Surveillance disciplinaire

L'inobservation des dispositions régissant l'exercice du notariat est jugée selon le droit en vigueur au moment de la commission de l'infraction; si la présente loi prévoit une sanction plus légère, elle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

**Art. 118** Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi sur le notariat du 15 mai 1942.

**Art. 119** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

# Notariatsgesetz

vom

---

**Vorschläge der 2. parlamentarischen Kommission**  
(Änderungen und Ergänzungen sind **fett und unterstrichen**)

## *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen Artikel 55 des Schlusstitels des Schweizerischen Zivilgesetzbuches;  
eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 Ziffer 1 und 42 Absatz 1 der Kantonsverfassung;  
eingesehen Artikel 196 Absatz 1 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch;  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

## **Kapitel 1: Die Organisation des Notariats**

### **1. Abschnitt: Allgemeine Bestimmungen**

#### **Art. 1** Geltungsbereich

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz ist anwendbar:

- a) auf die zur Berufsausübung berechtigten Notare;
- b) auf die Inhaber des Notariatsdiploms, welche eine Berufsausübungsbewilligung verlangen;
- c) auf die Inhaber eines Lizentiates, eines Doktorats in Rechtswissenschaften oder eines gleichwertigen akademischen Titels, welche ein Notariatspraktikum absolvieren.

<sup>2</sup> Das im Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vorbehaltene vereinfachte öffentliche Beurkundungsverfahren wird nicht geregelt.

<sup>3</sup> Die Bestimmungen des Bundesrechts über die öffentliche Beurkundung bleiben vorbehalten.

#### **Art. 2** Zweck

Das vorliegende Gesetz will die mit der öffentlichen Beurkundung verbundenen Garantien sowie den Schutz von Treu und Glauben im Geschäftsverkehr gewährleisten.

#### **Art. 3** Rechtsstatut des Notars

<sup>1</sup> Der Notar ist ein Organ der freiwilligen Gerichtsbarkeit und übt eine staatliche Funktion aus.

<sup>2</sup> Er ist eine Amtsperson, die ihre Amtstätigkeit unabhängig unter staatlicher Aufsicht ausübt; er ist kein Staatsbeamter.

#### **Art. 4** Sachliche und örtliche Zuständigkeit

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt der durch die Gesetzgebung anderen Urkundspersonen oder Behörden übertragenen Befugnisse sind die Notare ausschliesslich zuständig, die öffentliche Beurkundung von Willenserklärungen und Feststellungen vorzunehmen, denen die Beteiligten einen öffentlichen Charakter verleihen wollen oder verleihen müssen.

<sup>2</sup> Der in Anwendung des vorliegenden Gesetzes zur Berufsausübung zugelassene Notar kann Beurkundungen im ganzen Kantonsgebiet vornehmen.

<sup>3</sup> Der Notar kann ausserhalb des Kantons einen Akt verurkunden, wenn er durch die zuständige Behörde des Beurkundungsortes dazu ermächtigt wurde.

<sup>4</sup> Ohne diese Bewilligung kann er ausserhalb des Kantons die in seiner **örtlichen Zuständigkeit** liegenden dinglichen Grundstücksakte **beurkunden**.

#### Art. 5 Zivilrechtliche Verantwortlichkeit - Grundsätze

<sup>1</sup> Der Notar haftet zivilrechtlich für jeden Schaden, den er entweder rechtswidrig, vorsätzlich oder fahrlässig, oder in Verletzung seiner vertraglichen Verpflichtungen verursacht:

a) in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit;

b) in Ausübung seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit.

<sup>2</sup> Er haftet für die Handlungen seiner Hilfspersonen.

<sup>3</sup> Bei der Beglaubigung von Unterschriften oder Kopien haftet er nicht für den Inhalt der Urkunden, ausser wenn es sich um eine Urkunde handelt, die er selber beurkundet hat oder zu deren Errichtung er beigetragen hat.

<sup>4</sup> Der Staat haftet nicht für die **zivilrechtlichen** Folgen der vom Notar begangenen Fehler.

<sup>5</sup> Vorbehalten bleibt die Verantwortlichkeit des Notars, der als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit handelt.

#### Art. 6 Zivilrechtliche Verantwortlichkeit – anwendbare Bestimmungen und Verfahren

<sup>1</sup> Die Zivilklagen aus der amtlichen oder beruflichen Verantwortlichkeit des Notars sind den Bestimmungen des Obligationenrechts über die vertragliche Haftung des Beauftragten (Art. 97 ff., 127 ff., 394 ff. OR) unterstellt, welche ergänzendes kantonales Recht bilden.

<sup>2</sup> Das Bezirksgericht beurteilt erstinstanzlich und im ordentlichen Verfahren entsprechende Zivilklagen, unabhängig von deren Streitwert. Das Urteil unterliegt der Berufung ans Kantonsgericht.

#### Art. 7 Walliser Notarenverband - Aufsichtskammer

<sup>1</sup> Der Verband der Walliser Notare besteht aus sämtlichen, im Kanton praktizierenden Notaren. Seine Statuten werden dem Staatsrat zur Genehmigung unterbreitet.

<sup>2</sup> Der Verband wacht über die Wahrung der allgemeinen Belange und die Würde des Berufsstandes; er nimmt zu allen ihm vom Staatsrat unterbreiteten Fragen betreffend die Rechtsstellung der Notare und die Ausübung des Notariats Stellung.

<sup>3</sup> **Der Verband erhebt von seinen Mitgliedern einen Jahresbeitrag. Gemäss Artikel 12 Absatz 6 und Artikel 11 dient ein Teil dieser Beiträge zur Finanzierung der Weiterbildung.**

<sup>4</sup> Er bestellt eine Aufsichtskammer aus fünf bis sieben Mitgliedern, welche ihre Ernennung für einen Zeitraum von vier Jahren annehmen müssen. Im Übrigen wird die Organisation der Aufsichtskammer durch ein Reglement des Staatsrats und die Statuten bestimmt.

#### Art. 8 Allgemeine Zuständigkeit und Verfahren

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt gegenteiliger Bestimmungen sorgt das für die Notare zuständige Departement (Departement) für die Anwendung dieses Gesetzes und der Ausführungsgesetzgebung.

<sup>2</sup> Das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege ist anwendbar.

#### Art. 9 Veröffentlichung im Amtsblatt

Die Bewilligung zur Ausübung des Notariats, der Verzicht auf die Notariatstätigkeit, der Entzug der Ausübungsbewilligung, die Einstellung und die Amtsenthebung sind im Amtsblatt zu veröffentlichen.

#### Art. 10 Gleichstellung von Mann und Frau

Jede im vorliegenden Gesetz benutzte Bezeichnung einer Person, eines Statuts, einer Funktion oder eines Berufes wird für Mann und Frau im gleichen Sinne verwendet.

## 2. Abschnitt: Zulassung zum Beruf und Beendigung der Tätigkeit

### a) Praktikum und Examen

#### Art. 11 Praktikum – Grundsätze

<sup>1</sup> Niemand kann ein Notariatspraktikum ohne Bewilligung des Departements absolvieren; diese wird jenem Kandidaten erteilt, der:

a) über die volle Handlungsfähigkeit verfügt;

b) ein Rechtsstudium an einer schweizerischen Universität mit einem Lizentiat oder einem Doktorat abgeschlossen hat, oder über einen gleichwertigen akademischen Titel verfügt;

c) die in Artikel 17 Buchstaben b und c vorgesehenen Bedingungen erfüllt;

d) die Bestätigung eines im Kanton praktizierenden Notars vorweist, mit der dieser seinen Willen bekräftigt, den Kandidaten auszubilden.

<sup>2</sup> ~~Das Praktikum dient grundsätzlich der beruflichen Ausbildung des Notars.~~

<sup>2</sup> **Das Notariatspraktikum** kann mit dem Anwaltspraktikum verbunden werden.

#### Art. 12 Modalitäten des Praktikums

<sup>1</sup> Das Notariatspraktikum dauert grundsätzlich zwölf Monate ohne Unterbruch.

<sup>2</sup> Ein zusammenhängender Unterbruch von mehr als acht Wochen wird an die Praktikumsdauer nicht angerechnet.

<sup>3</sup> Das Praktikum darf die Dauer von fünf Jahren nicht überschreiten.

<sup>4</sup> **Das Praktikum muss in der Kanzlei eines oder sukzessive mehrerer Notar des Kantons absolviert werden.**

<sup>5</sup> Ein Teil des Praktikums muss in einem Grundbuch- oder Handelsregisteramt absolviert werden. Im Übrigen kann ein Teil des Praktikums in einer kantonalen Dienststelle geleistet werden, welche einen direkt mit der notariellen Tätigkeit zusammenhängenden Aufgabenbereich hat.

<sup>6</sup> Um zum Examen zugelassen zu werden muss der Praktikant Weiterbildungskurse besucht haben, welche vom Notarenverband in Zusammenarbeit mit dem Departement organisiert werden. **Die Finanzierung dieses Kurses erfolgt zu 30 % durch die Praktikanten und zu 70 % durch den Notarenverband.**

<sup>7</sup> Das Reglement des Staatsrates legt die Dauer und die Modalitäten der obligatorischen Praktika fest.

#### Art. 13 Prüfungen - Grundsätze

<sup>1</sup> Das Notariatsexamen erstreckt sich auf die erforderlichen Rechtskenntnisse und die Berufsregeln.

<sup>2</sup> Es umfasst ein schriftliches und mündliches Examen.

<sup>3</sup> Das Nichtbestehen der dritten Prüfung ist endgültig. Zwischen der zweiten und dritten Prüfung muss mindestens ein Jahr verflossen sein.

<sup>4</sup> **Die Prüfungen werden von einer kantonalen Examenkommission abgenommen, welche vom Staatsrat ernannt wird. Die Kommission entscheidet in erster Instanz. Die Entscheide können mit Beschwerde an den Staatsrat weitergezogen werden. Das Reglement bestimmt die Zusammensetzung und die Organisation der Examenkommission wie auch die Kognition der Beschwerdeinstanz.**

<sup>5</sup> **Gemäss dem vom Staatsrat bestimmten Tarif wird eine Prüfungsgebühr erhoben. Diese Gebühr ist nicht höher als die Gerichtsgebühr, die von einem Departement in einer nicht geldwerten Verwaltungsangelegenheit erhoben wird.**

#### Art. 14 Prüfungsstoff

<sup>1</sup> Die schriftliche Prüfung umfasst die Abfassung von vier öffentlichen oder nicht öffentlichen Urkunden oder Verträgen.

<sup>2</sup> Das mündliche Examen erstreckt sich über folgende Bereiche:

a) das Notariatsrecht, die Ständeregeln und die Führung einer Kanzlei;

b) das öffentliche Bundes- und Kantonsrecht;

c) das Zivilrecht des Bundes und des Kantons;

d) das Schuldbetreibungs- und Konkursrecht;

e) das internationale Privatrecht;

f) das kantonale Verwaltungs- und Zivilverfahren;

g) die allgemeinen Begriffe der kaufmännischen Buchführung.

<sup>3</sup> ~~Der Kandidat, welcher innerhalb von fünf Jahre nach Erhalt des Lizentiats der Rechte oder eines gleichwertigen akademischen Titels die Notariatsprüfung ablegt, ist von der mündlichen Prüfung im öffentlichen Recht des Bundes und oder im Schweizerischen Privatrecht, und oder im internationalen Privatrecht, und oder im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht entbunden, wenn er in jedem Fach eine genügende Note erreicht hat.~~

<sup>3</sup> Die Examenkommission erstellt für jedes Examen eine detaillierte Liste des Prüfungsstoffes.

#### Art. 15 Fähigkeitszeugnis

<sup>1</sup> Das Notariatsdiplom erhält, wer das Praktikum absolviert und das Examen bestanden hat.

<sup>2</sup> Im Weiteren bestimmt der Staatsrat durch ein Reglement die Modalitäten und den Ablauf des Praktikums und des Examens.

#### b) Berufsausübungsbewilligung

#### Art. 16 Grundsatz

<sup>1</sup> Die Ausübung des Notariats erfordert eine durch den Staatsrat auf Bericht des Departements erteilte Bewilligung; aus dem Bericht muss sich ergeben, dass der Gesuchsteller die für die Ausübung des Notariats erforderlichen Bedingungen erfüllt.

<sup>2</sup> Die Berufsausübungsbewilligung, welche das Statut einer Amtsperson verleiht, wird in der Staatsratssitzung, während welcher der Notar den Eid leistet, erteilt; das Reglement regelt das Vereidigungsverfahren.

<sup>3</sup> Der zur Berufsausübung berechnete Notar erhält ein amtliches Siegel, dessen Gebrauch durch das Reglement festgelegt wird.

<sup>4</sup> Das Departement publiziert jährlich im Amtsblatt die Liste der amtlichen Notare.

#### Art. 17 Bedingungen für die Notariatsausübung

Wer die Bewilligung zur Ausübung des Notariats verlangt, muss folgende Bedingungen erfüllen:

- a) Schweizerbürger sein und die volle Handlungsfähigkeit besitzen;
- b) nicht strafrechtlich verurteilt sein wegen Handlungen, die mit der Ausübung oder der Würde des Berufs nicht zu vereinbaren sind und deren Eintrag im Strafregister nicht gelöscht ist;
- c) sich weder im Konkurs befinden noch von einem provisorischen oder definitiven Verlustschein betroffen sein;
- d) im Wallis wohnsässig sein und daselbst eine Kanzlei führen;
- e) Inhaber des Walliser Notariatsdiploms sein;
- f) eine genügende Berufshaftpflichtversicherung abgeschlossen **und die vom Gesetz vorgesehene Sicherheit geleistet haben**;
- g) Mitglied des Walliser Notarenverbandes sein.

#### Art. 18 Kanzlei

<sup>1</sup> Der Notar muss eine der Öffentlichkeit zugängliche und für die Berufsausübung geeignete Kanzlei führen, welche von jedem anderen Büro, Anwaltskanzleien ausgenommen, getrennt ist.

<sup>2</sup> Er kann eine zweite Kanzlei führen, wenn dass öffentliche Interesse dies rechtfertigt.

#### Art. 19 Berufshaftpflichtversicherung **und Sicherheiten**

<sup>1</sup> Zur Sicherstellung allfälliger sich aus der amtlichen oder mit dieser zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit ergebenden Schadensersatzansprüche hat der Notar:

- a) eine genügende Berufshaftpflichtversicherung abzuschliessen;
- b) **zusätzliche genügende Garantien in Form von Sicherheiten zu leisten.**

<sup>2</sup> ~~Die Berufshaftpflichtversicherung hat grobfahrlässig oder vorsätzlich verursachte Schadenfälle abzudecken.~~

<sup>3</sup> ~~Der Versicherungsvertrag hat einen ausdrücklichen Vermerk im Sinne von Artikel 112 Absatz 2 OR zu enthalten, wonach der Geschädigte einen direkten Anspruch gegen den Versicherer auf Bezahlung der im Versicherungsvertrag vorgesehenen Entschädigung hat.~~

<sup>2</sup> Der Staatsrat legt:

- a) den minimalen Deckungsbetrag der Berufshaftpflichtversicherung fest;
- b) **den Betrag und die Modalitäten der Sicherheiten, die Regelung der Ansprüche gegenüber den Sicherheiten im Falle mehrerer Geschädigter und die Rückgabefrist für die Sicherheiten nach Beendigung der Berufstätigkeit fest.**

#### Art. 20 Unvereinbarkeiten – Grundsatz

<sup>1</sup> Die notarielle Tätigkeit ist mit jeder anderen, überwiegend gewinnbringenden Tätigkeit unvereinbar, ausgenommen jener des Anwalts. Vorbehalten bleiben Artikel 21 und 22.

<sup>2</sup> Der Notar darf keine Urkunde errichten, wenn diese direkt eine Angelegenheit betrifft, in der er selbst oder einer seiner Büropartner als Anwalt tätig war.

#### Art. 21 Unvereinbarkeitsgründe

Mit der notariellen Tätigkeit sind unvereinbar:

- a) die Funktionen und Anstellungen die **vorwiegend** bei Gemeinwesen und öffentlichen Körperschaften sowie deren Anstalten ausgeübt werden;
- b) die Funktion als Vorsteher oder Angestellter eines Betriebs- und Konkursamtes, eines Grundbuchamtes oder eines Handelsregisteramtes;
- c) ~~Handels- und industrielle Tätigkeiten, sofern sie überwiegen~~;
- d) der Verkauf, der Handel und die gewerbsmässige Vermittlung von Immobilien;
- e) die gewerbsmässigen Bankgeschäfte und die gewerbsmässige Vermögensverwaltung;
- e) der Erhalt einer vollständigen Ruhegehaltsleistung der 2. Säule durch eine öffentliche Kasse oder durch eine private Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird;
- f) der Erhalt einer Ruhegehaltsrente der 2. Säule nach Vollendung des 65. Lebensjahrs durch eine öffentliche Kasse oder durch eine private Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird.

#### Art. 22 Vereinbare Tätigkeiten

<sup>1</sup> Die notarielle Tätigkeit ist namentlich vereinbar mit der gleichzeitigen Ausübung:

- a) eines **nebenamtlichen Lehrauftrages**;
- b) eines politischen Mandats in Teilzeit;
- c) der Funktion des Gemeinderichters oder des Suppleanten eines Gerichtsmagistraten **oder als Mitglied einer kommunalen, kantonalen oder eidgenössischen Verwaltungskommission**;
- d) der Funktion eines juristischen Schreibers einer Gemeindebehörde, einer interkommunalen Behörde oder der Vormundschaftskammer.

<sup>2</sup> Sofern er in eigenem Namen handelt, ist der Notar im Übrigen ermächtigt, amtlich oder in privatem Auftrag Immobilien und Güter zu verwalten.

### Art. 23 Kanzleigemeinschaft

<sup>1</sup> Unabhängig von der Gesellschaftsform ist es dem Notar verboten, sich mit einem Vertreter eines anderen Berufs zusammenzuschliessen, ausgenommen jenes des Notars oder Anwalts.

<sup>2</sup> Jeder Notar übt seine Tätigkeit in eigener Verantwortung aus.

<sup>3</sup> Im Falle der Kanzleigemeinschaft hat der Notar

- a) seine Verzeichnisse, Urkunden, die ihm anvertrauten handschriftlichen Testamente und andere Dokumente sowie die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden separat zu führen; er bewahrt als Beilage zu seinen Urkunden alle darin erwähnten Belege auf;
- b) die Buchhaltung seiner amtlichen und beruflichen Tätigkeit (Art. 42 und 43) getrennt zu führen.

### c) Ende der Berufsausübung

### Art. 24 Gründe

<sup>1</sup> Der Notar kann jederzeit auf die Berufsausübung verzichten; die Verzichtserklärung hat uneingeschränkt zu erfolgen. Er benachrichtigt diesbezüglich schriftlich das Departement und den Notarenverband.

<sup>2</sup> Im Übrigen wird die Berufsausübung im Todesfall, beim Entzug der Berufsausübungsbewilligung oder bei der Amtsenthebung beendet.

### Art. 25 Amtliche Massnahmen

<sup>1</sup> Bei Beendigung der Berufsausübung hat das Departement:

- a) die nützlichen Publikationen im Amtsblatt anzuordnen;
- b) den Inspektor zu ernennen, der für die **Sicherstellung der Akten und das Liquidationsverfahren** verantwortlich ist.

<sup>2</sup> Unter Vorbehalt der dem Departement und dem Liquidationsnotar übertragenen Aufgaben, erlässt der Inspektor die **erforderlichen** Anordnungen hinsichtlich:

- a) dem Erhalt der Verzeichnisse, der Urschriften, der handschriftlichen Testamente oder der anderen anvertrauten Akten, der Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie aller in diesen Urkunden erwähnten Belege;
- b) der Befugnis zur Auflösung der Kanzlei.

<sup>3</sup> In allen Fällen und unverzüglich hat der Inspektor:

- a) eine Feststellung über die Führung der Verzeichnisse und der Buchhaltung zu treffen;
- b) das Inventar der nicht eingetragenen Urkunden und der hängigen Fälle zu erstellen;
- c) zuhanden des Departements einen Bericht zu erstellen.

<sup>4</sup> Gestützt auf den Schlussbericht des Inspektors oder des Liquidationsnotars stellt das Departement mittels Entscheidung fest, dass **das Liquidationsverfahren** beendet ist.

### Art. 26 Pflichten des Notars

<sup>1</sup> Bei Beendigung der Berufsausübung muss der Notar:

- a) seine Kanzlei schliessen;
- b) die nicht eingetragenen Urkunden innert nützlicher Frist erledigen;
- c) die Rechnung der Kanzlei abschliessen;
- d) dem Departement das amtliche Siegel und die Berufsausübungsbewilligung zurückgeben;
- e) mit dem Inspektor und dem Liquidationsnotar zusammenarbeiten.

<sup>2</sup> Er muss dem Inspektor innert der vom Departement angesetzten Frist die Verzeichnisse, die Urschriften, die handschriftlichen Testamente oder die anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Urkunden erwähnten Belege aushändigen.

<sup>3</sup> Im Todesfall müssen die Rechtsnachfolger alle Handlungen hinsichtlich der Auflösung der Kanzlei zulassen.

### Art. 27 Liquidationsnotar - Grundsätze

<sup>1</sup> Das Departement bestimmt einen Liquidationsnotar:

- a) wenn der Notar seinen Pflichten bei der Beendigung seiner Berufstätigkeit nicht nachkommt;
- b) wenn die Beendigung der Berufstätigkeit auf den Todesfall, den Entzug der Ausübungsbewilligung oder die Amtsenthebung zurückzuführen ist.

<sup>2</sup> Ausser beim Vorliegen wichtiger Gründe ist jeder praktizierende Notar verpflichtet, das Amt des Liquidationsnotars anzunehmen.

<sup>3</sup> Der Liquidationsnotar übt seine Tätigkeit im Namen und auf Rechnung des ersetzten Notars oder dessen Rechtsnachfolger aus; letztere können Liquidationshandlungen nicht verweigern oder gültig selber vornehmen. Der Liquidationsnotar ist namentlich befugt, zu quittieren und Konti zu saldieren.

<sup>4</sup> Er ist für jeden Schaden zivilrechtlich verantwortlich, den er schuldhaft in Ausübung seiner Aufgabe verursacht; seine Berufshaftpflichtversicherung erstreckt sich ebenfalls auf seine Tätigkeit als Liquidationsnotar.

#### Art. 28 Aufgabe des Liquidationsnotars

<sup>1</sup> **Der Liquidationsnotar hat die amtliche Aufgabe, die Urkunden sicherzustellen und aufzubewahren.** Sie besteht insbesondere in:

- a) der Erfüllung aller Formalitäten zur Wahrung der öffentlichen Interessen;
- b) der Sicherung der Titel, Dokumente und Werte;
- c) der Erledigung der laufenden Geschäfte, insbesondere der Vornahme der auf die Beurkundung folgenden Formalitäten;
- d) der Aushändigung der Abschriften an die Rechtsnachfolger und der Beglaubigung von Kopien;
- e) der Nachführung der Verzeichnisse;
- f) dem Inkasso der **tarifkonformen** Gebühren für die hängigen Urkunden;
- g) der Entnahme des für die Eintragung einer bestimmten Urkunde vorgeschossenen Betrages aus dem Betriebskonto;
- h) der Führung der Buchhaltung betreffend **das hängige Verfahren**.

<sup>2</sup> Am Ende seiner Tätigkeit erstattet der Liquidationsnotar dem Departement Bericht; dieses befreit ihn von seinem Auftrag mit der Genehmigung des Berichtes.

#### Art. 29 Entschädigung des Liquidationsnotars

<sup>1</sup> Der Liquidationsnotar hat für jene Handlungen, die er selber vornimmt, Anspruch auf die tarifgemässen Gebühren.

<sup>2</sup> Im Übrigen hat er Anspruch auf Rückerstattung seiner Kosten und eine nach Schwierigkeit und Umfang des Auftrages sowie der nützlichlicherweise aufgewendeten Zeit festgesetzten Entschädigung.

<sup>3</sup> Das Departement legt den Anspruch des Liquidationsnotars aufgrund einer Abrechnung des Liquidationsnotars über seine Kosten und seine Honorare und nach Anhörung der Interessierten im Sinne von Absatz 2 fest.

<sup>4</sup> Der Liquidationsnotar verlangt die Bezahlung beim ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger. **Im** Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldners:

- a) bezahlt das Departement dem Liquidationsnotar seine Kosten und Honorare;
- b) kann es vom ersetzten Notar oder dessen Rechtsnachfolger die Rückzahlung der erbrachten Leistung verlangen. **Die** Rückforderungsklage verjährt mit Ablauf von zehn Jahren seit dem Departementsentscheid, mit welchem der Liquidationsnotar von seinem Auftrag befreit wird.

#### Art. 30 Dauerhafte Verhinderung

Ist ein Notar dauernd verhindert seine Tätigkeit auszuüben, so sind die Bestimmungen über die Beendigung der Berufsausübung analog anwendbar.

#### Art. 31 Einstellung der Berufstätigkeit

<sup>1</sup> Der im Amt eingestellte Notar behält das amtliche Siegel, die Verzeichnisse, die Urschriften, die handschriftlichen Testamente oder die anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Akten sowie die in diesen Urkunden erwähnten Belege; er kann Abschriften erstellen.

<sup>2</sup> Die Bestimmungen über die Beendigung der Berufsausübung sind analog auf die Beendigung der hängigen Geschäfte anwendbar.

### 3. Abschnitt: Allgemeine Pflichten des Notars

#### Art. 32 Grundsätze

<sup>1</sup> Die Sorgfaltspflicht verlangt vom Notar ein bestimmtes Mass an Aufmerksamkeit gegenüber den Urkundsparteien und exakte Ausführung, um jede Nachlässigkeit, jeden Fehler oder jede Unterlassung in der Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit und unter Einhaltung der Rechtsordnung zu verhindern.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die speziellen mit dem Beurkundungsverfahren verbundenen Pflichten.

#### Art. 33 Die freie Notarwahl

<sup>1</sup> Der Notar unterlässt jede Art von Kundenakquisition und öffentlicher Werbung. Ausgenommen sind:

- a) die üblichen erlaubten Anzeigen, namentlich bei Kanzleieröffnung, Adressenwechsel oder Änderungen in der Bürogemeinschaft;
- b) die durch den Notarenverband im Interesse des Berufes organisierte gemeinsame Werbung.

<sup>2</sup> Er enthält sich ebenfalls jeglicher Art von Abmachungen, welche Klienten an der freien Notarwahl hindern.

#### Art. 34 Urkundspflicht - Grundsatz

Der Notar ist verpflichtet seine Dienste anzubieten, wenn er darum ersucht wird und der Gegenstand in seinen Zuständigkeitsbereich fällt.

### **Art. 35** Urkundspflicht - Ausnahmen

<sup>1</sup> Der Notar muss seine Dienste verweigern:

- a) wenn ihm das Gesetz diese verbietet;
- b) wenn der Urkundeninhalt rechtswidrig ist, gegen die öffentliche Ordnung oder die guten Sitten verstösst, wenn es sich um ein Scheingeschäft handelt oder die Urkunde Rechte Dritter verletzt;
- c) wenn eine zur Teilnahme an der Beurkundung verpflichtete Person offensichtlich urteilsunfähig ist.

<sup>2</sup> Der Notar kann seine Dienste verweigern, wenn ihn objektive und wichtige Gründe an der Beurkundung hindern. Es handelt sich namentlich um Verhinderungen im Zusammenhang mit der Erfüllung gesetzlicher Verpflichtungen, Krankheit oder begründeter Absenz.

### **Art. 36** Urkundspflicht - Prüfung der persönlichen Zuständigkeit

<sup>1</sup> Dem Notar ist es verboten eine Urkunde zu errichten:

- a) bei der er selbst Beteiligter, Vertreter, **Vollmachtgeber, als Bevollmächtigter diese Vollmacht an Dritte substituiert** oder wenn die Urkunde eine Bestimmung zu seinen Gunsten enthält. Vorbehalten bleibt der Auftrag zur Vornahme der mit der Beurkundung zusammenhängenden Folgehandlungen oder seine Bezeichnung als Testamentsvollstrecker;
- b) in welcher Verwandte oder Verschwägte des Notars in gerader Linie in allen Graden und in der Seitenlinie bis zum dritten Grad einschliesslich beteiligt sind; der Vormund, Beirat und Bevollmächtigte gilt nicht als beteiligte Person;
- c) betreffend eine Kollektiv- oder Kommanditgesellschaft, der er als Gesellschafter angehört oder wenn einer der Gesellschafter ein Verwandter oder Verschwägerter bis zum dritten Grad einschliesslich ist;
- d) betreffend eine juristische Person, deren Verwaltung oder Vertretung nach aussen, sei es ihm allein oder zusammen mit anderen Personen zukommt;
- e) wenn ihn die Urkunde als Exekutivorgan eines öffentlichen Gemeinwesens betrifft.

<sup>2</sup> Der Notar kann keine Gesellschaftsbeschlüsse beurkunden, wenn er selber abstimmen will oder wenn er für Dritte als gesetzlicher Vertreter oder gestützt auf eine Vollmacht handelt; im Übrigen bleibt der Ausstandsgrund von Absatz 1 Buchstabe d vorbehalten.

<sup>3</sup> Bei öffentlichen Versteigerungen gelten die Ausstandsgründe nur in Bezug auf den Verkäufer; ein Notar kann im Übrigen in einer öffentlichen Versteigerung, die er beurkundet, nicht selber Ersteigerer oder dessen Vertreter sein.

<sup>4</sup> Die Bestimmungen über den Ausstand sind auf die Unterschriftsbeglaubigung nicht anwendbar; er kann jedoch seine eigene Unterschrift nicht beglaubigen.

<sup>5</sup> Bei gesetzlich vorgesehenem Ausstand ist die Teilung der Gebühren zulässig.

### **Art. 37** Wahrheitspflicht

<sup>1</sup> Der Notar kann nur Willenserklärungen und Tatsachen beurkunden, die er selbst gemäss den gesetzlichen Bestimmungen wahrgenommen hat.

<sup>2</sup> Er muss insbesondere unter Verwendung der geeigneten Mittel:

- a) die Identität der Parteien und deren Handlungsfähigkeit prüfen;
- b) die Identität, die Fähigkeit und die Vollmachten der Vertreter oder eventuell Beteiligter prüfen;
- c) den wirklichen Parteiwillen abklären und diesen genau abfassen;
- d) jede Feststellung unterlassen, von der er weiss, dass sie ungenau ist.

<sup>3</sup> Die Urkunde ist wahrheitsgetreu und klar abzufassen.

### **Art. 38** Informations- und Beratungspflicht

<sup>1</sup> Der Notar informiert die Parteien über die Form, die Natur, die Bedeutung, den Inhalt und die rechtliche Wirkung der Urkunde; er macht sie auf die Steueraspekte sowie die Notariatsgebühren und die Kosten der Einregistrierung der von den Parteien unterzeichneten Urkunde aufmerksam. Bei Verurkundung eines Eigentumsübergangs klärt er die Parteien über den Inhalt und die Folgen der nicht eingetragenen gesetzlichen Grundpfandrechte betreffend den verkündeten Akt auf.

<sup>2</sup> Er macht sie auf seine Verpflichtung aufmerksam, der Walliser Testamentenzentrale und dem Zentralen Testamentenregister alle von ihm verkündeten oder erhaltenen Testamente oder errichteten Erbverträge anzumelden.

<sup>3</sup> Er macht sie auf die straf- und steuerrechtlichen Folgen der Erschleichung einer falschen Beurkundung aufmerksam.

<sup>4</sup> Der Notar hat gegenüber den Parteien eine Beratungspflicht.

### **Art. 39** Pflicht zur Unparteilichkeit

<sup>1</sup> Der Notar muss die Interessen der Parteien gleichmässig und unparteiisch wahren.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die Bestimmungen dieses Gesetzes über die Ausstandsspflicht.

#### **Art. 40** Berufsgeheimnis

<sup>1</sup> Der Notar hat über Tatsachen und Erklärungen, die ihm von den Parteien anvertraut wurden oder von denen er im Rahmen der Verurkundung für diese erfahren hat, Stillschweigen zu bewahren. Er darf unbefugten Dritten keine Einsicht in Schriftstücke gewähren, welche solche Tatsachen oder Erklärungen enthalten.

<sup>2</sup> Die Mitarbeiter des Notars, die Sachverständigen, die Interpreten und die Übersetzer sind dem Berufsgeheimnis ebenfalls unterstellt; der Notar überwacht dies.

<sup>3</sup> Das Berufsgeheimnis entfällt:

- a) wenn sämtliche Beteiligten den Notar davon entbinden;
- b) wenn der Notar auf sein Gesuch hin vom Departement die Erlaubnis erhalten hat, ein Geheimnis zu offenbaren; diese Bewilligung wird nur erteilt, wenn die Entbindung zum Schutze eines überwiegenden öffentlichen oder privaten Interesses zwingend erforderlich ist. Das Departement entscheidet als einzige kantonale Instanz;
- c) wenn die richtige Erfüllung seiner beruflichen Verpflichtungen die Bekanntgabe an Dritte erfordert.

#### **Art. 41** Anträge

<sup>1</sup> Der Notar hat von Amtes wegen für die Vornahme der Handlungen, Eintragungen, Genehmigungen und Zustimmungen zu sorgen, welche die von ihm beurkundeten Verträge mit sich bringen oder notwendig machen, um volle Rechtswirkung zu erlangen.

<sup>2</sup> Die Dauer der gesetzlichen Vertretung für die Anmeldung beträgt drei Jahre (Art. 963 Abs. 3 ZGB). Nach Ablauf dieser Frist müssen die Urkundsparteien die Anmeldungen bestätigen.

<sup>3</sup> Nachdem die Beurkundung vollständig ist, haben die Anmeldungen innert einer Frist von höchstens 30 Tagen zu erfolgen.

#### **Art. 42** Buchführungspflicht

<sup>1</sup> Der Notar führt Buchhaltung über seine amtliche und berufliche Tätigkeit, wie auch über jeglichen Zahlungsverkehr für einen Dritten; er führt getrennte Konti über die Gebühren, die Auslagen, die Kostenvorschüsse, die Auslagenvorschüsse und die Beträge, die er aufgrund seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit einkassiert.

<sup>2</sup> Die dem Notar ohne Bezug zu seiner amtlichen Tätigkeit anvertrauten Mittel dürfen nicht in der Buchhaltung der Kanzlei enthalten sein.

<sup>3</sup> Der Notar achtet darauf, dass zu Gunsten des Kanzleikontos eine Verrechnungsausschlussklausel seitens der Bank besteht.

<sup>4</sup> Die Buchhaltungsbelege sind während zehn Jahren aufzubewahren. Der Staatsrat kann spezielle Vorschriften über die Buchführung und die dem Notar in Ausübung seiner amtlichen Tätigkeit zur Aufbewahrung anvertrauten Werte erlassen.

#### **Art. 43** Depot

<sup>1</sup> Der Gegenwart der dem Notar aus irgend einem Grund anvertrauten Gelder muss jederzeit in liquider Form verfügbar sein (Kasse, Kontokorrentkonto oder Postscheckkonto); sie können auf einem speziellen Konto deponiert werden, welches vom Notarenverband eröffnet wurde.

<sup>2</sup> Bank- oder Postscheckkonti des Notars, auf die Klientengelder einbezahlt werden, dürfen nicht der Verrechnung unterliegen und müssen ausdrücklich als „Klientengelder-Konto“ bezeichnet werden.

<sup>3</sup> Ohne anders lautende präzise ~~und schriftliche~~ Instruktionen des Klienten hat die Rückerstattung der Gelder, sobald das Geschäft erledigt ist, von Amtes wegen zu erfolgen.

#### **Art. 44** Finanzkontrolle Aufgehoben

#### **Art. 45** Information der Öffentlichkeit

Der Notarenverband oder das Departement informieren die Öffentlichkeit periodisch über die allgemeinen Pflichten des Notars.

### **4. Abschnitt: Entschädigung der Notare**

#### **Art. 46** Entschädigungsarten

<sup>1</sup> Der Notar hat Anspruch auf:

- a) eine verhältnismässige oder feste Grundgebühr;
- b) eine Stundengebühr für Vorkehren, Handlungen und Formalitäten, welche ausnahmsweise für die Beurkundung einer komplexen Urkunde erforderlich sind;
- c) die Rückerstattung seiner Auslagen;
- d) die Leistung eines Kostenvorschusses für seine Entschädigung;
- e) einen Auslagenvorschuss für die geschuldeten öffentlichen Abgaben.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben die gestützt auf einen Auftrag geschuldeten Honorare für nicht amtliche Tätigkeiten. Diese müssen Gegenstand einer eigenen Abrechnung sein.

<sup>3</sup> Der Staatsrat erlässt den Tarif der Gebühren und Auslagen im Rahmen des vorliegenden Gesetzes.

#### **Art. 47** Grundgebühr - Grundsätze

<sup>1</sup> Die im Staatsratstarif vorgesehene Grundgebühr enthält die Vorbereitungsarbeiten, die Redaktion der Urkunde, deren Beurkundung und Aufbewahrung sowie die Eintragungsbegehren und die Aushändigung der ersten Abschriften für die Parteien.

<sup>2</sup> Die verhältnismässige Gebühr beträgt mindestens 200 Franken.

<sup>3</sup> Die verhältnismässige Gebühr berechnet sich in Promillen von einem Referenzwert gemäss einer abnehmenden Skala von 5 bis 1 Promille; der Staatsrat bestimmt die Referenzwerte der öffentlichen Beurkundung unterliegenden Urkunden, sowie die Umstände, welche eine Reduktion der verhältnismässigen Gebühr erfordern.

<sup>4</sup> Die feste Gebühr darf 3'000 Franken nicht übersteigen.

#### **Art. 48** Abweichungen vom Tarif

<sup>1</sup> Es ist dem Notar untersagt, von den Tarifnormen abzuweichen.

<sup>2</sup> Unter den im Reglement vorgesehenen Voraussetzungen kann das Departement mittels begründetem Entscheid, welcher dem Notarenverband zur Information mitgeteilt wird, die Gebühr erlassen.

#### **Art. 49** Stundengebühr

<sup>1</sup> Der Notar kann im Rahmen von Artikel 46 Absatz 1 Buchstabe b eine ortsübliche Stundengebühr verlangen.

<sup>2</sup> Die Stundengebühr ist geschuldet, selbst wenn die entsprechende Urkunde nicht verurkundet wurde.

#### **Art. 50** Maximalgebühr

Die Maximalgebühr, welche gleichzeitig die Grundgebühr und die Stundengebühr beinhaltet, darf 100'000 Franken nicht überschreiten.

#### **Art. 51** Vertragliche Gebühr

Für Urkunden, die der Form der öffentlichen Beurkundung nicht bedürfen, denen aber die Parteien diese Form geben wollen, werden die Gebühren vor der Beurkundung vertraglich und gemäss den Schwierigkeiten des Rechtsgeschäftes festgelegt.

#### **Art. 52** Anpassung der Gebühren

Der Staatsrat kann auf dem Beschlussweg die Höhe der Gebühren dem Schweizerischen Landesindex der Konsumentenpreise anpassen.

#### **Art. 53** Auslagen

<sup>1</sup> Der Notar hat Anspruch auf die Rückerstattung der tarifgemässen Auslagen.

<sup>2</sup> Unter Auslagen des Notars werden seine eigenen Kosten verstanden, namentlich Kosten für Kopien, Porto und Reiseentschädigungen. Sie unterscheiden sich von den durch eine Beurkundung verursachten öffentlichen Abgaben, insbesondere von den Handänderungs- und Stempelgebühren sowie den Gebühren für eingeholte Bewilligungen.

#### **Art. 54** Kostennote

<sup>1</sup> Nach Abschluss der Tätigkeit übergibt der Notar dem Klienten seine Abrechnung über die Gebühren, die Stundengebühren sowie die Auslagen. Allfällige an eine Behörde geleistete Kostenvorschüsse werden in der Kostennote berücksichtigt.

<sup>2</sup> Die Rechnung präzisiert:

- a) **die Bezeichnung der Urkunden**, die entscheidenden Vertragswerte und die angewendete Grundgebühr;
- b) die Stundengebühr nach Zeitaufwand;
- c) die Auslagen.

#### **Art. 55** Zahlung der Gebühren, Stundengebühren und Auslagen

Die Parteien haften dem Notar solidarisch für die Bezahlung der Gebühren, Stundengebühren und Auslagen.

#### **Art. 56** Streitigkeiten - Grundsätze

<sup>1</sup> Streitigkeiten zwischen Notar und Klienten betreffend Gebühren, Stundengebühren und Auslagen werden erstinstanzlich und unabhängig vom Streitwert vom Departement beurteilt.

<sup>2</sup> Das Departement beurteilt ausschliesslich Fragen betreffend die Anwendung des Tarifs. Insbesondere beurteilt es nicht:

- a) den Bestand oder die Fälligkeit der Forderung, wie auch jeden anderen auf Bundesrecht beruhenden Grund, namentlich die Verjährung oder die Ausnahmen der Verrechnung;

- b) allfällige vom Notaren geleistete Kostenvorschüsse an das Grundbuchamt, das Handelsregisteramt oder jede andere Behörde, die eine Gebühr für die Ausstellung einer zur Beurkundung erforderlichen Bewilligung verlangt.
- <sup>3</sup> Die Zuständigkeit des ordentlichen Richters zur Beurteilung von Streitigkeiten betreffend das Honorar aufgrund eines Auftrages (Art. 46 Abs. 2) bleibt vorbehalten.

#### Art. 57 Streitigkeiten - Verfahren

<sup>1</sup> Das Verfahren wird durch Einreichung eines begründeten Gesuchs eingeleitet, welchem folgende Unterlagen beizulegen sind:

- a) die vom Notar gemäss Artikel 54 erstellte Gebühren- und Auslagenrechnung;
- b) eine Kopie der Urkunde;

<sup>2</sup> Leitet der Notar das Verfahren ein, so hat dieser seinem Gesuch zudem den entsprechenden Zahlungsbefehl beizufügen, gegen den Rechtsvorschlag erhoben wurde.

<sup>3</sup> Im Übrigen wird das Verfahren durch das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege geregelt.

#### Art. 58 Streitigkeiten - Entscheid

<sup>1</sup> Beinhaltet der Entscheid des Departements ausschliesslich Fragen betreffend die Anwendung des Gebührentarifs, gilt er als definitiver Rechtsöffnungstitel (Art. 80 SchKG).

<sup>2</sup> Betrifft die Streitigkeit sowohl die Anwendung des Gebührentarifs wie auch einen Punkt, der nicht in die Zuständigkeit des Departements fällt, erlässt dieses einen Feststellungsentscheid, der den Richter nicht bindet und nicht als definitiver Rechtsöffnungstitel gilt.

### 5. Abschnitt: Verwaltungsaufsicht

#### Art. 59 Geltungsbereich

<sup>1</sup> Der Verwaltungsaufsicht unterliegen:

- a) die Zulassungsbedingungen zum Beruf;
- b) die Führung der Verzeichnisse, die Aushändigung von Abschriften und die Aufbewahrung der Urschriften, handschriftlichen Testamente oder die anderen anvertrauten Akten, die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie die in diesen Urkunden erwähnten Belege;
- c) die Kontrolle der Urkunden, deren Eintragung nicht verlangt wurde;

**d) die Kontrolle der Buchführung und die Aufbewahrung der im Rahmen der amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertsachen.**

<sup>2</sup> Vorbehalten bleiben:

- a) die disziplinarische Aufsicht;
- b) die Standesaufsicht;
- c) die Kontrolle des Grundbuchverwalters über die Gültigkeit des Titels (Art. 965 Abs. 3 ZGB).

#### Art. 60 Ausübung der Aufsicht

<sup>1</sup> Das Departement übt die Verwaltungsaufsicht aus:

- a) wenn es eine entsprechende Information erhält;
- b) auf Klage hin;
- c) nach Erhalt des Berichtes des Inspektors.

<sup>2</sup> Die Dienststelle für Grundbuchämter nimmt die Inspektionen vor; sie verfügt hierzu über Inspektoren mit Notariatsdiplom. Die Anzahl hängt von den Aufgaben ab, welche das Gesetz diesen überträgt.

<sup>3</sup> Sie erstattet dem Departement Bericht.

#### Art. 61 Gegenstand der Inspektion

<sup>1</sup> Die Inspektion dient der Überprüfung, ob:

- a) der Notar die Bedingungen für die Berufsausübung erfüllt;
- b) die Organisation der Kanzlei, die Geheimhaltung und eine würdige Ausübung der amtlichen Tätigkeit gewährleistet sind;
- c) die Urkunden aufbewahrt und die Verzeichnisse in der vorgeschriebenen Form geführt werden;
- d) für die nicht eingetragenen Urkunden sachliche Gründe vorliegen.

<sup>2</sup> Im Übrigen prüft der Inspektor stichprobenweise ob der Notar:

a) die Abschriften gemäss der ihm obliegenden Pflicht raschmöglichst zustellt;

**b) die ihm obliegenden Pflichten als Verwahrer von Wertgegenständen erfüllt;**

b) die Gebühren tarifkonform berechnet;

**c) die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes betreffend die Führung der Buchhaltung und die Aufbewahrung der ihm im Rahmen seiner amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertgegenstände einhält.**

#### **Art. 62** Inspektionsmodalitäten

<sup>1</sup> Die Inspektion findet jedes Jahr für das vergangene Jahr statt; sie muss 30 Tage im Voraus angekündigt werden. Sie findet in der Kanzlei des Notars statt.

<sup>2</sup> Der Notar muss bei der Inspektion persönlich anwesend sein und alle verlangten Auskünfte erteilen und Unterlagen aushändigen.

<sup>3</sup> Er muss seine Verzeichnisse, Urschriften, handschriftlichen Testamente oder anderen anvertrauten Akten, Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Urkunden erwähnten Belege vorlegen, sowie jede Kontrolle, die Feststellungen betreffend die Kanzleiführung ermöglicht, zulassen. Bei dieser Gelegenheit übergibt er dem Inspektor ein unterzeichnetes Doppel seiner Verzeichnisse.

<sup>4</sup> Das Reglement des Staatsrates legt die anderen Modalitäten der Inspektion fest.

#### **Art. 63** Inspektionsbericht

<sup>1</sup> Der Inspektor stellt dem Departement und dem betroffenen Notar spätestens 30 Tage nach erfolgter Kontrolle den ordentlichen Inspektionsbericht zu.

<sup>2</sup> Auf Gesuch des Departements oder von Amtes wegen erstellt er einen Zusatzbericht oder einen Spezialbericht.

<sup>3</sup> Der Bericht informiert über das Resultat der Inspektion und erwähnt eingehend jede Nichtbeachtung des Gesetzes oder seines Ausführungsreglementes.

<sup>4</sup> Nach Prüfung des Berichtes klassiert das Departement diesen oder gegebenenfalls:

a) eröffnet es ein administratives Verfahren zur Einhaltung des Gesetzes (Art. 65);

b) eröffnet es ein Disziplinarverfahren (Art. 67 ff.).

#### **Art. 64** Spezielle Prüfung der Zahlungsfähigkeit und der Ehrenhaftigkeit

<sup>1</sup> Der Vorsteher des Schuldbetreibungs- und Konkursamtes, bzw. der Richter, teilt dem Departement unverzüglich jeden provisorischen oder definitiven Verlustschein, jedes Konkursurteil und jedes Gesuch um Bewilligung eines Nachlassvertrages betreffend einen Notar mit.

<sup>2</sup> Die mit dem Strafvollzug **betraute** Dienststelle unterrichtet das Departement unverzüglich über jede Verurteilung eines Notars wegen Handlungen, die mit der Berufsausübung nicht vereinbar sind.

<sup>3</sup> Zu diesem Zweck übermittelt das Departement regelmässig der übergeordneten Instanz die Liste der zur Berufsausübung berechtigten Notare.

#### **Art. 65** Aufsichtsmaßnahmen

Um die Einhaltung des Gesetzes zu garantieren, kann das Departement die eine oder andere der folgenden Massnahmen anordnen:

a) die Verwarnung;

b) die Aufforderung zu einer Handlung oder Unterlassung;

c) die Aufforderung zu Handlung oder einer Unterlassung, verbunden mit einer strafrechtlichen Sanktion im Falle der Nichtbeachtung im Sinne von Artikel 292 StGB;

d) den Entzug der Berufsausübungsbewilligung;

e) die zwangsweise Vornahme im Sinne der Artikel 37 ff. des Gesetzes über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege.

#### **Art. 66** Vorsorgliche Massnahme

Das Departement kann ausnahmsweise vorsorglich die Berufsausübungsbewilligung entziehen, wenn sich der Notar offensichtlich in einer Situation befindet, die mit der Ausübung der ihm anvertrauten amtlichen Tätigkeit nicht mehr vereinbar ist, namentlich aufgrund:

a) eines Entmündigungsverfahrens;

b) einer Strafverfolgung wegen gravierenden Handlungen (Art. 17 lit. b), auf Vorschlag des Staatsanwaltes;

c) eines Gesuchs um Nachlassstundung, bis zum Entscheid darüber.

### **6. Abschnitt: Disziplinarische Aufsicht**

#### **Art. 67** Disziplinarische Verantwortlichkeit

<sup>1</sup> Der Notar, der vorsätzlich oder fahrlässig gegen die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes oder der Ausführungsgesetzgebung verstösst, kann unabhängig von den Folgen seiner **zivil-** oder strafrechtlichen Verantwortlichkeit disziplinarisch bestraft werden.

<sup>2</sup> Vorbehalten bleibt die Standeskontrolle durch die Aufsichtskammer der Notare.

<sup>3</sup> Der Verzicht auf die Ausübung des Notariats beendet die disziplinarische Verantwortlichkeit nicht.

#### **Art. 68** Disziplinarsanktionen

<sup>1</sup> Die Disziplinarbehörde kann folgende Sanktionen aussprechen:

a) einen Verweis;

- b) eine Busse bis 10'000 Franken;
  - c) eine Geldstrafe bis zum fünffachen des zu viel erhobenen oder nicht erhobenen Betrages im Falle des unlauteren Wettbewerbs bei der Anwendung des Gebührentarifs;
  - d) die Einstellung der Berufstätigkeit von sechs Monaten bis zu zwei Jahren;
  - e) die endgültige Amtsenthebung.
- <sup>2</sup> Die disziplinarische Sanktion wird aufgrund der Schwere des Verschuldens des Notars, seines Vorlebens und der gefährdeten oder verletzten Interessen festgesetzt.
- <sup>3</sup> Mehrere Sanktionen können miteinander verbunden werden.
- <sup>4</sup> In der Regel kann die Amtsenthebung nur für schwere Verfehlungen des Notars und im Wiederholungsfall ausgesprochen werden.
- <sup>5</sup> In einem leichten Fall kann auf jegliche disziplinarische Sanktion verzichtet werden, wenn vermutlich ein einfacher Hinweis zur Ordnung genügt, um die künftig einwandfreie Amtsausübung durch den Notaren zu gewährleisten.

#### Art. 69 Verfahren

- <sup>1</sup> Das Departement ist die erstinstanzliche Disziplinarbehörde.
- <sup>2</sup> Das Gesetz über das Verwaltungsverfahren und die Verwaltungsrechtspflege ist auf das Disziplinarverfahren anwendbar.
- <sup>3</sup> Der Richter und die Verwaltungsbehörde zeigen dem Departement jeden Notar an, der gegen das vorliegende Gesetz oder die Ausführungsgesetzgebung verstossen hat.
- <sup>4</sup> Ein Dritter kann das Departement auf das Verhalten eines Notars aufmerksam machen. Der Anzeiger ist im Verfahren nicht Partei und hat kein Beschwerderecht.
- <sup>5</sup> Ist das öffentliche Interesse nicht tangiert oder beschreitet der Anzeiger den Rechtsweg zur Durchsetzung seiner Interessen, so kann das Disziplinarverfahren aufgeschoben werden.

#### Art. 70 Verjährung der Disziplinarverfolgung

- <sup>1</sup> Die Disziplinarverfolgung verjährt mit Ablauf eines Jahres seit Kenntnis des Verstosses und spätestens nach Ablauf von fünf Jahren seit der Tatbegehung.
- <sup>2</sup> Die Verjährung wird durch jede Untersuchungs- oder Verfahrenshandlung unterbrochen.
- <sup>3</sup> Wenn die der disziplinarischen Verfolgung zugrunde liegenden Tatsachen Gegenstand eines Zivil- oder Strafverfahrens bilden, kann eine disziplinarische Sanktion auch noch nach Ablauf der in Absatz 1 vorgesehenen Fristen, innert zwei Jahren seit Beendigung des Gerichtsverfahrens, ausgesprochen werden.

#### Art. 71 Standesaufsicht

- <sup>1</sup> Die Aufsichtskammer über die Notare ergreift, auf eine Beschwerde hin oder von Amtes wegen, alle Massnahmen, die ihr zur Verhinderung oder Ahndung von Verletzungen der Berufswürde geeignet erscheinen. Zu diesem Zweck kann sie bei schuldhaftem Verhalten folgende Sanktionen vorsehen:
- a) einen Verweis;
  - b) eine Busse bis zu 10'000 Franken, welche auf das Konto des Kantons zu überweisen ist;
  - c) die Einstellung der Berufsausübung von sechs Monaten bis zwei Jahren;
  - d) den Ausschluss aus dem Notarenverband.
- <sup>2</sup> Die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes über das Disziplinarverfahren und seine Verwirkung sind analog anwendbar.
- <sup>3</sup> Der Notar, der mit derselben Handlung sowohl gegen das Gesetz als auch das Ansehen des Notariatsstandes verstösst, bildet Gegenstand eines einzigen vom Departement geführten Disziplinarverfahrens. Das Departement hört die Aufsichtskammer an.

## 2. Kapitel: Das Beurkundungsverfahren

### 1. Abschnitt: Die öffentliche Urkunde

#### Art. 72 Definition

Jede vom Notar erstellte Urkunde ist eine öffentliche Urkunde, einschliesslich die Urkunde über die Feststellung einer Tatsache.

#### Art. 73 Beurkundungsverfahren

Unter Vorbehalt anderer bundes- und kantonsrechtlicher Bestimmungen muss die öffentliche Urkunde gemäss den in diesem Gesetz vorgesehenen Verfahren errichtet werden.

#### **Art. 74** Urschrift

Unter Urschrift versteht man die öffentliche Urkunde, deren Original samt den dazugehörenden Belegen beim Notar verwahrt wird.

#### **Art. 75** Im Original ausgelieferte Urkunde

<sup>1</sup> Unter einer im Original ausgelieferten Urkunde **versteht man jene** öffentliche Urkunde, deren Original den Berechtigten ausgehändigt wird.

<sup>2</sup> Nur folgende Urkunden dürfen im Original ausgeliefert werden:

- a) die Wechselproteste;
- b) die Streichungen;
- c) die Quittungen;
- d) die Hinterlegungsurkunden;
- e) die Unterschriftenbeglaubigungen;
- f) die beglaubigten Kopien;
- g) die Vollmachten;
- h) die Feststellungen;
- i) die Offenkundigkeitsurkunden;
- j) die eidesstattlichen Erklärungen.

#### **Art. 76** Ort der Beurkundung

<sup>1</sup> In **der** Regel findet die öffentliche Beurkundung in der Kanzlei des Notars statt.

<sup>2</sup> In jedem Fall muss der Beurkundungsort für die Ausübung des Notariats geeignet sein und eine ausgewogene Interessenwahrung der Parteien gewährleisten.

#### **Art. 77** Zeitliche Einschränkung der Beurkundung

<sup>1</sup> Der Notar darf am Sonntag und an anderen, im kantonalen Arbeitsgesetz vorgesehenen Feiertagen keine öffentliche Urkunde errichten.

<sup>2</sup> Ausnahmen gelten für:

- a) Urkunden, welche letztwillige Verfügungen enthalten;
- b) Urkunden, die krankheitshalber dringlich sind; in diesem Fall muss ein der Urkunde beigelegtes Arztzeugnis die Dringlichkeit bescheinigen.

#### **Art. 78** Sprache - Grundsatz

<sup>1</sup> Die Urschrift muss in Deutsch oder Französisch (Amtssprachen) abgefasst sein.

<sup>2</sup> Im Original ausgelieferte Urkunden können in einer anderen, vom Notaren und der ihn beziehenden Partei beherrschten Sprache abgefasst sein.

#### **Art. 79** Errichtung von öffentlichen Urkunden in fremder Sprache

<sup>1</sup> Eine Partei kann die Errichtung einer öffentlichen Urkunde in einer fremden Sprache verlangen (Art. 55 Abs. 2 Schlusstitel ZGB). Diesfalls hat die Beurkundung ebenfalls in einer Amtssprache zu erfolgen.

Die in einer fremden Sprache verfasste Urkunde ist vom Übersetzer zu unterzeichnen, der damit deren Übereinstimmung mit einer Amtssprache bestätigt; dieser Vorgang sowie das ihm voraus gehende zweimalige Verlesen der Urkunde ist vom Notar zu beurkunden. Wird die Übersetzung vom Notar oder einem Zeugen vorgenommen, so ist dieser Umstand ebenfalls zu beurkunden.

<sup>2</sup> Wenn eine Partei es verlangt oder wenn sie keiner der Amtssprachen kundig ist, hat die Beurkundung ebenfalls in einer für die Partei verständlichen Sprache zu erfolgen.

Der Beizug eines Übersetzers ist erforderlich, wenn der Notar oder ein diese Sprache beherrschender Zeuge nicht die exakte Übersetzung der Urkunde zusichern können. Das Verlesen der Urkunde in einer der Amtssprachen geht der Übersetzung der Urkunde in die andere Sprache voraus. Dieser Umstand sowie der Beizug des Übersetzers sind zu beurkunden.

<sup>3</sup> Urkunden in einer Amtssprache und die in einer anderen Sprache verfassten Urkunden haben die gleiche Beweiskraft.

#### **Art. 80** Inhalt

<sup>1</sup> Die öffentliche Urkunde muss nebst dem öffentlich zu beurkundenden Gegenstand enthalten:

- a) den Vornamen und Namen des Notars sowie den Sitz seiner Kanzlei;
- b) den Ort und das Datum (Tag, Monat, Jahr) der Beurkundung;
- c) den Vornamen, den Namen, das Geburtsdatum, den Namen des Vaters, den Zivilstand, den Bürgerort oder die Nationalität, den Wohnsitz und die Adresse der Parteien;
- d) die Gesellschaftsform, den Sitz und die Rechtsform der juristischen Personen gemäss beigelegtem Auszug des Handelsregisters oder der Statuten;

- e) den Vornamen, den Namen, das Geburtsdatum und den Wohnsitz der Vertreter mit Angabe des Vertretungsverhältnisses sowie den Vornamen, den Namen, das Geburtsdatum und den Wohnsitz der Zeugen und der Nebenpersonen des Notars;
- f) die Erwähnung der Vollmachten sowie der Bewilligungen, Registerauszüge und anderen notwendigen Dokumente;
- g) die Willenserklärungen der Parteien oder die festgestellten Tatsachen;
- h) die Bestätigung der Erfüllung der für die Beurkundung von Willenserklärungen vorgesehenen Formalitäten;
- i) die Unterschrift aller an der Beurkundung beteiligten Personen, ausser in den gesetzlich vorgesehenen Ausnahmen.

<sup>2</sup> Wenn die Urkunde ein Grundstück betrifft, muss diese im Akt genau bezeichnet werden.

#### **Art. 81 Form**

<sup>1</sup> Die öffentliche Urkunde wird vom Notar in **unveränderbaren Schriftzeichen**, von Hand oder auf jede andere Weise, auf Papier erstellt.

<sup>2</sup> Die in der Urkunde erwähnten Belege werden dieser im Original oder in Kopie beigelegt.

<sup>3</sup> Die öffentliche Urkunde wird zusammenhängend in einem Mal errichtet.

<sup>4</sup> Das Datum der Urkunde und die numerischen Angaben zur Umschreibung des Urkundsgegenstandes, die Verpflichtungen und Leistungen der Parteien müssen mindestens ein Mal in Buchstaben voll ausgeschrieben und zugleich in Ziffern erwähnt werden. Wenn die Urkunde rechnerische Vorgänge enthält ist nur das Resultat in Buchstaben auszuschreiben.

<sup>5</sup> Die üblichen Abkürzungen sind erlaubt.

<sup>6</sup> Jede zur Unterschrift verpflichtete Partei **paraphiert** am Rande jeder Urkundenseite.

<sup>7</sup> Vorbehalten bleiben das Reglement des Staatsrates sowie die Weisungen des Departementes, des Grundbuchamtes und des Handelsregisters betreffend die für die Errichtung der Urkunde erforderlichen Unterlagen.

#### **Art. 82 Änderungen**

<sup>1</sup> Zu entfernende Worte sind zu streichen. Die gestrichenen Worte müssen lesbar bleiben.

<sup>2</sup> Wörter werden durch Randbemerkungen oder Nachträge unmittelbar vor dem Schlussverbal hinzugefügt.

<sup>3</sup> Die Beifügungen, die Streichungen, die Randbemerkungen und Nachträge, welche nicht der Form dieses Artikels entsprechen, werden als nicht zur öffentlichen Urkunde gehörend betrachtet.

<sup>4</sup> Der Notar und die Parteien **paraphieren** jede vorgenommene Änderung.

#### **Art. 83 Korrekturen**

<sup>1</sup> Der Notar kann jederzeit in eigener Verantwortung Ungenauigkeiten, die offensichtlich auf Unaufmerksamkeit beruhen sowie Schreib- oder Rechnungsfehler korrigieren, sofern dadurch keine Änderung des Parteiwillens bewirkt wird.

<sup>2</sup> Diese Korrekturen werden, allenfalls mit Angabe der Rechtfertigung, nach dem Schlussverbal und den Unterschriften erwähnt. Sie werden nie in den Text der Urkunde eingeführt.

<sup>3</sup> Der Notar bestätigt deren Rechtsgültigkeit mit seinem Siegel und seiner Unterschrift.

<sup>4</sup> Bei Nichtbeachtung der Absätze 2 und 3 gelten die Korrekturen als nicht geschrieben.

#### **Art. 84 Erstellung der Urkunde**

Die verschiedenen Blätter einer Urkunde sowie die in der Urkunde erwähnten Belege müssen in einem Dokument vereinigt sein und ein Ganzes bilden.

#### **Art. 85 Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform – im Allgemeinen**

<sup>1</sup> Die notarielle Urkunde wird nicht öffentlich:

- a) wenn sie von einem nicht zur Berufsausübung berechtigten oder suspendierten Notar beurkundet wird;
- b) wenn sie von einem Notar errichtet wird, der nicht zuständig ist im Sinne von Artikel 4;
- c) wenn die Bestimmungen der Artikel 78, 79 Absätze 1 und 2 zweiter Abschnitt, 80, 81 Absatz 1, 87 Absatz 2, 90, 92, 93, 96 Absätze 1 und 2, 97 Absätze 1, 2 und 6 sowie Artikel 98 nicht beachtet wurden, oder wenn Artikel 195 Absatz 4 des Einführungsgesetzes zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch nicht beachtet wurde.

<sup>2</sup> Die von einem unfähigen Notar im Sinne von Artikel 36 Absatz 1, 2 und 4 oder in Verletzung der Artikel 79 Absatz 2 erster Abschnitt, 88 Absatz 2 und 89 Absatz 2 errichtete notarielle Urkunde kann gerichtlich, auf Gesuch einer der Parteien oder deren Rechtsnachfolger innert der Frist von zwei Jahren seit der Beurkundung, annulliert werden.

<sup>3</sup> Die Verletzung einer Formvorschrift bewirkt die Verantwortlichkeit des Notars, unabhängig von der Gültigkeit der Urkunde.

<sup>4</sup> Der Bezirksrichter befindet erstinstanzlich und im ordentlichen Verfahren, unabhängig vom Streitwert, über Zivilklagen betreffend Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform. Die entsprechenden Sachurteile können mittels Berufung ans Kantonsgericht weitergezogen werden.

**Art. 86** Nichtbeachtung der öffentlichen Beurkundungsform - besondere Fälle

Die öffentliche Beurkundungsform ist trotzdem eingehalten:

- a) wenn der Beurkundungsort und das Beurkundungsdatum nicht gesetzeskonform bezeichnet werden, die Urkunde aber räumlich und zeitlich so bestimmt werden kann, dass jeder Zweifel ausgeschlossen ist;
- b) wenn der **Gegenstand der Urkunde** oder die an der Beurkundung beteiligten Personen nicht gesetzeskonform, jedoch genügend genau bezeichnet sind, um jeden diesbezüglichen Zweifel auszuschliessen;
- c) wenn die Vorschrift von Artikel 80 Absatz 1 Buchstabe f nicht eingehalten wurde.

## 2. Abschnitt: Die an der Urkunde beteiligten Personen

**Art. 87** Parteien und Vertreter

<sup>1</sup> Urkundspartei ist jene, welche sich durch ihre Erklärungen verpflichten oder Rechte erwerben möchte.

<sup>2</sup> Die Parteien müssen persönlich bei der Beurkundung anwesend sein oder sich dabei vertreten lassen.

<sup>3</sup> Der Vertreter handelt aufgrund einer vorgelegten oder vorzulegenden Vollmacht. Diese untersteht den im Bundesrecht vorgesehenen Formvorschriften.

<sup>4</sup> Wenn der Vertreter für eine Person handelt, deren Rechtsfähigkeit im Sinne des Vormundschaftsrechts eingeschränkt ist, so legt er den ihn ernennenden Entscheid vor.

<sup>5</sup> Die Vollmacht wird der Urkunde im Original oder in beglaubigter Kopie beigelegt.

<sup>6</sup> Vorbehalten bleiben die Fälle gesetzlicher Vertretung.

**Art. 88** Zeugen

<sup>1</sup> Der Beizug von Zeugen ist nur in den vom Gesetz vorgesehenen Fällen notwendig.

<sup>2</sup> Als Zeugen können nicht auftreten:

- a) Personen, die nicht handlungsfähig sind;
- b) Personen, die weder lesen noch schreiben können;
- c) die Nachkommen, Vorfahren, Brüder und Schwestern der Parteien, deren Ehegatten und die Ehegatten der Parteien oder Komparenten.

**Art. 89** Nebenpersonen des Notars

<sup>1</sup> Der Übersetzer und der Dolmetscher können den Notaren bei der Ausübung seines Amtes unterstützen.

<sup>2</sup> Sie müssen dieselben Fähigkeitsanforderungen wie die Zeugen erfüllen.

<sup>3</sup> Der Notar muss sich auf zweckmässige Weise über die Fähigkeiten dieser Nebenpersonen vergewissern und diese auf deren Pflichten aufmerksam machen.

## 3. Abschnitt: Beurkundung von Willenserklärungen

**Art. 90** Lesung und Genehmigung der Urkunde

<sup>1</sup> Der Notar liest die Urkunde den Komparenten vor oder gibt sie diesen in seiner Gegenwart zum Lesen und vergewissert sich, dass sie gelesen wird.

<sup>2</sup> Nach erfolgter Lesung bestätigen die Komparenten, dass die Urkunde ihrem Willen entspreche und unterzeichnen diese mit dem Notar.

<sup>3</sup> Wenn eine Komparenten erklärt, nicht unterzeichnen zu können, so erwähnt dies der Notar in der Urkunde unter Angabe der Gründe; in diesem Fall stipuliert der Notar die Urkunde in Gegenwart von zwei Zeugen, welche mit den Komparenten und dem Notaren unterzeichnen.

<sup>4</sup> Wenn die wesentlichen Bestimmungen einer Urkunde von dieser formell getrennt in einem anderen Dokument enthalten sind, auf welches die Urkunde verweist, sind diese nur gültig beurkundet, sofern die Formalitäten **gemäss den Absätzen 1 bis 3 in diesem Artikel** eingehalten wurden. Der Notar muss diesem Umstand in der Urkunde bestätigen.

**Art. 91** Eidesstattliche Erklärung

<sup>1</sup> Der Verfasser einer schriftlichen Erklärung, der diese unter Eid bestätigen will, tut dies persönlich in Gegenwart des Notars und nach Unterzeichnung der Erklärung.

<sup>2</sup> Der Notar ergänzt die Erklärung des Komparenten mit einer Bestätigung, wonach dieser die Erklärung unterzeichnet und unter Eid als wahr bezeichnet hat.

<sup>3</sup> Die Form des Eides wird in einem Reglement des Staatsrates festgelegt.

**Art. 92** Behinderte Komparenten

<sup>1</sup> Wenn ein Komparent weder die Lesung der Urkunde hören, noch diese selber lesen kann, so gibt ihm ein Übersetzer davon in Gegenwart des Notars Kenntnis.

<sup>2</sup> Der Komparent erklärt anschliessend dem Notar, dass er von der Urkunde Kenntnis erhalten hat und diese ihrem Willen entspricht.

<sup>3</sup> Wenn ein Komparent nicht sprechen kann, bestätigt der Übersetzer mit seiner Unterschrift, dass der Komparent von der Urkunde Kenntnis erhalten hat und der Urkunde zustimmt.

<sup>4</sup> Im Übrigen wird gemäss Artikel 90 verfahren.

#### **Art. 93** Einheit der Urkunde

<sup>1</sup> Unter Vorbehalt gegenteiliger gesetzlicher Bestimmungen, insbesondere Artikel 501 und 502 ZGB, müssen die an der Beurkundung beteiligten Personen während der ganzen Dauer der Beurkundung anwesend sein.

<sup>2</sup> Die Lesung und die Unterzeichnung der Urkunde folgen sich ohne Unterbruch in Gegenwart aller Komparenten.

### **4. Abschnitt: Beurkundung von Feststellungen**

#### **Art. 94** Beglaubigung von Unterschriften

Die Beglaubigung von Unterschriften wird durch das Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch geregelt.

#### **Art. 95** Beglaubigung von Kopien

<sup>1</sup> Die Beglaubigung einer Kopie besteht in einer Bestätigung des Notars, dass sie ein ihm vorgewiesenes Dokument vollständig und richtig wiedergibt; enthält die Kopie nur einen Auszug, so ist dieser Umstand zu vermerken.

<sup>2</sup> Die Bestätigung vermerkt die Art des Dokumentes (Original, Abschrift, bereits beglaubigte Kopie oder nicht), sofern dies nicht bereits aus der Kopie hervorgeht.

#### **Art. 96** Feststellung eines Datums oder einer Tatsache

<sup>1</sup> Die Feststellung des Datums einer Privaturkunde wird auf dieser Urkunde angebracht und vermerkt den Ort und das Datum der Feststellung sowie den Namen der auftraggebenden Person.

<sup>2</sup> Die Tatsachenfeststellung enthält eine genaue Beschreibung der Tatsache und gibt den Ort, das Datum und nötigenfalls die Stunde der Feststellung an; im Weiteren gibt sie die Identität des Gesuchstellers an.

<sup>3</sup> Betrifft die Feststellung ein Grundstück, so wird diese genau bezeichnet.

#### **Art. 97** Protokoll - ordentliche Beurkundung

<sup>1</sup> Der mit der Bestätigung von Versammlungsbeschlüssen beauftragte Notar nimmt an der Versammlung persönlich teil.

<sup>2</sup> Die Urkunde über eine Versammlung enthält:

- a) den Ort, das Datum und die Tageszeit, während welcher der Notar an der Versammlung teilgenommen hat;
- b) die Feststellung des Vorsitzenden über die Einberufung, Konstituierung und Beschlussfähigkeit der Versammlung sowie die allfälligen Einwendungen gegen die Durchführung der Versammlung;
- c) die gefassten Beschlüsse unter Angabe der Art des Abstimmungsverfahrens und der Abstimmungsergebnisse. Anträge und andere Erklärungen sind nur auf Verlangen des betreffenden Teilnehmers oder auf Beschluss der Versammlung in die Urkunde aufzunehmen.

<sup>3</sup> Das Protokoll wird vom Notar, dem Vorsitzenden und dem Sekretär der Versammlung unterzeichnet.

<sup>4</sup> Die Urkunde über die Versammlung kann im Anschluss an diese errichtet werden; der Notar vermerkt diese Tatsache in der Urkunde.

<sup>5</sup> Wenn neben dem öffentlich beurkundeten Protokoll der Versammlung noch ein weiteres errichtet wird, so vermerkt der Notar dies in der Urkunde.

<sup>6</sup> Die Bestimmungen dieses Artikels gelten analog für die Beurkundung von Entscheidungen des Verwaltungsrates.

#### **Art. 98** Protokoll - Fernbeurkundung

Das Protokoll einer Generalversammlung oder einer Verwaltungsratssitzung kann gültig durch eine Fernbeurkundung öffentlich errichtet werden. Ein Reglement des Staatsrates regelt die Modalitäten der Fernbeurkundung.

### **5. Abschnitt: Verzeichnisse, Aufbewahrung und Abschriften**

#### **Art. 99** Verzeichnisse - Rechtsnatur

Die Verzeichnisse, die der Notar über die von ihm errichteten öffentlichen Urkunden führen muss, stellen ihrerseits öffentliche Urkunden dar.

#### **Art. 100** Verzeichnisse - Arten

<sup>1</sup> Der Notar führt folgende Verzeichnisse:

- a) das Verzeichnis der Urschriften, in welchem alle Urkunden, deren Originale in seinem Besitz bleiben, eingetragen sind;
- b) das Verzeichnis der im Original ausgehändigten Urschriften, in welchem er alle Urkunden, deren Originale an den Berechtigten übergeben wurden, eingetragen sind;**
- c) das Verzeichnis der letztwilligen Verfügungen, in welchem er alle öffentlichen Testamente, die Erbverträge und die ihm zur Aufbewahrung anvertrauten handschriftlichen Testamente einträgt.
- <sup>2</sup> Die beglaubigte Kopie, welche der Verwaltung übergeben wurde, sowie diejenige deren Original im Besitze des Notars verbleibt, muss nicht ins Verzeichnis der im Original ausgehändigten Urkunden eingetragen werden.**

#### Art. 101 Form und Inhalt der Verzeichnisse

<sup>1</sup> Die Verzeichnisse werden auf gewöhnlichem Papier im Format A4 und gebunden geführt.

<sup>2</sup> Die Führung in elektronischer Form ist gestattet, sofern jeder Eintrag entsprechend den Bestimmungen dieses Gesetzes unterzeichnet ist.

<sup>3</sup> Die Verzeichnisse enthalten:

- a) die Ordnungsnummer der Urkunde gemäss chronologischer Reihenfolge;
- b) das Beurkundungsdatum;
- c) die **Personalien** der Parteien;
- d) einen kurzen Beschrieb des Urkundsgegenstandes;
- e) den Stipulationswert;
- f) die für die Beurkundung bezogenen Gebühren; falls diese Gebühren aufgeteilt werden, muss der Notar den Grund und den Empfänger erwähnen.

<sup>4</sup> Im Übrigen vermerkt der Notar im vorgeschriebenen Verzeichnis:

- a) das Datum der Eintragung im Grundbuch für die sich **auf** dingliche Rechte beziehenden Urkunden;
- b) das Datum der Anzeige an die Walliser Testamentenzentrale und an das Zentrale Testamentenregister der Urkunden betreffend für die letztwilligen Verfügungen;
- c) das Einregistrierungsdatum für alle anderen Urkunden.

<sup>5</sup> Im Weiteren legt ein Reglement des Staatsrates die Vorschriften betreffend Form und Inhalt der Verzeichnisse fest.

#### Art. 102 Eintragung

<sup>1</sup> Sobald die Beurkundung abgeschlossen ist, nummeriert der Notar die Urkunde in chronologischer Reihenfolge, trägt diese ohne Unterbruch ins vorgeschriebene Verzeichnis ein und unterzeichnet die Eintragung.

<sup>2</sup> Die Unterschriftenbeglaubigungen, die Beglaubigungen von Kopien und die auf mehreren Exemplaren desselben Dokuments angebrachten Feststellungen bilden Gegenstand einer einzigen Eintragung mit Angabe der Anzahl der überprüften Exemplare.

<sup>3</sup> Solange die Urkunden im vorgeschriebenen Register nicht eingetragen sind, dürfen im Zusammenhang mit öffentlichen Urkunden keine Handlungen vorgenommen werden.

<sup>4</sup> Bei Verlust des Originals gilt die Eintragung als Beweis für den Bestand der Urkunde.

#### Art. 103 Aufbewahrung - Grundsätze

<sup>1</sup> Der Notar verwahrt die Urschrift der als Abschriften ausgehändigten Urkunden; er behält eine beglaubigte Kopie der im Original ausgehändigten Urkunden.

<sup>2</sup> Er bewahrt alle Belege, die in den Urschriften und in den Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden erwähnt sind, als Beilage zur Urschrift oder zur Kopie auf.

<sup>3</sup> Über die ihm zur Aufbewahrung anvertrauten Dokumente erstellt er einen Depotschein, welcher das Dokument summarisch umschreibt; eine Kopie dieses Scheins wird dem hinterlegten Dokument beigelegt.

#### Art. 104 Art der Aufbewahrung

<sup>1</sup> Die Verzeichnisse, Urschriften, die Kopien der im Original ausgehändigten Urkunden sowie alle in diesen Urkunden erwähnten Belege sind dem Notar anvertrautes öffentliches Eigentum.

<sup>2</sup> Sie werden zweckmässig aufbewahrt. **Die elektronische Archivierung der öffentlichen Urkunden erfolgt unter den im Reglement festgelegten Bedingungen.**

<sup>3</sup> Das Reglement des Staatsrates legt die Aufbewahrungsmodalitäten fest.

#### Art. 105 Verbot der Aushändigung der Urschrift

<sup>1</sup> Der Notar darf die Urschrift oder die ihr beiliegenden Dokumente nur zur Vorlegung beim Grundbuch- oder Einregistrierungsamt aushändigen.

<sup>2</sup> Im Übrigen kann er sie mit Entscheid der Aufsichtsbehörde oder des Richters aushändigen.

<sup>3</sup> Vor der Aushändigung der Urschrift erstellt der Notar eine Abschrift, welche die Urschrift bis zu deren Rückgabe ersetzt; diese Abschrift erwähnt das Datum und die Person, an welche die Urschrift ausgehändigt wurde.

<sup>4</sup> Der Verfasser eines Testamentes kann die Urschrift jederzeit zurückverlangen; die Rückgabeerklärung bildet Gegenstand einer öffentlichen Feststellung, welche das Testament ersetzt.

#### **Art. 106** Abschriften – Rechtsnatur und Form

<sup>1</sup> Die Abschrift ist der ausgehändigte Titel zum Beweis der durch die Urkunde verliehenen Rechte oder Pflichten oder der festgestellten Tatsachen.

<sup>2</sup> Sie besteht aus einer beglaubigten Kopie der Urschrift und wird als Abschrift bezeichnet.

<sup>3</sup> Die im Original angebrachten Abänderungen oder Korrekturen werden in den Text der Abschrift integriert, sofern die Wiedergabemittel dies erlauben; im Übrigen sind die für Abänderungen und Korrekturen vorgesehenen Formen auch auf die Abschriften anwendbar.

<sup>4</sup> Es können Teilabschriften erstellt werden, welche als solche zu bezeichnen sind.

<sup>5</sup> Belege zur Urschrift sind der Abschrift in beglaubigten Kopien oder Auszügen nachzutragen oder beizufügen, soweit es für den Zweck der Abschrift erforderlich oder durch andere Bestimmungen vorgeschrieben ist.

#### **Art. 107** Verfasser der Abschriften

<sup>1</sup> Nur der Notar, der die Urschrift unterzeichnet hat, oder der Liquidationsnotar können Abschriften aushändigen.

<sup>2</sup> Der Archivar händigt Abschriften der **archivierten** Urkunden aus, mit Ausnahme der Inhaberoobligationen mit Grundpfandverschreibung.

#### **Art. 108** Empfänger der Abschriften

<sup>1</sup> Grundsätzlich händigt der Notar all jenen Personen eine erste Abschrift aus, welchen die Urkunde Rechte oder Pflichten verleiht; bei Schuldtiteln darf **nur eine Abschrift dem(n) Gläubiger(n)** ausgehändigt werden.

<sup>2</sup> Bei Testamenten oder Erbverträgen wird eine Abschrift nur dem Verfügenden oder den Vertragsschliessenden ausgehändigt.

<sup>3</sup> Die Abschrift erwähnt die Einregistrierung oder gegebenenfalls die Eintragung im Grundbuch.

<sup>4</sup> Der Notar erwähnt auf jeder Abschrift die Person, an welche diese ausgehändigt wird.

<sup>5</sup> Er vermerkt auf der Urschrift die Errichtung jeder Abschrift mit dem Namen des Empfängers und dem Datum der Aushändigung.

#### **Art. 109** Andere Abschriften

<sup>1</sup> Der Notar kann weitere Abschriften aushändigen, soweit ein schutzwürdiges Interesse glaubhaft gemacht wird und kein Missbrauch zu befürchten ist.

<sup>2</sup> Handelt es sich bei der Abschrift um einen Schuldtitel, so kann eine weitere Abschrift nur auf gerichtlichen Entscheid hin ausgehändigt werden; die neue Abschrift erwähnt, dass es sich um einen Ersatztitel handelt.

<sup>3</sup> Die Bestimmungen über die Wertpapiere bleiben vorbehalten.

### **3. Kapitel: Straf-, Schluss- und Übergangsbestimmungen**

#### **Art. 110** Anmassung der Berufsbezeichnung

<sup>1</sup> Wer ohne Berechtigung den Titel eines Notars führt, wird mit Busse bestraft.

<sup>2</sup> Die erstinstanzliche Zuständigkeit liegt beim Departement.

<sup>3</sup> Das Urteil kann veröffentlicht werden.

#### **Art. 111** Weiterbildung

Der Notarenverband gewährleistet die Weiterbildung seiner Mitglieder.

#### **Art. 112** Notar – Hilfsperson der Gerichtsbarkeit

<sup>1</sup> Der Notar handelt als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit, wenn er auf Gesuch des Richters oder der Vormundschaftsbehörde diese im Verfahren unterstützt.

<sup>2</sup> Für die Verantwortlichkeit des Notars als Hilfsperson der Gerichtsbarkeit gelten die Bestimmungen des Gesetzes über die Verantwortlichkeit der öffentlichen Gemeinwesen und ihrer Amtsträger.

#### **Art. 113** Übergangsbestimmungen - Grundsätze

<sup>1</sup> Ohne gegenteilige Bestimmung ist das vorliegende Gesetz ab seinem Inkrafttreten anwendbar.

<sup>2</sup> Das Diplom und die Ausübungsbewilligung nach altem Recht bleiben unter Vorbehalt der Artikel 115 und 116 erhalten.

<sup>3</sup> Eine vom Notar nach vor Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes errichtete Urkunde gilt als öffentlich, wenn sie die Gültigkeitsvoraussetzungen nach altem Recht oder aufgrund des vorliegenden Gesetzes erfüllt.

**Art. 114** Übergangsbestimmungen - Notarspraktikant

**Der Notariatspraktikant der vor Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes die Prüfung abgelegt hat, wird dem alten Recht unterstellt.**

**Art. 115** Übergangsbestimmungen – Berufshaftpflicht **und Sicherheiten**

Der Notar hat innert Jahresfrist nach Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes eine den Anforderungen von Artikel 19 genügende Berufshaftpflichtversicherung abzuschliessen **und Sicherheiten zu hinterlegen.**

**Art. 116** Übergangsbestimmungen - Unvereinbarkeiten

Der Notar hat innert **drei** Jahren seit Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes:

- a) eine mit dem Notariatsberuf **nicht mehr vereinbare** Tätigkeit zu beenden;
- b) im Rahmen von Artikel 21 Ziffer **e und f** auf eine Ruhegehaltsrente der zweiten Säule, die von einer öffentlichen Kasse oder einer privaten Kasse, welche vom öffentlichen Gemeinwesen finanziert wird, zu verzichten.

**Art. 117** Übergangsbestimmungen - disziplinarische Aufsicht

Die Nichtbeachtung von Bestimmungen zur Notariatsausübung werden nach dem zum Zeitpunkt der Tatbegehung geltenden Recht beurteilt; wenn das vorliegende Gesetz eine weniger strenge Sanktion vorsieht, so ist es auch auf Taten, die vor dessen Inkrafttreten begangen wurden, anwendbar.

**Art. 118** Aufhebungen

Aufgehoben sind alle dem vorliegenden Gesetz widersprechenden Bestimmungen, insbesondere das Gesetz über das Notariat vom 15. Mai 1942.

**Art. 119** Inkrafttreten

<sup>1</sup> Das vorliegende Gesetz ist dem fakultativen Referendum unterstellt.

<sup>2</sup> Der Staatsrat ist mit der Ausführung des vorliegenden Gesetzes beauftragt und bestimmt dessen Inkrafttreten.

LOI  
sur le notariat (deuxième lecture)  
NOTARIATSGESETZ (zweite Lesung)

**Propositions de modification**  
**Abänderungsanträge**

Président de la commission : *Werner Lagger*  
Rapporteur : *Thierry Roduit*

<p style="text-align: center;"><b>Article 11 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Centre par le député Innocent Fontannaz</i></p> <p>Le stage est principalement consacré à la formation professionnelle du notaire. (pas de cumul avec le stage d'avocat)</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 11 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Innocent Fontannaz</i></p> <p>Das Praktikum dient grundsätzlich der beruflichen Ausbildung des Notars. (keine Verbindung mit dem Anwaltspraktikum)</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe radical par le député Christian Mayor</i></p> <p>Le stage ne peut être cumulé avec le stage d'avocat.</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 11 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Christian Mayor</i></p> <p>Das Praktikum kann nicht mit dem Anwaltspraktikum verbunden werden.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 11 alinéa 3</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Centre par le député Innocent Fontannaz</i></p> <p>Il ne peut être cumulé avec le stage d'avocat.</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 11 Absatz 3</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Innocent Fontannaz</i></p> <p>Es kann nicht mit dem Anwaltspraktikum verbunden werden.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 114 nouveau</b></p> <p><i><u>Proposition de la commission</u></i></p> <p>Le notaire stagiaire dont le stage a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est soumis à l'ancien droit.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 14 alinéa 3</b></p> <p><i><u>Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy</u></i></p> <p>Toutefois, les candidats se présentant dans les cinq ans à compter de la délivrance de la licence ou du titre universitaire équivalent sont dispensés de l'examen oral portant sur le droit public fédéral, le droit privé fédéral, le droit international privé et le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, s'ils ont obtenu une note suffisante dans chaque branche.</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 14 alinéa 3</b></p> <p><i><u>Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner</u></i></p> <p>Toutefois, les candidats se présentant dans les cinq ans à compter de la délivrance de la licence ou du titre universitaire équivalent sont dispensés de l'examen oral portant sur le droit public fédéral et/ou le droit privé fédéral, et/ou le droit international privé, et/ou le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, s'ils ont obtenu une note suffisante dans chaque branche.</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 114 neu</b></p> <p><i><u>Vorschlag der Kommission</u></i></p> <p>Der Notarspraktikant, der sein Praktikum vor Inkrafttreten dieses Gesetzes begonnen hat, wird dem alten Gesetz unterstellt.</p> <p style="text-align: center;"><b>Artikel 14 Absatz 3</b></p> <p><i><u>Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy</u></i></p> <p>Die Kandidaten, die innerhalb von fünf Jahren nach Erhalt des Lizentiats der Rechte oder eines gleichwertigen Titels einer Universität die Notariatsprüfung ablegen, sind von der mündlichen Prüfung im öffentlichen Recht des Bundes, im Schweizerischen Privatrecht, im Internationalen Privatrecht und im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht entbunden, wenn sie im jeweiligen Fach eine insgesamt genügende Note nachweisen.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Artikel 14 Absatz 3</b></p> <p><i><u>Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner</u></i></p> <p>Die Kandidaten, welche innerhalb von 5 Jahren nach Erhalt des Lizentiats der Rechte oder eines gleichwertigen Titels einer Universität die Notariatsprüfung ablegen, sind von der mündlichen Prüfung im öffentlichen Recht des Bundes und/oder im Schweizerischen Privatrecht, und/oder im Internationalen Privatrecht, und/oder im Schuldbetreibungs- und Konkursrecht entbunden, wenn sie eine genügende Note in jedem Fach nachweisen.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
---	--

<p style="text-align: center;"><b>Article 24 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe DC du Centre par le député Innocent Fontannaz</i></p> <p>... survient à l'âge de 70 ans, en cas de décès,...</p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 24 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Innocent Fontannaz</i></p> <p>...die Berufsausübung bei Erreichen des 70. Altersjahrs, im Todesfall,...</p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 119 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition de la commission</i></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur. <b>L'entrée en vigueur de la limite d'âge est différée de trois ans.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 119 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der Kommission</i></p> <p><sup>2</sup> Der Staatsrat ist mit der Ausführung des vorliegenden Gesetzes beauftragt und bestimmt dessen Inkrafttreten. <b>Das Inkrafttreten der Alterslimite wird drei Jahre aufgeschoben.</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 42 alinéa 1</b></p> <p><i>Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>Le notaire doit tenir la comptabilité...d'autrui <del>il tient le compte séparé des émoluments, des débours, des provisions, des avances et des sommes encaissées en raison de l'activité professionnelle connexe à son ministère.</del></p> <p><b>Décision de la commission : retirée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 42 Absatz 1</b></p> <p><i>Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>Der Notar führt Buchhaltung... Dritten, <del>er führt getrennte Konti über die Gebühren, die Auslagen, die Provisionen, die Kostenvorschüsse und die Beträge, die er aufgrund seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit einkassiert.</del></p> <p><b>Beschluss der Kommission: zurückgezogen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 42 alinéa 1</b></p> <p><i>Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner</i></p> <p>Le notaire doit tenir la comptabilité...d'autrui <del>il tient le compte séparé des émoluments, des débours, des provisions, des avances et des sommes encaissées en raison de l'activité professionnelle connexe à son ministère.</del></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 42 Absatz 1</b></p> <p><i>Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner</i></p> <p>Der Notar führt Buchhaltung... Dritten, <del>er führt getrennte Konti über die Gebühren, die Auslagen, die Provisionen, die Kostenvorschüsse und die Beträge, die er aufgrund seiner mit der amtlichen Tätigkeit zusammenhängenden beruflichen Tätigkeit einkassiert.</del></p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Article 47 alinéa 3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner</i></p> <p>L'émolument proportionnel... la forme authentique, <del>ainsi que les circonstances commandant une réduction de l'émolument proportionnel.</del></p> <p><b>Décision de la commission : retirée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 47 Absatz 3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner</i></p> <p>Die verhältnismässige Gebühr... der öffentlichen Urkunden, <del>sowie die Umstände, welche eine Reduktion der verhältnismässigen Gebühr erfordern.</del></p> <p><b>Beschluss der Kommission: zurückgezogen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 47 alinéa 4</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner</i></p> <p>supprimer</p> <p><b>Décision de la commission : retirée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 47 Absatz 4</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner</i></p> <p>streichen</p> <p><b>Beschluss der Kommission: zurückgezogen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 56 alinéa 2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Proposition du groupe radical par le député Christian Mayor</i></p> <p>Il tranche les questions liées à l'application du tarif, se prononçant également sur l'existence ou l'exigibilité de la créance, ainsi que sur tous autres motifs de droit privé fédéral, notamment la prescription ou l'exception de compensation, de même que sur d'éventuelles avances faites par le notaire au Registre foncier, au Registre du Commerce ou à tous autres autorités percevant une contribution publique pour la délivrance d'une autorisation nécessaire à la perfection de l'acte.</p> <p><b>Décision de la commission : nouvelle proposition :</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 56 Absatz 2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch Hrn. Grossrat Christian Mayor</i></p> <p>Das Departement beurteilt Fragen betreffend die Anwendung des Tarifs und beurteilt auch den Bestand oder die Fälligkeit der Forderung, wie auch jeden anderen auf Bundesrecht beruhenden Grund, namentlich die Verjährung oder die Ausnahmen der Verrechnung sowie allfällige vom Notaren geleistete Kostenvorschüsse an das Grundbuchamt, das Handelsregisteramt oder jede andere Behörde, die eine Gebühr für die Ausstellung einer zur Beurkundung erforderlichen Bewilligung verlangt.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: neuer Vorschlag:</b></p>

<sup>1</sup> Le département connaît en première instance des contestations entre notaire et client au sujet des émoluments, des émoluments horaires ou des débours arrêtés par le tarif, ou encore des avances, quel que soit le montant litigieux.

<sup>2</sup> Il tranche uniquement les questions liées à l'application du tarif et aux avances faites par le notaire au registre foncier, au registre du commerce ou à tout autre autorité percevant une contribution publique pour la délivrance d'une autorisation nécessaire à la perfection de l'acte.

<sup>3</sup> Il ne se prononce pas sur l'existence ou l'exigibilité de la créance, ainsi que sur tout autre motif de droit privé fédéral, notamment la prescription ou l'exception de compensation.

<sup>4</sup> Est réservée la compétence du juge ordinaire de trancher les contestations relatives aux honoraires perçus sur la base d'un contrat de mandat (art. 46 al. 2).

#### Article 59 alinéa 1

*Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy*

d) ~~le contrôle de la tenue de la comptabilité et de~~ la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère

Décision de la commission : retirée

#### Article 59 alinéa 1

*Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner*

d) ~~le contrôle de la tenue de la comptabilité et de~~ la garde des valeurs confiées au notaire dans l'exercice de son ministère.

Décision de la commission : refusée

<sup>1</sup> Streitigkeiten zwischen Notar und Klienten betreffend Gebühren, Stundengebühren, Auslagen und Kostenvorschüsse werden erstinstanzlich und unabhängig vom Streitwert vom Departement beurteilt.

<sup>2</sup> Das Departement beurteilt ausschliesslich Fragen betreffend die Anwendung des Tarifs sowie über allfällige vom Notaren geleistete Kostenvorschüsse an das Grundbuchamt, das Handelsregisteramt oder jede andere Behörde, die eine Gebühr für die Ausstellung einer zur Beurkundung erforderlichen Bewilligung verlangt.

<sup>3</sup> Es beurteilt nicht den Bestand oder die Fälligkeit der Forderung, wie auch jeden anderen auf Bundesrecht beruhenden Grund, namentlich die Verjährung oder die Ausnahmen der Verrechnung.

<sup>4</sup> Die Zuständigkeit des ordentlichen Richters zur Beurteilung von Streitigkeiten betreffend das Honorar aufgrund eines Auftrages (Art. 46 Abs. 2) bleibt vorbehalten.

#### Artikel 59 Absatz 1

*Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy*

d) ~~die Kontrolle der Buchführung und~~ die Aufbewahrung der im Rahmen der amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertsachen

Beschluss der Kommission: zurückgezogen

#### Artikel 59 Absatz 1

*Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner*

d) ~~die Kontrolle der Buchführung und~~ die Aufbewahrung der im Rahmen der amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertsachen.

Beschluss der Kommission: abgelehnt

<p style="text-align: center;"><b>Article 61 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>a)...</p> <p>b)...</p> <p>c)...</p> <p>d) se conforme <del>aux dispositions de la présente loi traitant de la tenue de la comptabilité et de</del> à la garde des valeurs confiées.</p> <p><b>Décision de la commission : retirée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 61 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>a)...</p> <p>b)...</p> <p>c)...</p> <p>d) <del>die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes betreffend die Führung der Buchhaltung und</del> die Aufbewahrung der ihm im Rahmen seiner amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertgegenstände einhält.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: zurückgezogen</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 61 alinéa 2</b></p> <p><i>Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner</i></p> <p>c) se conforme <del>aux dispositions de la présente loi traitant de la tenue de la comptabilité et de</del> à la garde des valeurs confiées.</p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 61 Absatz 2</b></p> <p><i>Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner</i></p> <p>c) <del>die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes betreffend die Führung der Buchhaltung und</del> die Aufbewahrung der ihm im Rahmen seiner amtlichen Tätigkeit anvertrauten Wertgegenstände einhält.</p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 66</b></p> <p><i>Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>b) d'une poursuite pénale pour des faits graves ; (art. 17 lettre b), <del>sur proposition du Ministère public;</del></p> <p><b>Décision de la commission : refusée</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Artikel 66</b></p> <p><i>Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy</i></p> <p>b) einer Strafverfolgung wegen gravierenden Tatsachen; (Art. 17 lit. b) <del>auf Vorschlag des Staatsanwaltes;</del></p> <p><b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b></p>

**Article 79**

Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy

supprimer

**Décision de la commission : retirée**

**Article 81 alinéa 6**

Proposition du groupe CVPO par le député (suppl.) Philipp Bregy

supprimer

**Décision de la commission : refusée**

**Article 81 alinéa 6**

Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner

supprimer

**Décision de la commission : refusée**

**Article 111**

Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner

devient l'art. 7 alinéa 4

**Décision de la commission : acceptée - ad al. 5**

**Artikel 79**

Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy

streichen

**Beschluss der Kommission: zurückgezogen**

**Artikel 81 Absatz 6**

Vorschlag der CVPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat (Suppl.) Philipp Bregy

streichen

**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

**Artikel 81 Absatz 6**

Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner

streichen

**Beschluss der Kommission: abgelehnt**

**Artikel 111**

Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner

wird zu Art. 7 Absatz 4

**Beschluss der Kommission: angenommen - zum Abs. 5**

**Article 7 alinéa 3**

Proposition de la commission

<sup>3</sup> Elle perçoit une cotisation annuelle auprès de ses membres, dont une part sert au financement de la formation conformément aux articles 7 **alinéa 5** et 12 alinéa 6.

**Article 112**

Proposition du groupe CSPO par le député Thomas Brunner

devient l'article 44

**Décision de la commission : acceptée**

**Artikel 7 Absatz 3**

Vorschlag der Kommission

<sup>3</sup> Der Verband erhebt von seinen Mitgliedern einen Jahresbeitrag. Gemäss **Artikel 7 Absatz 5** und Artikel 12 Absatz 6 dient ein Teil dieser Beiträge zur Finanzierung der Weiterbildung.

**Artikel 112**

Vorschlag der CSPO-Fraktion durch Hrn. Grossrat Thomas Brunner

wird zu Art. 44

**Beschluss der Kommission: angenommen**

**Message  
accompagnant le projet de décision relatif à la fusion des communes  
municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus**

---

*Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

*au*

*Grand Conseil*

Monsieur le Président du Grand Conseil,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Avec le présent message, nous avons l'avantage de vous soumettre pour approbation le projet de décision donnant force à la modification de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus.

## **1. INTRODUCTION**

1.1 Le 16 septembre 2004 le Grand Conseil décidait la fusion des quatre communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus. Cette décision a été publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 24 septembre 2004 et entré en vigueur le 1er octobre 2004.

1.2 Avant l'entrée en vigueur de cette décision la commune municipale d'Ausserbinn déposait auprès du Tribunal Fédéral un recours de droit public et demandait l'annulation de la décision du Grand Conseil. En même temps la commune municipale d'Ausserbinn demandait au Tribunal Fédéral d'accorder l'effet suspensif au recours de droit public.

1.3 Par décision du 15 octobre 2004, le Président du Tribunal Fédéral refusait la demande d'effet suspensif.

1.4 Le refus de la demande d'effet suspensif a la conséquence, que la décision du Grand Conseil concernant la fusion des quatre communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus entre en force. Cela signifie, au moins jusqu'à la décision au fond du Tribunal Fédéral, que les quatre communes sont réunies en une seule commune.

## 2. NÉCESSITÉ D'UNE MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 16 SEPTEMBRE 2004

2.1 La nouvelle commune devra donc prendre les différentes mesures retenues dans la décision du Grand Conseil du 24 septembre 2004, notamment quant à l'organisation des élections communales.

2.2 Concernant les élections communales, le Grand Conseil a invité la nouvelle commune à fixer le nombre de ses conseillers au plus tard le 3<sup>ème</sup> dimanche d'octobre avant les élections (art. 7 de la décision du 16 septembre 2004). De plus le Grand Conseil a réservé expressément dans sa décision, qu'un éventuel changement de système d'élection pouvait être demandé au plus tard le 6 octobre 2004 et l'assemblée primaire devait en décider au plus tard le 17 octobre 2004 (art. 8 al.2 de la décision du 16 septembre 2004). Ces délais ne peuvent plus être respectés aujourd'hui puisque ils se trouvent déjà écoulés.

2.3 Le recours déposé par la commune d'Ausserbinn a pour effet que les élections communales de la nouvelle commune ne peuvent plus se dérouler normalement le 1<sup>er</sup> dimanche de décembre. Il s'agit donc de modifier la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- **Régime transitoire** : Selon l'art. 6 al. 1 de la décision, les conseillers actuels restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative, ce qui veut dire jusqu'au 31 décembre 2004. Comme les élections communales ne peuvent pas se dérouler normalement le 1<sup>er</sup> dimanche 2004, les conseillers actuels des quatre communes doivent rester en fonction au-delà du 31 décembre 2004. La période transitoire doit être prolongée jusqu'à la date de l'entrée en fonction des nouveaux conseillers à élire.
- **Nombre de conseillers de la nouvelle commune** : Selon l'article 7 de la décision, l'assemblée primaire doit fixer le nombre des conseillers de la nouvelle commune au plus tard le troisième dimanche d'octobre. Cette disposition doit être modifiée également. La date limite, à laquelle l'assemblée primaire doit prendre une décision à ce sujet, doit être fixée en fonction de la nouvelle date des élections communales.
- **Elections communales** : Une nouvelle date doit être fixée pour les élections communales dans les quatre communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, respectivement dans la nouvelle commune.

## 3. COMMENTAIRE

### 3.1 Elections communales et entrée en fonction des nouveaux élus

La date des élections communales ainsi que la date de l'entrée en fonction des nouveaux élus doit être fixée par le Conseil d'Etat en application de l'art 54 de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et votations (LEV).

### 3.2 Régime transitoire

En cas de recours contre les élections communales le Conseil d'Etat peut décider, que les anciennes autorités doivent fonctionner jusqu'à décision sur le recours. L'art. 6 al. 1 de la

décision du Grand Conseil mentionne, que les conseillers actuels des quatre communes restent en fonction jusqu'au début de la prochaine période législative, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2004. Cette disposition doit être abrogée. Les conseillers actuels doivent rester en fonction jusqu'au moment de l'élection des nouveaux élus, respectivement jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux élus.

### **3.3 Nombre de conseillers**

Le principe selon lequel l'assemblée primaire de la nouvelle commune fixe le nombre des conseillers, ne change pas. Par contre il faut modifier l'article 7 de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 et fixer une nouvelle date pour la tenue de cette assemblée primaire. Cette date doit être fixée par le Conseil d'Etat en fonction de la nouvelle date des élections communales (art. 54 LEV).

## **4. CONCLUSION**

Fort des considérations qui précèdent, le Grand Conseil du Canton du Valais est invité à décider la modification de sa décision du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus.

Nous saisissons la présente occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président du Grand Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés, l'assurance de notre très haute considération et vous recommander avec nous à la protection divine.

Sion, le 17 novembre 2004

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**  
Le chancelier: **Henri v. Roten**

**Projet de décision  
relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de  
Mühlebach et de Steinhaus**

---

*Le Grand Conseil du Canton du Valais,*

vu les dispositions de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

**Article premier Régime transitoire**

Les conseillers municipaux actuels des communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseillers à élire et forment pendant ce temps le conseil municipal de la nouvelle commune.

**Art. 2 Nombre des conseillers de la nouvelle commune**

<sup>1</sup>L'assemblée primaire de la nouvelle commune fixe le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune.

<sup>2</sup>La date de cette assemblée primaire est fixée par le Conseil d'Etat en relation avec la date des élections communales dans la nouvelle commune.

**Art. 3 Date des élections communales**

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections communales.

**Art. 4 Dispositions finales**

La présente décision modifie la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus comme suit :

*Art. 6 al. 1: Abrogé.*

*Art. 7: Abrogé.*

**Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente décision entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat à Sion le 17 novembre 2004.

Le Président du Conseil d'Etat : **Jean-René Fournier**

Le Chancelier : **Henri v. Roten**

**Botschaft**  
**zum Beschlusssentwurf betreffend den Zusammenschluss der**  
**Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus**

---

*Der Staatsrat des Kantons Wallis*

*an den*

*Grossen Rat*

Sehr geehrter Herr Präsident  
Sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete

Wir beehren uns, Ihnen mit der vorliegenden Botschaft den Entwurf des Beschlusses, welcher der Abänderung des Beschlusses des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus Rechtskraft verleiht, zur Genehmigung zu unterbreiten.

## **1. EINLEITUNG**

1.1 Am 16. September 2004 beschloss der Grosse Rat den Zusammenschluss der vier Einwohnergemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus. Dieser Beschluss wurde im Kantonalen Amtsblatt Nr. 39 vom 24. September 2004 publiziert und trat am 1. Oktober 2004 in Kraft.

1.2 Noch vor dem Inkrafttreten dieses Beschlusses hinterlegte die Gemeinde Ausserbinn am 30. September 2004 beim Schweizerischen Bundesgericht (BGer) eine staatsrechtliche Beschwerde und verlangte die Aufhebung des Beschlusses des Grossen Rats. Gleichzeitig stellte die Gemeinde Ausserbinn das Gesuch, dass das BGer der staatsrechtlichen Beschwerde aufschiebende Wirkung zuerkenne.

1.3 Mit Verfügung vom 15. Oktober 2004 wies der Präsident des BGer das Gesuch um Gewährung der aufschiebenden Wirkung ab.

1.4 Die Abweisung des Gesuchs um Gewährung der aufschiebenden Wirkung hat zur Folge, dass der Beschluss des Grossen Rats betreffend den Zusammenschluss der Gemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus in Kraft tritt. Das bedeutet, dass mindestens bis zum Entscheid des BGer in der Sache selbst, die vier Gemeinden zu einer einzigen Gemeinde zusammengeschlossen sind.

## 2. NOTWENDIGKEIT EINER ABÄNDERUNG DES BESCHLUSSES DES GROSSEN RATS VOM 16. SEPTEMBER 2004

2.1 Die neue Gemeinde hat nun in Ausführung des Beschlusses des Grossen Rats diverse Beschlüsse zur Umsetzung der Fusion zu fassen und insbesondere auch die Gemeindewahlen zu organisieren.

2.2 Hinsichtlich der Gemeindewahlen beschloss der Grosse Rat, dass die neue Gemeinde die Zahl der Mitglieder des Gemeinderates spätestens bis zum dritten Oktobersonntag vor den Wahlen zu beschliessen hat (Art. 7 des Beschlusses vom 16. September 2004). Zudem beschloss der Grosse Rat, dass ein allfälliger Wechsel des Wahlsystems spätestens am 6. Oktober 2004 zu verlangen und spätestens am 17. Oktober 2004 darüber ein Urversammlungsbeschluss zu fassen ist (Art. 8 Abs. 2 des Beschlusses vom 16. September 2004). Diese Fristen können nicht mehr beachtet werden, da sie bereits abgelaufen sind.

2.3 Die Gemeindewahlen in der neuen Gemeinde können somit als Folge der staatsrechtlichen Beschwerde nicht mehr ordnungsgemäss am ersten Dezemberwochenende 2004 durchgeführt werden, weshalb der Beschluss des Grossen Rats vom 16. September 2004 abgeändert werden muss. Insbesondere ist eine Abänderung in folgenden Punkten erforderlich:

- **Übergangsverwaltung:** Gemäss Art. 6 Abs. 1 des Beschlusses bleiben die gegenwärtigen Gemeinderäte bis zu Beginn der nächsten Legislaturperiode, d.h. bis zum 31. Dezember 2004 im Amt. Da aber die Gemeindewahlen nicht ordnungsgemäss am ersten Dezemberwochenende 2004 durchgeführt werden können, haben die gegenwärtigen Gemeinderäte der vier Gemeinden über den 31. Dezember 2004 hinaus im Amt zu bleiben. Die Übergangsperiode ist somit bis zum Datum des Amtsantritts der neu zu wählenden Gemeinderäte zu verlängern.
- **Anzahl Gemeinderäte der neuen Gemeinde:** Art. 7 des Beschlusses, wonach die Urversammlung der neuen Gemeinde spätestens am dritten Oktobersonntag die Zahl der Mitglieder des Gemeinderates der neuen Gemeinde festzulegen hat, ist ebenfalls abzuändern. Das Datum, an welchem die Urversammlung spätestens einen diesbezüglichen Beschluss zu fassen hat, ist in Abhängigkeit mit dem neuen Datum der Gemeindewahlen zu bestimmen.
- **Gemeindewahlen:** Für die Durchführung der Gemeindewahlen in den vier Gemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus, beziehungsweise in der neuen Gemeinde, ist ein neues Datum festzulegen.

## 3. KOMMENTAR

### 3.1 Gemeindewahlen und Amtsantritt der neu gewählten Gemeinderäte

Das Datum der Gemeindewahlen wie auch das damit zusammenhängende Datum des Amtsantritts der neuen Amtsträger ist in sinngemässer Anwendung von Art. 54 des Gesetzes vom 17. Mai 1972 über die Wahlen und Abstimmungen (GWA) vom Staatsrat festzulegen.

### 3.2 Übergangsverwaltung

Zwar hat der Staatsrat im Beschwerdefall gegen eine Gemeindegewahl die Möglichkeit, die gegenwärtigen Amtsträger bis zur Ausfällung eines Entscheids amten zu lassen. Nun wurde aber im Beschluss des Grossen Rats in Art. 6 Abs. 1 festgehalten, dass die gegenwärtigen Gemeinderäte der vier Gemeinden bis zu Beginn der nächsten Legislaturperiode, d.h. bis zum 31. Dezember 2004 im Amt bleiben. Diese Bestimmung ist aufzuheben. Die gegenwärtigen Gemeinderäte der vier Gemeinden haben neu solange im Amt zu bleiben, bis die neuen Gemeinderäte gewählt sind und das Datum ihres Amtsantritts festgelegt ist.

### 3.3 Anzahl Gemeinderäte

Am Grundsatz, wonach die Urversammlung der neuen Gemeinde die Anzahl Gemeinderäte festzulegen hat, hat sich nichts geändert. Hingegen ist in Abänderung von Art. 7 des Beschlusses des Grossen Rats vom 16. September 2004 das Datum, an welchem die Urversammlung spätestens darüber einen Entscheid zu fällen hat, neu zu bestimmen. Dieses Datum ist vom Staatsrat in Abhängigkeit zum neu festzulegenden Datum der Gemeindegewahlen zu bestimmen (Art. 54 GWA).

## 4. SCHLUSSBEMERKUNG

Aufgrund der erwähnten Ausführungen wird der Grosse Rat des Kantons Wallis ersucht, die Abänderung des Beschlusses betreffend den Zusammenschluss der Gemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus zu beschliessen.

Wir entbieten Ihnen, sehr geehrter Herr Präsident des Grossen Rates, sehr geehrte Damen und Herren Abgeordnete, den Ausdruck unserer vorzüglichen Hochachtung und empfehlen Sie samt uns dem Machtschutz Gottes.

Sitten, den 17. November 2004

Der Präsident des Staatsrates: **Jean-René Fournier**  
Der Staatskanzler: **Henri v. Roten**

## **Beschlussentwurf betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus**

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Bestimmungen des Gesetzes vom 28. März 1996 über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten;

eingesehen die Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 5. Februar 2004;

eingesehen die Bestimmungen des Gesetzes vom 17. Mai 1972 über die Wahlen und Abstimmungen;

auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

#### **Art. 1 Übergangsverwaltung**

Die gegenwärtigen Gemeinderäte von Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus bleiben bis zum Amtsantritt der neu zu wählenden Gemeinderäte im Amt und bilden während dieser Zeit den Gemeinderat der neuen Gemeinde.

#### **Art. 2 Anzahl Gemeinderäte der neuen Gemeinde**

<sup>1</sup>Die Urversammlung der neuen Gemeinde legt die Zahl der Mitglieder des Gemeinderates fest.

<sup>2</sup>Das Datum dieser Urversammlung wird in Abhängigkeit des Datums der Gemeindewahlen in der neuen Gemeinde vom Staatsrat festgelegt.

#### **Art. 3 Datum der Gemeindewahlen**

Der Staatsrat bestimmt das Datum der Gemeindewahlen.

#### **Art. 4 Schlussbestimmungen**

Der Beschluss des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus wird wie folgt geändert:

*Art. 6 Abs. 1:* Aufgehoben.

*Art. 7:* Aufgehoben.

#### **Art. 5 Inkrafttreten**

<sup>1</sup>Dieser Beschluss tritt rückwirkend auf den 1. Januar 2005 in Kraft.

<sup>2</sup>Der Staatsrat wird beauftragt, diesen zu veröffentlichen und die zu seiner Ausführung erforderlichen Massnahmen zu treffen.

So entworfen im Staatsrat in Sitten, den 17. November 2004.

Der Präsident des Staatsrates: **Jean-René Fournier**

Der Staatskanzler: **Henri v. Roten**

# Commission thématique

## Institutions, Famille et Affaires extérieures

### Rapport

### *sur le projet de décision concernant la modification de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus.*

La commission a siégé le 23 novembre 2004 de 16h30 à 17h00 dans la salle de conférence du « Bâtiment AVE », av. de la Gare 39, à Sion.

### PARTICIPANT-E-S

#### COMMISSION

Fonction	Prénom & Nom	Présents	Suppléant
<b>Président</b>	Georges MARIÉTAN	x	
<b>Vice-Présidente</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	excusée	o
<b>Rapporteur</b>	Erno GRAND	x	
<b>Membres</b>	Alexandre ANTONIN	x	
	Ambros RITZ	excusé	Mathias EGGEL
	Gabriel BENDER	excusé	Bernard FAUCHERE
	Narcisse CRETENAND	excusé	Fabrice ANCAY
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	excusée	Pascal REY
	Fernand NANCHEN	excusé	Rébecca VOLKEN
	Ernst WITSCHARD	excusé	Maria OESTER
	Karin PERRAUDIN	excusée	Jean-Daniel BRUCHEZ
	Thomas LEHNER	excusé	Philipp M. BREGY

#### ADMINISTRATION

<b>DEIS</b>	Monsieur le Conseiller d'Etat Jean-René Fournier, Chef du Département, excusé
	Monsieur Norbert FRAGNIERE, Chef du Service des affaires intérieures
	Monsieur Martin ZURWERA, juriste au Service des affaires intérieures

Le Président clôt la séance précédente et explique la raison de cette séance supplémentaire annoncée à la dernière minute. Les communes municipales (Ausserbinn, Ernen, Mühlebach et Steinhaus) ont été fusionnées par le Grand Conseil le 16.9.2004. Le recours de droit public de la commune d'Ausserbinn auprès du Tribunal fédéral n'a pas permis de tenir les délais et rend nécessaire cette adaptation légale. Il passe la parole à Monsieur Norbert Fragnière.

Monsieur Fragnière explique la nécessité de présenter au Parlement les dispositions transitoires modifiées et de les faire entrer en vigueur.

Cela s'avère nécessaire parce que la décision du Grand Conseil de fusionner les quatre communes a été attaquée par la commune d'Ausserbinn par le biais d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral. L'effet suspensif de la fusion requis par la commune d'Ausserbinn a été rejeté par le Tribunal fédéral le 15 octobre 2004. La nouvelle commune aurait donc dû préparer les élections et régler les tâches prévues dans la décision de fusion (nombre de membres au Conseil communal, modification év. du système électoral) pour le 6 octobre, et voter à ce sujet au plus tard le 17 octobre. La date de la décision (15.10.2004) du Tribunal fédéral n'a pas permis de tenir les délais exigés. De nouveaux délais doivent donc être fixés pour la décision concernant le nombre de conseiller communaux et une éventuelle modification du système électoral, ce qui implique d'adopter de nouvelles dispositions transitoires. Dans l'intervalle, les conseils communaux actuels resteront en place.

## ENTREE EN MATIERE

**Les douze membres de la commission présents votent pour l'entrée en matière.**

## DISCUSSION

La nécessité d'une adaptation des dispositions transitoires est évidente pour tous. La commission peut passer à l'examen de détail.

## EXAMEN DE DETAIL ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Titres et considérants : pas de remarques

Article premier le texte devient l'alinéa 1

nouvel alinéa 2

**« Les juges et vice-juges de ces quatre communes restent en fonction dans leur cercle judiciaire actuel jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau ou de la nouvelle juge élu-e et du nouveau ou de la nouvelle vice-juge élu-e de la nouvelle commune. »**

*La commission entend, par ce nouvel alinéa 2, définir aussi précisément les compétences des juges et vice-juges.*

Article 5

alinéa 1  
supprimer « avec effet rétroactif »

**Toutes les modifications sont adoptées à l'unanimité.**

### **Débat de clôture**

Plus personne ne demande la parole.

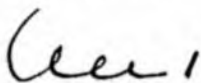
### **VOTE FINAL**

**Les 12 membres de la commission présents approuvent le projet de décision à l'unanimité.**

Le président de la Commission, M. Mariétan, remercie et clôt la séance.

Susten, le 24 novembre 2004

**Le Rapporteur**



Erno Grand

**Le Président de la Commission**



Georges Mariétan

# Thematische Kommission

## Institutionen, Familie und auswärtige Angelegenheiten

### Bericht

### *Zum Beschlussentwurf zur Abänderung des Beschlusses der Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus*

Die Kommission hat am 23. November 2004 von 16.30 bis 17.00 im Konferenzsaal, „Bâtiment AVE“ av. de la Gare 39 in Sitten getagt.

### TEILNEHMER/INNEN

#### KOMMISSION

Funktion	Vorname und Name	Anwesend	Ersatz
<b>Präsident</b>	Georges MARIETAN	x	
<b>Vize-Präsidentin</b>	Esther WAEBER-KALBERMATTER	entschuldigt	o
<b>Berichterstatter</b>	Erno GRAND	x	
<b>Mitglieder</b>	Alexandre ANTONIN	x	
	Ambros RITZ	entschuldigt	Matthias EGGEL
	Gabriel BENDER	entschuldigt	Bernard FAUCHERE
	Narcisse CRETENAND	entschuldigt	Fabrice ANCA Y
	Pierre GAUYE	x	
	Jeanine ZUFFEREY	entschuldigt	Pascal REY
	Fernand NANCHEN	entschuldigt	Rébecca VOLKEN
	Ernst WITSCHARD	entschuldigt	Maria OESTER
	Karin PERRAUDIN	entschuldigt	Jean-Daniel BRUCHEZ
	Thomas LEHNER	entschuldigt	Philipp M. BREGY

#### VERWALTUNG

<b>DVIS</b>	Herr Staatsrat Jean-René FOURNIER, Departementsvorsteher, entschuldigt
	Herr Norbert FRAGNIERE, Dienstchef für innere Angelegenheiten
	Herr Martin ZURWERRA, Jurist, Dienststelle für innere Angelegenheiten

Der Präsident beendet die vorherige Sitzung und begründet die kurzfristig angesagte zusätzliche Sitzung. Die Munizipalgemeinden (Ausserbinn, Ermen, Mühlebach und Steinhaus) wurden am 16.9.2004 vom Grossen Rat fusioniert. Die staatsrechtliche Beschwerde der Gemeinde Ausserbinn an der Bundesgericht verunmöglichte die Einhaltung der Fristen und macht die gesetzliche Anpassung nötig. Er übergibt das Wort Herrn Norbert Fragnière.

Herr Fragnière erklärt die Notwendigkeit, dem Parlament die abgeänderten Übergangsbestimmungen vorzulegen und in Kraft zu setzen.

Dies wird nötig weil, der Beschluss des Grossen Rats die vier Gemeinden zu fusionieren, von der Gemeinde Ausserbinn durch eine staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht angefochten wurde. Die von der Gemeinde Ausserbinn verlangte aufschiebende Wirkung der Fusion wurde vom Bundesgericht am 15. Oktober 2004 abgelehnt. Die neue Gemeinde hätte also die Wahlen vorbereiten müssen und die im Fusionsbeschluss verlangten Aufgaben (Zahl der Mitglieder im Gemeinderat, ev. Änderung des Wahlsystems) bis zum 6. Oktober verlangen müssen und spätestens am 17. Oktober darüber abstimmen müssen. Der Zeitpunkt des Beschlusses (15.10.2004) vom Bundesgericht verunmöglichte die Einhaltung der verlangten Fristen. Für den Beschluss der Anzahl Gemeinderäte und ev. Wahlsystemänderung müssen vom Staatsrat neue Fristen festgelegt werden und neue Übergangsbestimmungen beschlossen werden. Inzwischen sollen die gegenwärtigen Gemeinderäte im Amte bleiben.

## EINTRETEN

**Alle zwölf anwesenden Kommissionsmitglieder stimmten für Eintreten.**

## DISKUSSION

Die Notwendigkeit der Anpassung der Übergangsbestimmungen war allen klar. Die Kommission konnte zur Detailberatung übergehen.

## BERATUNG und AENDERUNGSVORSCHLÄGE

Titel und Erwägungen: keine Bemerkungen

Artikel 1 Text wird zu Absatz 1

Neuer Absatz 2

**Richter und Vizerichter dieser vier Gemeinden bleiben in ihrem bisherigen Gerichtskreis, bis zum Amtsantritt des neu gewählten Richter/in und des neu gewählten Vizerichter/in der neuen Gemeinde, im Amt.**

*Die Kommission will mit diesem neuen Absatz 2 auch die Zuständigkeit der Richter und Vizerichter genau festlegen.*

Artikel 5

Absatz 1  
**rückwirkend** streichen

**Einstimmig wird allen Änderungen zugestimmt.**

### **SCHLUSSDEBATTE**

Das Wort wird nicht mehr verlangt.

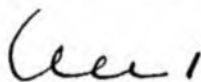
### **SCHLUSSABSTIMMUNG**

**Alle 12 anwesenden Kommissionsmitglieder stimmen dem Beschlussentwurf zu.**

Kommissionspräsident Mariétan dankt und schliesst die Sitzung.

Susten, den 24. November 2004

**Der Berichtstatter**



Erno Grand

**Der Kommissionspräsident**



Georges Mariétan

## **PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

(Modifications en **gras et soulignées**)

### **Projet de décision**

**relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus**

---

*Le Grand Conseil du Canton du Valais,*

vu les dispositions de la loi du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu les dispositions de la loi du 17 mai 1972 sur les élections et les votations;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Article premier Régime transitoire**

<sup>1</sup>Les conseillers municipaux actuels des communes d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux conseillers à élire et forment pendant ce temps le conseil municipal de la nouvelle commune.

<sup>2</sup>**Les juges et vice-juges de ces quatre communes restent en fonction dans leur cercle judiciaire actuel jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau ou de la nouvelle juge élu-e et du nouveau ou de la nouvelle vice-juge élu-e de la nouvelle commune.**

#### **Art. 2 Nombre des conseillers de la nouvelle commune**

<sup>1</sup>L'assemblée primaire de la nouvelle commune fixe le nombre des conseillers municipaux de la nouvelle commune.

<sup>2</sup>La date de cette assemblée primaire est fixée par le Conseil d'Etat en relation avec la date des élections communales dans la nouvelle commune.

#### **Art. 3 Date des élections communales**

Le Conseil d'Etat fixe la date des élections communales.

#### **Art. 4 Dispositions finales**

La présente décision modifie la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus comme suit :

*Art. 6 al. 1: Abrogé.*

*Art. 7: Abrogé.*

#### **Art. 5 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>La présente décision entre en vigueur **avec effet rétroactif** au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer la présente décision et d'arrêter les mesures nécessaires à son exécution.

**VORSCHLÄGE DER KOMMISSION**  
(Änderungen **fett und unterstrichen**)

**Beschlussentwurf**  
**betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn,**  
**Ernen, Mühlebach und Steinhaus**

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Bestimmungen des Gesetzes vom 28. März 1996 über die Organisation der Räte und die Beziehungen zwischen den Gewalten;  
eingesehen die Bestimmungen des Gemeindegesetzes vom 5. Februar 2004;  
eingesehen die Bestimmungen des Gesetzes vom 17. Mai 1972 über die Wahlen und Abstimmungen;

auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

**Art. 1 Übergangsverwaltung**

<sup>1</sup>Die gegenwärtigen Gemeinderäte von Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus bleiben bis zum Amtsantritt der neu zu wählenden Gemeinderäte im Amt und bilden während dieser Zeit den Gemeinderat der neuen Gemeinde.

**<sup>2</sup>Richter und Vizerichter dieser vier Gemeinden bleiben in ihrem bisherigen Gerichtskreis, bis zum Amtsantritt des neu gewählten Richter/in und des neu gewählten Vizerichter/in der neuen Gemeinden, im Amt.**

**Art. 2 Anzahl Gemeinderäte der neuen Gemeinde**

<sup>1</sup>Die Urversammlung der neuen Gemeinde legt die Zahl der Mitglieder des Gemeinderates fest.

<sup>2</sup>Das Datum dieser Urversammlung wird in Abhängigkeit des Datums der Gemeindewahlen in der neuen Gemeinde vom Staatsrat festgelegt.

**Art. 3 Datum der Gemeindewahlen**

Der Staatsrat bestimmt das Datum der Gemeindewahlen.

**Art. 4 Schlussbestimmungen**

Der Beschluss des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus wird wie folgt geändert:

*Art. 6 Abs. 1:* Aufgehoben.

*Art. 7:* Aufgehoben.

**Art. 5 Inkrafttreten**

<sup>1</sup>Dieser Beschluss tritt **rückwirkend** auf den 1. Januar 2005 in Kraft.

<sup>2</sup>Der Staatsrat wird beauftragt, diesen zu veröffentlichen und die zu seiner Ausführung erforderlichen Massnahmen zu treffen.

PROJET DE DECISION  
relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus  
BESCHLUSSENTWURF  
betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus

### Propositions de modification

### Abänderungsanträge

Commission des institutions de la famille et des affaires extérieures  
*Kommission für Institutionen, Familienfragen und auswärtige Angelegenheiten*

<b>Article 1 alinéa 2</b>	<b>Artikel 1 Absatz 2</b>
<p><i>Proposition du groupe DC du Bas-Valais par le député Roland Carron</i></p> <p><b>Les juges et vice-juges de ces quatre communes restent en fonction dans leur cercle respectif jusqu'à l'entrée en fonction des autorités judiciaires de la nouvelle commune.</b></p> <p><b>Décision de la commission : acceptée</b></p>	<p><i>Vorschlag der DC-Gruppe Unterwallis durch Hrn. Grossrat Roland Carron</i></p> <p><b>Die Richter und Vize Richter dieser vier Gemeinden bleiben bis zum Amtsantritt der Gerichtsbehörden der neuen Gemeinde in ihren jeweiligen Kreisen im Amt.</b></p> <p><b>Beschluss der Kommission: angenommen</b></p>

## COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL

### Rapport comprenant :

1. Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions
2. Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004

Session de décembre 2004

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Députés,

La commission de gestion formée de Mesdames et Messieurs,

*Bernard Jacquemoud, président,*  
*Brigitte Diserens, vice-présidente,*  
*Markus Truffer, rapporteur de langue allemande,*  
*Jean Rossier, rapporteur de langue française,*  
*Pierre-Olivier Bourban,*  
*Alain Cattin,*  
*German Eyer,*  
*Christian Lauber,*  
*Antoine Maytain,*  
*Charles Monnet,*  
*Edith Nanzer-Hutter,*  
*Margrit Picon-Furrer,*  
*Gabriel Vianin,*

vous remet ci-après son rapport sur le suivi des demandes faites durant la législature 2001-2004 ainsi que les remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004.

## 1. Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions

Le mandat, confié à la Commission de gestion par le règlement du Grand Conseil de novembre 1996 à son article 44, est vaste et complexe. Elle examine et préavise en particulier l'efficacité de l'Administration cantonale, les rapports périodiques du Conseil d'Etat et les rapports spéciaux.

Durant la présente législature (2001-2004), la Cogest a déposé les rapports suivants :

- Rapport traitant de l'activité 2000 de l'IF et de la commission de la protection des données pour la session de mai 2001.
- Rapport sur la gestion de l'Etat pour la session de juin 2001.
- Rapport sur la gestion de l'Etat pour la session de novembre 2001.
- Rapport sur la gestion de l'Etat pour la session de mai 2002.
- Rapport sur l'exercice 2001 de la BCVs pour la session de juin 2002.
- Rapport sur la conduite informatique de l'Etat, les institutions spécialisées dépendant du Service d'aide à la jeunesse, les établissements spécialisés dépendant du Service des affaires sociales, le Service en charge de la promotion économique et touristique pour la session de novembre 2002.
- Rapport sur le système SAP, la participation de l'Etat à l'abaissement du prix du terrain dans le cadre de la promotion économique et les Offices des poursuites et faillites pour la session de mars 2003.
- Rapport sur le controlling des unités pilotes pour la session mai 2003.
- Rapport sur les crédits LIM et les subventions des bâtiments scolaires pour la session de juin 2003.
- Rapport sur l'exercice 2002 de la BCVs pour la session de juin 2003.
- Rapport sur les naturalisations et la HEP pour la session de novembre 2003.
- Rapport sur la gestion du café restaurant « Ermitage » pour la session de novembre 2003.
- Rapport sur le Service du personnel et de l'organisation ainsi que sur les Offices des poursuites et faillites pour la session de mars 2004.
- Rapport sur le Service cantonal de la jeunesse, l'Office de l'enseignement spécialisé et l'Office de coordination pour personnes âgées et handicapées pour la session de mai 2004.
- Rapport sur l'exercice 2003 de la BCVs pour la session de juin 2004

En plus des rapports précités, la Commission de gestion a été sollicitée par le Bureau du Grand Conseil pour analyser des thèmes particuliers comme par exemple la prorogation des clauses expérimentales des unités pilotes ou la modification de la LGCAF concernant les mandats de prestations.

Le tableau ci-après présente les demandes faites par la Commission de gestion et les suites qui y ont été données à ce jour.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Commission de protection des données (PRESIDENCE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2002 du Grand Conseil</i>	Désignation par le Grand Conseil d'une nouvelle commission conformément à la LPD	√			Lors de la session de décembre 2002, la commission cantonale pour la protection des données a été nouvellement définie. Les tâches du secrétariat, qui jusqu'à maintenant ont été faites par l'IF ont été déléguées au Parlement. Le 8 juillet 2003, le CE a effectué les modifications nécessaires concernant le règlement d'application sur la protection des données sur des personnes. Le décret a été approuvé par le GC le 9 octobre 2003 et est entré en vigueur le 1er janvier 2004.
	Définir les tâches et les mesures urgentes	√			
	Institution par le Conseil d'Etat d'une seule porte d'entrée pour régler toute la problématique relevant de la protection des données	√			Outre les tâches ordinaires comme instance de recours et organe de conseil dans le cadre de la protection et de la sécurité des données, la nouvelle commission nommée a notamment amélioré son site Internet. En même temps, elle a créé d'autres relations avec les services de protection des données des autres cantons. Le VS a été le dernier canton qui a intégré l'association des responsables suisses de la protection des données. C'est le but de la commission cantonale de protection des données de faire mieux connaître son activité et à l'avenir, grâce à une campagne de sensibilisation et d'explication, d'effectuer du travail de prévention.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Représentation de l'Etat dans les différentes sociétés (PRESIDENCE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2002 du Grand Conseil</i>	Contrôle par chaque Département de la nécessité et la pertinence de l'ensemble des participations inhérentes à leur Département. Les représentants désignés par le Conseil d'Etat doivent être invités à approcher le département concerné concernant la réalisation de leur mandat. (selon art. 33 de la LGCAF)	√			Lors du contact qu'elle a eu avec la Chancellerie d'Etat, la Commission de gestion a pu constater la bonne tenue des listes des représentants de l'Etat dans des Sociétés anonymes ou d'autres collectivités et l'actualisation continue en fonction des différentes nominations ou autres changements. De même, il lui a été signalé plusieurs cas de rappels lorsque le bref rapport annuel n'avait pas été déposé par la personne désignée. Cette gestion rapprochée de cette forme de participation est importante en raison des risques que l'Etat pourrait encourir du fait que son contrat d'assurance ne couvre pas d'éventuels dommages causés par des agents délégués par lui s'ils s'occupent de gestion : il est donc important que la personne désignée s'enquière auprès de l'organe auquel elle participe à propos des couvertures qui interviendront en cas de besoin.
	Suivi par l'IF de la mise en œuvre de ces mesures		√		Dans son rapport du 6 mai 2002, la Commission de gestion avait demandé une analyse d'opportunité des participations de l'Etat par l'ensemble des Départements. La comparaison des tableaux de l'époque et celui du compte 2003 (p. 100 et 101) montre que toutes les participations, y compris les plus faibles, y figurent toujours : cette proposition n'a donc pas été suivie d'effet et la Commission la réitère en suggérant que le Conseil d'Etat charge expressément chaque service concerné de rapporter sur la nécessité du maintien de cette participation ou sur la liquidation de cette participation symbolique et non stratégique.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Controlling (PRESIDENCE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2003 du Grand Conseil</i>	Les critères performances sont encore flous. Il faut les affiner		√		Le cahier des charges des commissions thématiques a été établi en octobre 2003.
	La gestion des reliquats est versatile. Il faut définir des critères uniformes conformes aux dispositions légales en vigueur		√		
	Un effort doit être entrepris au niveau de la lisibilité		√		
	La coordination n'est pas optimale entre les commissions de haute surveillance et les autres commissions. Il faut définir un cahier des charges définissant les rôles de chacun				

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques	
<b>SPO, gestion du personnel à l'Etat (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion des sessions de novembre 1999 et de mars 2003 du Grand Conseil</i>	Le SPO doit étudier les possibilités de raccourcir la procédure d'engagement		√		C'est le cheminement « aller et retour » par les services qui ralentit le processus	
	Il doit procéder à l'inventaire des auxiliaires de longue durée		√		La liste des auxiliaires est établie	
	Il doit davantage s'impliquer dans la politique de formation des apprentis		√			
	Le Conseil d'Etat doit étudier la modification de la loi de 1997 sur le traitement des fonctionnaires pour permettre une flexibilité plus grande et une révision de la prime à la performance			√		Le sujet étant très sensible, l'approche est en cours.
	Il doit régulariser le statut des auxiliaires de longue durée		√			Il n'y a pas de prise de position du CE pour l'instant.
	Il doit définir clairement la répartition des tâches entre SPO et les services		√			
	Il doit définir clairement le rôle du SPO dans le contrôle et le respect des directives et des règlements.		√			
	Le Grand Conseil doit se prononcer sur l'opportunité d'une procédure d'engagement dans le cadre d'un mandat			√		
	Il doit redéfinir le « personal stop » en y adjoignant les institutions et l'enseignement			√		
Il doit définir des règles pour la création et la modification des lois et règlements touchant l'effectif du personnel			√			

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Impôt à forfait (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i>	<p>Des mesures adéquates doivent être mises en place dans ce sens en accord avec les administrations communales concernées</p> <hr/> <p>L'imposition fiscale forfaitaire doit être développée de façon plus active, en particulier, dans les communes à forte densité touristique</p>				<p>Dans le cadre d'une campagne de promotion, un prospectus des conditions et des bases de calcul concernant la taxation forfaitaire a été établi par le DFAE. Avec une lettre d'accompagnement comprenant les avantages de la taxation forfaitaire, la campagne de promotion s'adressait aux administrations communales du canton du VS, aux institutions bancaires du VS, aux avocats et notaires valaisans ainsi qu'aux fiduciaires valaisannes. Résultat : La forme de la taxation forfaitaire a été utilisée de manière un peu plus intensive depuis le rapport de la Cogest. En comparaison avec la totalité des impôts encaissés de 847 mios (facture 2003), les 11.3 mios d'impôts forfaitaire dans le canton touristique du Valais sont encore marginaux.</p> <p>La répartition régionale se présente comme suit :</p> <p>Haut - Valais : 0.5 mio  Valais central : 7.1 mios  Bas-Valais : 3.6 mios</p> <p>Il ressort de cette comparaison que seul 4.4 % des impôts forfaitaires proviennent du Haut Valais alors que 95.6% du Bas Valais.</p> <p>Résultat : Il existe une grande disparité entre le Haut et le Bas Valais. Ainsi le ton donné par la Cogest d'intensifier la manière de l'imposition forfaitaire n'a de loin pas été atteint dans le Haut Valais.</p>
<b>Service de l'agriculture (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion des sessions de novembre 1999 et de mai 2002 du Grand Conseil</i>	<p>Responsabiliser d'une manière particulière les préposés à la culture des champs et aux paiements directs (à l'image des contrôleurs des vendanges, des contrôleurs du lait, etc.).</p> <hr/> <p>Vouer une importance majeure à la lutte contre la friche et à l'agriculture biologique</p> <hr/> <p>Mettre en œuvre les instruments SAP et E-DICS</p> <hr/> <p>Envisager la fusion des offices du crédit agricole et des améliorations foncières</p>	<p>✓</p>		<p>✓</p>	<p>Des cours réguliers sont organisés pour rendre plus compétents ces préposés. De plus, des contrôles plus pointus de la part du Canton et de la Confédération sont effectués.</p> <hr/> <p>C'est une mesure structurelle qui sera peut-être traitée dans le cadre des propositions qui seront faites au Gouvernement par la Commission des mesures structurelles du Grand Conseil.</p> <p>Le Conseil d'Etat a décidé le 25.08.2004 de fusionner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005 les offices du crédit agricole et des améliorations foncières.</p>

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Péréquation financière (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2001 du Grand Conseil</i>	<b>à court terme:</b> 1. Présenter jusqu'au 31.12.02 un rapport sur les règles en vigueur concernant la péréquation financière intercommunale et leur application depuis 1978			√	1- à 11 : Pour les résultats à attendre sur ce sujet, nous devons nous en remettre à la nouvelle péréquation financière proposée par la commission extraparlamentaire "Delalay". Cette nouvelle péréquation n'est pas encore opérationnelle.
	2. Réaumentation de la péréquation financière à Fr. 18 mios au minimum pour l'année 2002 sous la forme d'un crédit supplémentaire			√	
	3. Faire avancer avec priorité les travaux législatifs pour l'élaboration d'une nouvelle péréquation financière intercommunale			√	Suite au rapport de la commission "Delalay", des propositions pour un nouveau système devraient pouvoir être présentées au CE puis au CG dans le courant de l'année 2005.
	4. Tenir des statistiques récentes et arrêter des règles écrites concernant l'attribution des aides de la péréquation financière				
	5. Déterminer des règles écrites (conditions de l'ayant droit, montants des aides, etc.) pour l'octroi des aides du fonds spécial			√	(en rapport avec le point 4)
	6. Avancer les délais de demande, de vérification et de décision pour les octrois des aides				L'avancement du délai n'aurait aucune incidence pour les communes en matière de budget car les décisions prises par le DFAE concernent l'année en cours et non l'année suivante.
	7. Décisions en matière d'octroi ou refus de l'aide en indiquant les moyens de recours				Il n'existe aucun droit formel pour une aide de ce type pour les communes.
	8. Supprimer le principe que les communes n'ayant plus droit à l'aide ordinaire reçoivent sans autre un montant du fonds spécial			√	Le projet de la commission "Delalay" a essayé de tenir compte des souhaits de la commission de gestion à ce sujet.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Péréquation financière (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2001 du Grand Conseil</i>	9. Octroi de l'aide extraordinaire uniquement à des communes en situation financière mauvaise et très mauvaise selon les critères financiers d'Angelini	√			Les critères « Angelini » ne sont pas utilisés. De nouveaux indicateurs sont utilisés depuis 2003. Une application informatique standardisée regroupant les critères précités a d'ailleurs été transmise à toutes les communes valaisannes afin qu'elles puissent répondre aux nouvelles exigences concernant le compte annuel.
	10. Renoncer à des engagements à long terme	√			
	11. Renoncer à des versements anticipés à moyen terme dans le cadre de la révision de la loi	√			1- Pour les résultats à attendre sur ce sujet, nous devons nous en remettre à la nouvelle péréquation financière proposée par la commission extraparlamentaire "Delalay". Cette nouvelle péréquation n'est pas encore opérationnelle.
	1. Vérifier et compléter les indices de force économique, contributive et charges fiscales en tant que critères de répartition 2. Réglementer de manière plus flexible et sans palier les critères d'attribution (clause des 85 points) 3. Créer un service largement indépendant pour les communes				2- Le système de la clause des 85 points donne satisfaction (cf ACF) 3- Décision du Parlement de ne pas entrer en matière pour la création d'un service pour les communes
<b>Conduite informatique à l'Etat (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2002 du Grand Conseil</i>	Accélérer la formation continue du personnel en matière informatique	√			Organisée en collaboration avec l'ESIS la formation informatique n'est pas limitée, par décision du Conseil d'Etat.
	Attribution globale du budget informatique au Service Cantonal de l'Informatique (SCI) (déjà dans le cadre du budget 2003)		√		Le transfert des compétences et le regroupement des budgets et systèmes au SCI sont très avancés. Le CE assujettit déjà toute demande liée à l'informatique à la consultation du SCI.
	Extension non équivoque d'une compétence hiérarchique du SCI sur l'ensemble des systèmes autonomes et le transfert des ressources humaines et financières y relatives		√		

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Evaluation du système SAP (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de février 2003 du Grand Conseil</i>	Se prononcer rapidement sur le rapport des auditeurs et les conclusions de l'Inspection des finances	√			L'interfaçage a commencé mais les solutions pour rendre ce processus opérationnel ne sont pas encore bien claires.  Sur ce point, il y aura lieu d'attendre la mise en vigueur totale de la nouvelle LGCAF ou du moins la décision de principe que la nouvelle gestion publique va dans le sens des mandats de prestation.
	Faire connaître sa position concernant l'interfaçage des données SAP / e-DICS	√			
	Décider la mise en place d'un centre de compétences SAP et de fixer les délais pour le faire	√			
	Confirmer l'intégration à SAP, dans un court laps de temps, des engagements de l'Etat, de la gestion des immeubles, de la gestion des prêts et subventions	√			
	Orienter la Commission sur la stratégie de gestion administrative et financière mise en œuvre	√			

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>BCVs (DFAE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2004 du Grand Conseil</i>	<p>Ce rapport intervient en quatrième position après les rapports du Conseil d'Etat et des différents organes de contrôle et surveillance. Il est présenté à la session suivant les comptes. Cette manière de faire ne respecte pas l'unité de matière</p>				<p>D'entente avec le Service parlementaire, ce problème a été confié au groupe de travail créé le 15 juin 2004 qui a pour but d'examiner « la liste des rapports destinés au Grand Conseil ».</p>
	<p>La Cogest relève que le rapport 2004 du Conseil d'Etat ne fait mention d'aucune intervention au sens de l'art. 22 al. 4 de la LBCV, soit l'exécution par la banque des décisions entrées en force de la Commission fédérale des banques. Depuis le 1er octobre 1999, date de l'entrée en vigueur de la modification du 22 avril 1999 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB), l'article 22 alinéa 4 LBCV revêt essentiellement un caractère théorique. Depuis cette date en effet, la Commission fédérale des banques a la compétence de retirer à une banque cantonale l'autorisation d'exercer une activité bancaire, ce qui n'était pas le cas auparavant, où une telle banque n'était pas soumise à une telle autorisation. Elle dispose en conséquence d'un moyen lui permettant de veiller elle-même à l'exécution de ses décisions, sans avoir besoin de l'intervention du canton concerné</p>				<p>Dès la prise de connaissance du rapport de la commission chargée d'examiner « la liste des rapports destinés au Grand Conseil », une action concertée sera entreprise.</p>

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Observatoire de la santé (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i>	Le DSSE doit exiger des institutions sanitaires des informations précises et transparentes sur leurs activités, ainsi qu'un réseau informatique compatible. Le Service de la santé publique doit maintenir un effectif en adéquation avec les exigences et les tâches légales qui lui sont confiées	√			La mise en place de l'observatoire de la santé est réalisée. L'informatique hospitalière est aujourd'hui en application. L'extension pour les CMS et EMS est en cours de réalisation.
<b>Politique de la santé (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i>	Le Conseil d'Etat doit maintenir ses décisions des 29.11.2000 et 10.01.2001 sur la répartition équitable des montants décidés par le Parlement concernant les améliorations salariales du personnel soignant de notre canton	√			Le personnel des institutions sanitaires a bénéficié d'adaptations salariales durant les années 2001 à 2004.
<b>Aide sociale (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2001 du Grand Conseil</i>	Tenir compte de l'ensemble des recommandations politiques proposées conjointement par le DEIS et le DSSE dans son rapport de juillet 2001  Faire appliquer la législation en la matière de manière uniforme sur l'ensemble du territoire cantonal. Les inégalités de traitement constatées seront évitées par la mise en place de directives et recommandations spécifiques complémentaires adressées aux intéressés	√			Ces normes sont appliquées. De plus, la mise en vigueur de la loi sur l'harmonisation en janvier 2005 aura des effets régulateurs.  Le nombre de recours en matière d'aide sociale est le seul indicateur actuel. Le nombre est de 60 à 70 recours traités chaque année. La mise en place des statistiques suisses SOSTAT donnera des informations plus fiables.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Gestion du 3<sup>ème</sup> et du 4<sup>ème</sup> âge (DSEE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2001 du Grand Conseil</i>	Poursuivre la mise en place décidée par le Conseil d'Etat en juillet 2001 concernant la prise en charge des personnes âgées dans notre canton <hr/> Exiger des assurances maladies la prise en charge totale des coûts des examens, des traitements et des soins en conformité avec la LAMal et l' OPAS, section 3 Art. 7 qui traite de la définition des soins pris en charge par les assureurs	✓			La prise en charge des coûts de soins est renégociée chaque année. La part des assureurs a augmenté ces dernières années. La révision de la LAMal prévoit un gel des tarifs.
<b>Réseau Santé Valais (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2002 du Grand Conseil</i>	Informer les communes sur le risque d'augmentation des coûts de la santé à charge des collectivités publiques	✓			Le décret sur le RSV a été voté par le Grand Conseil ; les communes sont déchargées des coûts hospitaliers dès le 01.01.2004.
<b>Etablissements dépendant du service de l'action sociale (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2002 du Grand Conseil</i>	Le CE doit intervenir auprès du Service de l'action sociale pour qu'il surveille de manière plus soutenue, voire plus rigoureuse, les activités des institutions subventionnées <hr/> Un inventaire des établissements subventionnés par le SAS doit être dressé et ses contrôles doivent être rapidement étendus à toutes les institutions subventionnées <hr/> Evaluer rapidement la nécessité et les conditions admissibles au maintien du Home la Molaine et d'en informer les intéressés	✓			Un rapport de contrôle de toutes les institutions a été réalisé.  Tous les établissements sont rémunérés à la journée malade, ce qui permet les comparaisons des charges par établissements.  Le comité et la direction ont changé. Dès 2005, le directeur travaillera pour 2 homes simultanément.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Office de coordination pour personnes âgées et handicapées (DSSE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2004 du Grand Conseil</i>	Se déterminer sur la planification et les exigences gouvernementales concernant notamment le développement de places pour handicapés adultes, le nombre de places disponibles, l'évolution des prestations,- la fermeture éventuelle d'institutions, le taux d'encadrement, le rapport personnel qualifié/non formé (normes), les conditions salariales du personnel		√		Un rapport de répartition des tâches SAS SSP a été transmis au CE mais pas encore à la commission « mesures structurelles ». Ce document traite de la redistribution des responsabilités entre les deux services.
	Charger l'Office de coordination pour les personnes âgées et handicapées d'établir dans les meilleurs délais les directives y relatives et d'en informer les différentes institutions	√			Le rapport de controlling des institutions pour personnes handicapées adultes sur l'exercice 2002 permet les comparaisons selon divers critères.
	Mandater le Service de l'action sociale pour l'élaboration d'un document de synthèse de toutes les prestations gérées par ce service. Ce document doit servir au Parlement et au conseil de l'action sociale	√			Toutes les prestations sont saisies dans E-DICS.
	Nommer le conseil de l'action sociale en conformité avec la LIAS, art. 6 et 8	√			Une discussion est en cours pour réunir le conseil de l'action sociale avec le conseil de la famille.
	Engager une réorganisation complète du service afin qu'il réponde mieux aux critères d'une gestion plus moderne et plus efficiente des prestations sociales	√			Un rapport du 12 mai 2004 a été transmis au Conseil d'Etat. Un projet complet de réorganisation du service sera proposé à la fin de l'année 2004 au Conseil d'Etat.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Service de l'enseignement (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i>	Le CE est invité à redéfinir le statut pour tout le corps enseignant et ce avant la sortie de la première volée des HEP, c'est à dire avant fin 2003	√			Un mandat du chef du DECS est en cours d'élaboration pour qu'un groupe de travail mixte (associations professionnelles – enseignants et directions –, représentant des communes, collaborateurs du SE) s'engage dans un processus devant aboutir à l'adoption d'un cahier des charges. Selon les conclusions de cette étape très importante, le chantier propre au statut du PE pourra être mis en œuvre.
	Le DECS doit fournir un inventaire des besoins en enseignants en rapport avec les effectifs prévisionnels des élèves (inventaire régional)	√			Une telle étude a été réalisée en 2003 par le Service de la formation tertiaire.
	Le CE doit revoir les bases salariales des remplaçants qui, même lors de remplacement de brève durée, devraient être rémunérés dès le 1er jour de remplacement en fonction de la tâche remplie et de la qualité d'enseignant				Le problème des remplaçants s'estompe depuis l'arrivée sur le marché du travail des enseignants HEP. La modification de 2002 de l'ordonnance sur les traitements a amélioré le statut de certains remplacements. La liste des remplaçants disponibles est accessible sur internet, depuis l'année scolaire 2002/2003, uniquement par les commissions scolaires et directions d'écoles
	La Commission insiste sur le fait de tenir les délais de mise en place pour les grilles horaires, afin de donner aux étudiants les facilités d'échanges.	√			A la rentrée scolaire 2003/2004, le DECS a introduit une nouvelle grille horaire cantonale pour le cycle d'orientation. A la rentrée 2004/2005, le DECS a introduit une nouvelle grille horaire cantonale pour l'école primaire. Une nouvelle grille horaire cantonale a vu le jour pour les écoles de commerce/écoles de degré diplôme en conformité avec les exigences fédérales. Le travail pourra et devra dorénavant se faire avec les lycées-collèges, avec le souci d'une harmonisation cantonale.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<p><b>Service de l'enseignement (DECS)</b></p> <p><i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i></p>	<p>Le projet d'introduire les technologies d'information et de communication doit se faire dans le souci d'égalité entre élèves et entre écoles.</p> <p>La Commission insiste sur ce fait auprès du Département. Que compte faire le Département si les communes hésitent à s'équiper et qu'ainsi il se crée des disparités régionales ? La Commission demande à suivre l'évolution de ce projet</p> <p>Pour une utilisation optimale de ces technologies, la Commission demande au Département que soit créée une banque de données correspondant aux programmes valaisans, voire un serveur pédagogique utilisable par les professeurs, géré par le Service cantonal de l'informatique. Ceci revêt une grande importance pour une utilisation optimale de ces moyens technologiques</p>	√		√	<p>L'équipement des classes, par la volonté des communes et les subventions de l'Etat, dépasse (en réalisation ou en projet avancé) le 80 % des classes du Valais romand et le 50 % de celles du Haut-Valais. Les écoles du secondaire 1er degré et du 2ème degré sont à ce jour toutes équipées en informatique. Le prochain objectif sera la mise en œuvre d'un réseau pédagogique entre les écoles. Ces investissements seront échelonnés sur les trois prochaines années.</p> <p>Une réflexion est actuellement menée pour la création d'un serveur pédagogique cantonal. Il est à noter que le Service cantonal de l'informatique n'entre pas en matière pour la gestion du réseau pédagogique des écoles et n'effectuera pas la gestion de ce matériel. De ce fait, à terme, des ressources devront être envisagées pour la gestion du parc informatique des écoles.</p>

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques	
<b>Pool pour les manifestations culturelles, économiques et touristiques (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2001 du Grand Conseil</i>	La Cogest demande au pool une vision d'ensemble des objectifs à atteindre ainsi que des critères d'attribution précis tenant compte entre autre de la répartition spécifique par région	√			Un rapport annuel concernant l'utilisation des moyens mis à disposition du fonds est adressé à l'Administration cantonale des finances. Ce document peut être consulté dans le cadre des activités usuelles de la Commission.	
	Le fait que les institutions ne soient au courant de l'existence de ce Pool que par le « bouche à oreille » semble toutefois inégal quant au traitement des dossiers.			√		Au vu des objectifs du fonds, il n'apparaît pas judicieux, pour le pool, de procéder à une répartition spécifique par région. En effet, tant les objectifs de la politique touristique cantonale que ceux de la politique culturelle visent à une perception globale de l'ensemble du canton, en particulier quand il s'agit d'offres destinées à un large public. Il semble, à ce titre, plus important de mettre à disposition de la clientèle qui le désire une offre culturelle et touristique attrayante que de tenir compte de disparités régionales. Le pool pense que celles-ci doivent faire l'objet d'autres mesures spécifiques, par exemple en termes de politique régionale.
	La Commission demande au Conseil d'Etat de trouver un moyen pour informer les diverses associations et institutions de l'existence de ce Pool, afin qu'il y ait une égalité de traitement pour toutes les institutions valaisannes. Une solution serait une communication à toutes les communes valaisannes.				√	Pour ce qui est de l'information, il est à relever que les demandes parviennent par le biais des canaux habituels, soit les chefs de département concernés, le service du développement économique et touristique, le délégué culturel ou la Loterie romande. Charge revient ensuite à ces instances, dans le cadre de leur travail courant et de leurs analyses de déterminer, en accord avec les porteurs de projet, quel est l'instrument qui permet le mieux de financer leur manifestation, respectivement qui contribue le plus efficacement à l'atteinte des objectifs des diverses politiques cantonales.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Ecoles de commerce (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2002 du Grand Conseil</i>	Emettre des directives claires à l'adresse des directions des écoles	√			Un projet de directives concernant la gestion financière et administrative des écoles secondaires du 2e degré non professionnel a été élaboré par le Service de l'enseignement, en collaboration avec l'Inspection des finances et l'Administration cantonale des finances. Toutes les écoles concernées l'ont reçu.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Insister sur une tenue exemplaire des comptes</li> <li>• Proscrire toute création de caisses et de fonds non réglementés</li> <li>• Empêcher la disparité de traitement des élèves entre différents établissements (participation financière à des activités sportives et culturelles très différenciées)</li> <li>• S'impliquer de manière à prévenir la répétition de gestion non appropriée déjà relevée dans le passé auprès d'un collège cantonal</li> </ul>		√		En principe, en 2006 au plus tard, toutes ces écoles appliqueront strictement les nouvelles directives en la matière, ce qui devrait empêcher à l'avenir des dérives telles que celles que l'on a dû déplorer.
	La commission insiste pour que les cahiers des charges concernant les directeurs et les professeurs soient effectifs dès la rentrée 2002	√			Les cahiers des charges ont été mis au point lors des derniers engagements de directeurs (ESC de Monthey, ESC de Martigny, Collège des Creusets).
	Afin de faciliter la gestion financière interne des écoles de commerce, la Cogest demande l'étude de l'opportunité d'une enveloppe globale		√		Le principe de l'enveloppe globale fonctionne déjà pour l'attribution des périodes d'enseignement, y compris les décharges. Son extension à d'autres domaines est actuellement à l'étude.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Institutions dépendant du Service d'aide à la jeunesse (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2002 du Grand Conseil</i>	Réévaluer l'opportunité de subventionner toutes les institutions existantes	✓			Afin de bénéficier d'une subvention cantonale, les différentes institutions décrites à l'art. 43 de la loi en faveur de la jeunesse doivent répondre à la clause du besoin, notamment au regard de la planification cantonale. Avec la fermeture des foyers de l'Etape-Chablais et du Trajet, le parc institutionnel de notre canton a été redimensionné et correspond aujourd'hui aux besoins cantonaux ainsi qu'aux exigences fédérales en la matière.
	Réévaluer les différents critères de subventionnement, les frais reconnus et la formation reconnue des éducateurs	✓			Les différentes institutions valaisannes sont subventionnées conformément aux art. 93 et 95 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse. Le mode de subventionnement retenu par notre canton prend en compte les fonds propres dont disposent ces différentes structures. Seules 3 institutions disposent de fonds propres d'une certaine importance, leur permettant de participer en partie aux frais d'exploitation. Les autres structures doivent recourir à des dons d'organisations privées afin de couvrir l'ensemble des frais d'exploitation. L'ensemble des éducateurs travaillant dans les institutions d'éducation spécialisée est au bénéfice d'une formation d'une haute école spécialisée ou d'une université, reconnue par le canton et par l'Office fédéral de justice (OFJ). Il est à noter que seules les formations reconnues par l'OFJ bénéficient d'une subvention fédérale à hauteur de 30 %.
	Etudier le tarif journalier par jeune et fixer un plafond				Les prix à la journée sont publiés chaque année dans le rapport de planification des institutions d'éducation spécialisée et font l'objet d'un contrôle sur le plan intercantonal, via l'Office de liaison. Ce prix est déterminé en tenant compte des différentes directives fédérales et cantonales en la matière. Il a été élaboré un certain nombre d'indicateurs concernant les institutions valaisannes qui permettent de comparer de manière précise le coût à la journée effectif ainsi que les prestations fournies par les différentes institutions d'éducation spécialisée.
	Fixer des directives claires de gestion administrative pour les institutions Les institutions doivent avoir un plan comptable de base unifié pour un contrôle facilité du service et une comparaison des coûts entre établissements	✓	✓		De telles directives ont été adoptées par le chef du DECS et sont en vigueur depuis le 1er janvier 2004. Cette demande a été intégrée dans les directives précitées et il est requis des institutions d'éducation spécialisée d'utiliser le plan comptable ASH (Association suisse pour les homes).

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Institutions dépendant du Service d'aide à la jeunesse (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2002 du Grand Conseil</i>	Utiliser les contrats de prestation		√		Un tel instrument pourrait voir le jour au sein des institutions dans le courant de l'année 2006.
	En vertu des art. 98 et 14 de l'ordonnance sur la loi en faveur de la jeunesse, attendre du Service d'aide à la jeunesse qu'il s'implique dans les contrôles financiers avec l'effectif actuel de sa section administrative	√			En conformité avec l'art. 98 de l'ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse, les institutions présentent leur comptabilité selon un plan comptable agréé par le DECS. Un contrôle des comptes 2003 et de diverses pièces a été effectué comme demandé dans l'art. 1.11.2 (dépôt des comptes) des directives concernant les institutions spécialisées et organisations subventionnées par le canton dans le cadre de la loi en faveur de la jeunesse.
<b>Subvention des bâtiments scolaires (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2003 du Grand Conseil</i>	Tout mettre en œuvre pour aboutir à une gestion des engagements conforme à la loi sur les subventions		√		
	Etablir un inventaire des engagements pris au 31.12.2002 après utilisation du crédit de Fr. 16'000'000.00 alloué sur l'exercice 2003	√			L'inventaire des engagements est tenu à jour au niveau de la comptabilité SAP de l'Etat
	Proposer au Grand Conseil la liquidation des reliquats sur les quatre prochains exercices comptables	√			Le principe du délai des 4 ans à partir de la décision pour honorer un dossier est actuellement respecté mis à part pour les communes qui n'ont pas présenté les décomptes finaux.
	Evaluer, en collaboration avec les communes, la situation des constructions scolaires (vétusté, nouveaux besoins) et définir, dans ce domaine et à moyen terme, les volumes financiers dont il devra être tenu compte des budgets ordinaires	√			La situation des constructions scolaires a fait l'objet d'une enquête réalisée par les inspecteurs scolaires, à ce stade sans la collaboration des communes, afin d'éviter l'effet incitatif des demandes de renseignements. Aussi, cet inventaire ne peut être établi que sur la base d'une enquête à faire par le DECS auprès de toutes les communes du canton.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Subvention des bâtiments scolaires (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2003 du Grand Conseil</i>	Simplifier et rationaliser le processus d'attribution des subventions en privilégiant le système d'enveloppe budgétaire	√			Le projet de normes et de directives sur les constructions scolaires, actuellement en phase terminale, prévoit une détermination forfaitaire de la subvention. Le système des forfaits par unité pour les nouvelles constructions répond à cette demande.
	Limiter au maximum toutes les complications administratives et initiatives onéreuses	√			(Cf. paragraphe ci-dessus)
	Proposer au Grand Conseil les mesures et les modifications législatives nécessaires en vue d'atteindre les buts précités	√			Un projet de règlement sur les constructions scolaires a été établi dans ce but. Ce projet de normes et directives sera présenté au CE avant la fin 2004.
	Le SBMA devrait avoir une mission plus élaborée dans la gestion des dossiers en rapport avec le DECS et bénéficier d'une autonomie plus franche dans ce domaine. Actuellement, nous sommes d'avis que les allers et retours entre services pour traiter d'un projet sont plutôt sujet à diluer les responsabilités qu'à les raffermir	√			L'étroite collaboration entre les services et le fait que les normes et directives traitent de la quasi-totalité des problèmes liés aux constructions scolaires fait que la répartition des tâches et des responsabilités entre le DECS et le SBMA est bien déterminée.
	Un cahier des charges avec un délai pour traiter les dossiers serait déjà une approche positive		√		Le Service de l'enseignement (SE) souhaite conserver la situation actuelle qui consiste à déléguer au Service des bâtiments (SBMA) uniquement l'aspect technique des constructions scolaires. A ce niveau, le SBMA bénéficie d'une totale autonomie et ses rapports sont, en ce qui les concerne, suivis dans tous les cas. Par contre, les aspects pédagogiques et financiers qui lui sont liés doivent impérativement demeurer au DECS. Les allers et retours entre le SE et le SBMA résultent du fait que le SBMA fonctionne comme consultant technique du SE. La délimitation de ces différents champs de compétences est très claire et bien connue des bénéficiaires de subvention.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<p><b>Haute Ecole Pédagogique (DECS)</b></p> <p><i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2003 du Grand Conseil</i></p>	Se pencher sans tarder sur le statut des futurs enseignants sortant de la nouvelle formation en juin 2004			√	Il a été décidé pour l'instant de ne rien changer au statut des nouveaux enseignants formés à la HEP (même statut que les anciens enseignants sortant de l'Ecole Normale) et d'englober cette question dans celle générale en cours relative au cahier des charges et au statut du personnel enseignant.
	Mettre en place dès la rentrée 2004 une comptabilité analytique telle que pratiquée par la HEVs, afin d'obtenir une meilleure lisibilité des coûts par mission et par élève			√	Une plus grande transparence permettant une lisibilité accrue des coûts est en cours de réalisation.
	Se prononcer sur les projets de formation complémentaire en emploi, notamment d'enseignants spécialisés, des enseignants du Cycle d'Orientation et des enseignants des classes « enfantines »			√	En septembre 2004, la HEP VS a débuté une formation complémentaire pour les maîtres et maîtresses enfantines (25 Ht VS ; 25 VS romand). La HEP accueille également 24 diplômés universitaires (niveau licence) engagés comme enseignants au CO ou au SEC II à 50% maximum et suivant une formation psycho-pédagogique et didactique. La formation d'enseignants spécialisés devrait démarrer en 2005.
	Faire part, suite aux nominations d'enseignant(e)s primaires à des postes d'enseignant(e)s du Cycle d'Orientation, du statut de ces derniers			√	Les nominations d'enseignants primaires au cycle d'orientation font l'objet d'une approbation conditionnelle du Département. Il est en effet demandé aux personnes en question de suivre les compléments de formation qui leur font défaut.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Service cantonal de la jeunesse (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2004 du Grand Conseil</i>	<p>Entreprendre dans les plus brefs délais les mesures correctives nécessaires, notamment la ratification de directives claires concernant les structures d'accueil en faveur de la jeunesse et l'accueil familial à la journée subventionnés par l'Etat</p>	√			<p>Des directives concernant les réseaux d'accueil à la journée subventionnés par le canton du Valais dans le cadre de la loi en faveur de la jeunesse ont été élaborées en collaboration avec l'Inspection des finances et adoptées par le chef du DECS le 1er mai 2004. Elles ont été envoyées aux différents réseaux d'accueil concernés et prendront effet au 1er janvier 2005.</p>
	<p>Etudier la simplification du décompte des subventions (proposition de l'IF, p. ex. salaires AVS reconnus, déduits des salaires récupérés payés ou à venir + un taux forfaitaire pour les charges sociales patronales)</p>	√			<p>Il a été tenu compte de ces différents éléments dans l'élaboration de ces directives.</p>
	<p>Chiffrer les frais occasionnés par la vérification des décomptes de 55 structures d'accueil restantes, contrôle qui ne devrait subir aucun retard et d'en informer la Cogest.</p>	√			<p>Ne disposant pas des ressources nécessaires pour effectuer ces vérifications, le Service a recouru à 2 personnes placées par GETAC (Gestion des emplois temporaires dans l'administration cantonale), dont une pour une courte durée, celle-ci ayant trouvé un emploi. Seuls les frais de déplacements sont portés à la charge du Service cantonal de la jeunesse.</p>
	<p>Récupérer de suite les subventions payées à tort à une structure</p>	√			

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Service cantonal de la jeunesse (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2004 du Grand Conseil</i>	Verser aux structures contrôlées les subventions 2001 – 2002 selon les décomptes rectifiés par l'IF	√			
	Exiger des structures d'accueil les décomptes 2003 dans les délais impartis par le Service, en spécifiant les justificatifs à remettre, faute de quoi les sanctions prévues par la loi seront appliquées	√			
	Elaborer un système de statistique permettant de connaître le coût jour/enfant		√		Un programme permettant de déterminer des indicateurs qui tiennent compte du ratio entre le subventionnement cantonal et le nombre de journées d'accueil est en voie d'élaboration. Le programme sera dans un premier temps testé auprès d'une ville pilote avant d'être appliqué dans l'ensemble du canton.
	Vérifier dans le cas précis la coordination performante au sein du Service de la jeunesse entre le secteur de la petite enfance de l'Office pour la protection de l'enfance et de la section administrative de ce secteur. Le secteur de la petite enfance doit approuver les postes subventionnés et la liste nominative du personnel éducatif		√		La collaboration entre les personnes en charge du secteur petite enfance et le collaborateur spécialisé chargé du subventionnement a été renforcée.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	Rien	Remarques
		En cours		
<b>Office de l'enseignement spécialisé (DECS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de mai 2004 du Grand Conseil</i>	Régulariser le retard administratif dans la gestion des subventions et respecter impérativement l'annualité des comptes selon les dispositions légales	√		
	Améliorer les directives pour les instituts et d'introduire une unification du plan comptable pour une meilleure lisibilité de leurs comptes, du bilan et des budgets	√		Le principe de l'annualisation des comptes a été discuté avec toutes les institutions. La limite de juin 2005 est fixée par l'OES pour le passage à cette annualisation.
	Revoir les conventions avec les institutions, également en vue de la nouvelle organisation des tâches entre cantons et l'OFAS dès 2007	√		Les directives comptables des instituts sont établies. Dans l'attente d'une décision du CE, elles seront mises en application dès janvier 2005.
	Apporter les mesures nécessaires au bon fonctionnement administratif de l'OES	√		Le rapport du groupe de travail « Nouvelles conventions avec les instituts » sera déposé en automne 2004.
	Assurer une meilleure collaboration entre l'OES, le Service de l'action sociale et le Service de la jeunesse s'avère indispensable	√		Une réflexion avec le Service de l'action sociale est en cours ; elle vise à mettre sur pied un « office prestataire » pour les 2 départements (DECS et DSSE). Les chefs des Départements respectifs seront appelés à se déterminer sur son opportunité.
	Etudier une gestion informatisée des dossiers	√		Une première séance réunissant les directions d'instituts et leur comptable a été mise sur pied en juin 2004, dans le but d'amorcer le dossier de la gestion informatisée.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Valais Incoming SA (DEIS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 1999 du Grand Conseil</i>	Proposer la dissolution de cette société et à demander un projet d'intégration des buts de ladite société dans le cadre de Valais Tourisme.	√			L'activité est intégrée dans Valais Tourisme. La société demeure avec un capital actions réduit à Fr. 150'000.--. Le remboursement des actions de l'Etat et de Valais Tourisme est à suivre.
<b>Service du développement économique et touristique (DEIS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion des sessions de novembre 2004 et de juin 2003 du Grand Conseil</i>	<b>CREDIT LIM</b> • Officialiser des règles claires en matière d'octroi de crédits LIM et les porter à la connaissance de tous les utilisateurs potentiels, des communes et des bureaux régionaux en charge de traiter les demandes	√			Les règles d'octroi ont été précisées.
	• Traiter équitablement tous les dossiers soumis	√			Une restructuration du service est en phase terminale
	• Fournir à PROTEC les ressources matérielles et humaines nécessaires à une gestion plus pointue des dossiers	√			
	• Recentrer les activités du service sur l'octroi et la gestion des aides et des crédits	√			
• mandater l'Inspection cantonale des finances pour procéder à l'examen, par sondage, des dossiers LIM hébergement (secteur hôtelier et logements collectifs)	√			Ce mandat a été réalisé	

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Service du développement économique et touristique (DEIS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session d'avril 2003 du Grand Conseil</i>	<b>CREDIT LIM DANS L'HÔTELLERIE</b> • Application méthodique des règles de même qu'une définition non équivoque des compétences dans l'octroi et le paiement des montants promis.	√			Les règles et compétences ont été précisées.
	• Introduction d'un contrôle périodique des dossiers par sondage	√			Un tableau de bord est mis en place pour un contrôle régulier.
	<b>PROMOTION ECONOMIQUE</b> (abaissement du prix des terrains). Obtenir des bénéficiaires les justificatifs utiles pour le paiement des subventions.	√			Seul un dossier est en suspens et en voie de règlement.
	<b>COORDINATION</b> Clarifier les tâches respectives de PROTEC – SECO VS – SODEVAL	√			Une restructuration du service est en phase terminale.
<b>OPF (DEIS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session d'avril 2003 et de mars 2004 du Grand Conseil</i>	Mise en place d'un organisme étatique de surveillance des OPF qui soit compétent et efficace.	√			Le contrôle de l'administration est réalisé par le DEIS. Les comptes et la comptabilité sont régulièrement contrôlés par l'IF. D'éventuelles plaintes sont traitées par la justice.
	Le Conseil d'Etat doit actionner les mesures nécessaires pour garantir une gestion des offices des poursuites et faillites uniforme, transparente et efficiente	√			Un groupe de travail a été nommé pour étudier notamment les possibilités d'étatisation des offices. Des regroupements sont prévus.

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Naturalisations (DEIS)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2003 du Grand Conseil</i>	Le délai de traitement des dossiers de demandes de naturalisation doit être limité à 18 mois au maximum, sauf exception justifiée		√		La gestion des dossiers repose toujours sur une seule personne. Le retard dans le traitement des dossiers en suspens n'est pas résorbé. L'inventaire des demandes déposées est tenu à jour.
	La gestion de ces dossiers de naturalisation ordinaire ne doit pas reposer sur une seule personne engagée dans le service		√		
	Le retard dans le traitement des demandes en suspens doit être rattrapé d'ici juillet 2004		√		
	Un inventaire des demandes déposées, refusées et acceptées doit être tenu à jour		√		
	Les demandes d'approbation par le Parlement doivent se faire tous les trois mois		√		
	Le Conseil d'Etat doit faire évaluer les prestations à fournir inhérentes au SEE, fixer des priorités, des délais et procéder à l'appréciation de son fonctionnement (cf. mémorial de novembre 2003, page 40, réponse du chef du DEIS)			√	

Sujets	Propositions Cogest	Réalisé	En cours	Rien	Remarques
<b>Commission cantonale des constructions (DTEE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de juin 2001 du Grand Conseil</i>	La police des constructions, représentée actuellement par une seule personne, doit être renforcée afin d'accomplir la mission qui consiste à contrôler toutes les constructions, hors zone à bâtir du canton	✓			La police des constructions hors zone à bâtir a été renforcée par l'engagement de trois collaborateurs suite à l'adaptation de la loi sur les constructions par le GC.
	Réalisation d'une analyse de fonction			✓	Pour des raisons financières, aucune suite formelle n'a été donnée à cette étude.
<b>Routes Nationales, gestion du restaurant l'Ermitage (DTEE)</b>  <i>Thèmes traités à l'occasion de la session de novembre 2003 du Grand Conseil</i>	Veiller à ce que les principes généraux fixés par la LGCAF soient appliqués avec plus de rigueur et à vérifier si les devoirs de service des fonctionnaires ont été respectés	✓			Après vérification, les responsables du DTEE n'ont pas constaté de manquement aux devoirs de service des fonctionnaires du SRCE, du chef de section en particulier. Le mandat d'information (COMINFO) arrivant à terme, la politique d'information pour les quatre prochaines années prévues par le canton est de 1,6 millions. Cette demande sera analysée par l'OFROU avant sa concrétisation. Pour mémoire, le programme d'information des quatre dernières années était pour le Valais de 2,3 millions soit Fr. 575'000.-- par année alors que la moyenne des autres cantons oscille pour la même période entre Fr. 50'000.-- et Fr. 150'000.- par an.
	Mandater un organe étatique, pas nécessairement certifié, avec le soutien d'organismes professionnels reconnus, pour la gestion de l'ensemble de ce dossier	✓			Le SRCE a suivi les recommandations de l'IF en proposant la gestion du restaurant à un groupe de travail ad hoc sous la responsabilité du SBMA. La gestion du contentieux a été réalisée par le SRCE en collaboration avec l'ACF. Les secteurs « information RN » et « Entretien de Finges » ont été séparés de la gestion commerciale du restaurant.
	Réaliser rapidement une analyse des fonctions en relation avec le nouvel organigramme du SRCE			✓	Le nouvel organigramme est opérationnel. L'analyse des fonctions a été partiellement réalisée. La définition des cahiers des charges respectifs des cadres des services centraux est encore en cours.

## 2. Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004

Les éléments suivants ne facilitent pas le travail de la Commission :

- o le nombre important d'entités à surveiller ;
- o le nombre et le volume considérable de rapports à examiner (par exemple plus de 200 rapports de l'Inspection des finances par an) ;
- o le fait de devoir présenter le travail dans les deux langues officielles ;
- o le fait d'effectuer encore et toujours du travail à double entre les commissions de surveillance ;
- o le fait de se contenter d'analyser « après coup » des événements en lieu et place d'anticiper ou encore d'accompagner l'exécution du travail ;
- o la disponibilité des membres de la commission ;
- o l'absence d'un collaborateur scientifique à temps partiel à disposition de la commission.

De plus, durant cette période législative marquée par les nombreux changements d'organisation, notamment la création de commissions thématiques ainsi que la mise en place de leur cahier des charges, la Commission de gestion constate que l'adaptation aux nouvelles règles d'organisation a révélé :

- un manque de concordance dans les sujets traités ;
- la non application de certains articles ou partie d'article du cahier des charges ;
- un manque de communication entre certaines commissions qui n'ont pas saisi l'importance du rôle des commissions de haute surveillance ;
- que certains articles du cahier des charges ne sont pas adaptés à la collaboration avec les commissions de haute surveillance et que la confidentialité et les devoirs de réserve qui sont requis à ces dernières ne sont de ce fait pas garantis ;
- un frein aux changements de la part de certains organes ;
- une absence de collaboration horizontale entre les commissions.

La Cogest demande au Bureau du Grand Conseil :

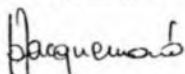
- d'informer les commissions de haute surveillance et thématiques sur les objets agendés lors des prochaines sessions en leur remettant le programme prévisible arrêté par le Conseil d'Etat et le Bureau du Grand Conseil pour une période donnée;
- de surveiller l'application du cahier des charges des commissions thématiques voire d'en préciser les règles et ses limites ou de revoir certains articles ou d'en abroger;
- d'harmoniser les missions des commissions thématiques en relation avec les commissions de hautes surveillances, voire de les réunir sous un même organe.

Ces remarques s'adressent uniquement dans l'éventualité du maintien des commissions thématiques.

Lors du vote final, ce rapport a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Sion, le 4 novembre 2004

Le président :



Bernard Jacquemoud

La vice-présidente :



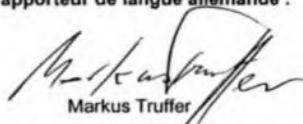
Brigitte Diserens

Le rapporteur de langue française :



Jean Rossier

Le rapporteur de langue allemande :



Markus Truffer

# GESCHÄFTSPRÜFUNGSKOMMISSION DES GROSSEN RATES

## Bericht betreffend :

1. **Eingereichte Handlungsvorschläge im Verlaufe der Legislaturperiode 2001 - 2004 und deren Folgeleistung**
2. **Bemerkungen zur Tätigkeit der GPK zum Abschluss des Jahres 2004**

Dezembersession 2004



Sehr geehrter Herr Präsident,

Sehr geehrte Damen und Herren Grossräte,

Die Geschäftsprüfungskommission, die sich aus den folgenden Mitgliedern zusammensetzt,

*Bernard Jacquemoud, Präsident,*

*Brigitte Diserens, Vizepräsidentin,*

*Markus Truffer, Berichtserstatter deutscher Sprache,*

*Jean Rossier, Berichtserstatter französischer Sprache,*

*Pierre-Olivier Bourban,*

*Alain Cattin,*

*German Eyer,*

*Christian Lauber,*

*Antoine Maytain,*

*Charles Monnet,*

*Edith Nanzer-Hutter,*

*Margrit Picon-Furrer,*

*Gabriel Vianin,*

übergibt Ihnen nachstehend ihren Bericht über die Behandlung der während der Legislaturperiode 2001 – 2004 gemachten Anfragen sowie die Bemerkungen zu ihrer Tätigkeit zum Abschluss des Jahres 2004.

## 1. Handlungsvorschläge zu den im Verlaufe der Legislaturperiode 2001 – 2004 gemachten Vorschlägen und deren Folgeleistung

Das der Geschäftsprüfungskommission in Art. 44 des Reglementes des Grossen Rates vom November 1996 übertragene Mandat ist sehr umfassend und komplex. Die GPK prüft und begutachtet insbesondere die Wirksamkeit der kantonalen Verwaltung, die periodischen Geschäftsberichte des Staatsrates sowie die Spezialberichte.

Im Verlaufe der laufenden Legislaturperiode (2001-2004) hat die GPK folgende Berichte hinterlegt :

- Bericht betreffend die Tätigkeit 2000 des Finanzinspektorates und der Datenschutzkommission für die Session vom Mai 2001.
- Bericht über die Geschäftsführung des Staates für die Session vom Juni 2001.
- Bericht über die Geschäftsführung des Staates für die Session vom November 2001.
- Bericht über die Geschäftsführung des Staates für die Session vom Mai 2002.
- Bericht über die Geschäftsführung 2001 der WKB für die Session vom Juni 2002.
- Bericht über die Verwaltung der Informatik beim Staat, der unter der Leitung der Dienststelle für Jugendhilfe stehenden spezialisierten Institutionen, der unter der Leitung der Dienststelle für Sozialhilfe stehenden spezialisierten Institutionen, und der Dienststelle für Tourismus- und Wirtschaftsförderung für die Session vom November 2002.
- Bericht über das SAP-System, über die Beteiligung des Kantons an der Herabsetzung der Bodenpreise im Rahmen der Wirtschaftsförderung und über die Betriebs- und Konkursämter für die Session vom März 2003.
- Bericht über das Controlling der Pileinheiten für die Session vom Mai 2003.
- Bericht über die IHG-Kredite und die Subventionierung der Schulgebäude für die Session vom Juni 2003.
- Bericht über die Geschäftsführung 2002 der WKB für die Session vom Juni 2003.
- Bericht über die Einbürgerungen und die Pädagogische Hochschule (PH) für die Session vom November 2003.
- Bericht über die Führung des Restaurationsbetriebes « Ermitage » für die Session vom November 2003.
- Bericht über die Dienststelle für Personal und Organisation und über die Betriebs- und Konkursämter für die Session vom März 2004.
- Bericht über die Dienststelle für Jugendhilfe, über das Amt für Sonderschulwesen und über die Koordinationsstelle für Betagte und Behinderte für die Session vom Mai 2004.
- Bericht über die Geschäftsführung 2003 der WKB für die Session vom Juni 2004.

Über die vorgenannten Berichte hinaus wurde die GPK durch das Büro des Sekretariates des Grossen Rates ersucht, spezielle Themen zu prüfen, wie z.B. die Fristen für die Experimentierklauseln für die Pileinheiten oder die Änderung des FHG in Bezug auf die Erteilung von Leistungsaufträgen.

Die nachfolgende Tabelle zeigt die durch die Geschäftsprüfungskommission hinterlegten Vorschläge und deren Folgeleistungen.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	Bemerkungen
		In Bearbeitung	
<b>Kantonale Datenschutz Kommission (PRÄSIDIUM)</b>  <i>In der Maissession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die GPK fordert vom Grossen Rat die unverzügliche Ernennung einer neuen Kommission gemäss DSG	✓	<p>In der Dezembersession 2002 wurde die kantonale Datenschutzkommission neu bestellt. Die Aufgaben des Sekretariat wurden vom Finanzinspektorat an den Parlamentsdienst übertragen. Am 8. Juli 2003 hat der Staatsrat im Ausführungsreglement zum Gesetz über den Schutz von Personendaten die notwendigen Anpassungen der Rechtsgrundlagen vorgenommen. Die Vorlage wurde vom Grossen Rat am 9. Oktober 2003 genehmigt und trat am 1. Januar 2004 in Kraft.</p> <p>Neben ihrer ordentlichen Tätigkeit als Beschwerdeinstanz und Beratungsorgan in Sachen Datenschutz und Datensicherheit hat sich die neu gewählte Kommission insbesondere auch ihrem neuen Internetauftritt gewidmet. Gleichzeitig hat sie Beziehungen zu anderen Datenschutzdiensten geknüpft. Das Wallis wurde als letzter Kanton in die Vereinigung der schweizerischen Datenschutzbeauftragten aufgenommen. Es ist das erklärte Ziel der kantonalen Datenschutzkommission, ihre Tätigkeit noch vermehrt bekannt zu machen und in Zukunft durch Sensibilisierungskampagnen und Aufklärung auch präventive Arbeit zu leisten.</p>
	Sie fordert eine angemessene Entschädigung der Personen, die diese Aufgabe wahrnehmen.	✓	
	Sie fordert den Staatsrat dazu auf, eine einzige Anlaufstelle für die Regelung der Problematik im Bereich des Datenschutzes vorzusehen.	✓	

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Vertretung des Staates in den verschiedenen Gesellschaften (PRÄSIDIUM)</b>  <i>In der            Maisession 2002            des Grossen            Rates behandelte            Themen</i>	Die GPK schlägt vor, dass die Aufsicht und die Nachkontrolle der Tätigkeiten des Vertreters des Staates in den verschiedenen Gesellschaften durch das betroffene Departement ausgeübt werden. Der jeweils aufgrund eines Staatsratsbeschlusses bezeichnete Vertreter wird eingeladen, sich mit dem Departement zwecks Strategie betreffend der Wahrnehmung des Mandats in Verbindung zu setzen (entsprechend Art. 33 FHG).	√			Anlässlich ihres Kontakts mit der Staatskanzlei konnte sich die Geschäftsprüfungskommission von der tadellosen Führung der Listen der Staatsvertreter in Aktiengesellschaften und anderen Körperschaften und der ständigen Aktualisierung aufgrund verschiedener Ernennungen und Änderungen überzeugen. Bei dieser Gelegenheit wurde die Geschäftsprüfungskommission auch darauf hingewiesen, dass mehrere Vertreter des Staates ihren kurzen Jahresbericht nicht eingereicht hatten und an diese Verpflichtung erinnert werden mussten. Die aufmerksame Verwaltung dieser Beteiligungsform ist denn auch äusserst wichtig, da der Versicherungsvertrag des Staates allfällige von seinen Vertretern verursachte Schäden - falls diese Geschäftsführungsaufgaben wahrnehmen - nicht deckt: Es ist also wichtig, dass sich der Staatsvertreter beim Organ, in dem er Einsitz genommen hat, über die Versicherungsdeckung informiert.
	Die GPK verlangt vom Finanzinspektorat, die Inkraftsetzung dieser Massnahmen zu überprüfen.		√		In ihrem Bericht vom 6. Mai 2002 hatte die Kommission gefordert, dass sämtliche Departemente die Zweckmässigkeit der Staatsbeteiligungen prüfen. Ein Vergleich der damaligen Aufstellungen mit jener der Rechnung 2003 (S. 96 und 97) zeigt, dass sämtliche Beteiligungen - einschliesslich der geringfügigen - beibehalten wurden: Dieser Vorschlag hat also keine Ergebnisse gezeitigt. Die Kommission wiederholt ihn deshalb und schlägt vor, dass der Staatsrat von jeder betroffenen Dienststelle ausdrücklich einen Bericht über die Notwendigkeit der Beibehaltung der Beteiligungen oder zur Auflösung der symbolischen oder nicht strategischen Beteiligungen verlangt.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Controlling (PRÄSIDIUM)</b>  <i>In der Maissession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Bei der Prüfung der Kontrakte wird festgestellt, dass gewisse Leistungskriterien noch vage sind.		√		Das Pflichtenheft der thematischen Kommissionen wurde im Oktober 2003 erstellt
	Die Verwaltung der Restbeträge scheint uns zu unbeständig. Es müssten allgemeine Grundsätze festgelegt werden, die einheitlich auf sämtliche Kontrakte Anwendung finden.		√		
	Es bedarf auch noch gewisser Anstrengungen auf der Ebene der Formalisierung und der Klarheit. Die Koordination der Arbeit zwischen den Oberaufsichtskommissionen und den thematischen Kommissionen ist nicht optimal. Es muss umgehend ein Pflichtenheft erstellt werden, das den Auftrag der einzelnen Kommissionen genau definiert.		√		

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>DPO, Dienststelle für Personal und Organisation (DFLA)</b>  <i>In der Novembersession 1999 und in der Märzsession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Prüfen, wie das Anstellungsverfahren verkürzt werden kann		✓		Das Hin und Zurück der Dossiers durch die Dienststellen verlangsamt den Verfahrensablauf
	Eine Liste mit allen langjährigen Aushilfen erstellen		✓		Die Liste der Aushilfen wird erstellt.
	Sich mehr in die Politik der Lehrlingsausbildung einbringen		✓		.
	Über eine Änderung der Bestimmungen von 1997 über die Besoldung der Beamten nachdenken, um eine grössere Flexibilität zu erreichen und die Handhabung der Leistungsprämien zu revidieren			✓	Es handelt sich hier um ein heikles Thema, das vorsichtig angegangen wird
	Eine reguläre Basis für das Dienstverhältnis langjähriger Aushilfen schaffen		✓		Zu Zeit liegt noch keine Stellungnahme des Staatsrates vor.
	Die Aufgabenteilung zwischen den Dienststellen und der DPO klar definieren			✓	
	Die Rolle der DPO bei der Kontrolle der Befolgung von Weisungen und Reglementen klar definieren			✓	
	Sich zur Zweckmässigkeit von Anstellungen im Rahmen von Mandaten äussern			✓	
	Den Personalstopp unter Einbezug der Institutionen und des Schulwesens neu definieren			✓	
Definition von Regeln zur Schaffung von neuem und zur Abänderung von Gesetzen und Reglementen den Personalbestand betreffend.			✓		

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Pauschalsteuer (DFLA)</b>  <i>In der Junisession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<p>Geeignete Massnahmen in dieser Richtung müssen von der Steuerverwaltung im Einvernehmen mit den betroffenen Gemeindeverwaltungen getroffen werden</p> <hr/> <p>Angesichts der Bedeutung des Wirtschaftszweigs Tourismus für unseren Kanton wünscht die Geschäftsführungskommission, dass diese für den Steuerpflichtigen wie für den Staat gleichermaßen attraktive Art der Besteuerung intensiver benutzt wird, dies insbesondere in den stark vom Tourismus geprägten Gemeinden des Oberwallis.</p>				<p>Im Rahmen einer Werbeaktion wurde vom Departement für Finanzen, Landwirtschaft und äussere Angelegenheit ein Faltprospekt mit den Bedingungen und Bemessungsgrundlagen zur Pauschalbesteuerung erstellt. Zusammen mit einem Begleitbrief mit den Vorteilen der Pauschalbesteuerung richtete sich diese Werbeaktion an die Gemeindeverwaltungen im Kanton Wallis, die Walliser Bankinstitute, die Walliser Advokaten und Notare und an die Walliser Treuhänder. Fazit: Die Form der Pauschalbesteuerung wurde seit dem Bericht der GPK etwas intensiver genutzt. Im Vergleich zu den gesamten Steuereinnahmen von 847 Mio (Rechnung 2003) sind die 11.3 Mio an Pauschalsteuern im Tourisuskanton Wallis immer noch marginal..</p> <p>Die regionale Aufteilung präsentiert sich wie folgt:  Oberwallis : 0.5 Mio  Mittelwallis : 7.1 Mio  Unterwallis : 3.6 Mio</p> <p>Das heisst, im Oberwallis fallen insgesamt nur 4.4 Prozent der kantonalen Pauschalsteuern im Kanton an, im Unterwallis 95.6 Prozent.  Fazit: Es besteht nach wie vor ein grosses Ungleichgewicht zwischen dem Ober- und dem Unterwallis. Damit konnte die Vorgabe der GPK, die Art der Pauschalbesteuerung im Oberwallis zu intensivieren, bei weitem nicht erreicht werden.</p>
<b>Dienststelle für Landwirtschaft (DFLA)</b>  <i>In der Novembersession 1999 und in der Märzsession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<p>die Verantwortung der Ackerbaustellenleiter muss in gleicher Weise geregelt werden, wie das der Fall bei den Wein- und Milchkontrolleuren ist.</p> <hr/> <p>Kampf gegen die Brachlegung von Kulturland und Förderung der biologischen Landwirtschaft</p> <hr/> <p>Einführung der Instrumente SAP und e-DICS</p> <hr/> <p>das Fusionieren der Ämter für Landwirtschaftskredite und für Bodenbesserungen</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p>✓</p>	<p>Mit regelmässigen Kursen sollen die Kompetenzen dieser Stellenleiter gefestigt werden. Zudem sind regelmässige Kontrollen des Kantons und des Bundes vorgesehen</p> <hr/> <p>Es handelt sich um eine strukturelle Massnahme, die vielleicht im Rahmen der Vorschläge, welche von der Kommission „Strukturelle Massnahmen des Grossen Rates“ an die Regierung gemacht werden, behandelt werden wird.  Der Staatsrat hat am 25.08.2004 entschieden, ab dem 1. Januar 2005 die Ämter für Landwirtschaftskredite und für Bodenverbesserung zu fusionieren.</p>

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Finanzausgleich (DFLA)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<b>kurzfristig</b> 1. Vorlage eines Berichtes bis spätestens zum 31.12.02 durch Franz König, Direktor des Zentrums für Verwaltungsmanagement (ZVM) über die geltende Regelung des interkommunalen Finanzausgleiches und seine Handhabung seit 1978.			√	1 bis 11: Was die in diesem Bereich zu erwartenden Ergebnisse anbelangt, so müssen wir auf den von der ausserparlamentarischen Kommission „Delalay“ vorgeschlagenen neuen Finanzausgleich vertrauen. Dieser neue Finanzausgleich ist noch nicht einsatzbereit.
	2. Wiedererhöhung des Finanzausgleichs auf mindestens CHF 18 Mio., für das Jahr 2002 im Rahmen eines Nachtragskredites.	√			
	3. Vordringliches Vorantreiben der Gesetzgebungsarbeiten für einen neuen interkommunalen Finanzausgleich.		√		Aufgrund des Berichtes der Kommission "Delalay" sollten im Verlaufe des Jahres 2005 dem Staatsrat und anschliessend dem Grossen Rate Vorschläge für ein neues System unterbreitet werden können.
	4. Führung von aktuellen statistischen Zahlen und Entscheidfindung aufgrund von einer zeitnahen Analyse der Finanzsituation aller Gemeinden;				
	5. Festhalten von schriftlichen Regeln (Anspruchsvoraussetzung, Beitragsgrösse etc.) für Gewährung von Geldern aus dem ausserordentlichen Finanzausgleich.	√			(steht im Zusammenhang mit dem Punkt 4)
	6. Zeitliche Vorverlegung der Antragstellung, Prüfung und Entscheidung hinsichtlich der Finanzausgleichsansprüche.				Das Vorverschieben der Frist hätte keine Auswirkung auf die Budgetierung der Gemeinden, da die Entscheide des DFLA das laufende Jahr und nicht das kommende Jahr betreffen.
	7. Erlass der Verfügungen über die Gewährung oder Nichtgewährung eines Beitrages in beschwerdefähiger Form.				Die Gemeinden haben keinen formellen Rechtsanspruch auf diese Art der Hilfe.
	8. Aufgabe des Prinzips, dass Gemeinden, die aus dem ordentlichen Finanzausgleich fallen, unbesehen und eo ipso einen Betrag aus dem ausserordentlichen Finanzausgleich erhalten.			√	Im Entwurf der Kommission "Delalay" wurde versucht, den Vorschlägen der GPK in diesem Bereich Rechnung zu tragen.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Finanzausgleich (DFLA)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	9. Ausschliessliche Zahlung von Beiträgen aus dem Spezialfonds, die gemäss den Finanzkennzahlen Angelini in einer schlechten oder sehr schlechten Situation stehen		√		Die Kriterien "Angelini" werden nicht verwendet. Seit 2003 werden neue Kriterien angewandt. Eine standardisierte Informatikapplikation mit den erwähnten neuen Kriterien wurde allen Gemeinden zugestellt, damit diese den neuen Anforderungen in Bezug auf die Jahresrechnung nachkommen können.
	10. Verzicht auf das Eingehen von langjährigen Verbindlichkeiten.		√		
	11. Verzicht auf vorzeitige Auszahlungen.		√		
	<b>mittelfristig im Rahmen der Gesetzesrevision</b>				
	1. Überprüfung und Ergänzung der Indizes Wirtschaftskraft, Steuerkraft und Steuerbelastung als Verteilungskriterien.				
<b>Informatikführung (DFLA)</b>  <i>In der Novembersession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die Kommission fordert sämtliche Abteilungen auf, die Weiterbildung ihrer Mitarbeiter in Informatik zu beschleunigen.		√		Gemäss Entscheid des Staatsrates ist die in Zusammenarbeit mit der HFW organisierte Informatikausbildung nicht begrenzt.
	Sie fordert die Zuweisung des gesamten Informatikbudgets an die Dienststelle für Informatik (KDI), und zwar bereits im Rahmen des Haushalts 2003.			√	Die Kompetenzübertragung und die Zusammenfassung der Budgets und Systeme bei der DDV sind weit fortgeschritten. Der Staatsrat holt bereits bei jedem Gesuch im Informatikbereich die Vormeinung der DDV ein.
	Sie verlangt die unmissverständliche Ausweitung einer hierarchischen Kompetenz des KDI auf alle autonomen Systeme sowie die Übertragung der dazugehörigen Personal- und Finanzressourcen.			√	

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Evaluation des SAP-Systems (DFLA)</b>  <i>In der Februarsession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	So schnell wie möglich über den Expertenrapport und die Folgerungen des Finanzinspektorates Stellung zu nehmen.	√			
	Seine Meinung zum möglichen Datenaustausch zwischen SAP / e-DICS bekannt zugeben.	√			Die Schnittstellenprogrammierung hat begonnen, aber die operativen Lösungen sind noch unklar.
	Die Entscheidung zur Instandsetzung des SAP-Kompetenzzentrums zu treffen und die diesbezüglichen Fristen zu treffen.	√			In diesem Punkt muss die vollumfängliche Inkraftsetzung des neuen FHG oder zumindest der Grundsatzentscheid, dass die neue Verwaltungsführung in Richtung der Leistungsaufträge geht, abgewartet werden.
	In Anbetracht unserer Besorgnis um die Verwaltungsführung uns wissen zu lassen, ob er bereit ist, möglichst rasch die Verpflichtungen, die Verwaltung der Immobilien, die Verwaltung der Darlehen und die Subventionen ins SAP-System zu integrieren.	√			
	Uns hinsichtlich einer optimalen Verwaltung des Spitalwesens über die hierfür vorgesehene Strategie der administrativen und finanziellen Verwaltung zu orientieren.	√			

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<p><b>WKB (Walliser Kantonale Bank) (DFLA)</b></p> <p><i>In der Mailsession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i></p>	<p>Dieser Bericht interveniert erst an vierter Stelle nach den Berichten des Staatsrates und der verschiedenen Kontroll- und Aufsichtsorgane Er wird nach der Session der Rechnung präsentiert. Dieses Vorgehen respektiert den Grundsatz der Einheit der Sache nicht.</p> <hr/> <p>Die GPK hält fest, dass im Bericht des Staatsrates keine Intervention im Sinne des Artikels 22, Absatz 4 des Gesetzes über die WKB betreffend dem Vollzug der rechtskräftigen Verfügungen der Eidgenössischen Bankenkommision durch die Bank, angezeigt werden. Seit dem 1. Oktober 1999, dem Datum des Inkrafttretens der Änderungen vom 22. April des Bundesgesetzes über die Banken und Sparkassen (Bankengesetz), kommt dem Artikel 22, Absatz 4 des Gesetzes über die WKB hauptsächlich eine theoretische Bedeutung zu. Seit diesem Datum obliegt der eidgenössischen Bankenkommision die Kompetenz, einer Kantonalbank die Genehmigung zur Ausübung von Bankgeschäften zu entziehen. Dies war vorher nicht der Fall. Die Bankenkommision verfügt somit über Mittel, den Vollzug Ihrer Entscheidungen selber zu überwachen.</p>				<p>Im Einvernehmen mit dem Parlamentsdienst wurde die am 15. Juni 2004 gebildete Arbeitsgruppe, deren Aufgabe die Prüfung der Liste der an den Grossen Rat gerichteten Berichte ist, mit diesem Problem betraut.</p> <hr/> <p>Sobald der Bericht der Kommission, die mit der Prüfung der Liste der an den Grossen Rat gerichteten Berichte betraut ist, vorliegt, wird eine abgestimmte Aktion durchgeführt.</p>

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Gesundheits-observatorium (DGSE)</b>  <i>In der Junisession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die Rolle des kantonalen Gesundheitsobservatoriums besteht gemäss den Vorschriften des Bundesamts für Statistik in der Sammlung, Auswertung und Verbreitung von Informationen, die in Sachen Gesundheitswesen nützlich sind. In diesem Sinn fordert die Geschäftsprüfungskommission das DGSE auf, von den Gesundheitsfachpersonen präzise und transparente Informationen über ihre Aktivitäten sowie eine kompatible Informatikplattform zu verlangen.	√			Die Einführung des Gesundheitsobservatoriums ist abgeschlossen. Dies gilt auch für die Spitalinformatik, die heute in Betrieb ist. Die Ausweitung auf die sozialmedizinischen Zentren und die Alters- und Pflegeheime wird zur Zeit realisiert.
<b>Gesundheitspolitik (DGSE)</b>  <i>In der Junisession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die Geschäftsprüfungskommission verlangt deshalb vom Staatsrat, dass er seine Entscheide vom 29.11.2000 und vom 10.01.2001 über die gerechte Verteilung der vom Parlament genehmigten Beträge betreffend die Lohnverbesserung für das Pflegepersonal in unserem Kanton aufrechterhält.	√			Das Personal der Gesundheitsinstitutionen ist in den Jahren 2001 bis 2004 in den Genuss von Lohnerhöhungen gekommen.
<b>Sozialhilfe (DGSE)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	den vom Departement für Volkswirtschaft, Institutionen und Sicherheit in Zusammenarbeit mit dem Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Energie im Bericht vom Juli 2001 gemachten politischen Empfehlungen Rechnung zu tragen. auf eine einheitliche Anwendung der diesbezüglichen Gesetzgebung im gesamten Kanton zu achten. Die festgestellten Ungleichbehandlungen werden durch den Erlass von spezifischen Weisungen und Empfehlungen zuhanden der Interessierten vermieden.	√		√	Diese Normen finden Anwendung. Zudem wird das Inkrafttreten des Harmonisierungsgesetzes im Januar 2005 Regulierungseffekte zeitigen.  Der einzige Indikator ist momentan die Zahl der Beschwerden im Sozialhilfereich. Diese liegt bei 60 bis 70 behandelten Beschwerden pro Jahr. Mit der Einführung der Schweizerischen Sozialhilfestatistik SOSTAT werden verlässlichere Informationen vorliegen.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt		Bemerkungen
		In Bearbeitung	Nicht erledigt	
<b>Geschäftsführung des 3. und 4. Alters (DGSE)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die Geschäftsprüfungskommission des Grossen Rats beantragt dem Staatsrat, die Punkte 2 bis 12 seines Beschlusses vom 4. Juli 2001 zur Betreuung Betagter in unserem Kanton umzusetzen (siehe Beilage 1).	✓		
	Weiterhin empfehlen wir dem Grossen Rat, von den Krankenversicherungen die Übernahme sämtlicher Kosten für Untersuchungen, Behandlungen und Pflegemassnahmen gemäss KVG und KLV, 3. Abschnitt, Art. 7 (Umschreibung des Leistungsbereichs der Versicherer) zu fordern.		✓	
<b>Gesundheitsnetz Wallis (DGSE)</b>  <i>In der Mailsession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Information der Gemeinden durch den Staatsrat über die finanziellen Risiken im Gesundheitswesen zu Lasten der öffentlichen Hand.	✓		Das GNW-Dekret wurde vom Grossen Rat verabschiedet; ab dem 1.1.2004 sind die Spitalkosten nicht mehr Sache der Gemeinden.
<b>Von der Dienststelle für Sozialwesen subventionierte Institutionen (DGSE)</b>  <i>In der Novembersession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	1. von der Dienststelle für Sozialwesen eine verstärkte oder gar strengere Überwachung der Tätigkeit der subventionierten Institutionen zu fordern.	✓		Es wurde ein Kontrollbericht sämtlicher Institutionen erstellt.
	2. eine Bestandsaufnahme der von der DSW subventionierten Einrichtungen zu machen und ihre Kontrollen rasch auf sämtliche subventionierten Institutionen wie St. Hubert, Notre Dame de Lourdes, Valais de Coeur, usw. auszuweiten.	✓		Sämtliche Einrichtungen werden nach Krankentagen entschädigt, was einen Vergleich des Aufwands pro Einrichtung erlaubt.
	3. die Notwendigkeit des Heimes „Ja Miolaine“ zu bewerten und die hiezu erforderlichen Bedingungen für dessen Fortbestand auszuarbeiten. Anschliessend sind die Betroffenen zu informieren.	✓		Der Vorstand und die Direktion haben gewechselt. Ab 2005 wird der Direktor gleichzeitig für 2 Heime arbeiten.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Koordinationsstelle für Betagte und Behinderte (DGSE)</b>  <i>In der Maisession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<p>dass er die Planung und die Anforderungen für die Regierung insbesondere in folgenden Bereichen festlegt:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entwicklung in Sachen Plätze für erwachsene Behinderte</li> <li>- Anzahl verfügbarer Plätze</li> <li>- Entwicklung der Leistungen</li> <li>- allfällige Schliessung von Institutionen</li> <li>- Betreuungsgrad</li> <li>- Verhältnis qualifiziertes / nicht ausgebildetes Personal (Normen)</li> <li>- Lohnbedingungen des Personals</li> </ul>		√		Ein Bericht über die Aufgabenteilung zwischen der DSW und der DGW wurde dem Staatsrat, aber noch nicht der Kommission unterbereitet. „Kommission Strukturelle Massnahmen“. Dieser Bericht befasst sich mit der Aufteilung der Verantwortlichkeiten zwischen den beiden Dienststellen.
	die Koordinationsstelle für Betagte und Behinderte mit der baldmöglichsten Erarbeitung von entsprechenden Weisungen und der Information der verschiedenen Institute zu beauftragen		√		Der Controllingbericht der Institutionen für behinderte Erwachsene für das Rechnungsjahr 2002 ermöglicht Vergleiche aufgrund verschiedener Kriterien.
	die Dienststelle für Sozialwesen mit der Erarbeitung eines Dokumentes betrauen, aus dem sämtliche von dieser Dienststelle verwalteten Leistungen hervorgehen. Dieses Dokument muss dem Parlament und dem Sozialrat dienen.		√		Sämtliche Leistungen werden im e-DIKS erfasst.
	dass er in Übereinstimmung mit dem GES (Art. 6 und 8) unverzüglich den Sozialrat ernennt.			√	Es sind Beratungen im Gange, um den Sozialrat mit dem Familienrat zusammenzuführen.
	dass die Dienststelle mittelfristig von Grund auf neu organisiert wird, damit sie den Kriterien einer moderneren und effizienteren Verwaltung der staatlichen Sozialleistungen besser gerecht wird.			√	Ein Bericht vom 12. Mai 2004 wurde dem Staatsrat unterbereitet. Ende 2004 wird dem Staatsrat ein umfassendes Konzept zur Reorganisation der Dienststelle unterbereitet.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Dienststelle für Unterrichtswesen (DEKS)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die Kommission ermutigt den Staatsrat, den Status des gesamten Lehrkörpers neu zu definieren, und zwar bevor die ersten Absolventen der PH ihren Abschluss machen, d.h. vor Ende 2003.	√			Das DEKS bereitet zurzeit ein Mandat vor, das die Erarbeitung eines Pflichtenhefts durch eine gemischte Arbeitsgruppe (Berufsverbände - Lehrpersonen und Direktionen -, Gemeindevertreter, Mitarbeiter der DU) vorsieht. Gestützt auf diese äusserst wichtige Etappe, können anschliessend die Arbeiten in Sachen Dienstverhältnis des Lehrpersonals in Angriff genommen werden.
	Die Kommission bittet das Departement, den Lehrkräftebedarf der verschiedenen Regionen in Bezug auf die künftigen Schülerzahlen vorzulegen.	√			Eine solche Studie wurde von der Dienststelle für tertiäre Bildung im Jahre 2003 durchgeführt.
	Die Geschäftsprüfungskommission empfiehlt dem Departement, dass wie oben erwähnt, Vertretungen von kurzer Dauer durch diplomierte Lehrkräfte vom 1. Tag der Vertretung an als Lehrpersonal besoldet werden.				Das Problem der Stellvertreter hat sich dank den PH-Absolventen deutlich entschärft. Die im Jahre 2002 vorgenommene Änderung der Verordnung über die Besoldung hat Verbesserungen im Bereich der Stellevertretungen gebracht. Ausschliesslich die Schulkommissionen und -direktionen können seit dem Schuljahr 2002/2003 auf die Liste der verfügbaren Stellvertreter auf dem Internet zugreifen
	Die Kommission besteht auf der Einhaltung der Fristen für die Einführung der Stundenpläne, damit die Schüler Austauschmöglichkeiten haben.		√		Zu Beginn des Schuljahres 2003/2004 hat das DEKS eine neue kantonale Studententafel für die Orientierungsschule eingeführt. Zu Beginn des Schuljahres 2004/2005 hat das DEKS eine neue kantonale Studententafel für die Primarschule eingeführt. In Übereinstimmung mit den Anforderungen des Bundes wurde auch eine neue kantonale Studententafel für die Handels- und Diplommittelschulen erarbeitet. Mit Blick auf eine kantonale Harmonisierung muss diese Arbeit nun auch auf Ebene der Kollegien gemacht werden.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<p><b>Dienststelle für Unterrichtswesen (DEKS)</b></p> <p><i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i></p>	<p>Die geplante Einführung der IKT muss darauf abzielen, alle Schülerinnen und Schüler und alle Schulen untereinander gleichzustellen. Die Kommission legt dem Departement dieses Bestreben nahe. Was kann das Departement unternehmen, wenn die Gemeinden bei der Anschaffung der nötigen Infrastruktur zögern und auf diese Weise regionale Ungleichheiten entstehen? Die Kommission beantragt, die Entwicklung dieses Projekts weiter zu verfolgen.</p> <p>Für eine optimale Nutzung dieser Technologien verlangt die Kommission vom Departement die Schaffung einer Datenbank, die den Walliser Programmen entspricht; bzw. die Schaffung eines pädagogischen Servers, der von den Lehrern genutzt und durch die kantonale Dienststelle für Informatik verwaltet wird. Für eine optimale Nutzung dieser technischen Mittel ist dies von grosser Bedeutung.</p>	√		√	<p>Dank dem Einsatz der Gemeinden und den Subventionen des Staates wurden bereits über 80% der Unterwalliser und 50% der Oberwalliser Klassen ausgerüstet oder werden es demnächst. Die Schulen der Sekundarstufe I verfügen allesamt über einen Informatiksaal. Sämtliche Einrichtungen der Sekundarstufe II sind zum heutigen Zeitpunkt mit Informatikhilfsmitteln ausgerüstet. Das nächste Ziel besteht in der Einführung eines pädagogischen Netzwerks zwischen den Schulen. Diese Investitionen werden über die drei kommenden Jahre gestaffelt.</p> <p>Momentan werden Überlegungen hinsichtlich der Schaffung eines kantonalen Pädagogikservers angestellt. Es gilt darauf hinzuweisen, dass die die Verwaltung des pädagogischen Netzwerks der Schulen und die Wartung des Materials nicht von der kantonalen Dienststelle für Datenverarbeitung wahrgenommen wird. Es müssen daher Ressourcen für die Verwaltung des Informatikparks der Schulen vorgesehen werden.</p>

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Pool für kulturelle, wirtschaftliche und touristische Veranstaltungen (DEKS)</b>  <i>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die GPK verlangt vom Pool eine Vision der zu erreichenden Ziele, sowie klare Genehmigungskriterien, die unter anderem den Verteilerschlüssel für die verschiedenen Regionen beachtet.	√			Der Kantonalen Finanzverwaltung wird ein Jahresbericht über die Verwendung der Mittel aus dem Fonds unterbreitet. Dieses Dokument kann im Rahmen der üblichen Aktivitäten der Kommission konsultiert werden.
	Die Tatsache, dass die Institutionen nur vom Hörensagen von der Existenz des Pools wissen, scheint jedoch bezüglich der Behandlung der Dossiers auf eine gewisse Ungleichheit hinzudeuten.			√	Angesichts der Zielsetzungen des Fonds scheint eine regionale Aufteilung der Mittel nicht angezeigt. Sowohl die Ziele der kantonalen Tourismuspolitik als auch jene der Kulturpolitik beziehen sich auf den Kanton als Ganzes, namentlich, wenn es um Angebote geht, die sich an ein breites Publikum richten. In diesem Sinne scheint ein attraktives Kultur- und Tourismusangebot wichtiger, als die Berücksichtigung regionaler Unterschiede. Letztere müssen Gegenstand anderer spezifischer Massnahmen sein, beispielsweise im Bereich der Regionalpolitik.
	Die GPK fragt den Staatsrat nach einem Mittel, das die verschiedenen Vereinigungen und Institutionen über die Existenz dieses Pools informiert, damit eine gleiche Behandlung aller Walliser Institutionen gewährleistet ist. Eine Lösung wäre ein Informationsschreiben an alle Walliser Gemeinden.			√	Was die Information anbelangt, so gilt es darauf hinzuweisen, dass die Gesuche über die üblichen Kanäle eingereicht werden (betreffender Departementsvorsteher, Dienststelle für Wirtschaft und Tourismus, Kulturbeauftragter oder Loterie Romande). Es ist anschliessend Aufgabe dieser Instanzen, im Rahmen ihrer üblichen Arbeit und ihrer Analysen im Einvernehmen mit den Projektträgern zu entscheiden, welches Instrument am besten für die Finanzierung ihrer Veranstaltung geeignet ist, respektive am effizientesten zur Erreichung der kantonalen Zielsetzungen beiträgt.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen	
<b>Handelsschule (DEKS)</b>  <i>In der Maissession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	den Schuldirektionen sind klare Weisungen zu erteilen;	√			Die Dienststelle für Unterrichtswesen hat in Zusammenarbeit mit dem Finanzinspektorat und der kantonalen Finanzverwaltung einen Weisungsentwurf betreffend die finanzielle und administrative Verwaltung der Mittelschulen und Handelsschulen erarbeitet. Alle betroffenen Schulen haben ihn erhalten.	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- auf einer exemplarischen Buchführung zu bestehen;</li> <li>- die Eröffnung jeglicher Art von schwarzen Kassen oder nicht geregelten Fonds zu verbieten;</li> <li>- eine Ungleichheit der Behandlung der Schüler verschiedener Schulen zu verhindern (sehr unterschiedliche finanzielle Beteiligung an sportlichen und kulturellen Aktivitäten);</li> <li>- sich dafür einzusetzen, dass es zu keiner Wiederholung einer unangemessenen Geschäftsführung kommt, wie sie in der Vergangenheit bei einer kantonalen Mittelschule festgestellt wurde.</li> </ul>		√		Grundsätzlich sollten spätestens 2006 alle diese Schulen die neuen Weisungen strikte anwenden, womit die beobachteten Probleme endgültig der Vergangenheit angehören dürften.	
	Die Kommission besteht darauf, dass die Pflichtenhefte für die Direktoren und Dozenten ab Schulanfang 2002 gelten.		√			Die Pflichtenhefte wurden anlässlich der jüngsten Anstellung von Direktoren (HMS Monthey, HMS Martigny, Kollegium des Creusets) bereinigt.
	Um die finanzielle Geschäftsführung der Handelsschulen zu erleichtern, verlangt die GPK, dass untersucht wird, ob ein Globalbudget zweckmässig wäre.			√		Der Grundsatz des Globalbudgets findet bereits für die Zuteilung der Unterrichtsperioden, einschliesslich der Entlastungen, Anwendung. Seine Ausweitung auf andere Bereiche wird momentan geprüft.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<p>Von der Dienststelle für die Jugend subventionierte Institutionen (DEKS)</p> <p>In der Novembersession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</p>	Die Zweckmassigkeit betreffend die Subventionierung alter bestehenden Institutionen ist zu überprüfen.	✓			Um in den Genuss von Kantonsbeiträgen zu kommen, müssen die verschiedenen unter Art. 43 des Jugendgesetzes aufgeführten Einrichtungen der Bedürfnisklausel gerecht werden, namentlich hinsichtlich der kantonalen Planung. Mit der Schliessung der Heime <i>Etape-Chablais</i> und <i>Trajat</i> wurde das Heimangebot den Bedürfnissen des Kantons und den Anforderungen des Bundes in diesem Bereich angepasst.
	die verschiedenen Subventionskriterien, die anerkannten Kosten und die verlangte Ausbildung der Erzieher sind zu überprüfen;	✓			Die verschiedenen Walliser Einrichtungen werden gemäss Art. 93 und 95 der Verordnung betreffend verschiedene Einrichtungen für die Jugend subventioniert. Bei der Entrichtung der Beiträge wird den Eigenmitteln der verschiedenen Einrichtungen Rechnung getragen. Lediglich 3 Einrichtungen über umfangreichere Eigenmittel, die ihnen eine Beteiligung an den Betriebskosten ermöglichen. Die übrigen Einrichtungen sind auf Spenden privater Organisationen angewiesen, um ihre Betriebskosten zu decken. Sämtliche Erzieher, die in den sozialpädagogischen Einrichtungen tätig sind, habe eine Fachhochschul- oder Universitätsausbildung abgeschlossen, die vom Kanton und vom Bundesamt für Justiz (BJ) anerkannt wird. Es gilt darauf hinzuweisen, dass lediglich die vom BJ anerkannten Ausbildungen vom Bund zu 30% subventioniert werden.
	die Tagestartife pro Jugendlichen sind zu überprüfen und einen Maximalbetrag ist festzulegen;				Die Tagespreise werden alljährlich im Planungsbericht der sozialpädagogischen Einrichtungen veröffentlicht und bilden über die Verbindungsstelle Gegenstand einer interkantonalen Kontrolle. Bei der Festlegung dieser Preise wird den verschiedenen diesbezüglichen Weisungen des Bundes und des Kantons Rechnung getragen. Eine gewisse Zahl von Indikatoren für die Walliser Einrichtungen wurden erarbeitet, die es ermöglichen, die effektiven Tagespreise sowie die Leistungen der verschiedenen sozialpädagogischen Einrichtungen zu vergleichen.
	klare Weisungen für die Geschäftsführung dieser Einrichtungen sind zu erlassen;	✓			Der Vorsteher des DEKS hat entsprechende Weisungen erlassen; sie sind seit dem 1. Januar 2004 in Kraft.
die Institutionen müssen einen einheitlichen Basiskontenplan besitzen, der die Kontrolle der Dienststelle erleichtert und einen Kostenvergleich zwischen den Einrichtungen ermöglicht;	✓			Diese Forderung wurde in die obgenannten Weisungen integriert und die sozialpädagogischen Einrichtungen sind angehalten, den Kontenrahmen des Verbands Heime und Institutionen Schweiz zu verwenden.	

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Von der Dienststelle für die Jugend subventionierte Institutionen (DEKS)</b>  <i>In der Novembersession 2002 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<p>die Leistungsvereinbarungen sind zu verwenden;</p> <hr/> <p>in Übereinstimmung mit Art. 98 und Art. 14 der Verordnung betreffend verschiedene Einrichtungen für die Jugend, ist bei der Dienststelle für Jugendhilfe zu intervenieren, damit sie mit dem aktuellen Personalsbestand der administrativen Sektion die Überwachung der finanziellen Situationen wahrnimmt.</p>		√		<p>Ein solches Instrument könnte im Laufe des Jahres 2006 in der Einrichtungen eingeführt werden.</p> <hr/> <p>In Übereinstimmung mit Art. 98 der Verordnung betreffend verschiedene Einrichtungen für die Jugend unterbreiten die Einrichtungen ihre Buchhaltung aufgrund eines Kontenrahmens, der vom DEKS genehmigt worden ist. In Übereinstimmung mit Art. 1.11.2 (Einreichung der Jahresrechnung) der Weisungen betreffend die im Rahmen des Jugendgesetzes subventionierten Institutionen und Organisationen wurde eine Kontrolle der Rechnung 2003 und verschiedener Belege durchgeführt.</p>
<b>Subvention für die Schulhausbauten (DEKS)</b>  <i>In der Junisession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<p>Alles muss unternommen werden muss, damit die Verpflichtungen in Übereinstimmung mit dem Subventionsgesetz verwaltet werden.</p> <hr/> <p>ein Inventar der bis 31.12.2002 eingegangenen Verpflichtungen nach Verwendung des auf dem Rechnungsjahr 2003 gewährten Kredits von Fr. 16'000'000.-, ist zu erstellen;</p> <hr/> <p>dem Grossen Rat ist der Abbau der Restbeträge im Verlaufe der vier kommenden Rechnungsjahre vorzuschlagen</p> <hr/> <p>der Zustand der Schulhausbauten (Baufälligkeit, neue Bedürfnisse) ist in Zusammenarbeit mit den Gemeinden zu beurteilen und das diesbezügliche, mittelfristige Finanzvolumen zu bestimmen, dem in den ordentlichen Voranschlägen Rechnung getragen werden muss.</p>		√		<p>Das Inventar der Verpflichtungen wird auf Ebene der SAP-Buchhaltung des Staates geführt.</p> <hr/> <p>Die grundsätzliche Frist von 4 Jahren nach Fällung des Entscheids, um den Verpflichtungen nachzukommen, wird mit Ausnahme der Gemeinden, die keine Schlussabrechnung unterbreiten haben, eingehalten.</p> <hr/> <p>Die Situation in Sachen Schulhausbauten war Gegenstand einer Studie, die von den Schulinspektoren durchgeführt wurde (bislang ohne Einbezug der Gemeinden, um den Anreiz der Auskunftsgesuche zu vermeiden). Dieses Inventar kann nur aufgrund einer Untersuchung des DEKS bei sämtlichen Gemeinden des Kantons erstellt werden.</p>

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Subvention für die Schulhausbauten (DEKS)</b>  <i>In der Junisession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	das Verfahren zur Subventionsgewährung ist durch eine verstärkte Anwendung des Globalbudget-Systems zu vereinfachen und zu rationalisieren;	√			Der Entwurf der Weisungen und Richtlinien über Schulhausbauten, der sich momentan in der Endphase befindet, sieht einen Pauschalbeitrag vor. Das System der Flächenpauschale für Neubauten wird dieser Forderung gerecht.
	die administrativen Erschwernisse und kostspielige Initiativen sind möglichst einzuschränken;		√		(vgl. Ausführungen im vorangehenden Abschnitt)
	dem Grossen Rat sind die erforderlichen Massnahmen und Gesetzesabänderungen zur Erreichung der oben erwähnten Ziele vorzuschlagen.		√		Der Entwurf eines Reglements über Schulhausbauten wurde mit diesem Ziel erarbeitet. Dieser Entwurf wird dem Staatsrat noch vor Ende 2004 unterbreitet.
	Die Geschäftsprüfungskommission ist der Meinung, dass die Zuständigkeit der DHDA in der Behandlung der Dossier im Zusammenhang mit dem DEKS erweitert werden und sie in diesem Bereich über eine grössere Autonomie verfügen sollte. Wir sind der Ansicht, dass das ständige Hin und Her der Dossiers zwischen den Dienststellen zur Behandlung eines Projekts die Verantwortlichkeiten nicht klärt sondern verwässert.		√		Dank der engen Zusammenarbeit zwischen den Dienststellen und der Tatsache, dass die Weisungen und Richtlinien praktisch alle Probleme im Zusammenhang mit den Schulhausbauten behandeln, sind die Aufgaben und Verantwortlichkeiten zwischen dem DEKS und der DHDA klar aufgeteilt.
	Das Erstellen eines Pflichtenheftes mit einer Frist für die Behandlung der Dossiers wäre bereits ein erster Schritt in die richtige Richtung.			√	Die Dienststelle für Unterrichtswesen (DU) möchte den Status quo beibehalten, also die Dienststelle für Hochbau, Denkmalpflege und Archäologie (DHDA) lediglich mit dem technischen Aspekt der Schulhausbauten betrauen. Auf dieser Ebene hat die DHDA völlig freie Hand und ihren Berichten wird immer Folge geleistet. Die pädagogischen und finanziellen Aspekte müssen hingegen Sache des DEKS bleiben. Der intensive Austausch zwischen der DU und der DHDA ist auf die Tatsache zurückzuführen, dass die DHDA als technische Beraterin der DU fungiert. Die Abgrenzung der verschiedenen Zuständigkeitsbereiche ist klar und den Beitragsempfängern durchaus bekannt.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Pädagogische Hochschule (DEKS)</b>  <i>In der Novembersession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	sich unverzüglich Gedanken über das Statut der künftigen Lehrkräfte machen, die ihre Ausbildung im Juni 2004 abschliessen			√	Es wurde beschlossen, das Dienstverhältnis der neuen an der PH ausgebildeten Lehrpersonen für den Moment unverändert zu belassen (gleiches Dienstverhältnis wie die ehemaligen Abgänger des Lehrerseminars) und diese Frage in die Arbeiten bezüglich des Pflichtenhefts und des Statuts der Lehrpersonen zu integrieren.
	ab dem Schuljahr 2004/2005 ist eine Kosten-Leistungsrechnung einzuführen, analog jener der Hochschule Wallis, um die Transparenz der Kosten der PH-VS pro Aufgaben und pro Studierenden zu verbessern			√	Eine entsprechende Kosten-Leistungsrechnung ist gegenwärtig in Ausarbeitung.
	sich äussern über die Projekte im Bereich der Berufsbegleitenden Zusatzausbildung, namentlich der Hilfs- und Sonderschullehrer, der OS-Lehrpersonen und der Kindergärtnerinnen			√	Im September 2004 hat an der PH-VS eine Zusatzausbildung für Kindergartenlehrpersonen (25 Ober- und 25 Unterwallis) begonnen. An der PH sind auch 24 Universitätsabsolventen (Stufe Lizentiat), die als Lehrpersonen an der OS und der Sekundarstufe II zu maximal 50% tätig sind und eine psychopädagogische und didaktische Ausbildung absolvieren, eingeschrieben. Der Startschuss für die Zusatzausbildung „Sonderschullehrer“ dürfte im Jahr 2005 fallen.
	sie über die Schritte unterrichten, die aufgrund der Ernennung von Lehrkräften der Primarstufe an Lehrerposten der Sekundarstufe unternommen wurden.			√	Die Ernennungen von Primar- und Orientierungsschullehrpersonen bilden Gegenstand einer bedingten Genehmigung durch das Departement. Die betreffenden Personen müssen denn auch die ihnen fehlenden Zusatzausbildungen, absolvieren.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Kantonale Dienststelle für die Jugend (DEKS)</b>  <i>In der Maisession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	die nötigen Korrekturmassnahmen sind umgehend zu ergreifen, insbesondere klare Weisungen betreffend die Betreuungsstrukturen für die Jugend und die Tagesbetreuung im privaten Wohnbereich, welche durch den Staat subventioniert werden, zu erlassen	√			In Zusammenarbeit mit dem Finanzinspektorat wurden Weisungen betreffend die vom Kanton Wallis im Rahmen des Jugendgesetzes subventionierten Tagesbetreuungseinrichtungen erarbeitet und vom Vorsteher des DEKS am 1. Mai 2004 genehmigt. Die verschiedenen Tagesbetreuungseinrichtungen haben diese Weisungen, die am 1. Januar 2005 in Kraft treten, erhalten.
	eine Vereinfachung der Subventionsabrechnung ist zu prüfen (Vorschlag des FI: z.B. anerkannte AHV-Löhne, minus zurückerstattete Löhne [bezahlt oder noch ausstehend] + Pauschalsatz für die Arbeitgeberbeiträge)	√			Diesen verschiedenen Elementen wurde anlässlich der Erarbeitung dieser Weisungen Rechnung getragen.
	die Kosten für die unverzügliche Prüfung der Abrechnungen der 55 verbleibenden Betreuungsstrukturen sind zu beziffern und die GPK ist entsprechend zu informieren		√		Da sie nicht über die nötigen Ressourcen für die Durchführung dieser Kontrollen verfügte, hat die Dienststelle zwei von der GETAC vermittelte Personen - wovon eine für eine kurze Dauer, da sie eine Anstellung fand - mit dieser Aufgabe betraut. Der kantonalen Dienststelle für die Jugend werden lediglich die Reisespesen belastet.
	die an eine Struktur zu Unrecht entrichteten Subventionen sind umgehend einzufordern		√		

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Kantonale Dienststelle für die Jugend (DEKS)</b>  <i>In der Maisession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	die Subventionen 2001 - 2002 sind an die kontrollierten Strukturen gemäss den vom FI berichtigten Abrechnungen zu entrichten	√			
	von den Betreuungsstrukturen sind die Abrechnungen 2003 innerhalb der vorgeschriebenen Fristen unter Angabe der einzureichenden Belege zu verlangen und nötigenfalls die im Gesetz vorgesehenen Sanktionen zu verhängen	√			
	ein Statistiksistem ist zu erarbeiten, das Aufschluss über die Kosten pro Tag/Kind gibt		√		Ein Programm zur Festlegung der Indikatoren, die das Verhältnis zwischen dem Kantonsbeitrag und der Anzahl Betreuungstage berücksichtigen, befindet sich in der Entwicklungsphase. Das Programm wird in einem ersten Schritt in einer Pilotstadt getestet, bevor es flächendeckend eingeführt wird.
	die Koordination innerhalb der Dienststelle für die Jugend zwischen der Kleinkindersektion des kantonalen Amtes für Kinderschutz und der administrativen Sektion ist zu prüfen. Die Kleinkindersektion muss die subventionierten Posten und die Namensliste des Erziehungspersonals genehmigen.		√		Die Zusammenarbeit zwischen den für den Kleinkinderbereich zuständigen Personen und dem für die Subventionierung zuständigen Sachbearbeiter wurde verstärkt. Wir möchten allerdings darauf hinweisen, dass das Amt für Kinderschutz lediglich über eine 50%-Stelle für den Kleinkinderbereich für den gesamten Kanton wurde verfügt.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Amt für Sonderschulwesen (DEKS)</b>  <i>In der Maisession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	der administrative Rückstand bei der Subventionsverwaltung ist aufzuholen und die Rechnungsabschlüsse gemäss den gesetzlichen Bestimmungen sind ausnahmslos jährlich vorzunehmen	√			
	die Richtlinien für die Institute im Hinblick auf eine Vereinheitlichung der Kontenpläne sind zu verbessern, damit die Leserlichkeit der Rechnung, der Bilanz und des Voranschlags besser werden	√			Der Grundsatz der Jährlichkeit der Rechnung wurde mit sämtlichen Einrichtungen besprochen. Die Frist für den Übergang zu dieser Jährlichkeit wurde vom Amt für Sonderschulwesen auf den Juni 2005 festgelegt.
	die Vereinbarungen mit den Institutionen sind zu überarbeiten, auch im Hinblick auf die neue Aufgabenteilung zwischen den Kantonen und dem BSV ab 2007	√			Die Buchhaltungsrichtlinien sind abgeschlossen; sie werden im Anschluss an den Staatsratsentscheid ab Januar 2005 Anwendung finden.
	die für ein gutes Funktionieren des ASW nötigen Massnahmen sind zu ergreifen	√			Der Bericht der Arbeitsgruppe, die sich mit den neuen Vereinbarungen der Einrichtungen befasst hat, wird im Herbst 2004 unterbreitet.
	Es muss überlegt werden, wie die Zusammenarbeit zwischen dem ASW, der Dienststelle für Sozialwesen und der Dienststelle für die Jugend verbessert werden kann.	√			In Zusammenarbeit mit der Dienststelle für Sozialwesen werden Überlegungen hinsichtlich der Bildung eines „Leistungserbringerramtes“ für beide Departemente angestellt (DEKS und DGSE); Die Departementvorsteher müssen sich zu dessen Zweckmässigkeit äussern.
	Ausserdem müssen Möglichkeiten zur Informatisierung der Dossierbearbeitung und zur Erstellung einer Aufgaben-Prioritätenliste geprüft werden.	√			Im Juni 2004 wurde eine erste Sitzung, an der die Direktionen der Einrichtungen und ihr Buchhalter teilnahmen, zum Thema der elektronischen Verwaltung durchgeführt.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Wallis Incoming SA (DVIS)</b>  <i>In der Novembersession 1999 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	diese Gesellschaft ist aufzulösen und ein Projekt ist vorzulegen, das aufzeigt, wie diese Gesellschaftsziele in Wallis Tourismus integriert werden können.	√			Die Aktivität ist in Wallis Tourismus integriert. Die Gesellschaft bleibt bestehen mit einem auf Fr. 150'000.-- reduzierten Aktienkapital. Die Rückerstattung der Aktien des Staates und von Wallis Tourismus wird folgen.
<b>Dienststelle für Wirtschaft und Tourismus (DVIS)</b>  <i>In der Junisession 2003 und in der Novembersession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<b>IHG DARLEHEN</b> klare und gültige Regeln zur Vergabe von IHG-Krediten sind zu erlassen und sie sind allen möglichen Nutzniessern, den Gemeinden und den regionalen Büros, die mit der Behandlung der Gesuche beauftragt sind, bekannt zu machen; die Gleichbehandlung aller Dossiers ist zu gewährleisten der DTW sind die nötigen finanziellen und personellen Mittel zur Verfügung zu stellen, damit sie die Dossiers genauer führen kann; die Tätigkeiten der Dienststelle sind wieder auf die Bewilligung und Verwaltung von Beihilfen und Krediten zu konzentrieren; das Finanzinspektorat ist zu beauftragen, die IHG-Dossiers im Bereich der Hotellerie und der Ferienlager stichprobenweise zu prüfen.	√	√	√	Die Regeln für die Gewährung wurden präzisiert.  Die Restrukturierung der Dienststelle steht kurz vor dem Abschluss.  Dieser Auftrag wurde abgeschlossen.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	Bemerkungen
		In Bearbeitung	
<b>Dienststelle für Wirtschaft und Tourismus (DVIS)</b>  <i>In der Aprilsession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	<b>IHG DARLEHEN DER HOTELLERIE</b> Sie wünscht eine methodische Anwendung dieser Massnahmen sowie eine eindeutige Definition der Befugnisse in Sachen Gewährung und Auszahlung der versprochenen Beträge.	✓	Die Regeln und die Befugnisse wurden präzisiert.
	Als Präventionsmassnahme schlägt die GPK die Einführung einer periodischen Stichprobenkontrolle der Dossiers vor.	✓	Die nötigen Instrumente für eine regelmässige Kontrolle wurden eingeführt.
	<b>WIRTSCHAFTSFÖRDERUNG</b> (Herabsetzung des Baurechtzinses) Von den Begünstigten sind die notwendigen Belege zur Auszahlung der Subventionen zu verlangen	✓	Es ist lediglich ein Dossier hängig, dessen Regelung im Gange ist.
	<b>KOORDINATION</b> Die Aufgaben von SDET – SECO VS – SODEVAL sind abzuklären	✓	Die Restrukturierung der Dienststelle steht kurz vor dem Abschluss.
<b>BKB (DVIS)</b>  <i>In der Aprilsession 2003 und in der Märzsession 2004 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	Die GPK verlangt die Einsetzung einer staatlichen, kompetenten und wirksamen Aufsichtsbehörde.	✓	Die Kontrolle der Administration wird vom DVSI ausgeübt. Buchhaltung und Rechnung werden vom FI regelmässig überprüft. Bei Anklagen greift die Justiz ein.
	Aufgrund dieser Feststellungen und um eine einheitliche, transparente und effiziente Führung der Betreibungsämter zu gewährleisten beantragt die GPK dem Staatsrat, die hierfür erforderlichen Massnahmen einzuleiten.	✓	Eine Arbeitsgruppe wurde eingesetzt. Sie studiert unter anderem auch eine mögliche Verstaatlichung der Ämter. Zusammenlegungen sind vorgesehen.

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	In Bearbeitung	Nicht erledigt	Bemerkungen
<b>Einbürgerungen (DVIS)</b>  <i>In der Novembersession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	die Dauer der Behandlung der Einbürgerungsgesuche muss auf maximal 18 Monate festgelegt werden, ausser für berechnigte Ausnahmen;			√	Die Verwaltung der Dossiers wird nach wie vor von einer einzigen Person wahrgenommen. Der Rückstand bei der Behandlung der hängigen Dossiers konnte nicht wettgemacht werden. Die Liste der eingereichten Gesuche wird nachgeführt..
	die Verwaltung der ordentlichen Einbürgerungen sollte nicht nur auf den Schultern einer einzigen Person lastet;			√	
	die Verspätung der hängigen Behandlungen ist bis im Juli 2004 aufzuholen;			√	
	ein Verzeichnis der gestellten, der abgelehnten und der angenommenen Gesuche ist à jour zu halten			√	
	die Gesuche sind alle drei Monate durch das Parlament zu behandeln			√	
	Die GPK lädt den Staatsrat ein, eine Bewertung der durch die Dienststelle für Zivilstandswesen und Fremdenkontrolle zu erbringenden Leistungen vornehmen zu lassen, Prioritäten und Termine zu setzen, sowie die Bewertung ihres Funktionierens überprüfen zu lassen (siehe Memorial vom November 2003, Seite 40, Antwort des Vorstehers des DVIS).			√	

Gegenstand	Vorschläge GPK	Umgesetzt	Bemerkungen
		In Bearbeitung	
<b>Kantonale Baukommission (DVBU)</b>  <i>In der Junisession 2001 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	die Baupolizei, die gegenwärtig von einer einzigen Person besetzt ist, ist zu Verstärkern, damit sie ihre Aufgabe erfüllen kann, die darin besteht, alle Bauten ausserhalb der Bauzone im Kanton zu kontrollieren.	√	Bei der Baupolizei wurden für die Kontrolle der Bauten ausserhalb der Bauzone drei zusätzliche Mitarbeiter angestellt aufgrund der vom Grossen Rat angenommenen Änderung des Baugesetzes.
	eine Funktionsanalyse ist auszuführen		√ Dieser Studie wurde aus finanziellen Gründen keine formelle Folge gegeben.
<b>Nationalstrasse, Ermitage Restaurant Wervaltung (DVBU)</b>  <i>In der Novembersession 2003 des Grossen Rates behandelte Themen</i>	dafür sorgen, dass die im FHG festgelegten Grundsätze rigoroser angewendet werden und zu überprüfen ob die Pflicht zur Dienstleistung der Beamten respektiert wurde	√	Eine Überprüfung durch die Verantwortlichen von den DVBU hat keine Dienstpflichtverletzung durch die Beamten der DSFB oder den Sektionschef zu Tage gefördert. Informationspolitik wird im Einvernehmen mit dem ASTRA definiert. Das Informationsmandat (COMINFO) geht zu Ende. Der Kanton hat für die Informationspolitik der nächsten vier Jahre Fr. 1.6 Mio. vorgesehen. Vor der Umsetzung wird dieses Gesuch durch das ASTRA überprüft werden. Zur Erinnerung: die Kosten des Informationsprogrammes beliefen sich im Kanton Wallis in den vergangenen vier Jahren auf Fr. 2.3 Mio. Dies entspricht einem Betrag von Fr. 575'000.00 pro Jahr, währenddem in der gleichen Zeit der Durchschnitt in den anderen Kanton zwischen Fr. 50'000.00 und Fr. 150'000.00 lag.
	ein verstaatlichtes, nicht zwingend zertifiziertes, Fachorgan mit der Verwaltung des gesamten Dossiers ist zu betrauen	√	Die DSFB hat die Empfehlungen des KFI befolgt und eine Ad-hoc-Arbeitsgruppe unter der Führung der DHDA mit der Verwaltung des Restaurants betraut. Die Streitfälle wurden von der DSFB im Zusammenarbeit mit der KFV ohne finanzielle Nachteile für den Staat behandelt. Die Bereiche „Information Nationalstrasse“ und „Unterhalt Pfywald“ wurden von der kaufmännischen Geschäftsführung des Restaurants getrennt.
	im Zusammenhang mit dem neuen Organigramm der DSFB ist eine Funktionsanalyse durchzuführen.	√	Das neue Organigramm ist operativ. Die Funktionsanalyse wurde teilweise durchgeführt. Die Definition der Pflichtenhefte der Kader der zentralen Dienste ist noch im Gange.

## 2. Bemerkungen zur Tätigkeit der GPK zum Abschluss des Jahres 2004

Die nachfolgend aufgeführten Punkte erleichtern die Arbeit der GPK nicht :

- o Die hohe Anzahl der zu überwachenden Dienststellen, selbständigen öffentlich-rechtlichen Körperschaften und Anstalten sowie Gesellschaften, an denen der Kanton eine Mehrheitsbeteiligung hält ;
- o Die beträchtliche Anzahl zu prüfender Berichte und deren Volumen (beispielsweise mehr als 200 Berichte des Finanzinspektorates pro Jahr) ;
- o Die Tatsache, dass die Arbeit der Kommission in beiden offiziellen Sprachen präsentiert werden muss ;
- o Die Tatsache, dass immer noch Doppelspurigkeiten zwischen den Aufsichtskommissionen vorhanden sind ;
- o Die Tatsache, mit den Analysen jeweils nur reagieren anstatt agieren oder sogar die Ausführung von Projekten begleiten zu können ;
- o Die Verfügbarkeit der Kommissionsmitglieder ;
- o Das Fehlen eines wissenschaftlichen Mitarbeiters, welcher der Kommission im Teilzeitpensum zur Verfügung steht.

Diese Legislaturperiode war durch zahlreiche Wechsel in der Organisation gekennzeichnet, nämlich die Schaffung von thematischen Kommissionen sowie der Herausgabe deren Pflichtenhefte. Die GPK stellt fest, dass die Anpassung an die neue Organisation Folgendes aufzeigt:

- Die behandelten Bereiche werden nicht einheitlich behandelt ;
- Einzelne Artikel oder Teile von Artikeln aus den Pflichtenheften wurden nicht angewandt ;
- Die Abstimmung zwischen gewissen Kommissionen, die die Wichtigkeit der Rolle der Oberaufsicht dieser Kommissionen nicht verstanden haben, fehlt ;
- Gewisse Artikel des Pflichtenheftes sind nicht an die Zusammenarbeit mit den Oberaufsichtskommissionen angepasst. Die Vertraulichkeit und die Zurückhaltung, die von diesen Kommissionen verlangt werden, sind somit nicht sichergestellt ;
- Gewisse Organe üben eine Bremswirkung auf eventuelle Wechsel aus ;
- Die Zusammenarbeit quer durch die Kommissionen fehlt.

Die GPK verlangt vom Büro des Grossen Rates :

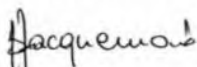
- Für die nächste Session sind die Oberaufsichtskommissionen und die thematischen Kommissionen über die Objekte auf der Traktandenliste der nächsten Sessionen zu informieren, indem es ihnen das vorgesehene, vom Staatsrat und vom Büro des Grossen Rates genehmigte Programm zustellt ;
- Die Anwendung der Pflichtenhefte der thematischen Kommissionen ist zu überwachen, indem die Anwendung und der Bereich präzisiert werden oder gewisse Artikel geändert oder aufgehoben werden ;
- Die Aufgaben der thematischen Kommissionen sind mit jenen der Oberaufsichtskommissionen zu harmonisieren, oder daraus sogar ein einziges Organ zu schaffen.

Diese Bemerkungen sind nur im Falle der Beibehaltung der thematischen Kommissionen zu beachten.

In der Schlussabstimmung wurde dieser Bericht einstimmig von den 8 anwesenden Mitgliedern genehmigt.

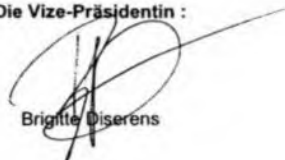
Sitten, den 4. November 2004

**Der Präsident :**



Bernard Jacquemoud

**Die Vize-Präsidentin :**



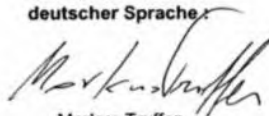
Brigitte Diserens

**Der Berichterstatter  
französischer Sprache :**



Jean Rossier

**Der Berichterstatter  
deutscher Sprache :**



Markus Truffer

# Loi sur les Forces Motrices Valaisannes

du

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Article premier**      Forme juridique

La société Forces Motrices Valaisannes SA (ci-après : les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du code des obligations (art. 762 al. 2 CO) et a son siège à Sion.

### **Art. 2**                      Buts et moyens

<sup>1</sup>Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

<sup>2</sup>Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent:

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique;
- e) favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

### **Art. 3**                      Actionnaires

Peuvent être actionnaires des FMV:

- a) l'Etat,
- b) les communes municipales et bourgeoises,
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité,
- d) des entreprises actives dans le secteur électrique.

### **Art. 4**                      Conseil d'administration

Les représentants de l'Etat au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

**Art. 5** Répartition du capital-actions

<sup>1</sup>Une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

<sup>2</sup>L'Etat doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions.

**Art. 6** Transmission des droits de participation de l'Etat

<sup>1</sup>L'Etat transmet aux FMV, aux mêmes conditions, ses participations aux aménagements hydroélectriques découlant de son droit de participation fixé dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques lorsque les communes exercent leur droit de retour ou utilisent leurs forces hydrauliques ainsi que les participations découlant de l'utilisation des eaux du Rhône.

<sup>2</sup>Les FMV entendues, l'Etat peut déroger à ce principe.

**Art. 7** Statuts et majorité qualifiée

Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts,
- b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions,
- c) la fusion ou la dissolution de la société,
- d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton,

sont approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

**Art. 8** Dispositions transitoires

La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée comme il suit:

*Art. 70 al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Ce fonds sera affecté, en application du droit de retour, au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements. Il peut aussi être affecté à la réalisation des buts imposés aux Forces Motrices Valaisannes SA par l'article 2 de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes sous forme de contributions financières, de contributions à fonds perdu, de prêts sans intérêts ou de prêts à d'autres conditions favorables.

<sup>3</sup>Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des Forces Motrices Valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

*Art 71 al. 4 (nouveau)*

Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de libération du capital-actions des Forces Motrices Valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

*Art. 87 à 93*

abrogés

*Art. 93bis Garanties de l'Etat*

<sup>1</sup>En compensation des charges découlant des buts d'intérêt public fixés par l'article 2 de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes, le canton peut accorder aux Forces Motrices Valaisannes SA des garanties, sous forme de cautionnements solidaires, de ses engagements envers les tiers si ces mesures s'avèrent nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la société.

<sup>2</sup>L'octroi des cautionnements relève de la seule et pleine compétence du Grand Conseil.

**Art. 9** Dispositions finales

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi adopté en première lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 14 octobre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

# **Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft**

vom

---

## ***Der Grosse Rat des Kantons Wallis***

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1, 42 Absatz 1, 54 und 58 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*verordnet:*

### **Art. 1**      Rechtsform

Die Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG (nachstehend: WEG) ist eine gemischtwirtschaftliche Aktiengesellschaft des Privatrechts im Sinne der Bestimmungen des schweizerischen Obligationenrechts (Art. 762 Abs. 2 OR) und hat ihren Sitz in Sitten.

### **Art. 2**      Ziele und Mittel

<sup>1</sup>Die WEG hat zum Ziel, zur Verwertung der Wasserkraft der öffentlichen Gemeinwesen im Wallis beizutragen und die Elektrizitätsversorgung des Kantons mit Blick auf eine harmonische Entwicklung seiner Wirtschaft sicherzustellen.

<sup>2</sup>Zur Erreichung dieser Ziele kann die WEG:

- a) Kraftwerke bauen oder sich daran beteiligen;
- b) das Wasserkraft-Potential des Rottens verwerten;
- c) mit anderen Rechtsträgern der Branche Partnerschaften eingehen und zusammenarbeiten, sofern diese Partnerschaft oder Zusammenarbeit im direkten oder indirekten Interesse der Walliser Wirtschaft steht;
- d) sich an der Schaffung und Bewirtschaftung eines Elektrizitäts-Transportnetzes beteiligen;
- e) die Organisation einer wirksamen Versorgungs- und Verteilstruktur der Elektrizität fördern;
- f) geeignete Dienstleistungen einführen und betreiben.

### **Art. 3**      Aktionäre

Aktionäre der WEG können sein:

- a) der Kanton;
- b) die Einwohner- und Burgergemeinden;
- c) die interkommunalen und kommunalen Elektrizitätsverteilungsunternehmen;
- d) die auf dem Stromsektor tätigen Unternehmen.

### **Art. 4**      Verwaltungsrat

Die Vertreter des Kantons in den Organen der Gesellschaft werden vom Staatsrat bezeichnet und jene der anderen Aktionäre von der Generalversammlung der Gesellschaft.

## **Art. 5** Aufteilung des Aktienkapitals

<sup>1</sup>Eine Mehrheit von mindestens 67 Prozent des Aktienkapitals muss direkt oder indirekt im Besitz der öffentlich-rechtlichen Körperschaften des Wallis sein.

<sup>2</sup>Der Kanton muss stets eine Beteiligung von mindestens 34 Prozent des Aktienkapitals halten.

## **Art. 6** Übertragung der Beteiligungsrechte des Kantons

<sup>1</sup>Aufgrund des im Gesetz über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte festgelegten Beteiligungsrechts, überträgt der Kanton der WEG, zu gleichen Bedingungen, seine Beteiligungen an den Wasserkraftanlagen, wenn die Gemeinden ihr Heimfallrecht ausüben oder ihre Wasserkräfte selber ausnutzen, sowie die Beteiligungen an der Ausnutzung der Wasserkräfte der Rhone.

<sup>2</sup>Nach Anhörung der WEG kann der Staat von diesem Prinzip abweichen.

## **Art. 7** Statuten und qualifizierte Mehrheit

Die Gesellschaftsstatuten müssen vorsehen, dass namentlich die Beschlüsse über:

- a) die Abänderung der Statuten;
- b) die Erhöhung oder Herabsetzung des Aktienkapitals;
- c) die Fusion oder die Auflösung der Gesellschaft;
- d) die Tätigkeiten der Gesellschaft, welche grosse Nachteile für eine Region des Kantons bewirken können;

nur mit den Stimmen von mindestens zwei Dritteln des gesamten Aktienkapitals getroffen werden können.

## **Art. 8** Übergangsbestimmungen

Das Gesetz über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte vom 28. März 1990 wird wie folgt geändert:

### *Art. 70 Abs. 2 und 3 (neu)*

<sup>2</sup>Dieser Fonds wird in Anwendung des Heimfallrechts zum Rückkauf von Wasserkraftanlagen oder zum Erwerb von Beteiligungsrechten an Gesellschaften, die solche Anlagen betreiben, verwendet. Dieser Fonds kann auch in Form von finanziellen Beiträgen, Beiträgen à fonds perdu, zinslosen oder anderweitig günstigen Darlehen zur Erfüllung der für die Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG in Artikel 2 des Gesetzes über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft festgelegten Ziele verwendet werden.

<sup>3</sup>Falls die ordentlichen Mittel des Finanzierungsfonds nicht zur Deckung der Bedürfnisse der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG ausreichen, kann der Staatsrat dem Fonds Vorschüsse in Form von Darlehen gewähren.

### *Art. 71 Abs. 4 (neu)*

<sup>4</sup>Falls die ordentlichen Mittel des Finanzierungsfonds nicht zur Liberierung des Aktienkapitals der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG ausreichen, kann der Staatsrat dem Fonds Vorschüsse in Form von Darlehen gewähren.

### *Art. 87 bis 93*

aufgehoben

### *Art. 93 bis Staatsgarantien*

<sup>1</sup>Hinsichtlich einer Kompensation der Lasten, die sich aus den in Artikel 2 des Gesetzes über

die Walliser Elektrizitätsgesellschaft festgelegten öffentlichen Interessen ergeben, kann der Kanton der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG Garantien in Form von Solidarbürgschaften für ihre gegenüber Dritten eingegangenen Verpflichtungen gewähren, falls sich diese Massnahmen zur Sicherung des finanziellen Gleichgewichts der Gesellschaft als notwendig erweisen.

<sup>2</sup>Die Gewährung der Bürgschaften liegt in der ausschliesslichen und unbeschränkten Kompetenz des Grossen Rates.

**Art. 9** Schlussbestimmungen

<sup>1</sup>Das vorliegende Gesetz unterliegt dem fakultativen Referendum.

<sup>2</sup>Der Staatsrat ist mit der Ausführung des vorliegenden Gesetzes beauftragt und setzt das Datum des Inkrafttretens fest.

So angenommen in erster Lesung im Grossen Rat in Sitten, den 14. Oktober 2004.

Der Präsident des Grossen Rates: **Patrice Clivaz**  
Der Chef des Parlamentsdienstes: **Claude Bumann**

## **Rapport** **Loi sur les Forces Motrices Valaisannes** **deuxième lecture**

**Séance de la commission spéciale**  
**du 29 octobre 2004**

Lieu: Sion, salle Supersaxo

Présidence: Félix RUPPEN  
Présents: André VERNAY, suppl., vice-président  
Philipp Mathias BREGY, suppl.  
Innocent FONTANNAZ  
Nicolas FOURNIER  
Dominique LAMBIEL, suppl.  
Daniel MAYOR  
François GIANADDA, remplace Sonia METRAILLER, suppl.  
Jean-Yves CLIVAZ, remplace Lucienne REY, suppl.  
Thomas STUDER, suppl.  
Joël GAILLARD, suppl., remplace Maurice TORNAY  
Daniel TROGER, suppl.

Absent : Charles-André BAGNOUD, suppl.

Le président ouvre la séance en saluant les membres présents ainsi que les représentants du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE), soit: Monsieur le Conseiller d'Etat Thomas Burgener, chef du département, Monsieur Pierre-Benoît Raboud, chef du service des forces hydrauliques, Monsieur Moritz Steiner, chef du service de l'énergie (SEN), Monsieur Georges Luisier, conseiller juridique.

Il salue également la délégation des Forces motrices valaisannes, emmenée par son président M. Jean Pralong, ses vice-présidents M. Anton Schwestermann et M. Gabriel Grand et son directeur M. Eric Wuilloud.

La commission procède tout d'abord à la désignation de son rapporteur, soit M. le député Nicolas FOURNIER.

Le président retrace le parcours du projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes SA (FMV) jusqu'à son adoption en première lecture.

Il passe ensuite la parole au chef du DSSE pour son exposé préliminaire concernant les raisons de ce projet de loi cantonale et les buts recherchés.

M. Burgener tient tout d'abord à rappeler le rôle important des FMV dans les domaines de la production hydroélectrique, du transport et de la distribution de l'énergie électrique. Les efforts consentis essentiellement par l'Etat entre 1998 et 2002 pour assainir leur situation financière ont porté leurs fruits comme le démontre les tableaux produits dans le Message du Conseil d'Etat.

Le cadre juridique prévu en 1990 doit cependant être adapté aux conditions actuelles et futures du marché suisse et européen de l'électricité, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil le présent projet de loi.

Il informe encore la commission sur le projet de loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) actuellement en consultation. Cette nouvelle réglementation prévoit entre autres une ouverture en octroyant notamment dans une première phase le libre choix du distributeur aux clients passant commande d'une quantité supérieure à 10'000 kw/h, puis, dans une deuxième phase, l'extension de ce libre choix à l'ensemble des clients. Si ce projet fédéral devait aboutir, le canton devrait légiférer pour l'application de cette nouvelle loi. Le domaine concerné n'est cependant pas le même que celui qui nous occupe aujourd'hui. Il est toutefois intéressant de rappeler que le TF a eu l'occasion de préciser qu'à partir d'un certain seuil, soit en principe 10'000 Kw/h, le libre choix du distributeur est prévu. Il est aussi intéressant de rappeler que, contrairement aux prévisions, la libéralisation totale opérée sur le marché de l'électricité dans la zone UE n'a entraîné aucune diminution des prix moyens.

M. Burgener termine son exposé en constatant que les crédits de frs 100 millions à fonds perdus et frs. 50 millions à des conditions favorables octroyés aux FMV par le Grand Conseil en 1998 et 2000 étaient judicieux et nécessaires, les FMV ayant dégagé un cash flow de frs. 40 millions s'agissant du dernier exercice.

Le président de la commission remercie le chef du DSSE pour ses propos liminaires et donne la parole à la délégation des FMV pour leur présentation. Les points essentiels de cette présentation sont remis en annexe au présent procès-verbal.

A l'issue de cette présentation, le président donne la possibilité aux membres de la commission de poser des questions aux représentants des FMV pour compléter ou clarifier les informations reçues.

Le président remercie ensuite les membres de la délégation des FMV pour leur exposé et leurs réponses aux questions et les libère.

### **Entrée en matière**

Le président ouvre la discussion d'entrée en matière en seconde lecture sur le projet de loi. La discussion n'est pas demandée et la commission décide unanimement d'entrer en matière.

La commission souhaite que les mêmes termes soient utilisés dans les divers articles de la loi, tout spécialement dans le texte allemand.

### **Etude détaillée du projet de loi.**

#### **Titre et Préambule**

Pas de remarque, admis

#### **Art. 1**

Pas de remarque, admis

#### **Art. 2**

Une discussion s'engage sur l'adjectif harmonieux utilisé dans l'**alinéa 1**. Si en français ce terme paraît judicieux, il est plus difficile à appréhender en allemand. Après avoir cherché d'autres termes, la commission décide le maintien du terme « harmonieux » en français et « harmonische » en allemand.

Comme décidé lors de l'entrée en matière, le terme « Elektrizität » est conservé par la commission à l'**alinéa 2, lettre d**.

A l'**alinéa 2 lettre e**, certains commissaires souhaiteraient remplacer le verbe « favoriser » par « participer ». Il est alors rappelé que selon la loi sur les communes, art. 6, alinéa m, l'approvisionnement en énergie est une tâche des communes, sous réserve d'une législation fédérale ou cantonale contraire.

Le sujet est particulièrement sensible dans le Haut-Valais, où les FMV sont en train de finir la vente de l'ancien réseau Lonza à des sociétés régionales de distribution ou des communes. On peut aussi relever que la participation des FMV dans l'actionnariat d'au moins un distributeur est effective depuis la vente du réseau à ce distributeur.

La commission décide de maintenir le verbe « favoriser ».

#### **Art. 3**

La commission décide à la **lettre a** d'utiliser le terme Etat du Valais.

A la **lettre b**, le commissaire Bregy voudrait que seules les communes et bourgeoises valaisannes puissent devenir actionnaires. Il est rappelé que dans la région de St-Maurice et dans le Chablais existe d'étroites relations entre les communes valaisannes et vaudoises en matière de distribution de l'électricité.

Le vote n'est pas demandé et la commission maintient la lettre b inchangée.

A la **lettre d**, dans le texte allemand le mot « Stromsektor » est remplacé par le mot « Elektrizitätssektor ».

#### **Art. 4**

Pas de remarque, admis avec la proposition du service parlementaire.

#### **Art. 5**

Pas de remarque, admis avec la proposition du service parlementaire à l'**alinéa 2**.

#### **Art. 6**

A l'**alinéa 1**, la commission discute de la proposition du service parlementaire, soit de diviser la phrase en deux lettres a et b. Afin d'éviter tout problème d'interprétation de cette partie d'article, qui est la recopie exacte de l'alinéa 2 de l'article 89 de la loi actuelle sur l'utilisation des forces hydrauliques, la commission refuse la proposition du service parlementaire et maintient cet alinéa tel qu'adopté en première lecture.

A l'**alinéa 2**, la commission discute à nouveau de savoir si les exceptions au principe de transmission des droits de participation sur les eaux communales et sur les eaux du Rhône doivent être décidées par l'Etat après avoir simplement entendu les FMV ou après avoir reçu l'accord des FMV.

Il est rappelé que la formule « Les FMV entendues » était celle du projet de loi du Conseil d'Etat. La première commission avait proposé « En accord avec les FMV » mais en première lecture, le Grand Conseil refusait clairement cette proposition.

M. le chef du département informe la commission que le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé à la proposition de la première commission, les problèmes éventuels étant à résoudre par une bonne collaboration entre le Conseil d'Etat et le Conseil d'Administration des FMV.

Certains commissaires estiment cependant que la politique énergétique du canton doit rester entièrement en mains de l'Etat. D'autres pensent que les FMV doivent être d'accord avec les exceptions.

Les commissaires décident par 9 oui contre 2 non et avec une abstention de maintenir le texte voté en première lecture, soit avec la formulation « *Les FMV entendues* ».

**Art. 7**

Pas de remarque, admis.

**Art. 8**

Pas de remarque, admis.

**Art. 9**

Pas de remarque, admis

**Discussion générale sur tous les articles du projet de loi**

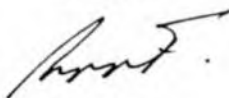
Celle-ci n'est pas demandée.

**Vote final**

C'est à l'unanimité que le projet de loi tel que modifié par elle, est accepté par la commission spéciale.

Le chef du département remercie la commission pour l'acceptation du projet de loi modifié et pour le travail effectué à cette occasion.

Le Président



Felix Ruppen

Le rapporteur



Nicolas Fournier

## Bericht Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft zweite Lesung

Sitzung der Spezialkommission  
vom 29. Oktober 2004

Ort: Sitten, Supersaxosaal

Präsidium: Felix RUPPEN  
Anwesend: André VERNAY, Suppl., Vizepräsident  
Philipp Matthias BREGY, Suppl.  
Innocent FONTANNAZ  
Nicolas FOURNIER  
Dominique LAMBIEL, Suppl.  
Daniel MAYOR  
François GIANADDA, in Vertretung von Sonia METRAILLER, Suppl.  
Jean-Yves CLIVAZ, in Vertretung von Lucienne REY, Suppl.  
Thomas STUDER, Suppl.  
Joël GAILLARD, Suppl., in Vertretung von Maurice TORNAY  
Daniel TROGER, Suppl.

Abwesend: Charles-André BAGNOUD, Suppl.

Der Präsident eröffnet die Sitzung und begrüsst die anwesenden Kommissionsmitglieder sowie die Vertreter des Departements für Gesundheit, Sozialwesen und Energie (DGSE): Staatsrat Thomas Burgener, Departementsvorsteher; Pierre-Benoît Raboud, Chef der Dienststelle für Wasserkraft; Moritz Steiner, Chef der Dienststelle für Energie (DSE); Georges Luisier, Rechtsberater.

Zudem begrüsst er die Delegation der Walliser Elektrizitätsgesellschaft, bestehend aus dem Präsidenten Jean Pralong, den Vizepräsidenten Anton Schwestermann und Gabriel Grand sowie dem Direktor Eric Wuilloud.

Nicolas FOURNIER wird zum Berichterstatter ernannt.

Der Präsident zeichnet den Werdegang des Gesetzesentwurfs über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG (WEG) bis zu seiner Annahme in erster Lesung nach.

Anschliessend übergibt er das Wort an den Vorsteher des DGSE für seine einleitenden Erläuterungen über die Gründe für diesen Gesetzesentwurf und dessen Ziele.

Herr Burgener erinnert zu Beginn an die wichtige Rolle der WEG in den Bereichen hydroelektrische Energie sowie Transport und Verteilung von Elektrizität. Die weitgehend vom Staat zwischen 1998 und 2002 erbrachten Anstrengungen zur Sanierung der WEG haben ihre Früchte getragen, wie auch aus den in der Botschaft abgedruckten Übersichten hervorgeht. Der im Jahre 1990 vorgesehene rechtliche Rahmen muss allerdings an die gegenwärtigen und zukünftigen Bedingungen auf dem schweizerischen und europäischen Elektrizitätsmarkt angepasst werden; dies ist auch der Grund für den vorliegenden Gesetzesentwurf.

Staatsrat Burgener informiert die Kommissionsmitglieder zudem über den Entwurf des Bundesgesetzes über die Stromversorgung (StromVG), der sich momentan in der Vernehmlassung befindet. Dieses neue Gesetz sieht unter anderem eine Marktöffnung vor, indem in einer ersten Phase Endverbraucher mit einem Jahresverbrauch von über 100'000 kWh freie Lieferantenwahl haben; in einer zweiten Phase soll die freie Lieferantenwahl dann auf alle Endverbraucher ausgedehnt werden. Sollte das Bundesgesetz angenommen werden, so müsste der Kanton die entsprechende Ausführungsgesetzgebung erarbeiten. Heute befassen wir uns allerdings mit einer anderen Frage. Es sei jedoch daran erinnert, dass gemäss Bundesgericht die freie Lieferantenwahl ab einem gewissen Schwellenwert (grundsätzlich 100'000 kWh) vorgesehen ist. Interessanterweise hat die vollständige Liberalisierung im EU-Raum - entgegen den Voraussagen - zu keiner Senkung der Durchschnittspreise geführt.

Abschliessend stellt Herr Burgener fest, dass der Grosse Rat in weiser Voraussicht gehandelt habe, als er der WEG in den Jahren 1998 und 2000 Darlehen gewährte (100 Millionen à fonds perdu und 50 Millionen zu Vorzugsbedingungen), wie dies auch der Cashflow der WEG im letzten Rechnungsjahr in der Höhe von 40 Millionen zeigt.

Der Kommissionspräsident dankt dem Vorsteher des DGSE für seine einleitenden Erläuterungen und übergibt das Wort an die Vertreter der WEG. Die wichtigsten Punkte ihrer Präsentation finden sich in der Beilage zu diesem Bericht.

Anschliessend gibt der Kommissionspräsident den Kommissionsmitgliedern die Möglichkeit, Fragen an die Vertreter der WEG zu richten, um so die erhaltenen Informationen zu ergänzen oder verschiedene Punkte zu klären.

Der Präsident dankt den Vertretern der WEG für ihre Erläuterungen und Antworten und verabschiedet sie.

## **Eintreten**

Der Präsident eröffnet die Eintretensdebatte zur zweiten Lesung über den Gesetzesentwurf. Die Diskussion wird nicht verlangt und die Kommission spricht sich einstimmig für Eintreten aus.

Die Kommission wünscht eine Vereinheitlichung der Terminologie in den verschiedenen Artikeln des Gesetzes, namentlich in der deutschen Fassung.

## **Detailberatung**

### **Titel und Ingress**

Keine Bemerkungen, angenommen

### **Art. 1**

Keine Bemerkungen, angenommen

#### **Art. 2**

Das in **Absatz 1** verwendete Adjektiv „harmonisch“ sorgt für Gesprächsstoff. Während dieser Begriff im Französischen unproblematisch scheint, so mutet er im Deutschen doch etwas komisch an. In Ermangelung einer besseren Alternative beschliesst die Kommission, „harmonische“ im deutschen und „harmonieux“ im französischen Text beizubehalten.

Wie anlässlich der Eintretensdebatte beschlossen, belässt die Kommission den Begriff „Elektrizität“ bei **Absatz 2 Buchstabe d**.

Bei **Absatz 2 Buchstabe e** sprechen sich einige Kommissionsmitglieder dafür aus, das Verb „fördern“ durch „beteiligen“ zu ersetzen. Es wird daran erinnert, dass die Energieversorgung gemäss Artikel 6 Buchstabe m des Gemeindegesetzes Sache der Gemeinden ist. Dies unter Vorbehalt einer gegenteiligen eidgenössischen oder kantonalen Gesetzgebung.

Das Thema ist im Oberwallis, wo die WEG gerade dabei ist, den Verkauf des ehemaligen Lonza-Netzes an regionale Verteilergesellschaften oder an die Gemeinden abzuschliessen, besonders heikel. Es gilt auch zu beachten, dass sich die WEG am Aktienkapital mindestens eines Verteilers seit dem Verkauf des Netzes an diesen Verteiler beteiligt hat.

Die Kommission beschliesst, das Verb „fördern“ beizubehalten.

#### **Art. 3**

Bei **Buchstabe a** entscheidet sich die Kommission für den Begriff „Staat Wallis“.

Bei **Buchstabe b** spricht sich Kommissionsmitglied Bregy dafür aus, dass nur die Walliser Einwohner- und Burgergemeinden Aktionäre werden können. Es wird daran erinnert, dass in der Region St. Maurice und im Chablais eine enge Zusammenarbeit zwischen den Walliser und Waadtländer Gemeinden in Sachen Elektrizitätsverteilung existiert.

Die Abstimmung wird nicht verlangt und Buchstabe b unverändert beibehalten.

Im deutschen Text wird bei **Buchstabe d** der Begriff „Stromsektor“ durch „Elektrizitätssektor“ ersetzt.

#### **Art. 4**

Keine Bemerkungen, mit dem Vorschlag des Parlamentsdienstes angenommen.

#### **Art. 5**

Keine Bemerkungen, mit dem Vorschlag des Parlamentsdienstes bei **Absatz 2** angenommen.

#### **Art. 6**

Bei **Absatz 1** berät die Kommission über den Vorschlag des Parlamentsdienstes (Unterteilung des Satzes in die Buchstaben a und b). Um jegliche Falschinterpretation dieses Absatzes zu vermeiden, der eine exakte Kopie von Artikel 89 Absatz 2 des geltenden Gesetzes über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte ist, lehnt die Kommission den Vorschlag des Parlamentsdienstes ab und belässt diesen Absatz unverändert.

Bei **Absatz 2** wird erneut die Frage aufgeworfen, ob die Abweichungen vom Prinzip der Übertragung der Beteiligungsrechte an den kommunalen Wasserkräften und an den Wasserkräften der Rhone vom Staat nach einfacher Anhörung der WEG beschlossen werden können oder ob es dazu einer Genehmigung der WEG bedarf.

Es wird daran erinnert, dass die Formulierung „Nach Anhörung der WEG“ aus dem Gesetzesentwurf des Staatsrates stammt. Die erste Kommission hatte „Im Einvernehmen mit

der WEG" vorgeschlagen, was allerdings vom Grossen Rat in erster Lesung klar abgelehnt wurde.

Der Departementsvorsteher informiert die Kommission darüber, dass sich der Staatsrat nicht gegen den Vorschlag der ersten Kommission ausgesprochen hatte; allfällige Probleme können denn auch nur durch eine gute Zusammenarbeit zwischen dem Staatsrat und dem Verwaltungsrat der WEG gelöst werden.

Einige Kommissionsmitglieder sind dennoch der Ansicht, dass die Energiepolitik des Kantons ausschliesslich Sache des Staates bleiben muss. Andere wiederum sind der Auffassung, dass die WEG mit den Ausnahmen einverstanden sein muss.

Mit 9 gegen 2 Stimmen und 1 Enthaltung beschliesst die Kommission, den Text aus der ersten Lesung mit der Formulierung „Nach Anhörung der WEG“ beizubehalten.

#### **Art. 7**

Keine Bemerkungen, angenommen

#### **Art. 8**

Keine Bemerkungen, angenommen

#### **Art. 9**

Keine Bemerkungen, angenommen

### **Allgemeine Beratung über sämtliche Artikel des Gesetzesentwurfs**

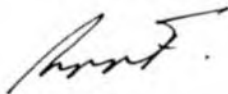
Es kommt zu keinen Wortmeldungen.

### **Schlussabstimmung**

Der Gesetzesentwurf wird von der Spezialkommission in seiner geänderten Fassung einstimmig angenommen.

Der Departementsvorsteher dankt der Kommission für die Annahme des Gesetzesentwurfs und für die in diesem Rahmen geleistete Arbeit.

Der Präsident



Felix Ruppen

Der Berichterstatter



Nicolas Fournier

**Loi**  
**sur les Forces Motrices Valaisannes**

du

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

**Article premier**      **Forme juridique**

La société Forces Motrices Valaisannes SA (ci-après : les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du code des obligations (art. 762 al. 2 CO) et a son siège à Sion.

**Art. 2**                      **Buts et moyens**

<sup>1</sup>Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

<sup>2</sup>Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent:

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique;
- e) favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

**Art. 3**                      **Actionnaires**

Peuvent être actionnaires des FMV:

- a) l'Etat **du Valais**,
- b) les communes municipales et bourgeoises,
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité,
- d) **des d'autres** entreprises actives dans le secteur électrique.

**Art. 4** Conseil d'administration

Les représentants de l'Etat **du Valais** au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

**Art. 5** Répartition du capital-actions

<sup>1</sup>Une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

<sup>2</sup>L'Etat **du Valais** doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions.

**Art. 6** Transmission des droits de participation de l'Etat

<sup>1</sup>L'Etat transmet aux FMV, aux mêmes conditions, ses participations aux aménagements hydroélectriques découlant de son droit de participation fixé dans la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques lorsque les communes exercent leur droit de retour ou utilisent leurs forces hydrauliques ainsi que les participations découlant de l'utilisation des eaux du Rhône.

<sup>2</sup>Les FMV entendues, l'Etat peut déroger à ce principe.

**Art. 7** Statuts et majorité qualifiée

Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts,
- b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions,
- c) la fusion ou la dissolution de la société,
- d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton,

sont approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

**Art. 8** Dispositions transitoires

La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée comme il suit:

*Art. 70 al. 2 et 3 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Ce fonds sera affecté, en application du droit de retour, au rachat d'aménagements hydroélectriques ou à l'acquisition de droits de participation dans des sociétés exploitant de tels aménagements. Il peut aussi être affecté à la réalisation des buts imposés aux Forces Motrices Valaisannes SA par l'article 2 de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes sous forme de contributions financières, de contributions à fonds perdu, de prêts sans intérêts ou de prêts à d'autres conditions favorables.

<sup>3</sup>Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins des Forces Motrices Valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

*Art 71 al. 4 (nouveau)*

Lorsque les ressources ordinaires du fonds ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de libération du capital-actions des Forces Motrices Valaisannes SA, le Conseil d'Etat peut octroyer au fonds des avances sous forme de prêts.

*Art. 87 à 93*  
abrogés

*Art. 93bis Garanties de l'Etat*

<sup>1</sup>En compensation des charges découlant des buts d'intérêt public fixés par l'article 2 de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes, le canton peut accorder aux Forces Motrices Valaisannes SA des garanties, sous forme de cautionnements solidaires, de ses engagements envers les tiers si ces mesures s'avèrent nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la société.

<sup>2</sup>L'octroi des cautionnements relève de la seule et pleine compétence du Grand Conseil.

**Art. 9** Dispositions finales

<sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

**ARBEITSPAPIER FUER DIE 2. LESUNG**  
Text in grauer Schattierung: Vorschläge der 2. Kommission

**Gesetz**  
**über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft**

vom

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1, 42 Absatz 1, 54 und 58 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*verordnet:*

**Art. 1**      Rechtsform

Die Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG (nachstehend: WEG) ist eine gemischtwirtschaftliche Aktiengesellschaft des Privatrechts im Sinne der Bestimmungen des schweizerischen Obligationenrechts (Art. 762 Abs. 2 OR) und hat ihren Sitz in Sitten.

**Art. 2**      Ziele und Mittel

<sup>1</sup>Die WEG hat zum Ziel, zur Verwertung der Wasserkraft der öffentlichen Gemeinwesen im Wallis beizutragen und die Elektrizitätsversorgung des Kantons mit Blick auf eine harmonische Entwicklung seiner Wirtschaft sicherzustellen.

<sup>2</sup>Zur Erreichung dieser Ziele kann die WEG:

- a) Kraftwerke bauen oder sich daran beteiligen;
- b) das Wasserkraft-Potential des Rottens verwerten;
- c) mit anderen Rechtsträgern der Branche Partnerschaften eingehen und zusammenarbeiten, sofern diese Partnerschaft oder Zusammenarbeit im direkten oder indirekten Interesse der Walliser Wirtschaft steht;
- d) sich an der Schaffung und Bewirtschaftung eines Elektrizitäts-Transportnetzes beteiligen;
- e) die Organisation einer wirksamen Versorgungs- und Verteilstruktur der Elektrizität fördern;
- f) geeignete Dienstleistungen einführen und betreiben.

**Art. 3**      Aktionäre

Aktionäre der WEG können sein:

- a) der ~~Kanton~~ **Staat Wallis**;
- b) die Einwohner- und Bürgergemeinden;
- c) die interkommunalen und kommunalen Elektrizitätsverteilungsunternehmen;
- d) **weitere** auf dem ~~Strom~~Elektrizitätssektor tätige Unternehmen.

#### **Art. 4** Verwaltungsrat

Die Vertreter des ~~Kantons~~ **Staates Wallis** in den Organen der Gesellschaft werden vom Staatsrat bezeichnet und jene der anderen Aktionäre von der Generalversammlung der Gesellschaft.

#### **Art. 5** Aufteilung des Aktienkapitals

<sup>1</sup>Eine Mehrheit von mindestens 67 Prozent des Aktienkapitals muss direkt oder indirekt im Besitz der öffentlich-rechtlichen Körperschaften des Wallis sein.

<sup>2</sup>Der **Kanton Staat Wallis** muss stets eine Beteiligung von mindestens 34 Prozent des Aktienkapitals halten.

#### **Art. 6** Übertragung der Beteiligungsrechte des Kantons

<sup>1</sup>Aufgrund des im Gesetz über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte festgelegten Beteiligungsrechts, überträgt der Kanton der WEG, zu gleichen Bedingungen, seine Beteiligungen an den Wasserkraftanlagen, wenn die Gemeinden ihr Heimfallrecht ausüben oder ihre Wasserkräfte selber ausnutzen, sowie die Beteiligungen an der Ausnutzung der Wasserkräfte der Rhone.

<sup>2</sup>Nach Anhörung der WEG kann der Staat von diesem Prinzip abweichen.

#### **Art. 7** Statuten und qualifizierte Mehrheit

Die Gesellschaftsstatuten müssen vorsehen, dass namentlich die Beschlüsse über:

- a) die Abänderung der Statuten;
- b) die Erhöhung oder Herabsetzung des Aktienkapitals;
- c) die Fusion oder die Auflösung der Gesellschaft;
- d) die Tätigkeiten der Gesellschaft, welche grosse Nachteile für eine Region des Kantons bewirken können;

nur mit den Stimmen von mindestens zwei Dritteln des gesamten Aktienkapitals getroffen werden können.

#### **Art. 8** Übergangsbestimmungen

Das Gesetz über die Nutzbarmachung der Wasserkräfte vom 28. März 1990 wird wie folgt geändert:

##### *Art. 70 Abs. 2 und 3 (neu)*

<sup>2</sup>Dieser Fonds wird in Anwendung des Heimfallrechts zum Rückkauf von Wasserkraftanlagen oder zum Erwerb von Beteiligungsrechten an Gesellschaften, die solche Anlagen betreiben, verwendet. Dieser Fonds kann auch in Form von finanziellen Beiträgen, Beiträgen à fonds perdu, zinslosen oder anderweitig günstigen Darlehen zur Erfüllung der für die Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG in Artikel 2 des Gesetzes über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft festgelegten Ziele verwendet werden.

<sup>3</sup>Falls die ordentlichen Mittel des Finanzierungsfonds nicht zur Deckung der Bedürfnisse der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG ausreichen, kann der Staatsrat dem Fonds Vorschüsse in Form von Darlehen gewähren.

##### *Art. 71 Abs. 4 (neu)*

<sup>4</sup>Falls die ordentlichen Mittel des Finanzierungsfonds nicht zur Liberierung des Aktienkapitals der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG ausreichen, kann der Staatsrat dem Fonds Vorschüsse in Form von Darlehen gewähren.

*Art. 87 bis 93*  
aufgehoben

*Art. 93 bis Staatsgarantien*

<sup>1</sup>Hinsichtlich einer Kompensation der Lasten, die sich aus den in Artikel 2 des Gesetzes über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft festgelegten öffentlichen Interessen ergeben, kann der Kanton der Walliser Elektrizitätsgesellschaft AG Garantien in Form von Solidarbürgschaften für ihre gegenüber Dritten eingegangenen Verpflichtungen gewähren, falls sich diese Massnahmen zur Sicherung des finanziellen Gleichgewichts der Gesellschaft als notwendig erweisen.

<sup>2</sup>Die Gewährung der Bürgschaften liegt in der ausschliesslichen und unbeschränkten Kompetenz des Grossen Rates.

**Art. 9** Schlussbestimmungen

<sup>1</sup>Das vorliegende Gesetz unterliegt dem fakultativen Referendum.

<sup>2</sup>Der Staatsrat ist mit der Ausführung des vorliegenden Gesetzes beauftragt und setzt das Datum des Inkrafttretens fest.

LOI  
sur les Forces Motrices Valaisannes (deuxième lecture)  
GESETZ  
über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft (zweite Lesung)

**Propositions de modification**  
**Abänderungsanträge**

Président de la commission : *Felix Ruppen*  
Rapporteur : *Nicolas Fournier*

<b>Article 2</b>	<b>Artikel 2</b>
<u><i>Proposition du groupe DC du Centre par les députés André Quinodoz, Antoine Maytain et Grégoire Luyet</i></u>	<u><i>Vorschlag der DC-Gruppe Mittelwallis durch die Herren Grossräte André Quinodoz, Antoine Maytain und Grégoire Luyet</i></u>
g) valoriser et commercialiser la distribution de son potentiel en eau potable.	g) die Verteilung ihres Trinkwasser-Potenzials verwerten und vermarkten.
<b>Décision de la commission : refusée</b>	<b>Beschluss der Kommission: abgelehnt</b>

## **Décret concernant la lutte contre le travail au noir**

Modification du 10 novembre 2004

---

### *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décède:*

#### **I.**

Le décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999 est modifié comme suit:

##### *Art. 17 al. 2*

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc avec l'entrée en vigueur de la loi sur le même objet, mais au plus jusqu'au 31 décembre 2005. En cas d'acceptation de la nouvelle loi concernant la lutte contre le travail au noir par le Parlement et sa mise en vigueur avant le 31 décembre 2005, le présent décret sera abrogé en même temps que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

#### **II.**

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 après publication au Bulletin Officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en première lecture unique en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 novembre 2004.

Le président du Grand Conseil: **Patrice Clivaz**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

## **Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit**

Änderung vom 10. November 2004

---

### *Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 und 42 Absatz 3 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

#### **I.**

Das Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit vom 17. November 1999 wird wie folgt geändert:

##### *Art. 17 Abs. 2*

Der Staatsrat beschliesst die Inkraftsetzung des vorliegenden Dekretes. Es fällt mit Inkrafttreten eines Gesetzes über denselben Gegenstand dahin, spätestens aber am 31. Dezember 2005. Im Falle der Annahme des neuen Gesetzes betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit durch das Parlament und seiner Inkraftsetzung vor dem 31. Dezember 2005 wird das vorliegende Dekret gleichzeitig mit dem Inkrafttreten des neuen Gesetzes aufgehoben.

#### **II.**

Das vorliegende Dekret tritt am 1. Januar 2005 nach der Veröffentlichung im Amtsblatt in Kraft. Es unterliegt dem Resolutivreferendum.

So angenommen in erster Lesung im Grossen Rat in Sitten, den 10. November 2004.

Der Präsident des Grossen Rates: **Patrice Clivaz**  
Der Chef des Parlamentsdienstes: **Claude Bumann**

## Séance de la commission de l'économie et de l'énergie du 22 novembre 2004

### Décret concernant la lutte contre le travail au noir 2<sup>ème</sup> lecture

Lieu : Sion, salle de conférence du grand conseil, 2<sup>ème</sup> étage

Présidence: Félix ZURBRIGGEN  
Présents : Simon CRETTEZ  
Angelica BRUNNER, remplace Beat IMBODEN  
Jeanny MORARD  
Pierre-André HERREN  
Alphonse - Marie Veuthey  
Pascal BRIDY, remplace Paul-André ROUX  
Claude-Alain SCHMIDHALTER  
André VERNAY  
Jacques Roland COUDRAY  
Moreno CENTELLEGHE, remplace Aldo RESENTERRA  
Thomas IMESCH  
Rose-May CLIVAZ-HAGEN

Le président ouvre la séance à 09h06 et salue les membres présents, et particulièrement :  
Monsieur le Conseiller d'Etat Thomas Burgener, chef du département et Monsieur Pierre-  
André Tudisco, Chef du Service de protection des travailleurs et relations du travail.

#### Entrée en matière :

Le président ouvre la discussion d'entrée en matière.

Le Député Coudray relève le bon compromis trouvé par la modification de ce décret avec la prolongation de celui-ci. Il estime que la mise en vigueur immédiate du présent décret apportera un retour sur investissement important et que les inspecteurs pourront être autofinancés. En outre, il relève que les contrôles sur le terrain par les inspecteurs sont importants et qu'ils permettront de diminuer les abus.

**L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.**

Revue des modifications proposées :

Les articles suivants sont lus par le rapporteur et commentés par M. Tudisco :

#### **Art. 3 al. 2**

<sup>2</sup> La Commission de surveillance est intégrée à la Commission cantonale tripartite désignée dans le cadre de la mise en application de la Loi sur les travailleurs détachés.

#### Commentaire

*L'application de la loi sur les des travailleurs détachés et du décret concernant la lutte contre le travail au noir vise un même objet : la lutte contre le dumping salarial et social, sources de concurrence déloyale. Cette disposition vient en fait, pour des raisons de rationalité, d'efficacité et de réduction des coûts, confirmer la fusion des commissions tripartites relevant de l'application de ces deux législations telle qu'exprimée par le Grand Conseil à l'occasion de l'adoption de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 6 mars 2003. Dans la pratique, on s'est en effet aperçu que pour avoir une vision globale du problème, il ne fallait pas disperser les forces, mais pouvoir au contraire coordonner les actions et compter sur la collaboration des différents organismes et autorités impliqués.*

#### **L'article est adopté sans modification**

#### **Art 4 al. 2**

<sup>2</sup> Ils sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en relation avec les buts visés par le présent décret, afin de les transmettre aux instances compétentes pour instruction complémentaire ou décision

#### Commentaire

*Il s'agit de simplifier au maximum la tâche des inspecteurs sur le terrain qui sont là pour rechercher et constater des infractions au moyen d'un procès-verbal de contravention, mais non pour sanctionner eux-mêmes les contrevenants. Cet alinéa est à mettre en relation avec l'article 7, alinéa 2.*

#### **L'article est adopté sans modification**

#### **Art. 7 al.1**

<sup>1</sup> Les inspecteurs de l'emploi sont chargés de constater sur tout le territoire cantonal les infractions en relation avec le travail au noir et d'établir les faits. Dans leurs opérations d'enquête, ils sont assimilés à des agents de police judiciaire et leur rapport vaut comme procès-verbal. D'autres tâches de surveillance prévues par la loi peuvent leur être confiées.

#### Commentaire

*Comme déjà mentionné à l'article 4, alinéa 2, les inspecteurs de l'emploi n'ont pas, dans le cadre de leur activité, de pouvoir décisionnel, mais ils doivent établir les faits qui permettront aux instances compétentes (commissions paritaires, caisses sociales, fisc, juges, autorités administratives) de sanctionner les contrevenants sur la base des dispositions typiques des lois spécifiques dont relèvent les infractions constatées. Pour les rapports qui*

arrivent sur le bureau du juge pénal, ces derniers sont à l'heure actuelle soumis aux agents de la police cantonale pour nouvelle enquête. Aussi, afin d'éviter à l'avenir qu'une double procédure d'enquête soit mise en place, il convient d'assimiler les inspecteurs de l'emploi qui sont assermentés et qui ont reçu une formation policière à des agents de police judiciaire, les inspecteurs pouvant à cette effet procéder à des identifications, interroger et auditionner les travailleurs et employeurs, recueillir les moyens de preuve nécessaires à l'établissement des faits.

**L'article est adopté sans modification**

#### **Art. 16 al.1**

<sup>1</sup> Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est compétent pour l'instruction et le prononcé des amendes conformément à l'article 14.

#### Commentaire

*Cette disposition précise qui est l'autorité compétente pour sanctionner les récalcitrants qui ne voudraient pas remettre les documents en leur possession prévus par le décret afin que les inspecteurs puissent mener à bien leur enquête.*

**L'article est adopté sans modification**

#### **Article 17 al. 2**

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le même objet, mais au plus tard le 31 décembre 2008.

#### Commentaire

*La prorogation du décret devrait permettre au Grand Conseil valaisant de faire l'économie d'une loi dans l'attente de l'adoption par les Chambres fédérales d'une loi fédérale sur le même objet, laquelle ne devrait toutefois pas entrer en vigueur avant la fin 2006 ou 2007.*

**L'article est adopté sans modification**

Discussion générale :

M. Burgener précise qu'au niveau juridique un référendum est toujours possible car il s'agit d'un décret.

M. Burgener précise que le fait de prolonger le décret permettra à une loi fédérale de voir le jour et par la suite le canton fera une loi d'application.

M. Burgener pose la question suivante aux membres de la commission : « Comment les entrepreneurs ressentent la présence des inspecteurs sur le terrain ? »

- M. Coudray répond que dans notre canton, l'ouverture des frontières n'a pour l'instant pas posé de gros problèmes. Il ajoute que le travail des inspecteurs sur le terrain sera très important et que les entrepreneurs voient cela d'un bon œil.

- M. Morard répond que dans les secteurs où des conventions de travail existent il n'y a pas de problème, en revanche dans les autres secteurs, sans convention, la surveillance devra être augmentée et soutenue. Il ajoute que le grand problème est soulevé par les travailleurs détachés et que celui-ci sera difficile à maîtriser.

MM. Herren et Centelleghé soulèvent le problème des entreprises de la région qui soustraient leurs travaux à des entreprises de l'Est. M Burgener répond qu'il est important de faire de la prévention il cite comme exemple le « chèque emploi » qui simplifie l'engagement, sans tracas administratif, de travailleurs pour des tâches de courtes durées.

Les cas des femmes de ménage non déclarées et des faux indépendants sont aussi avancés, M. Tudisco répond qu'il faut jouer la carte de l'information et de la sensibilisation, travail qui devra être fait à tous les niveaux.

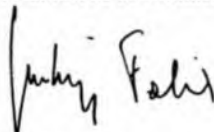
**Vote final :**

C'est à l'unanimité que les modifications proposées en 2<sup>ème</sup> lecture sont acceptées.

La séance est levée à 10h10.

Martigny Combe / Sion, le 23 novembre 2004

Le Président de la commission



Felix Zurbriggen

Le rapporteur



Moreno Centelleghé

## **Sitzung der Kommission für Volkswirtschaft und Energie vom 22. November 2004**

### **Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit – 2. Lesung**

Ort: Sitten, Konferenzraum des Grossen Rates, 2. Stock

Präsidium: Felix ZURBRIGGEN  
Anwesend: Simon CRETIAZ  
Angelica BRUNNER, in Vertretung von Beat IMBODEN  
Jeanny MORARD  
Pierre-André HERREN  
Alphonse - Marie VEUTHEY  
Pascal BRIDY, in Vertretung von Paul-André ROUX  
Claude-Alain SCHMIDHALTER  
André VERNAY  
Jacques-Roland COUDRAY  
Moreno CENTELLEGGHE, in Vertretung von Aldo RESENTERRA  
Thomas IMESCH  
Rose-May CLIVAZ-HAGEN

Der Präsident eröffnet die Sitzung um 09.06 Uhr, begrüsst die anwesenden Mitglieder und heisst insbesondere die Vertreter der Verwaltung willkommen:  
Staatsrat Thomas Burgener, Departementsvorsteher, und Pierre-André Tudisco, Chef der Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse.

#### Eintreten:

Der Präsident eröffnet die Eintretensdebatte.

Grossrat Coudray weist darauf hin, dass mit der Änderung und Verlängerung des Dekrets ein guter Kompromiss gefunden worden sei. Er ist der Ansicht, dass die umgehende Inkraftsetzung dieses Dekrets eine lohnende Investition ist und sich die Inspektoren selber finanzieren werden. Zudem unterstreicht er, dass die Kontrollen der Inspektoren vor Ort wichtig sind und eine Verringerung der Missbräuche ermöglichen.

**Eintreten wird einstimmig beschlossen.**

Übersicht über die vorgeschlagenen Änderungen:

Folgende Artikel werden vom Berichterstatter vorgelesen und von Herrn Tudisco kommentiert:

#### **Art. 3 Abs. 2**

<sup>2</sup> Die Aufsichtskommission wird in die kantonale tripartite Kommission eingegliedert, die im Rahmen der Durchführung des Gesetzes über die entsandten Arbeitnehmer eingesetzt wurde.

#### Kommentar

*Die Anwendung des Gesetzes über die entsandten Arbeitnehmer und des Dekretes betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit verfolgt denselben Zweck: die Bekämpfung des Lohn- und Sozialdumpings, welche einen unlauteren Wettbewerb verursachen. Die vorliegende Bestimmung bestätigt nun die aus Gründen der Vernunft, Wirksamkeit und Kostenreduktion erfolgte Vereinigung der in diesen beiden Erlassen vorgesehenen tripartiten Kommissionen, welche vom Grossen Rat anlässlich der Annahme des Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz über die entsandten Arbeitnehmer vom 6. März 2003 gefordert wurde. Die Praxis hat nämlich gezeigt, dass das umfassende Erkennen des Problems keine Verzettelung der Kräfte duldet, sondern vielmehr die Koordination der Handlungen und die Zusammenarbeit der verschiedenen Organisationen und betroffenen Behörden erfordert.*

**Der Artikel wird unverändert angenommen.**

#### **Art. 4 Abs. 2**

<sup>2</sup> Sie sind zuständig zum Aufdecken und Feststellen von Verstössen gegen die mit dem vorliegenden Dekret verfolgten Zwecke. Dies halten sie in Protokollen fest, welche sie den zuständigen Behörden zur Zusatzuntersuchung bzw. zum Entscheid übermitteln.

#### Kommentar

*Es geht darum, die Arbeit der Beschäftigungsinspektoren auf Platz im grösstmöglichen Masse zu vereinfachen. Diese sollen Verstösse aufdecken, feststellen und in „Übertretungsprotokollen“ festhalten, jedoch nicht diejenigen, die sich der Übertretung schuldig gemacht haben, selber bestrafen. Dieser Absatz ist zu Artikel 7 Absatz 2 in Beziehung zu setzen.*

**Der Artikel wird unverändert angenommen.**

#### **Art. 7 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Beschäftigungsinspektoren werden beauftragt, Verstösse im Zusammenhang mit der Schwarzarbeit auf dem Gebiete des Kantons Wallis festzustellen und den Sachverhalt zu ermitteln. Im Rahmen ihrer Untersuchungshandlungen sind sie den Beamten der gerichtlichen Polizei gleichgestellt und ihr Bericht gilt als Protokoll. Weitere vom Gesetz vorgesehene Aufsichtsaufgaben können ihnen übertragen werden.

#### Kommentar

*Wie bereits in Artikel 4 Absatz 2 erwähnt, haben die Beschäftigungsinspektoren keine Entscheidungsbefugnisse. Sie müssen vielmehr den Sachverhalt feststellen, welcher es den zuständigen Instanzen (paritätische Kommissionen, Sozialkassen, Fiskus, administrative Behörden) erlaubt, diejenigen, die sich einer Übertretung schuldig gemacht haben, gestützt auf die topischen Bestimmungen der spezifischen Gesetze, welche die jeweiligen festgestellten Verstösse vorsehen, zu bestrafen. Die Berichte, welche zum Strafrichter gelangen, werden derzeit den Beamten der Kantonspolizei im Hinblick auf eine neue Untersuchung vorgelegt. Um inskünftig zu verhindern, dass ein doppeltes Untersuchungsverfahren in die Wege geleitet wird, sind die Beschäftigungsinspektoren, welche vereidigt werden und eine vergleichbare Ausbildung wie Polizeibeamte erhalten haben, den Beamten der gerichtlichen Polizei gleichzustellen. Zu diesem Zweck können die Beschäftigungsinspektoren die Personalien aufnehmen, die Arbeitnehmer und Arbeitgeber befragen bzw. einvernehmen und die notwendigen Beweismittel zur Erstellung des Sachverhaltes zusammentragen.*

**Der Artikel wird unverändert angenommen.**

#### **Art. 16 Abs. 1**

<sup>1</sup> Die Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse ist zuständig für die Instruktion und das Aussprechen von Bussen gemäss Art. 14.

#### Kommentar

*Diese Bestimmung bezeichnet die zuständige Behörde, welche jene bestraft, die sich weigern, die sich in ihrem Besitz befindenden Unterlagen gemäss Dekret auszuhändigen, damit die Beschäftigungsinspektoren ihre Untersuchung weiterführen können.*

**Der Artikel wird unverändert angenommen.**

#### **Artikel 17 Abs. 2**

<sup>2</sup> Der Staatsrat setzt das vorliegende Dekret unverzüglich in Kraft. Es fällt mit dem Inkrafttreten eines Gesetzes über denselben Gegenstand dahin, spätestens aber am 31. Dezember 2008.

#### Kommentar

*Die Verlängerung des Dekretes sollte dem Grossen Rat die Schaffung eines Gesetzes ersparen, da zurzeit ein Bundesgesetz zur gleichen Thematik in Erarbeitung ist, welches jedoch nicht vor Ende 2006/Anfang 2007 in Kraft treten wird.*

**Der Artikel wird unverändert angenommen.**

#### Allgemeine Diskussion:

Herr Burgener erklärt, dass ein Referendum rechtlich gesehen durchaus möglich ist, da es sich um ein Dekret handelt.

Er präzisiert, dass mit dieser Verlängerung des Dekrets die Zeit bis zum Inkrafttreten eines Bundesgesetzes überbrückt werden und der Kanton anschliessend ein Ausführungsgesetz erarbeiten kann.

Schliesslich stellt Herr Burgener den Kommissionsmitgliedern folgende Frage: „Wie stehen die Unternehmer zu den Kontrollen der Inspektoren vor Ort?“

- Herr Coudray antwortet, dass die Öffnung der Grenzen in unserem Kanton bislang keine grossen Probleme verursacht hat. Er fügt an, dass die Arbeit der Inspektoren vor Ort äusserst wichtig sein wird und die Unternehmer dieser positiv gegenüberstehen.
- Herr Morard antwortet, dass es in den Bereichen, wo Gesamtarbeitsverträge existieren, keine Probleme gibt. Hingegen muss die Aufsicht in den übrigen Bereichen, die keine Gesamtarbeitsverträge kennen, verstärkt werden. Er weist auch noch darauf hin, dass das Hauptproblem im Bereich der entsandten Arbeitnehmer zu suchen ist; ein Problem, das nur schwer lösbar ist.

Die Herren Centelleghé und Herren werfen das Problem der Unternehmen der Region auf, die Arbeiten an Unterakkordanten aus dem Osten vergeben. Herr Burgener antwortet, dass die Prävention äusserst wichtig ist und führt als Beispiel den Dienstleistungscheck an, der die Anstellung von Arbeitnehmenden für kurzfristige Aufgaben ohne Papierkrieg ermöglicht.

Das Problem der nicht angemeldeten Putzfrauen und der Scheinselbstständigen wird ebenfalls angeschnitten. Herr Tudisco erklärt, dass auf allen Ebenen auf Information und Sensibilisierung gesetzt werden muss.

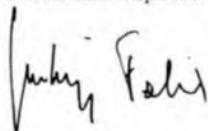
#### Schlussabstimmung:

Das Dekret wird mit den vorgeschlagenen Änderungen einstimmig angenommen.

Die Sitzung wird um 10.10 Uhr geschlossen.

Martigny Combe / Sitten, den 23. November 2004

Der Kommissionspräsident



Felix Zurbriggen

Der Berichterstatter



Moreno Centelleghé

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**  
(Modifications en **gras et soulignées**)

**Décret**  
**concernant la lutte contre le travail au noir**

Modification du

---

*Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 31 alinéa 1 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décède:*

**I.**

Le décret concernant la lutte contre le travail au noir du 17 novembre 1999 est modifié comme suit:

**Art. 3, al. 2**

**<sup>2</sup>La Commission de surveillance est intégrée à la Commission cantonale tripartite désignée dans le cadre de la mise en application de la Loi sur les travailleurs détachés.**

**Art. 4, al. 2**

**<sup>2</sup>Ils sont compétents pour rechercher et constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions en relation avec les buts visés par le présent décret, afin de les transmettre aux instances compétentes pour instruction complémentaire ou décision**

**Art. 7, al.1**

**<sup>1</sup>Les inspecteurs de l'emploi sont chargés de constater sur tout le territoire cantonal les infractions en relation avec le travail au noir et d'établir les faits. Dans leurs opérations d'enquête, ils sont assimilés à des agents de police judiciaire et leur rapport vaut comme procès-verbal. D'autres tâches de surveillance prévues par la loi peuvent leur être confiées.**

**Art. 16, al.1**

**<sup>1</sup>Le Service de protection des travailleurs et des relations du travail est compétent pour l'instruction et le prononcé des amendes conformément à l'article 14.**

Art. 17, al. 2

Le Conseil d'Etat fixe immédiatement l'entrée en vigueur du présent décret qui deviendra caduc avec l'entrée en vigueur d'une loi sur le même objet, mais au plus tard le 31 décembre 2008.

II.

Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005 après publication au Bulletin Officiel. Il est soumis au référendum résolutoire.

**VORSCHLÄGE DER KOMMISSION**  
(Änderungen **fett und unterstrichen**)

**Dekret**  
**betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit**

Änderung vom

---

*Der Grosse Rat des Kantons Wallis*

eingesehen die Artikel 31 Absatz 1 und 42 Absatz 3 der Kantonsverfassung;  
auf Antrag des Staatsrates,

*beschliesst:*

**I.**

Das Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit vom 17. November 1999 wird wie folgt geändert:

**Art. 3 Abs. 2**

**<sup>2</sup>Die Aufsichtskommission wird in die kantonale tripartite Kommission eingegliedert, die im Rahmen der Durchführung des Gesetzes über die entsandten Arbeitnehmer eingesetzt wurde.**

**Art. 4 Abs. 2**

**<sup>2</sup>Sie sind zuständig zum Aufdecken und Feststellen von Verstössen gegen die mit dem vorliegenden Dekret verfolgten Zwecke. Dies halten sie in Protokollen fest, welche sie den zuständigen Behörden zur Zusatzuntersuchung bzw. zum Entscheid übermitteln.**

**Art. 7 Abs.1**

**<sup>1</sup>Die Beschäftigungsinspektoren werden beauftragt, Verstösse im Zusammenhang mit der Schwarzarbeit auf dem Gebiete des Kantons Wallis festzustellen und den Sachverhalt zu ermitteln. Im Rahmen ihrer Untersuchungshandlungen sind sie den Beamten der gerichtlichen Polizei gleichgestellt und ihr Bericht gilt als Protokoll. Weitere vom Gesetz vorgesehene Aufsichtsaufgaben können ihnen übertragen werden.**

**Art. 16 Abs.1**

**<sup>1</sup>Die Dienststelle für Arbeitnehmerschutz und Arbeitsverhältnisse ist zuständig für die Instruktion und das Aussprechen von Bussen gemäss Art. 14.**

Art. 17 Abs. 2

<sup>1</sup>Der Staatsrat setzt das vorliegende Dekret unverzüglich in Kraft. Es fällt mit dem Inkrafttreten eines Gesetzes über denselben Gegenstand dahin, spätestens aber am 31. Dezember 2008.

II.

Das vorliegende Dekret tritt am 1. Januar 2005 nach der Veröffentlichung im Amtsblatt in Kraft. Es unterliegt dem Resolutivreferendum.

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer:  
Numéro de vote:

14.12.2004 11:28:54-1

Traktandum:  
Affaire no:

MOTION No. 1.453

Nähere Umschreibung  
der Abstimmung:  
Objet du vote:

Gesamtergebnis:  
Résultats:

Total der Ja-Stimmen: 23  
Nombre total de oui:

Total der Nein-Stimmen: 80  
Nombre total de non:

Total der Enthaltungen: 6  
Nombre total d'abstentions:

1	Andermatten	Anton	Nein/Non
2	Andermatten	Stefan (suppl.)	Nein/Non
3	Arlettaz	Albert	Nein/Non
4	Bagnoud	Yves	Ja/Oui
5	Berthoud	Bertrand (suppl.)	Nein/Non
6	Besse	Christian	Ja/Oui
7	Bétrisey	Georgy	Nein/Non
8	Bätzel	Bernhard (suppl.)	Ent./Abst.
9	Bortier	Jean-Louis (suppl.)	Ja/Oui
10	Bourban	Pierre-Olivier	Ja/Oui
11	Brenner	Norbert	Nein/Non
12	Bridy	Pascal (suppl.)	Nein/Non
13	Brigger	Liliane (suppl.)	Nein/Non
14	Bruchez	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
15	Brunner	Thomas	Nein/Non
16	Bumann	Ambros	Ja/Oui
17	Bumann	Erich	Nein/Non
18	Carnon	Roland	Ja/Oui
19	Carrupt	Yves (suppl.)	Nein/Non
20	Cerleleghe	Moreno (suppl.)	Ja/Oui
21	Cina-Eggo	Anita (suppl.)	Nein/Non
22	Cilvaz-Hagen	Rose-May	Nein/Non
23	Constantin	René	Ent./Abst.
24	Copt	Jean-François	Ja/Oui
25	Coudray	Jacques-Roland	Ja/Oui
26	Crettaz	Simon	Nein/Non
27	Cretienand	Narcisse	Ja/Oui
28	Cretienand	Patrick	Nein/Non
29	Crettol-Valmaggia	Bénédict	Ja/Oui
30	Curdy	Benoît (suppl.)	Ent./Abst.
31	de Roten	Pierre-Christian	Ja/Oui
32	Diserens	Briditte	Nein/Non
33	Dubuis	Edouard	Nein/Non
34	Durox	Jean-Paul	Nein/Non
35	Ecoeur	Yves	Nein/Non
36	Eggel	Matthias (suppl.)	Ja/Oui
37	Es-Borlat	Philippe	Nein/Non
38	Fauchère	Bernard	Nein/Non
39	Ferrez	Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
40	Follonier	Gérard	Nein/Non
41	Fontannaz	Innocent	Nein/Non
42	Gauye	Pierre	Nein/Non
43	Grand	Emo	Nein/Non
44	Héritier	Jean-Bernard (suppl.)	Nein/Non
45	Hutter	Hans	Nein/Non
46	Imboden	Beat	Nein/Non
47	Imboden	Ignaz	Nein/Non
48	Imboden	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
49	Imseing-Margelist	Renata	Nein/Non
50	Jordan	Stéphane (suppl.)	Nein/Non
51	Kluser	Martin (suppl.)	Nein/Non
52	Lagger	Werner	Nein/Non
53	Lehner	Thomas	Nein/Non
54	Lévrard	Marie-Anne (suppl.)	Nein/Non
55	Loretan	Gilbert	Nein/Non
56	Loretan	René (suppl.)	Nein/Non
57	Luisier	Gabriel	Ja/Oui
58	Lutz-Marti	Franziska (suppl.)	Nein/Non
59	Luy	Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
60	Luyet	Grégoire	Nein/Non
61	Luyet	Jean-Marie	Ja/Oui
62	Maréchan	Georges	Nein/Non
63	Maréthézy	Claude	Nein/Non
64	Marquis	Stéphane	Nein/Non
65	Marti	Jacqueline (suppl.)	Ja/Oui
66	Mayer	Daniel	Nein/Non
67	Maytán	Antoine	Nein/Non
68	Meier	Pierre (suppl.)	Nein/Non

69	Memoud	Bernard (suppl.)	Ja/Oui
70	Métraller	Laurent	Nein/Non
71	Monnet	Charles	Ja/Oui
72	Monnet-Terretaz	Marcelle	Nein/Non
73	Morard	Jeanny	Ent./Abst.
74	Luyet	Damien	Nein/Non
75	Mullone	Jacques (suppl.)	Nein/Non
76	Nanzer-Hutter	Edith	Ent./Abst.
77	Oester-Ammann	Maria (suppl.)	Nein/Non
78	Oreller	Claude	Nein/Non
79	Perraudin	Manette (suppl.)	Nein/Non
80	Pemuchoud	Christophe	Nein/Non
81	Picon-Furrer	Margit	Nein/Non
82	Pignat	Daniel	Nein/Non
83	Resenterra	Aldo (suppl.)	Ja/Oui
84	Rey	Lucienne (suppl.)	Ja/Oui
85	Rey	Pascal (suppl.)	Nein/Non
86	Rothén	Michel	Nein/Non
87	Rouvinez	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
88	Roux	Paul-André	Nein/Non
89	Ruppen	Felix	Nein/Non
90	Samsan	Christian (suppl.)	Nein/Non
91	Schwestermann	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
92	Studer	Thomas (suppl.)	Nein/Non
93	Thomas	Myra-Hélène (suppl.)	Nein/Non
94	Tornay	Maurice	Ja/Oui
95	Troger	Daniel (suppl.)	Nein/Non
96	Truffer	Markus	Nein/Non
97	Varone	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
98	Vernay	André (suppl.)	Nein/Non
99	Vianin	Gabriel	Ent./Abst.
100	Volken	Marco (suppl.)	Ja/Oui
101	Voullamoz	Laurence (suppl.)	Nein/Non
102	Walder	Elrieda (suppl.)	Nein/Non
103	Walker	Jakob (suppl.)	Nein/Non
104	Willech	Albin (suppl.)	Nein/Non
105	Witschard	Ernst	Nein/Non
106	Zufferey	Jeanine	Nein/Non
107	Zufferey	Jean-Marc	Nein/Non
108	Zurbriggen	Felix	Nein/Non
109	Pernet	Claude (suppl.)	Nein/Non
110	Test5	11385879	Nein/Non
111			
112			
113			
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer:  
Numéro de vote:

14.12.2004 11:29:29-1

Traktandum:  
Affaire no:

MOTION No. 1. 454

Nähere Umschreibung  
der Abstimmung:  
Objet du vote:

Gesamtergebnis:  
Résultats:

Total der Ja-Stimmen: 63  
Nombre total de oui:

Total der Nein-Stimmen: 42  
Nombre total de non:

Total der Enthaltungen: 13  
Nombre total d'abstentions:

1	Andenmatten	Anton	Ent./Abst.
2	Andenmatten	Stefan (suppl.)	Ja/Oui
3	Arlettaz	Albert	Nein/Non
4	Bagnoud	Yves	Ja/Oui
5	Bender	Laurent (suppl.)	Ent./Abst.
6	Berthoud	Bertrand (suppl.)	Ja/Oui
7	Besse	Christian	Ja/Oui
8	Bélrissey	Georgy	Ja/Oui
9	Bitel	Bernhard (suppl.)	Ent./Abst.
10	Borber	Jean-Louis (suppl.)	Ja/Oui
11	Bourban	Pierre-Olivier	Ja/Oui
12	Brenner	Norbert	Ja/Oui
13	Bridy	Pascal (suppl.)	Ja/Oui
14	Brigger	Liliane (suppl.)	Ent./Abst.
15	Bruchez	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
16	Brunner	Thomas	Nein/Non
17	Bumann	Ambros	Ja/Oui
18	Bumann	Erich	Ja/Oui
19	Caron	Roland	Ja/Oui
20	Campt	Yves (suppl.)	Nein/Non
21	Centelleghé	Moreno (suppl.)	Ja/Oui
22	Cina-Eggo	Anita (suppl.)	Nein/Non
23	Clivaz-Hagen	Rose-May	Nein/Non
24	Constantin	René	Ent./Abst.
25	Copt	Jean-François	Ja/Oui
26	Coudray	Jacques-Roland	Ja/Oui
27	Crettaz	Simon	Ja/Oui
28	Cretienand	Narcisse	Ja/Oui
29	Cretienand	Patrick	Nein/Non
30	Crettoi-Valmaggia	Bénédicté	Ja/Oui
31	Curdy	Benoît (suppl.)	Nein/Non
32	Cutruzzolà	Francine	Nein/Non
33	de Rolen	Pierre-Christian	Ja/Oui
34	Diserens	Brigitte	Nein/Non
35	Dubuis	Edouard	Ja/Oui
36	Dumoulin	Sophie (suppl.)	Nein/Non
37	Durox	Jean-Paul	Ent./Abst.
38	Ecoeur	Yves	Nein/Non
39	Eggel	Matthias (suppl.)	Ja/Oui
40	Eggel	Rolf (suppl.)	Nein/Non
41	Es-Borlat	Philippe	Ja/Oui
42	Ferrez	Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
43	Follonier	Gérard	Ja/Oui
44	Fonlanaaz	Innocent	Nein/Non
45	Fux-Summematter	Emmy	Nein/Non
46	Gauye	Pierre	Ja/Oui
47	Grand	Emo	Ja/Oui
48	Hérliet	Jean-Bernard (suppl.)	Nein/Non
49	Hutter	Hans	Ja/Oui
50	Imboden	Beat	Ja/Oui
51	Imboden	Ignaz	Ent./Abst.
52	Imboden	Jean-Pierre (suppl.)	Ent./Abst.
53	Imseing-Margelot	Renata	Nein/Non
54	Jordan	Stéphane (suppl.)	Nein/Non
55	Kluser	Martin (suppl.)	Nein/Non
56	Lagger	Werner	Nein/Non
57	Lehner	Thomas	Ja/Oui
58	Levrard	Marie-Anne (suppl.)	Ja/Oui
59	Loretan	Gilbert	Nein/Non
60	Loretan	René (suppl.)	Ja/Oui
61	Luisier	Gabriel	Ja/Oui
62	Lutz-Marti	Franziska (suppl.)	Nein/Non
63	Luy	Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
64	Luyet	Grégoire	Ja/Oui
65	Luyet	Jean-Marie	Ja/Oui
66	Margelich	Catherine	Nein/Non
67	Mariétan	Georges	Ent./Abst.
68	Mariéthoz	Claude	Ja/Oui

69	Marquis	Stéphane	Ja/Oui
70	Marti	Jacqueline (suppl.)	Ja/Oui
71	Mayor	Daniel	Ja/Oui
72	Meylain	Antoine	Ja/Oui
73	Meier	Pierre (suppl.)	Ja/Oui
74	Menabrea	Jean-Pierre	Nein/Non
75	Mermoud	Bernard (suppl.)	Ja/Oui
76	Métraller	Laurent	Nein/Non
77	Monnet	Charles	Ja/Oui
78	Monnet-Terretuz	Marcèle	Nein/Non
79	Morard	Jeanny	Nein/Non
80	Luyet	Damen	Ja/Oui
81	Multone	Jacques (suppl.)	Ja/Oui
82	Nanzer	Louis	Ja/Oui
83	Nanzer-Hutter	Edith	Ent./Abst.
84	Oester-Ammann	Maria (suppl.)	Nein/Non
85	Oreller	Claude	Nein/Non
86	Perraudin	Manette (suppl.)	Nein/Non
87	Pemchoud	Christophe	Nein/Non
88	Picon-Furer	Margrit	Ja/Oui
89	Pignat	Daniel	Ja/Oui
90	Resentera	Aldo (suppl.)	Ja/Oui
91	Rey	Lucienne (suppl.)	Ja/Oui
92	Rey	Pascal (suppl.)	Ja/Oui
93	Rothen	Michel	Ja/Oui
94	Rouvinet	Jean-Pierre (suppl.)	Ja/Oui
95	Roux	Paul-André	Ja/Oui
96	Ruppen	Felix	Nein/Non
97	Sarasin	Christian (suppl.)	Ja/Oui
98	Savioz	Dominique	Nein/Non
99	Schweslermann	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
100	Studer	Thomas (suppl.)	Nein/Non
101	Thomas	Myra-Hélène (suppl.)	Ent./Abst.
102	Tornay	Maurice	Ja/Oui
103	Troger	Daniel (suppl.)	Nein/Non
104	Truffer	Markus	Ja/Oui
105	Varone	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
106	Vernay	André (suppl.)	Nein/Non
107	Vianin	Gabriel	Ent./Abst.
108	Volken	Marco (suppl.)	Ja/Oui
109	Volken-Roch	Rébecca (suppl.)	Ja/Oui
110	Voullamoz	Laurence (suppl.)	Nein/Non
111	Walder	Elvieda (suppl.)	Ja/Oui
112	Walter	Jakob (suppl.)	Ent./Abst.
113	Willesch	Albin (suppl.)	Ja/Oui
114	Witschard	Ernst	Ja/Oui
115	Zufferey	Jeanine	Ja/Oui
116	Zufferey	Jean-Marc	Nein/Non
117	Zurbriggen	Felix	Nein/Non
118	Pernet	Claude (suppl.)	Ja/Oui
119	Test5	11385879	Nein/Non
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer:

14.12.2004 11:31:15-1

Numéro de vote:

Traktandum:

Affaire no:

PROPOSITION No. 1.455

Nähere Umschreibung

der Abstimmung:

Objet du vote:

Gesamtergebnis:

Résultats:

Total der Ja-Stimmen: 11  
Nombre total de oui:

Total der Nein-Stimmen: 98  
Nombre total de non:

Total der Enthaltungen: 3  
Nombre total d'abstentions:

1	Andenmatten	Anton	Nein/Non
2	Alettaz	Albert	Nein/Non
3	Bagnoud	Yves	Nein/Non
4	Berthoud	Bertrand (suppl.)	Nein/Non
5	Besse	Christian	Nein/Non
6	Bétrisey	Georgy	Nein/Non
7	Bittel	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
8	Borier	Jean-Louis (suppl.)	Ja/Oui
9	Bourban	Pierre-Olivier	Nein/Non
10	Brenner	Norbert	Nein/Non
11	Bridy	Pascal (suppl.)	Nein/Non
12	Brigger	Liliane (suppl.)	Nein/Non
13	Bruchez	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
14	Brunner	Thomas	Nein/Non
15	Bumann	Ambros	Ja/Oui
16	Carron	Roland	Nein/Non
17	Carnut	Yves (suppl.)	Nein/Non
18	Centelleghe	Moreno (suppl.)	Nein/Non
19	Cinà-Eggo	Anita (suppl.)	Nein/Non
20	Civaz-Hagen	Rose-Mary	Nein/Non
21	Constantin	René	Nein/Non
22	Copt	Jean-François	Nein/Non
23	Coudray	Jacques-Roland	Nein/Non
24	Cretiaz	Simon	Nein/Non
25	Cretienand	Narcisse	Ja/Oui
26	Cretienand	Patrick	Nein/Non
27	Crettol-Valmugga	Bénédict	Nein/Non
28	Curdy	Benoit (suppl.)	Nein/Non
29	Cutuzzola	Francine	Nein/Non
30	de Roten	Pierre-Christian	Nein/Non
31	Diserens	Brigitte	Nein/Non
32	Dubuis	Edouard	Nein/Non
33	Dumoulin	Sophie (suppl.)	Nein/Non
34	Duroux	Jean-Paul	Nein/Non
35	Ecoeur	Yves	Nein/Non
36	Eggel	Matthias (suppl.)	Ja/Oui
37	Eggel	Rolf (suppl.)	Nein/Non
38	Es-Borlat	Philippe	Nein/Non
39	Fauchère	Bernard	Nein/Non
40	Ferrez	Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
41	Folloneer	Gérard	Nein/Non
42	Fontannaz	Innocent	Nein/Non
43	Fux-Sammermatter	Emmy	Nein/Non
44	Gauye	Pierre	Nein/Non
45	Grand	Erno	Nein/Non
46	Héritier	Jean-Bernard (suppl.)	Nein/Non
47	Hutter	Hans	Nein/Non
48	Imboden	Beat	Nein/Non
49	Imboden	Ignaz	Nein/Non
50	Imboden	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
51	Imseng-Margelst	Renata	Nein/Non
52	Jordan	Stéphane (suppl.)	Nein/Non
53	Kluser	Martin (suppl.)	Nein/Non
54	Lagger	Werner	Nein/Non
55	Lehner	Thomas	Ent./Abst.
56	Levrard	Marie-Anne (suppl.)	Nein/Non
57	Loretan	René (suppl.)	Nein/Non
58	Luiser	Gabriel	Nein/Non
59	Lutz-Marti	Franziska (suppl.)	Nein/Non
60	Luy	Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
61	Luyet	Gregoire	Nein/Non
62	Luyet	Jean-Marie	Nein/Non
63	Margelisch	Catherine	Nein/Non
64	Marétan	Georges	Nein/Non
65	Manéthoz	Claude	Nein/Non
66	Marquis	Stéphane	Nein/Non
67	Marti	Jacqueline (suppl.)	Nein/Non
68	Mayor	Daniel	Nein/Non

69	Maytain	Antoine	Nein/Non
70	Meier	Pierre (suppl.)	Nein/Non
71	Mermoud	Bernard (suppl.)	Nein/Non
72	Métraller	Laurent	Nein/Non
73	Monnet	Charles	Nein/Non
74	Monnet-Terretaz	Marcelle	Nein/Non
75	Morard	Jeanmy	Nein/Non
76	Luyet	Damien	Nein/Non
77	Nanzer	Louis	Ja/Oui
78	Nanzer-Hutter	Edith	Ent./Abst.
79	Oester-Ammann	Maria (suppl.)	Nein/Non
80	Oreller	Claude	Nein/Non
81	Peraudin	Manette (suppl.)	Nein/Non
82	Pemuchoud	Christophe	Nein/Non
83	Picon-Furrer	Margrit	Nein/Non
84	Pignat	Daniel	Ja/Oui
85	Resenterra	Aldo (suppl.)	Ja/Oui
86	Rey	Lucienne (suppl.)	Nein/Non
87	Rey	Pascal (suppl.)	Nein/Non
88	Rothen	Michel	Nein/Non
89	Rouvinez	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
90	Rous	Paul-André	Nein/Non
91	Ruppen	Felix	Nein/Non
92	Samasin	Christian (suppl.)	Nein/Non
93	Schwestermann	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
94	Studer	Thomas (suppl.)	Nein/Non
95	Thomas	Myra-Hélène (suppl.)	Nein/Non
96	Tomay	Maurice	Nein/Non
97	Troger	Daniel (suppl.)	Nein/Non
98	Truffer	Markus	Nein/Non
99	Varone	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
100	Vernay	André (suppl.)	Nein/Non
101	Vianin	Gabriel	Ent./Abst.
102	Volken	Marco (suppl.)	Ja/Oui
103	Volken-Roch	Rébecca (suppl.)	Ja/Oui
104	Voulbernoz	Laurence (suppl.)	Nein/Non
105	Walder	Elfiéda (suppl.)	Ja/Oui
106	Walker	Jakob (suppl.)	Nein/Non
107	Willisch	Albin (suppl.)	Nein/Non
108	Witschard	Ernst	Nein/Non
109	Zufferey	Jeanne	Nein/Non
110	Zufferey	Jean-Marc	Nein/Non
111	Zurbriggen	Felix	Nein/Non
112	Pernet	Claude (suppl.)	Nein/Non
113	Test5	11385879	Nein/Non
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer: Numéro de vote:	14.12.2004 11:32:55-1
Traktandum: Affaire no:	MOTION No. 1.456
Nähere Umschreibung der Abstimmung: Objet du vote:	

Gesamtergebnis:  
Résultats:

Total der Ja-Stimmen: Nombre total de oui:	49
Total der Nein-Stimmen: Nombre total de non:	53
Total der Enthaltungen: Nombre total d'abstentions:	14

1	Andenmatten	Anton	Ent./Abst.
2	Andenmatten	Stefan (suppl.)	Nein/Non
3	Arlettaz	Albert	Ent./Abst.
4	Bagnaud	Yves	Ja/Oui
5	Bender	Laurent (suppl.)	Nein/Non
6	Berthoud	Bertrand (suppl.)	Ja/Oui
7	Besse	Christian	Ja/Oui
8	Bétrisey	Georgy	Nein/Non
9	Bittel	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
10	Borler	Jean-Louis (suppl.)	Ja/Oui
11	Bourban	Pierre-Olivier	Ja/Oui
12	Brenner	Norbert	Ja/Oui
13	Bödy	Pascal (suppl.)	Nein/Non
14	Bigger	Liliane (suppl.)	Nein/Non
15	Bruchez	Jean-Daniel (suppl.)	Ja/Oui
16	Brunner	Thomas	Nein/Non
17	Bumann	Ambrós	Ja/Oui
18	Bumann	Erich	Ja/Oui
19	Carron	Roland	Ja/Oui
20	Campt	Yves (suppl.)	Nein/Non
21	Centelleghé	Moreno (suppl.)	Ja/Oui
22	Cina-Eggo	Anita (suppl.)	Ja/Oui
23	Clivaz-Hagen	Rose-May	Nein/Non
24	Constantin	René	Ent./Abst.
25	Copt	Jean-François	Ja/Oui
26	Coudray	Jacques-Roland	Ja/Oui
27	Crettaz	Simon	Nein/Non
28	Crettenand	Narcisse	Ja/Oui
29	Crettenand	Patrick	Nein/Non
30	Crettol-Valmaggia	Bénédicté	Ja/Oui
31	Curdy	Benoît (suppl.)	Nein/Non
32	Cutrizzoá	Francine	Nein/Non
33	de Rolen	Pierre-Christian	Ja/Oui
34	Diserens	Brigitte	Ja/Oui
35	Dubuis	Edouard	Nein/Non
36	Dumoulin	Sophie (suppl.)	Nein/Non
37	Durox	Jean-Paul	Ja/Oui
38	Ecoeur	Yves	Nein/Non
39	Egget	Matthias (suppl.)	Ja/Oui
40	Egget	Rolf (suppl.)	Nein/Non
41	Es-Borral	Philippe	Ja/Oui
42	Fauchère	Bernard	Nein/Non
43	Ferrez	Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
44	Follonier	Gérard	Nein/Non
45	Fontannaz	Innocent	Nein/Non
46	Fuz-Summematter	Emmy	Nein/Non
47	Gauye	Pierre	Nein/Non
48	Grand	Erno	Ent./Abst.
49	Hériter	Jean-Bernard (suppl.)	Ja/Oui
50	Hutter	Hans	Ent./Abst.
51	Imboden	Beat	Ent./Abst.
52	Imboden	Ignaz	Ja/Oui
53	Imboden	Jean-Pierre (suppl.)	Ent./Abst.
54	Imsegg-Margelst	Renata	Nein/Non
55	Jordan	Stéphane (suppl.)	Nein/Non
56	Lagger	Werner	Ja/Oui
57	Lehner	Thomas	Ja/Oui
58	Levrard	Marie-Anne (suppl.)	Nein/Non
59	Loretan	Gilbert	Nein/Non
60	Loretan	René (suppl.)	Ent./Abst.
61	Lusier	Gabriel	Ja/Oui
62	Lutz-Marti	Franziska (suppl.)	Ent./Abst.
63	Luy	Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
64	Luyet	Grégoire	Nein/Non
65	Luyet	Jean-Marie	Ja/Oui
66	Margelisch	Catherine	Nein/Non
67	Mariétan	Georges	Nein/Non
68	Mariéthoz	Claude	Ja/Oui

69	Marti	Jacqueline (suppl.)	Ja/Oui
70	Mayor	Daniel	Ja/Oui
71	Maytain	Antoine	Ja/Oui
72	Meier	Pierre (suppl.)	Ja/Oui
73	Menabrea	Jean-Pierre	Nein/Non
74	Mermoud	Bernard (suppl.)	Nein/Non
75	Métraller	Laurent	Nein/Non
76	Monnet	Charles	Ja/Oui
77	Monnet-Terretaz	Marcelle	Nein/Non
78	Morard	Jeanmy	Nein/Non
79	Luyet	Damien	Nein/Non
80	Multone	Jacques (suppl.)	Ja/Oui
81	Nanzer	Louis	Ja/Oui
82	Narze-Hutter	Edith	Ent./Abst.
83	Oester-Ammann	Maria (suppl.)	Ja/Oui
84	Orellier	Claude	Ja/Oui
85	Perraudin	Manette (suppl.)	Nein/Non
86	Perruchoud	Christophe	Nein/Non
87	Picon-Futer	Margrit	Nein/Non
88	Pignat	Daniel	Ja/Oui
89	Resentera	Aldo (suppl.)	Ja/Oui
90	Rey	Lucienne (suppl.)	Ja/Oui
91	Rey	Pascal (suppl.)	Nein/Non
92	Rothen	Michel	Nein/Non
93	Rouvinez	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
94	Roux	Paul-André	Nein/Non
95	Ruppen	Felix	Ent./Abst.
96	Sarasin	Christian (suppl.)	Nein/Non
97	Savioz	Dominique	Nein/Non
98	Schweslermann	Bernhard (suppl.)	Ja/Oui
99	Studer	Thomas (suppl.)	Nein/Non
100	Thomas	Myra-Hélène (suppl.)	Nein/Non
101	Tomay	Maurice	Ent./Abst.
102	Troger	Daniel (suppl.)	Ja/Oui
103	Truffer	Markus	Ent./Abst.
104	Varone	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
105	Vernay	André (suppl.)	Ja/Oui
106	Vianin	Gabriel	Ent./Abst.
107	Volken	Marco (suppl.)	Ja/Oui
108	Volken-Roch	Rébecca (suppl.)	Ja/Oui
109	Voullamoz	Laurence (suppl.)	Nein/Non
110	Walker	Elrieda (suppl.)	Ja/Oui
111	Walker	Jakob (suppl.)	Ja/Oui
112	Willesch	Albin (suppl.)	Ja/Oui
113	Zufferey	Jeanine	Nein/Non
114	Zufferey	Jean-Marc	Nein/Non
115	Zurbriggen	Felix	Nein/Non
116	Pernet	Claude (suppl.)	Nein/Non
117	Test5	11385879	Ja/Oui
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer: Numéro de vote:	14.12.2004 11:34:32-1
Traktandum: Affaire no:	<u>PROPOSITION No. 1.457</u>
Nähere Umschreibung der Abstimmung: Objet du vote:	

Gesamtergebnis: Résultats:	
Total der Ja-Stimmen: Nombre total de oui:	48
Total der Nein-Stimmen: Nombre total de non:	59
Total der Enthaltungen: Nombre total d'abstentions:	11

1	Andermatten Anton	Ent./Abst.
2	Andermatten Stefan (suppl.)	Nein/Non
3	Aretz Albert	Ent./Abst.
4	Bagnoud Yves	Ja/Oui
5	Bender Laurent (suppl.)	Nein/Non
6	Berthoud Bertrand (suppl.)	Ja/Oui
7	Besse Christian	Ja/Oui
8	Bétrisey Georgy	Nein/Non
9	Bitel Bernhard (suppl.)	Ja/Oui
10	Bortier Jean-Louis (suppl.)	Ja/Oui
11	Bourban Pierre-Olivier	Ja/Oui
12	Brenner Norbert	Ja/Oui
13	Bridy Pascal (suppl.)	Ja/Oui
14	Brigger Liliane (suppl.)	Ent./Abst.
15	Bruchez Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
16	Brunner Thomas	Nein/Non
17	Bumann Ambros	Ja/Oui
18	Bumann Erich	Nein/Non
19	Carron Roland	Ja/Oui
20	Campit Yves (suppl.)	Nein/Non
21	Centellegho Moreno (suppl.)	Ja/Oui
22	Cina-Eggo Anita (suppl.)	Ja/Oui
23	Clivaz-Hagen Rose-May	Nein/Non
24	Constantin René	Ent./Abst.
25	Copt Jean-François	Ja/Oui
26	Coudray Jacques-Roland	Ja/Oui
27	Crettaz Simon	Nein/Non
28	Crettenand Narcisse	Ja/Oui
29	Crettenand Patrick	Nein/Non
30	Crettol-Valmaggia Bénédicte	Ja/Oui
31	Curdy Benoit (suppl.)	Nein/Non
32	Cutrizzolà Francine	Nein/Non
33	de Rotten Pierre-Christian	Ja/Oui
34	Diserens Brigitte	Nein/Non
35	Dubois Edouard	Nein/Non
36	Dumoulin Sophie (suppl.)	Nein/Non
37	Duroux Jean-Paul	Nein/Non
38	Ecoeur Yves	Nein/Non
39	Eggel Matthias (suppl.)	Ja/Oui
40	Eggel Rolf (suppl.)	Nein/Non
41	Es-Borral Philippe	Ja/Oui
42	Fauchère Bernard	Nein/Non
43	Ferrez Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
44	Follonier Gérard	Nein/Non
45	Fontannaz Innocent	Nein/Non
46	Fux-Sommermatter Emmy	Nein/Non
47	Gauye Pierre	Nein/Non
48	Grand Emo	Ja/Oui
49	Hérisier Jean-Bernard (suppl.)	Ja/Oui
50	Hutter Hans	Ja/Oui
51	Imboden Beat	Ja/Oui
52	Imboden Ignaz	Ja/Oui
53	Imboden Jean-Pierre (suppl.)	Ja/Oui
54	Imsej-Margelst Renata	Ent./Abst.
55	Jordan Stéphane (suppl.)	Nein/Non
56	Kluser Martin (suppl.)	Nein/Non
57	Lagger Werner	Ja/Oui
58	Lehner Thomas	Ja/Oui
59	Levrard Marie-Anne (suppl.)	Nein/Non
60	Loretan Gilbert	Nein/Non
61	Loretan René (suppl.)	Ja/Oui
62	Lussier Gabriel	Nein/Non
63	Lutz-Marli Franziska (suppl.)	Ja/Oui
64	Luy Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
65	Luyet Grégoire	Nein/Non
66	Luyet Jean-Marie	Ja/Oui
67	Margelisch Catherine	Nein/Non
68	Maritan Georges	Nein/Non

69	Manéthoz Claude	Nein/Non
70	Marli Jacqueline (suppl.)	Ja/Oui
71	Mayor Daniel	Nein/Non
72	Maytan Antoine	Nein/Non
73	Meier Pierre (suppl.)	Nein/Non
74	Menabrea Jean-Pierre	Nein/Non
75	Mermoud Bernard (suppl.)	Ent./Abst.
76	Métraller Laurent	Nein/Non
77	Monnet Charles	Ja/Oui
78	Monnet-Terretaz Marcelle	Nein/Non
79	Morard Jeanmy	Nein/Non
80	Luyet Damien	Nein/Non
81	Mullone Jacques (suppl.)	Ja/Oui
82	Nanzer Louis	Ja/Oui
83	Nanzer-Hutter Edith	Ent./Abst.
84	Oester-Ammann Maria (suppl.)	Ja/Oui
85	Orellier Claude	Nein/Non
86	Perraudin Manette (suppl.)	Nein/Non
87	Pemschoud Christophe	Nein/Non
88	Picon-Fuser Margrit	Ent./Abst.
89	Pignat Daniel	Ja/Oui
90	Resenterra Aldo (suppl.)	Ja/Oui
91	Rey Lucienne (suppl.)	Ja/Oui
92	Rey Pascal (suppl.)	Nein/Non
93	Rothlen Michel	Nein/Non
94	Rouvinez Jean-Pierre (suppl.)	Ja/Oui
95	Roux Paul-André	Nein/Non
96	Ruppen Felix	Ent./Abst.
97	Sarasin Christian (suppl.)	Nein/Non
98	Savioz Dominique	Nein/Non
99	Schweslermann Bernhard (suppl.)	Ja/Oui
100	Studer Thomas (suppl.)	Nein/Non
101	Thomas Myra-Hélène (suppl.)	Nein/Non
102	Tornay Maurice	Nein/Non
103	Troger Daniel (suppl.)	Ja/Oui
104	Truffer Markus	Ja/Oui
105	Varone Jean-Daniel (suppl.)	Ja/Oui
106	Vernay André (suppl.)	Nein/Non
107	Vianin Gabriel	Ent./Abst.
108	Volken Marco (suppl.)	Ja/Oui
109	Volken-Roch Rébecca (suppl.)	Ja/Oui
110	Vouillamoz Laurence (suppl.)	Nein/Non
111	Waldler Elneda (suppl.)	Ent./Abst.
112	Walter Jakob (suppl.)	Ja/Oui
113	Willisch Albin (suppl.)	Ja/Oui
114	Witschard Ernst	Nein/Non
115	Zufferey Jeanine	Nein/Non
116	Zufferey Jean-Marc	Nein/Non
117	Zurbriggen Felix	Nein/Non
118	Pemet Claude (suppl.)	Nein/Non
119	Test5 11385879	Ja/Oui
120		
121		
122		
123		
124		
125		
126		
127		
128		
129		
130		
131		
132		
133		
134		
135		
136		

Abstimmungsprotokoll mit Namenliste  
Procès-verbal de vote avec liste nominative

Abstimmungsnummer: Numéro de vote:	14.12.2004 11:36:42-1
Traktandum: Affaire no:	<u>PROPOSITION No. 1.458</u>
Nähere Umschreibung der Abstimmung: Objet du vote:	

Gesamtergebnis:  
Résultats:

Total der Ja-Stimmen: 18  
Nombre total de oui:

Total der Nein-Stimmen: 84  
Nombre total de non:

Total der Enthaltungen: 5  
Nombre total d'abstentions:

1	Andermatten	Anton	Nein/Non
2	Antonin	Alexandre	Nein/Non
3	Arlettaz	Albert	Nein/Non
4	Bagnoud	Yves	Ja/Oui
5	Berthoud	Bertrand (suppl.)	Nein/Non
6	Besse	Christan	Ja/Oui
7	Bétrisey	Georgy	Nein/Non
8	Bittel	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
9	Bourban	Pierre-Olivier	Nein/Non
10	Bridy	Pascal (suppl.)	Nein/Non
11	Brigger	Liliane (suppl.)	Nein/Non
12	Bruchez	Jean-Daniel (suppl.)	Nein/Non
13	Brunner	Thomas	Nein/Non
14	Bumann	Ambros	Ja/Oui
15	Bumann	Erich	Nein/Non
16	Carron	Roland	Nein/Non
17	Carnupt	Yves (suppl.)	Nein/Non
18	Contelleghe	Moreno (suppl.)	Nein/Non
19	Cina-Eggo	Anita (suppl.)	Nein/Non
20	Clivaz-Hagen	Rose-May	Nein/Non
21	Constantin	René	Ent./Abst.
22	Copt	Jean-François	Nein/Non
23	Crettaz	Simon	Nein/Non
24	Crettenand	Narcisse	Ja/Oui
25	Crettenand	Patrick	Nein/Non
26	Crettol-Valmaggia	Bénédicte	Ja/Oui
27	Curdy	Benoît (suppl.)	Nein/Non
28	Cutruzzola	Francine	Nein/Non
29	de Roten	Pierre-Christan	Ja/Oui
30	Diserens	Brigitte	Nein/Non
31	Dubus	Edouard	Ja/Oui
32	Duroux	Jean-Paul	Nein/Non
33	Ecoeur	Yves	Nein/Non
34	Eggel	Matthias (suppl.)	Ja/Oui
35	Eggel	Rolf (suppl.)	Nein/Non
36	Es-Borrot	Philippe	Nein/Non
37	Fauchère	Bernard	Nein/Non
38	Ferrez	Jean-Albert (suppl.)	Nein/Non
39	Folpener	Gérard	Nein/Non
40	Fontannaz	Innocent	Nein/Non
41	Fux-Summematter	Emmy	Nein/Non
42	Gauye	Pierre	Nein/Non
43	Grand	Emo	Ja/Oui
44	Héritier	Jean-Bernard (suppl.)	Nein/Non
45	Hutter	Hans	Nein/Non
46	Imboden	Beat	Nein/Non
47	Imboden	Ignaz	Ja/Oui
48	Imboden	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
49	Jordan	Stéphane (suppl.)	Nein/Non
50	Kluser	Marin (suppl.)	Nein/Non
51	Lagger	Werner	Nein/Non
52	Lehner	Thomas	Ja/Oui
53	Levrard	Marie-Anne (suppl.)	Nein/Non
54	Loretan	René (suppl.)	Nein/Non
55	Luisier	Gabriel	Nein/Non
56	Lutz-Mari	Franziska (suppl.)	Nein/Non
57	Luy	Alexandre (suppl.)	Ja/Oui
58	Luyet	Géorgio	Nein/Non
59	Luyet	Jean-Marie	Ja/Oui
60	Manétan	Georges	Nein/Non
61	Manétroz	Claude	Nein/Non
62	Margus	Stéphane	Nein/Non
63	Mari	Jacqueline (suppl.)	Ja/Oui
64	Mayor	Daniel	Nein/Non
65	Maytain	Antoine	Nein/Non
66	Meier	Pierre (suppl.)	Nein/Non
67	Mermoud	Bernard (suppl.)	Nein/Non
68	Métraller	Laurent	Nein/Non

69	Monnet	Charles	Ent./Abst.
70	Monnet-Tremetz	Marcelle	Nein/Non
71	Morard	Jeanny	Nein/Non
72	Luyet	Damien	Nein/Non
73	Nanzer	Loias	Ja/Oui
74	Nanzer-Hutter	Edith	Ent./Abst.
75	Oester-Annmann	Maria (suppl.)	Nein/Non
76	Oreller	Claude	Nein/Non
77	Perraudin	Marionette (suppl.)	Nein/Non
78	Pernschoud	Christophe	Nein/Non
79	Picon-Furrer	Margit	Nein/Non
80	Pignat	Daniel	Ent./Abst.
81	Resenterra	Aldo (suppl.)	Ja/Oui
82	Rey	Lucienne (suppl.)	Nein/Non
83	Rey	Pascal (suppl.)	Nein/Non
84	Rothén	Michel	Nein/Non
85	Rouvinez	Jean-Pierre (suppl.)	Nein/Non
86	Roux	Paul-André	Nein/Non
87	Ruppen	Felix	Nein/Non
88	Sarasin	Christian (suppl.)	Nein/Non
89	Savicz	Dominique	Nein/Non
90	Schwestermann	Bernhard (suppl.)	Nein/Non
91	Studer	Thomas (suppl.)	Nein/Non
92	Thomas	Myra-Hélène (suppl.)	Nein/Non
93	Tomay	Maurice	Nein/Non
94	Troger	Daniel (suppl.)	Nein/Non
95	Tuffer	Markus	Nein/Non
96	Varone	Jean-Daniel (suppl.)	Ja/Oui
97	Vermy	André (suppl.)	Nein/Non
98	Vianin	Gabriel	Ent./Abst.
99	Volken	Marco (suppl.)	Ja/Oui
100	Voülamoz	Laurence (suppl.)	Nein/Non
101	Walker	Elfrieda (suppl.)	Nein/Non
102	Walter	Jakob (suppl.)	Nein/Non
103	Willsch	Albin (suppl.)	Nein/Non
104	Zufferey	Jeanne	Nein/Non
105	Zufferey	Jean-Marc	Nein/Non
106	Zurbruggen	Felix	Nein/Non
107	Permet	Claude (suppl.)	Nein/Non
108	Test5	11385679	Nein/Non
109			
110			
111			
112			
113			
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			
129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			

## POSTULAT

**des députés Pascal Rey (suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PaCS),  
René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) et Laetitia Massy (suppl.) (PRD),  
concernant l'enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité  
obligatoire (04.03.04) 3.274  
Motion transformée en postulat**

Conscient de l'importance de l'actualisation des moyens didactiques dans les disciplines enseignées à l'école obligatoire, le Département de l'éducation, de la culture et du sport, par son Service de l'enseignement, partage les préoccupations des postulants. En ce sens, il apporte les éléments de réponse suivants :

L'enseignement de l'histoire valaisanne dans les classes se traduit actuellement dans les ouvrages de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> primaires. De nombreux événements sont évoqués dans un cadre national ou international. Il est en effet évident que l'Histoire de quelque région que ce soit ne peut se lire que dans un cadre large. Dès lors, il apparaît évident qu'on ne peut évoquer les relations, par exemple, entre l'Église et le peuple sans prendre en considération les courants nationaux et internationaux. Le chapitre évoquant la famille Stockalper et un de ses plus illustres représentants, Gaspard, en est la parfaite illustration.

Toutefois, et précédant la requête contenue dans le postulat, deux actions ont été menées et sont à bout touchant :

1. création d'un groupe de travail dont le mandat prévoit l'analyse des ouvrages existants et l'évaluation des moyens dans les disciplines touchant la géographie, la science et l'histoire.
2. écriture de séquences d'histoire suisse et valaisanne, compléments des ouvrages d'histoire du cycle d'orientation, et ce en collaboration avec les historiens valaisans.

Au regard de ce constat, le Service de l'enseignement entend poursuivre sa réflexion afin de mettre à disposition des élèves valaisans des outils didactiques utiles à la découverte et à la connaissance des racines culturelles du Valais dans un contexte national et international.

En ce sens, le postulat devient sans objet.

Sion, le 22.11.2004

## POSTULAT

**der Herren Grossräte Pascal Rey (Suppl.) (PDCC), Dominique Savioz (PaCS), René Constantin (PRD), Roland Carron (PDCB) und Laetitia Massy (Suppl.) (PRD) betreffend Walliser Geschichte im obligatorischen Schulunterricht (04.03.2004) 3.274**

**Motion in ein Postulat umgewandelt**

Die Dienststelle für Unterrichtswesen des Departements für Erziehung, Kultur und Sport ist sich der Bedeutung aktueller Unterrichtsmittel in der obligatorischen Schule durchaus bewusst und teilt deshalb auch die Anliegen der Postulanten. In diesem Sinne können wir das Postulat folgendermassen beantworten:

Der Unterricht in Walliser Geschichte findet momentan mit den Lehrbüchern der 5. und 6. Primarschule statt. Zahlreiche Ereignisse werden vor einem nationalen oder internationalen Hintergrund erläutert. Es ist denn auch offensichtlich, dass die Geschichte einer Region immer in einen grösseren Rahmen eingebettet werden muss. Aus diesem Grund können beispielsweise die Beziehungen zwischen der Kirche und dem Volk nur unter Berücksichtigung der nationalen und internationalen Strömungen verstanden werden. Das Kapitel über die Familie Stockalper und einen ihrer bekanntesten Vertreter, Kaspar, ist ein bezeichnendes Beispiel dafür.

Bereits vor Einreichung dieses Postulats wurden zwei Massnahmen ergriffen, deren Abschluss unmittelbar bevorsteht:

1. Bildung einer Arbeitsgruppe mit dem Auftrag, die vorhandenen Lehrbücher unter die Lupe zu nehmen und die Lehrmittel in den Fächern, in denen es um Geographie, Wissenschaft oder Geschichte geht, zu beurteilen.
2. Ergänzung der Geschichtsbücher der Orientierungsschulen mit Ereignissen aus der Schweizer und Walliser Geschichte und zwar in Zusammenarbeit mit Walliser Historikern.

Unter Berücksichtigung des vorher Erwähnten wird die Dienststelle für Unterrichtswesen ihre Überlegungen fortsetzen, um den Walliser Schülerinnen und Schülern das nötige Rüstzeug für die Entdeckung der kulturellen Wurzeln des Wallis vor einem nationalen und internationalen Hintergrund mitgeben zu können.

In diesem Sinne ist das Postulat gegenstandslos.



**PLAN POUR LA SESSION DE DECEMBRE 2004 les 13, 14 et 15 décembre 2004**

LUNDI 13 DECEMBRE	MARDI 14 DECEMBRE	MERCREDI 15 DECEMBRE
<p>1. <b>Entrée en matière:</b> Modification II de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (<b>gestion par mandat de prestation</b>) (<i>deuxième lecture</i>)</p> <p>2. <b>Entrée en matière:</b> Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas-Grund</p> <p>3. <b>Entrée en matière:</b> Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald</p> <p>4. <b>Entrée en matière:</b> Loi sur le notariat (<i>deuxième lecture</i>)</p> <p>5. <b>Entrée en matière:</b> Projet de décision relatif à la modification de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus</p> <p>6. Rapport de la commission de gestion</p> <p><b>10 h 00:</b> Dernier délai pour le dépôt des questions et des urgences</p> <p><b>11 h 30:</b> Séance du Bureau</p>	<p>1. <b>Entrée en matière:</b> Loi sur les Forces motrices valaisannes (<i>deuxième lecture</i>)</p> <p>2. <b>Entrée en matière:</b> Décret concernant la lutte contre le travail au noir (<i>deuxième lecture</i>)</p> <p>3. <b>Développement DSSE:</b> I2.261</p> <p>4. <b>Lecture:</b> Décision concernant l'assainissement de la commune municipale de Saas-Grund</p> <p>5. <b>Lecture:</b> Décision concernant l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald</p> <p>6. <b>Développements DFAE:</b> M1.445, I1.446, I1.450, I1.451, I1.452, M1.453, M1.454, M1.455, M1.456, M1.457, M1.458, M1.460, M1.463</p>	<p>1. <b>Deuxième Lecture:</b> Décret concernant la lutte contre le travail au noir</p> <p>2. <b>Deuxième Lecture:</b> Loi sur le notariat</p> <p>3. <b>Lecture:</b> Décision relatif à la modification de la décision du Grand Conseil du 16 septembre 2004 concernant la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus</p> <p>4. <b>Développements DEIS:</b> I4.464, M4.466, I4.467, P4.468, I4.471, I4.473, P4.474</p> <p>5. <b>Développement Présidence:</b> P6.062</p> <p>6. <b>Développements DTEE:</b> M5.240, I5.244</p> <p><b>11 h 00:</b> Heure des questions Urgences</p>
<p align="center"><b>SEANCES DES GROUPES POLITIQUES</b></p>	<p align="center"><b>SEANCE DES COMMISSIONS</b></p>	<p>1. <b>Deuxième Lecture:</b> Modification II de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (<b>gestion par mandat de prestation</b>)</p> <p>2. <b>Traitement DECS:</b> P3.274</p> <p>3. <b>Développements DECS:</b> P3.277, P3.280, R3.281 P3.287</p> <p>4. <b>Deuxième Lecture:</b> Loi sur les Forces motrices valaisannes</p>

**PLAN FÜR DIE DEZEMBERSESSION 2004 am 13., 14. und 15. Dezember 2004**

MONTAG, 13. DEZEMBER	DIENSTAG, 14. DEZEMBER	MITTWOCH, 15. DEZEMBER
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Eintretensdebatte:</b> Änderung II des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (<b>Verwaltungsführung über Leistungsaufträge</b>) (zweite Lesung)</li> <li>2. <b>Eintretensdebatte:</b> Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas-Grund</li> <li>3. <b>Eintretensdebatte:</b> Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald</li> <li>4. <b>Eintretensdebatte:</b> Notariatsgesetz (zweite Lesung)</li> <li>5. <b>Eintretensdebatte:</b> Beschlussentwurf zur Abänderung des Beschlusses des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus</li> <li>6. Bericht der Geschäftsprüfungskommission</li> </ol> <p><b>10.00 Uhr:</b> Letzte Frist zur Hinterlegung der Fragen und der Dringlichkeiten</p> <p><b>11.30 Uhr:</b> Bürositzung</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Eintretensdebatte:</b> Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft (zweite Lesung)</li> <li>2. <b>Eintretensdebatte:</b> Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (zweite Lesung)</li> <li>3. <b>Entwicklung DGSE:</b> I2.261</li> <li>4. <b>Lesung:</b> Beschluss zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas-Grund</li> <li>5. <b>Lesung:</b> Beschluss zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald</li> <li>6. <b>Entwicklungen DFLA:</b> M1.445, I1.446, I1.450, I1.451, I1.452, M1.453, M1.454, M1.455, M1.456, M1.457, M1.458, M1.460, M1.463</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Zweite Lesung:</b> Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit</li> <li>2. <b>Zweite Lesung:</b> Notariatsgesetz</li> <li>3. <b>Lesung:</b> Beschluss zur Abänderung des Beschlusses des Grossen Rats vom 16. September 2004 betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus</li> <li>4. <b>Entwicklungen DVIS:</b> I4.464, M4.466, I4.467, P4.468, I4.471, I4.473, P4.474</li> <li>5. <b>Entwicklung Präsidium:</b> P6.062</li> <li>6. <b>Entwicklungen DVBU:</b> M5.240, I5.244</li> </ol> <p align="center"><b>11.00 Uhr:</b> Fragestunde Dringlichkeiten</p>
<p align="center"><b>SITZUNGEN DER POLITISCHEN GRUPPEN</b></p>	<p align="center"><b>KOMMISSIONSSITZUNGEN</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>Zweite Lesung:</b> Änderung II des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (<b>Verwaltungsführung über Leistungsaufträge</b>)</li> <li>2. <b>Behandlung DEKS:</b> P3.274</li> <li>3. <b>Entwicklungen DEKS:</b> P3.277, P3.280, R3.281, P3.287</li> <li>4. <b>Zweite Lesung:</b> Gesetz über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft</li> </ol>

## LISTE DES ORATEURS / REDNERLISTE

### **Andenmatten Stefan (Suppl.), (CSPO)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 35

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald),* DECEMBRE 2004, débat final (14.12.2004) p. 82

*Développement motion 1.458 Matthias Eggel (suppl.), (Entwicklung der Motion 1.458 (Matthias Eggel (Suppl.)),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 102

### **Bender Gabriel (PS)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 36

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 48

*Loi sur le notariat (II),* DECEMBRE 2004, débat final (15.12.2004\_1) p. 127

*Développement résolution 3.281 Pierre-Christian de Roten,* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 173

### **Borter Jean-Louis (suppl.), (FDPO)**

*Développement interpellation 1.452 (Entwicklung der Interpellation 1.452),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 90

### **Bregy Philipp Matthias (Suppl.), (CVPO)**

*Loi sur le notariat (II), (Notariatsgesetz), (II),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 112 ss / débat final (15.12.2004\_1) p. 126

### **Brunner Thomas (CSPO)**

*Loi sur le notariat (II), (Notariatsgesetz), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 55 / discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 112 ss / débat final (15.12.2004\_1) p. 127

### **Brunner-Wyss Angelica (Suppl.), (CVPO)**

*Développement interpellation 5.244 (Entwicklung der Interpellation 5.244),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 142

### **Bumann Ambros (Suppl.), (FDPO)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 66

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II), (Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (II)),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 72

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald),* DECEMBRE 2004, débat final (14.12.2004) p. 82

**Carron Roland (PDCB)**

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 59

*Développement postulat 3.287*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 175

**Clivaz Jean-Yves (PRD)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 158 ss

**Clivaz Patrice, président (PDCC)**

*Allocution inaugurale*, DECEMBRE 2004 (13.12.2004) p. 19

*Divers*, séance du lundi 13 décembre 2004 p. 28 / séance du mardi 14 décembre 2004 p. 64 ss / séance du mercredi matin 15 décembre 2004 p. 110 ss / séance de relevée du mercredi 15 décembre 2004 p.157

*Commentaires relatifs aux développements/traitements*, séance du mardi 14 décembre 2004 p. 85 ss / séance du mercredi matin 15 décembre 2004 p. 132 ss – urgences p. 144 ss – Heure des questions p. 148 ss / séance de relevée du mercredi 15 décembre 2004 p. 168 ss

*Intervention finale*, NOVEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 180

**Clivaz-Hagen Rose-May (PS)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 23 ss

**Constantin René (PRD)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 33

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 50 / discussion de détail (14.12.2004) p. 78

*Débat global conc. motions sur la fiscalité*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 94

**Copt Jean-François (PRD)**

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 69

**Cordonier Nicolas (PDCC)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 27 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 159 ss

**Coudray Jacques-Roland (PRD)**

*Heure des questions*, DECEMBRE 2004, (15.12.2004\_1) p. 148 ss

**Crettenand Patrick (PS)**

*Développement motion 1.460 Paul-André Roux et Grégoire Luyet*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 104

**De Roten Pierre-Christian (PL)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 26

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 39

**Devènes Régis (suppl.), (PDCB)**

*Développement résolution 3.281 Pierre-Christian de Roten*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 172 ss

**Di Giacomo Fabio (suppl.), (PS)**

*Développement postulat 3.277*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 168

**Diserens Brigitte (PRD)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 24 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 165

**Dubuis Edouard (PDCC)**

*Rapport de la commission de gestion comprenant: Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions, et Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004*, DECEMBRE 2004, discussion générale (13.12.2004) p. 60

*Développement motion 1.463 Alexis Turin*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 106

*Développement interpellation motion 4.466*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 131

**Ecoeur Yves (PS)**

*Loi sur le notariat (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 54 ss

*Débat global conc. motions sur la fiscalité*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 94

**Eggel Matthias (Suppl.), (FDPO)**

*Débat global conc. motions sur la fiscalité*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 91 ss

*Développement motion 1.453 (Entwicklung der Motion 1.453)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 91 ss

*Développement motion 1.454 (Entwicklung der Motion 1.454)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 98

*Développement motion 1.455 (Entwicklung der Motion 1.455)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 100

*Développement motion 1.456 (Entwicklung der Motion 1.456)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 100

*Développement motion 1.457 (Entwicklung der Motion 1.457)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 101

*Développement motion 1.458 (Entwicklung der Motion 1.458),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 101

*Développement postulat 3.280 Marc Kalbermatter (suppl.), (Entwicklung des Postulates 3.280 Marc Kalbermatter (Suppl.),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 171 ss

**Fauchère Bernard (PS)**

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 59

*Débat global conc. motions sur la fiscalité et motion d'ordre,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 92 ss

*Développement motion 1.454 Matthias Eggel (suppl.),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 99

*Développement motion 1.455 Matthias Eggel (suppl.),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 100

**Fontannaz Innocent (PDCC)**

*Loi sur le notariat (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 53 / discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 125

*Développement interpellation 1.451,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 88

**Fournier Nicolas (PDCC)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 177

**Fux-Summermatter Emmy (SP)**

*Débat global conc. motions sur la fiscalité,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 94

**Gabbud Jean-Yves (suppl.), (PDCB)**

*Développement interpellation 2.261,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 74

**Gaillard Joël (suppl.), (PDCB)**

*Développement postulat 3.280 Marc Kalbermatter (suppl.),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 170

**Gauye Pierre (PDCC)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 24

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 71

**Grand Erno (CVPO)**

*Loi sur le notariat (II), (Notariatsgesetz), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 54

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (14.12.2004) p. 77 ss

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus (Beschlusssentwurf betreffend den Zusammenschluss der Munizipalgemeinden Ausserbinn, Ernen, Mühlebach und Steinhaus),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 129  
*Développement postulat 4.474 (Entwicklung des Postulates 4.474),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 136

**Héritier Jean-Bernard (suppl.) (UDC)**

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 72

**Huber Fredy (CSPO)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlusssentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 45

**Hugo-Lötscher Susanne (SP)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II), (Änderung des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (Verwaltungsführung über Leistungsaufträge), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 25

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund (Beschlusssentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 38

*Développement interpellation 4.464 (Entwicklung der Interpellation 4.464.),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 130

*Développement interpellation 4.473 Marc Kalbermatter (Entwicklung der Interpellation 4.473 Marc Kalbermatter),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 136

*Développement postulat 3.280 Marc Kalbermatter (suppl.), (Entwicklung des Postulates 3.280 Marc Kalbermatter (Suppl.)),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 171

**Hutter Hans (CVPO)**

*Développement interpellation 4.471 (Entwicklung der Interpellation 4.471),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 133 ss

**Imboden Beat (CVPO)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 66

**Jacquemoud Bernard, président de la commission de gestion (PDCB)**

*Loi sur le notariat (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 54

*Rapport de la commission de gestion comprenant: Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions, et Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004,* DECEMBRE 2004, discussion générale (13.12.2004) p. 61

**Kalbermatter Marc (Suppl.), (SP)**

*Développement interpellation 4.473 (Entwicklung der Interpellation 4.473),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 134 ss

*Développement postulat 3.280 (Entwicklung des Postulates 3.280),* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 170 ss

**Lagger Werner (CVPO)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 49

*Loi sur le notariat (II), (Notariatsgesetz), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 57 ss / discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 113 ss / discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 125 / débat final (15.12.2004\_1) p. 128

**Loretan René (Suppl.), (CVPO)**

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II), (Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (II)),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 71

**Luisier Gabriel (PDCB)**

*Développement interpellation 1.446,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 86

**Luy Alexandre (suppl.), (PRD)**

*Développement motion 1.445,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 83

**Luyet Grégoire (PDCC)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald,* DECEMBRE 2004, discussion de détail (14.12.2004) p. 79

*Développement interpellation 1.450,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 88

*Débat global conc. motions sur la fiscalité,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 96

*Développement motion 1.460,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 105

*Loi sur le notariat (II),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 112 ss / discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 125 / débat final (15.12.2004\_1) p. 126

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II),* DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 178

**Mangisch Marcel, premier vice-président (CVPO)**

*Divers,* séance du lundi 13 décembre 2004 p. 29 ss

**Mariétan Georges (PDCB)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 39

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 50 / discussion de détail (14.12.2004) p. 79 / débat final (14.12.2004) p. 80

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 60

*Débat global conc. motions sur la fiscalité (motion d'ordre)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 91

**Mayor Christian (PRD)**

*Loi sur le notariat (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 56 / débat final (15.12.2004\_1) p. 127

*Développement résolution 3.281 Pierre-Christian de Roten*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 174

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II)*, DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 177

**Mayor Daniel (PDCB)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 30

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 46

**Maytain Antoine (PDCC)**

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ermen, de Mühlebach et de Steinhaus*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 59

**Monnet Charles (PRD)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 64

*Développement motion 5.240*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 140

**Monnet-Terrettaz Marcelle (PS)**

*Développement motion 1.445 Alexandre Luy (suppl.)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 84

**Morard Jeanny (PS)**

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 70

**Moulin Danièle (suppl.), (PS)**

*Développement et traitement interpellation urgente 3.288*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p.145 ss

**Oester-Ammann Maria (Suppl.), (CSPO)**

*Développement motion 1.463 Alexis Turin (Entwicklung der Motion 1.463 Alexis Turin)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 107

*Développement interpellation 4.467 Cyrille Fauchère (Entwicklung der Interpellation 4.467 Cyrille Fauchère)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 132

**Quinodoz André (PDCC)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 65 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 177 ss

**Resenterra Aldo (suppl.), (PRD)**

*Développement motion 1.460 Paul-André Roux et Grégoire Luyet*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 105

**Ritz Ambros (FDPO)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 32

**Roduit Thierry (suppl.), (PRD)**

*Loi sur le notariat (II)*, DECEMBRE 2004, discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 111 ss / discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 123

**Rouvinez Jean-Pierre (suppl.), (PDCC)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 31

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 48 / discussion de détail (14.12.2004) p. 79

**Roux Paul-André (PDCC)**

*Débat global conc. motions sur la fiscalité*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 97  
*Développement motion 1.460*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 102

**Ruppen Felix (CVPO)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 67 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 178

*Développement motion 1.463 Alexis Turin (Entwicklung der Motion 1.463 Alexis Turin)*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 106

**Schmidhalter Claude-Alain (CVPO)**

*Développement postulat 6.062 (Entwicklung des Postulates 6.062)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 140

**Schwestermann Hans (CSPO)**

*Développement postulat 3.280 Marc Kalbermatter (suppl.), (Entwicklung des Postulates 3.280 Marc Kalbermatter (Suppl.))*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 171

**Studer Thomas (Suppl.), (SP)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 66

**Tornay Maurice (PDCB)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 26 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 158 ss

*Rapport de la commission de gestion comprenant: Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions, et Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004, DECEMBRE 2004, discussion générale (13.12.2004) p. 61*

**Troger Daniel (Suppl.), (CSPO)**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II), DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 65*

**Truffer Markus (CVPO)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II), (Änderung des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (Verwaltungsführung über Leistungsaufträge), (II), DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 22*

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund), DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 28*

**Turin Alexis, président de la commission de justice (PRD)**

*Loi sur le notariat (II), DECEMBRE 2004, discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 123 ss*

**Varone Jean-Daniel (suppl.), (PL)**

*Développement résolution 3.281 Pierre-Christian de Roten, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 174*

**Venetz Christian (FDPO)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II), (Änderung des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (Verwaltungsführung über Leistungsaufträge), (II), DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 25*

**Vernay André (suppl.), (PRD)**

*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 59*

**Veuthey Alphonse-Marie (PDCB)**

*Loi sur le notariat (II), DECEMBRE 2004, discussion sur l'ensemble de la loi (15.12.2004\_1) p. 124*

**Waeber-Kalbermatten Esther (SP)**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald), DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 47*

**Witschard Ernst (CSPO)**

*Développement motion 1.445 Alexandre Luy (suppl.), (Entwicklung der Motion 1.445 Alexandre Luy (Suppl.),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 85  
*Débat global conc. motions sur la fiscalité et motion d'ordre,* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 92 ss

**Zimmermann Aurelia (CSPO)**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II), (Änderung des Gesetzes vom 24. Juni 1980 über die Geschäftsführung und den Finanzhaushalt des Kantons und deren Kontrollen (Verwaltungsführung über Leistungsaufträge), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 22

**Zurbriggen Felix (CSPO)**

*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II), (Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 72

---

**Burgener Thomas, conseiller d'Etat, chef du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie**

*Projet de loi sur les Forces Motrices Valaisannes (II), (Gesetzesentwurf über die Walliser Elektrizitätsgesellschaft), (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 67 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 178 / débat final (15.12.2004\_2) p. 180  
*Décret concernant la lutte contre le travail au noir (II), (Dekret betreffend die Bekämpfung der Schwarzarbeit (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (14.12.2004) p. 73 / débat final (15.12.2004\_1) p. 111  
*Développement interpellation 2.261 Jean-Yves Gabbud (suppl.),* DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 75  
*Heure des questions,* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 155

**Fournier Jean-René, conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité, et président du Gouvernement**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 52  
*Loi sur le notariat (II),* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 57 / discussion de détail (15.12.2004\_1) p. 114 ss / débat final (15.12.2004\_1) p. 128  
*Projet de décision relatif à la fusion des communes municipales d'Ausserbinn, d'Ernen, de Mühlebach et de Steinhaus,* DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 60  
*Développement interpellation 4.464 Susanne Hugo-Lötscher,* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 130  
*Développement interpellation 4.467 Cyrille Fauchère,* DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 132

*Développement interpellation 4.471 Hans Hutter et interpellation 4.473 Marc Kalbermatter (suppl.)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 134 ss  
*Développement et traitement interpellation urgente 4.480 Cyrille Fauchère*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 144  
*Heure des questions*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 149 ss

**Rey-Bellet Jean-Jacques, conseiller d'Etat, chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement**

*Développement interpellation 5.244 Angelica Brunner-Wyss (suppl.)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 142  
*Heure des questions*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 152 ss

**Roch Claude, conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport**

*Modification de la loi du 24 juin 1980 sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (gestion par mandats de prestations), (II)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 27 / discussion de détail (15.12.2004\_2) p. 160 ss / débat final (15.12.2004\_2) p. 167  
*Développement et traitement interpellation urgente 3.288 Danièle Moulin (suppl.)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_1) p. 147 ss  
*Traitement postulat 3.274 Pascal Rey (suppl.)*, DECEMBRE 2004 (15.12.2004\_2) p. 168

**Schnyder Wilhelm, conseiller d'Etat, chef du Département des finances, de l'agriculture et des affaires extérieures**

*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale de Saas Grund (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Saas Grund)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 41  
*Projet de décision pour l'assainissement de la commune municipale d'Oberwald (Beschlussentwurf zur Sanierung der Munizipalgemeinde Oberwald)*, DECEMBRE 2004, entrée en matière (13.12.2004) p. 51 / débat final (14.12.2004) p. 81 ss  
*Développement interpellation 1.446 Gabriel Luisier et interpellation 1.450 Grégoire Luyet*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 86  
*Développement interpellation 1.451 Innocent Fontannaz*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 88  
*Développement interpellation 1.452 Jean-Louis Borter (suppl.)*, (*Entwicklung der Interpellation 1.452 Jean-Louis Borter (Suppl.)*), DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 90  
*Débat global conc. motions sur la fiscalité*, DECEMBRE 2004 (14.12.2004) p. 95 ss

# TABLE DES MATIÈRES

<b>A</b>		Pages
<i>ANNEXES, liste</i> .....		183
<b>Allocution présidentielle</b> .....		19
<b>Ausserbinn (voir Décisions)</b>		

<b>C</b>		
<b>Commissions ad hoc, liste</b> .....		185
<b>Commissions nommées par le Grand Conseil, liste</b> .....		IV
<b>Commissions de gestion (voir Rapport)</b>		
<b>Commissions thématiques, liste</b> .....		VI
<b>Communications</b>		
<b>Liste des motions, postulats, etc., déposés pendant la session</b> .....		238
<b>Liste des questions écrites déposées</b> .....		238
<b>Liste de l'Heure des questions</b> .....		242

<b>D</b>		
<b>Décisions</b>		
- <b>Ausserbinn, Ernen, Mühlebach et Steinhaus, fusion des communes municipales</b> .....		59/500/129
- <b>Saas Grund, assainissement de la commune municipale</b> .....		28/308
- <b>Oberwald, assainissement de la commune municipale</b> .....		45/353/77
<b>Décret</b>		
<b>Travail au noir</b>		
<b>Deuxième lecture</b> .....		69/602/110

<b>E</b>		
<b>Ernen (voir Décisions)</b>		

## H

Heure des questions.....	148
--------------------------	-----

## I

### Interpellations

Apiculture, réglementation (Innocent Fontannaz), <b>développement - répondu</b> .....	88
Association Transport Handicap, soutien de l'Etat (Jean-Yves Gabbud (suppl.), <b>développement - répondu</b> .....	74
Aufgabenbereich des kantonalen Integrationsbeauftragten (Susanne Hugo-Lötscher), <b>Entwicklung - beantwortet</b> .....	130
Bewilligung von Mountainbike-Routen und ihre Beschilderung (Angelica Brunner-Wyss (Suppl.), <b>Entwicklung - beantwortet</b> .....	142
Dérives islamistes, mesures (Cyrille Fauchère), <b>développement et traitement</b> .....	144
Finances cantonales et dépendance aux finances fédérales (Grégoire Luyet), <b>développement - répondu</b> .....	88
Flux financiers cantons/Confédération (Gabriel Luisier), <b>développement - répondu</b> .....	86
Gewalt von Links- und Rechtsextremen, Null-Toleranz (Hans Hutter), <b>Entwicklung - beantwortet</b> .....	133
Loi en faveur de la jeunesse: subventions aux structures d'accueil (Francine Cutruzzolà), <b>développement et traitement</b> .....	145
Schafzucht, Sicherung (Jean-Louis Borter (Suppl.), <b>Entwicklung - beantwortet</b> .....	89
Tribunal des mineurs (Cyrille Fauchère), <b>développement - classement</b> .....	132
Zwangs-ausschaffungen (Marc Kalbermatter (Suppl.), <b>Entwicklung - beantwortet</b> .....	134

## L

### Lois

<b>Forces Motrices Valaisannes, loi, deuxième lecture</b>	
Loi.....	581/584
Rapport de la deuxième commission parlementaire.....	587/591
Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire.....	595/598
Tableau des amendements.....	601
Entrée en matière.....	64
Débat.....	176
Discussion sur l'ensemble de la loi.....	179
Débat final.....	179

<b>Gestion et contrôle administratifs et financiers du canton - gestion par mandats de prestations (modification), deuxième lecture</b>	
Loi.....	248/253
Rapport de la deuxième commission parlementaire.....	259/267
Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire.....	276/290
Tableau des amendements.....	304
Entrée en matière.....	22
Débat.....	158
Discussion sur l'ensemble de la loi.....	167
Débat final.....	167
<b>Notariat, loi, deuxième lecture</b>	
Loi.....	387/406
Rapport de la deuxième commission parlementaire.....	425/440
Nouveau texte de la deuxième commission parlementaire.....	455/473
Tableau des amendements.....	492
Entrée en matière.....	53
Débat.....	111
Discussion sur l'ensemble de la loi.....	122
Débat final.....	126

## M

### Motions

Abzug der Krankenkassenprämien (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung</b> .....	98
Alleinstehendenabzug (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	100
Bausparmodell, Einführung (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	91
Ehegattensplitting (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	101
Eigenmietwert (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	101
"Encourageons fiscalement les entreprises formatrices d'apprentis (Alexandre Luy (suppl.), <b>développement</b> .....	83
Fiscalité valaisanne, modification en faveur des familles et de l'économie (Paul-André Roux), <b>développement</b> .....	102
Höhere Kinderabzüge (Matthias Eggel (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	100
Juges d'instruction, augmentation d'un poste (Alexis Turin), <b>développement</b> .....	106
Loi forestière, modification (Charles Monnet), <b>développement</b> .....	140
Naturalisations, accélération de la procédure (Edouard Dubuis), <b>développement</b> .....	131

### Motions d'ordre:

- du député Georges Mariétan (développement motion 1.453 Matthias Eggel (suppl.).....	91
- du député Alexis Turin (loi sur le notariat, discussion sur l'ensemble de la loi).....	124

### Mühlebach (voir Décisions)

## O

### Oberwald (voir Décisions)

Orateurs, liste.....	633
----------------------	-----

### Ordres du jour

Lundi 13 décembre 2004.....	21
Mardi 14 décembre 2004.....	63
Mercredi 15 décembre 2004.....	109
Mercredi 15 décembre 2004 (relevée).....	157

## P

### Postulats

Anpassung Standards (Claude-Alain Schmidhalter), <b>Entwicklung</b> .....	139
CO du district de Martigny, infrastructures (Roland Carron), <b>développement</b> .....	175
"Der Umgang mit Geld muss gelernt sein..." (Marc Kalbermatter (Suppl.), <b>Entwicklung - liquidiert</b> .....	170
Enseignement de l'histoire valaisanne durant la scolarité obligatoire (Pascal Rey (suppl.), <b>traitement</b> .....	168
Fonds für Krisen und Katastrophen (Erno Grand), <b>Entwicklung</b> .....	136
Internet pour tous (Fabio Di Giacomo (suppl.), <b>développement</b> .....	168
Libre circulation des personnes et contrôle de la population étrangère (Cyrille Fauchère), <b>développement</b> .....	133

## R

<b>Rapport de la commission de gestion</b> (Propositions d'actions formulées durant la législature 2001-2004 et suites données à ces propositions, et Remarques fonctionnelles au terme de l'année 2004).....	60/517/549
---	------------

### Redner (siehe Orateurs)

### Résolution

Prix réglementé du livre en Suisse (Pierre-Christian de Roten), <b>développement - refusé</b> .....	172
<i>Séances de décembre 2004</i> .....	647

## S

**Saas Grund** (voir **Décisions**)

**Steinhaus** (voir **Décisions**)

## T

**Travail au noir** (voir **Décret**)